Année 1985. - N° 33 A.N. (Q) ISSN 0428-3088 0242-6757 Lundi 26 août 1985

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Questions écrites** (du n° 73220 au n° 73404 inclus)

Premier ministre 3870
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 3870
Agriculture 3873
Anciens combattants et victimes de guerre 3875
Budget et consommation 3876
Commerce, artisanat et tourisme 3876
Coopération et développement 3877
Défense 3877
Economie, finances et budget 3877
Education nationale 3878
Energie 3880
Environnement 3881
Fonction publique et simplifications administratives 3881
Intérieur et décentralisation 3881
Justice 3884
Mer 3884
Plan et aménagement du territoire 3885
P.T.T. 3885
Recherche et technologie 3885
Redéploiement industriel et commerce extérieur 3885
Relations extérieures 3886
Santé 3886
Techniques de la communication 3887
Transports 3888
Travail, emploi et formation professionnelle 3889
Universités 3890
Urbanisme, logement et transports 3890

2. – Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement 3891
Agriculture 3900
Agriculture et forêt 3909
Anciens combattants et victimes de guerre 3909
Budget et consommation 3909
Commerce, artisanat et tourisme 3920
Coopération et développement 3928
Culture 3928
Défense 3929
Départements et territoires d'outre-mer 3931
Droits de la femme 3933
Economie, finances et budget 3933
Education nationale 3946
Energie 3957
Enseignement technique et technologique 3961
Environnement 3962
Fonction publique et simplifications administratives 3964
Intérieur et décentralisation 3967
Jeunesse et sports 3982
Justice 3983
Mer 3991
P.T.T. 3992
Rapatriés 3996
Recherche et technologie 3997
Redéploiement industriel et commerce extérieur 3997
Relations extérieures 4003
Retraités et personnes âgées 4007
Santé 4013
Techniques de la communication 4017
Transports 4017
Travail, emploi et formation professionnelle 4019
Universités 4040
Urbanisme, logement et transports 4041

3. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires 4046

4. – Rectificatifs 4048

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés)

73269. - 26 août 1985. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le développement des centres interministériels de renseignements administratifs (C.I.R.A.). Il existe actuellement en France cinq C.I.R.A. installés à Paris, Lyon, Metz, Lille et Rennes. La mise en place de ces centres répond à un réel besoin des administrés : environ 100 000 appels ont été enregistrés au C.I.R.A. de Metz pour la région Nord-Est. Toutefois, il a été constaté que la plus grande partie des appels provenait de la région où est installé le centre : ainsi 81,6 p. 100 des utilisateurs du C.I.R.A. de Metz sont des habitants de la région Lorraine, 1,8 p. 100 seulement demeurent en Champagne-Ardenne. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de développer les C.I.R.A., quelles régions verront dans les prochains mois l'implantation d'un C.I.R.A. et si l'institution d'un centre par région ne permettrait pas de désengorger les C.I.R.A. existants et ne répondrait pas mieux aux demandes des usagers.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)

73290. - 26 août 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas équitable, afin d'éviter une certaine forme de ségrégation, de permettre à des élèves sortant de toutes les écoles normales supérieures de présenter leur candidature dans le cadre des nouvelles formes d'accès prévues pour l'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Enseignement (programmes)

73301. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** se félicite auprès de **M. le Premier ministre** de la décision de consacrer, dans le cadre de l'instruction civique, une initiation aux droits de l'homme dès la rentrée prochaine. La France, en effet, se doit d'avoir une position en flèche dans ce combat pour l'homme. Il serait tout à fait souhaitable que le contenu d'une telle initiation aux droits de l'homme soit défini par une commission composée de personnalités indépendantes et irrécusables, issues de différents milieux. Il lui demande son opinion à ce sujet.

Communautés européennes (système monétaire européen)

73312. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle éminemment positif joué par l'ECU dans la stabilisation des relations entre les monnaies européennes, cela depuis sa création le 1er janvier 1979. L'ECU a, d'autre part, protégé en partie l'Europe des fluctuations des autres monnaies, notamment du dollar. L'ECU est donc un facteur important de renforcement de l'identité européenne. Il lui demande à ce sujet quelle est la position du Gouvernement français face à l'éventualité pour l'ECU de devenir une monnaie européenne.

Politique extérieure (édition, imprimerie et presse)

73323. - 26 août 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles la presse étrangère peut venir en France concurrencer les publications françaises et bénéficier des mêmes avantages : tarifs préférentiels postaux, article 39 *bis*, distribution par les messageries, etc., sans que la réciproque existe pour les publications françaises qui, notamment en Allemagne, se heurtent à un système de distribution habilement conçu de telle façon que seules les publications intérieures peuvent en profiter. Il apparaît donc que la presse de langue française n'a guère accès dans des conditions d'égalité au public étranger dans les pays francophones tels le Canada, la Suisse romande, la Belgique wallonne, etc. Il lui demande si cette situation ne paraît pas regrettable et de nature à justifier une concertation, notamment au plan européen, afin de rétablir pour la presse des conditions égales de diffusion.

Gouvernement (structures gouvernementales)

73352. - 26 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer la liste de l'ensemble des structures interministérielles existantes, ainsi que leurs attributions, leur autorité de tutelle et, le cas échéant, les moyens financiers dont elles disposent pour 1985.

Assurance vieillesse : généralités (calculdes pensions)

73353. - 26 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985 portant abrogation des décrets du 5 janvier 1928 et du 26 janvier 1930 modifié, textes accordant le bénéfice de la campagne double aux militaires en service respectivement dans certaines régions du Sud marocain et dans les confins du Sahara. Il souhaite connaître le nombre de citoyens frappés par cette mesure discriminatoire ainsi que l'économie escomptée en la matière par le Gouvernement. Il lui demande en outre de lui exposer les motifs qui ont amené le Gouvernement à prendre le décret précité. Il souhaite enfin savoir si cette mesure réglementaire ne remet pas définitivement en cause la possibilité de reconnaître le bénéfice de la campagne double à tous les militaires qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives)

73224. - 26 août 1985. - **M. Emmanuel Aubert** souhaiterait obtenir de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** des précisions sur l'interprétation conjointe des dispositions de l'article 2 *bis* du décret n° 49-456 du 30 mars 1949, portant règlement d'administration publique, relatif au régime d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, tel qu'il résulte du décret n° 84-1112 du 7 décembre 1984, et de l'article 5 du décret de 1949, dans sa rédaction issue du décret n° 74-435 du 15 mai 1974. En effet, il semblerait que certains organismes d'assurance vieillesse des professions libérales refusent de tenir compte de l'anticipation de retraite offerte aux anciens combattants et prisonniers de guerre par l'article 5 du décret de 1949, dans la détermination des coefficients d'anticipation prévus par l'article 2 *bis* du même décret, pour les assurés faisant liquider leurs droits avant l'âge de soixante-cinq ans. Aussi lui demande-t-il si une telle situation ne lui paraît pas choquante, dans la mesure où elle en vient à méconnaître les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 et ses décrets d'application, et si elle envisage d'y remédier.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives)

73253. - 26 août 1985. - **M. Michel Berson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de lui confirmer dans quelle mesure la période d'exonération du paiement des cotisations d'allocation vieillesse pour les jeunes praticiens peut être prise en compte et validée dans le calcul de l'allocation vieillesse du régime de base. En effet, l'article 15 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales donnait aux sections professionnelles la possibilité de prévoir une exonération du paiement des cotisations pendant les premières années d'exercice de la profession. Ce décret a toutefois été modifié par les articles 6 et 6 *bis*

du décret n° 83-677 du 18 juillet 1983, modulant les périodes d'assurance prises en compte pour le calcul de l'allocation vieillesse. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir si les exonérations intervenues avant 1983, selon l'article 15 du décret de 1949, peuvent être aujourd'hui prises en compte et validées pour le calcul de l'allocation vieillesse du régime de base.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

73261. - 26 août 1985. **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences financières désastreuses qu'entraîne, pour le département de la Guyane, une interprétation très restrictive de la notion de « sans domicile de secours ». En effet, une interprétation stricte de cette notion aura pour conséquence de laisser à la charge du département les dépenses d'aide sociale engagées en faveur de toute la population immigrée, dès lors que celle-ci aura au moins trois mois de résidence habituelle dans le département. Il rappelle que la situation de l'immigration en Guyane a déjà atteint des proportions alarmantes, que le contrôle de l'immigration reste de la compétence de l'Etat, qu'il existe aujourd'hui en Guyane une vaste campagne de régularisation de la situation des immigrés. Il précise que, si une interprétation stricte de cette notion se justifie par la sauvegarde des intérêts de l'Etat, il reste nécessaire de prendre en compte le particularisme de la Guyane. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les dispositions utiles pour soit envisager un contrôle effectif aux frontières de l'immigration clandestine, soit augmenter la dotation générale de décentralisation en conséquence.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : handicapés)

73262. - 26 août 1985. - **M. Elie Castor** porte à la connaissance de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, n'est toujours pas en vigueur en Guyane. Il signale que l'article 60 de la loi susvisée du 30 juin 1975 prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat adapterait les dispositions relatives à l'allocation compensatrice à leur application dans les départements d'outre-mer. Que le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, portant application de la loi susvisée du 30 juin 1975 en tant qu'elle concerne l'allocation compensatrice, exclut les départements d'outre-mer de son domaine d'application et renvoie à un décret en Conseil d'Etat qui sera pris à une date ultérieure (art. 21 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977). Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle interviendra le décret d'application de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 pour le cas particulier des départements d'outre-mer.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

73263. - 26 août 1985. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le risque d'épidémie que peut entraîner l'entrée massive d'étrangers en Guyane. Il rappelle qu'il existe bien un contrôle sanitaire aux frontières, mais que ce contrôle est effectué selon des règles strictes. Seules peuvent être contrôlées les maladies internationalement reconnues à « déclaration obligatoire ». Il précise qu'il existe des maladies qui n'entrent pas dans le cadre des conventions internationales mais qui présentent des risques certains de contamination pour la population locale et c'est le cas en particulier du paludisme. Il fait remarquer qu'en 1979 il y eut dans l'île de Cayenne une situation épidémique de paludisme du fait de l'arrivée de Brésiliens à Saint-Georges, ville frontière entre la Guyane et le Brésil. En effet, un contrôle avait permis de détecter 50 p. 100 d'individus porteurs de plasmodium parmi les immigrants brésiliens. Il précise qu'il existe de nouveaux foyers de paludisme à Cabassou et dans la région de Régina où sont implantés de nombreux travailleurs brésiliens. Il signale que la spécificité de la « région », tant au point de vue climatique, géographique, qu'au point de vue de l'immigration, exige des mesures particulières, notamment le contrôle des nouveaux arrivants et toutes mesures visant à empêcher la propagation des maladies à haut risque. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour : soit ajouter le paludisme dans la liste des maladies internationales, soit accorder une dérogation pour qu'en Guyane il soit exigé, à l'encontre des migrants brésiliens notamment, un contrôle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

73265. 26 août 1985. **M. Laurent Cathala** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des surveillants-chefs des services médicaux, au regard des règles relatives à la fixation des limites d'âge en matière de retraite. Ces agents occupent en effet un emploi classé, en l'absence de textes contraires, en catégorie A (sédentaire) alors qu'ils remplissent dans les services de médecine, chirurgie, pédiatrie, le même rôle que les sages-femmes chefs dans les maternités, classées elles en catégorie B (active) par un arrêté en date du 12 novembre 1969. En outre, l'essentiel de la carrière des surveillants-chefs s'est exercé dans un emploi classé en catégorie B, c'est-à-dire infirmier ou surveillant, si bien qu'il ne manque souvent à certains agents qu'un très faible nombre d'années d'activité en catégorie B pour pouvoir bénéficier de leur droit à la retraite dès cinquante-cinq ans. Il lui demande donc si une telle situation ne mériterait pas d'être revue dans le sens d'un classement des surveillants-chefs en catégorie B.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

73265. - 26 août 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les effets du décret du 27 mars 1985 dans le calcul du salaire de base des indemnités journalières et des rentes servies dans le cadre de la législation des accidents du travail. Antérieurement à ce décret, le salaire de base des prestations précitées prenait en considération « l'ensemble des salaires et gains perçus durant la période de référence précédant l'accident ». Désormais, les revenus d'activités non salariées ne pourront plus être pris en considération pour le calcul des indemnités journalières et ils ne le seront pour le calcul des rentes qu'à la condition expresse d'avoir fait l'objet d'une cotisation d'assurance volontaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait qui restreint la portée de la législation des accidents du travail.

Prestations familiales (réglementation)

73269. - 26 août 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des femmes célibataires, mères d'enfants gravement handicapés, qui considèrent que la rééducation de l'enfant ne peut se réaliser efficacement qu'au sein de la famille, et qui de ce fait ne peuvent exercer une activité salariée. En l'état actuel de la législation elles perçoivent l'allocation d'éducation spéciale et son complément, ainsi que l'allocation d'orphelin, soit environ 2 000 francs par mois. Peut s'y ajouter l'aide à l'enfance, mais celle-ci est limitée dans le temps. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il existe d'autres aides possibles et, dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de prévoir l'institution d'une allocation, globale ou non, permettant aux intéressées d'assurer matériellement une aussi difficile éducation. Il lui demande enfin de lui préciser si l'on a pu recenser les mères célibataires qui ont choisi de s'occuper elles-mêmes de leurs enfants handicapés plutôt que de les confier à des établissements spécialisés.

Professions et activités paramédicales (orthophonistes)

73316. - 26 août 1985. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions dans lesquelles s'exerce l'encadrement des tarifs applicables par les orthophonistes. Il relève, en effet, que, succédant à une augmentation de 4,3 p. 100 pour la période janvier 1983 - juin 1984, soit 2,86 p. 100 de moyenne annuelle, le taux de relèvement pour la période suivante, juin 1984 - juin 1985, serait plafonné à 1 p. 100. Cette situation, qui correspond, à l'évidence, à une perte de pouvoir d'achat au détriment de cette catégorie professionnelle, vient aggraver un ensemble de handicaps dont celle-ci

est déjà frappée, tels qu'une nomenclature des actes inadaptée, une augmentation importante des charges et des cotisations et, de manière plus générale, le non-aboutissement des négociations engagées sur le statut de la profession. S'étonnant de voir appliquer aux orthophonistes des barèmes et des décisions dont la rigueur semble sans commune mesure avec le traitement réservé à d'autres professionnels médicaux ou paramédicaux, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine et de lui indiquer, notamment, si l'augmentation de 1 p. 100 proposée en juin dernier peut être révisée à la hausse de manière à atteindre, en niveau, celle de 4,5 p. 100 consentie aux médecins. Il souhaiterait connaître, par ailleurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas encore, à ce jour, répondu de manière positive aux demandes de révision des structures de la profession formulées par les orthophonistes.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73320. – 26 août 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème de la participation de l'Etat à la caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. La loi du 9 décembre 1974 a reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. Or, c'est seulement à partir de 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité du combattant. La possession de la carte du combattant accorde notamment à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 pour 100. Or, à compter du 1er janvier 1987, celle-ci ne sera plus que de 12,5 pour 100. Il lui demande que ce délai soit reporté au minimum au 1er janvier 1989 pour deux raisons au moins : 1) Il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 attendent la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste ; 2) En raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1984, alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73322. – 26 août 1985. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que les Français ayant eu une activité salariée en Algérie, de 1938 à 1962, peuvent obtenir une validation gratuite pour cette période d'activité. Il lui demande si les Français ayant eu une activité salariée en Afrique occidentale française pendant cette même période peuvent également obtenir une validation gratuite, sans être obligés de racheter des cotisations, alors surtout que le plus souvent les filiales de sociétés françaises installées en A.O.F., et dans lesquelles ils étaient employés, cotisaient à une caisse des cadres en métropole.

Politique économique et sociale (généralités)

73329. – 26 août 1985. – **M. Emile Koehl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quel est l'avenir de l'Etat-Providence en France. Il lui rappelle que ce que les Britanniques appellent Welfare State et les Français Etat-Providence ou Etat protecteur est en crise. L'Etat-Providence est né dans l'empire bismarckien. Il s'est établi par une double évolution : le développement et la prise en charge progressive par l'Etat des dépenses de santé et d'éducation ; la répartition collective des grands risques sociaux (accidents du travail, chômage, maladie et vieillesse). Il souhaite savoir quel est à l'heure actuelle le pourcentage des prélèvements obligatoires par rapport au produit intérieur brut en France, en Allemagne, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Japon. Il lui demande, d'une part, si, d'ici à 1990, il lui paraît souhaitable de limiter en France le taux d'accroissement des dépenses sociales (éducation, santé et sécurité sociale) par rapport à celui du P.I.B., d'autre part ; s'il compte prendre des mesures pour déplacer la frontière entre les dépenses sociales qui sont décidées par l'Etat et financées par les prélèvements obligatoires et celles qui sont décidées par les particuliers et financées par eux.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

73341. – 26 août 1985. – **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la loi du 9 décembre 1974 reconnaissant le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord (décrets d'application publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975). La possession de la carte du combattant accorde, notamment, à ses détenteurs, la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Or c'est seulement à partir du 28 mars 1977 (décret n° 77-333) que les titulaires de la carte du combattant anciens d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste, soit plus de deux années après la publication des décrets d'application de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant. A compter du 1er janvier 1987, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 au lieu de 25 p. 100 comme actuellement. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soit reporté au maximum au 1er janvier 1989 le délai de la participation de l'Etat à 25 p. 100, cela pour deux raisons : 1° il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 attendent la publication du décret d'application du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste ; 2° en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires à la date du 31 décembre 1984 alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. Il est bien certain que le manque de moyens matériels et humains des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne permet malheureusement pas une étude plus rapide des dossiers. Les délais d'attribution de la carte du combattant s'en ressentent donc d'autant.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Alsace)

73355. – 26 août 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des hospices et maisons de retraite situés dans la région Alsace. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la modernisation entreprise en Alsace, en précisant le montant des crédits alloués par année au cours de la dernière décennie.

Prestations familiales (paiement)

73377. – 26 août 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le caractère exorbitant de la récente circulaire émanant de son ministère, qui invite les caisses d'allocations familiales effectuant les versements des prestations avant le vingtième jour du mois en cours, à reculer cette date jusqu'au 5 du mois suivant. Cette mesure que rien ne justifie s'apparente en réalité, sur le plan financier, à un procédé de cavalerie, car cette astuce comptable permettra de présenter un bilan plus flatteur de l'exercice 1985, en imputant au budget de 1986 les 2 milliards qui auraient dû être payés en décembre 1985. Ce tour de passe-passe n'est pas de nature à apporter un remède au problème structurel de la protection sociale et a été condamné unanimement par les centrales syndicales représentatives et par l'U.N.A.F. En une période ou régulièrement, par les échecs de la gestion de la gauche, le pouvoir d'achat est en diminution constante, cette mesure est inadmissible, et contribue à discréditer la politique de solidarité nationale qui devrait être l'objectif prioritaire de ce Gouvernement. Il lui demande en conséquence de rapporter cette circulaire.

Femmes (chefs de famille)

73378. – 26 août 1985. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation précaire des femmes chefs de famille qui subissent très durement les effets de la crise économique actuelle et qui forment une majeure partie des assistés des bureaux d'aide sociale des communes. Cette réalité sociale de premier ordre, expression de la transformation de la famille traditionnelle, l'appelle à demander que des aides spécifiques soient accordées aux femmes chefs de famille qui représentent 80 p. 100 des parents isolés. Il apparaît souhaitable que l'enfant unique donne droit aux prestations familiales

au-delà de trois ans pour les familles monoparentales ; de même l'allocation de parent isolé pourrait être prolongée au-delà de trois ans et devenir alors dégressive à l'instar de l'allocation de veuvage. Il suggère que l'allocation parentale d'éducation soit étendue aux familles monoparentales et portée pour celles-ci à un niveau tel qu'il permette au parent isolé le choix de travailler ou d'élever seul ses jeunes enfants. En ce qui concerne la taxe d'habitation, il souhaite que l'exonération accordée par la loi du 28 juin 1982 aux veufs et aux veuves non imposés sur le revenu soit accordée, dans les mêmes conditions, aux célibataires et divorcées ayant à charge un ou plusieurs enfants. Conscient du coût supplémentaire de ces différentes mesures, il demande que celles-ci soient envisagées afin d'éviter aux femmes assumant seules l'avenir de leurs enfants des situations financières dramatiques génératrices de souffrances et qui engendrent à terme un surcoût pour la collectivité.

Santé publique (politique de la santé)

73383. – 26 août 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les termes de sa question écrite n° **55720** du 10 septembre 1984, rappelée par les questions écrites n° **62433** du 21 janvier 1985 et n° **68683** du 20 mai 1985 portant sur les stimulateurs cardiaques à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Chômage : indemnisation (préretraite)

73389. – 26 août 1985. – **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **30261** publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

73390. – 26 août 1985. – **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **34020** publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

73396. – 26 août 1985. – **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question n° **53959** publiée au *Journal officiel* du 23 juillet 1984 et rappelée le 3 décembre 1984 sous le n° **60165**, relative notamment au recensement des personnes handicapées orientées par la Cotorep vers les C.A.T. qui, en raison du manque de portes disponibles, figurent pour des périodes souvent très longues sur les listes d'attente.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73402. – 26 août 1985. – **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **67803** publiée au *Journal officiel* du 6 mai 1985 et par laquelle il demandait que la durée des services accomplis dans le R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) par les incorporés de force des trois départements du Rhin et de la Moselle soit ajoutée à celle de la période d'incorporation de force dans la Wehrmacht pour déterminer l'âge du droit à une pension de vieillesse anticipée au taux entier. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

73220. – 26 août 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi de l'indemnité spéciale montagne. Les bénéficiaires de cette indemnité doivent impérativement être à jour des cotisations sociales dues à la M.S.A. Les revenus des agriculteurs s'étalent irrégulièrement dans le temps et de ce fait ces derniers peuvent se trouver en situation de ne pouvoir faire face à leurs échéances au moment de l'attribution de l'I.S.M. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire de revoir cette disposition, source de bien des difficultés pour les agriculteurs en zone de montagne.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

73236. 26 août 1985. **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la F.D.S.E.A. de Haute-Saône a appelé son attention sur un certain nombre de problèmes qu'elle souhaite voir prendre en considération sur la base du projet adopté au congrès de Versailles en mars 1984. Elle souhaite que soit défini le régime fiscal simplifié permettant à une certaine catégorie d'agriculteurs l'emploi d'une méthode très simple de détermination de leurs résultats qui permettrait aux intéressés de faire face à un moindre coût aux obligations fiscales tout en leur laissant la maîtrise de leur enregistrement. Elle souhaite également que la notion de résultat irrégulier soit mieux cernée et qu'une partie du revenu exceptionnel puisse être provisionnée pour faire face à des investissements futurs. En ce qui concerne les biens à rotation longue, les biens ayant bénéficié du mécanisme du blocage devraient faire l'objet d'une taxation atténuée au moment de leur cession. Enfin, il apparaît indispensable, s'agissant des G.A.E.C., que soit respecté le principe de la transparence fiscale. Il lui demande quelles solutions il entend donner, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, aux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole)

73240. – 26 août 1985. **M. Jean-Louis Goasduff** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets de l'incitation à la cessation laitière dans le domaine de la protection sociale agricole. En deux ans ces primes auront suscité plus de 50 000 abandons de productions dont de nombreux cas correspondent purement et simplement à des cessations d'exploitation. Le déséquilibre démographique de l'activité, et notamment le nombre élevé de retraités à la charge des actifs, pose déjà de nombreux problèmes pour le financement de la politique sociale agricole. Ne serait-il pas souhaitable que l'accélération du rythme des départs qui résulte de la politique laitière européenne et de sa mise en œuvre par les Etats s'accompagne d'un effort parallèle en faveur du financement d'une protection sociale agricole déjà inférieure à ce qui existe dans les autres secteurs d'activité.

Elevage (porcs)

73241. – 26 août 1985. – **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'arrêter des mesures préventives dans le secteur d'activités porcines afin d'enrayer le lent effritement des cours qui s'effectue sur les marchés depuis début juillet. Il souhaite que dès à présent soit mise en œuvre, en liaison et avec l'accord des organisations professionnelles concernées, une réflexion sur les perspectives futures des marchés afin d'éviter une éventuelle intervention coûteuse de l'Etat en cas d'effondrement des cours. En effet, l'augmentation importante de truies saillies au début de l'année dans certains pays de la Communauté économique européenne (Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni) devrait conduire à une hausse de production européenne dangereuse dès décembre prochain et donc, parallèlement, à une pression accrue à la baisse des cours.

Matériels agricoles (emploi et activité)

73242. – 26 août 1985. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse des immatriculations de tracteurs qui a atteint 21,7 p. 100 au premier semestre 1985 par rapport à la même période de 1984. Cette diminution de la modernisation des exploitations agricoles n'exprime-t-elle pas de façon concrète les difficultés de revenus qu'enregistrent, quoi qu'en disent les statistiques officielles, les agriculteurs français. La diminution considérable des immatriculations de certaines marques, notamment nationales (Renault - 44 p. 100), ne devrait-elle pas permettre de mieux sensibiliser l'opinion publique sur les effets induits de l'activité agricole dans le domaine de l'emploi et dans celui de la production

nationale. Enfin, cette baisse de la modernisation des unités de production ne risque-t-elle pas de conduire à terme à une détérioration de la compétitivité agricole française.

Lait et produits laitiers (lait)

73243. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines interventions de collectivités territoriales, et notamment des conseils régionaux dans le domaine de l'incitation aux cessations laitières. En effet, certaines régions accompagnent aujourd'hui les aides trop limitées au niveau national pour favoriser les cessations de livraisons laitières. Ne serait-il pas souhaitable que, conformément à la répartition des rôles et des compétences, l'Etat et les instances communautaires se réservent cette action de dimension nationale et européenne et que les instances régionales et départementales se préoccupent des répercussions sur les économies agricoles locales, que ce soit au niveau des besoins liés à la reconversion, que ce soit au niveau des effets de blocage du développement de production des élevages laitiers qui poursuivent leur activité ou que ce soit à celui des entreprises agro-alimentaires qui doivent malgré tout se moderniser ou rentabiliser des investissements récents.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

73245. - 26 août 1985. - **M. Michel Inchauspé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le comité départemental des Pyrénées-Atlantiques des prestations sociales agricoles a fixé certains taux de cotisations sociales dues par les agriculteurs pour 1985. Celles-ci augmentent en moyenne de 12,60 p. 100 alors que la progression moyenne au niveau national sera de 7,6 p. 100. Quant aux prestations, elles n'augmentent que de 6 p. 100 environ. La répartition des cotisations sociales prend davantage en compte les résultats économiques par une intégration de 50 p. 100 du R.B.E. (revenu brut d'exploitation), 20 p. 100 du R.N.E. (revenu net d'exploitation) et de 30 p. 100 du R.C. (revenu cadastral). La part du R.B.E. augmente, la part du R.N.E. ne change pas, celle du R.C. diminue. Pour les Pyrénées-Atlantiques, la prise en compte de ces différents éléments a pour conséquence une augmentation du coefficient d'adaptation (celui-ci sera de 1,58 p. 100 en 1985, il était de 1,80 p. 100 en 1980) qui viendra fortement majorer le R.C. de chaque exploitation auquel il sera appliqué. Les organisations professionnelles agricoles, et en particulier la F.D.S.E.A. et le C.D.J.A., s'élèvent contre cette nouvelle distorsion frappant les agriculteurs qui ont déjà subi de fortes majorations de cotisations au cours des années passées et qui sont soumis, par ailleurs, à de graves difficultés d'ordre économique, certains se voyant dans l'obligation de décapitaliser par la vente d'animaux ou d'emprunter pour faire face au paiement des cotisations sociales. A maintes reprises, l'attention des pouvoirs publics a été attirée sur la prise en compte des résultats économiques pour un département de petites structures, travaillant essentiellement avec la main-d'œuvre familiale, et où les agriculteurs ont dû faire preuve de dynanisme en faisant une large place aux élevages hors sol et aux cultures spécialisées. Les organisations agricoles souhaitent : la non-prise en compte du R.N.E. reconnu officiellement non fiable dans les bases de calcul des cotisations sociales. L'aménagement des éléments du R.B.E. par la prise en compte des fermages fictifs et des charges salariales fictives. Le département des Pyrénées-Atlantiques aux exploitations de petite dimension en propriété et qui emploient une main-d'œuvre familiale importante se trouverait ainsi moins pénalisé par rapport à d'autres départements français ; la prise en considération du R.B.E. « personne, année, travail ». Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les remarques et les suggestions qu'il vient de lui présenter.

Elevage (bovins)

73292. - 26 août 1985. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves conséquences, pour les éleveurs des zones de montagne particulièrement, de la brucellose et des risques de contagion, notamment sur les troupeaux fréquentant les estives. Il apparaît que l'efficacité des mesures sanitaires actuellement pratiquées sont loin d'être satisfaisantes et découragent progressivement les éleveurs. Une expérimentation du vaccin « B 19 Conjonctival » réalisée dans le Bois Vernois (Jura) paraît, en revanche, présenter un certain nombre d'avantages et constituer une technique permettant de juguler rapidement l'infection brucellique lorsque celle-ci s'adresse à un troupeau de grande taille ou s'étend à toute une région. Cependant, des dispositions réglementaires empêcheraient de généraliser ce procédé. En raison de l'importance du problème posé et des conséquences graves qu'entraîne, pour les éleveurs et l'économie générale de certaines régions de montagne, la situation actuelle, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures nouvelles afin d'adapter les moyens à utiliser en fonction des acquis scientifiques et des connaissances nouvelles, rendant plus efficace la lutte contre la brucellose bovine.

Viandes (bovins)

73300. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui communiquer, année par année depuis 1980, les chiffres en volume et en valeur des importations françaises de viande bovine, avec une ventilation selon les pays fournisseurs.

Viandes (bovins)

73302. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le paradoxe suivant : alors que la production française de viande bovine est excédentaire, on assiste à des importations de plus en plus importantes de quartiers arrière, et au stockage à grands frais des quartiers avant des animaux. Il semble toutefois que de nouvelles techniques dites de restructuration des viandes dures ou des bas morceaux permettraient de remédier à la discrimination actuelle imposée par les goûts des consommateurs. La cuisson-extrusion, notamment, permettrait aussi de créer des produits industriels nouveaux, stérilisés à 180° C, avec une teneur réduite en lipides et une meilleure qualité nutritionnelle. Il lui demande de bien vouloir faire état des perspectives qui s'ouvrent dans ce domaine.

Viandes (bovins)

73309. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui communiquer, pour les années 1983 et 1984, ainsi que pour le premier semestre 1985, le volume, les caractéristiques et l'origine par pays de la viande bovine importée en France.

Elevage (bovins)

73310. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de réserver l'intervention aux entreprises ayant une activité régulière dans le jeune bovin et aux éleveurs livrant régulièrement. Ce sont eux, en effet, qui ont un comportement économique sain et porteur d'avenir. Or, la période d'intervention carcasse entière ne tient pas compte de la situation du marché. Elle est, en effet, programmée à l'avance. Il lui demande à ce sujet : 1° quelles ont été les caractéristiques de l'intervention dans le marché de la viande bovine en 1984 et durant le premier semestre 1985 ; 2° s'il peut mieux tenir compte des groupements, lesquels ont mis en place des systèmes de régulation des prix amenant les producteurs à produire avec régularité et en fonction des débouchés de consommation ; 3° s'il peut d'ores et déjà s'engager à maintenir cette production au moins à son volume actuel.

Viandes (bovins)

73315. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la particulière gravité de la crise de la viande bovine. Il semble, à cet égard, que la commission européenne envisage une aide au stockage privé et l'octroi de « restitutions », c'est-à-dire de subventions destinées à exporter vers dix nouveaux pays asiatiques. Cette aide serait accordée pour le stockage des carcasses et des quartiers arrière d'animaux mâles. Il lui demande si les mesures envisagées le satisfont ou s'il compte saisir de nouveau et très fermement la Commission de Bruxelles pour déclencher rapidement les achats publics d'intervention.

Agriculture (aides et prêts)

73317. - 26 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si la dotation jeunes agriculteurs (D.J.A.) peut être versée à des exploitants s'installant sous la forme d'un G.A.E.C., et si cette aide peut être cumulée, dans ce cas, par les jeunes agriculteurs constituant le G.A.E.C.

Agriculture (aides et prêts)

73318. 26 août 1985. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les jeunes exploitants agricoles regroupés au sein d'un G.A.E.C. peuvent bénéficier soit du prêt « jeunes agriculteurs », soit des prêts fonciers jeunes agriculteurs ou des aides à la modernisation, et cela individuellement ou au nom du G.A.E.C.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

73343. 26 août 1985. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la remise en question du rôle de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) que représente la proposition de sa direction régionale de réduire de 22 p. 100 les effectifs pour rééquilibrer le budget en difficulté, ce qui entrainerait 287 suppressions d'emplois. Les syndicats du personnel soulignent le caractère négatif de cette mesure, qui ne peut qu'accroître les difficultés de fonctionnement de l'office, en réduisant ses capacités d'intervention, de régularisation et d'orientation des marchés. Les résultats excédentaires de la filière céréale n'ont pu être obtenus qu'avec le concours de l'office, qui connait précisément les marchés et les opérateurs sur le plan des départements et des régions. Il s'agit de conserver toute l'efficacité de l'O.N.I.C. pour la régularisation du marché des céréales en réservant 30 millions de francs de ressources supplémentaires pour son budget dès 1986 et en préservant l'effectif existant. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises en ce sens.

Elevage (ovins)

73344. – 26 août 1985. – **M. Louis Maisonnat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du montant de la prime payable par brebis pour la campagne 1984-1985 fixé par la Commission européenne. C'est en France que cette prime est la moins élevée. Elle s'élève à 5,955 ECU, contre 21,301 en Irlande, 7,57 en Grande-Bretagne, 24,237 en Irlande du Nord, 14,312 en R.F.A., en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg et au Danemark. Compte tenu d'un acompte versé en février, les producteurs français doivent recevoir 4,208 ECU par brebis, soit environ 32,90 francs par brebis. Il estime que ces dispositions sont intolérables. Elles vont une fois de plus pénaliser largement les producteurs français, qui ne pourront soutenir la concurrence face à d'autres pays et notamment le Royaume-Uni, qui bénéficie de l'attribution de la quasi-totalité des aides communautaires. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre la concurrence déloyale de ce pays, dont les produits envahissent le marché français et provoquent la baisse des cours.

Animaux (animaux de compagnie)

73381. – 26 août 1985. – **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences, psychologiquement et sentimentalement douloureuses pour les propriétaires de chiens et de chats, de l'application trop rigoureuse des mesures antirabiques. Sans méconnaître la responsabilité de ceux qui n'ont pas fait vacciner leur animal, il n'en reste pas moins que la condamnation à mort de celui-ci, alors que son propriétaire vient le rechercher dans une fourrière après quelques heures de fugue, est cruellement ressentie. Il lui demande de prendre instamment des mesures pour que, sous réserve des précautions indispensables, la lutte contre la rage ne s'exerce pas, surtout dans les départements où la contamination est très restreinte, d'une façon aveugle et cruelle.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

73279. – 26 août 1985. – **M. Hubert Gouze** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que, lors d'une assemblée générale, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) a demandé notamment que soient considérés comme ressortissants de l'office les veuves des anciens combattants, les orphelins de guerre quel que soit leur âge, les militaires invalides de temps de paix ; que soit relevé le montant des secours, des subventions, des prêts sociaux et des prêts au mariage, en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; que soient rétablis sous une forme à déterminer les prêts spéciaux pour le commerce, l'artisanat, la construction ou l'amélioration de l'habitat ; que soit développée, par l'affectation de crédits supplémentaires, l'aide ménagère et modernisés tous les établissements de l'office, afin de faire face aux problèmes posés par l'admission des ménages âgés et par la situation des anciens combattants et victimes de guerre handicapés ou âgés, notamment pour ceux ayant perdu leur autonomie (unités de long séjour) ; que soient maintenus les colis aux anciens combattants et victimes de guerre durant leur séjour dans les hôpitaux ou en maison de retraite ; que, d'une façon générale, l'activité sociale de l'office prenne en compte les besoins découlant de l'évolution du mouvement ancien combattant et des conditions de vie actuelles. Il lui demande si, dans le but de permettre à l'office national de remplir toujours mieux sa mission de reconnaissance sociale et nationale, il est dans ses intentions d'accorder satisfaction à ces demandes et sous quels délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

73283. – 26 août 1985. – **M. Jacques Mellick** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur l'opportunité d'accorder le titre de la Reconnaissance de la nation aux militaires maintenus au-delà de la durée légale en Algérie après le 2 juillet 1962. Ces militaires avaient, en effet, terminé leur temps légal de service national. Or, à compter du 2 juillet 1962, leur temps effectué en supplément de la normale est considéré comme service national obligatoire ne pouvant ouvrir droit au titre de la Reconnaissance de la nation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre à ce cas très particulier, qui figure parmi les demandes de l'Union fédérale des anciens combattants, le bénéfice du titre de Reconnaissance de la nation qui permet l'accès aux avantages apportés par l'O.N.A.C.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

73349. – 26 août 1985. – **M. Louis Goasduff** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation qui est faite aux hommes de nationalité étrangère ayant été gravement blessés en combattant contre l'occupant, et qui, après avoir choisi la France comme pays d'asile, ont été naturalisés Français. Il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter une modification à l'article L. 197 du codex des pensions militaires d'invalidité afin que ces anciens combattants puissent bénéficier d'une pension militaire d'invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

73371. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'au cours de la première législature de 1946 à 1951 il fut délégué par l'Assemblée nationale pour la représenter au sein de la commission dite des bonifications. Cette commission était installée dans un local de l'hôtel des Invalides à Paris. Elle était présidée par le glorieux commandant du sous-marin *Le Casabianca*, le capitaine de vaisseau Lherminier. Ce dernier était déjà amputé des deux jambes à la suite de la grave maladie dont sont atteints des sous-mariniers. Le commandant Lherminier, amputé des deux jambes, souffrait cruellement de ses mutilations mais il était fier de présider une commission qui avait pour but, disait-il, de « réparer les injustices nées des circonstances particulières des combats sur terre, mer et dans les airs » au cours des diverses périodes de la guerre de 1939-1945. Cela en partant de la défaite humiliante de 1940, jusqu'aux combats libérateurs de 1944 à 1945. Cette commission se composait d'officiers supérieurs de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, des services historiques des armées et de représentants du Parlement. Le commandant Lherminier présidait les travaux avec autorité et bienveillance. Il bénéficiait de la part de tous d'un respect fait d'admiration profonde. Plusieurs propositions de bonifications de jours de combat furent présentées par la Commission, notamment en faveur de tous les volontaires. C'est ainsi que, plus tard, tous les combattants volontaires bénéficièrent d'une bonification de dix jours. Ce qui fut justice à tous égards. Mais ce qui l'est moins c'est que les combattants volontaires de la Résistance ont été écartés jusqu'ici du bénéfice d'une bonification semblable. Pourtant des promesses aux niveaux officiels les élus élevés n'ont pas manqué de se pro-

durée. Mais comme sainte Anne, les résistants ont beau scruter les horizons officiels, ils ne voient rien venir. Pourtant une telle bonification accordée aux combattants volontaires de la Résistance en honorant les résistants honorerait en même temps ceux qui réparerait l'oubli qui les frappe. En conséquence, il insiste auprès de lui et du Gouvernement pour que les combattants volontaires de la Résistance puissent enfin bénéficier de la même bonification de dix jours qui est déjà accordée aux autres volontaires des armées régulières.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

73372. 26 août 1985. **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** que, de tous les anciens combattants de toutes les guerres qu'a subies le pays au cours d'un demi-siècle, seuls ceux issus de la Résistance, avec ou sans uniforme, furent frappés en 1965 par une mesure de forclusion pour continuer à présenter des demandes en vue d'obtenir la carte du combattant volontaire de la Résistance. Cette mesure s'avéra cruellement injuste. Notamment à l'encontre de valeureux combattants de la Résistance qui avaient eu le tort de ne pas avoir pensé à s'occuper de leurs droits en temps opportun. Ainsi pour essayer d'y voir clair, il lui demande de préciser : 1° en vertu de quels textes législatifs et réglementaires une résistante ou un résistant ont pu bénéficier de la carte de combattant volontaire de la Résistance de couleur verte qui, en même temps, donne droit à la carte du combattant tout court de couleur chamois ; 2° à quelle date et en vertu de quels textes fut décrétée la forclusion qui mit un terme à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; 3° à quelles dates furent délivrées les premières cartes de combattants volontaires de la Résistance ; 4° combien de cartes de combattants volontaires de la Résistance furent octroyées jusqu'en 1975 : *a)* globalement dans toute la France ; *b)* dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

73374. 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'en 1975 furent enfin levées les mesures de forclusion qui empêchaient de glorieux combattants et de glorieuses combattantes de la Résistance de déposer des dossiers bien constitués pour bénéficier de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Par la suite, de graves injustices ont pu être effacées. Toutefois, dans beaucoup de cas, la levée de la forclusion, quoique officielle, ne se manifeste point comme une porte normalement ouverte mais trop souvent sous forme d'une porte entrebâillée. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de cartes de combattant volontaire de la Résistance ont été délivrées à la suite de la levée de forclusions en 1975 au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : *a)* globalement dans toute la France ; *b)* dans chacun des départements de l'Hexagone, territoires d'outre-mer compris.

BUDGET ET CONSOMMATION

Communes (finances locales)

73231. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les fonds de concours demandés par l'Etat aux collectivités locales sont actuellement calculés sur le montant global de l'opération, c'est-à-dire toutes taxes comprises, alors que, dans le même temps, les collectivités locales ou leurs groupements ne peuvent prétendre à la récupération de la T.V.A. par le biais du fonds de compensation de cette taxe. Cette situation apparaît tout à fait anormale car elle pénalise gravement les collectivités locales dans le financement des travaux auxquels elles participent. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures permettant de mettre fin à cet état de fait.

Consommation (information et protection des consommateurs)

73267. 26 août 1985. **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les conséquences de l'adoption du code « Barres » indiqué sur les différents produits. Le principal inconvénient de ce code réside dans le fait que le prix n'est plus indiqué sur le produit et qu'il est désormais ignoré par le consommateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier cet inconvénient et pour que le consommateur puisse garder un moyen de contrôle efficace sur l'évolution des prix.

Consommation (information et protection des consommateurs)

73268. 26 août 1985. **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le rôle des organisations de consommateurs. Il lui demande quelle action envisage le Gouvernement pour accroître le rôle des organisations de consommateurs et leur permettre d'accéder à la formation et à la connaissance réelle des prix, et si la réunion d'instances à plusieurs niveaux (national, local) regroupant les producteurs, les intermédiaires, les distributeurs et les organisations de consommateurs ne faciliterait pas le contrôle de la formation et de l'évolution des prix.

Consommation (information et protection des consommateurs)

73270. 26 août 1985. **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'absence de statut de l'élu social. Les organisations de consommateurs font généralement valoir que leurs contacts avec les services de l'Etat tels que les directions de la concurrence et de la consommation et les services des fraudes sont insuffisamment fréquents et pas approfondis. Les contacts avec ces services comme avec les distributeurs ne peuvent se développer dans l'état actuel des choses dès lors que les éventuelles rencontres avec les partenaires concernés se déroulent dans la journée, c'est-à-dire pendant les heures de travail des animateurs bénévoles des organisations de consommateurs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système de crédit d'heures et de recommandations, voire d'obligations pour les entreprises et les administrations de libérer les membres des organisations de consommateurs chargés, pendant leur temps de travail, de participer à de telles rencontres, et quelles mesures il compte prendre en faveur de l'élaboration d'un véritable statut de l'élu social.

Tabacs et allumettes
(Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes)

73276. - 26 août 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le statut des personnels de la S.E.I.T.A. actuellement en cours de révision. Il souhaite savoir si des modifications ont été apportées à ce texte par rapport au texte conçu par la négociation entre les partenaires sociaux, en décembre dernier.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Chambres consulaires (chambres de métiers)

73273. - 26 août 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation des moniteurs de gestion des chambres de métiers. Il semble qu'à la suite de la loi n° 82-1091 du 23 décembre [illegible] relative à la formation professionnelle des artisans, rendant [illegible]toire le suivi d'un cours de gestion par les futurs chefs d'entreprise et renforçant les actions de formation continue, les moniteurs de gestion des chambres de métiers ont vu la part de leur activité consacrée à la formation considérablement accrue. Selon les statuts du personnel des chambres de métiers, ces moniteurs de gestion ne sont pas assimilés à des enseignants, d'une part, et ne bénéficient d'aucune équivalence heure d'enseignement/heure de travail administratif, d'autre part. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas : 1° de rajouter les moniteurs de gestion uniquement enseignants à l'annexe II du

statut du personnel des chambres de métiers : « Dispositions particulières aux personnels enseignants » ;2° de prévoir une équivalence heure d'enseignement/heure de travail administratif pour les moniteurs de gestion ayant une activité mixte.

Tourisme et loisirs (associations et mouvements)

73307. – 26 août 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur certaines initiatives susceptibles de favoriser les échanges culturels et sociaux entre jeunes des pays de la C.E.E. et consistant à créer une structure juridique simple destinée à promouvoir le tourisme social en France. Ainsi, M. X., d'origine britannique, souhaiterait créer en France une structure lui permettant l'organisation de voyages à vélo, la location de ces vélos, la restauration, l'hébergement dans des auberges de la jeunesse ou des gîtes d'étape. Cette personne, qui serait rémunérée à titre de salarié, souhaiterait savoir s'il lui est possible de créer une association de la loi de 1901 ; si, dans ce cas, cette association serait assujettie au régime de la taxe sur la valeur ajoutée pour le prix du voyage ; quel serait alors son statut de salarié dans le cadre de cette association, ainsi que son régime fiscal (commerçant imposable aux bénéfices industriels et commerciaux ou prestataire de services imposable aux bénéfices commerciaux) ; si un tel projet ne nécessite pas une imposition conformément à la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 sur les agences de voyages.

Produits agricoles et alimentaires (commerce)

73382. – 26 août 1985. – **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **64752** parue au *Journal officiel* du 4 mars 1985, rappelée par la question écrite n° **69499** parue au *Journal officiel* du 3 juin 1985.Il lui en renouvelle les termes.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Service national (coopération)

73397. – 26 août 1985. – **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **57734** publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 et concernant l'insuffisance de l'information offerte aux jeunes gens qui envisagent d'accomplir leur service militaire dans le cadre de la coopération. Il lui suggérait qu'une documentation qui explique pédagogiquement les conditions et les formalités à remplir soit établie afin que tous les jeunes aient des chances égales pour bénéficier des possibilités offertes en vue d'effectuer le temps du service national en qualité de coopérant.

DÉFENSE

Service national (report d'incorporation)

73251. – 26 août 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un point qui ne lui a pas échappé : il s'agit des jeunes gens qui bénéficient d'un report d'appel au service national jusqu'à vingt-trois ans, et qui ne rempliaient pas les conditions pour le report à vingt-cinq ans ou vingt-sept ans. Or, du fait de l'allongement d'une année de certaines études, ces jeunes gens sont appelés alors qu'il ne leur reste qu'une année de scolarité à accomplir pour obtenir leur diplôme. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser les textes régissant le report d'incorporation avec les dispositions régissant certaines études supérieures, afin d'éviter des coupures préjudiciables à leur bon déroulement, d'autant qu'il ne s'agit que d'un nombre de cas peu élevé, toutes proportions gardées.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

73298. 26 août 1985. **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes auxquels sont confrontées les personnes effectuant leur service national volontaire, au titre de la coopération, au Cameroun. En effet, afin que les épouses des jeunes volontaires bénéficient des prestations familiales, il faut que les enfants et l'épouse du coopérant résident en France. Dans le cas contraire, la famille perd ses droits. De plus, les coopérants étant peu payés dans un pays où la vie est chère, il souhaiterait savoir pour quelles raisons les épouses ne sont pas reconnues par l'armée, et s'il n'y aurait pas une solution à envisager pour que ces jeunes volontaires ne soient pas autant défavorisés.

Service national (dispense de service actif)

73326. 26 août 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à la question écrite n° 64055 (*J.O.*, A.N., Questions, n° 13 du 1er avril 1985, p. 1391) il disait que la loi du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national permettait de dispenser des obligations du service national actif les jeunes gens chefs d'entreprise depuis deux ans au moins dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi des salariés par cessation d'activité de cette entreprise. Il concluait en disant qu'il ne pouvait être envisagé d'assouplir cette réglementation pour permettre à des jeunes gens, chefs d'entreprise sans salarié, d'obtenir également une dispense du service national. Il lui signale à cet égard un cas intéressant, certainement pas isolé, qui justifierait pourtant un nouvel assouplissement de l'article L. 32 du code du service national. Ainsi, un jeune homme de dix-huit ans a repris au début de cette année une exploitation agricole avec un cheptel de 200 brebis mères sur 48 hectares. Il n'est pas fils d'agriculteurs et, compte tenu des emprunts qu'il a dû contracter, il exploite seul cette petite entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des situations de ce genre, il serait souhaitable d'envisager une exemption du service national.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts locaux (paiement)

73232. – 26 août 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par les modalités de paiement des impôts locaux. Les circonstances économiques ainsi que le chômage rendent désormais difficile dans nombre de foyers le paiement de ces impôts en un seul versement. La possibilité d'en effectuer le règlement en dix mensualités, suivant les mêmes principes que pour l'impôt sur le revenu, permettrait, dans bien des cas, de rendre cette imposition plus supportable pour les budgets familiaux. En conséquence, il lui demande si, après l'expérience de mensualisation de l'impôt sur le revenu, la mensualisation des impôts locaux peut désormais être envisagée.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

73249. – 26 août 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la baisse généralisée des taux d'intérêt créditeurs, intervenue le 1er juillet dernier, et qui concerne particulièrement les livrets d'épargne. Sans revenir sur les raisons économiques avancées pour justifier cette baisse, on peut cependant s'interroger sur les conséquences d'une telle mesure sur les ressources dont disposera la caisse des dépôts et consignations, principal organisme prêteur des collectivités locales. Il lui rappelle à cet effet que, pour la période allant de janvier à fin mai 1985, pour les livrets A et B, les retraits étaient déjà supérieurs de 15 milliards de francs par rapport aux dépôts. Des conséquences sont également prévisibles pour les prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), puisqu'ils sont financés pour partie sur les ressources du livret A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui donner les assurances nécessaires sur les problèmes évoqués ci-dessus.

Banques et établissements financiers (chèques)

73278. – 26 août 1985. – **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la garantie bancaire des chèques sans provision. Ainsi, il lui fait part de la suggestion d'un commerçant

de sa circonscription qui, exploitant une station-service, reçoit trop souvent en paiement des chèques sans provision d'un montant largement supérieur à 100 francs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible de prendre, et tendant à l'augmentation de la garantie bancaire.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

73293. - 26 août 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la mensualisation des pensions de retraite. En effet, le 31 décembre 1974, le *Journal officiel* publiait la loi de finances pour 1975 qui instituait la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu des pensions de l'Etat. La mise en œuvre de ces dispositions a été prévue de manière progressive. A ce jour, le paiement mensuel des pensions n'est pas encore institué dans de nombreux départements (les départements de la région Poitou-Charentes par exemple n'en bénéficient pas encore). A ce rythme très lent, nos retraités risquent d'attendre encore de longues années pour se voir appliquer la loi de 1975. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre rapidement ces dispositions aux départements restants.

Plus-values : imposition (immeubles)

73296. - 26 août 1985. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de la modification de la limite d'exonération de plus-value pour les immeubles, qui est passée de vingt ans à vingt-deux ans par la loi de finances 1983. Des mesures dérogatoires à cette modification de durée d'exonération pourraient-elles être envisagées dans le cas de propriétaires qui, désirant vendre un bien immobilier, auraient vu, entre la signature du compromis de vente et la signature de l'acte authentique de vente, apparaître une différence sensible du fait des modifications apportées par la loi de finances 1983, l'immeuble non imposable au moment de la signature du compromis de vente se trouvant soumis à l'imposition après la signature de l'acte de vente.

Commerce extérieur (balance des paiements)

73303. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la politique du Gouvernement axée sur le rétablissement des grands équilibres au prix d'un chômage accru. Cette politique, dite de rigueur, serait crédible si elle tendait à atteindre les objectifs visés. Or, si le chômage, malheureusement, progresse, il semble bien, parallèlement, qu'on s'éloigne de plus en plus des grands équilibres. Ainsi, en matière de balance des paiements extérieurs, elle était en équilibre sur les quatre premiers mois de 1984. En 1985, sur la même période, le déficit est proche de 20 milliards. Il lui demande quels sont ses conclusions et ses espoirs en ce domaine.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

73328. - 26 août 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A relatif aux prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites ? N'est-il pas paradoxal que, au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprise, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

Entreprises (financement)

73334. - 26 août 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle a été l'évolution du taux d'autofinancement des entreprises françaises depuis 1973.

Banques et établissements (activités)

73335. - 26 août 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le « coût d'intermédiation » des banques françaises, c'est-à-dire leur prélèvement sur le produit intérieur brut en 1982, 1983 et 1984. Il souhaite savoir si le coût de fonctionnement des intermédiaires financiers d'Allemagne fédérale, de Suisse, des Etats-Unis et du Japon est comparable a celui de notre pays.

Banques et établissements financiers (crédit)

73348. - 26 août 1985. - **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Il apparaît que cette loi est encore en attente d'application compte tenu de l'absence de publication du décret prévu à l'article 61-VIII. Il lui demande de lui préciser les perspectives de publication du décret précité.

Assurances (contrats d'assurance)

73403. - 26 août 1985. - **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **68497** publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985 concernant le total des taxes frappant les primes d'assurance qui atteint un taux exagéré et nettement plus élevé que dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

73222. - 26 août 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan, mis en place en 1981, visant à résorber l'auxiliariat des maîtres d'ici à 1986. Il lui demande de bien vouloir préciser le nombre de titularisations intervenues chaque année, et comment s'effectuera la titularisation de ces personnels, embauchés plus récemment.

Enseignement secondaire (constructions scolaires)

73230. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les modalités de prise en charge par le département des emprunts contractés par les communes pour les travaux de construction ou de rénovation des collèges ainsi que le dispositif définitif pour la compensation financière que doit apporter l'Etat dans ce cas, en application de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

73233. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en accord avec le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que les établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, touchés par la loi de décentralisation, continuent à être exonérés des taxes sur les récepteurs de télévision et magnétoscopes. Il serait en effet plus que paradoxal, au moment où l'utilisation des techniques

modernes d'éducation est préconisée par le ministère, que les établissements scolaires soient contraints d'abandonner ces supports pédagogiques modernes sous prétexte qu'ils ne seraient plus des établissements relevant de l'Etat. La surcharge financière ne permettrait pas, en effet, aux établissements d'équilibrer leurs budgets déjà réduits.

Enseignement (fonctionnement)

73254. - 26 août 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation encore largement ressentie comme confuse - ce qu'explique le caractère récent de certains textes en cette matière - par de très nombreuses collectivités : celle des modalités de prise en charge du coût de la scolarisation des enfants suivant un enseignement dans une commune autre que celle où résident leurs parents. Il lui précise que le problème se pose à tous les niveaux d'enseignement, de la préscolarisation à la fin de l'enseignement du second degré, et il ajoute que, dans des zones limitrophes à plusieurs départements, les communes concernées peuvent appartenir à des départements différents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager la possibilité d'apporter une réponse claire au problème posé dans tous les cas de figure susceptibles de se présenter.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

73260. - 26 août 1985. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création des sections « Art dramatique » dans les lycées. Conscient des efforts importants réalisés dans le domaine de l'éducation redevenue nationale et de la culture, il lui demande s'il est envisagé de créer de nouvelles sections « Art dramatique » notamment dans des lycées de zones rurales qui pourraient être demandeurs.

Enseignement (personnel)

73266. - 26 août 1985. - **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique. D'après le syndicat national des instituteurs P.E.G.C., l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, qui précise que « les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information », fait l'objet d'importantes restrictions : 1° l'article 7 de ce décret prévoit en effet que « la tenue des réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service » ; 2° l'arrêté du 16 janvier 1985, publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1985, prévoit que « ces réunions ne doivent pas réduire la durée d'ouverture des écoles : toute fermeture est interdite, l'accueil, l'enseignement et la surveillance sont prioritaires ». Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle afin que puisse être appliquée aux instituteurs et aux P.E.G.C. l'heure mensuelle prévue au statut général, sans que, bien sûr, la qualité du service public de l'éducation nationale s'en ressente.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

73287. - 26 août 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines lacunes de l'article 1er du décret n° 83-462 du 8 juin 1983, concernant les diplômes, titres et qualifications requis pour se présenter au concours de recrutement des instituteurs. Ce texte prend en effet en compte de nombreuses qualifications dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'ont pas toujours un lien direct avec la pédagogie, comme la conduite de travaux publics ou la fabrication de la bière. Par contre, un certain nombre de diplômes ayant trait directement à la vie de l'enfant, comme le diplôme d'Etat de psychomotricien, sont oubliés. Il lui demande donc, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation et élargir à des candidats motivés par la pédagogie le recrutement des instituteurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

73294. - 26 août 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la titularisation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Un plan de titularisation a permis, au cours des dernières années, la titularisation de nombre d'entre eux. Toutefois, ce plan n'est pas encore arrivé à son terme. Il lui demande, en conséquence, si le décret actuellement en préparation portant extinction du corps des assistants de l'enseignement supérieur prévoira, outre les nécessaires dérogations à l'égard des assistants associés et des assistants délégués, des dispositions particulières concernant les vacataires de l'enseignement supérieur qui ont été reconnus par son ministère comme pouvant bénéficier de cette titularisation.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (instituts universitaires de technologie : Centre)

73297. - 26 août 1985. - **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les importantes difficultés que rencontrent les élèves de terminale F 3. En effet, bon nombre d'entre eux, après l'obtention de leur bac F 3 dans des conditions normales, ne réussissent pas, malgré leurs nombreuses demandes, à trouver un lycée d'accueil pour un B.T.S. ou un I.U.T., en vue de la préparation du D.U.T., situation qui semble consécutive à l'insuffisance de structures d'accueil pour des études à moyen terme, et notamment dans la région Centre. Or les services de son ministère, projetant la création de 4 ou 5 bacs supplémentaires dans l'enseignement technique, ne semblent pas avoir prévu les structures parallèles après ces bacs, ce qui est inquiétant. Un certain nombre d'élèves des sections techniques ont demandé à redoubler en terminale C pour avoir accès à un éventail plus étendu de possibilités, mais cela est lié à la capacité d'accueil de nos établissements notamment. Souhaitant empêcher que des élèves désireux de se perfectionner en vue d'une formation professionnelle permanente soient contraints à s'inscrire à l'A.N.P.E. dès maintenant, il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité de revaloriser l'enseignement technique, d'envisager l'implantation d'I.U.T. dans notre région Centre et de réexaminer le cas des élèves ayant été refusés dans certains établissements, faute de place.

Enseignement privé (financement)

73311. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont, à ce jour, les municipalités refusant de payer les forfaits communaux pour l'école privée et quelle est l'attitude de l'Etat face à ce refus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

73325. - 26 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention, suite à la création d'un C.A.P.E.S. de breton, d'ouvrir ce concours de recrutement à d'autres langues régionales. Il attire son attention sur le caractère peu cohérent de la création annoncée qui laisse une place dominante aux options au regard des mesures précédemment adoptées pour supprimer les enseignements bivalents, au vu de la politique d'amélioration de l'enseignement du français dans les écoles. Il lui demande, dans l'hypothèse où le C.A.P.E.S. en langue régionale serait généralisé, que le schéma proposé pour le C.A.P.E.S. de breton soit révisé pour au moins tenir compte des orientations générales annoncées par ailleurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

73330. - 26 août 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire pour répondre aux besoins de formation des urbanistes. Il souhaite notamment savoir s'il a l'intention d'instituer un diplôme d'urbaniste qui serait reconnu sur l'ensemble du territoire national.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

73332. - 26 août 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi aucune des 18 formations aux nouveaux diplômes d'université, baptisés magistères, mises en place à la rentrée prochaine, ne sera consacrée à la communication. En effet, il estime que la création, le traitement et la distribution de l'information, pris au sens le plus large, représenteront l'essentiel de la valeur ajoutée de demain. Il approuve sa volonté de mieux articuler les formations assurées

par l'université avec le marché du travail et les besoins de l'économie. D'ici à l'an 2000, un quart de la population active sera employé dans des types d'activités qui n'existent pas aujourd'hui. La productivité du savoir est essentielle à la réussite économique ; c'est pourquoi il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour former les cadres au nouveau métier de la communication.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

73340. - 26 août 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus opposé par le rectorat de Lille de l'ouverture d'une quatrième classe de terminale A au lycée Albert-Chatelet, à Douai, dès la rentrée prochaine. Trente élèves redoublant se trouvent ainsi exclus de fait et priés par l'administration de s'inscrire ailleurs, dans des établissements sis à Cambrai et à Valenciennes et susceptibles de les accueillir. Outre les dépenses de transport, de demi-pension que ce transfert amènerait inévitablement, il apparaît que cette décision aboutit à une aberration de taille : Douai, au centre d'un arrondissement, peuplé de 250 000 haoitants, avec ses écoles normales, son école d'ingénieurs, se trouve ainsi ravalé au rang de chef-lieu de canton, et ses lycéens priés d'aller voir ailleurs pour préparer leur baccalauréat, alors que le Douaisis, du fait de son importance, pourrait être un département à lui seul, et Douai sa préfecture. M. le ministre de l'éducation nationale, dans le *Journal officiel* du 3 mai dernier, page 541, faisait justement remarquer que « le service public doit naturellement s'adapter aux réalités, aux besoins et, le cas échéant, faire porter son effort là où il est nécessaire, là où il répond à l'intérêt du pays ». Or cet arrondissement, tout comme le reste du Nord, est sous-scolarisé, le taux des bacheliers y est parmi les plus faibles sur le plan national. C'est pourquoi il lui demande de déguer les moyens propres à permettre l'ouverture d'une quatrième classe de terminale à Douai pour les raisons susévoquées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

73347. - 26 août 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le fait pour un vacataire chargé de cours dans une université parisienne de se prévaloir en tant qu'auteur du titre de professeur de ladite université ne constitue pas une usurpation de titre au sens de l'ordonnance n° 58-1208 du 23 décembre 1958.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle)

73351. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est déjà intervenu pour évoquer la suppression de l'unique poste de professeur de lettres classiques au collège La Louvière à Marly (Moselle). Considérant que le poste supprimé permettait à un professeur d'assurer régulièrement une initiation au grec aux classes de sixième et de cinquième, il semblerait que, contrairement aux directives officielles, cette initiation ne soit plus possible pour l'avenir. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de quelle façon, dans le cas d'espèce, des cours d'initiation pourront être donnés pour respecter les directives officielles.

Enseignement secondaire (constructions scolaires : Alsace)

73354. - 26 août 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation existant en Alsace au niveau des établissements scolaires. Il souhaiterait connaître la liste des collèges, L.E.P., lycées réalisés totalement depuis 1975, soit sur les fonds d'Etat, de la région, des départements ainsi que les efforts consentis sur chacun de ces dossiers par les collectivités locales.

Enseignement (personnel)

73375. - 26 août 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de la note de service n° 84-247 du 11 juillet 1984, parue au *B.O.E.N.* n° 31 du 6 septembre 1984 et relative aux procédures de dépôt et de transmission des candidatures à un poste à l'étranger. Il y est indiqué que « les personnels recrutés dans le cadre des dispositions de cette note de service doivent avant leur départ, demander leur affiliation auprès du centre 501, 72047 LE MANS CEDEX ; ce centre est aussi le secteur extra-métropolitain de la M.G.E.N. ». Il s'étonne que, dans un document de ce type, il soit nettement fait mention d'un organisme précis, sous une forme qui pourrait faire croire à un caractère d'obligation statutaire. Il note en effet que d'autres mutuelles sont susceptibles de prendre en charge ces personnels, comme notamment, la Mutuelle des relations extérieures ; qu'enfin l'affiliation auprès du centre du Mans n'a rie d'obligatoire, celle-ci pouvant, dans le cas précité, s'effectuer auprés de la C.P.A.M. de Paris et de la région parisienne. Afin de conserver à cette note de service son seul cacactére informatif et de neutralité, il souhaite que la mention de la M.G.E.N. disparaisse ou qu'y figurent, sans choix suggéré, toutes les autres mutuelles.

Etrangers (étudiants)

73385. - 26 août 1985. - **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° **61984** du 14 janvier 1985 rappelée par la question n° **68685** du 20 mai 1985 portant sur les conséquences de la réforme du troisième cycle des études médicales par rapport aux conventions avec les pays d'Afrique noire francophone à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Enseignement secondaire (programmes)

72392. - 26 août 1985. - **M. Claude Birraux** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **43821**, publiée au *Journal officiel* du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉNERGIE

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

73237. - 26 août 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** qu'un arrêté ministériel du 29 janvier 1985 a libéré les prix des carburants à compter du 31 janvier. Contrairement à ce que l'on pouvait attendre de cette décision, la libération du prix des carburants a entraîné dans le département de la Haute-Saône une hausse anormale de 4,60 p. 100 dans le meilleur cas et de 9,30 p. 100 dans le plus mauvais au cours de la période de quatre mois, s'étendant de fin janvier à fin mai 1985. Les constatations suivantes ont été faites depuis l'intervention de ce texte : alors que le prix du gazole reste presque stable, le super et l'essence ordinaire ont nettement augmenté ; la différence entre le super et l'essence ordinaire, qui était de trente-deux centimes lorque les prix étaient taxés, n'est plus que de vingt-deux centimes depuis la libéralisation des prix (un centime même pour certaines stations) ; les hausses en quatre mois sont supérieures à l'inflation prévue sur un an et plus importantes en zones rurales qu'en zones urbaines ; les différences entre les prix des différentes marques de carburants dans une même région laissent craindre une entente sur les prix entre les marques ; les prix affichés ne sont pas toujours visibles depuis la voie publique ; enfin, la différence entre le super le plus cher et le super le moins cher peut atteindre jusqu'à cinquante centimes. On peut craindre aussi la fermeture des stations rurales devenues moins rentables ce qui entraînerait un moins bon service pour les usagers de la campagne. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients sérieux résultant de l'arrêté en cause sur lequel il vient d'appeler son attention. Il apparaîtrait souhaitable que les régles de la concurrence puissent jouer comme elles le devraient afin que la liberté des prix n'aboutisse pas à une restructuration entre compagnies mais à une réelle concurrence dont le consommateur pourrait bénéficier.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : électricité et gaz)

73291. - 26 août 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur le fait que divers organes de presse ont publié des informations

selon lesquelles 10 p. 100 du déficit d'E.D.F.proviendrait de la Guadeloupe alors que 0,6 p. 100 de la population française habite ce département. Il lui demande si ces chiffres sont exacts et, dans ce cas, quelles sont les raisons qui expliquent une telle situation.

Pétrole et produits raffinés (entreprises)

73320. – 26 août 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur la situation de la société nationale Elf Aquitaine et sur l'éventuelle nouvelle taxation sur le fuel lourd. La société nationale Elf Aquitaine a connu en 1984 un chiffre d'affaires de 177,4 milliards de francs contre 134 milliards de francs en 1983. Le résultat net consolidé a été de 6,5 milliards contre 3,7 milliards en 1983. Pour la même période, ses investissements se sont chiffrés à 14,8 milliards de francs. La progression importante du résultat a été la conséquence, en grande partie, du retour à l'équilibre de la chimie de base et de l'amélioration de la production d'hydrocarbures. Ce bénéfice provient, pour l'essentiel, des remontées en provenance des principales filiales, et notamment l'exploitation du gisement de Lacq qui reste un élément prépondérant. Cependant, il semblerait qu'il ne faut pas se laisser prendre au mirage des chiffres, et l'ampleur apparente des bénéfices ne doit pas masquer la réalité. Le groupe ne dispose en fait que des sommes suffisantes pour lui permettre de mener à bien les missions qui lui ont été confiées par les pouvoirs publics et d'assurer ainsi son avenir. La nouvelle taxation sur le fuel lourd appelle deux questions : le fuel lourd est-il une énergie importée, sa valeur en devises est-elle supérieure à celle du gaz qui remplacerait le fuel dans la plupart des cas.

ENVIRONNEMENT

Fleurs, graines et arbres (orchidées)

73259. – 26 août 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si elle compte élargir la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national en y incluant, en particulier, l'intégralité des espèces d'orchidées indigènes de France du fait des menaces graves de disparition qui pèsent sur la majorité d'entre elles, notamment sur toutes les espèces des genres chamorchis, coelaglossum, corallorhiza, dactylorhiza, epipactis, epipogium, gennaria, goodyera, gymnadenia, herminium, limodorum, listera, noetinea, nigritella, ophrys, orchis, serapias, spiranttres, traunsteinasia.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Administration (rapports avec les administrés)

73280. – 26 août 1985. – **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la réflexion engagée par la Cosiforme. La possibilité de limiter les demandes de renseignements statistiques par l'utilisation d'un formulaire unique, commun à tous les services intéresés, figurait au nombre des objectifs fixés à cette commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un premier bilan des réformes qu'il a mises en œuvre dans ce domaine.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A)

73282. – 26 août 1985. – **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des agents supérieurs des administrations centrales. Le corps des agents supérieurs des administrations centrales, institué en corps d'extinction par le décret du 18 octobre 1945, a recueilli, depuis sa création, non seulement des agents ou fonctionnaires qui n'avaient pu initialement être intégrés dans le corps des administrateurs civils, mais aussi, au fil des temps, de nombreux cadres fonctionnaires d'origine diverse et, notamment, des fonctionnaires de catégorie A, en provenance d'Afrique du Nord, d'Indochine ou d'Afrique noire. En l'état actuel, les effectifs de ce corps s'amenuisent rapidement. Il lui rappelle que les agents supérieurs sont dans la hiérarchie des cadres et, de par leurs indices, situés entre les administrateurs civils et les attachés d'administration, et que la plupart d'entre eux ont occupé ou occupent des emplois de même niveau que ceux occupés par les administrateurs civils. Par ailleurs, la représentation de ces agents par un syndicat professionnel, auprés des pouvoirs publics, va nécessairement devenir insuffisante. Ils doivent pouvoir considérer qu'ils ont un droit acquis au maintien de leur niveau hiérarchique dans l'échelle des cadres, et qu'au cas où les administrateurs civils ou les attachés d'administration bénéficieraient d'avantages de carriére susceptibles de les promouvoir dans cette échelle, le niveau de leur situation serait automatiquement relevé dans les mêmes proportions, de façon à conserver aux intéressés le rang qu'ils occupent dans la hiérarchie des grades. En conséquence, il lui demande si des mesures appropriées ont été prises dans ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

73376. – 26 août 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur certaines injustices persistantes qui portent préjudice aux personnels retraités de l'Etat. C'est ainsi que la mensualisation des fonctionnaires retraités, votée le 30 décembre 1974, reste inappliquée pour environ 750 000 d'entre eux : malgré cette loi, il existe encore, en 1985, 750 000 retraités auxquels l'Etat retient deux mois de pension, sans aucune compensation, alors que cet abus exorbitant devrait entraîner le versement d'agios ; d'autre part, ce processus fait que chaque augmentation est reportée au trimestre suivant. Il est intolérable et indécent que l'on impose un tel traitement inique à une partie des retraités de la fonction publique. La mensualisation de 55 000 retraités du département du Finistère, survenue en 1985, apparaît comme dérisoire par rapport au nombre des personnes concernées. Il lui demande donc que les engagements de l'Etat soient respectés et que la mensualisation soit appliquée pour tous, d'ici à la fin de la présente législature.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

73384. – 26 août 1985. – **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** les termes de sa question écrite n° **55256** du 27 août 1984, rappelée par la question n° **62431** du 21 janvier 1985 et la question n° **68682** du 20 mai 1985, portant sur le calcul des pensions, rentes d'invalidité pour accidentés du travail de la fonction publique, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Impôts et taxes (politique fiscale)

73223. – 26 août 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer, dans un tableau, le montant moyen des impôts ménagers par habitant, pour chaque groupe démographique de communes, et les mêmes renseignements en ce qui concerne le potentiel fiscal, si possible pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984.

Communes (conseils municipaux)

73226. – 26 août 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans une précédente question écrite, il soulignait que depuis la modification de la loi électorale pour les élections municipales les conseils municipaux sont composés de représentants de listes différentes. La réforme électorale a ainsi permis l'expression et la représentation des différentes tendances existant au sein d'une même commune. Pour que cette loi ait une efficacité totale, il conviendrait cependant de définir un véritable statut pour les groupes minoritaires au sein des conseils municipaux. La question évoquait notamment trois points : 1° l'accès aux documents administratifs pour les conseillers municipaux ; 2° la convocation

aux réunions du conseil municipal ; 3° la représentation des communes dans les organismes extérieurs. La réponse ministérielle précisait (cf. *Journal officiel* de l'Assemblée nationale du 15 avril 1985) qu'une étude était en cours au sein du ministère de l'intérieur pour préparer des améliorations éventuelles de la législation. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les conclusions de cette étude sur chacun des trois points sus-évoqués.

Sports (installations sportives)

73227. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la loi du 16 décembre 1941 qui impose un contrôle technique du ministre de la jeunesse et des sports lors des constructions sportives réalisées par les collectivités locales. Cet avis entraîne un retard préjudiciable au bon fonctionnement de ces collectivités puisqu'il est nécessaire dans tous les cas (comme par exemple lors de la construction d'un terrain de tennis dans une commune). En conséquence, il lui demande si, compte tenu des autres transferts déjà effectués, il envisage d'intervenir auprès du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports afin de remédier à cet état de fait pour obtenir la suppression d'un tel contrôle.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

73228. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, traite dans son titre II du transfert de compétences aux communes en matière d'urbanisme. La compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée le 1er octobre 1983. La compétence en matière d'autorisation d'utilisation des sols le sera le 1er avril 1984. La compensation des charges résultant du transfert de compétences en matière d'élaboration des documents d'urbanisme doit faire l'objet d'un concours particulier au sein de la D.G.D., en vertu de l'article 83 de la loi du 22 juillet 1983. Le département du Doubs avait inscrit au cours de ces dernières années des crédits à son budget afin de renforcer l'action de l'Etat pour faire face aux demandes, exprimées par les communes, d'établissement de documents d'urbanisme. Le budget départemental rémunère dans ces services treize personnes, dont onze dessinateurs, un assistant d'étude et un chargé d'étude. La loi du 2 mars 1982 a prévu, dans son article 30, le maintien des prestations apportées, notamment par les départements, à l'Etat, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 1er de la présente loi. L'article 1er édicte que : « des lois détermineront la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, ainsi que la répartition des ressources publiques résultant des nouvelles règles de la fiscalité locale et des transferts de crédits de l'Etat aux collectivités territoriales ». Il lui demande si le département peut d'ores et déjà se désengager du financement de ce service et, dans l'affirmative, quelles en seront les conséquences pour les personnes.

Communes (fusions et groupements)

73229. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelles conditions une commune intégrée à une ville nouvelle en vertu de l'application de la loi du 13 juillet 1983 peut, unilatéralement, se retirer d'un syndicat de communes déjà constitué.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

73234. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle peut être la légalité d'une disposition incluse dans un contrat d'exploitation d'une usine de traitement d'ordures ménagères entre une commune et une entreprise privée qui stipulerait que la taxe professionnelle afférente à l'exploitation de cette usine serait remboursée à l'exploitant par la collectivité concédante.

Automobiles et cycles (immatriculation)

73235. - 26 août 1985. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quelles sont les pièces à fournir pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule neuf. Il semble en effet que les exigences en ce domaine puissent varier d'une préfecture à l'autre, alors que certaines d'entre elles vérifient seulement l'état civil du demandeur par simple présentation d'une pièce d'identité, d'autres exigent, outre la photocopie de cette pièce, une quittance de loyer ou une facture E.D.F. - G.D.F. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes officiels auxquels il convient de se référer, et s'il entend donner des directives pour que ces textes soient uniformément appliqués sur le territoire national.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-et-Marne)

73244. - 26 août 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire le relevé des travaux et aménagements réalisés à l'école supérieure des inspecteurs de la police nationale de Cannes-Ecluse (77) à l'occasion de la visite de M. le Président de la République le 14 juillet 1985. Il lui demande quel est le coût estimé de ces travaux dont l'auteur de la question ne conteste pas l'utilité au regard des efforts qui doivent être faits pour la formation des personnels de la police.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

73252. - 26 août 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contenu de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoit que les agents de la fonction publique territoriale sont tenus de prendre leur retraite à soixante-cinq ans. Or, il semble que, dans un certain nombre de collectivités territoriales, ce texte ne soit pas appliqué, en particulier dans le cas d'employés à temps partiel. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour faire appliquer ce texte et de quels moyens il dispose à cet effet.

Enseignement (fonctionnement)

73255. - 26 août 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une situation encore largement ressentie comme confuse - ce qu'explique le caractère récent de certains textes en cette matière - par de très nombreuses collectivités : celle des modalités de prise en charge du coût de la scolarisation des enfants suivant un enseignement dans une commune autre que celle où résident leurs parents. Il lui précise que le problème se pose à tous les niveaux d'enseignement, de la préscolarisation à la fin de l'enseignement du second degré, et il ajoute que dans des zones limitrophes à plusieurs départements les communes peuvent appartenir à des départements différents. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager la possibilité d'apporter une réponse claire au problème posé dans tous les cas de figure susceptibles de se présenter.

Protection civile (surveillance des plages)

73256. - 26 août 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question de la responsabilité des collectivités locales en matière de baignades. La législation en vigueur à ce jour, c'est-à-dire la loi du 24 mai 1951, ne semble viser que limitativement les établissements de natation et l'on ne sait s'il faut entendre par là les piscines exclusivement ou s'il faut par extension considérer cette législation comme applicable à tous les lieux de natation comme les lacs, les rivières et plans d'eau. La question est d'importance car le développement du tourisme, considérable au cours des trente dernières années, a amené nombre de collectivités en milieu rural à voir les lacs, rivières ou plans d'eau dont elles sont riveraines accueillir une fréquentation croissante. Dans ce contexte elles ont donc, la plupart du temps, supporté des charges foncières de déprivatisation des accès, organisé les stationnements et supporté les charges d'entretien souvent lourdes de lieux accueillant le public. Comme il ne serait pas légitime que les populations locales financent de telles dépenses alors que bien souvent elles n'en retirent que peu ou pas de retombées, il est normal qu'un droit d'entrée ou de parking sur les espaces publics en cause soit institué. La question posée est de savoir si ce droit d'entrée ou de parking est assimilable à l'accès payant à la baignade visé par la loi précitée du 24 mai 1951 et si en conséquence les baignades dans ces sites naturels que sont les lacs, les rivières ou les plans d'eau doivent être dès lors surveillées « d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire du

diplôme d'Etat de maître-sauveteur ». En cas de réponse affirmative, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'il envisage de recenser les points de baignade en cause ainsi que les dispositions prises par les collectivités concernées. Il lui précise qu'à ses yeux la notion d'heures d'ouverture au public lui semble peu adaptée à des aires naturelles de baignade et qu'il conviendrait de pouvoir apporter des restrictions aux obligations de surveillance dès lors que les collectivités auraient obligation d'apposer des panneaux mentionnant l'absence de surveillance ou de recourir à toute autre méthode d'information du public.

Permis de conduire (examen)

73267. – 26 août 1985. – **M. Paul Bladt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'élaboration par la direction de la sécurité civile, après consultation de la commission nationale du secourisme, des programmes de secourisme, administration décidant également lors de l'élargissement de ces mêmes programmes dans le cadre des gestes élémentaires de survie, entre autres, qui alourdissent les obligations des candidats au permis de conduire. Il lui demande si un programme simplifié, clair, court et net tel que celui des « 5 gestes qui sauvent », après validation par la commission consultative nationale de secourisme du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, pourrait être soumis, pour acceptation, au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports.

Communes (finances locales)

73272. – 26 août 1985. – **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'apparente contradiction entre sa circulaire D.G.C.L. du 13 mai 1982 commentant les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. et l'article 233-1 de l'annexe 2 du code général des impôts. En effet, la circulaire du 13 mai 1982 exclut du champ du fonds de compensation pour la T.V.A. les gîtes ruraux réalisés par les communes au motif que celles-ci sont soumises à la T.V.A. sur les recettes de fonctionnement. Cette exclusion sous-entend évidemment que les communes peuvent, dans ce cas, récupérer la T.V.A. ayant grevé les biens constituant des immobilisations par le biais du droit à déduction sur la taxe due sur les recettes de location. Or si, suivant les dispositions de l'article 233-1 de l'annexe 2 du code général des impôts, les loueurs en meublé ou en garni peuvent déduire la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations de la taxe due sur les recettes de location, en aucun cas cette déduction ne peut donner lieu à remboursement, ce droit à déduction étant par ailleurs limité à cinq ans. Il en résulte pour les communes, et notamment pour les petites communes rurales, qui sont les premières concernées par ce type d'investissement social, une perte financière pouvant aller jusqu'à mettre en péril leur gestion. Je peux citer à titre d'exemple la commune de Rimplas dans les Alpes-Maritimes, commune de cinquante habitants, qui du fait de l'exclusion des gîtes ruraux du fonds de compensation de la T.V.A. doit supporter une perte financière de 500 000 francs sur un budget de 800 000 francs. Compte tenu de l'intérêt incontestable, pour l'économie du pays, de ce type de tourisme social que constituent les gîtes ruraux, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de revenir sur la réglementation existante en incluant dans le champ du fonds de compensation pour la T.V.A. les constructions de gîtes ruraux réalisés directement par les collectivités locales.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

73281. – 26 août 1985. – **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des indemnités spéciales de fonctions des agents de la police municipale et des gardes champêtres communaux. En application de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires communaux ont droit à une « rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre Ier du statut général ». Aux termes de l'article 20 précité (art. 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983), la rémunération du fonctionnaire comprend, notamment, « les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». De fait, ces indemnités font partie intégrante du salaire. Indemnités spéciales : l'arrêté du 3 janvier 1974 institue une indemnité spéciale de fonctions des agents de la police municipale déterminée en appliquant, au montant mensuel du traitement, soumis à retenue pour pension, un taux individuel maximum de 16 p. 100. L'arrêté du 17 juin 1976 institue une indemnité spéciale de fonctions des gardes champêtres communaux déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement, soumis à retenue pour pension de l'agent concerné, un taux individuel dont le maximum est fixé à 10 p. 100. Il lui demande si ces deux indemnités font bien partie intégrante de la rémunération définie à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 et à l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984.

Protection civile (politique de la protection civile)

73319. – 26 août 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer, année par année, depuis 1970, les superficies de forêt française détruites par le feu. Il souhaiterait en outre savoir s'il est possible de chiffrer la part respective des incendies accidentels ou d'origine criminelle.

Collectivités locales (finances locales)

73337. – 26 août 1985. – **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, sur la période 1957 à 1974, les financements des équipements des collectivités locales s'organisaient, en moyenne, en 17 p. 100 de subventions, 58 p. 100 d'emprunts et le reste en autofinancement. Il lui demande de lui indiquer les pourcentages correspondant à ces financements, d'une part, sur la période 1974 à 1981, d'autre part, sur la période 1981 à 1984.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Pyrénées-Orientales)

73358. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la ville viticole d'Estagel, dans les Pyrénées-Orientales, a connu le 12 juillet une véritable agression policière. Cette commune, animée par un maire dynamique, conseiller général non moins dynamique et militant communiste de vieille date, a envisagé de réaliser un festival culturel et artistique s'étendant du 5 au 12 août. Une telle annonce, surtout avec la présence d'artistes de renommée nationale, voire internationale, avait fait, de prime abord, sourire. Pensez donc, organiser un festival au milieu des vignes et des caves où vieillissent de prestigieux vins capiteux, des vins doux naturels, vrais nectars des dieux, c'était, aux yeux de certains sectaires, se moquer du monde. C'était mal connaître les habitants de la cité, dignes descendants de leur illustre fils, savant et révolutionnaire, le républicain François Arago qui, avant de devenir en 1848 ministre de la guerre et de la marine du gouvernement provisoire, était leur député depuis 1830 et siégeait sur les bancs de l'extrême gauche du Palais Bourbon de l'époque. Et alors, où est l'agression du 12 juillet dernier ? Les organisateurs du festival, avec à leur tête le maire et son conseil municipal, avaient décidé d'installer dans les murs de l'hôtel de ville un matériel de télévision destiné à associer tous les habitants de la commune – notamment les personnes âgées, les malades et les handicapés cloués chez eux – pour vivre tout le festival sans être obligés de se déplacer. C'était vraiment trop beau. C'en était trop ! La coupe débordait ! C'est ainsi qu'une vraie armée de policiers en civil, de gendarmes, de matériels motorisés, de chiens dressés, sans avertissement préalable, sans concertation, investit la ville pour s'emparer du matériel et l'emporter. Pour les policiers aux ordres, c'était, sans aucun doute, un jour de gloire. Mais quelle triste impression cette expédition laissa dans l'esprit des habitants normaux. En conséquence, il lui demande de signaler : 1° qui commanda l'expédition ; 2° pourquoi une telle saisie du matériel entreposé dans l'hôtel de ville ; 3° pourquoi le maire, conseiller général, ne fut point, au préalable, pressenti afin d'essayer d'obtenir de lui qu'il tienne compte de la législation en vigueur si ladite législation n'était pas respectée, etc. En tout cas, en cette période de rigueur, le Gouvernement aurait économisé les frais de l'expédition en cause digne des aventures de Tartarin de Tarascon.

Police (compagnies républicaines de sécurité)

73391. – 26 août 1985. – **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 46315 publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (expulsions)

73400. - 26 août 1985. - **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **62699** publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 et concernant la connaissance pour chacun des pays de la Communauté européenne de la durée de l'emprisonnement ferme ou avec sursis qui entraîne, dans chaque Etat, l'expulsion du délinquant d'une autre nationalité que celle du pays de résidence. Il lui en renouvelle donc les termes.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

73225. - 26 août 1985. - **M. Emmanuel Aubert** pose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** la question de savoir comment une décision de justice, ayant l'autorité de la force jugée, puisse être honorée sur les émoluments d'un militaire hospitalisé aux frais de l'Etat, lorsque les autorités militaires médicales dont il dépend se refusent à donner les renseignements nécessaires.

Administration et régimes pénitentiaires (liberté surveillée)

73275. - 26 août 1985. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des services de liberté surveillée. Ceux-ci fonctionnent avec de grandes difficultés et ses responsables craignent, compte tenu des restrictions envisagées, leur démantèlement. D'autre part, les personnels sont appelés à participer à de nouvelles missions dans le cadre des permanences éducatives dans les tribunaux ou des conseils de prévention de la délinquance. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner les moyens aux services de liberté surveillée d'assumer des missions. Il souhaite par ailleurs que soient - à côté des indispensables actions de prévention mises en place - maintenues les actions strictes de liberté surveillée fonctionnant sous mandat judiciaire.

Copropriété (réglementation)

73339. - 26 août 1985. - **M. Paul Pernin** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, en l'état actuel de la législation relative au régime de la copropriété des immeubles bâtis, la pose dans un immeuble assujetti à ce régime d'un dispositif de fermeture des portes par interphone ou code digital requiert l'unanimité des copropriétaires, dont un seul peut, par conséquent, faire obstacle à l'installation. Cette exigence d'unanimité n'est manifestement pas adaptée à la situation que crée l'insécurité qui affecte notre société et se manifeste avec beaucoup d'acuité dans les ensembles d'habitations. La chancellerie est d'ailleurs consciente de la distorsion qui existe de la sorte entre le droit et les faits, puisqu'il a été annoncé à plusieurs reprises, par voie de réponse à des questions écrites, qu'elle envisage favorablement le principe d'une mesure législative qui tendrait à faciliter l'adoption par les assemblées générales de copropriétaires des décisions d'exécuter des travaux améliorant la sécurité dans les immeubles. Compte tenu de ces déclarations réitérées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il envisage de prendre pour que le Parlement soit mis rapidement à même de se prononcer sur un projet de loi qui viserait à assouplir, conformément aux intentions sus-rappelées, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, sur lequel se fonde l'exigence d'une unanimité surannée parce que incompatible avec les réalités et la gravité des temps présents.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

73356. - 26 août 1985. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que le retrait d'un distributeur automatique de billets de banque, par le titulaire d'une carte magnétique, d'une somme d'argent excédant le solde créditeur de son compte bancaire n'entre dans les prévisions d'aucun texte répressif. Les tribunaux se trouvant ainsi placés devant une réelle difficulté pour statuer sur de telles affaires, elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de compléter l'article 401 du code pénal par une disposition tendant à créer une nouvelle sorte de filouterie, ce texte spécial d'incrimination devant sanctionner naturellement les seuls comportements intentionnels et non réprimer pénalement la simple négligence de celui qui, ignorant le montant exact du solde de son compte, se met à découvert par inadvertance.

Notariat (notaires)

73357. - 26 août 1985. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver aux vœux formés par le syndicat national des notaires concernant : 1° une libéralisation du tarif pour les actes hors monopole ; 2° la création de caisses départementales analogues à la C.A.R.P.A. ; 3° l'institution d'un mandat légal autorisant les notaires à représenter les parties pour des sommes minimes ; 4° la compétence nationale du notaire.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat : Pyrénées-Orientales)

73359. - 26août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, sur commission rogatoire d'un juge du tribunal de Perpignan, la cité vinicole d'Estagel, a eu en date du 12 juillet un matériel de télévision installé provisoirement dans la maison commune de la ville totalement saisi et emporté par la police. Ce matériel avait pour but de permettre à tous les habitants d'être associés jusqu'au 12 août au festival culturel et artistique commencé le 5 août. Il lui rappelle que la population, toutes opinions confondues, a mal pris la chose. Beaucoup n'ont pas hésité à s'écrier : « On n'en fait pas autant avec les voleurs très nombreux cet été ». Bien sûr, les juges qui ont demandé la saisie par commission rogatoire et *manu militari* du matériel en place n'ont fait, sans aucun doute, qu'obéir à des ordres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître qui, dans cette affaire, a saisi les autorités judiciaires pour empêcher le festival culturel et artistique d'Estagel de bénéficier d'une retransmission limitée aux murs de l'agglomération et priver ainsi les habitants trop âgés, malades ou handicapés, empêchés de se déplacer, de vivre chez eux le festival local devant leur poste de télévision.

Peines (peines de substitution)

73398. - 26 août 1985. - **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprés de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **61760** publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 concernant le dépôt d'une proposition de loi prévoyant des peines de substitution incompressibles pour certaines catégories de crimes. Il lui en renouvelle donc les termes.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur)

73304. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur l'aggravation du déficit de la balance du commerce extérieur des produits de la mer. En 1984, le déficit a été de 5,8 milliards contre 5,1 en 1983. Les chiffres suivants sont à cet égard significatifs : sur les 18 kilogrammes consommés chaque année par le consommateur français (total d'un million de tonnes), plus de la moitié provient, en valeur, de l'étranger. C'est ainsi que des produits tels que le saumon norvégien, l'huître plate irlandaise, la langouste de Cuba, le homard canadien sont les principaux fauteurs de l'hémorragie de devises bleues. Il lui demande quelles sont ses réactions face à ces chiffres et quelles perspectives il envisage pour amorcer la reconquête du marché intérieur.

Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère)

73313. - 26 août 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur le projet de construction du phare géant d'Ouessant, projet qui a déjà pris un an de retard. Rappelons qu'un tel ouvrage, destiné à assurer la sécurité de la route maritime à l'entrée de la Manche, a été recommandé par l'organisation maritime internationale (O.M.I.) dès 1981. Il lui demande à ce sujet : 1) quel est le mon-

tant du devis actuel ; 2) quel a été, en 1984 et 1985, le montant des autorisations de programme et quelles sont les estimations de crédits pour 1986 ; 3) quelle sera la date de début des travaux.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (aquaculture)

73314. – 26 août 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur l'insuffisante impulsion pour le développement de l'aquaculture en France. Il lui demande à cet égard quels sont actuellement les principaux projets aidés par l'Ifremer (institut français de recherche pour l'exploitation de la mer) tant en métropole que dans les D.O.M.-T.O.M.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes (informatique)

73308. – 26 août 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,** sur la création récente de la banque de données locales (B.D.L.) permettant, dans le cadre de l'I.N.S.E.E., d'obtenir par simple minitel ou micro-ordinateur (type I.B.M.-PC) quelque 145 millions d'informations statistiques concernant 36 000 communes françaises (recensements, inventaires des collectivités locales, permis de construire, recensement général agricole). Il lui demande de lui communiquer de façon exhaustive la nature exacte des données disponibles sur chaque commune concernée, la fréquence de réactualisation des informations, et, à titre d'exemple, l'état actuel des données sur une commune de taille moyenne, à savoir Landivisiau dans le Finistère.

P.T.T.

Postes : ministère (personnel)

73277. – 26 août 1985. – **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur le déroulement de carrière des agents appartenant au corps de la vérification des P.T.T. Ces agents font valoir depuis de nombreuses années que l'élévation progressive du niveau de leurs attributions et de leurs responsabilités justifie leur intégration en catégorie A de la fonction publique alors qu'ils sont maintenus dans la catégorie B. Il lui demande s'il considère cette revendication comme fondée et dans cette hypothèse quelles mesures il compte prendre pour y faire droit et dans quels délais.

Postes : ministère (personnel)

73295. – 26 août 1985. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la situation des lignes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date entreront en vigueur les dispositions qu'il avait annoncées lors de la discussion du budget de 1985 et qui devaient permettre aux agents de ce grade d'accéder aux deuxième et troisième niveaux, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble des autres agents du cadre B relevant de son département ministériel.

Postes et télécommunications (timbres)

73299. – 26 août 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur le rôle de la commission des programmes philatéliques dans le choix des figurines à émettre chaque année. Il lui demande à ce sujet quels sont, dans le cadre de cette commission, les critères en vigueur servant à opérer la sélection.

Postes et télécommunications (timbres)

73305. – 26 août 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur cette étrange corrélation entre l'émission des timbres représentant des villes françaises et l'appartenance à la majorité actuelle des maires qui se trouvent être à la tête de ces villes. Mais peut-être aussi, somme toute, cette corrélation n'est-elle que coïncidence. Afin de lui éviter d'établir ce lumineux parallèle, il lui demande simplement de lui préciser, année par année depuis 1981 jusqu'à 1985, et y compris 1986 puisque le programme philatélique pour l'année prochaine est désormais arrêté, la liste des villes ayant donné lieu à l'émission d'un timbre.

Postes et télécommunications (téléphone)

73342. – 26 août 1985. – **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur les inconvénients qu'entraînerait la suppression des P.C.V. nationaux. Le numéro vert n'est accessible que de manière limitée, peu d'usagers auront une carte de télécommunications et le rappel en cabine suppose d'en trouver en bon état. Par ailleurs, il semble qu'à un service dégradé, pour le public, s'ajoute une importante quantité de suppressions d'emplois. Aussi il lui demande de renoncer au projet actuellement préparé par l'administration.

Postes et télécommunications (téléphone)

73350. – 26 août 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** s'il ne lui paraît pas opportun, à l'occasion de la refonte des annuaires téléphoniques nécessitée par l'entrée en application prochaine de la nouvelle numérotation, d'indiquer dans les nouveaux annuaires le code postal de chaque localité. Une telle indication serait en effet fort appréciée des utilisateurs qui ont souvent du mal à obtenir ce renseignement lorsqu'ils en ont besoin.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche scientifique et technique (personnel)

73346. – 26 août 1985. – **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conséquences fâcheuses pour les personnels concernés des établissements publics scientifiques et techniques qu'entraîne la non-parution des décrets relatifs aux conditions de prise en compte de la prime de participation à la recherche dans la rémunération des agents choisissant la titularisation. Faute de texte, les agents ne peuvent choisir en toute connaissance leur futur statut. En conséquence, il lui demande : 1° d'activer la publication des textes réglementaires nécessaires ; 2° de prévoir qu'un délai de trois mois au moins soit accordé aux personnels des établissements publics scientifiques et techniques après la sortie de ces textes pour mettre en œuvre la titularisation automatique prévue par la loi.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

73238. – 26 août 1985. – **M. Michel Debré** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** quelles contreparties ont été données par l'administration américaine en faveur de l'économie des Etats européens après la décision de la Commission de Bruxelles de réduire nos exportations d'acier ; si aucune contrepartie n'a été donnée, quelle est la réaction du Gouvernement devant ce renoncement unilatéral.

Verre (emploi et activité)

73248. – 26 août 1985. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur une éventuelle augmentation du fioul lourd et sur les conséquences pour les industries françaises du verre. Ce secteur d'activité, aux prises avec la concurrence étrangère, reste très dépendant du coût de l'énergie, qui entre pour environ 20 p. 100 dans le coût de production. Une augmentation de 10 p. 100, constituant un doublement de la taxe sur le fioul lourd, entraînera un renchérissement des produits de 2 p. 100. Une telle mesure anéantira les efforts de productivité de nos entreprises. Il lui demande en conséquence d'intervenir contre une mesure aux conséquences extrêmement dommageables pour l'emploi et l'activité dans l'industrie française du verre.

Boissons et alcools (alcools)

73369. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'en plus des whiskies produits en Grande-Bretagne la France importe aussi d'autres pays étrangers des produits similaires d'une part et des alcools divers d'autre part, portant des noms divers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir connaître combien d'hectolitres de liquides alcooliques, en dehors de ceux en provenance de Grande-Bretagne, ont été achetés par la France : *a)* globalement au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; *b)* livrés en vrac ou en bouteilles d'origine, toujours au cours des dix derniers années écoulées ; *c)* qu'elle a été la part de chaque pays étranger dans les achats par la France d'alcools divers de 1975 à 1984.

Boissons et alcools (alcools)

73370. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la France, progressivement, est devenue, année aprés année, grosse importatrice d'alcool baptisé whisky ou scotch en provenance de Grande-Bretagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° comment ont évolué, en hectolitre livrés en bouteilles ou en vrac, les importations de whisky, scotch et autres produits similaires, en provenance de Grande-Bretagne au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 2° quel est le degré alcoolique de ces produits ; 3° à combien s'est chiffré en millions de francs le montant de ces importations annuelles de whisky et scotch en provenance de Grande-Bretagne.

Recherche scientifique et technique (établissements)

73380. – 26 août 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'à plusieurs reprises la décentralisation des établissements parisiens de l'Institut de recherche de la sidérurgie et leur regroupement sur le centre de Maizières-lés-Metz (Moselle) ont été évoqués. Il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les suites qui ont été données aux différents projets concernés.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

73393. – 26 août 1985. – **M. Claude Birraux** s'étonne auprés de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **58849**, publiée au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts)

73395. – 26 août 1985. – **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprés de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **51256** publiée au *Journal officiel* le 4 juin 1984 et rappelée le 3 décembre 1984 sous le n° **60161** et par laquelle il lui demandait de bien vouloir dresser un bilan complet des aides publiques et parapubliques reçues par Manufrance et de mettre en regard le nombre d'emplois créés ou simplement préservés. Il demandait les mêmes éléments pour l'usine de la Chapelle d'Harblay. Il lui demandait également quel serait le montant de l'investissement du train universel de Gondrange en Moselle en indiquant le nombre d'emplois qui de ce fait seraient créés ou préservés.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Etrangers (réfugiés)

73221. – 26 août 1985. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer, en ce qui concerne ces derniéres années, combien la France a accueilli d'étrangers reconnus comme réfugiés en indiquant leur répartition par pays d'origine et en précisant quelles sont les régions en France qui les ont accueillis. Il lui demande également quelles réflexions peut susciter cette situation et quelles sont les orientations qu'entend suivre la France sur le problème des réfugiés.

Politique extérieure (Nouvelle-Zélande)

73239. – 26 août 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle a été la réaction du Gouvernement aprés l'inadmissible discours à l'égard de la France du Premier ministre de Nouvelle-Zélande au forum du Pacifique sud.

Politique extérieure (Zaïre)

73247. – 26 août 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le Gouvernement français a fait des démarches pour que soit retrouvée la piste de Philippe de Dieuleveult, cascadeur rendu célébre par l'émission de télévision Antenne/2 « La Chasse aux Trésors », et celle de son équipe, disparus en Afrique sur le fleuve Zaïre.

Elections et référendums (bureaux de vote)

73274. – 26 août 1985. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés que les Français à l'étranger rencontrent pour accomplir leur devoir électoral. En effet, les grandes distances qui séparent le domicile de nos résidents à l'étranger de leur consulat les empêchent trés souvent de voter, ou les obligent à se soumettre aux contraintes assez lourdes du vote par procuration, chaque fois qu'ils doivent s'exprimer en tant que citoyens, ce qui se produit souvent. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faciliter l'expression électorale des Français en résidence à l'étranger.

Président de la République (prérogatives)

73336. – 26 août 1985. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser quel est son rôle par rapport aux responsabilités et prérogatives du Président de la République. Le pouvoir que confére la Constitution au chef de l'Etat est-il un pouvoir partagé dont la mise en jeu exige le concours d'autres autorités constitutionnelles : contre-seing ministériel, délibération gouvernementale, autorisation parlementaire, contrôle du Conseil constitutionnel.

SANTÉ

Laboratoires (personnel)

73258. – 26 août 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprés du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** les mesures qu'il compte prendre concernant des pratiques de laboratoires d'analyses médicales qui consistent à faire assurer le service d'urgence par des techniciens de laboratoire (ce service ayant lieu pendant les heures normalement ouvrables, dans la soirée, pendant l'arrêt de midi, la nuit, les dimanches et jours fériés suivant le cas). En effet, de source syndicale, la situation serait la suivante : 1° pour les prélévements (le plus souvent sang veineux au pli du coude) : les médecins, les pharmaciens biologistes certifiés préleveurs et les infirmiers diplômés d'Etat, sont autorisés à pratiquer ces prélévements ; les techniciens certifiés préleveurs ne sont autorisés à prélever que sous contrôle d'un biologiste. En pratique, certains seraient obligés d'assurer ces prélévements seuls jour et nuit, au laboratoire, en clinique et au domicile du malade ; 2° exécution des analyses : des techniciens de laboratoire exécuteraient seuls des analyses médicales sans le contrôle d'un biologiste ; 3° communication des résultats d'analyses : les médecins biologistes et pharmaciens biologistes sont seuls habilités pour communiquer des résultats aux médecins traitants, aux cliniques, aux hôpitaux, aux pharmacies d'officine ayant transmis des échantillons ainsi qu'aux clients ; des techniciens de laboratoire seraient obligés de communiquer leurs

résultats avant qu'ils ne soient signés par un biologiste ; dans certains laboratoires, même le personnel administratif serait concerné par cette pratique ; une autorisation verbale d'un chef de laboratoire de communiquer un résultat ne serait pas valable, seule une signature pourrait être matériellement prouvée. En conséquence, le personnel concerné par ces pratiques serait exposé à la juridiction correctionnelle alors qu'il est dans l'impossibilité de refuser ces contraintes et demande quelle est sa situation vis-à-vis de la santé publique, de la réglementation du travail et au point de vue de la couverture sociale.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : recherche scientifique et technique)

73284. - 26 août 1985. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la nécessité d'organiser la participation des élus locaux à toutes les manifestations qui touchent de près ou de loin la collectivité territoriale. Il signale que tous les ans sont organisées, dans le cadre de la recherche, des réunions scientifiques entre le département de la Guyane et le Surinam auxquelles sont conviés des chercheurs de l'Institut Pasteur de Guyane et des représentants des Etats respectifs. De même, tous les cinq ans, a lieu ce même genre de réunion avec les Etats de la Caraïbe. Il précise que, dans le cadre de la décentralisation, le souhait des élus locaux est qu'ils soient représentés à ces instances surtout quand on sait que le département de la Guyane a participé en 1984 pour 10 millions de francs aux dépenses de l'Institut Pasteur de la Guyane, alors que la participation de l'Etat pour la même année s'élève à 500 000 francs. Il l'informe que les élus locaux ne sont pas invités à participer à de telles réunions aussi il lui demande de bien vouloir envisager les mesures qui s'imposent afin de faire droit à cette requête.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

73286. - 26 août 1985. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le problème de la formation professionnelle continue des praticiens hospitaliers. Celle-ci est régie notamment par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 (art. 46) et par l'arrêté du 23 mai 1985. On constate que la pratique de l'aide financière apportée par les hôpitaux à la formation continue de leurs médecins est très variable d'un établissement à l'autre. Récemment, à travers la circulaire sur l'évolution annuelle des budgets hospitaliers 1985, il a été accepté que 0,25 p. 100 de la masse salariale des médecins soit distrait du taux d'évolution annuel au profit de la formation médicale continue. En fait, il s'avère que peu d'hôpitaux ont accepté de financer officiellement la formation médicale continue, malgré son existence réglementaire. La nécessaire mise à jour des connaissances professionnelles des médecins hospitaliers et leur participation efficace aux réformes hospitalières entreprises au cours des trois dernières années devraient amener les hôpitaux à consacrer au moins 1 p. 100 de la masse salariale à la formation continue des médecins. Il lui demande quelle structure adéquate il est envisagé de mettre en place pour la gestion de ces crédits, qui devraient être alloués en sus du taux directeur annuel d'évolution des budgets hospitaliers.

Pharmacie (officines)

73288. - 26 août 1985. - **M. Joseph Pinard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de lui préciser, d'une part, les démarches à suivre pour un pharmacien, muni des titres nécessaires requis, qui désire s'installer, d'autre part, à quelles dates ont été prises les diverses dispositions réglementant l'ouverture d'une pharmacie.

Boissons et alcools (alcoolisme)

73367. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que l'alcoolisme en France est une des maladies dont les conséquences deviennent, à la longue, redoutables pour tous ceux et toutes celles qui sont atteints des maux qu'il engendre, notamment sur le plan mental comme sur celui des éléments digestifs, qui, dans les deux cas, provoquent les pires situations. Toutefois, l'alcoolisme qui tend, à présent, à frapper en France aussi bien les citoyens du sexe masculin que ceux du sexe masculin, ne semble pas se généraliser de la même façon dans tout le pays. Certaines régions de France semblent être atteintes d'une façon différente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'habitants des deux sexes ont été atteints au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984 par l'alcoolisme : *a)* globalement dans tout le pays ; *b)* dans chacune des régions administratives.

Boissons et alcools (alcoolisme)

73368. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'à plusieurs reprises, aussi bien pendant la législature en cours qu'au cours des précédentes législatures, il s'est toujours préoccupé des divers phénomènes qui découlent de la consommation démesurée de produits divers comportant une teneur en alcool relativement élevée. Depuis toujours, il a été prouvé qu'en matière de consommation d'alcool les statistiques sont bien tenues en France. D'abord en partant de la perception des impôts et des taxes qui les frappent tous. Ensuite parce que la consommation d'alcool ou de produits alcoolisés, quand elle dépasse les normes admises, entraîne des conséquences pour la santé des hommes. Aussi est-il nécessaire de mieux connaître les quantités de produits alcoolisés qui sont absorbés en France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les quantités de liquides alcoolisés qui ont été consommés en France au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : *a)* alcools divers français et d'origine étrangère ; *b)* liqueurs alcoolisées ; *c)* vins de toutes catégories ; *d)* bières françaises et étrangères.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

73394. - 26 août 1985. - **M. Claude Birraux** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **60416** publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Bas-Rhin)

73331. - 26 août 1985. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** quelles mesures il compte prendre pour permettre au département du Bas-Rhin et notamment à l'agglomération strasbourgeoise de recevoir les images des nouvelles chaînes de télévision (musicale, grand public, culturelle, télévision locale), dont la création a été décidée, le mercredi 31 juillet 1985 par le Gouvernement.

Radiodiffusion et télévision
(monopole de l'Etat : Pyrénées-Orientales)

73360. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** qu'un événement très particulier s'est produit tout dernièrement dans la commune d'Estagel (Pyrénées-Orientales). Cette cité a, après de longues études, envisagé de créer un festival d'une durée de huit jours, soit du 5 au 12 août en cours. Une telle volonté, dans une commune exclusivement viticole, semblait, au départ, être impensable. C'était mal connaître le maire et conseiller général qui se trouve à sa tête. Parmi les éléments de vulgarisation locale, les organisateurs avaient envisagé d'installer, pendant la période du festival et jusqu'au 12 août, un circuit de télévision de faible puissance en vue de couvrir exclusivement la localité. Le but était d'associer tous les habitants, notamment les personnes âgées, les malades et les handicapés dans l'impossibilité de se déplacer, aux festivités culturelles du festival. La seule vraie réponse est venue du tribunal et de la police armée. Le matériel fut saisi et emporté. En conséquence, il lui demande de préciser pourquoi la ville d'Estagel a été privée d'un relai interne de télévision, bien circuité dans l'espace comme dans le temps, alors qu'au mépris de toutes les difficultés elle a mis en place un festival d'une haute tenue culturelle et artistique.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

73379. – 26 août 1985. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la réorganisation de l'espace audiovisuel annoncée par le Gouvernement à la suite du conseil des ministres du 31 juillet 1985, et qui concerne à la fois les chaînes de télévision nationales et locales. Les télévisions locales privées autorisées se répartiront en deux catégories, l'une immédiatement opérationnelle, à savoir celle des télévisions hertziennes, l'autre opérationnelle à moyen terme (sous trois à quatre ans) celle des télévisions câblées relevant d'un statut d'économie mixte. L'émergence des télévisions hertziennes, très proche, dont la zone d'écoute sera commercialement motivante, pose à nouveau le problème des financements et notamment des recettes publicitaires. Les mesures annoncées maintiennent le poids des chaînes publiques et prévoient de renforcer le poids des chaînes semi-publiques telles T.M.C. ou R.T.L. De ce fait, les propositions récentes du rapport Bredin, qui souhaite interdire la concentration multi-médias et le cumul d'un quotidien régional, d'une radio et d'une télévision privée sur le même territoire, dénotent-elles une méconnaissance totale des réalités économiques du développement à venir des technologies de la communication, et empêchent ainsi la presse quotidienne régionale de se diversifier dans des activités audiovisuelles qui détermineront à terme son avenir. S'il est nécessaire d'éviter la création de monopoles exclusifs, il convient d'abord que l'Etat commence par déréguler l'espace audiovisuel public avant de lancer des interdits au niveau local. La presse quotidienne régionale tire son existence même de la publicité locale et l'empêcher de participer à l'essor des nouvelles technologies audiovisuelles revient à lui interdire non seulement de s'adapter au marché, mais aussi, à long terme toute possibilité de reconversion normale ; cette interdiction reviendrait donc au-delà du gisement de publicité disponible non programmé évalué à 1,4 milliard de francs, à opérer un transfert de recettes au détriment de la presse locale vers les télévisions privées. Il lui demande donc, dans le cadre de ces réformes en cours, de préserver la trésorerie et la survie de la presse quotidienne régionale, en l'autorisant à créer des chaînes locales ou au moins à devenir un partenaire prioritaire voire systématique, pour la constitution du capital des chaînes agréées. De même, il est également souhaitable que l'on incite les collectivités locales à faire appel à la presse quotidienne régionale comme partenaires lors de la création des sociétés locales d'exploitation du câble. Si ces conditions étaient remplies, l'on pourrait alors envisager la désectorisation de la publicité en autorisant son accès aux secteurs de l'édition, du spectacle, de la distribution, de l'immobilier, dans la mesure où l'Etat aurait une gestion plus libérale et freinerait au niveau public sa stratégie d'expansion publicitaire insatiable, qui par son irresponsabilité met en péril, à travers le monopole actuel, tout le secteur de la presse régionale et de l'audiovisuel privé.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (lignes)

73324. – 26 août 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** quelle est la politique engagée dans son département ministériel pour la suppression des tronçons ferroviaires à voie unique depuis cinq ans. Il lui demande si des efforts seront faits dans l'année à venir pour accélérer ces travaux d'amélioration et de sécurité.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

73345. – 26 août 1985. – **M. Louis Odru,** alerté par le comité départemental de la Seine-Saint-Denis du mouvement national de lutte pour l'environnement, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur les nuisances acoustiques provoquées par la liaison par hélicoptères entre les aéroports d'Orly et de Roissy. Il lui demande dans quelles conditions cette liaison a été autorisée et quelles sont les dispositions techniques qui ont été imposées pour limiter les nuisances, notamment celles provoquées par le bruit. Face au mécontentement grandissant des habitants des communes de Montreuil, Noisy-le-Sec, Rosny-sous-Bois, Bondy, Bobigny, Romainville et Bagnolet, il lui demande de faire suspendre cette liaison par hélicoptères et de faire procéder à l'ouverture d'une véritable enquête publique avant son éventuelle remise en service.

S.N.C.F. (équipements)

73381. 26 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que depuis la mise en application par la S.N.C.F. de sa politique de suppression des passages à niveau, dans certains cas, la topographie des lieux a imposé de supprimer, après la garde humaine, les installations automatiques et de réaliser des ouvrages permettant de passer par-dessus la voie ferrée. Ces "passages en dessus" ont très souvent le caractère d'un toboggan muni sur chaque côté d'un espace piétonnier. L'infrastructure de ces "passages en dessus" impose moins de travaux de génie et ils sont construits souvent sur des supports métalliques. En général, ils reviennent moins cher que les "passages en dessous" tout en assurant la même sécurité aux usagers de la route. En conséquence, il lui demande de signaler combien de "passages en dessus" ont été construits depuis la mise en place de la politique de la S.N.C.F. de supprimer les passages à niveau gardés par les gardes-barrières.

S.N.C.F. (équipements)

73382. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que dans certains cas pour supprimer un passage à niveau à plat, réputé dangereux, notamment quand il est placé entre duex courbes, suivant la façon de l'aborder par l'usager de la route, ou encore quand il est placé sur une route dont le niveau s'élève ou descend, et vice-versa, ce qui est le plus efficace au regard de la sécurité sociale consiste à réaliser des « passages en dessous ». En conséquence, il lui demande de faire connaître combien de « passages en dessous » ont été construits depuis que la S.N.C.F. a commencé à supprimer des passages à niveau. Il lui demande aussi de rappeler dans quelles conditions est assuré le financement de la construction des « passages en dessous » sur les divers types de routes coupées par des passages à niveau, soit en rase campagne, soit dans les périphéries urbaines.

S.N.C.F. (équipements)

73383. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de préciser dans combien de cas la responsabilité civile de la S.N.C.F. a été engagée au cours des accidents de tous types qui se sont produits aux passages à niveau de son réseau, au cours de la période de 1965 au 1er août 1985. A la suite de ces accidents imputés à la S.N.C.F., quelles sommes la S.N.C.F. a dû verser aux familles des tués, des blessés, pour les soins prodigués, et sous forme de rente pour les invalidités des accidentés soit en capital, soit sous forme de pensions.

S.N.C.F. (équipements)

73384. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** qu'au cours de plusieurs démarches, lettres, interventions verbales et questions écrites, il a toujours eu le souci d'obtenir de la part de la S.N.C.F. qu'elle veille à garantir au mieux la sécurité des usagers de la route obligés de traverser un passage à niveau avec des véhicules à cheval ou à moteur, à motocyclette, à bicyclette ou à pied, ce qui l'a amené à poser le problème du nombre d'accidents survenus aux passages à niveau. Les dernières statistiques obtenues par les divers ministères de l'équipement sont déjà vieilles de vingt ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de tués, de blessés graves victimes d'une invalidité permanente et de blessés divers ont été enregistrés depuis 1965 jusqu'au 1er août 1985 au cours des accidents qui se sont produits pendant ladite période sur les passages à niveau de la Société nationale des chemins de fer.

S.N.C.F. (équipements)

73385. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de bien vouloir faire connaître combien d'accidents corporels se sont pro-

duits de 1965 à 1984, avec un prolongement au cours des sept mois de l'année 1985, sur les passages à niveau : *a)* globalement ; *b)* sur des passages à niveau gardés ; *c)* sur des passages à niveau non gardés.

S.N.C.F. (équipements)

73366. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que le cruel accident du passage à niveau de Saint-Pierre-de-Vauvrais survenu le 7 juillet a rappelé aux usagers de la route que le franchissement d'une voie ferrée par une route ou un chemin, le croisement se faisant au même niveau comme l'indique le dictionnaire, est un point noir toujours dungereux, surtout depuis la suppression de la garde dudit passage par une présence humaine appelée garde-barrière. Aussi l'inquiétude, dans beaucoup de secteurs, a pris le dessus. Il lui rappelle qu'il s'agit d'un phénomène qui a toujours eu une place bien marquée dans ses préoccupations de législateur. En effet, en date du 6 juillet 1966, à la suite d'un nouvel accident mortel à un passage à niveau, il demandait au ministre de l'équipement de l'époque combien de passages à niveau existaient à ce moment-là sur les lignes de chemins de fer en France. La réponse vint le 8 novembre de la même année et fournissait des chiffres arrêtés en 1965. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de passages à niveau, gardés ou non, étaient en fonction au 31 décembre 1984 sur le réseau ferroviaire français.

S.N.C.F. (équipements)

73373. – 26 août 1985. – **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que dès qu'il eut connaissance en 1962 du plan relatif à la suppression de la garde humaine des passages à niveau, il exprimait ses craintes sur les conséquences d'une telle éventualité à l'encontre des usagers de la route. Il put obtenir des renseignements portant sur le nombre des passages à niveau en fonction en 1965. Les passages à niveau étaient, à cette époque, au nombre de 31 747. Ceux qui étaient gardés se chiffraient à 16 876 unités. Les 14 871 restants n'étaient plus gardés. Il y a de cela plus de vingt ans. Depuis cette période, des changements se sont sans aucun doute produits. En conséquence, il lui demande de faire connaître combien de passages à niveau étaient encore gardés en 1984 et combien ne l'étaient pas par la présence humaine.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

73250. – 26 août 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les chefs d'entreprise s'adressent de moins en moins à l'Agence nationale pour l'emploi pour procéder à des embauches, alors que l'employeur est normalement tenu de notifier à l'A.N.P.E. toute place vacante dans son entreprise. Alors que quiconque, à la recherche d'un emploi, doit s'inscrire à l'A.N.P.E., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, par le canal des agences locales, puisse s'instaurer un meilleur équilibre des offres et des demandes d'emploi.

Chômage (chômage partiel)

73271. – 26 août 1985. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des ouvriers de la fourrure face au chômage partiel. En effet, cette branche d'activité est exclue de l'accord interprofessionnel du 21 février 1968 et, par conséquent, l'indemnisation à laquelle elle peut prétendre au titre du chômage partiel n'est que de 9,023 francs par heure chômée, alors que, dans les autres branches, l'indemnité est fixée à 23 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que cette catégorie professionnelle bénéficie de la même législation que les autres branches d'activité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

73284. – 26 août 1985. – **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les effets du décret du 27 mars 1985 dans le calcul du salaire de base, des indemnités journalières et des rentes servies dans le cadre de la législation des accidents du travail. Antérieurement à ce décret, le salaire de base des prestations précitées prenait en considération « l'ensemble des salaires et gains perçus durant la période de référence précédant l'accident ». Désormais, les revenus d'activités non salariées ne pourront plus être pris en considération pour le calcul des indemnités journalières et ils ne le seront pour le calcul des rentes qu'à condition expresse d'avoir fait l'objet d'une cotisation d'assurance volontaire. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait qui restreint la portée de la législation des accidents du travail.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aveyron)

73327. – 26 août 1985. – **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, les travaux d'utilité collective (T.U.C.) sont organisés exclusivement par les associations sans but lucratif, les fondations, les collectivités territoriales et les établissements publics. En ce qui concerne le département de l'Aveyron, les dossiers de recrutement des T.U.C. sont accompagnés d'un document émanant de la fédération des œuvres laïques de l'Aveyron relatif au dispositif d'accompagnement des placements des jeunes demandeurs d'emploi au titre des T.U.C., lequel constitue un programme de formation. Il lui demande s'il n'estime pas que l'adjonction systématique de ce document aux dossiers de candidature des T.U.C. n'a pas pour effet de reconnaître, dans les faits, à la fédération des œuvres laïques de l'Aveyron le monopole de la formation des T.U.C., ce qui est évidemment contraire aux dispositions relatives aux travaux d'utilité collective. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour éviter que cette organisation bénéficie d'un quasi-monopole.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

73338. – 26 août 1985. – **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les bénéficiaires de formations alternées dispensées par le biais de stages ne sont pas soumis à l'examen médical d'embauche prévu par les dispositions du code du travail en matière de surveillance médicale. Le nombre des stagiaires étant appelé à se multiplier en raison notamment des contrats « Education nationale et entreprise », on peut estimer que la médecine scolaire ne pourra suffire. Par ailleurs, le médecin du travail de l'entreprise ou du service interentreprises dispose d'éléments lui permettant de mieux apprécier les éventuelles contre-indications ou dangers qui peuvent se présenter. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter une suite à la préoccupation exprimée, dont il pourrait résulter une meilleure prévention et une plus grande sécurité profitables aux jeunes et à l'entreprise.

Entreprises (comités d'entreprises)

73386. – 26 août 1985. – **M. Gilles Carpentier** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 60933, publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage indemnisation (allocations)

73387. – 26 août 1985. – **M. Roger Leborne** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 67332 du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

73388. – 26 août 1985. – **M. Roger Leborne** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 67333 du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

73389. – 26 août 1985. – **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **62695** publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 et rappelée le 15 avril 1985 sous le n° **66738** relative à l'attribution de la médaille du travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (réglementation)

73401. – 26 août 1985. – **M. Jean Seitlinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **66620** publiée au *Journal officiel* du 15 avril 1985 concernant l'attribution d'une récompense (médaille d'honneur du travail ou médaille départementale et communale) aux personnes qui ont travaillé pendant quinze à vingt ans dans le secteur privé et qui, ensuite, travaillent dans une entreprise soumise aux statuts de la fonction publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

73404. – 26 août 1985. – **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° **66064** parue au *Journal officiel* du 8 avril 1985. Il lui en rappelle donc les termes.

UNIVERSITÉS

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Alpes-Maritimes)

73248. – 26 août 1985. – **M. Jacques Médecin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** que de sérieuses menaces pèsent sur la préparation de la licence A.E.S. (administration économique et sociale) à la faculté de droit et des sciences économiques de Nice. L'habilitation de cette licence, intervenant après les deux années de préparation au D.E.U.G. aux rentrées de 1983 et de 1984, relevait pourtant de la plus élémentaire logique. Si la licence en cause n'était plus reconnue quelque quatre-vingts étudiants titulaires du D.E.U.G. A.E.S. seraient dans l'impossibilité, lors de la prochaine rentrée, de poursuivre leurs études à Nice. Serait tarie, du même coup, une formation originale qui a connu un succès incontestable, comme en témoigne la progression des effectifs en première année des étudiants concernés : 150 inscrits en 1983, 250 l'an dernier, plus de 300 déjà cette année. Cette filière, qui se situe à mi-chemin entre les sciences économiques et les matières juridiques, est conçue en effet comme une formation donnant accès à des débouchés réels. Il lui demande, en conséquence, que la décision envisagée en la matière soit rapportée et que l'habilitation de la licence A.E.S. soit maintenue à l'université de Nice.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Architecture (politique de l'architecture)

73306. – 26 août 1985. – **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les risques majeurs qu'entraîne le manque de concertation avec la profession dans l'élaboration du contenu de la future loi sur l'architecture. La profession est, en effet, quasiment unanime pour relever dans le texte de l'avant-projet le danger de l'institution, au travers des ateliers publics, d'un quasi-service public de l'architecture incompatible avec la recherche de la qualité architecturale et extrêmement corseté par le pouvoir administratif, les directions départementales de l'équipement en particulier. Il lui demande, à cet égard, comment il entend, dans ce domaine, appliquer concrètement ce principe cher aux socialistes depuis 1981 : convaincre et non contraindre.

Transports fluviaux (entreprises)

73333. – 26 août 1985. – **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** ce que devient le projet de liaison Rhin-Rhône et quel est l'avenir de la Compagnie nationale du Rhône. En effet, il est important qu'une réponse claire soit apportée à ces questions. L'Etat semble ne pas vouloir prendre de décision et donne l'impression de vouloir enterrer ce dossier au moyen de mesures dilatoires. Si tel est bien le cas, il doit avoir le courage et la franchise d'en donner les raisons. Il lui rappelle que la loi du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône n'a toujours pas reçu d'application pratique, le conseil d'administration de la compagnie siégeant toujours dans sa formation antérieure malgré le délai de cinq ans et demi qui s'est écoulé depuis la promulgation de la loi. Les représentants des six régions allant de l'Alsace à la Méditerranée et des trente-six établissements publics qui ont versé leur quote-part dans le capital social de la Compagnie nationale du Rhône n'ont pas encore été admis à siéger dans ce conseil. Par ailleurs, les travaux de la liaison Saône-Rhin n'ont pas reçu le moindre commencement d'exécution alors que le projet a été déclaré d'utilité publique il y a sept ans et que les crédits et le personnel permettant le lancement immédiat de certains travaux sont actuellement disponibles. Par conséquent, il lui demande s'il estime que, dans l'état des prévisions économiques actuelles, la réalisation de l'axe fluvial mer du Nord - Méditerranée se justifie.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Etrangers (politique à l'égard des étrangers : Bouches-du-Rhône)

28325. - 28 février 1983. - **M. Philippe Sanmarco** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** les difficultés de fonctionnement que rencontre à Marseille la Maison de l'étranger du fait de décisions récentes relatives à l'attribution des subventions du F.A.S. à cet organisme, dont l'action est très importante pour de nombreux étrangers, action qu'il ne faudrait cesser en aucun cas. Une grande inquiétude règne de ce fait au sein du personnel de l'établissement et des multiples associations concernées. Il lui demande de l'informer sur les raisons qui ont conduit à créer cette situation et sur les remèdes qui y seront apportés afin que l'action entreprise soit non seulement confortée, mais amplifiée.

Réponse. - Les difficultés de financement de la Maison de l'étranger, à Marseille, par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.) trouvent leur source dans les observations contenues dans le rapport public de la Cour des comptes de 1981 qui ont conduit le F.A.S. à procéder à un contrôle de l'association. Ce rapport conteste le montant des subventions attribuées à la Maison de l'étranger au cours des précédents exercices. Des provisions d'un montant supérieur à 700 000 francs auraient été constituées sans l'accord du Fonds d'action sociale. Il appartient maintenant au conseil d'administration du F.A.S. de prendre une décision définitive sur les suites à donner aux conclusions du rapport de contrôle, compte tenu des réponses qui ont été fournies par la Maison de l'étranger. Avant de se prononcer, le conseil d'administration du F.A.S. a attribué à l'association des subventions provisionnelles transformées en subventions définitives, lors de sa séance du 27 juillet 1984, pour les exercices suivants : 1981 : 2 200 000 francs ; 1982 : 2 409 987 francs ; 1983 : 2 578 686 francs. Pour 1984, il avait été décidé de transformer en subventions les avances déjà accordées, à hauteur de 1 765 698 francs et d'accorder une subvention complémentaire de 1 121 304 francs portant le financement total à 2 887 002 francs, étant précisé qu'aucun mandatement de la subvention complémentaire n'interviendrait avant que le conseil d'administration du F.A.S. n'examine au fond le rapport de contrôle. Cette dernière condition a été levée par une nouvelle décision du conseil d'administration en date du 4 avril 1985. On peut donc considérer que la Maison de l'étranger a reçu du F.A.S., pour les exercices 1981 à 1984, la totalité des subventions auxquelles elle pouvait prétendre. Pour 1985, le F.A.S. a accordé à l'association en cause une avance de 1 000 000 francs. Lorsque le conseil d'administration du F.A.S. aura statué définitivement sur les conclusions du rapport, la commission régionale pour l'insertion des populations immigrées de Provence - Alpes - Côte d'Azur décidera du montant de la subvention annuelle de fonctionnement.

Handicapés (établissements)

49454. - 30 avril 1984. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conditions d'accueil pour handicapés après la parution de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétences entre les communes, les départements et l'Etat. Si certains départements, comme ceux de la région parisienne, sont dotés de moyens d'accueil insuffisants en centre d'aide par le travail, maisons d'accueil spécialisées ou foyers occupationnels, d'autres possèdent un nombre important de lits eu égard à la population départementale, obligeant ainsi certains établissements à recruter à l'extérieur du département. Le transfert des compétences ne risque-t-il pas de marquer un coup d'arrêt à ces recrutements extérieurs, car tout projet de création d'établissement sera désormais analysé par le conseil général en fonction des besoins strictement locaux selon les recommandations de la circulaire du 24 juin 1983. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'éviter aux familles des difficultés pour trouver un établissement d'hébergement.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande croissante d'équipement dans ce secteur. Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti, depuis plus de trois ans, un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà, près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Cette action devrait ainsi permettre à terme la création dans tous les départements de l'équipement en établissements médico-sociaux adapté aux besoins de la population locale étant entendu qu'il est préférable que les personnes handicapées puissent être reçues dans des structures situées géographiquement à proximité du lieu où elles ont jusqu'alors vécu et de leur famille. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux compétenta depuis le 1er janvier 1984 pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. L'honorable parlementaire s'inquiète en outre de l'accueil des personnes handicapées dans des foyers d'hébergement, situés à l'extérieur de leur département de résidence. La personne handicapée effectuant un acte volontaire en choisissant son hébergement acquiert en effet le domicile de secours du département où est implanté son établissement d'accueil, ce qui implique une augmentation des charges pour le département d'accueil qui doit légalement assurer la prise en charge financière et qui en conséquence pourrait refuser l'admission de personnes originaires d'autres départements. Toutefois ce problème peut être aplani, le département d'origine acceptant de continuer à assumer la prise en charge de ses anciens ressortissants par la passation de conventions avec le département d'accueil, dérogeant aux règles d'acquisition du domicile de secours qui, ne revêtant pas un caractère d'ordre public, peuvent être remplacées par des dispositions conventionnelles.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux)

58722. - 5 novembre 1984. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages dans la gestion de leur budget familial. Dans les situations de grande détresse qu'ont à connaître les organisations caritatives, celles-ci estiment à un tiers le nombre de foyers qui connaissent des difficultés par leur manque de connaissances de gestion de la vie courante. La généralisation des comptes-chèques, les autorisations de découverts, le fonctionnement à crédit, le paiement *a posteriori* de certaines consommations (E.D.F., chauffage, etc.) augmentent aujourd'hui, en situation de crise économique, les problèmes de ces ménages qui ne pensent plus à prévoir l'établissement de leurs grosses dépenses (E.D.F., chauffage, assurances...). En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que ses services, avec l'aide des travailleurs sociaux, engagent une formation à la gestion du budget familial pour les couples en difficultés financières, particulièrement nombreux dans les milieux populaires.

Réponse. - Il est exact que beaucoup de ménages, et, évidemment, plus particulièrement les ménages disposant de revenus modestes, aggravent souvent leurs difficultés financières par suite

d'une gestion défectueuse du budget familial. Il est vrai aussi que les travailleurs sociaux peuvent jouer et jouent effectivement un rôle éducatif important dans les familles auprès desquelles ils interviennent. C'est en particulier le rôle des conseillères en économie sociale et familiale, affectées dans les caisses d'allocations familiales et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Il faut aussi souligner le rôle dynamique des associations familiales, des unions départementales des associations familiales et des associations de consommateurs dans ce domaine, ainsi que, dans les situations les plus difficiles, des délégués à la tutelle dont la mission ne consiste pas seulement à gérer les prestations sociales des familles concernées mais à jouer auprès d'elles un rôle éducatif qui peut être décisif. La direction de la consommation, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'emploie à assurer une information aussi large que possible en direction des familles, et plus particulièrement des familles à ressources modestes, pour les mettre en garde, notamment contre les risques inhérents à un système de consommation incitant à des dépenses sans rapport avec les possibilités de certains budgets familiaux. Une circulaire interministérielle (consommation affaires sociales-emploi) en date du 11 mars 1983 avait du reste incité les préfets à provoquer sur ce sujet une concertation régulière entre tous les partenaires locaux concernés. Une réflexion est conduite, enfin, actuellement, entre la direction de la consommation et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour sensibiliser et informer l'ensemble des travailleurs sociaux aux problèmes engendrés par l'endettement des familles et rechercher les moyens d'une efficace politique de prévention.

Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements)

59568. 26 novembre 1984 **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les problèmes rencontrés par plusieurs associations de sa circonscription qui ont déposé un dossier de demande d'agrément au centre social auprès de la caisse d'allocations familiales. La non parution du décret d'application de la loi de décentralisation qui devrait donner tout pouvoir en la matière aux caisses locales a pour effet de bloquer tous les dossiers de demande d'agrément. Ces associations se trouvent de ce fait dans l'incertitude et sont dans l'obligation de remettre en cause certains de leurs projets d'animation. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître la date prévue de parution de ce décret et d'autre part les critères retenus pour donner l'agrément « Centre social » aux associations.

Réponse. - Dans sa circulaire n° 59-84 du 31 décembre 1984, la caisse nationale d'allocations familiales a présenté les grandes orientations de sa politique à l'égard des centres sociaux et les modalités de décentralisation des procédures de financement qui entraient en vigueur le 1er janvier 1985. Une note de service complémentaire du 12 février 1985 a précisé aux directeurs des caisses d'allocations familiales sous quelles conditions la prestation de service et les aides financières pourront être accordées, après agrément par les caisses locales. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que pour bénéficier de l'habilitation, en qualité de centre social, l'équipement doit répondre à la définition qui en avait été donnée par la circulaire du 3 août 1970 du ministère de la santé et de la sécurité sociale. L'agrément a pour objet de reconnaître et de garantir financièrement l'exercice effectif de la fonction d'animation sociale globale qui caractérise l'action du centre social. A compter du 1er janvier 1985, l'attribution de la prestation de service est liée à la signature d'un contrat de projet entre le gestionnaire du centre social et la caisse locale d'allocations familiales. Joint au dossier de demande d'agrément, le projet élaboré avec la participation de professionnels et des usagers du centre devra indiquer les objectifs et les missions qu'il s'assigne, les modalités d'intervention et d'évaluation qu'il se fixe. Tous les dossiers à l'étude dans les caisses, y compris ceux qui bénéficiaient d'un agrément provisoire expirant en 1984, seront examinés par celles-ci, selon la nouvelle procédure décrite ci-dessus. Un fichier central géré par la caisse nationale d'allocations familiales regroupant les mouvements d'agrément sera mis en place et permettra d'établir les bilans annuels.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

60899. - 17 décembre 1984. Depuis l'ordonnance 82-270 du 26 mars 1982 édictant les premières mesures en faveur d'une possibilité de liquidation des droits à retraite à soixante ans - notamment dans le secteur privé, à effet du 1er avril 1983 de nombreuses décisions ou textes ponctuels ou catégoriels ont été annoncés ou publiés pour application à tel régime de salariés non agricoles ou de non-salariés (artisans, commerçants, professions libérales, etc.). **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'intérêt qu'il y aurait à publier un document recapitulatif des textes promulgués ou parus depuis le 26 mars 1982, par grande famille d'activité professionnelle, afin de permettre à la population « active », qui peut avoir subi des mutations de carrière, de mieux appréhender *et* ses droits potentiels, *et* l'époque la plus opportune à partir de laquelle une décision individuelle de départ peut être envisagée. Cet inventaire des diverses réglementations nationales actuelles présenterait aussi l'avantage pour les chefs de personnel des entreprises, pour les professionnels et conseils en droit social, les élus et assistantes sociales des communes, les C.I.C.A.S., en contact avec les multiples dossiers particuliers, de posséder la liste exhaustive des mesures applicables en matière d'avancement du départ en retraite.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

65937. 1er avril 1985. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° **60699,** parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

70848. - 24 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **60699** publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, rappelée sous le n° **65937** au *Journal officiel* du 1er avril 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le document dont l'honorable parlementaire suggère la publication serait sans doute utile. Il faut néanmoins souligner l'effort considérable accompli en matière d'information par les diverses institutions et organismes à l'occasion de la mise en œuvre des mesures liées à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il était et il reste souhaitable que cette information soit fournie par les services les plus proches des assurés, ces derniers n'ignorant pas, dans l'immense majorité des cas, de quel régime ils relèvent. Les situations complexes évoquées par l'honorable parlementaire - choix de l'âge du départ en retraite en fonction de droits acquis du fait de carrières successives relevant de régimes de sécurité sociale différents - ne sauraient être correctement appréhendés que par des informateurs spécialisés qui disposent d'une documentation technique élaborée par les organismes compétents. Afin de donner aux relais d'information les moyens d'orienter les assurés vers les services de renseignements spécialisés, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale assure la mise à jour régulière des ouvrages réalisés à leur intention par l'ensemble des départements ministériels sous l'égide du service d'information et de diffusion (S.I.D.) du Premier ministre : « Guide des services d'accueil et de renseignements », « Guide des guides ». Enfin, les assurés eux-mêmes peuvent se procurer en librairie le *Guide de la retraite*, réalisé par le S.I.D. avec la collaboration du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dont la troisième édition est parue en octobre 1983.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

62077. - 14 janvier 1985. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le retard important pris par l'administration pour le renouvellement des allocations aux handicapés physiques ainsi que des allocations compensatrices (tierce personne) attribuées par les Cotorep. Dans sa circonscription, plusieurs personnes l'ont saisi à ce sujet. C'est ainsi qu'une de celles-ci attend la décision de renouvellement de son allocation compensatrice depuis quatorze mois et qu'une autre a son dossier bloqué pour l'attribution de cette allocation depuis février 1984. Il semblerait que la Cotorep réexamine systématiquement le dossier d'allocation à chaque renouvellement. Cette mesure n'aurait en elle-même rien d'anormal, si elle n'avait pour conséquence de suspendre le versement de cette allocation pendant de nombreux mois, alors que le caractère du handicap n'est nullement contesté. Par ailleurs, il semblerait que le taux de l'allocation compensatrice soit révisé en baisse chaque fois que

l'intéressé fréquente un C.A.T. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation et pour éviter toute rupture des versements des allocations.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

66737. - 15 avril 1985. - **M. Paul Chomat** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 62077 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Une campagne de résorption du retard des dossiers de trente Cotorep a été engagée par l'inspection générale de l'administration en juin 1983. Les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 mai 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sociales. Il fait apparaître qu'une réduction globale du nombre de dossiers en instance a été enregistrée de juin 1983 à juin 1984, portant à quatre mois le délai moyen d'instruction des dossiers de demande d'allocation dans les quarante Cotorep étudiées par l'I.G.A.S. La mise en œuvre, progressive, des prescriptions de la circulaire du 25 mai 1984 - organisation d'un secrétariat et d'un fichier unique, mise en place d'une procédure allégée d'instruction, renforcement des équipes techniques - devrait permettre, malgré la charge croissante des demandes soumises à l'examen des Cotorep, d'améliorer la qualité de l'instruction des dossiers, de réduire encore les délais d'attente des décisions et de faciliter l'information des demandeurs. Il a été rappelé à plusieurs reprises, et notamment par la circulaire relative à l'effectivité de l'emploi d'une tierce personne, que l'allocation compensatrice revêt, aux termes de la loi qui l'a instituée et de la réglementation qui la régit, un caractère strictement affecté et qu'elle doit donc être attribuée par référence au besoin et à la réalité de l'aide assurée à la personne handicapée. Le montant de la prestation servie peut donc être modulé en fonction de l'assistance qui lui est procurée, lorsqu'elle est placée en établissement, par le personnel de celui-ci. L'allocation compensatrice sera donc déterminée au *prorata* du temps passé au sein de l'établissement et par conséquent de l'aide qui est assurée par le personnel de celui-ci.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

62260. - 21 janvier 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les conséquences néfastes de la stricte application de la circulaire D.G.S. 163-2C en date du 29 mai 1984 et relative au fonctionnement du service de santé scolaire. Cette circulaire, qui stipule l'interdiction de recruter des médecins contractuels de santé scolaire et des personnels vacataires supplémentaires, entraîne pour certains établissements scolaires de ma circonscription l'absence de visites médicales. Il lui demande les mesures d'assouplissement qu'elle envisage de prendre afin de pallier cette insuffisance du service de santé scolaire.

Réponse. - A la suite de la publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, aux termes de laquelle les emplois permanents à temps complet des administrations de l'Etat ne peuvent être pourvus que par des fonctionnaires, tout recrutement de médecins contractuels de santé scolaire et de médecins vacataires a été interrompu depuis le 1er juin 1983. Compte tenu de la situation effectivement préoccupante de la médecine scolaire dans de nombreux départements, des assouplissements à cette règle ont été obtenus en application de l'article 2 de la loi du 11 juin 1983 précitée ainsi que les articles 4 à 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat qui prévoient que, par dérogation au principe de recrutement unique d'agents titulaires, certains contractuels peuvent être engagés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois, notamment lorsque « les besoins des services le justifient » et « lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer les fonctions concernées ». En tout état de cause, une telle dérogation ne permettra pas un recrutement général, qui ne sera envisageable que lorsque le statut, actuellement à l'étude, de médecins titulaires exerçant leurs fonctions notamment en santé scolaire aura été établi. Mais l'engagement de quelques médecins contractuels dans les départements les plus déficitaires permettra au service de santé scolaire de continuer à fonctionner dans des conditions plus normales.

Etrangers (famille)

63034. - 4 février 1985. - **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés d'application des décisions arrêtées par le conseil des ministres du 10 octobre 1984, relatives au regroupement familial. Quand l'autorisation préalable au regroupement familial sera requise, il y aura sur le territoire national un certain nombre de familles effectivement regroupées et dont la situation ne sera pas régularisée. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre pour permettre la régularisation rapide de ces situations familiales. Il souhaite qu'en tout état de cause des apaisements puissent être apportés aux familles en situation irrégulière qui craignent que des mesures répressives soient prises à leur encontre.

Réponse. - En application de l'orientation arrêtée par le conseil des ministres du 10 octobre 1984, le décret du 4 décembre 1984 et la circulaire du 4 janvier 1985 confirment, d'une part, que les étrangers régulièrement installés en France depuis plus d'un an peuvent se faire rejoindre par leur famille s'ils disposent de ressources stables et d'un logement adapté. Ces textes prévoient, d'autre part, que le bénéfice du regroupement familial est subordonné à une décision préalable à l'entrée en France des membres de la famille. Il s'agit par ces mesures d'organiser et de planifier l'arrivée des familles et de mettre un terme à la venue des familles qui, ne remplissant pas les conditions de logement et de ressources, vivaient, d'une part, dans des conditions inacceptables et, d'autre part, du fait qu'elles ne remplissaient pas les conditions requises par la réglementation en vigueur se maintenaient en situation irrégulière. En contrepartie de l'obligation de passer impérativement par cette procédure, les délais d'instruction des dossiers par l'Office national d'immigration et par les services des étrangers des préfectures seront raccourcis, les éléments nécessaires à la décision devront être recueillis dans un délai qui n'excédera pas quarante-cinq jours. En ce qui concerne les familles entrées en France avant le 7 décembre 1984 et qui auraient déposé une demande d'admission au séjour, leur demande sera examinée conformément à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. De plus, la circulaire du 4 janvier 1985 précise que la situation de ces familles au regard du logement sera examinée avec bienveillance quand la personne rejointe, présente en France depuis dix ans, aura fait des efforts importants pour rechercher un logement.

Famille (médaille de la famille française)

63368. - 11 février 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 prévoit l'attribution de la médaille de la famille française dans les conditions suivantes : médaille de bronze aux personnes élevant ou ayant élevé quatre ou cinq enfants ; médaille d'argent aux personnes élevant ou ayant élevé six ou sept enfants ; médaille d'or aux personnes élevant ou ayant élevé huit enfants et plus. Antérieurement à ce titre, la médaille de bronze était accordée aux personnes ayant élevé cinq, six ou sept enfants, la médaille d'argent aux personnes ayant élevé huit ou neuf enfants et la médaille d'or aux personnes ayant élevé dix enfants ou plus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quels critères les personnes ayant obtenu une de ces distinctions aux termes de la réglementation précédente peuvent se voir attribuer ladite médaille au titre de la procédure actuelle, c'est-à-dire, notamment, si une personne titulaire de la médaille de bronze pour avoir élevé six enfants peut obtenir maintenant la médaille d'argent et si une personne titulaire de la médaille d'argent pour avoir élevé huit enfants peut obtenir désormais la médaille d'or.

Réponse. - La nouvelle réglementation relative à la médaille de la famille française, mise en place par le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982, a effectivement abaissé le nombre d'enfants requis pour postuler la médaille de la famille française. Elle a ainsi tenu compte de l'évolution des structures familiales au cours des vingt dernières années. Désormais, la médaille de bronze peut être accordée aux familles de quatre enfants et plus, la médaille d'argent aux familles de six enfants et plus et la médaille d'or aux familles ayant au moins huit enfants. Les mères de famille qui avaient obtenu une médaille de rang inférieur dans le cadre de l'ancienne réglementation, peuvent postuler la médaille d'argent ou la médaille d'or si elles ont élevé le

nombre d'enfants fixé par les nouvelles règles. Elles doivent, dans ces conditions, s'adresser à la mairie dont relève leur domicile où un imprimé nécessaire pour la constitution de leur dossier leur sera remis. Les candidatures de ces personnes seront examinées ensuite selon la procédure habituelle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

63463. – 11 février 1985. – **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des préretraités, des retraités ou des chômeurs qui encadrent bénévolement des travaux d'utilité collective. Elle lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer ces bénévoles contre les risques d'accidents au cours des activités d'encadrement ou de formation des jeunes en travail d'utilité collective.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

68747. – 20 mai 1985. – **Mme Marie-France Lecuir** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que sa question écrite n° **63463** parue au *Journal officiel* du 11 février 1985 est restée sans réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les articles L. 351-23 et R. 322-7 du code du travail donnent aux chômeurs bénéficiaires des revenus de remplacement visés à l'article L. 351-2 du code du travail et les préretraités bénéficiaires des allocations visées à l'article L. 322-4 du même code, la faculté d'effectuer des tâches d'intérêt général. Parmi celles-ci et conformément à la réglementation en vigueur, les intéressés peuvent assurer l'encadrement des jeunes effectuant des travaux d'utilité collective. En ce qui concerne l'indemnisation des chômeurs et des préretraités victimes d'accident au cours d'une tâche d'intérêt général, un décret actuellement en cours de préparation, doit prévoir les salaires servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes. Des arrêtés du 29 janvier 1985 fixent les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les chômeurs et préretraités effectuant des travaux d'intérêt général, et notamment pour ceux d'entre eux qui exécutent ces travaux à titre bénévole, des cotisations forfaitaires pour le risque accident du travail sont prévues.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

64327. – 4 mars 1985. – **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le décret du 17 juillet 1984 revalorisant la profession des infirmières et infirmiers diplômés. L'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés et élèves du centre a en effet porté à sa connaissance que ce décret n'était en fait pas appliqué, tout comme celui du 12 mai 1981, par la C.N.A.M. qui refuse d'intégrer les soins nouveaux autorisés par ces décrets. En conséquence, elle lui demande d'intervenir pour donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. – Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que le décret du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier s'applique à l'ensemble de la profession quel qu'en soit le mode d'exercice, salarié ou libéral. Ce texte fixe la liste des actes professionnels que les infirmiers sont habilités à effectuer ; il n'a pas pour effet de modifier la nomenclature générale des soins infirmiers donnant lieu à un remboursement par les caisses d'assurance maladie. Il appartient aux signataires de la convention nationale passée entre ces caisses et la profession d'étudier en commun les éventuels aménagements qu'il leur paraîtrait opportun d'apporter à cette nomenclature et de présenter leurs propositions au ministre chargé de la sécurité sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations)

64374. – 4 mars 1985. – **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'en matière d'accidents du travail, les statistiques nous apprennent qu'en plus des morts qu'ils provoquent, nombreuses sont les victimes qui, malgré des soins intensifs, restent, leur vie durant, totalement impotentes. Dans beaucoup de cas, elles ne peuvent plus accomplir les actes essentiels de la vie. De ce fait, elles ont besoin du concours d'une tierce personne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'allocations pour tierce personne ont été versées au 31 décembre 1984 aux victimes d'accidents du travail : *a)* globalement dans toute la France ; *b)* dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations)

72944. – 5 août 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **64374** publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le nombre de rentes assorties de la majoration pour tierce personne versées aux accidentés du travail au 31 décembre 1983 s'élève à 3 149 pour la France et à 140 pour les départements et territoires d'outre-mer. Ces chiffres sont issus des carnets statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie du dernier trimestre 1984.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

64377. – 4 mars 1985. – **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de bien vouloir faire connaître combien de rentes versées aux accidentés du travail étaient en paiement à la date du 31 décembre 1984 : *a) dans toute la France ; b)* dans chacun des départements, territoires d'outre-mer compris.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

73151. – 12 août 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprés de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **64377** publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le nombre de rentes versées aux accidentés du travail au 31 décembre 1983 , s'élève à 2 144 414 pour la France, 4 248 pour la Guadeloupe, 1 247 pour la Guyane, 3 086 pour la Martinique, 6 290 pour la Réunion. Ces chiffres sont issus des carnets statistiques de la Caisse nationale d'assurance maladie du dernier trimestre 1984.

Santé publique (politique de la santé : Hauts-de-Seine)

65192. – 18 mars 1985. – **M. Alain Madelin,** alerté par les mouvements divers de l'opinion publique à ce sujet, souhaite que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** apporte toute la lumière sur les récents événements qui se sont déroulés à l'encontre de l'institut Solomidès. Peut-on enfin, et en toute sérénité, établir les responsabilités de chacun. Cette mise au point apparaît d'autant plus nécessaire qu'il est inacceptable de laisser des malades, atteints de maladies aussi graves que des cancers ou des scléroses en plaques, démunis de renseignements exacts et précis sur les différents traitements existant à l'heure actuelle.

Réponse. – Les méthodes de traitement visant à diagnostiquer et à traiter les cancers et autres maladies graves : hémopathies, maladies neurologiques, etc., retiennent l'attention du ministère depuis de longs mois. Les produits fournis par l'institut Solomidès font partie de cette série. Notre but est de favoriser les méthodes dont l'efficacité a été prouvée et de combattre celles qui sont dangereuses. Une grande rigueur est nécessaire pour apporter toutes les garanties aux malades de façon à ce qu'ils aient la meilleure chance de guérir. Il s'agit d'un domaine complexe et chacun sait que se mêlent des hommes sérieux et de bonne foi à d'autres dont les motivations sont plus contestables, et parfois purement commerciales. Une tâche aussi importante ne peut être faite en quelques semaines. Le Gouvernement se penche actuellement sur le problème des médecines alternatives. La reconnaissance de l'acupuncture et de l'homéopathie est en cours sur les domaines de la recherche, de l'enseignement et de la pratique clinicienne. Une commission paritaire réunissant des

tenants de la médecine officielle et des tenants de ces médecines alternatives travaille actuellement à la mise en place de protocoles permettant l'évaluation de ces méthodes : efficacité thérapeutique et inocuité. Cette commission doit remettre ses conclusions en octobre 1985. Nous aurons alors les moyens de juger ces méthodes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

65266. - 18 mars 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les graves problèmes humains posés par l'insuffisante capacité des structures d'accueil des personnes handicapées. La crise économique subie par l'ensemble des Français ne saurait expliquer le blocage des efforts, notamment concernant les crédits de fonctionnement indispensables à la création de nouveaux C.A.T. et de nouvelles M.A.S. Il apparaît que, lorsque, aujourd'hui, un jeune handicapé arrivé à l'âge adulte ne peut, faute de place, être pris en charge par aucune structure d'insertion ou simplement d'accueil, le prétexte de la crise est bien malvenu puisqu'il prétend dans son cas justifier non une simple atténuation, mais un quasi-anéantissement de l'effort de solidarité dont la société lui est le plus légitimement redevable. Les C.A.T. existants sont aujourd'hui surchargés et il semble qu'il existe une tendance à y faire entrer des personnes qui posent des problèmes plus sociaux que mentaux. Le développement des ateliers protégés, dont le financement est moins lourd pour la collectivité, pourrait être un moyen de libérer nombre de places dans les C.A.T. Dans ces conditions, il lui demande si elle envisage de développer et de multiplier les ateliers protégés ; une telle évolution serait possible si des débouchés économiques étaient ouverts à ces centres, en particulier si, selon des modalités et quotas à déterminer, une partie des marchés des administrations et des entreprises du secteur public leur était réservée par priorité.

Réponse. - Les moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins en hébergement et structures de travail des adultes handicapés entrent dans la politique globale suivie en faveur des personnes handicapées. La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge, nées entre 1960 et 1965. Si pour certains de ces jeunes, une insertion professionnelle et sociale peut être envisageable, pour d'autres, une orientation vers les établissements spécialisés pour adultes reste la seule solution possible. La priorité donnée à l'hébergement des personnes gravement handicapées au sein des équipements médico-sociaux s'est traduite par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité globale des établissements pour adultes. En 1984, 34 397 places étaient recensées en foyers et 3 614 places étaient autorisées en maisons d'accueil spécialisées, dont une partie a été créée par reconversion d'équipements existants. En outre, une politique de maintien à domicile a été développée, concrétisée par une forte revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création depuis 1961 de 1 790 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 600 francs par mois et par emploi. Les centres d'aide par le travail ont, de même, connu un développement très important, leur capacité de 44 526 places en juin 1981, a été portée à près de 58 000 places à la fin de l'année 1984. S'il convient encore de créer des places en établissements pour les adultes handicapés, ces créations doivent s'effectuer en priorité par voie de reconversion des équipements existants et notamment à partir des établissements accueillant des enfants et des adolescents handicapés dont les capacités sont largement suffisantes, voire excédentaires. La reconversion des équipements doit aussi permette le redéploiement des personnels en direction des secteurs les plus démunis. C'est ainsi que la majeure partie des demandes de création de postes a pu être satisfaite depuis 1983, confirmant l'importance de l'examen de la situation locale lorsque sont envisagées de nouvelles implantations d'établissements. Une réflexion sur l'ensemble du dispositif spécialisé a été entreprise avec les associations représentatives des personnes handicapées. Les deux rapports relatifs aux structures de travail protégé et aux établissements d'hébergement, établis à la suite de cette réflexion, sont actuellement en cours d'étude afin de définir la meilleure utilisation des moyens disponibles et une diversification des solutions proposées. Outre le développement des structures traditionnelles de travail protégé, une politique de diversification des moyens visant à l'insertion professionnelle a été engagée. Différentes actions sont actuellement en cours pour permettre aux travailleurs handicapés de trouver leur place dans le milieu de travail ordinaire, notamment par : la redéfinition des fonctions des centres de préorientation pour permettre un véritable ajustement des orientations aux besoins des personnes handicapées ; la mise en place d'un contrat individuel d'adaptation à l'emploi en faveur des travailleurs handicapés ; l'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés dans les entreprises ; la suppression des limites d'âge opposables aux concours de la fonction publique et l'aménagement des conditions d'aptitude ; des expériences de formation des travailleurs des C.A.T. pour favoriser leur embauche par les entreprises ; la poursuite du programme de création d'équipes de préparation et de suite du reclassement. Enfin, pour ce qui concerne les ressources des personnes handicapées, il convient de rappeler la forte augmentation de l'allocation aux adultes handicapés depuis 1981 : celle-ci a progressé de 74 p. 100 entre 1981 et 1985.

Etrangers (travailleurs étrangers)

65398. - 18 mars 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des associations subventionnées par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles. Ces associations remplissent un rôle d'information non négligeable auprès des populations immigrées, qui maîtrisent parfois mal notre langue. Dans la mesure pourtant où les subventions du F.A.S. contribuent à faciliter l'insertion des étrangers dans notre pays, il lui demande s'il est envisageable d'attendre de ces associations qu'elles emploient, sinon en priorité du moins à des postes de responsabilité, des immigrés.

Réponse. - Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire de favoriser l'emploi des immigrés dans les associations qui concourent à l'insertion sociale des communautés immigrées en France est partagé par le Gouvernement. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.), établissement public placé sous la tutelle conjointe du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a inscrit dans les priorités de son programme 1985 les actions de nature à permettre aux immigrés eux-mêmes de prendre des responsabilités dans les organismes financés et, si possible, d'être les éléments moteurs de l'action, en vue de favoriser le mise en œuvre de la loi du 9 octobre 1981, qui a rendu la pleine liberté d'association aux étrangers. Cette orientation se traduit notamment par le financement de budgets d'action, de fonctionnement, d'équipement et d'aide au démarrage à des associations issues de l'immigration, non encore financées par le F.A.S. et reposant, pour une large part, sur le militantisme et le bénévolat ; la formation de responsables associatifs immigrés ; le soutien et le conseil aux associations issues de l'immigration ; le financement de postes d'animateur dans les associations principalement animées par des immigrés ou pourvus par des candidats d'origine étrangère dans les autres associations, sans qu'il puisse s'agir, bien entendu, d'une priorité d'emploi.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes)

65675. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le contrôle des connaissances prévu par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 pour l'exercice de la profession de manipulation en électroradiologie. Il lui demande de prévoir que le programme des épreuves de vérification des connaissances soit établi par une commission tripartite composée par les représentants de la D.R.A.S.S., du corps médical et des manipulateurs.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire de la parution au *Journal officiel* du 26 avril 1985 de l'arrêté du 14 mars 1985 relatif aux épreuves de vérification des connaissances auxquelles seront soumises les personnes exerçant des fonctions de manipulateur d'électroradiologie médicale sans posséder la qualification requise par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984. Cet arrêté, préparé en liaison avec des représentants de la profession et du corps médical et dont le projet avait été adopté à l'unanimité par la commission des manipulateurs du conseil supérieur des professions paramédicales, prévoit des épreuves dont le caractère est essentiellement pratique et prend en compte le domaine d'activité des candidats. En outre, le jury chargé d'apprécier la compétence professionnelle de ces candidats est uniquement composé de médecins et de professionnels.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

65775. - 1er avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** quelles mesures elle entend prendre pour pourvoir les postes des médecins scolaires

laissés vacants faute de dispositions statutaires autorisant le recrutement d'agents titulaires. Il lui demande si le recours à des agents contractuels sera autorisé pour faire face à des besoins qui sont d'une extrême nécessité.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

69789. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des médecins du service de santé scolaire et en particulier sur les conditions difficiles de leur exercice professionnel liées à l'absence de statuts. Pour plus de 90 p. 100 d'entre eux, les médecins scolaires sont soit contractuels, soit vacataires de l'Etat. La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 permet leur titularisation dans les corps de fonctionnaires de l'Etat. Mais il faut un corps d'accueil permettant la titularisation ; or, il n'existe pas actuellement de statut de médecin fonctionnaire correspondant aux fonctions des médecins scolaires. En outre, il n'est plus possible de recruter dans les statuts de contractuel et vacataire. Il en résulte donc deux conséquences immédiates : 1° impossibilité de recruter des médecins, faute de parution de nouveau statut : depuis juin 1983, une centaine de médecins (soit 10 p. 100) admis à la retraite n'ont pas été remplacés ; 2° retard à la titularisation des agents contractuels et vacataires par manque de statut d'accueil. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires en vue de la promulgation du statut promise par la loi de titularisation de juin 1983 qui permettra la titularisation des personnels en place et la reprise du recrutement.

Réponse. - Aux termes de l'article 3 du titre I du statut général, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. Ce principe conduit à ce que les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant ces caractéristiques ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature, sous réserve de remplir certaines conditions. En application de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des agents non titulaires de l'Etat est mise en œuvre par la publication de décrets en Conseil d'Etat précisant les corps auxquels ils pourront accéder et les modalités d'intégration dans ces corps. Le plan de titularisation comporte deux volets. Le premier, prioritaire, concernant les agents non titulaires pouvant accéder à des corps de catégorie C et D est actuellement en cours de réalisation. Le second volet concerne les personnels contractuels ou vacataires pouvant accéder à des corps de catégorie A et B. En raison des délais nécessaires à la mise au point des textes réglementaires, les premières titularisations dans ces corps n'interviendront pas avant la fin de l'année 1985. S'agissant des médecins, un projet de statut de médecin de santé publique, regroupant les différentes catégories de médecins, est en cours d'élaboration. Toutefois, aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I du statut, le recrutement d'agents contractuels est possible, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions. Cette situation est actuellement constatée pour les médecins du service de santé scolaire. C'est pourquoi un projet de décret fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies à l'article 4 mentionné ci-dessus sera prochainement soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ce texte devrait permettre de recruter des médecins de santé scolaire par contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Après cette phase transitoire, ces agents seraient soumis aux conditions générales de recrutement dans les corps assurant les fonctions de médecins de santé publique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

65900. - 1er avril 1985. - **M. Michel d'Ornano** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que, les forfaits retenus par la sécurité sociale ne correspondant pas toujours au coût réel des soins dispensés en section de cure médicale, le déficit qui en résulte est supporté par l'hébergement. Or, depuis la décentralisation, ce dernier est à la charge du département alors que les soins relèvent de l'Etat. Il en résulte donc un transfert de charges au détriment du département. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. - Aux termes de l'article 19 du décret du 3 janvier 1961 qui rend applicables aux maisons de retraite et logements foyers publics, qu'ils soient ou non financièrement autonomes, les articles 37-1 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, il est fixé : un prix de journée hébergement applicable à l'ensemble des pensionnaires ; un forfait journalier de soins applicable aux pensionnaires qui ne sont pas pris en charge par un régime d'assurance maladie ; un forfait annuel global destiné à couvrir les dépenses exposées par l'établissement en vue d'assurer aux pensionnaires pris en charge par un régime d'assurance maladie les soins entrant dans la vocation de cet établissement. Pour tenir compte des dépenses de soins réellement dispensés dans l'établissement, le commissaire de la République a la possibilité, en vertu des dispositions de l'article 37-5 du décret du 11 décembre 1958 précité, de fixer un forfait journalier des soins excédant un plafond déterminé, compte tenu des plafonds fixés annuellement par circulaire interministérielle pour les soins courants et la section de cure médicale, après avis d'une commission consultative tripartite qui, placée sous la présidence du commissaire de la République, est composée de trois représentants des organismes d'assurance maladie, trois représentants des établissements et trois représentants de l'administration.

Handicapés (personnel)

66147. - 8 avril 1985. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème des personnels des associations de handicapés. En effet, au moment où le ministère demande que les problèmes de personnel soient traités par redéploiement, ces associations ont d'énormes difficultés à transférer leur personnel d'un établissement à l'autre quand ceux-ci se situent dans des départements différents et ne dépendent donc pas de la même direction départementale de l'action sanitaire et sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour faciliter ce transfert de charges.

Réponse. - Les redéploiements entre établissements dans le secteur sanitaire et social s'opèrent au plan départemental selon les instructions données aux préfets, commissaires de la République. Cependant, lorsque ceux-ci répondent à un intérêt régional ou national, il est recommandé aux autorités de contrôle de se coordonner afin d'organiser des redéploiements interdépartementaux. Lorsque des redéploiements entre des établissements situés dans des départements différents sont organisés par des associations, elles doivent s'assurer auprès de la D.D.A.S.S. d'implantation de chacun des établissements de la possibilité de réaliser cette opération. Cette possibilité est appréciée par le service administratif en fonction de l'intérêt du projet nouveau au regard des besoins de chaque département.

Assurance invalidité décès (prestations)

66178. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des travailleurs privés d'emploi ayant épuisé leur droit à indemnisation. En effet, au terme de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 relative à la protection sociale des chômeurs, le risque d'invalidité n'est pas couvert pendant le délai de douze mois qui suit la fin de l'indemnisation par l'Assedic. Cette situation ne peut contribuer qu'à pénaliser doublement, puisqu'ils sont privés d'emploi et ne peuvent obtenir une invalidité reconnue, quel que soit leur état de santé, les intéressés. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prises afin de remédier rapidement à cet état de chose.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

66512. - 15 avril 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** que la loi du 4 janvier 1982 a rétabli la couverture sociale pour les personnes qui sont toujours à la recherche d'un emploi alors qu'elles ont épuisé leurs droits à l'indemnisation chômage. Mais une disposition de la loi du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social, refuse le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maldie, maternité, invalidité et décès à toutes les personnes ayant épuisé leurs droits aux revenus de remplacement. Cette mesure a pour conséquence négative d'empêcher certaine personne de bénéficier d'une éventuelle pension d'invalidité en particulier les mutilés ou invalides du travail. En effet, le risque invalidité n'est pas couvert pendant le délai de douze mois qui suit la fin d'indemnisation par les Assedic. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette question et éventuellement les mesures qu'elle compte prendre pour y remédier.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

71590. - 8 juillet 1985. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** qu'elle n'a pas reçu de réponse à sa question n° 66512 parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le problème de la suppression du droit à l'assurance invalidité pour les chômeurs non indemnisés en application de l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 n'a pas échappé au Gouvernement qui procède à un examen global du maintien du droit à l'assurance invalidité.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

67627. - 29 avril 1985. - **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'insuffisance notoire des structures actuellement offertes aux personnes handicapées (traumatisés, accidentés) à leur sortie des centres de rééducation spécialisés. En effet, la nécessité de libérer les lits, dont le nombre est insuffisant, et mal répartis sur le territoire, impose le choix entre deux solutions : soit le retour au domicile, soit l'accueil dans un foyer ou un centre spécialisé. Favoriser le retour à domicile des plus grands handicapés (et par là même diminuer la durée de l'hospitalisation selon des orientations gouvernementales actuelles) implique - outre la mise en place de mesures concrètes concernant l'accessibilité, le logement, les ressources, etc. - de développer le service des auxiliaires de vie, aussi bien quantitativement que qualitativement. L'admission dans un foyer d'accueil exige l'accroissement du nombre de places disponibles, la création de nouveaux centres dans les régions où ils font gravement défaut. Une étude réalisée au début de cette année révèle que seulement une demande d'admission sur quatre est satisfaite. Deux foyers d'accueil de l'association des paralysés de France, qui ouvriront leurs portes courant 1985, totalisent déjà 150 demandes alors qu'ils offrent en tout 96 places. C'est pourquoi elle lui demande de prendre rapidement les mesures nécessaires à l'accueil des personnes handicapées à la fin de leur hospitalisation. Les progrès importants réalisés en matière de secours d'urgence, de soins intensifs et de rééducation, exigent la mise en place des structures indispensables après la période d'hospitalisation.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

73085. - 12 août 1985. - **Mme Jacqueline Frayssa-Cazalis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sa question écrite n° 67527, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La politique suivie depuis 1981 dans le domaine des personnes gravement handicapées s'est développée dans deux directions complémentaires l'une de l'autre : en vue d'encourager le maintien à domicile 220 services d'auxiliaires de vie regroupant 1 860 emplois à temps plein ont été créés avec l'aide financière de l'Etat qui apporte une subvention de 4 600 francs par mois et par emploi. En 1984, la totalité des emplois ayant fait l'objet d'une convention avant le 15 août 1984 et effectivement pourvus à cette date par les organismes gestionnaires ont été subventionnés. Les emplois dont la mise en place est intervenue après cette date sont financés en 1985, le financement de l'Etat ayant été reconduit sur les mêmes bases cette année. Par ailleurs, les structures d'accueil pour personnes gravement handicapées sont prioritaires dans le secteur médico-social et ont vu leur capacité augmenter : 3 614 places de maison d'accueil spécialisées étaient autorisées au 31 juillet 1984. Contre 1 535 au 30 juin 1981, et 400 places supplémentaires seraient créées en 1985. Le IXe Plan prévoit d'ici à la fin 1988 la création de 3 000 nouvelles places. Les foyers de vie quant à eux offrent actuellement 7 000 places. Leur création future dépend des politiques menées par les départements désormais compétents en matière de création et de financement des foyers d'hébergement, en application des lois de décentralisation.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature)

67547. - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'avant-projet de loi relatif aux transports sanitaires. Il ressort de ce texte qu'il constituera une base légale permettant d'actualiser un dispositif inchangé depuis la parution de l'arrêté de 1955 et qu'il conférera une base juridique au système du tiers payant. Il devrait, en outre, permettre une négociation de tiers payant avec les ambulanciers non agréés et apporterait ainsi un terme aux problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés pour la simple raison qu'ils ne bénéficient pas, à la différence des ambulanciers agréés, de l'application de ce système. Il lui demande, par conséquent, quand elle envisage de déposer le projet de loi reprenant les termes de cet avant-projet.

Réponse. - Le projet de loi sur « l'aide médicale d'urgence et les transports sanitaires » a été déposé en première lecture au Sénat après son adoption par le conseil des ministres le 22 mai 1985. Sur la demande de la Haute Assemblée, son examen devrait intervenir au cours de la session d'automne prochain.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67548. - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur le problème posé par le remboursement des traitements orthodontiques. En effet, l'article 5, titre III, chapitre VI de la Nomenclature générale des actes professionnels limite la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dentofaciale au traitement commencé avant le 12e anniversaire et la mise en place sur l'arcade d'une canine incluse jusqu'au 18e anniversaire. Aussi, en cas de non-respect de cette limite d'âge, les caisses primaires d'assurance maladie ne donnent-elles pas leur accord pour la prise en charge. Mais il peut arriver que les soins n'apparaissent pas nécessaires avant l'âge fixé et que, par conséquent, le traitement, non entrepris dans le temps voulu, ne soit pas remboursé. Or il est d'un coût très élevé. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une disposition qui assouplirait les conditions fixées par les textes en vigueur dans le cas où de tels traitements ne sont pas prévisibles ou ne se révèlent pas nécessaires avant l'âge fixé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

72800. - 5 août 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 67458 publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985 relative au remboursement des traitements orthopédiques. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'orthopédie dentofaciale a donné lieu, en 1982, aux réflexions d'un groupe de travail afin de parvenir à une meilleure adaptation de la Nomenclature générale des actes professionnels aux besoins des praticiens et aux données actuelles de la science et de la technique. L'octroi d'une prise en charge de ce type de soins paraît devoir demeurer subordonnée, en tout état de cause, à une limite d'âge dont le principe est justifié par les objectifs fonctionnels poursuivis dans les traitements d'orthopédie dentofaciale qui doivent tenir compte du potentiel de croissance des enfants pour atteindre les objectifs visés. Les contraintes de l'équilibre financier de l'assurance maladie ne permettent pas d'envisager à bref délai un aménagement des conditions d'âge auxquelles est subordonnée la prise en charge de l'orthopédie dentofaciale par l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

67715. - 6 mai 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** s'il ne serait pas opportun de rembourser intégralement les frais médicaux entraînés par les examens prénuptiaux.

Réponse. - L'examen prénuptial rendu obligatoire par l'article 63 du code civil a un but exclusivement préventif. Or, conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Toutefois, pour tenir compte du caractère obligatoire de cet examen, les frais en résultant sont couverts par les caisses de sécurité sociale dans la limite de leur tarif de responsabilité. Un ticket modérateur est normalement applicable à cette catégorie de prestations pour laquelle une prise en charge intégrale n'est pas envisagée.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

67798. - 6 mai 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur les difficultés d'ordre matériel et financier que rencontrent les accidentés du travail, du fait du principe du paiement trimestriel de leur rente, posé par l'article L. 460 du code de la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il si elle n'estimerait pas souhaitable que le paiement mensuel, qui n'est accordé actuellement qu'aux personnes dont le taux d'incapacité a été fixé à 100 p. 100 ou qui sont obligées d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, soit étendu aux victimes d'accidents du travail présentant un taux d'incapacité supérieur à 80 p. 100.

Réponse. - Conformément à l'article L. 460 du code de la sécurité sociale, les rentes d'accident du travail sont payables par trimestre et à terme échu. Mais des dérogations à ce principe de paiement trimestriel ont été prévues. En effet, en vertu des dispositions des articles 125 et 126 du décret nº 46-2959 du 31 décembre 1946, la rente peut être payée mensuellement à la demande d'une victime atteinte d'une incapacité permanente totale. Dans le cas où le titulaire de la rente est également bénéficiaire de la majoration pour aide d'une tierce personne, ce paiement mensuel ne peut être refusé par la caisse. Dans le cadre de l'étude sur la mensualisation de certaines prestations versées par la sécurité sociale, l'extension de la mensualisation du paiement des rentes d'accident du travail a retenu l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement)

67945. - 6 mai 1985. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation au regard de la sécurité sociale des femmes exerçant une profession libérale dont le conjoint est salarié. Si elles demandent le remboursement de leurs frais médicaux à la caisse de sécurité sociale à laquelle elles versent personnellement des cotisations, ces femmes perçoivent des remboursements inférieurs généralement de moitié à ceux auxquels elles pourraient prétendre en s'adressant à la caisse de régime général dont dépend leur mari. Cette situation est d'autant plus choquante dans le cas des femmes ayant cessé de travailler lorsqu'elles élevaient leurs enfants. Durant toute cette période où elles n'exerçaient pas de situation rémunérée – et où elles ne payaient en conséquence aucune cotisation sociale – ces femmes pouvaient bénéficier du régime général, particulièrement avantageux. C'est au moment où elles reprennent le versement de cotisations à titre personnel que les remboursements auxquels elles peuvent prétendre sont amoindris du fait du changement du régime qui leur est applicable. Il lui demande en conséquence si les femmes exerçant une profession libérale ont le droit d'opter pour le régime de sécurité sociale qui leur est le plus avantageux, dans la mesure bien sûr où elles acquittent les cotisations sociales auxquelles elles sont astreintes. Dans le cas contraire, il lui demande la façon dont elle entend résoudre la situation particulièrement choquante exposée plus haut.

Réponse. - Pour déterminer le régime d'assurance maladie des personnes qui exercent une activité professionnelle, la loi prend en compte la nature de l'activité et non la situation matrimoniale. Quand les deux conjoints d'un couple exercent une activité professionnelle différente, chacun d'eux est affilié pour la couverture du risque maladie au régime dont relève sa profession. Les membres des professions libérales bénéficient de prestations d'assurance maladie très proches de celles des salariés du régime général pour les soins coûteux. La prise en charge des frais d'hospitalisation s'effectue dans des conditions identiques dans les deux régimes. En cas d'affection longue et coûteuse, les frais d'hospitalisation des intéressés sont intégralement pris en charge et leurs autres dépenses de soins sont remboursées à des taux majorés, compris entre 80 p. 100 et 100 p. 100.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

67950. - 6 mai 1985. - **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur l'attitude de certaines caisses régionales d'assurance maladie en ce qui concerne l'ouverture des droits aux prestations d'assurance maladie. L'assuré social doit, pour bénéficier des prestations, faire la preuve de son activité salariale. La circulaire A 3 nº 83-1399 du 14 décembre 1983 prévoyait de remplacer la production de « l'attestation annuelle d'activité salariée » par une mention relative à l'ouverture des droits sur les déclarations annuelles de salaires. L'expérience conduite depuis 1981 et élargie en 1983 à quatre régions (dont la région Rhône-Alpes) a été généralisée et la suppression de l'attestation annuelle d'activité salariée est entrée en vigueur à compter du 1er octobre 1984. Aussi, il s'étonne que certaines caisses régionales, et notamment la caisse régionale « Rhône-Alpes », continuent à exiger des assurés sociaux la production des fiches de salaires des trois derniers mois, voire plus, ou photocopies certifiées conformes. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises afin que l'attitude des caisses n'aille pas à l'encontre des mesures de simplifications administratives prônées par le Gouvernement.

Réponse. - La circulaire ministérielle nº 83-1399 du 14 décembre 1983 a effectivement supprimé l'attestation annuelle d'activité salariée, par laquelle l'assuré pouvait justifier de ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Cette mesure de simplification est importante pour les entreprises et pour les usagers puisqu'elle entraîne la suppression de plus de 30 millions de formulaires que les organismes de sécurité sociale faisaient parvenir aux employeurs afin que ceux-ci les remplissent et les remettent à leurs salariés, qui à leur tour devaient les faire parvenir à leur caisse primaire d'assurance maladie. Il est exact que désormais l'information relative à l'ouverture des droits est saisie par les caisses régionales d'assurance maladie sur les déclarations annuelles de données sociales établies par les employeurs. L'information est ensuite acheminée vers la caisse primaire concernée. Malgré les précautions prises suite aux enseignements tirés de l'expérimentation menée dans quatre régions les années précédentes, un certain nombre d'assurés ont rencontré des difficultés pour l'ouverture des droits au titre de 1984, voire 1985. Il convient de rappeler qu'il s'agissait d'une opération relativement complexe et concernant plus de dix-neuf millions d'assurés sociaux. Toutes dispositions seront prises dés cette année pour remédier aux difficultés ayant résulté d'imperfections dans la transmission des caisses régionales aux caisses primaires de l'information relative à l'ouverture des droits. Les difficultés ayant pour origine des erreurs d'identification par l'employeur des salariés dans la déclaration annuelle de données sociales feront également l'objet d'interventions correctrices qui devraient porter leurs fruits pour l'ouverture des droits au titre de 1985. Par ailleurs, dans certains cas, les caisses primaires ont été amenées à réclamer exceptionnellement un bulletin de salaire justifiant de 120 heures de travail dans le mois précédant l'acte médical, ce qui permet une ouverture des droits pour six mois conformément au décret nº 80-220 du 25 mars 1980 ou pour un an en vertu de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, relatif au maintien des droits des prestations des assurances maladie, maternité et décés. Cette disposition vise à limiter les retours de dossiers aux assurés pour absence de justification de l'ouverture des droits.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

68045. - 13 mai 1985. - **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** la situation suivante : M. P.A., de Thonon (Haute-Savoie), après avoir été hospitalisé à Paris, au cours de l'année 1982, choisit de revenir à Thonon par le train, et non par ambulance, estimant ainsi faire faire une économie très substantielle à la caisse d'assurance maladie dont il relève. Celle-ci refuse de lui rembourser ses frais de transport, la commission de recours gracieux fait de même, se fondant sur les dispositions de l'article 8-1 de la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi nº 74-1193 du 27 décembre 1973, stipulant notamment que les frais de transport sont couverts « lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical, rejoindre son domicile par ambulance aprés avoir reçu des soins hospitaliers ». Il est donc fait reproche à M. P.A. de ne pas avoir pris d'ambulance. Fort heureusement, une décision du 3 octobre 1984 de la commission de première instance d'Annecy donne raison à M. P.A. en reconnaissant que, si le texte précité ne vise pas les remboursements de transports fait par la S.N.C.F., « il ne saurait être opposé à un assujetti le fait qu'il ait lui-même choisi le moyen le moins onéreux pour la collectivité ». Or, M. P.A. apprend que cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part du directeur régional des affaires sanitaires et sociales, et il n'est, à l'heure actuelle, toujours pas remboursé de ces frais. A une époque où la rigueur dans la gestion de la sécurité sociale est de mise, on peut véritablement s'interroger sur la position de son administration à l'égard d'un assuré bien mal récompensé de son sens civique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur cette affaire, qui lui a d'ailleurs été exposée directement par courrier de l'intéressé, et en tout cas indiquer quelles directives elle compte donner à son administration pour que des situations aussi absurdes ne se reproduisent pas à l'avenir.

Réponse. – Un projet de loi relatif aux transports sanitaires est actuellement examiné par le Parlement. Il prévoit notamment que les frais de déplacement exposés par les assurés pour recevoir les soins appropriés à leur état sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport le moins onéreux compatible avec l'état du bénéficiaire. Un décret fixera les conditions et les limites de cette prise en charge, compte tenu de l'état du malade et du coût du transport. Le même projet de loi substitue ces dispositions aux dispositions actuellement en vigueur dans le régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles en application de l'article 8-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. En attendant une éventuelle adoption de ce projet par le Parlement, l'article 8-1 de la loi précitée du 12 juillet 1966, qui énumère limitativement les cas de prise en charge des frais de transport par l'assurance maladie des non-salariés, ne prévoit le remboursement du trajet de l'hôpital au domicile que lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical, rejoindre ledit domicile par ambulance. Il n'en demeure pas moins que les frais de transport dont le remboursement n'est pas prévu au titre des prestations légales peuvent faire l'objet d'une prise en charge au titre de l'action sanitaire et sociale.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

68160. – 13 mai 1985. – **M. Jean Rigal** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** des précisions sur le statut des adjointes de santé scolaire, qui relevaient de son ministère jusqu'au 1er janvier dernier. Il lui rappelle en effet que les adjointes de santé scolaire, versées dans un cadre d'extinction depuis le 10 août 1965, ont vu de ce fait leur carrière amputée. En outre, bien que leur activité implique des déplacements quotidiens, particulièrement importants dans les secteurs ruraux ou semi-ruraux, leur service est considéré comme sédentaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si elle envisage, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale auquel les assistantes de santé scolaire sont désormais transférées, de mettre en place une révision de leur statut, impliquant d'une part la levée du cadre d'extinction, et d'autre part la possibilité de voir leur service considéré comme actif.

Réponse. – Le cadre des adjointes du service de santé scolaire et universitaire a été créé par décret n° 62-157 pour accueillir le personnel exerçant les fonctions d'adjointes, mais n'ayant pas rempli les conditions de diplôme ou d'expérience qui leur aurait permis d'accéder au corps des assistants, assistantes et auxiliaires de service social. Il fut simultanément doté d'un statut et mis en extinction. Depuis lors, la situation des adjointes du service de santé scolaire et universitaire a été améliorée à plusieurs reprises. Le décret n° 65-693 du 10 août 1965 a permis d'intégrer dans un corps d'infirmiers et infirmières de l'Etat celles d'entre elles qui étaient titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmière, soit de l'autorisation d'exercer prévue par le code de la santé publique. Le décret n° 68-533 du 30 mai 1968 a aménagé le premier grade en y créant des échelons supplémentaires et en raccourcissant la durée de passage dans les premiers échelons, ce qui a entraîné une amélioration sensible des perspectives d'avancement. Le décret n° 70-785 du 27 août 1970 a permis d'ouvrir plus largement l'accès au deuxième grade. Le décret n° 74-1002 du 18 novembre 1974 a créé un nouveau grade, celui d'adjointe hors classe. Enfin, le décret n° 77-1396 du 7 décembre 1977 a modifié les modalités de sélection professionnelle pour l'accès au premier grade, permettant ainsi aux adjointes du deuxième grade dont le mérite était confirmé de bénéficier dans les meilleures conditions d'une promotion au sein même de leur corps. Il paraît difficilement envisageable aujourd'hui d'aller au-delà des mesures ainsi prises. Notamment, il n'est pas prévu de lever le cadre d'extinction ni de considérer les services comme actifs.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

68631. – 20 mai 1985. – **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation actuelle des médecins de santé scolaire et du personnel s'y rattachant. Le corps des médecins de santé scolaire, qui était il y a douze ans formé de médecins titulaires de l'Etat, compte actuellement pour plus de 50 p. 100 de médecins soit contractuels, soit vacataires. Pour les Hauts-de-Seine, quarante-huit médecins s'occupent des 220 000 enfants scolarisés à partir de la grande section de maternelle ; leur répartition catégorielle est la suivante : six médecins titulaires, dont quatre postes sur les secteurs, deux étant les médecins de liaison ; cent vingt-huit médecins contractuels ; vingt-quatre médecins vacataires : pour plusieurs, cette situation se prolonge depuis plus de six ans. La loi du 11 juin 1983, qui théoriquement prévoit la titularisation du personnel contractuel et vacataire en place à cette date, rend impossible toute nouvelle embauche lors de départs (à la retraite, mutations ou démissions). De plus, les congés maladie et maternité n'ont pas été remplacés pour la majeure partie. Pour le moment, aucune titularisation n'est intervenue depuis la parution de la loi. En conséquence, pour les Hauts-de-Seine, il y a cette année un secteur vacant et un départ à la retraite prévu à la fin de l'année 1985. La situation est identique pour les secrétaires : trois postes vacants et un départ à la retraite. Pour les infirmières de santé scolaire, qui ont été rattachées à l'éducation nationale au 1er janvier 1985, il existe deux postes vacants ayant entraîné une diminution importante des vacations, de 300 en 1981 à 135 en 1984. Il lui demande donc si elle envisage : 1° la création d'un corps d'accueil, la titularisation et donc le recrutement de ces personnels (il n'existe pas actuellement de statut de médecin fonctionnaire correspondant à ces fonctions) ; 2° le maintien des secteurs à 5 000 afin de permettre un suivi régulier des enfants, ce qui éviterait la suppression de certains bilans de santé et d'avoir à faire des choix dans les objectifs de santé.

Réponse. – Aux termes de l'article 3 du titre I du statut général des fonctionnaires, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. En application de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des agents non titulaires de l'Etat est mise en œuvre par la publication de décrets en Conseil d'Etat précisant les corps auxquels ils pourront accéder et les modalités d'intégration dans ces corps. Le plan de titularisation comporte deux volets. Le premier, prioritaire, concernant les agents non titulaires pouvant accéder à des corps de catégories C et D, est actuellement en cours de réalisation. Ainsi, en ce qui concerne les secrétaires de santé scolaire, un projet de décret prévoit leur intégration dans le corps des agents de bureau. Néanmoins, il faut préciser que, à l'occasion de l'arbitrage que le Premier ministre a été amené à rendre sur le projet de décret fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires de mon ministère dans des corps de catégories C et D, il a été précisé que seuls les vacataires effectuant plus de 150 heures par mois avaient vocation à être titularisés en application du chapitre X de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ; en deçà de ce seuil, les agents occupent un emploi impliquant un service à temps incomplet et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la loi précitée. Quant au second volet, relatif aux personnels contractuels et vacataires pouvant accéder à des corps de catégories A et B, en raison des délais nécessaires à la mise au point de textes réglementaires, les premières titularisations dans ce corps n'interviendront pas avant la fin de l'année 1985. Dans ce cadre, les infirmières de santé scolaire pourraient être intégrées dans le décret n° 84-99 du 10 février 1984 portant statut des infirmiers et infirmières de l'Etat. En ce qui concerne les médecins, la détermination d'un corps d'accueil des médecins de santé scolaire est en cours d'élaboration. Il s'agit de mettre en place un statut de médecin de santé publique regroupant les différentes catégories de médecins. Les médecins contractuels et vacataires du service de santé scolaire seront donc intégrés dans ce corps sous réserve de remplir certaines conditions définies dans les dispositions transitoires du futur statut des médecins de santé publique. Bien entendu, en ce qui concerne les personnels vacataires, la titularisation ne peut concerner que les vacataires effectuant, à la date du 14 juin 1983, un minimum de 150 heures par mois. Dans le domaine des secteurs de santé, le rattachement des services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale, à l'exception de la gestion des médecins et secrétaires de santé scolaire, à compter du 1er janvier 1985, conduit actuellement au maintien à titre transitoire du régime antérieur. De nouveaux textes devraient, en ce domaine, intervenir prochainement.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

68870. – 27 mai 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des assistantes maternelles en matière de congés payés. Celles-ci ne bénéficient pas de congés payés comme les autres salariés, mais seulement d'une indemnité représentative de congés payés égale à 1/12 des rémunérations perçues. En outre, cette catégorie de personnes n'a pas été incluse lors de l'élaboration de l'ordonnance de 1982 relative à la cinquième semaine de congés payés dans le champ d'application de ce texte. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet oubli visiblement manifeste.

Réponse. – La loi du 3 janvier 1985 a généralisé à l'ensemble des assistantes maternelles la cinquième semaine de congés payés ainsi que le bénéfice du 1er Mai. Ces dispositions font l'objet des

articles 14, 15 et 16 de la loi. Les modalités de calcul de la cinquième semaine sont dans le secteur privé conformes au droit du travail. S'agissant des placements permanents, l'autorisation préalable de l'employeur reste requise pour bénéficier effectivement du congé comme dans l'ancienne réglementation.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

69840. – 10 juin 1985. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement,** sur la situation des assistantes maternelles et des familles d'accueil. En effet, par une réponse à une précédente question écrite qu'il avait déposée en octobre 1982 sur le statut des assistantes maternelles, il lui avait été répondu que « l'ensemble des problèmes relatifs aux conditions de travail et au rôle des assistantes maternelles va faire l'objet d'un examen approfondi dans le cadre d'une large concertation qui va s'engager sur les orientations à donner à l'aide sociale à l'enfance avec l'ensemble des syndicats et associations ». C'est pourquoi, aujourd'hui, il lui demande quels sont les résultats des concertations engagées, notamment avec l'Union fédérative nationale des familles d'accueil et assistantes maternelles, et quelles sont les mesures prises, ou qui vont l'être prochainement, concernant le statut, le travail et le rôle des assistantes maternelles et des familles d'accueil.

Réponse. – La concertation menée au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et concernant les conditions de travail et le rôle des assistantes maternelles a conduit à la mise en place d'actions de formation de formateurs en 1983 et 1984. Par ailleurs, des postes de coordinateurs de la petite enfance ont été créés dans les départements visant au décloisonnement des modes de garde. S'agissant plus particulièrement des familles d'accueil de l'aide sociale à l'enfance, la loi du 6 juin 1984 a permis de mieux définir les rapports entre les assistantes maternelles et le détenteur de l'autorité parentale. En matière de formation, les assistantes maternelles employées par les collectivités locales sont désormais bénéficiaires des dispositions propres aux non-titulaires définies par la loi du 12 juillet 1984. Enfin la loi du 3 janvier 1985 a accordé à l'ensemble des assistantes maternelles la cinquième semaine de congés annuels et les dispositions relatives au 1er mai. La responsabilité de la mise en œuvre de la politique en matière d'aide sociale à l'enfance relève désormais des présidents des conseils généraux en vertu de la loi du 22 juillet 1983 sur la décentralisation et il ne saurait être envisagé d'imputer de nouvelles charges aux collectivités territoriales au lendemain même de la mise en œuvre de la décentralisation.

AGRICULTURE

Elevage (bétail)

9489. – 8 février 1982. – **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les déclaraions récentes du président de l'Institut national de la recherche agronomique exprimant le vœu et suggérant implicitement aux pouvoirs publics de « réintroduire l'élevage pour les productions nationales déficitaires dans des zones qui s'y prêtent ». Il lui demande quel accueil il va faire à cette suggestion, quelles productions nationales de viande déficitaires et quelles zones du territoire vont être choisies pour la mise en œuvre de cette politique volontariste d'expansion agricole, d'exportations agro-alimentaires, de maintien et de créations d'emploi en zone rurale.

Réponse. – Les viandes porcine, ovine et chevaline sont les principales productions nationales déficitaires dont le Gouvernement encourage le développement sur l'ensemble du territoire national. Pour chacune de ces productions, des plans de développement spécifiques sont mis en œuvre depuis plusieurs années. Le plan de rationalisation de la production porcine, mis en œuvre depuis 1969, a permis un accroissement de la production nationale à peu près égal à la très forte croissance de la consommation. Cet accroissement a été réalisé à partir d'installations modernes et rationnelles, chez des producteurs qui ont adhéré aux disciplines de l'organisation économique. Le plan de développement de l'élevage ovin, mis en œuvre en 1980, sera poursuivi jusqu'à la fin du 9e plan. S'agissant d'une production difficile à maîtriser, et fortement concurrencée par celle du Royaume-Uni, ce plan a mis l'accent sur l'accroissement de la compétence technique des producteurs, pour leur permettre de réaliser leurs projets personnels de développement en améliorant leur compétitivité. Il ne pourra faire sentir ses effets qu'à long terme, particulièrement dans les zones où cette production, traditionnelle mais indispensable, reste l'une des rares, voire la seule production animale possible. Enfin le plan de développement de la production de chevaux lourds, mis en place en 1979 pour faire face au déficit croissant de notre commerce extérieur en viande chevaline et préserver la patrimoine génétique unique au monde représenté par nos neuf races lourdes reconnues, a permis dès l'année 1980 un renversement de la tendance à la chute des effectifs des juments lourdes saillies qui a vu passer ces effectifs de 35 394 juments en 1979 à 39 920 en 1984, la croissance la plus importante étant enregistrée dans les zones de montagne. Dans ces zones, par le canal des conventions régionales gérées par l'office des viandes de l'élevage et de l'aviculture et abondées par des financements locaux se mettent en place des troupeaux de poulinières justifiant l'introduction d'un étalon permettant ainsi de réduire le prix de la saillie fécondante qui est un des principaux facteurs limitant au développement de cette production. Ces plans, désormais largement régionalisés, se poursuivent à travers des conventions prises en application des contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions concernées, selon des modalités adaptées à la très grande diversité des situations régionales.

Communautés européennes (F.E.O.G.A.)

12825. – 19 avril 1982. – **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une situation préjudiciable au maintien et au développement de l'agriculture dans les Alpes-Maritimes, à savoir la zone du F.E.O.G.A. L'extension de cette zone a été approuvée par la Commission des Communautés européennes le 9 novembre 1981, mais elle ne correspond pas avec celle de la montagne. La concordance des deux zones serait de nature à manifester auprès des élus et des professionnels la volonté du Gouvernement d'accorder à l'agriculture de montagne toute la place qui doit devenir la sienne dans l'économie azuréenne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire coïncider l'aire géographique du F.E.O.G.A. avec la zone de montagne.

Réponse. – Les éléments contenus dans la question n'ont pas permis de déterminer la nature du problème évoqué, s'agissant notamment d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 9 novembre 1981. Aussi est-il suggéré à l'honorable parlementaire d'adresser le cas échéant au ministre de l'agriculture un dossier afin qu'il puisse en prescrire l'instruction. Il semble que l'affaire évoquée concerne le fait que le département des Alpes-Maritimes ne soit pas compris dans la zone géographique où la subvention maximale du F.E.O.G.A. - orientation, dont peuvent bénéficier les investissements réalisés dans le secteur des fruits et légumes, est fixée à 35 p. 100 par le règlement C.E.E. 1932/84 du 19 juin 1984, modifiant le règlement C.E.E. 356/77 relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Cette disposition, applicable à partir du 1er janvier 1985 aux départements du Var, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, ne peut pas être étendue aux Alpes-Maritimes. En effet, si la demande de la France, lors de la négociation préparatoire à l'adoption du règlement C.E.E. 1932/84, a bien été d'étendre le bénéfice de la subvention de 35 p. 100 à l'ensemble de la région Provence - Alpes - Côte-d'Azur, il n'a pas été possible d'obtenir pleinement satisfaction sur ce point, car cette modification conduirait à remettre en question la définition des zones géographiques définies depuis 1975 dans l'ensemble de la Communauté. Toutefois, dans le cadre de la préparation de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, la commission s'est engagée à proposer aux Etats membres des dispositions qui permettraient d'élever les taux d'aide au F.E.O.G.A. - orientation dans les régions du Sud de la France. Cette situation ne permet donc pas dans l'immédiat d'aboutir à une coïncidence avec la zone de montagne telle qu'elle a été délimitée en accord avec les instances communautaires.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

17432. – 12 juillet 1982. – **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dossier du Tokay d'Alsace qui par un règlement communautaire en date du 8 août 1980 a été interdit d'usage alors que, depuis 400 ans, cette appellation a été couramment utilisée par des viticulteurs alsaciens. La suppression de l'appellation Tokay d'Alsace est sans précédent dans l'histoire de la viticulture française et cela d'autant plus que ce terme est utilisé couramment par des viticulteurs allemands et italiens. Il semblerait qu'à l'origine de cette affaire, il y ait un débat tendancieux entre les producteurs de vin américains et espagnols qui utilisaient les appellations des vins d'origine française et ont fait pression sur la commission de Bruxelles pour

supprimer l'appellation de Tokay d'Alsace. Quoi qu'il en soit, aujourd'hui les viticulteurs alsaciens sont pénalisés par cette mesure qui, du reste, a été prise à leur insu. Il ne serait par ailleurs pas souhaitable que ce dossier relève de la seule compétence du ministre de la consommation. Cela reviendrait en effet à avaliser la thèse de la commission en classant ce problème dans le dossier de la répression des fraudes. Il le prie de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation, imputable, bien sûr, à son prédécesseur.

Réponse. - Un règlement de la commission d'août 1982 avait en effet prévu qu'à compter du 30 juin 1984 le nom de cépage « Tokay d'Alsace » ne devrait pas être employé pour désigner le vin produit par le cépage que l'ampélographie désigne sous le nom de « Pinot gris ». Invoquant les conséquences économiques que pouvait entraîner la suppression de la possibilité de l'emploi de « Tokay d'Alsace », la France a obtenu de la commission en août 1984 (réglement C.E.E. n° 2337/84) d'utiliser pour l'étiquetage des vins de la dénomination « Tokay Pinot gris ». On note cependant que de nombreux viticulteurs commercialisent leur vin sous la dénomination « Pinot gris ».

Boissons et alcools (vins et viticulture)

48229. - 9 avril 1984. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au 2 mars 1984, les contrats de stockage court terme pour les seuls 4 départements du Midi viticole se présentaient ainsi : dans l'Aude, le nombre de contrats était de 457 avec un volume total, pour les 3 catégories : RI, RII et AI de 1 216 330 hectolitres, avec un pourcentage de 93,98 p. 100 en RI. Dans le Gard, 209 contrats avec un total pour les 3 types de vins de 803 417 hectolitres, dont 96,03 en RI. Dans l'Hérault, il y avait 461 contrats, toujours à court terme, et portant sur un total de 1 400 182 hectolitres avec en pourcentage 75,67 p. 100 en RI. Dans les Pyrénées-Orientales, le nombre de contrats à court terme, toujours à la date précitée, était de 67 et portait sur 103 101 hectolitres dont 60,48 p. 100 en RI. Tenant compte que tous les contrats de stockage « court terme » sont ouverts à tous les autres départements viticoles de France, il lui demande de préciser quelle était leur situation au 2 mars 1984 : *a)* en nombre de contrats : *b)* globalement en nombre d'hectolitres et en ventilant le nombre d'hectolitres de chacune des 3 catégories (RI, RII et AI).

Boissons et alcools (vins et viticulture)

56234. - 17 septembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **48229** publiée au *Journal officiel* du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les statistiques relatives aux vins sous contrat de stockage à court terme au 2 mars 1984 étaient les suivantes :

	RI	RII.	AI.	Nombre de contrats	Total
ANGERS	59 026		15 049	53	74 075
Indre	4 422			1	4 422
Indre-et-Loire	26 002		2 266	11	28 268
Loire-Atlantique	305		295	2	600
Loir-et-Cher	5 809		1 142	3	6 951
Maine-et-Loire	2 769		1 450	13	4 219
Vendée	2 266		1 044	19	3 310
Vienne	11 083		8 398	2	19 481
Loiret	6 370		454	2	6 824
AVIGNON	499 142	44 549	53 354	173	597 045
Bouches-du-Rhône	139 606	8 569	14 589	45	162 764
Var	251 200	28 960	16 282	97	296 442
Vaucluse	100 842	6 800	22 483	26	130 125
Alpes-de-Haute-Provence	7 494	220		5	7 714
BORDEAUX	47 892		115 112	94	163 004
Dordogne	1 344		5 250	3	6 594
Gironde	3 350		58 084	25	61 634
Landes	12 349		8 667	15	21 016
Lot-et-Garonne	30 649		7 613	13	38 262
Charente			5 931	9	5 931
Charente-Maritime			29 567	29	29 567
BASTIA	74 682	64 347	2 011	139	141 040
LYON	189 968	8 656		51	198 624
Ardèche	142 821	6 621		42	155 442
Drôme	36 293	2 035		7	38 328
Isère	1 650			1	1 650
Loire	3 204			1	3 204
MONTPELLIER	3 036 528	381 352	105 150	1 194	3 523 030
Aude	1 141 136	61 293	11 901	457	1 216 330
Gard	771 524	14 807	17 086	209	803 417
Hérault	1 059 510	268 046	72 626	461	1 400 182
Pyrénées-Orientales	62 358	37 206	3 537	67	103 101
TOULOUSE	172 138	2 517	230 058	324	404 713
Haute-Garonne	46 668			10	46 668
Gers	29 654	1 295	216 669	171	247 618
Tarn	32 962	1 097	13 389	111	47 448
Tarn-et-Garonne	60 034	125		30	60 159
Aveyron					
Lot	2 820			2	2 820
Ensemble	4 079 376	501 421	520 734	2 057	5 101 531

Enseignement agricole (personnel)

52917. - 9 juillet 1984. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les moniteurs et les monitrices d'enseignement ménager. Ce corps, qui ne comprend actuellement qu'une centaine d'agents, est recruté parmi les titulaires du B.E.P.C. et de trois années de collège agricole. Il lui demande quelles sont les perspectives de titularisation dans le grade de professeur technique adjoint de ces agents d'enseignement technique agricole ou, à défaut, quels sont les postes en rapport avec leur qualification et leurs critères de recrutement qui peuvent leur être offerts.

Enseignement agricole (personnel)

60660. - 10 décembre 1984. - **M. Léo Grézard** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question écrite n° **52917** parue au *Journal officiel* du 3 juillet 1984 concernant les moniteurs et monitrices d'enseignement ménager, à laquelle il n'a pas été répondu. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les monitrices d'enseignement ménager et les moniteurs de culture mécanique sont des agents contractuels qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement technique agricole. La loi n° 83-481 du 11 juin 1983, qui autorise l'intégration des agents non titulaires occupant des emplois permanents de l'Etat, dispose que les corps de fonctionnaires auxquels peuvent accéder ces agents sont déterminés en tenant compte des fonctions réellement exercées, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent. C'est ainsi qu'il a été décidé que les munitrices d'enseignement ménager agricole qui exercent des fonctions d'enseignement à temps plein seront titularisées dans les mêmes conditions que les maîtres auxiliaires de l'enseignement agricole. Celles qui ne répondent pas à cette condition de service seront nommées agents techniques de bureau. Il ne m'est pas possible d'indiquer à l'heure actuelle si de nouvelles dispositions pourront être adoptées. En ce qui concerne les moniteurs, il est envisagé de titulariser dans le corps des professeurs de collège de l'enseignement technique agricole ceux d'entre eux qui exercent des fonctions d'enseignement à temps plein. Quant aux autres, leur situation sera étudiée dans le cadre des mesures générales prévues pour la titularisation des agents non titulaires dans les catégories A et B.

Agriculture (aides et prêts)

65144. - 18 mars 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mission d'études relative aux actions locales en faveur de l'installation en agriculture qu'il avait confiée en mars 1984 à M. Laot, ingénieur à l'éta-

blissement départemental d'élevage du Finistère. Ce rapport ayant été présenté en décembre 1984, il lui demande quelles sont ses propres conclusions à la lumière des recommandations de ce rapport, et comment il entend promouvoir les initiatives décentralisées en faveur de l'installation en agriculture.

Réponse. – Le rapport de mission sur « les initiatives et politiques décentralisées pour l'installation en agriculture » remis par M. L'Aot en décembre 1984 vise à présenter les actions concrètes conduites pour préparer, permettre et accompagner l'installation à des niveaux géographiques très divers et dans des cadres institutionnels multiples. Il se conclut par des recommandations qui touchent à une bonne approche des problèmes de l'installation, à l'efficacité des actions, à la consolidation des initiatives et à la cohérence des politiques nationales et locales en la matière. Ces recommandations fournissent aux différents partenaires et organismes locaux une information complète et leur donnent des éléments pour promouvoir des initiatives en liaison avec la politique nationale menée par le Gouvernement. Ce dernier, qui n'a pas pour autant vocation à institutionnaliser les initiatives nouvelles en matière d'installation, reste particulièrement attentif à leur développement. Il procédera en tant que de besoin aux adaptations de la réglementation nationale qui s'avéreraient nécessaires pour assurer une meilleure efficacité de ces actions et leur cohérence entre les différents niveaux d'intervention.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

65596. – 25 mars 1985. – **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la surprenante diminution de l'excédent commercial céréalier au mois de janvier. La récolte record de 1984 devrait logiquement s'accompagner d'un accroissement des volumes exportés, d'autant plus que les stocks sur les marchés français et communautaires sont coûteux et néfastes pour le soutien des prix. La hausse du dollar facilite pourtant le dégagement du marché extérieur vers les pays tiers. Il lui demande s'il compte intervenir pour relancer une politique commerciale française et européenne trop hésitante et trop passive. Peut-il nous informer sur les coûts comparatifs pour l'Europe d'une politique de stockage et d'une politique de dégagement quand les prix communautaires sont inférieurs aux prix de nos principaux concurrents.

Réponse. – Bien que la campagne céréalière 1984-1985 ne soit pas achevée, on peut d'ores et déjà affirmer qu'elle se traduira par une très forte croissance des exportations françaises. Pour l'ensemble des céréales, en incluant la farine et le malt, le total des ventes, tant sur nos voisins de la Communauté européenne que sur les pays tiers, devrait approcher trente millions de tonnes, soit une augmentation de 23 p. 100 en un an. Ces performances sont à la hauteur de la récolte de 1984 qui avait atteint le niveau exceptionnel de cinquante-huit millions de tonnes, en hausse de 24 p. 100 par rapport à la récolte précédente. Elles traduisent la souplesse remarquable de l'appareil commercial français qui a su faire les efforts d'adaptation nécessaires à l'écoulement de cette production considérable. Au mois de janvier 1985, les résultats du commerce extérieur dans le secteur des céréales ont en effet déçu. Ils s'expliquent par un fléchissement passager de la demande internationale. On observera ici que celle-ci commande le marché et qu'il est vain de vouloir la relancer artificiellement par des octrois abusifs de restitutions à l'exportation. Pour répondre à la question précise de l'honorable parlementaire, l'expérience enseigne qu'il est assez généralement moins coûteux d'exporter en respectant les cours internationaux que de financer des reports de stocks : c'est le point de vue que la délégation française défend, non sans succès, en comité de gestion à Bruxelles.

Lait et produits laitiers (lait : Aveyron)

66696. – 15 avril 1985. – **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que provoque la menace de l'application de quotas laitiers auprès des producteurs de lait et des industries de transformation de l'Aveyron. L'application des quotas laitiers ne pourrait avoir que des conséquences graves non seulement auprès des producteurs et des transformateurs (industriels et coopératives) mais aussi sur l'ensemble de l'économie départementale, voire même sur les collectivités locales. Il serait aberrant de pénaliser les producteurs laitiers de nos régions de montagne dont la quasi-totalité de la production est orientée vers la fabrication fromagère, laquelle offre encore des possibilités de développement. Il serait par ailleurs dramatique et criminel de déstabiliser de nombreuses entreprises agricoles et unités de transformation alors que la production du lait en Aveyron et sa valorisation sont l'un des moyens de maintenir le plus grand nombre possible d'agriculteurs et de permettre l'installation des jeunes. L'application aveugle des quotas laitiers aurait également comme conséquence d'engorger le marché de la viande du fait de l'abattage des vaches laitières et la décapitalisation qui en résulterait serait un nouveau facteur d'appauvrissement de notre élevage, de notre agriculture et de notre économie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prévues par le Gouvernement pour que les producteurs laitiers de nos régions difficiles dont la production ne participe pas aux excédents européens de beurre et de poudre ne soient pas injustement pénalisés par l'application des quotas laitiers.

Lait et produits laitiers (lait)

70277. – 17 juin 1985. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des quotas laitiers en zone de montagne. L'article 18 de la « loi montagne » stipule que le Gouvernement s'attachera à encourager des types de développement adaptés à la montagne ... et à mettre en œuvre une politique différenciée favorisant l'économie laitière dans les secteurs qui n'ont pas de possibilité de productions alternatives. A quelques semaines de la fixation des nouvelles références laitières, qui seront sans doute prises en tenant compte des difficultés de gestion apparues cette première année d'application des quotas laitiers, il lui demande s'il ne pourrait pas préciser le parti qu'il tirera de l'article 18 de la loi sur la montagne et les propositions qui seront faites qui permettent la poursuite d'activités laitières dans ces zones particulièrement défavorisées.

Réponse. – Pour la présente campagne, le prix indicatif du lait augmente, en France, de près de 4 p. 100. D'autre part, le prélèvement de coresponsabilité est réduit de 40 p. 100 dans les zones défavorisées. Enfin, l'aide communautaire aux petits producteurs de lait, nombreux dans les zones de montagne et les zones défavorisées, est majorée en 1985 de plus de 40 p. 100. Pour ce qui concerne l'application des quotas laitiers, les producteurs des régions de montagne sont dispensés de la réduction de 1 p. 100 de leurs livraisons de lait, imposée à l'ensemble des producteurs de la Communauté durant cette campagne. Cet effort en faveur des producteurs situés en montagne n'est pas reporté sur leurs collègues implantés dans les régions de plaine puisque les quantités correspondantes sont prélevées sur le quantités libérées par les primes accordées par l'Etat aux producteurs qui ont choisi de cesser la commercialisation du lait. De même, les règles de gestion des quotas laitiers pour la présente campagne prévoient explicitement que les laiteries collectant du lait dans les régions de montagne pourront bénéficier en priorité des quantités de référence qui deviendront disponibles au cours de la campagne.

Agriculture (politique agricole)

67396. – 29 avril 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un ancien Premier ministre a écrit récemment que le territoire français compterait bientôt plus de trois millions d'hectares en friche. Il lui demande de lui indiquer quelle était la superficie des terres françaises en friche au 1er janvier 1985, en fournissant également, pour permettre une comparaison, le chiffre correspondant au 1er janvier 1975.

Réponse. – L'inventaire des terres agricoles par catégorie est réalisé à l'occasion des recensements généraux de l'agriculture, lesquels ont lieu pratiquement tous les dix ans. La même rubrique regroupe les landes et les friches (ou superficies agricoles utilisables, mais non utilisées) définies comme étant des terres non comprises dans l'assolement depuis plus d'une campagne agricole ; elles correspondent à des surfaces autrefois cultivées, qui ne sont plus exploitées, mais dont la remise en culture pourrait être réalisée avec des moyens normalement disponibles sur une exploitation. La superficie de ces landes et friches était évaluée en 1970 à 1 500 427 hectares, et en 1979-1980 à 1 087 803 hectares. Quant à la prévision qui a été faite sur l'extension future des friches dans notre pays, il semble qu'elle trouve son origine dans une utilisation abusive de travaux statistiques du ministère de l'agriculture. Cette évolution de la superficie non utilisée résulte en effet du rapprochement d'une projection du nombre de chefs d'exploitations et d'une projection de la superficie agricole utilisée. Ces deux projections, reconduction mécanique des tendances passées, ont été effectuées de façon indépendante et n'ont donc aucune raison d'aboutir à un état d'équilibre. Les auteurs de ce travail avaient d'ailleurs explicitement mis en garde contre cette interprétation en précisant dans leurs travaux : « Les résultats de ces deux projections indépendantes ne correspondent pas, par définition, à un état d'équilibre et ne sauraient en aucun cas traduire une quelconque évolution probable (collections de statistiques agricoles, étude n° 229, page 22).

Boissons et alcools (alcools)

67437. 29 avril 1985. **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, les suites qui ont été données par son département ministériel aux observations formulées par la Cour des comptes, dans son dernier rapport annuel, à l'égard du Bureau national interprofessionnel du cognac (B.N.I.C.).

Boissons et alcools (alcools)

72779. 5 août 1985. **M. Paul Mercieca** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question n° 67437 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le ministre de l'agriculture a en effet répondu aux observations formulées par la cour des comptes au sujet du bureau national interprofessionnel du Cognac (B.N.I.C.). Quelles que soient les circonstances particulières de sa création, la nécessité de réaliser un consensus réel sur les dispositions à prendre avant chaque campagne, la crise grave traversée depuis plus de dix ans par la viticulture des Charentes, la nécessité d'adopter des mesures de type réglementaire s'écartant du droit commun, militent en faveur du maintien de la structure juridique actuelle du bureau national interprofessionnel du Cognac. Cette position n'exclut pas, bien au contraire, le souci d'actualiser le mode de fonctionnement du bureau et la représentativité de ses organes dirigeants qui font actuellement l'objet d'une étude par les pouvoirs publics en vue de prochaines propositions. Par ailleurs, en matière de gestion du personnel du bureau, il a été mis un terme aux pratiques dénoncées par la Cour.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

68439. – 20 mai 1985. – **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'action qu'il entend mener afin d'aider les collectivités rurales à se doter de systèmes de distribution d'eau potable.

Réponse. – La distribution publique d'eau potable relève de la responsabilité des communes et la desserte des communes rurales concerne 21 millions d'habitants auxquels s'ajoute une population saisonnière estimée à 10 millions d'habitants. La solidarité nationale envers les collectivités rurales pour développer et améliorer leurs équipements d'alimentation en eau potable se concrétise sous la forme du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dont les aides sont allouées par département, et désormais réparties par les conseils généraux. Des inventaires périodiques permettent de suivre l'évolution de la desserte des populations rurales. La distribution d'eau potable est assurée à plus de 95 p. 100 des ruraux mais de très gros investissements restent à faire pour améliorer la qualité et la fiabilité de cette desserte. Les cas de non-conformité aux normes de qualité de l'eau potable sont beaucoup plus nombreux en zone rurale qu'en zone urbaine et les risques sanitaires qui en résultent sont réels. D'importantes restructurations des réseaux sont nécessaires pour assurer à la fois le respect des nouvelles nurmes et la fiabilité du service. Enfin, les dépenses à engager sont particulièrement lourdes en zone rurale du fait de la dispersion de l'habitat et des besoins à satisfaire. Le ministre de l'agriculture est bien conscient de l'importance des investissements à mettre en œuvre et si l'existence même du F.N.D.A.E. constitue la réponse à cette situation spécifique, il faut aussi lui assurer le maintien, voire l'augmentation de ses moyens (environ 600 millions par an) ; c'est pourquoi il sera nécessaire de prévoir une augmentation de la redevance sur les ventes d'eau qui constitue l'une de ses recettes et dont le taux, 6,5 centimes par mètre cube, est resté inchangé depuis 1975. Il faut enfin signaler qu'au-delà des aides aux investissements, le ministère de l'agriculture et le F.N.D.A.E. contribuent à améliorer le rapport coût/efficacité des ouvrages réalisés en finançant : 1° des actions de formation continue et d'information pour les techniciens qui conseillent les collectivités rurales ; 2° des opérations expérimentales dont les résultats publiés permettront d'élargir la gamme des techniques disponibles.

Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux)

68797. – 27 mai 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession souffre tout particulièrement du contexte économique défavorable et les difficultés rencontrées rendent vulnérables un grand nombre des entreprises concernées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et s'il ne juge pas nécessaire d'accorder audience aux responsables de l'union nationale pour examiner les solutions éventuelles aux problèmes posés.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

69382. 3 juin 1985. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les principaux vœux suivants émis par les membres de l'Union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (U.N.E.T.A.R.), à l'issue des assises nationales de la profession : reconnaissance de leur activité par l'élaboration et la mise en œuvre d'un statut ; prise en compte de l'exercice de la profession par des femmes ; taux de financement identiques à ceux des autres sections du monde agricole ; facilités d'installation pour les jeunes et les futurs entrepreneurs ; exonération des taxes sur les conventions d'assurances (assurances mutuelles agricoles) ; récupération de la T.V.A. sur le fuel. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, étudier ces revendications et lui faire connaître la suite susceptible de leur être réservée.

Réponse. La concertation établie entre le ministère de l'agriculture et les représentants des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux a déjà permis d'apporter une solution à nombre des problèmes posés par la profession. C'est le cas notamment pour le financement des achats de matériels agricoles, avec les prêts sur ressources C.O.D.E.V.I. dont le bénéfice a été étendu en 1984 aux entreprises de travaux agricoles et ruraux. D'autre part, l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été nettement amélioré par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, dès lors qu'en application de leur régime social elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempérie. Quant au problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, il est lié à la définition de leur activité, qui avait effectivement besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et limiter les risques de contentieux. En effet, l'article 1144 (5°) du code rural mentionnait les entreprises de battage et de travaux agricoles, sans définir ces travaux. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture a élaboré, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, un projet de définition des travaux qui a été soumis au Parlement et adopté récemment lors du vote de la loi portant diverses dispositions d'ordre social. Les entreprises de travaux agricoles disposent donc désormais d'un cadre légal rénové et clarifié, qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions.

Environnement (sites naturels)

68920. 27 mai 1985. – **M. Bernard Stasi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 12 octobre 1977, contrairement à ce qu'avait imposé le législateur, dresse un tableau exhaustif des ouvrages ou travaux soumis à l'étude d'impact d'après les critères liés à la nature des travaux, à leur taille et à leur coût. Il en résulte que les ouvrages ou les travaux susvisés, qui ne sont pas mentionnés dans ce décret, sont exclus du champ d'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature. Se référant à des déclarations de scientifiques éminents, dont l'objectivité ne saurait être mise en cause, il lui demande de lui confirmer si des travaux hydrauliques de grande ampleur peuvent échapper aux dispositions de l'article 2 de la loi précitée, par la substitution au terme « aménagement » de l'expression « assainissement et valorisation des terres agricoles ». Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de faire de l'étude d'impact applicable aux travaux d'hydraulique agricole visés à l'article 175 du code rural, et tout particulièrement aux opérations d'assèchement des marais et des zones humides, une étude de recherche optimale portant sur le bien-fondé du projet, la rationalité de l'investissement, le choix du site, et non plus une étude catégorielle excluant de son champ d'application le domaine économique et justifiant le parti-pris des aménageurs. En effet, le maintien des zones humides à l'état naturel ou peu transformé, ou de la diversité biologique liée à la diversité des exploitants du sol et aux qualités intrinsèques de chaque région naturelle, revêt désormais une importance fondamentale au plan économique et écologique, et impose une lecture scrupuleuse de l'article 2 de la loi précitée. Une étude d'environ-

nement, comme celle accompagnant le schéma d'aménagement des marais de l'Ouest, destinée à définir les zones les plus intéressantes et les plus fragiles, se traduira vraisemblablement par des solutions ponctuelles (création de réserves naturelles, mise en œuvre d'une réglementation spécifique) qui ne constituent que des palliatifs et n'apportent pas de réponse adaptée à des problèmes globaux, touchant au mode d'exploitation agricole ou à la régression spectaculaire des zones humides de l'Ouest, aux conséquences très néfastes sur les milieux naturels. Au contraire, une étude, s'inspirant des méthodes comparatives utilisées par les biologistes et les économistes américains, qui aurait pour objectif la connaissance de la valeur réelle des zones humides, et qui s'efforcerait d'établir un inventaire complet de leurs fonctions et caractéristiques pour déterminer, ensuite, leur valeur en termes socioéconomiques et financiers, aboutirait à un processus de décision cohérent.

Réponse. – De façon générale, les travaux d'hydraulique agricole non mentionnés dans le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et ses annexes sont soumis à études d'impact dès que leur montant dépasse le seuil fixé réglementairement. Plus particulièrement à ce sujet, le ministère de l'agriculture a toujours considéré que, les travaux d'assainissement agricole appartenant bien aux actions d'aménagement des eaux telles qu'elles sont définies à l'article 175 du code rural, toute substitution de termes comme celle évoquée par l'intervenant, notamment, ne saurait conduire à soustraire ce genre de travaux de l'application des textes, et cela d'autant plus que l'interprétation de la rubrique n° 11 de l'annexe n° 1 au décret précité a toujours été voulue restrictive et limitée à l'assainissement des agglomérations. Récemment encore cette logique a prévalu dans l'élaboration des décrets d'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et les travaux agricoles visés à l'article 175 ont été inclus de façon explicite dans le champ d'application de la loi. Sur le plan des procédures et du contenu des études d'impact, le ministère de l'agriculture estime que la mise en œuvre de ces études relève de façon générale des prescriptions réglementaires. Par contre, depuis quelques années, il s'efforce de promouvoir des démarches d'aménagement hydro-agricole pluridisciplinaires : c'est ainsi que, pour les zones humides notamment, les problèmes d'aménagement et de gestion ont fait l'objet de réflexions et d'actions conjointes de la part des ministères de l'agriculture et de l'environnement dans le cadre de la communication commune du 6 avril 1984. De nombreux efforts de recherches et d'expérimentations restent encore à faire à ce titre pour acquérir les références et les méthodologies spécifiques aux différents milieux ; mais, toutefois, il est clair que la prise en compte des usages multiples de ces espaces et que le nécessaire arbitrage des conflits qui en résulte se sont imposés désormais à une majorité d'acteurs. Le schéma d'aménagement des marais de l'Ouest pris en exemple avait bien été lancé il y a quelques années déjà, suivant une démarche de ce type ; aussi, la création de réserves naturelles et la mise en œuvre d'une réglementation spécifique que semble craindre l'intervenant dans ces régions n'étaient certainement pas retenues dans les objectifs principaux des études d'alors et ne seront en aucun cas le fait du ministère de l'agriculture.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

69829. – 10 juin 1985. – **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inadaptation des conditions d'octroi des prêts du Crédit agricole mutuel consentis aux victimes de sinistres agricoles dont les modalités ont été définies au *Journal officiel* du 28 octobre 1979. Il lui rappelle que deux possibilités de prêt existent : un prêt à 9 p. 100 sur quatre ans et un prêt à 8 p. 100 sur sept ans. L'octroi du premier ou du second dépend d'un rapport perte sur produit brut et l'octroi du prêt le plus avantageux n'est consenti que si le rapport obtenu est supérieur à 35 p. 100. Or ce système pénalise les zones d'activité agricole intensive telles que la châtaigneraie cantalienne, car l'importance du produit brut fait souvent que le rapport est inférieur à 35 p. 100 et que les agriculteurs concernés ne bénéficient donc pas des conditions les plus favorables, alors qu'ils doivent souvent faire face à des situations délicates. Il lui demande, en conséquence, s'il compte revoir les conditions d'octroi de ces prêts.

Réponse. – Les producteurs de châtaignes du Cantal doivent satisfaire aux conditions générales d'octroi des prêts calamités agricoles pour pertes de récolte fixées par l'arrêté interministériel du 22 octobre 1979 relatif aux prêts du Crédit agricole mutuel consentis aux victimes de sinistres agricoles. Les prêts à 8 p. 100 d'une durée de sept ans peuvent être octroyés non seulement lorsque les pertes subies excèdent 35 p. 100 de la production brute totale de l'exploitation mais aussi lorsque l'agriculteur remplit l'une des deux conditions suivantes : 1° une calamité a été subie au cours de l'année précédente et le sinistre a bénéficié à ce titre d'un prêt spécial ou d'une indemnité ; 2° le demandeur relève d'une des catégories définies aux articles 5 et 6 du décret n° 78-123 du 2 février 1978, à savoir les jeunes agriculteurs, les promus sociaux, les migrants et les mutants. En tout état de cause, le seuil d'accès de 35 p. 100 n'affecte pas les agriculteurs ayant réalisé un produit brut élevé mais ceux qui ont subi une calamité sur des productions annexes ou marginales dont le chiffre d'affaires est faible, en comparaison avec les résultats globaux de l'exploitation. Il est en effet logique, dans un souci de maîtrise de la charge budgétaire relative aux prêts calamités, de réserver les prêts à 8 p. 100 aux agriculteurs qui en ont le plus besoin, et notamment aux exploitants ayant subi une diminution sensible de l'ensemble de leur production normale à la suite d'une calamité agricole.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

70038. – 10 juin 1985. – **M. Aimé Kerguerls** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux qui ne disposent d'aucun statut professionnel et qui sont soumis à la taxe professionnelle lorsqu'ils dépassent le seuil de 400 000 francs de chiffre d'affaires. A cet égard, il lui demande s'il compte, d'une part, mettre en place un statut légal pour les E.T.A. et, d'autre part, supprimer la prise en compte du matériel agricole dans le calcul des bases d'imposition de la taxe professionnelle.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

70242. – 17 juin 1985. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers du fait d'un manque de définition de leur profession. Lors de son dernier congrès à Argentan, la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers a proposé la définition suivante : « sont considérés comme travaux agricoles et forestiers les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ; sont également considérés comme travaux agricoles et forestiers les travaux de création, restauration et entretien des parcs, jardins et forêts ainsi que tous travaux de reboisement, déboisement et débardage ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre en compte cette nouvelle définition.

Réponse. – Le problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux est lié à la définition de leur activité, qui avait effectivement besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et limiter les risques de contentieux. En effet, l'article 1144 (5°) du code rural mentionnait les entreprises de battage et de travaux agricoles, sans définir ces travaux. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a élaboré, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, un projet de définition des travaux agricoles qui a été soumis au Parlement et adopté récemment lors du vote de la loi portant diverses dispositions d'ordre social. Les entreprises de travaux agricoles disposent donc désormais d'un cadre légal rénové et clarifié, qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

70119. – 17 juin 1985. – **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si les méfaits de l'alcool se poursuivent, la consommation du vin est en substantielle régression. Or, la propagande en faveur du vin se heurte à de très grandes difficultés. Par contre, la campagne anti-vin persiste. Il souligne que la Communauté prévoit une campagne de promotion pour le vin. L'heure n'est-elle pas venue de réaliser dans notre pays une campagne en faveur du vin et notamment des vins de qualité, puisqu'il apparaît de manière évidente que l'alcoolisme est le moins répandu dans les régions où l'on produit et où l'on boit presque exclusivement du vin.

Réponse. – Il paraît excessif de qualifier de « campagne anti-vin » une lutte par ailleurs tout à fait justifiée contre les méfaits de l'alcoolisme, fléau national s'il en est. L'association nationale interprofessionnelle des vins de table a pu organiser, le plus normalement qui soit, une campagne en faveur du vin. Il reste que la qualité constitue la meilleure promotion qui soit auprès de

consommateurs qui savent de mieux en mieux faire la distinction entre les vins de qualité et les vins médiocres. Le développement de la vente des vins de qualité, tant sur le marché national qu'à l'exportation, est la preuve qu'il n'existe aucune prévention du public à l'égard de cette boisson.

Elevage (bovins)

71024. - 1er juillet 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation de certains secteurs de l'élevage bovin, notamment en broutards et taurillons semi-finis. La dégradation des prix qui a affecté l'ensemble de l'élevage bovin en 1984 risque de fausser les présentations statistiques de l'évolution des cours. L'année de référence ne devrait-elle pas plutôt être 1983, voire 1982, afin de mieux refléter la réalité économique des exploitations. Enfin, les conséquences prévisibles pour 1985 des primes à la cessation laitière de 1984 et de la nouvelle action similaire annoncée pour 1985 s'accompagneront-elles de mesures permettant de limiter les effets à la baisse des cours du marché de la viande.

Viandes (bovins)

71488. - 8 juillet 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la situation des producteurs de viande bovine et sur l'inquiétude de ces derniers après les résultats de l'accord partiel sur les prix agricoles pour cette campagne qui conduisent, non pas à une augmentation de 2 p. 100 comme cela avait été annoncé, mais à une baisse de 0,50 p. 100 en raison d'une grille de prix inadaptée, du maintien de la franchise de 1,5 p. 100 et du manque d'harmonisation des primes communautaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer l'efficacité de l'intervention et supprimer la franchise de 1,5 p. 100.

Elevage (éleveurs)

71799. - 15 juillet 1985. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la baisse des prix sur le marché de la viande, qui pénalise gravement un nombre très important d'éleveurs, prend des proportions d'autant plus catastrophiques dans les Pays de la Loire que ceux-ci constituent la plus grande région productrice de viande avec environ 30 000 producteurs spécialisés. Les organisations professionnelles attendent des pouvoirs publics une relance de l'exportation, en particulier par une réanimation des exportations vers l'Italie. Elles estiment aussi indispensable un contrôle plus efficace des importations d'origine extracommunautaire. Enfin, la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles demande le déstockage de 250 000 tonnes de viande actuellement en frigorifique pour la vente sur les pays étrangers. Elle attire plus spécialement l'attention sur la nécessité de répercuter strictement au niveau des producteurs la revalorisation des prix d'intervention qui a été décidée à Bruxelles afin de mettre un terme à la dégradation catastrophique du revenu des producteurs de viande. Il lui demande quelles actions le Gouvernement envisage d'entreprendre dans ce domaine.

Elevage (bovins)

71851. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs bovins après l'accord partiel intervenu sur les prix agricoles pour la campagne 1985-1986. La profession constate qu'elle subit une baisse de revenus de 0,5 p. 100 en francs français, alors qu'aucun progrès n'a été fait vers l'harmonisation des primes communautaires maintenant de ce fait des distorsions de concurrence pénalisantes pour les producteurs français. Face à la dégradation profonde qui se manifeste dans ce secteur de l'économie, il lui demande quelles initiatives seront prises pour parvenir, d'une part, à la suppression de la franchise de 1,5 p. 100 et, d'autre part, à une amélioration de l'efficacité de l'intervention, seules solutions de nature à résoudre les problèmes qui se posent.

Elevage (bovins : Pays de la Loire)

72002. - 22 juillet 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les éleveurs spécialisés de viande bovine en raison des cours actuels. Cette situation est particulièrement sensible dans la région Vendée - Pays de la Loire. En effet, les perspectives de mise en place de l'intervention sont incertaines, compte tenu du niveau des stocks et de la date trop tardive de l'ouverture fixée au 1er septembre. Il lui demande en conséquence d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour le déstockage rapide dans la région Vendée - Pays de la Loire et d'avancer au 15 août la date de l'ouverture de l'intervention. Il serait également nécessaire que le prix payé aux producteurs pendant cette période soit le plus proche possible du prix d'intervention.

Réponse. - Certains progrès ont pu être enregistrés dans le secteur de la viande bovine à l'occasion de la négociation sur la fixation des prix agricoles, même si les résultats n'ont pas été aussi loin que ce que pouvait souhaiter la délégation française. Pour ce qui concerne les primes et les distorsions de concurrence qui s'y attachent, il faut rappeler les faits suivants. La prime variable d'abattage a été reconduite au Royaume-Uni pour une campagne mais la taxe qui frappe à l'exportation les produits qui ont bénéficié de la prime (le « claw-back ») l'a été également. Par ailleurs, au Royaume-Uni les prix d'achat à l'intervention sont diminués du montant de la prime variable d'abattage, du fait que les producteurs ont déjà bénéficié directement de cet avantage. Par ailleurs, le montant de la prime à la naissance des veaux financé par le F.E.O.G.A. a été réduit de 13 à 9 ECU par tête. En revanche, le montant de la prime à la vache allaitante qui intéresse le plus directement les éleveurs français a été maintenu en ECU, et augmenté de l'incidence de l'ajustement du franc vert. En effet, à compter du 26 mai 1985, l'écart monétaire qui était de 3,5 points a été réduit, de sorte que les montants compensatoires monétaires français sont supprimés. Certes on peut déplorer le maintien de la franchise. Toutefois, il faut observer que dans les échanges, tous les inconvénients résultant de l'existence des montants compensatoires monétaires ont disparu. D'autre part, si la franchise avait été supprimée, les prix d'achat à l'intervention en France auraient été augmentés. Mais dans le contexte de marché difficile actuel, il n'est pas certain qu'il aurait été possible que cela soit répercuté sur le prix de marché qui intéresse le producteur. En effet, le prix de marché se situe nettement en dessous du prix d'intervention C'est donc davantage de l'efficacité des mesures de gestion du marché, que du niveau du prix d'intervention que dépend la recette des éleveurs. Le principal souci de la délégation française à Bruxelles est précisément que les mesures de gestion du marché permettent une orientation favorable des cours. Ainsi, pour le premier semestre de 1985, le prix moyen pondéré des gros bovins a augmenté de 6 p. 100 par rapport à la période homologue de l'année précédente. L'évolution des prix de marché est naturellement différente selon les catégories d'animaux, et c'est actuellement le prix de la viande de gros bovin mâle qui est le plus préoccupant. C'est pourquoi la délégation française à Bruxelles a demandé que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Elle n'a pas encore obtenu satisfaction sur ce point, mais la Commission a toutefois décidé trois mesures positives. A compter du 27 juillet 1985, des restitutions peuvent être accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. D'autre part, une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985. Enfin la délégation française à Bruxelles a obtenu que des transferts de stocks de viande d'intervention sur les pays de la Communauté puissent être opérés. Ainsi, lorsque l'intervention sur les carcasses entières sera mise en place, les disponibilités frigorifiques ne feront pas obstacle à son efficacité.

Communautés européennes (politique agricole commune)

71025. - 1er juillet 1985. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, lors des négociations communautaires difficiles sur le prix des céréales, l'accroissement de l'utilisation du manioc dans les Pays-Bas (plus 117 p. 100 en 1984) a été utilisé comme un argumentaire français pour demander une relance de la consommation européenne de céréales dans l'alimentation animale.

Réponse. - Entre la campagne 1982-1983 et la campagne 1984-1985, la consommation du blé tendre en alimentation animale s'est accrue dans la Communauté européenne de 52 p. 1000. La France est le principal bénéficiaire de cette évolution : nos exportations de blé sur l'Allemagne fédérale ont duublé en un an, le port de Rouen approvisionne désormais directement les grandes usines d'aliments du bétail du nord de l'Italie. Ces résultats sont remarquables si l'on considère que les prix des produits de substitution des céréales sont tombés à des niveaux très bas. En réalité, l'augmentation de la consommation de manioc évoquée par l'honorable parlementaire s'est faite au détriment du maïs importé d'Amérique. Le débouché communautaire joue un rôle essentiel dans l'écoulement de notre production. L'expérience acquise montre que, pour le consolider, il faut d'abord

conduire une politique modérée des prix ; ensuite, il convient de conclure avec les pays exportateurs de produits de substitution des accords d'autolimitation. Ces deux orientations fondent la position de la France dans les négociations communautaires.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

71284. - 1er juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités offertes aux chefs d'exploitation qui ont travaillé avec le concours de main-d'œuvre familiale ou salariée d'obtenir la retraite par anticipation. Les dispositions de l'article 1122 du code rural prévoient que la retraite peut être accordée au titre de l'inaptitude au travail, lorsque leur état de santé entraîne une incapacité générale de travail d'au moins 50 p. 100, aux chefs d'exploitation (ou à leur conjoint) qui ont travaillé seuls ou avec le concours d'un aide familial ou d'un salarié pendant les cinq dernières années d'activité professionnelle (5e alinéa). Il en résulte que les chefs d'exploitation ou leur conjoint qui ont exercé leur activité professionnelle pendant la période de cinq ans précédant la fin de leur activité, avec le concours de plus d'un aide familial ou de plus d'un salarié, doivent justifier d'une inaptitude totale et définitive pour obtenir leur retraite par anticipation (code rural, article 1122-1). Aucune dérogation n'est prévue par la réglementation quant à l'importance de la main-d'œuvre familiale dès qu'elle est supérieure à l'unité, notamment quant à la durée de la simultanéité. Par contre, lorsqu'un aide familial a travaillé occasionnellement sur l'exploitation avant l'âge de dix-huit ans en attendant de trouver un emploi, il peut, après examen par la commission de recours gracieux, ne pas être pris en compte dans le calcul de la main-d'œuvre familiale employée. Dans ces conditions, de nombreux exploitants ou veuves d'exploitants, qui ont dû, pour des raisons de santé notamment, ou des raisons liées à la conjoncture économique, s'assurer le concours d'aides familiaux, ne peuvent obtenir la retraite par anticipation. La réglementation en vigueur a pour conséquence de priver certains petits exploitants de leur retraite anticipée alors qu'ils ont dû, souvent dans de mauvaises conditions, faire appel à de la main-d'œuvre familiale. Dans la majorité des cas, s'agissant de situations d'attente, la main-d'œuvre en cause a entraîné une diminution du revenu de la famille et non pas une extension de l'exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'amélioration de la réglementation en faveur de cette catégorie d'exploitants, notamment lorsqu'il a été fait appel à de la main-d'œuvre familiale (et que, dans ce cas, le conjoint de l'aide familial soit exclu du décompte de la main-d'œuvre) et de bien vouloir proposer des mesures d'assouplissement dans le cadre de l'abaissement envisagé de l'âge de la retraite.

Réponse. - Il est rappelé que l'article 63-IV de la loi de finances pour 1973 avait réalisé un premier assouplissement des critères de reconnaissance de l'inaptitude au travail, pour l'attribution de la retraite anticipée, en faveur des « petits exploitants », c'est-à-dire de ceux dont les conditions de travail sont similaires à celles des salariés. C'est ainsi que les exploitants agricoles, qui, en dehors de leur conjoint, avaient travaillé seuls, pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, bénéficiaient des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail définies pour les salariés par l'article L. 333 du code de la sécurité sociale. Il n'était plus requis de leur part, notamment, qu'une incapacité de travail d'au moins 50 p. 100 seulement et non plus de 100 p. 100. Une nouvelle amélioration a été apportée à cet égard par l'article 68 de la loi de finances pour 1976 qui a étendu le bénéfice des dispositions précitées aux exploitants qui, durant les cinq dernières années d'exercice de leur activité, n'ont eu recours qu'à l'aide d'une seule personne, aide familial ou salarié, en plus de leur conjoint. Il n'est pas envisagé de modifier cette législation, en raison notamment de la charge financière qui en résulterait pour le régime.

Elevage (bovins)

71542. - 8 juillet 1985. - **M. Théo Vial-Massat,** informé des récentes décisions de l'accord partiel sur les prix agricoles, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des producteurs de viande bovine. Du fait du maintien de la franchise de 1,5 p. 100 et d'une grille de prix inadaptée, c'est une baisse de 0,5 p. 100 en francs français qui est décrétée et non une augmentation de 2 p. 100 comme cela avait été annoncé. De plus, aucun progrès n'a été fait vers l'harmonisation des primes communautaires. Ainsi les distorsions de concurrence résultant de la prime aux veaux et la prime variable d'abattage au Royaume-Uni continuent à pénaliser nos producteurs. S'il s'agit de l'éternelle politique de l'indice, les producteurs estiment qu'ils apportent plus que leur contribution dans ce domaine : + 2 p. 100 pour la viande bovine de février 1984 à mars 1985, alors que la hausse générale des prix a été de 6 p. 100. Il n'y a guère de secteur de l'économie qui se situe aussi bas. Les producteurs de viande bovine constatent qu'ils ont été sacrifiés dans la négociation et ils en ressentent une très grande amertume. Aussi il lui demande s'il entend répondre favorablement aux exigences formulées par les organisations syndicales, à savoir la suppression de la franchise de 1,5 p. 100 et la mise en place de mesures de nature à améliorer l'efficacité de l'intervention.

Réponse. - Certains progrès ont pu être enregistrés dans le secteur de la viande bovine à l'occasion de la négociation sur la fixation des prix agricoles, même si les résultats n'ont pas été aussi loin que ce que pouvait souhaiter la délégation française. Pour ce qui concerne les primes et les distorsions de concurrence qui s'y attachent, il faut rappeler les faits suivants. La prime variable d'abattage a été reconduite au Royaume Uni pour une campagne mais la taxe qui frappe à l'exportation les produits qui ont bénéficié de la prime (le « claw-back ») l'a été également. Par ailleurs, au Royaume-Uni les prix d'achat à l'intervention sont diminués du montant de la prime variable d'abattage, du fait que les producteurs ont déjà bénéficié directement de cet avantage. Par ailleurs, le montant de la prime à la naissance des veaux financé par le F.E.O.G.A. a été réduit de 13 à 9 ECU par tête. En revanche, le montant de la prime à la vache allaitante qui intéresse le plus directement les éleveurs français a été maintenu en ECU, et augmenté de l'incidence de l'ajustement du franc vert. En effet, à compter du 26 mai 1985, l'écart monétaire qui était de 3,5 points a été réduit, de sorte que les montants compensatoires monétaires français sont supprimés. Certes on peut déplorer le maintien de la franchise. Toutefois, il faut observer que dans les échanges, tous les inconvénients résultant de l'existence des montants compensatoires monétaires ont disparu. D'autre part, si la franchise avait été supprimée, les prix d'achat à l'intervention en France auraient été augmentés. Mais, dans le contexte de marché difficile actuel, il n'est pas certain qu'il aurait été possible que cela soit répercuté sur le prix de marché qui intéresse le producteur. En effet, le prix de marché se situe nettement en dessous du prix d'intervention. C'est donc davantage de l'efficacité des mesures de gestion du marché, que du niveau du prix d'intervention que dépend la recette des éleveurs. Le principal souci de la délégation française à Bruxelles est précisément que les mesures de gestion du marché permettent une orientation favorable des cours. Ainsi, pour le premier semestre de 1985, le prix moyen pondéré des gros bovins a augmenté de 6 p. 100 par rapport à la période homologue de l'année précédente. Plus précisément, cette cotisation nationale de synthèse est passée de 1091,26 francs pour 100 kg vif en février 1984 à 1164,51 francs en mars 1985, soit une hausse de 6,7 p. 100. L'évolution des prix de marché est naturellement différente selon les catégories d'animaux, et c'est actuellement le prix de la viande de gros bovin mâle qui est le plus préoccupant. C'est pourquoi la délégation française à Bruxelles a demandé que l'intervention publique puisse à nouveau porter sur les carcasses entières. Elle n'a pas encore obtenu satisfaction sur ce point, mais la Commission a toutefois décidé deux mesures positives : à compter du 27 juillet 1985, des restitutions peuvent être accordées pour l'exportation vers dix pays d'Asie qui n'en bénéficiaient pas précédemment. Une opération de stockage de viande provenant d'animaux mâles a été ouverte pour la période du 5 août au 22 novembre 1985.

Agriculture (aides et prêts)

71666. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du montant des prêts bonifiés attribués aux agriculteurs sinistrés. En effet, ces prêts d'un taux de 9 p. 100 ne peuvent dépasser un montant maximum financé depuis 1979 à cent mille francs. Il semble aujourd'hui que cette barrière supérieure soit parfois insuffisante. Il lui demande, en conséquence, quelles modifications allant dans le sens de l'augmentation il lui semble possible d'y apporter.

Réponse. - Les prêts calamités agricoles, qui viennent en complément des indemnisations versées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles, sont destinés à apporter aux victimes d'un dommage une aide en trésorerie pour leur permettre de faire face à leurs besoins immédiats. Prévu par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 22 octobre 1979, le plafond de 100 000 francs appliqué aux prêts calamités pour pertes de récolte (taux de 8 p. 100 ou 9 p. 100 sur sept ou quatre ans), dont la bonification représente une charge très importante pour l'Etat, a été fixé précisément en vue de limiter leur utilisation aux seules dépenses nécessitées par l'urgence de la remise en état d'une exploitation moyenne. Les exploitations plus importantes pour lesquelles ce plafond est insuffisant peuvent souscrire, en complément, des prêts calamités non bonifiés. De toute façon, il convient d'indiquer que le plafond de 100 000 francs qui ne

concerne pas les prêts calamités pour pertes de fonds, ne semble pas constituer une gêne véritable pour les agriculteurs, puisque le montant moyen des prêts calamités réalisés par les caisses de crédit agricole est actuellement inférieur à 50 000 francs.

Calamités et catastrophes (grêle : Gers)

71688. – 15 juillet 1985. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préjudices causés à l'économie agricole gersoise par une succession d'orages de grêle qui ont détruit les cultures sur diverses zones du département. Il lui demande s'il envisage une réforme de la législation sur la protection contre les calamités agricoles et s'il se propose de donner une suite au rapport établi par M. Vallery-Radot.

Réponse. – La grêle constituant un risque assurable, le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut intervenir pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes. Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurance dans les conditions prévues par leur contrat. En revanche les pertes de fonds telles que les dommages au sol peuvent faire l'objet d'une intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Il en est de même pour les pertes de production susceptibles d'apparaître au cours des années à venir du fait des meurtrissures causées aux plantations par la grêle. Ces catégories de dommages n'entrent pas en effet dans le champ des risques assurables. Enfin, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1398 du code général des impôts ainsi que, dans certaines conditions, des prêts spéciaux du Crédit agricole. S'agissant de la réforme de la législation sur les calamités agricoles, il convient de rappeler que, dans le but d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre économique se trouve menacé par suite d'un sinistre, le gouvernement avait décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers, ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. A cette fin, un groupe de travail tripartite, administration, profession, parlementaire, avait été constitué sous la présidence de M. Vallery-Radot, conseiller d'Etat. Le rapport de M. Vallery-Radot, après avoir été remis au Gouvernement, a été communiqué aux parties concernées à qui il appartenait de formuler leurs observations ou propositions. Parallèlement, des réflexions ont été menées dans le cadre du Conseil économique et social. A la suite de ces études, il est apparu préférable de rechercher progressivement des améliorations au système existant plutôt que d'engager une réforme globale du régime de garantie contre les calamités agricoles. C'est ainsi que les organismes d'assurance ont procédé à l'expérimentation d'une garantie tempête et ont proposé en 1985 à l'ensemble des exploitants agricoles un contrat garantissant ce risque sur les cultures de colza, maïs et tournesol. Les primes d'assurance relatives à ces contrats seront prises en charge partiellement et de façon dégressive jusqu'en 1987 par le Fonds national de garantie des calamités agricoles selon une procédure comparable à celle adoptée en faveur de l'assurance grêle. Parallèlement, le risque tempête sera exclu à compter du 1er juillet 1987 de l'indemnisation au titre des calamités agricoles.

Lait et produits laitiers (lait : Gers)

71689. – 15 juillet 1985. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée dans le département du Gers par la mise en place des quotas laitiers. Les avantages incitant à l'abandon de production ont entraîné la disparition d'un très grand nombre de troupeaux dans des zones particulièrement fragiles où le lait constituait une ressource essentielle. Mais le fait que les laiteries qui collectent dans le département n'y aient pas leur siège a entraîné un transfert des droits à produire vers des départements voisins, et 40 p. 100 seulement de ceux-ci ont pu être affectés à des producteurs prioritaires gersois. Le phénomène risque d'accentuer la désertification déjà préoccupante de régions de coteaux considérées comme zones fragiles par les instances professionnelles et politiques. Il souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être prises pour retenir le maximum d'abandon de production dans ces zones défavorisées assimilables à des zones de montagne.

Réponse. – Il est vrai que de nombreux producteurs gersois qui envisageaient de cesser l'activité laitière ont saisi l'occasion des aides à l'arrêt des livraisons de lait. Cependant, du fait de la maîtrise de la production laitière, les exploitants qui souhaitent poursuivre l'élevage laitier vont bénéficier de l'assainissement progressif des marchés et seront donc confortés dans leur résolution. Afin de favoriser cette évolution, le second programme d'incitation à l'abandon des livraisons de lait prend davantage en compte les préoccupations locales en déterminant une enveloppe financière pour chaque département. De la même manière, c'est la commission mixte départementale qui fixera les références supplémentaires destinées aux jeunes agriculteurs nouvellement installés, dans la limite d'une enveloppe prenant en compte les installations des années précédentes et le volume des livraisons départementales.

Lait et produits laitiers (lait)

71720. – 15 juillet 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne de diminuer le taux de prélèvement de coresponsabilité sur le lait et les produits laitiers. Il lui demande cependant de bien vouloir préciser les initiatives qu'entend prendre la France et les propositions qu'elle fera pour parvenir à la suppression de cette taxe.

Réponse. – Le bilan des mesures d'intervention dans le secteur laitier montre que 24 p. 100 du beurre et 19 p. 100 du lait écrémé en poudre fabriqués dans la Communauté économique européenne ont été vendus à l'intervention en 1984 malgré les premiers effets des mesures de limitation de la production mises en place. La poursuite de l'assainissement doit cependant s'accompagner de la disparition progressive du prélèvement de coresponsabilité. C'est dans cet esprit que le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté européenne a diminué d'un point, soit d'un tiers, le taux du prélèvement de coresponsabilité pour la campagne 1985-1986. La délégation française avait activement soutenu cette proposition.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

71772. – 15 juillet 1985. – **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation discriminatoire réservée aux agriculteurs en matière de retraite. Alors que tous les travailleurs, salariés, fonctionnaires, commerçants et artisans, ont la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans, cette disposition, malgré les engagements pris, est toujours refusée aux travailleurs de la terre, dont les conditions de travail sont pénibles et contraignantes, en particulier dans les régions rurales difficiles comme le Lot. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer les modalités concrètes qu'il compte adopter pour répondre à la demande de nombreux agriculteurs en présentant au Parlement un projet de loi instaurant la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, dans quels délais il pense le déposer et quand les agriculteurs toucheront leur premier versement.

Réponse. – Si l'accession au droit au repos à soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les personnes du secteur agricole demeure un souci majeur du Gouvernement, il n'en demeure pas moins que l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles constitue une mesure coûteuse. En outre, le déséquilibre démographique de la profession ne permet pas de faire supporter intégralement aux agriculteurs actifs le coût d'une telle mesure, qui a été financée dans les autres régimes par une majoration des cotisations d'assurance vieillesse. En conséquence, l'extension de la retraite à soixante ans en faveur des exploitants agricoles impliquera inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre. Le Gouvernement s'efforçant par ailleurs, dans un contexte économique défavorable, d'assurer une hausse modérée des cotisations sociales qui soit plus en rapport avec les possibilités contributives des agriculteurs, la concertation avec les organisations professionnelles agricoles devra déterminer les parts respectives de financement attendues des cotisations et de la subvention d'équilibre versée par la collectivité nationale au budget annexe des prestations sociales agricoles. Un projet est actuellement à l'étude ; il sera mené à son terme dans les meilleurs délais possibles.

Agriculture : ministère (personnel)

71901. – 15 juillet 1985. – **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les spécialistes apicoles chargés du contrôle des ruchers, qui sont nommés par le préfet sur proposition du directeur des services vétérinaires, exercent leurs fonctions sous la direction et le contrôle du service vétérinaire départemental. Les intéressés sont rémunérés pour les interventions faites sur la base d'un tarif fixé par le ministère de l'agriculture et sur le budget de celui-ci. Or, il peut être constaté une grande disparité dans ces rémunérations, du fait que nombre de directions des services vétérinaires ne semblent pas respecter l'arrêté les déterminant. D'autre part, et surtout, ce personnel vacataire ne bénéficie d'aucune couverture sociale et juridique.

Seule une assurance en responsabilité civile auprès des mutuelles agricoles est prise par les groupements sanitaires départementaux dont ils dépendent. Les produits utilisés peuvent être dangereux pour l'agent sanitaire comme pour l'apiculture. Des accidents de différentes sortes peuvent survenir par ailleurs dans les ruchers ou lors des déplacements dont il n'est aucunement certain qu'ils puissent être couverts par l'assurance de responsabilité civile. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas logique que des dispositions, réclamées depuis plusieurs années, interviennent rapidement, régularisant les normes de rétribution des spécialistes apicoles et, plus encore, donnant à ces derniers la couverture sociale et juridique qui leur fait curieusement défaut dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. – Le remboursement des frais inhérents aux visites sanitaires des ruchers effectuées sous le contrôle des directeurs des services vétérinaires fait l'objet de deux modes de calcul. S'il s'agit de contrôles réalisés dans un but prophylactique et donc pris en charge par l'Etat (visites de routine, dépistage de maladies réputées contagieuses), le taux de l'acte est identique sur l'ensemble du territoire national et fixé par arrêté interministériel. Le problème de l'harmonisation des sommes versées aux agents sanitaires apicoles ne se pose en fait que lors de déplacements réalisés dans les ruchers déclarés atteints par une maladie réputée contagieuse. Dans ce deuxième cas, le coût des visites est pris en charge par le budget départemental à un taux fixé par arrêté du président du conseil général. La question de la couverture sociale de ces agents constitue effectivement un problème du fait de leur statut particulier. En effet, la réglementation actuellement en vigueur précise que ces agents sanitaires sont rémunérés à l'acte, ce qui ne permet pas de les assimiler à des agents de l'Etat, avec toutes les conséquences qui en découlent sur le plan social. En raison des difficultés qui pourraient surgir, la situation juridique de ces agents qui, en tout état de cause, ne pourrait être réglée que dans le cadre de dispositions d'ordre législatif, fait actuellement l'objet d'une étude dans le but de trouver une solution satisfaisante au problème.

Calamités et catastrophes
(pluies et inondations : Hérault)

71916. – 15 juillet 1985. – **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu de l'arrêté interministériel du 3 avril 1985 portant indemnisation des dégâts causés aux cultures par les intempéries du 4 novembre 1984. En effet, certains exploitants du département de l'Hérault (arrondissement de Béziers) mettant en valeur des cultures annuelles n'ont pu prétendre à indemnisation. Il lui demande de réexaminer cette situation au bénéfice de ces agriculteurs.

Réponse. – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 avril 1985 reconnaissant le caractère de calamité agricole dans cinquante-cinq communes de l'Hérault aux pluies diluviennes de novembre 1984 ne s'appliquent effectivement qu'aux seuls dommages aux sols, ouvrages, chemins d'exploitation et plantations (ceps de vigne et arbres fruitiers détruits). En ce qui concerne les pertes de récolte, la Commission nationale des calamités agricoles au sein de laquelle les organisations professionnelles sont largement représentées a estimé dans sa séance du 14 mars 1985 qu'elles ne présentaient pas le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964. Dans ces conditions, les ministres concernés ne pouvaient étendre les dispositions de l'arrêté du 3 avril 1985 à ces pertes de récolte.

Calamités et catastrophes (froid et neige : Aube)

72018. – 22 juillet 1985. – Les conditions climatiques exceptionnelles des mois de janvier et avril 1985 ont non seulement compromis les prochaines récoltes du vignoble aubois mais détruit entièrement 1 200 hectares de plants, soit 30 p. 100 du vignoble. Bon nombre d'exploitants, et particulièrement les jeunes vignerons, sont dans une situation critique lorsque l'on sait que la reconstitution du vignoble implique un délai de quatre années. Les dispositions réglementaires relatives aux calamités agricoles sont insuffisantes au regard de la situation catastrophique à laquelle sont confrontés les exploitants. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les pouvoirs publics entendent prendre rapidement toute décision pour : 1° aider à la reconstitution du vignoble aubois par un système d'aide qui tienne compte de la spécificité des exploitations ; 2° prévoir un système d'aides spécifiques pour les jeunes exploitants qui ne pourront faire face aux charges de location et aux remboursements d'emprunts liés à leur installation récente ; 3° prévoir un mécanisme de compensation pour pallier l'absence de trésorerie des exploitants ; 4° imputer sur l'exercice 1985 le déblocage des stocks 1983 pour les viticulteurs soumis au régime du forfait et prévoir un aménagement du versement des impôts pour les viticulteurs soumis au régime du bénéfice réel ; 5° que l'ensemble des communes viticoles aubaises soient déclarées communes sinistrées au vu de l'expertise en cours.

Réponse. – A la suite des basses températures du mois de janvier, qui ont eu pour conséquence la destruction d'une partie du vignoble aubois, il a été procédé, à la diligence des autorités locales, à des enquêtes sur place. Après avoir pris connaissance des résultats de ces enquêtes, le comité départemental d'expertise, au sein duquel les organisations professionnelles agricoles sont largement représentées, a fait connaître qu'il souhaitait que soit engagée la procédure tendant à l'indemnisation par le Fonds national de garantie des calamités agricoles des exploitations viticoles sinistrées. Dès que les ministres concernés auront eu connaissance du rapport qu'établira prochainement à cet effet le commissaire de la République de l'Aube, le dossier correspondant sera soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles.

Animaux (épizooties)

72033. – 22 juillet 1985. – **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la vaccination antirabique n'est actuellement obligatoire que dans certains cas bien précis, notamment au passage des frontières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre cette vaccination obligatoire, compte tenu de la propagation de la rage dans différents départements français, ce qui éviterait d'appliquer avec autant de rigueur la législation en cours, notamment en ce qui concerne les délais d'abattage.

Réponse. – Rendre obligatoire la vaccination antirabique des carnivores domestiques sur l'ensemble du territoire national pourrait apparaître a priori comme une mesure bénéfique, mais une telle obligation présenterait des inconvénients, dont le plus grave serait de provoquer une diminution de la vigilance de la population à l'égard de la rage, maladie irrémédiablement mortelle une fois les premiers symptômes apparus. En effet, les personnes mordues ou griffées par un animal suspect pourraient se croire à l'abri de tout risque de contamination, puisque l'animal en cause devrait avoir été auparavant protégé ; de ce fait, elles négligeraient de consulter un médecin et de déclarer l'incident pour faire placer l'animal sous surveillance vétérinaire, mettant éventuellement ainsi leur vie en péril. Par ailleurs, même si cette vaccination était rendue obligatoire, il ne saurait être question que les pouvoirs publics laissent reprendre par leurs propriétaires ou toute autre personne des chiens ou des chats mis en fourrière après avoir erré dans un département officiellement déclaré atteint par l'enzootie de rage sylvestre, et pour lesquels aucun certificat de vaccination antirabique en cours de validité ne peut être présenté ; en effet, suite à un contact infectant avec un autre animal domestique ou sauvage, ils peuvent être en incubation de rage et représenter quelques jours à quelques mois plus tard un grave danger en matière de santé publique. En revanche, les pouvoirs publics, aidés en cela par les associations de protection animale, ne cessent d'inciter les propriétaires à faire tatouer et régulièrement vacciner leurs carnivores domestiques, car ils peuvent alors bénéficier de certains avantages telles la possibilité de conserver leur animal familier après une contamination par un animal enragé, et, dans les départements infectés, la possibilité de le laisser circuler librement sous leur surveillance et éventuellement de le récupérer s'il a été conduit en fourrière. Toutes ces mesures appliquées aux carnivores domestiques au sujet de la rage ont permis de créer une barrière sanitaire entre l'animal sauvage et l'homme, barrière jusqu'à présent efficace, puisqu'aucun cas de rage humaine autochtone n'a été à déplorer en France.

Lait et produits laitiers (lait)

72150. – 22 juillet 1985. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fixation des nouvelles références laitières qui interviendra tout prochainement. Il lui demande si, en harmonie avec les textes de loi sur la montagne, des mesures spécifiques seront prises pour ne pas compromettre l'activité laitière de ces zones.

Réponse. – Pour la présente campagne, le prix indicatif du lait augmente, en France, de près de 4 p. 100. D'autre part, le prélèvement de corresponsabilité est réduit de 4 p. 100 dans les zones défavorisées. Enfin, l'aide communautaire aux petits producteurs de lait, nombreux dans les zones défavorisées, est majorée en 1955 de plus de 40 p. 100. Pour ce qui concerne l'application des quotas laitiers les producteurs des régions de montagne sont dispensés de la réduction de 1 p. 100 de leurs livraisons de lait, imposée à l'ensemble des producteurs de la Communauté durant

cette campagne. L'effort en faveur des producteurs situés en montagne n'est pas reporté sur leurs collègues implantés dans les régions de plaine puisque les quantités correspondantes sont prélevées sur les quantités libérées par les primes accordées par l'Etat aux producteurs qui ont choisi de cesser la commercialisation du lait. De même, les règles de gestion des quotats laitiers pour la présente campagne prévoient explicitement que les laiteries collectant du lait dans les régions de montagne pourront bénéficier en priorité des quantités de référence qui deviendront disponibles au cours de la campagne.

AGRICULTURE ET FORÊT

Bois et forêts (Office national des forêts : Hérault)

68848. – 27 mai 1985. – **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt,** sur le contentieux développé entre les ouvriers forestiers de la direction de l'O.N.F. dans le département de l'Hérault. En effet, un accord passé entre l'employeur et les employés de cet office en 1984 indiquait que tout départ à la retraite d'un ouvrier « habituel » (c'est-à-dire occupé 1599 heures par an et au chômage au moins deux mois dans l'année) se traduirait par la possibilité pour quatre de ses collègues « habituels » d'accéder à la catégorie ouvriers permanents (employés toute l'année) par la répartition des 1599 heures dégagées par le départ sur quatre postes. Or, cet accord n'est pas, selon l'organisation syndicale ouvrière, appliqué convenablement. Il souligne l'intérêt économique agricole, industriel et touristique de la forêt héraultaise où l'on ne compte pour 156 000 hectares que 230 forestiers sapeurs et ouvriers forestiers ; alors qu'il est estimé nécessaire 660 travailleurs pour entretenir une telle surface. La filière bois étant le deuxième poste déficitaire de la balance commerciale de notre pays et le risque de destruction de la forêt méditerranéenne de toute évidence inversement proportionnel au nombre de travailleurs affectés à son entretien, il lui demande de faire connaître : 1° les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'application des accords passés en 1984 entre l'O.N.F. et le syndicat des forestiers de l'Hérault ; 2° les perspectives d'emploi estimées par son ministère dans ce secteur pour ce même département ; 3° s'il y a des embauches prévues par l'O.N.F. pour 1985 et 1986.

Réponse. – L'Office national des forêts (O.N.F.) a reçu de la loi la mission essentielle de gérer les forêts appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales et soumises au régime forestier. Il procède à la réalisation des travaux forestiers prévus aux plans d'aménagement avec son propre personnel ouvrier, ou bien il les confie à des entreprises spécialisées. Dans la région Languedoc - Roussillon, les contraintes d'ordre climatique et technique ne permettent pas l'emploi systématique de salariés toute l'année. Près de la moitié des emplois proposés par les centres de l'O.N.F. dans cette région sont donc des contrats à durée déterminée. Cependant, l'O.N.F. s'est efforcé d'assurer à ceux des ouvriers forestiers qui revenaient travailler en forêt soumise plusieurs années de suite une garantie de réemploi, appellée « contrat d'habituel ». Un accord a été conclu le 10 juillet 1984, entre la direction de l'O.N.F. pour la région Languedoc - Roussillon et les organisations syndicales représentatives du personnel ouvrier forestier, visant à proposer au titre de l'année 1984 un contrat d'ouvrier forestier permanent à vingt-deux ouvriers forestiers « habituels » employés par les centres de l'O.N.F. dans la région. La modification des vingt-deux contrats de travail résultant d'un accord des parties était rendue possible par le départ en retraite, de janvier à juillet 1984, d'ouvriers forestiers sous contrat à durée indéterminée. L'O.N.F. avait alors la possibilité d'utiliser la masse salariale correspondante, provenant de crédits de travaux dont il a la maîtrise, en vue de garantir une rémunération annuelle calculée sur la base de 2028 heures. L'accord du 10 juillet 1984 a été intégralement appliqué par l'O.N.F. au niveau régional. Par ailleurs, et dans le département de l'Hérault, quinze ouvriers forestiers habituels du centre de Béziers se sont vus proposer un contrat d'ouvrier forestier permanent au titre de l'année 1985. En ce qui concerne l'embauche, l'O.N.F. s'est donné les objectifs suivants à l'issue d'une réunion tenue au niveau national sur la situation de l'emploi des personnels ouvriers forestiers et à laquelle ont participé des délégations des organisations syndicales représentatives de ces personnels : 1° les remplacements d'ouvriers forestiers ayant quitté l'établissement ou les nouvelles embauches d'ouvriers forestiers qui seront effectuées devront répondre à un réel besoin local ; ils devront permettre, le cas échéant, un redéploiement géographique en fonction de la localisation de ce besoin. 2° ces remplacements ou ces nouvelles embauches pourront s'opérer à hauteur du tiers de la masse salariale provenant des crédits de travaux dont l'O.N.F. a la maîtrise, dégagée par le départ d'ouvriers forestiers de contrats à durée indéterminée. En outre, l'O.N.F. s'est engagé, pour une période de douze mois (avril 1985, avril 1986), à ne licencier aucun ouvrier forestier pour motif économique à la condition que le salaire de ce dernier soit financé à hauteur d'au moins 75 p. cent sur des crédits de travaux dont l'O.N.F. a la maîtrise.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

67661. – 29 avril 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre,** sur la situation des veuves des déportés qui ont survécu à la déportation : les conditions de leur vie commune avec leur époux ont été durablement affectées par les séquelles de la déportation et elles ont dû faire preuve de beaucoup de courage et de volonté pour aider leur conjoint à tenter de reprendre une existence normale. Les mérites particuliers qu'on doit incontestablement leur reconnaître ne sont pourtant pas pris en compte par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour permettre aux veuves des déportés qui ont survécu à la déportation de percevoir la majoration spéciale qui est déjà accordée aux veuves des très grands invalides de guerre, bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et titulaires de l'allocation 5 *bis* b.

Réponse. – L'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit l'attribution d'une majoration de pension aux veuves des grands invalides auxquels avaient été accordées l'allocation spéciale pour aide d'une tierce personne prévue à l'article L. 18 dudit code et l'allocation aux grands invalides n° 5 *bis* a n° 5 *bis* b, si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années. Cette majoration est attribuée aux veuves, non en considération des circonstances dans lesquelles leur mari avait contracté ses infirmités mais en vue d'améliorer la situation matérielle de l'épouse du grand invalide qui s'est consacrée uniquement au rôle de tierce personne et s'est trouvée de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cet avantage spécifique à d'autres catégories de veuves de guerre esqualités.

BUDGET ET CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

43930. – 30 janvier 1984. – **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le problème suivant : périodiquement, les consommateurs et les associations se plaignent de ne pouvoir obtenir l'exécution des décisions de justice qui leur sont favorables, du fait de l'insolvabilité organisée ou non, des entreprises concernées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer un fonds de garantie, qui pourrait être financé avec le produit des amendes civiles ou pénales perçues sur le produit illicite des infractions au droit de la consommation.

Réponse. – Il arrive effectivement que face à un professionnel insolvable, un consommateur ou une association de consommateurs, même s'ils disposent d'un titre judiciaire, rencontrent certaines difficultés pour recouvrer les créances dont ils sont débiteurs. Il existe certes dans la loi du 13 juillet 1967 des dispositions qui permettent au syndic d'assurer l'exécution d'un certain nombre de contrats pendant la procédure de règlement judiciaire. Mais ces dispositions dont la teneur est reprise par l'article 37 de la loi du 26 janvier 1985 relative au redressement des entreprises sont rarement appliquées aux particuliers. Devant cette situation, il peut être envisagé de créer les fonds de garantie en faveur des consommateurs. La commission de refonte du droit de la consommation a proposé la création de plusieurs fonds de garantie par secteurs économiques concernés. S'inspirant du même principe, l'isolement du consommateur et sa faiblesse face aux professionnels, la commission sur le règlement des litiges de la consommation a proposé en septembre 1983 la création d'un fonds d'aide aux consommateurs pour leur permettre d'accéder à la justice. La proposition de l'honorable parlementaire va donc dans le sens d'un certain courant d'idées qui tend à sortir le

consommateur de la situation défavorisée dans laquelle il se trouve trop souvent placé. Il existe d'ailleurs des précédents dans notre droit dont le plus connu est le fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de la route. Il paraît donc possible, sur le plan des principes, d'envisager des solutions comparables à celles suggérées par l'honorable parlementaire. Il convient cependant d'observer que face à ce courant il en existe un autre hostile à l'alourdissement des charges des entreprises, sous quelques formes que ce soit et qui voit dans ces différents fonds des institutions qui peuvent déresponsabiliser les citoyens. Il s'agit donc d'un problème éminemment complexe qui nécessite une discussion interministérielle approfondie entre les différents ministères concernés.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

54849. - 6 août 1984. - **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que, par un arrêté du 9 juillet 1984, le Gouvernement a porté le taux de la taxe parafiscale sur certains produits pétroliers instituée par le décret n° 83-285 du 8 avril 1983 et par l'arrêté du 8 juin 1984 de 0,14 franc par hectolitre à 17,00 francs par hectolitre pour le supercarburant et l'essence ordinaire, soit une étonnante augmentation de 12,042 p. 100, et de 0,14 franc par hectolitre à 5,20 francs par hectolitre pour le gazole, soit une augmentation encore surprenante de 3,614 p. 100, cependant qu'était créée de toutes pièces par le même arrêté une taxe parafiscale de 3.37 francs par hectolitre sur le fioul domestique. Il lui rappelle que la taxe parafiscale d'un montant de 0,14 franc par hectolitre précédemment instituée sur le supercarburant, sur l'essence ordinaire et sur le gazole par l'arrêté du 8 juin 1984 était affectée par ce dernier texte « au financement des dépenses de modernisation du réseau des détaillants en carburants » et que cet objet est confirmé pour la même part de la taxe parafiscale par l'arrêté du 9 juillet 1984. Il s'étonne cependant que celui-ci ne fournisse aucune explication sur les raisons qui ont motivé l'énorme augmentation du taux de cette taxe, alors même que cette augmentation a été décidée par le Gouvernement sans aucune consultation du Parlement, néanmoins réuni en session extraordinaire. Il lui demande en conséquence : 1° quel est le rendement attendu de la part de 0,14 franc par hectolitre sur les carburants du 9 juillet 1984 au 31 décembre 1984 ; 2° quel est le rendement attendu du surplus de la taxe parafiscale prélevée sur ces mêmes produits pétroliers et, en outre, sur le fioul domestique pour la même période ; 3° selon quel mécanisme, à quelle fin et sous quel contrôle ce dernier montant sera utilisé.

Réponse. - 1° Le rendement de la part de 0,14 franc par hectolitre sur les carburants, sur la période du 13 juin 1984, date d'entrée en vigueur de ce taux, au 31 décembre 1984, a été de 26 millions de francs ; 2° le rendement du surplus de la taxe parafiscale prélevée sur ces mêmes produits pétroliers et sur le fioul domestique, sur la période du 11 juillet 1984 au 31 décembre 1984, a été de 3 396 millions de francs ;3° ce dernier montant a été utilisé à la mise en œuvre de la politique de maîtrise de la consommation et de diversification de la production d'énergie. Un comité de gestion, créé auprès de la caisse nationale de l'énergie, est chargé de définir l'utilisation du produit de la taxe parafiscale sous le contrôle, d'une part, d'un contrôleur d'Etat et, d'autre part, sous les contrôles habituels aux établissements publics nationaux (inspection des finances et Cour des comptes). Comme pour chaque taxe parafiscale, le Parlement est également tenu informé de l'usage des fonds correspondants.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles : Cher)

62574. - 28 janvier 1985. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur un problème relatif au budget des agriculteurs pour l'année 1985. En effet, la dernière révision cadastrale en vue de l'établissement des baux ruraux datant de l'année 1961, la méthode d'imposition basée sur le revenu cadastral n'apparaît plus adaptée à la situation actuelle et semble, de plus, particulièrement injuste. En 1985, il apparaît anormal que les éleveurs aient un revenu cadastral à l'hectare qui leur impose une charge plus importante à l'égard de la chambre d'agriculture du Cher et d'autres organismes ayant référence au revenu cadastral pour leur financement. Ainsi peut-on constater dans son département que les agriculteurs en difficulté, principalement localisés dans les régions d'élevage, sont ceux qui se trouvent imposésle plus fortement, proportionnellement à la surface d'exploitation. C'est un grave préjudice auquel il faut remédier : pour ce faire les bases de l'imposition doivent être révisées. Or, l'arrêté préfectoral sur les baux ruraux qui détermine les quantités à retenir comme base pour l'établissement des fermages tient compte du potentiel de production, donc du montant du revenu qui peut en être déduit. Il lui demande s'il n'envisage pas un dispositif tenant compte de ces éléments afin de fixer un revenu cadastral plus honnête pour tous les agriculteurs. Il paraît notamment souhaitable de réviser les montants fixés jusqu'alors respectivement pour les terres et les prés.

Réponse. - Les discordances constatées aujourd'hui entre certains revenus cadastraux ne pourront être corrigées qu'à l'occasion d'une révision générale des évaluations des propriétés non bâties. Le Gouvernement reconnaît la nécessité de procéder à cette opération. C'est pourquoi une expérimentation sera très rapidement entreprise dans quelques départements. Elle devrait permettre notamment de mesurer l'importance des transferts qu'entraînerait une éventuelle révision ainsi que les pertinences des méthodes d'évaluation susceptibles d'être retenus. Ce n'est qu'ensuite, lorsque les résultats seront connus, c'est-à-dire à la fin de l'année 1986, que le Gouvernement sera en mesure de présenter au Parlement un projet de loi fixant le principe et les modalités d'exécution de la révision générale.

Communes (groupes et groupements)

65122. - 18 mars 1985. - **M. Louis Besson** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que le code des communes permet aux communes membres d'un S.I.V.O.M. (syndicat intercommunal à vocation multiple) de déléguer à celui-ci un pouvoir fiscal par son article L. 251-4 pour financer leur contribution à son budget. Par ailleurs, le code des communes prévoit la création de syndicats composés exclusivement de syndicats de communes à vocations multiples pour des tâches d'intérêt commun, sous la dénomination de syndicats secondaires. Les textes définissant les syndicats, telle la circulaire du 25 septembre 1974 dans son titre 2, précisent qu'ils obéissent aux mêmes règles que les syndicats de communes. Dans l'esprit des lois de décentralisation, il semblerait que la faculté ouverte par l'article L. 251-4 soit ouverte aux collectivités membres d'un syndicat de syndicats. Or, les services fiscaux chargés de la perception des impôts locaux, en l'absence de textes, sont opposés à ce principe de délégation fiscale pour les syndicats secondaires. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur le problème ainsi posé afin de dégager la solution positive qu'attendent légitimement les élus de collectivités membres d'un S.I.V.O.M. mettant en œuvre l'article L. 251-4 précité et adhérant ensuite à un syndicat secondaire.

Réponse. - Il revient normalement aux assemblées élues de décider de la levée d'un impôt. Ce n'est que par dérogation expresse de la loi à ce principe que certains établissements publics de coopération intercommunale ont été dotés d'une fiscalité propre. Ces exceptions doivent conserver une portée limitée et ne peuvent être étendues aux syndicats secondaires.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

65440. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le projet du Gouvernement d'engager le processus du paiement mensuel des retraites. Compte tenu du versement en janvier 1985 de l'échéance du dernier trimestre des pensions 1984, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des dispositions particulières ont été mises à l'étude afin de ne pas pénaliser les retraités lors du paiement de l'impôt sur les revenus de l'année 1985.

Réponse. - Pour tenir compte du fait que certaines catégories de pensionnés ont perçu en 1985 plus d'une année d'arrérages par suite du passage au paiement mensuel, le principe a été admis que ces pensionnés pourront, s'ils y ont intérêt, demander le report sur l'année précédente, soit 1984, d'une partie des sommes perçues en cours de l'année de la mensualisation afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt. Ce report sera du tiers du montant du prorata d'arrérages payé au début de l'année 1985 pour les titulaires de pensions civiles autres que celles des postes et télécommunications, et du quart de ce prorata pour les titulaires de pensions militaires de retraite personnelles. En ce qui concerne les autres catégories de pensions imposables, l'étalement sur deux ans des sommes perçues ne se justifie pas, étant donné que les arrérages perçus au cours de l'année de la mensualisation correspondent pratiquement à une année.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales)

66090. - 8 avril 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** s'il peut faire le bilan des fraudes fiscales réalisées par des contribuables qui changent de domicile. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un fichier national des contribuables sera prochainement mis sur pied afin d'éviter une telle fraude, et comment les contribuables pourront avoir la certitude - sinon la preuve - que ce fichier ne sera relié à aucun autre.

Réponse. - Les statistiques disponibles ne permettent pas de dresser un bilan précis des fraudes fiscales liées aux seuls changements de domicile. Cependant, on peut estimer qu'environ 15 p. 100 des contribuables changent d'adresse chaque année. La création progressive, autorisée par la commission nationale de l'informatique et des libertés, d'un répertoire informatique assurant, sur le plan national, la gestion des informations d'identité et d'adresse des contribuables permettra d'assurer un meilleur suivi des déménagements et évitera aux contribuables concernés des demandes inutiles en permettant à l'administration de faire suivre automatiquement leur dossier au nouveau service compétent. L'attribution à chaque contribuable, par tirage aléatoire, d'un numéro fiscal spécifique et non signifiant interdira toute liaison avec des fichiers gérés par d'autres administrations.

Impôts locaux (taxes foncières)

66186. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les problèmes que pose aujourd'hui l'ajournement, en 1982, de l'actualisation des valeurs locatives des propriétés non bâties prévue pour 1983. Il rappelle qu'aux termes de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 (art. 24), l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties prévue à l'article 1518 du C.G.I. doit, dans l'intervalle de deux révisions générales, être effectuée tous les trois ans. De son côté, l'article 1516 du code précité, stipule que la première révision sexennale devrait entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 1982. Mais il subordonne l'exécution de cette révision à la publication d'une loi qui n'a pas été élaborée à ce jour. Ainsi, l'échéance triennale normale de 1983 devrait-elle être marquée par l'incorporation de la deuxième actualisation dont les travaux ont été entrepris en 1981. Or, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1982, « l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1983, en application de l'article 1518 du G.G.I. est remplacée par une revalorisation forfaitaire fixée à 1,10 pour les propriétés non bâties ». Il lui demande, en conséquence : 1° A quelle date aura lieu la prochaine actualisation ; 2° A quelle date aura lieu la révision sexennale qui devrait entrer en vigueur en janvier 1982. Par ailleurs, le champ d'application des coefficients d'évaluation est constitué par la région agricole dont les limites ont été arrêtées lors de la première révision quinquennale appliquée dans les rôles de 1963. Le département de Vaucluse, à titre d'exemple, a été divisé en trois zones : A (côteaux et terrasses) ; B (montagne) ; C (plaine). Certaines des communes de ce département émettent aujourd'hui le souhait de changer de zone. Il s'agit plus précisément des communes de Malaucène, Entrechaux et Le Crestet qui sont à la limite de la zone de montagne et souhaiteraient y être intégrées. Il conviendrait, en conséquence, de savoir si une telle modification relève de l'actualisation triennale ou d'une révision générale.

Réponse. - L'entrée en vigueur de l'actualisation des valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties réalisée en application de l'article 24 de la loi de finances n° 80-10 du 10 janvier 1980, aurait mis en œuvre une série de coefficients par région agricole ou forestière présentant entre eux de trop larges écarts. Elle n'aurait pas manqué de provoquer des transferts de charges injustifiés. C'est pourquoi l'article 23-II de la loi de finances rectificatives pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, a substitué, pour 1983, à l'actualisation initialement prévue, une majoration forfaitaire nationale. Pour les mêmes raisons, la loi portant diverses dispositions économiques et financières n° 85-695 du 11 juillet 1985 a remplacé pour 1986 l'actualisation prévue par l'article 1518 du code général des impôts par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518*bis* du même code, au moyen du même coefficient que celui appliqué au titre de 1985, à savoir 1,08 ; les bases d'imposition seront ensuite exceptionnellement multipliées par un coefficient déflateur égal à 0,974. Le gouvernement est conscient qu'il est désormais indispensable et urgent d'entreprendre une révision générale des évaluations des propriétés non bâties. Mais une telle opération est subordonnée à la publication d'une loi qui, aux termes de l'article 1516 du code général des impôts, doit en fixer les modalités d'exécution. Les premiers travaux conduits en la matière ont révélé les difficultés techniques de cette opération ainsi que les modifications, parfois très sensibles, de la répartition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui pourraient en résulter. C'est pourquoi une simulation en vraie grandeur est apparue indispensable et sera entreprise dès le dernier trimestre de 1985 dans plusieurs départements. Ce n'est qu'ensuite qu'un projet de loi sera présenté au Parlement. Par ailleurs, le rattachement d'une commune à une région agricole (ou forestière) effectué lors de la révision de 1961 ne peut être modifié avant la prochaine révision générale.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

67031. - 22 avril 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la rétroactivité qui serait donnée à cette loi, alors que celle-ci n'est applicable qu'à compter des revenus de 1983. En effet, dans son arrêt n° 29001 du 15 avril 1983, le Conseil d'Etat a jugé qu'à défaut d'obligation légale en la matière le contribuable n'était pas tenu d'indiquer à l'administration ses revenus exonérés de l'impôt français par l'effet d'une convention internationale. La loi de finances du 24 décembre 1983 comble ce vide juridique en donnant une base légale à l'obligation déclarative des revenus de source étrangère exonérés en France. Mais la majoration qui découle des dispositions de cette loi n'est applicable qu'à compter de l'imposition des revenus de 1983 et donne lieu à l'application de la règle du taux effectif. Il semble donc que l'administration ne peut majorer rétroactivement les revenus des années 1982, 1981 et 1980. Il lui expose le cas d'espèce suivant : un contribuable âgé de quatre-vingt-huit ans, ancien combattant des deux guerres, est titulaire d'une retraite de la sécurité sociale des Etats-Unis, retraite seulement imposable aux Etats-Unis selon convention du 20 juillet 1967. Chaque année, et à titre d'information, il joint à sa déclaration de revenus une fiche indiquant ce qu'il perçoit, en dollars, comme retraite de la sécurité sociale des Etats-Unis qui taxent à 15 p. 100 le montant de cette retraite. Après intervention de la loi du 24 décembre 1983, il reçoit une demande de son inspecteur qui désire connaître, en francs français, le montant de la retraite qu'il a perçue pour les années 1983, 1982, 1981 et 1980. Il répond à cette demande le 5 avril 1984, et son impôt sur le revenu de 1983 est bien calculé sur le taux effectif. Mais il reçoit ensuite pour l'année 1982 un rappel d'impôt de 19 638 F, somme abusive car elle provient de ce que sa retraite de sécurité sociale a été ajoutée intégralement à son revenu français sans tenir compte de la règle du taux effectif, et il reçoit encore deux rappels d'impôt pour les années 1981 et 1980 respectivement de 5 795 F et de 3 841 F, ces deux rappels provenant, eux, de l'application du taux effectif. Les trois rappels ont été réglés les 12 octobre et 12 décembre 1984. Le contribuable en cause conteste ces rappels pour les années 1982, 1981 et 1980 ; il adresse donc trois lettres à l'inspecteur des impôts, en septembre, octobre et novembre 1984, lesquelles demeurent sans réponse. Il adresse enfin, début 1985, une lettre de contestation au chef du centre des impôts dont il dépend. A ce jour, et s'il a bien reçu un accusé de réception, le chef de centre n'a pas encore répondu sur le fond : il est vrai que la réglementation lui donne six mois pour adresser cette réponse, délai après lequel le contribuable disposera de deux mois pour se pourvoir auprès du tribunal administratif. Au moment où le Gouvernement déclare vouloir améliorer les relations entre l'administration et le public, on ne peut que s'étonner de l'attitude de l'administration qui ignore les citoyens. Il serait regrettable que le contribuable en cause puisse supposer qu'en raison de son âge, en raison des délais prévus par la procédure et peut-être en raison d'un défaut de réponse de l'administration, il ne puisse récupérer les sommes qui, apparemment, lui sont dues. Il lui demande donc si les contribuables, qui admettent bien entendu pour les revenus de l'année 1983 la majoration découlant de la loi du 24 décembre 1983, doivent également subir une majoration pour les trois années antérieures.

Réponse. - La règle dite du taux effectif concerne les contribuables domiciliés en France - ou « résidents en France » au sens des conventions destinées à éviter les doubles impositions - dont certains des revenus sont exonérés d'impôt en France, mais néanmoins pris en compte pour calculer un taux moyen d'imposition, dit taux effectif. L'application de cette règle, qui doit être prévue par une convention destinée à éviter les doubles impositions, un accord particulier ou encore le droit interne, suppose que le montant des revenus exonérés visés ci-dessus soit connu de l'administration. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat, ayant jugé, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les contribuables n'étaient pas tenus de déclarer spontanément ces revenus, l'article 13 de la loi n° 83-1159 du 24 décembre 1983 a institué une obligation déclarative en la matière. Cette obligation s'est donc appliquée pour la première

fois aux revenus réalisés en 1983, mais cela n'enlève pas pour autant au service des impôts la possibilité de demander des éclaircissements et d'effectuer des redressements sur les années antérieures, dans la limite du délai de répétition lorsque, au titre de ces mêmes années, les contribuables n'avaient pas spontanément déclaré leurs revenus exonérés. Toutefois, comme ils n'étaient pas alors – en vertu de la jurisprudence précitée – tenus de faire cette déclaration, les rappels d'impôt effectués ne doivent pas être assortis de pénalités ou intérêts de retard.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

67246. – 22 avril 1985. – **M. Jean-François Hory** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est applicable qu'aux militaires rayés des cadres à partir du 1er décembre 1964. En établissant, au profit de cette catégorie de retraités seulement, un droit au bénéfice des prestations familiales pour toute pension sans considération de la durée des services, la loi susvisée crée une discrimination entre des agents de l'Etat aux services et aux mérites équivalents. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer une modification de la législation en vue de l'admission au bénéfice de la loi n° 64-1339 des militaires rayés des cadres avant le 1er décembre 1964.

Réponse. – La loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, en modifiant les articles L. 512 et L. 513 du code de la sécurité sociale, a supprimé la condition d'exercice d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Depuis le vote de cette loi, toute personne résidant en France ayant à sa charge, comme chef de famille ou autrement, un ou plusieurs enfants peut bénéficier des prestations familiales. En conséquence, tous les titulaires de pension, quelle que soit leur date d'admission à la retraite, peuvent désormais bénéficier des prestations familiales et il ne paraît pas nécessaire de prévoir de nouvelles modifications de législation pour résoudre le cas soulevé.

Impôts et taxes (politique fiscale)

67830. – 6 mai 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les carburants utilisés pour les besoins individuels, voitures, camionnettes, motos, mobylettes, ou utilisés pour le chauffage sont frappés d'impôts relativement élevés, notamment par celui appelé T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée). En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le montant des impôts et des taxes qui frappent les carburants, essence, super, mazout, fioul, pétrole, au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. – L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous la réponse à sa question.

Evolution des taxes de consommation

Dates	Taxes	Super (francs/hectolitre)	Variation (francs/hectolitre)	Essence (francs/hectolitre)	Variation (francs/hectolitre)	Gazole (francs/hectolitre)	Variation (francs/hectolitre)	Fioul domestique (francs/hectolitre)	Variation
74-01-01	T.I.P.P. (1)	68,22	0,00	64,52	0,00	37,90	0,00	1,83	0,00
74-07-17	T.I.P.P. (1)	72,39	4,17	68,69	4,17	42,07	5,17	1,83	0,00
76-01-01	T.I.P.P. (1)	73,80	1,41	70,10	1,41	0,00	0,00	0,00	0,00
76-01-01	T.I.P.P. (1)	73,80	1,41	70,10	1,41	42,07	5,17	1,83	0,00
76-01-01	F.S.H. (2)	0,65	0,57	0,65	0,57	0,00	0,00	0,00	0,00
76-01-01	I.F.P. (3)	0,32	0,14	0,32	0,14	0,00	0,00	0,00	0,00
76-11-02	T.I.P.P. (1)	97,95	24,15	92,59	22,49	45,41	3,34	0,00	0,00
76-11-02	I.F.P. (3)	0,34	0,02	0,34	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00
77-06-15	T.I.P.P. (1)	102,95	5,00	96,76	4,37	48,74	3,33	0,00	0,00
77-10-14	I.F.P. (3)	0,35	0,01	0,35	0,01	0,21	0,01	0,34	0,11
78-01-02	F.S.H. (2)	1,00	0,35	1,00	0,35	0,00	0,00	0,00	0,00
78-02-01	T.I.P.P. (1)	107,11	5,16	100,10	3,14	51,23	2,49	3,16	1,33
78-06-23	T.I.P.P. (1)	130,43	23,52	122,58	22,48	66,22	14,99	10,16	7,00
78-09-03	T.A.E.E. (4)	6,85	6,85	0,00	6,85	0,00	0,00	2,06	2,06
79-01-01	T.A.E.E. (4)	0,00	- 6,85	0,00	- 6,85	0,00	0,00	0,00	0,00
79-01-01	T.A.E.E. (4)	0,00	- 6,85	0,00	- 6,85	0,00	0,00	0,00	- 2,06
79-01-03	T.I.P.P. (1)	141,26	10,83	132,58	10,00	74,55	8,33	13,82	3,66
79-02-10	I.F.P. (3)	0,40	0,05	0,40	0,05	0,26	0,05	0,39	0,05
80-10-17	I.F.P. (3)	0,45	0,05	0,43	0,03	0,31	0,05	0,46	0,07
81-08-05	T.I.P.P. (1)	146,26	5,00	137,58	5,00	79,55	5,00	0,00	0,00
82-01-07	T.I.P.P. (1)	160,33	14,07	150,48	12,90	84,61	5,06	0,00	0,00
82-01-07	F.S.H. (2)	1,50	0,50	1,50	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00
82-05-12	I.F.P. (3)	0,70	0,25	0,70	0,27	0,50	0,19	0,50	0,04
82-11-01	F.S.G.T. (5)	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	1,40	0,00	0,00
83-01-12	F.S.G.T. (5)	2,70	1,30	2,70	1,30	2,70	1,30	0,00	0,00
83-01-12	I.F.P. (3)	0,85	0,15	0,85	0,15	0,00	0,00	0,00	0,00
83-04-13	C.N.E. (6)	9,04	9,04	10,04	10,04	12,65	12,65	12,65	12,65
83-05-11	C.N.E. (6)	6,11	- 2,93	7,92	- 2,12	11,38	- 1,27	11,38	- 1,27
83-05-11	T.I.P.P. (1)	180,05	19,72	168,99	18,41	95,02	10,41	15,52	1,70
83-05-21	T.I.P.P. (1)	186,04	5,99	176,75	7,76	106,18	11,16	26,68	11,16
83-05-21	C.N.E. (6)	0,00	- 6,11	0,00	- 7,92	0,00	- 11,38	0,00	- 11,38
83-06-10	T.I.P.P. (1)	180,11	- 5,93	170,65	- 6,10	104,13	- 2,05	24,63	- 2,05
83-07-11	T.I.P.P. (1)	180,05	- 0,06	168,99	- 0,66	100,50	- 3,63	21,00	3,63
83-08-10	T.I.P.P. (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	98,75	- 1,75	19,25	- 1,75
83-09-12	T.I.P.P. (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	95,02	- 3,73	15,52	- 3,73
84-01-01	T.I.P.P. (1)	180,55	0,50	169,49	0,50	0,00	0,00	0,00	0,00
84-01-01	F.S.H. (2)	1,00	- 0,50	1,00	- 0,50	0,00	0,00	0,00	0,00
84-01-01	I.F.P. (3)	0,92	0,17	0,92	0,17	0,55	0,05	0,55	0,05
84-01-11	T.I.P.P. (1)	188,74	8,19	177,18	7,69	99,35	4,33	16,23	0,71
84-01-11	I.F.P. (3)	1,03	0,11	1,03	0,11	0,62	0,12	0,62	0,12
84-06-13	C.N.E. (6)	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,00	0,00
84-07-11	C.N.E. (6)	17,00	16,86	17,00	16,86	5,20	5,06	3,37	3,37
84-08-10	F.S.G.T. (5)	4,70	2,00	4,70	2,00	4,70	2,00	0,00	0,00
84-09-12	C.N.E. (6)	20,62	3,62	21,00	4,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Dates	Taxes	Super (francs/hectolitre)	Variation (francs/hectolitre)	Essence (francs/hectolitre)	Variation (francs/hectolitre)	Gazole (francs/hectolitre)	Variation (francs/hectolitre)	Fioul domestique (francs/hectolitre)	Variation
84-10-10	C.N.E. (6)	24,95	4,33	25,33	4,33	6,89	1,69	5,33	1,96
84-11-13	C.N.E. (6)	29,28	4,33	29,66	4,33	8,58	1,69	7,30	1,97
84-12-12	C.N.E. (6)	33,62	4,34	34,00	4,34	10,26	1,68	9,27	1,97
85-01-01	C.N.E. (6)	0,00	- 33,62	0,00	- 34,00	0,00	- 10,26	0,00	- 9,27
85-01-01	T.I.P.P. (1)	229,89	32,96	218,20	33,33	113,73	10,06	26,02	9,09
85-01-11	T.I.P.P. (1)	235,93	6,04	223,94	5,74	116,36	2,63	27,31	1,29
85-01-11	C.N.E. (6)	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,00	0,00
85-02-12	T.I.P.P. (1)	241,97	6,04	229,67	5,73	116,99	2,63	29,55	2,22
85-03-13	T.I.P.P. (1)	248,01	6,04	235,40	5,73	121,61	2,62	31,75	2,22
85-04-10	T.I.P.P. (1)	248,01	6,04	235,40	5,73	121,61	2,62	33,97	2,22
85-04-10	F.S.G.T. (5)	6,70	2,00	6,70	2,00	6,70	2,00	0,00	0,00

(1) T.I.P.P. : taxe intérieure sur les produits pétroliers.

(2) F.S.H. : redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.

(3) I.F.P. : redevance perçue au profit de l'institut français du pétrole.

(4) T.A.E.E. : taxe perçue au profit de l'agence pour les économies d'énergie.

(5) F.S.G.T. : taxe spécifique perçue au profit du fonds spécial de grands travaux.

(6) C.N.E. : taxe parafiscale perçue au profit de la caisse nationale de l'énergie.

Nota. - Colonne 1, lire : année, mois et jour.

Consommation
(information et protection des consommateurs)

68035. - 13 mai 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** s'il n'estime pas opportun d'imposer l'obligation pour les vendeurs d'articles placés sous garantie commerciale de délivrer aux acheteurs une attestation de réparation, qui permettrait de recenser les éventuelles interventions réalisées sur l'article garanti. De cette manière, serait largement facilitée, par exemple, la preuve d'un défaut caché de nature à faire jouer la garantie commerciale et, au-delà, la garantie légale.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il n'existe aucune obligation légale, pour le vendeur d'un produit, de remettre à l'acquéreur d'un article un document précisant la nature des interventions effectuées sur cet objet dans le cadre de la garantie contractuelle. Il est donc vrai qu'en cas de vice de conception du produit ou de réparations mal effectuées, le consommateur est démuni de toute preuve lui permettant - notamment après l'expiration du délai de garantie contractuelle - de faire valoir ses droits. Pour remédier à cette situation, les associations de consommateurs et l'Institut national de la consommation recommandent aux consommateurs qui mettent en œuvre la garantie commerciale de demander, au moment de la restitution du bien, des attestations de réparation sur lesquelles ils peuvent se fonder pour réclamer une prolongation de la garantie. De même, la production de plusieurs de ces documents est de nature à faciliter la preuve de l'existence d'un vice caché. Certaines entreprises, notamment dans le secteur automobile, ont, du reste, modifié en ce sens leur politique commerciale et donnent à leurs distributeurs la consigne de délivrer un état des réparations à chaque client qui le souhaite. S'il est vrai que ces pratiques sont encore peu fréquentes, le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation entend en promouvoir la généralisation, de préférence par la voie contractuelle et, le cas échéant, par la négociation d'accords collectifs entre associations de consommateurs et professionnels. Ce n'est qu'au cas d'échec ou d'absence de concertation réelle entre les parties intéressées que l'opportunité d'une intervention législative en ce domaine serait examinée.

Economie : ministère
(personnel)

68311. - 13 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des personnels des centres des impôts. Il lui demande de lui indiquer si des agents de catégorie C et D de la fonction publique de l'Etat peuvent être détachés auprès de collectivités territoriales et, dans l'hypothèse d'une réponse positive, dans quelles conditions.

Réponse. - En application de l'article 1er (2°) du décret n° 59-309 du 14 février 1959, le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat peut avoir lieu auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il s'agit seulement d'une possibilité et non d'un droit puisqu'il appartient toujours au ministère gestionnaire d'apprécier, compte tenu du bon fonctionnement des services, s'il y a lieu d'accorder ou de refuser le détachement sollicité. A l'heure actuelle, les suppressions d'emplois qui ont été décidées à la direction générale des impôts la contraignent à concentrer la totalité de ses moyens en personnels à l'accomplissement de ses missions, orientées notamment vers l'intensification de la lutte contre la fraude fiscale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

68867. - 20 mai 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la différence de traitement qui existe entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburant lors des augmentations fiscales des produits pétroliers. En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. Les stations-service en carburant sont exemptées de cette disposition. Or, les hausses de prix sur le fioul domestique sont souvent connues du public à l'avance et le nombre des commandes est très important les jours précédant les augmentations. Les livraisons ne pouvant être faites immédiatement, les négociants sont tenus de livrer à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse alors que le service des douanes est fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale sur l'ensemble du stock. Cette réglementation est très mal perçue par les détaillants en fioul domestique d'autant que leur stock moyen est faible (environ 30 mètres cubes). Il serait donc nécessaire d'harmoniser le traitement entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburant et de revoir ce système de déclaration qui coûte à l'administration presque autant qu'elle lui rapporte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale)

69368. - 3 juin 1985. - **M. François Fillon** s'interroge auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la différence de traitement existant en matière fiscale entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburants (stations-service), à l'occasion des augmentations fiscales des produits pétroliers. En effet, lors de chaque augmentation de cette nature, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. Les stations-service en carburants sont

exemptées de cette disposition. A titre de cumparaison, le stockage moyen d'un détaillant en fioul domestique est d'environ trente mètres cubes, et la fiscalité grevant le F.O.D. est six fois moins important que celle frappant le supercarburant. De plus il n'est pas rare que les stations-service disposent de stockages équivalant à soixante mètres cubes. Par ailleurs, les hausses de prix sur le fioul domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations. Les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des questions de logistique. Or si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Il est difficile à la profession d'admettre cette différence de traitement et les faibles sommes en jeu permettent en tout état de cause de douter de la rentabilité des contrôles effectués par le service des douanes auprès d'un potentiel d'entreprises proche de six mille. Afin d'harmoniser le traitement entre stations-service et détaillants en fioul domestique et d'aménager un système de déclaration qui coûte à l'administration presque autant qu'elle ne lui rapporte, il lui demande de mettre en œuvre toutes mesures permettant la modification de l'article 266 *bis* du code des douanes pour permettre l'exemption pour les détaillants en fioul domestique de la réversion sur stocks.

Impôts et taxes (politique fiscale)

69667. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'article 266 *bis* du code des douanes qui prévoit qu'en cas de relèvement des taux de la taxe intérieure de consommation et des autres taxes perçues sur les produits pétroliers et assimilés, ce relèvement s'applique aux produits déclarés pour la consommation avant la date de changement du tarif existant en stock à cette date chez les importateurs, producteurs, raffineurs, négociants et distributeurs de produits se trouvant dans les cuves des stations-service. Il lui demande si la dérogation prévue pour les stations-service ne pourrait pas être étendue aux détaillants en fioul domestique qui comprennent mal cette différence de traitement. Une telle extension devrait avoir des incidences financières supportables, les capacités de stockage des détaillants en fioul domestique étant en général moindres que celles des stations-service et la fiscalité grevant le F.O.D. étant moins importante que celle frappant le supercarburant. Il lui demande si et quand il envisage de proposer des mesures en ce sens.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70016. - 10 juin 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la différence de traitement entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburants. En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. Les stations-service en carburants sont exemptées de cette disposition. A titre de comparaison, le stockage moyen d'un détaillant en fioul domestique est d'environ 30 mètres cubes et la fiscalité grevant le F.O.D. est six foix moins importante que celle frappant le supercarburant. De plus, il n'est pas rare que les stations-service disposent de stockages équivalant à 60 mètres cubes. Par ailleurs, les hausses de prix sur le fioul domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations. Les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des questions de logistique. Or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Afin d'harmoniser le traitement entre les stations-service et les détaillants en fioul domestique, il lui demande s'il n'est pas équitable de modifier l'article 266 *bis* du code des douanes en vue d'exempter de la réversion sur stocks les détaillants en fioul domestique, qui pourraient être définis par le code A.P.E. 64-42.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70571. - 17 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la différence de traitement fiscal entre les détaillants en fioul domestique et les détaillants en carburants (stations-service). En effet, lors de chaque augmentation fiscale des produits pétroliers, les détaillants en fioul domestique doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation. Les stations-service en carburants sont exemptées de cette disposition. Or, les hausses de prix sur le fioul domestique étant souvent connues du public à l'avance, le nombre de commandes est très important les jours précédant les augmentations. Les livraisons correspondantes ne peuvent être effectuées pour des questions de logistique. Or, si les négociants livrent à l'ancien prix les commandes antérieures à la hausse, le service des douanes n'en est pas moins fondé à exiger la réversion de l'augmentation fiscale. Il lui demande s'il envisage, dans un souci d'équité, de modifier l'article 266 *bis* du code des douanes en vue d'exempter de la réversion sur stocks les détaillants en fioul domestique.

Réponse. - La procédure dite de « reprise sur stocks en acquitté » résulte, sous sa forme actuelle, de la première loi de finances rectificative pour 1981, codifiée sous l'article 266 *bis* du code des douanes. Elle a pour objet d'assurer au Trésor le produit des compléments de taxes résultant des relèvements de tarif. La réversion fiscale, qui avant 1982, ne touchait que les seuls titulaires d'une autorisation d'importation de produits pétroliers, a été étendue par le législateur à l'ensemble des négociants en produits pétroliers, pour faire échec aux manœuvres de certaines sociétés bénéficiaires d'une autorisation délivrée en vertu de la loi du 30 mars 1928, qui n'hésitaient pas, à la veille d'un changement de tarif, à céder leurs stocks de produits pétroliers dédouanés à des filiales constituées dans le seul but d'échapper à l'impôt. Il ne semble pas souhaitable de revenir sur cette disposition adoptée par le Parlement, qui correspond au prineipe suivant lequel les relévements d'impôt doivent bénéficier à la collectivité et non à des particuliers. Par ailleurs, exonérer une partie des négociants en fioul domestique du paiement de la reprise, sur la base d'un seuil de valeur ou de capacité de stockage, introduirait une distorsion de traitement fondée sur la qualité du redevable et accentuée par le phénoméne de ressaut dû à l'effet de seuil. Cette exonération ne serait pas conforme à l'équité fiscale. Le Gouvernement n'entend donc pas s'engager dans cette voie.

Impôts et taxes (politique fiscale)

68868. - 20 mai 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des distributeurs en combustibles et carburants qui ne peuvent récupérer les taxes fiscales grevant ces produits en cas d'impayé En effet, la seule disposition en la matière est l'article 380 du code des douanes qui stipule que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur. Or cette créance venant aprés les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires ne produit que rarement ses effets et ne concerne pas les consommateurs particuliers. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprés de l'entreprise ou du consommateur défaillant et que les détaillants en combustibles puissent la récupérer immédiatement auprés du Trésor public.

Impôts et taxes (politique fiscale)

69369. - 3 juin 1985. - **M. François Fillon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les taxes fiscales grevant le fioul domestique et les carburants sont, par définition, destinées à être supportées par l'utilisateur du produit, c'est-à-dire le destructeur final. Les distributeurs en combustibles et carburants transmettent donc ces taxes à travers leur prix de vente aux consommateurs. Toutefois, en cas d'impayés, ils n'ont pas la faculté, pour ces impayés, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent donc en totalité. La seule disposition en la matière est l'article 380 du code des douanes, qui stipule que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur (P.M.E.-P.M.I.). Cette créance, venant après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires, ne produit que rarement ses effets et ne concerne pas les consommateurs particuliers. Il lui demande dans quelle mesure la partie fiscale des produits impayés pourrait être recouvrée par le Trésor public directement auprés de l'entreprise ou du consommateur défaillant, de sorte que les détaillants en combustibles puissent les récupérer immédiatement auprés du Trésor public.

Impôts et taxes (politique fiscale)

69711. - 10 juin 1985. - **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que les taxes fiscales appliquées au prix d'achat du fioul domestique et des carburants sont, par définition, destinées à être supportées par l'utilisateur du produit. Toutefois, en cas d'impayés, les distributeurs en combustibles et carburants n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent donc en totalité. La seule disposition existante en la matière fait l'objet de l'article 380 du code des douanes, qui stipule que les taxes fiscales appliquées aux produits pétroliers bénéficient d'un privilége en cas de faillite des débiteurs, lorsque ceux-ci sont des entreprises. Cette créance, venant après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires, ne produit toutefois que rarement ses effets et ne concerne pas, en tout état de cause, les particuliers. Il serait en conséquence souhaitable que la partie fiscale des produits impuyés soit recouvrée directement par les pouvoirs publics auprés de l'entreprise ou du consommateur défaillant, et que les détaillants en combustibles puissent alors les récupérer auprés du Trésor public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne la suggestion présentée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

69950. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des distributeurs en combustibles et carburants qui, en cas d'impayé de la part de leurs clients, doivent supporter les taxes fiscales appliquées sur le fioul et le carburant, alors qu'ils ne sont pas utilisateurs du produit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une nouvelle réglementation, se substituant à l'actuel article 380 du code des douanes et prévoyant le recouvrement direct par le Trésor public de ces taxes auprès du consommateur défaillant, et leur reversement au détaillant, lui paraît envisageable.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70017. - 10 juin 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que les taxes fiscales grevant le fuel domestique et les carburants sont, par définition, destinées à être supportées par l'utilisateur du produit, c'est-à-dire le destructeur final. Les distributeurs en combustibles et carburants transmettent donc ces taxes à travers leur prix de vente aux consommateurs. Toutefois, en cas d'impayés, ils n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent donc en totalité. La seule disposition existante en la matière est l'article 380 du code des douanes qui stipule que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilége en cas de faillite du débiteur (P.M.E.-P.M.I.). Cette créance venant après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires, ne produit que rarement ses effets et ne concerne pas les consommateurs particuliers. Il lui demande si des aménagements ne peuvent être pris pour que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et que les détaillants en combustibles puissent, en conséquence, les récupérer immédiatement auprés du Trésor public.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70568. - 17 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les créances irrécouvrables des détaillants en combustible. Les taxes fiscales grevant le fioul domestique et les carburants sont, par définition, destinées à être supportées par l'utilisateur du produit, c'est-à-dire le destructeur final. Les distributeurs en combustibles et carburants transmettent donc ces taxes à travers leur prix de vente aux consommateurs. Toutefois, en cas d'impayés, ils n'ont pas la faculté, comme c'est le cas pour la T.V.A., de récupérer ces taxes qu'ils supportent donc en totalité. La seule disposition existante en la matière est l'article 380 du code des douanes qui stipule que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilége en cas de faillite du débiteur (P.M.A. - P.M.I.). Cette créance, venant après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salaires, ne produit que rarement ses effets et ne concerne pas les consommateurs particuliers. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions, afin que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et que les détaillants en combustibles puissent, en conséquence, les récupérer immédiatement auprés du Trésor public.

Réponse. - En ce qui concerne le problème du remboursement, en cas d'impayés, des taxes intérieures et taxes assimilées sur le fioul domestique, le Gouvernement n'entend pas étendre le mécanisme prévu, en matière de T.V.A., par l'article 272-1 du code général des impôts. Ce mécanisme, qui permet de récupérer par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations ultérieures la T.V.A. acquittée à l'occasion de services ou de ventes qui sont annulés ou résiliés ou demeurent impayés, constitue en effet une dérogation aux principes mêmes de la taxe sur la valeur ajoutée et n'a pas d'équivalent en droit fiscal. Il est, en fait, la transposition de l'article 62 de la loi du 25 juin 1920, instituant l'impôt général sur le chiffre d'affaires. Aux termes de cet article, l'impôt était dû lorsque la vente était effectivement et définitivement réalisée, ou lorsque le montant de la prestation de service était définitivement acquis. En conséquence, le troisième alinéa de cet article instituait un mécanisme de remboursement lorsque les ventes ou services demeuraient impayés à la suite de résiliation ou d'annulation. Tel n'est pas le principe retenu en matière de T.V.A. : le fait générateur de l'imposition est constitué dès la livraison du bien, en ce qui concerne les ventes, ou dès la réalisation du service, pour les prestations de services. C'est donc par dérogation au fait générateur que le législateur a permis que la T.V.A. normalement due puisse faire l'objet d'une imputation ou d'un remboursement dés lors que le client défaillant ne règle pas son fournisseur. Toutefois, ce mécanisme est étroitement lié au caractère particulier de la T.V.A., perçue à chaque stade du circuit de commercialisation et qui fait l'objet d'une facturation faisant apparaître le montant du prix hors taxe et de la taxe elle-même. Tel n'est pas le cas pour la taxe intérieure perçue à un seul stade, lors de l'opération de « mise à la consommation ». La taxe intérieure ne se distingue plus, aux stades ultérieurs de la distribution, des éléments commerciaux du prix des produits. Juridiquement, l'opération de mise à la consommation marque d'ailleurs la volonté du déclarant d'échapper à toute sujétion douanière, en livrant le produit sur le marché intérieur. Dés lors, il est normal que les négociants en produits pétroliers subissent l'aléa purement commercial qui résulterait de la défaillance de leur client. Toutefois, les créances irrécouvrables ne demeurent pas entiérement à la charge de l'entreprise puisqu'elles sont déductibles du résultat imposable aux bénéfices industriels et commerciaux pour leur montant total hors T.V.A., mais comprenant la part de l'impôt spécifique inclus dans le prix, lorsque leur irrécouvrabilité revêt un caractère définitif.

Boissons et alcools (alcools)

69398. - 3 juin 1985. - **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le projet de loi n° 2653, relatif à la réforme du service des alcools d'origine non viticole. Il lui demande : 1° que va devenir le service des alcools ; 2° quel service et quel ministère vont gérer l'alcool viticole ; 3° qui va assurer en France le financement de l'alcool viticole ; 4° quels sont les usages réservés à l'alcool viticole ; 5° comment sera organisée la production des alcools au point de vue qualité ; 6° comment seront organisés le paiement, l'écoulement et le stockage des alcools d'origine viticole ; 7° comment les alcools viticoles seront-ils vendus aux utilisateurs ; 8° un agrément sera-t-il toujours nécessaire pour pouvoir rectifier et commercialiser.

Economie : ministère (structures administratives)

69449. - 3 juin 1985. - **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le projet de loi n° 2653, relatif à la réforme du service des alcools d'origine non viticole. Il demande : 1° ce que va devenir le service des alcools ; 2° quel service et quel ministère vont gérer l'alcool viticole ; 3° qui va assurer en France le financement de l'alcool viticole ; 4° quels sont les usages réservés à l'alcool viticole ; 5° comment sera organisée la production des alcools au point de vue de la qualité ; 6° comment seront organisés le paiement, l'écoulement et le stockage des alcools d'origine viticole ; 7° comment les alcools viticoles seront vendus aux utilisateurs ; 8° si un agrément sera toujours nécessaire pour pouvoir rectifier et commercialiser.

Réponse. – 1° et 2° – Outre sa mission de gestion du régime économique national de l'alcool en France, le service des alcools était, pour les distillations communautaires, l'organisme d'intervention de l'organisation communautaire viti-vinicole. Cette dernière réglementation n'étant nullement modifiée par une loi nationale, dont le seul but est de transformer le régime national de l'alcool (autre que viticole), l'organisme d'intervention communautaire continuera à exercer ses fonctions dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Il est probable toutefois que le Gouvernement souhaite modifier l'organisation administrative actuelle pour tenir compte de la réforme intervenue par ailleurs dans la réglementation nationale. Si une telle décision était prise elle n'aurait bien évidemment aucune répercussion sur les modalités d'intervention de cet organisme. 3° – L'alcool viticole est financé pour partie par des fonds communautaires. Cet alcool étant acheté par l'organisme d'intervention, et ne pouvant être vendu qu'à perte en dépit de la contribution communautaire, des fonds publics concourent également, et continueront à concourir, à ce financement. 4° – Aux termes de dispositions communautaires, la fabrication des vins doux naturels ne peut se faire qu'à partir d'alcool d'origine viticole. Aucune réglementation nationale n'édicte d'autres prescriptions de ce type : les instances communautaires ne pourraient d'ailleurs l'admettre. Il existe par ailleurs un marché traditionnel pour l'alcool viticole (certains spiritueux, brandy) qui, bien évidemment, continuera comme par le passé à être alimenté de la sorte. 5° – La réglementation communautaire sera intégralement appliquée. Elle prévoit, que sous certaines conditions, et selon les modalités financières parfois différentes, l'alcool peut être produit sous forme d'alcool brut, d'eau-de-vie ou d'alcool neutre. 6° – Sur ce point rien n'incite à changer les méthodes actuelles pratiquées par le service des alcools et qui ont donné satisfaction. 7° – L'alcool appartenant à la puissance publique sera vendu par les négociants traditionnels en matière d'alcool d'Etat. 8° – S'agissant de la commercialisation, il a été rappelé au point précédent que l'alcool appartenant à la puissance publique sera commercialisé par des négociants habilités à cet effet par l'Etat. En ce qui concerne la rectification, il peut s'agir d'une rectification privée intervenant librement après l'achat à l'Etat de l'alcool brut vendu par celui-ci. Il peut s'agir également de l'application des possibilités prévues par la réglementation communautaire de livraison soit sous forme d'alcool brut, soit sous forme d'alcool neutre, c'est-à-dire rectifié. Dans ces conditions, les producteurs seront libres de le livrer sous la forme de leur choix, notamment sous forme d'alcool rectifié.

Ventes (législation)

69866. – 10 juin 1985. – **M. Gilles Carpentier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur l'absence de réglementation régissant le démarchage commercial par voie téléphonique. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour organiser cette pratique, notamment dans le souci de protéger le consommateur de sollicitations commerciales dont il n'est pas demandeur.

Réponse. – La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile n'est pas applicable au démarchage commercial par voie téléphonique. En effet, la jurisprudence interprète strictement la notion de domicile et considère que pour entrer dans le champ d'application de la loi, la présence physique du vendeur au domicile est nécessaire. Il est cependant certain que l'usage, de plus en plus fréquent, de la publicité et du démarchage par voie téléphonique est susceptible de donner lieu à des abus, par exemple en imposant, à toute heure de la journée, des intrusions non désirées et répétées au domicile des consommateurs, ou encore en facilitant le démarchage des enfants. Les milieux professionnels ont manifesté leur souci de limiter les abus en mettant au point un code déontologique, et le Bureau de vérification de la publicité a émis, dans le même souci, au mois d'avril 1981, une recommandation à ce sujet. La commission de refonte du droit de la consommation, dont les travaux vont être prochainement publiés, propose d'interdire le démarchage téléphonique. Le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation entend dans ce domaine assurer aux consommateurs une protection appropriée ; il ne manquera pas d'associer étroitement toutes les personnes intéressées, professionnels et consommateurs, à la réflexion que ses services ont engagée sur les moyens de limiter les abus que cette forme de démarchage est susceptible d'entraîner.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

69929. – 10 juin 1985. – **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation de certains fonctionnaires ayant effectué plusieurs années d'auxiliariat avant d'être titulaires, n'étant pas susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, prévoyant un maintien en activité pour tout fonctionnaire ayant des enfants à charge ou qui, au moment où il atteignait l'âge de cinquante ans, était père ou mère d'au moins trois enfants vivants. Par ailleurs, ces agents ne peuvent prétendre à la prolongation d'activité de deux ans instituée par l'article 2 du décret du 18 novembre 1948, modifié par l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953. Ces agents ne peuvent donc justifier de la durée minimale de quinze années de service effectif et ne seront pas en mesure de bénéficier de la pension au titre du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, et ce à défaut de pouvoir opérer le rattrapage de quelques mois. Il lui demande donc dans quelles conditions cette situation doit être considérée comme définitive, et ce compte tenu des nombreuses mesures prises récemment qui s'attachent à réduire les temps d'auxiliariat au bénéfice des temps de fonctionnariat, tant au niveau national que territorial. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître s'il n'est pas envisagé un dispositif susceptible d'intervenir afin que ces agents puissent bénéficier d'une meilleure validation de leurs services.

Réponse. – Les fonctionnaires titularisés peuvent, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, demander la validation pour la retraite des services auxiliaires accomplis avant leur titularisation, et ces services sont alors pris en compte comme services effectifs tant pour la constitution que pour la validation du droit à pension. La durée des services auxiliaires accomplis avant titularisation est donc sans influence sur la liquidation de la pension des fonctionnaires titularisés. Ce n'est que dans le cas où les intéressés ont été recrutés tardivement en qualité d'auxiliaire que la durée de quinze ans de services effectifs exigée pour prétendre à pension peut ne pas se trouver satisfaite lorsqu'ils atteignent la limite d'âge de leur emploi. Dans ce cas, ils sont rétablis dans leurs droits à pension, tant au régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale qu'au régime complémentaire de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante.

Economie : ministère (services extérieurs)

70149. – 17 juin 1985. – **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les produits perçus par les comptables supérieurs du Trésor. Il lui demande s'il serait possible de connaître précisément, par poste comptable supérieur (trésorerie générale et recette particulière des finances), les produits ordinaires extrabudgétaires (remises Caisse des dépôts hors comptes de notaires), les produits extraordinaires (liés aux activités commerciales : fonds particuliers, Caisse nationale de prévoyance), les produits alloués en rémunération de la responsabilité, les produits soumis au cumul et les produits hors cumul.

Réponse. – Les comptables du Trésor, qu'il s'agisse des comptables supérieurs (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances) ou des comptables non centralisateurs, ont la qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations et exercent à ce titre un certain nombre d'activités pour le compte de cet établissement. Ils perçoivent en contrepartie des indemnités et des commissions qui constituent des éléments de leurs rémunérations. Par ailleurs, comme l'ensemble des réseaux participant à la collecte de l'épargne, les services extérieurs du Trésor bénéficient de remises et de commissions déterminées par un certain nombre de textes réglementaires qui précisent en outre les modalités de leur répartition entre les comptables et les personnels placés sous leur autorité, qui varient selon la nature de l'activité de placement. Ces différentes allocations viennent abonder le traitement budgétaire des comptables du Trésor dans le cadre général de la réglementation sur le cumul des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, le placement de certains produits entraînant des frais professionels, la réglementation prévoit dans certains cas que les remises servies à cette occasion comportent des parts représentatives de frais qui n'entrent pas de ce fait dans le cadre des règles du cumul. Les principes généraux appliqués en matière de rémunération des opérations de collecte de l'épargne ne sont pas propres aux comptables supé-

rieurs du Trésor mais concernent l'ensemble des personnels des services de l'Etat qui participent à ce type d'activité. Les rémunérations dont bénéficient les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances au titre de leurs activités de collecte de l'épargne varient d'un poste à l'autre et selon les années en rapport étroit avec le niveau d'activité observé et ne sauraient, isolément, avoir de signification. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant moyen des primes et indemnités dont bénéficient les trésoriers-payeurs généraux figure généralement dans le rapport spécial « Fonction publique » établi chaque année par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.

Economie : ministère (personnel)

70152. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les primes perçues par les comptables du Trésor. Il souhaiterait connaître, depuis 1980, par année, l'évolution de l'article 6 et de la prime différentielle avec en regard l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix de détail.

Réponse. - Les comptables du Trésor, à l'exception des comptables supérieurs (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances), bénéficient d'un régime indemnitaire qui, prenant en compte les remises qu'ils perçoivent à l'occasion de leurs activités en matière de collecte de l'épargne, leur garantit une rémunération de base. L'indemnité différentielle qui en résulte varie directement en fonction des remises perçues, et ces variations ne sauraient donc valablement être rapprochées de l'évolution de l'indice des prix. En conséquence, le plancher indemnitaire garanti que cette indemnité permet d'obtenir est actualisé chaque année, comme l'indemnité de recouvrement des taxes locales que l'honorable parlementaire évoque sous le vocable d'« article 6 », dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique.

Agriculture (aides et prêts)

70174. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le coût de l'énergie nécessaire pour les cultures maraîchères et horticoles sous serre, dont le montant a été accru du fait des mauvaises conditions climatiques de cet hiver. Il lui demande s'il peut être envisagé une diminution des taxes sur les produits pétroliers et, en particulier, sur le fioul lourd utilisé par les horticulteurs et serristes concernés.

Réponse. - L'agriculture française jouit, dans son ensemble, d'un régime très favorable sur le plan de la fiscalité en général et celle des produits pétroliers en particulier. Au contingent d'essence détaxée qui leur est alloué chaque année, s'ajoute la possibilité donnée aux agriculteurs d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans les tracteurs et autres engins agricoles, ce qui revient à leur accorder une subvention de 1,24 franc par litre (au moins de juin 1985), soit 29,1 p. 100 du prix T.T.C. du gazole. Le coût budgétaire de cette mesure s'élève à 4,4 milliards de francs pour 1985. Quant au fuel lourd, l'honorable parlementaire n'ignore pas que ce produit pétrolier, par exception à la règle de non déductibilité de la T.V.A. par l'utilisateur final, ouvre droit, lorsqu'il est utilisé comme combustible, à la déduction de la T.V.A. qui en a grevé le prix d'achat.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire)

70253. - 17 juin 1985. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur les formalités douanières exigées pour les exportations temporaires dans le cadre de la C.E.E. Dans l'état actuel de la législation, une entreprise devant, pour effectuer une prestation à l'étranger, faire passer en douane du matériel doit fournir un modèle d'engagement de caution pour carnet de passage en douane A.T.A. à établir sur papier à en-tête de la banque. Or, pour une entreprise, obtenir une caution bancaire d'un montant équivalent à la valeur du matériel exporté temporairement constitue un obstacle insurmontable. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure, pour la constitution d'un carnet A.T.A., l'obligation de trouver une caution bancaire du montant 100 p. 100 de la valeur du matériel transité ne pourrait pas être supprimée, pour être remplacée par une attestation d'assurance du même matériel.

Réponse. - Les carnets A.T.A. constituent un document douanier d'une nature particulière dans la mesure où ils font l'objet d'une garantie valable à l'échelon international, fournie par les chambres de commerce qui les délivrent. Ces organismes, en raison de leur affiliation à une chaîne de cautionnement internationale, peuvent garantir à l'administration des douanes d'un pays le paiement des droits et taxes exigibles pour des marchandises importées sous le couvert de carnets A.T.A. émis dans un autre pays. Il découle de ces particularités qu'il appartient à la chambre de commerce qui émet le carnet A.T.A., et non à la douane, de déterminer les conditions d'octroi de la caution qu'elle accorde. Toutefois, pour couvrir les exportations temporaires de certaines marchandises à l'extérieur de la C.E.E., un nouveau document, intitulé « carnet communautaire de circulation », a été mis en place depuis le 1er juillet de cette année. Ce carnet peut notamment être utilisé pour des marchandises présentées ou utilisées lors d'une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ; il est également utilisé pour le matériel professionnel nécessaire à l'exercice du métier d'une personne qui se rend dans un Etat membre pour y accomplir un travail déterminé. Enfin, certains échantillons commerciaux, repris sur une liste limitative, peuvent bénéficier de ce régime. Ce nouveau carnet, visé par les autorités douanières du pays de départ, ne donne lieu, en aucun cas, à la constitution d'une garantie.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

70513. - 17 juin 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la situation des véhicules de petite remise dans les communes dépourvues de taxis. Il lui demande pour quelles raisons les véhicules automobiles de petite remise ne bénéficient pas de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Cette situation crée, dans les communes de moins de 2 000 habitants dépourvues de taxis, une distorsion de concurrence et un surcoût pour le transport des personnes, défavorisant ainsi les zones rurales par rapport aux zones urbaines. Il lui demande donc s'il compte envisager la suppression de la vignette pour ces véhicules indispensables à la vie des petites communes.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel qui est perçu, en principe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination. Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 *decies* de l'annexe II au code général des impôts et 155 M de l'annexe IV au même code. Toute nouvelle exonération aboutirait inévitablement à des extensions dont il résulterait d'importantes pertes de recettes pour les départements ou la région de Corse, auxquels la taxe différentielle a été transférée en application des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

70533. - 17 juin 1985. - **M. Pierre Gascher** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions, le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71396. - 8 juillet 1985. - **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur les-

quels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière, et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens combattants.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71531. - 8 juillet 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le financement de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71556. - 8 juillet 1985. **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71626. - 15 juillet 1985. - **M. Michel Beraon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir lui donner des précisions sur les éléments de calcul du surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, estimé à 1 500 millions de francs, et sur le coût de l'accélération de leur carrière, estimé à 250 millions de francs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71737. - 15 juillet 1985. - **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière, et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71756. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par les organisations du monde combattant regroupant cette catégorie d'anciens militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

71807. - 15 juillet 1985. **M. Jean Falala** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que ses services ont estimé à 1 600 millions de francs le coût annuel du bénéfice de la campagne double si celui-ci était accordé aux fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, et à 250 millions de francs le coût de l'incidence qu'aurait cette mesure sur la carrière des intéressés. Ces estimations étant contestées par les organisations du monde combattant, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les éléments de calcul qui ont été utilisés pour la détermination des coûts financiers avancés. Il souhaite également savoir si, à la suite de ces contestations, des études ont été entreprises en vue de vérifier l'exactitude des charges budgétaires nouvelles rappelées ci-dessus.

Réponse. - Depuis quatre ans, d'importantes revendications du monde combattant ont pu être satisfaites. Le Gouvernement a rétabli le 8 mai comme jour férié et engagé de façon significative le rattrapage du retard du rapport constant par un relèvement sans précédent du montant des pensions : 7,4 p. 100 en plus des revalorisations normales entraînées par l'augmentation de la valeur du point fonction publique. Dans le même temps, les critères d'attribution de la carte du combattant pour ceux qui ont participé aux difficiles combats d'Afrique du Nord ont été sensiblement élargis. Il a également été procédé à la validation gratuite au titre de l'assurance vieillesse des périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux servie en application de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce premier bilan illustre bien toute l'attention que le Gouvernement porte aux préoccupations manifestées par les anciens combattants. Pour 1985, il a été prévu, dans la loi de finances, une autre étape de rattrapage qui se traduira par un relèvement des pensions de 1 p. 100 au 1er octobre 1985. Cette mesure marque une nouvelle fois la volonté du Gouvernement de mener à terme le rattrapage intégral du rapport constant conformément aux engagements du Président de la République. Toutefois, tous les problèmes ne peuvent être résolus simultanément, d'autant que le coût des mesures adoptées s'avère très élevé ; ainsi, les mesures de rattrapage du niveau des pensions se traduisent d'ores et déjà par une charge budgétaire supplémentaire dépassant un milliard et demi de francs par an. Le Gouvernement accorde à la résorption du retard du rapport constant un caractère prioritaire, car elle bénéficie à toutes les victimes de guerre. Aussi, une modification des conditions d'attribution de la campagne double, dont le coût atteindrait dès le départ plus de 500 millions de francs (notamment en raison de son application aux militaires de carrière) pour dépasser sans doute 1 000 millions de francs en régime de croisière, ne peut être envisagée. Ces chiffres doivent naturellement être appréciés en termes d'ordres de grandeur, mais ils reposent sur une analyse attentive des services compétents dont les éléments de chiffrage pourront être communiqués à la Représentation nationale. Au demeurant, l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés accentuerait encore les avantages des régimes spéciaux de retraite et irait à l'encontre des orientations du IXe Plan qui tendent à l'harmonisation du système français de protection sociale par rapport au régime général des salariés, lequel ne comporte pas de bonification de guerre.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

70805. - 24 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** que périodiquement des informations relatives à l'alcoolisme en France, directement ou indirectement, mettent en cause la consommation du vin. Toutefois, cette consommation tend chaque année, par tête d'habitant, à baisser progressivement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en quantité la consommation du vin en France globalement et par tête d'habitant au cours de chacune des dix dernières années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. - L'évolution de la consommation de vin en France, en chiffres globaux et par habitant, est écrite dans les tableaux ci-contre, qui font l'objet d'une publication régulière dans l'*Annuaire statistique de la France*. Le vin reste très largement la première boisson alcoolique consommée en France. Il constitue d'ailleurs l'essentiel des consommations régulières. Cependant, sa part relative dans l'ensemble des boissons alcooliques régresse sensiblement. Elle était de 75 p. 100 en 1960, mais n'est plus que de 66 p. 100 en 1980. Ce sont uniquement les vins de table qui expliquent ce recul, alors que les vins fins progressent très sensiblement.

CONSOMMATION DE VIN EN FRANCE (1)
(Unité : millier d'hectolitres)

Année	Quantités commercialisées (2)	Quantités autoconsommées (3)	Vins à appellation d'origine contrôlée (4)	Total
1975	39 416	6 700	7 384	53 500
1976	38 660	5 800	7 488	51 948
1977	38 468	4 500	7 512	50 480
1978	37 878	3 930	7 166	48 974
1979	36 405	5 900	7 613	49 918
1980	35 026	4 553	8 418	47 997
1981	34 495	3 563	8 841	46 899
1982	33 157	4 294	9 408	46 859
1983 P	31 084	3 661	10 326	45 071

(1) Comprenant à la fois la consommation à domicile et hors domicile.

(2) Quantités imposables soumises au droit de circulation, y compris les vins doux naturels sans appellation d'origine, d'après la statistique mensuelle publiée au *Journal officiel*.

(3) Quantités allouées en franchise, corrigées des pertes par évaporation et des lies, estimées à environ 2 p. 100 de la récolte.

(4) Comprenant notamment les vins de Champagne et les vins doux naturels.

P : chiffres provisoires.

Sources : contributions indirectes ; comité interprofessionnel du vin de Champagne ; comité interprofessionnel des vins doux naturels.

CONSOMMATION DE VIN EN LITRES PAR HABITANT

Poste	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982 (*)	1983 (*)
Population (en millions)	52,70	52,90	53,10	53,40	53,60	53,90	54,20	54,50	54,70
Vins courants	87,51	84,05	80,92	78,44	79,07	73,70	70,48	68,72	63,52
Vins A.O.C.	11,26	11,03	10,90	10,24	11,05	12,49	13,38	14,49	16,11
Vins doux naturels	1,32	1,38	1,37	1,23	1,26	1,37	1,37	1,27	1,16
Champagne	1,43	1,75	1,88	1,98	1,92	1,81	1,62	1,51	1,61
Total vins	101,52	98,21	95,07	91,89	93,30	89,37	86,85	85,99	82,40

(*) Chiffres provisoires ; 1983 est la dernière année disponible.
Source : I.N.S.E.E. - Annuaire statistique de la France.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

71332. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Le Garrec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la dégradation du niveau de vie des parents dont un enfant est « mort pour la France ». Il lui demande si pour y remédier, il ne lui semble pas nécessaire : de relever le plafond de ressources ouvrant droit à la pension d'ascendant ; d'instituer un plafond spécial de ressources autorisant les bénéficiaires d'une telle pension à percevoir également l'allocation du Fonds national de solidarité.

Réponse. - Le droit à pension au profit des ascendants est un droit spécifique n'existant dans aucune autre législation que celle applicable aux victimes de la guerre. Il tend, comme toutes les prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à réparer un dommage causé à l'égard des parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide alimentaire à leur enfant disparu. C'est pourquoi l'article L. 67 du code précité limite le service de l'avantage en cause, indépendamment des conditions d'âge et de nationalité requises des bénéficiaires, aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. En outre, dans le cas fréquent où les ressources excèdent faiblement le seuil d'imposition, la pension d'ascendant est servie après déduction de son montant des revenus fiscaux nets dépassant le plafond des ressources non imposables. Ce plafond est régulièrement revalorisé. C'est ainsi qu'au titre de 1984 ne sont pas soumis à l'imposition les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas 29 640 francs contre 27 540 francs pour 1983. En ce qui concerne le cumul de la pension d'ascendant et de l'avantage servi par le Fonds national de solidarité (F.N.S.), il convient de rappeler que l'allocation supplémentaire du F.N.S. constitue, pour les personnes âgées les plus démunies, une aide de subsistance de nature non contributive. C'est pourquoi le droit à cette allocation s'apprécie en tenant compte de la totalité des ressources de toutes origines effectivement perçues, à l'exception des ressources ayant une affectation spéciale, comme les prestations familiales. Dans ces conditions, ne pas tenir compte des pensions d'ascendants pour l'attribution du F.N.S. créerait entre personnes âgées une disparité de traitement injustifiée.

Assurance invalidité décès (pensions)

71484. - 8 juillet 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le fait que la mensualisation des pensions et rentes d'invalidité attendue depuis la loi de finances de 1974 n'est encore pas appliquée dans un grand nombre de départements. Il lui demande dans quel délai sera terminée la mise en application de cette loi afin de supprimer cette inégalité de traitement entre des citoyens de départements différents au regard des textes législatifs.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiment des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 381 000 pensionnés répartis dans soixante-seize départements. Mais la généralisation du paiment mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ne permettent pas de fixer la date de la généralisation de cette réforme.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Ile-de-France)

71541. - 8 juillet 1985. - **M. Louis Odru** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** la volonté maintes fois exprimée par les retraités de la région parisienne de voir tenues les promesses concernant la mensualisation du paiement de leurs pensions. Il demande quelles dispositions il a prises, dans le cadre de la préparation du budget 1986, pour satisfaire enfin cette légitime revendication.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La men-

sualisation du paiment des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 381 000 pensionnés répartis dans soixante-seize départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ne permettent pas de fixer la date de l'extension de cette réforme aux retraités de l'Etat de la région parisienne.

Economie : ministère (services extérieurs : Val-de-Marne)

71962. - 22 juillet 1985. - **M. Paul Marcieca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur le vif mécontentement qu'expriment les personnels de la direction générale des impôts, notamment dans le département du Val-de-Marne. Une réduction de 41 emplois y est envisagée dans le cadre des 1 800 suppressions d'emplois programmées au plan national. Les conséquences de telles mesures ne se feront pas attendre dans le service rendu aux contribuables : allongement des délais de réponse et des durées de files d'attente, multiplication des risques d'erreurs, réduction du rôle de conseil et du temps de traitement de certaines situations difficiles telles celles des chômeurs ou des personnes âgées. Les collectivités territoriales souffriront de ces décisions dans le traitement de leur fiscalité dont la complexité va croissant. Enfin, la fraude fiscale dont le coût pour la nation est estimé à 120 milliards de francs, soit 12 p. 100 de son budget, se trouverait confortée par la diminution du nombre d'agents. Il lui demande de prendre en compte les vives inquiétudes des personnels de l'administration des impôts et de revenir sur ces décisions.

Economie : ministère (administration centrale)

72134. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des effectifs de la direction générale des impôts. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il est prévu pour 1986 la suppression de 1 p. 100 des effectifs, que 850 emplois ont été gelés en 1985 ; 2° les réductions d'emplois en 1984 et 1985 ont permis de réaliser des économies et dans ce cas quel en est le montant ; 3° dans l'application des mesures d'économies il sera tenu compte des conséquences négatives pour les conditions des personnels de la direction générale des impôts et la qualité du service public malgré le développement de l'informatique.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des effectifs de la direction générale des impôts. La décision du Gouvernement de maîtriser l'évolution des dépenses publiques se traduit, en 1985, pour la direction générale des impôts par une réduction de 944 emplois des catégories C et D portant sur les dotations actuelles des directions territoriales. Cette opération, qui s'accompagne par ailleurs d'une meilleure répartition des emplois des catégories A et B, s'effectue en tenant compte des charges de travail de chaque direction. En outre, le projet de nouvelle répartition des emplois a été complété conformément à la décision du Gouvernement afin de mettre en réserve, à titre conservatoire, le tiers des emplois qui deviendront vacants en 1985 (850). Ces mises en réserves ont été déterminées proportionnellement aux effectifs actuellement implantés dans les directions. Dans le même temps, faisant suite aux créations nettes d'emplois dont a bénéficié la direction générale des impôts depuis 1981 (5 000), un effort particulier a été fait au titre du budget 1985 en matière de crédits informatiques qui, pour cette direction, ont augmenté de 30 p. 100 par rapport à 1984. Parallèlement, les efforts de simplification et de modernisation sont poursuivis et amplifiés, afin d'alléger la charge de travail des agents tout en améliorant le service dû aux usagers. Dans ces conditions, les missions incombant aux services des impôts continuent d'être assurées de manière satisfaisante. Ainsi, s'agissant plus spécialement du contrôle fiscal, on observe en 1984 une augmentation du rendement de 24 p. 100, alors que le nombre des contrôles est resté stable. Si la situation économique du pays implique de la part de l'administration un effort particulier pour alléger la charge qu'elle représente pour le budget de l'Etat et par conséquent pour chaque contribuable, il demeure possible de mener une active politique de modernisation de la fonction publique, sans remettre pour autant en cause la qualité du service public.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

72064. - 22 juillet 1985. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation,** sur la mensualisation des pensions pour les retraités civils et militaires. Il lui demande quand sera appliquée cette mensualisation dans le département de l'Essonne et d'une manière générale les mesures qu'il compte prendre pour que la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 s'applique dans de meilleurs délais à la totalité des retraités de la fonction publique.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et est donc bien déterminé à poursuivre la mensualisation du paiement des pensions dans les départements qui n'en bénéficient pas encore. Toutefois, compte tenu du coût de cette mesure, le choix des centres à mensualiser ne peut être fait que lorsqu'est fixé pour chaque année le montant des crédits affectés à cette opération.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Assurances (règlement des sinistres)

47553. - 2 avril 1984. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** la concurrence très sérieuse que subissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment en raison de la prolifération du travail clandestin. A ce sujet, certaines banques ont pris dernièrement la décision de n'attribuer des prêts por l'exécution de travaux que sur présentation de factures. Par contre, les compagnies d'assurance n'ont pas obligation de recourir à cette preuve pour le remboursement d'un préjudice. Seule, la présentation du devis suffit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que des mesures interviennent, prévoyant que le dédommagement par un organisme d'assurance ne pourra être effectué que sur présentation de la facture concernant les travaux concernés par le sinistre.

Assurances (règlement des sinistres)

56581. - 24 septembre 1984. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47553 (publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1984) relative à la concurrence subie par les entreprises artisanales du bâtiment en raison de la prolifération du travail clandestin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurances (règlement des sinistres)

65909. - 1er avril 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 47553 (publiée au *J.O.* du 2 avril 1984), rappelée sous le n° 56581 (*J.O.* du 24 septembre 1984), relative à la concurrence subie par les entreprises artisanales du bâtiment en raison de la prolifération du travail clandestin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la réponse qui lui a été donnée par le ministre de l'économie, des finances et du budget à la question identique posée le même jour à celui-ci sous le n° 47552. Il est en effet conforme aux principes généraux de liberté que la victime d'un préjudice causé par un tiers obtienne l'indemnisation de ce préjudice sans aucune condition préalable concernant une remise en état éventuelle à l'identique qui n'est d'ailleurs pas toujours économiquement justifiée : ceci s'oppose donc dans ce cas à tout mécanisme de subordination du versement de l'indemnité à la présentation d'une facture. On peut par contre signaler que les contrats d'assurance pour les dommages aux propres biens de l'assuré comportent souvent une clause prévoyant que l'indemnisation n'interviendra qu'après remise en état notamment lorsque la valeur à neuf est retenue comme base de remboursement. Dans ce cas, l'organisme d'asaurance ne manque pas d'exiger les factures correspondantes.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale)

54664. - 20 août 1984. - **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le dilemme posé aux petits artisans et commerçants qui souhaitent faire entrer dans leur entreprise un de leurs enfants destiné à leur succéder et ayant de ce fait besoin d'une période de formation au sein de l'entreprise familiale. Le chef de cette petite entreprise doit donc faire face à la situation suivante : 1° soit il est contraint d'envisager le licenciement de l'un de ses employés et l'inspection du travail peut lui refuser le bénéfice du licenciement économique. Si donc il veut opérer un licenciement pour « cause réelle et sérieuse », il est à craindre que l'employé « victime » ne s'adresse aux prud'hommes et le chef d'entreprise est le plus souvent condamné à verser d'importantes indemnités pouvant aller jusqu'à six mois de salaire et mettre l'entreprise en péril ; 2° soit il doit renoncer à son projet de permettre à son fils et successeur de se mettre au courant de la marche de sa future entreprise. Aussi lui demande-t-il, compte tenu du vide juridique et de l'absence de jurisprudence dans ce domaine, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à cette carence des textes qui plonge de nombreux chefs de P.M.E. dans d'innombrables difficultés et le désarroi le plus total.

Réponse. - Les problèmes familiaux interfèrent bien évidemment de façon très étroite avec le fonctionnement d'une entreprise artisanale, mais les conditions dans lesquelles l'auteur de la question présente la situation ne correspondent pas exactement à la réalité la plus fréquente. S'il est tout à fait naturel que le fils ou la fille de l'artisan ou de l'artisane succède à ses parents à l'issue d'une période de formation et d'expérimentation, ceci doit se faire dans des conditions de préparation et de prévision telles qu'elles ne mettent pas en cause la pérennité de l'entreprise. Le ou les salariés qui étaient nécessaires à l'exercice de l'activité le demeureront donc. En effet, l'entrée d'un descendant dans l'entreprise n'a jamais été acceptée comme motif de licenciement économique ni par les textes, ni par la jurisprudence.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

61965. - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les diverses interprétations possibles de l'article 6, annexe II, du statut du personnel des chambres de métiers, arrêté du 9 février 1984. L'arrêté ministériel n° 143 du 9 février 1984 modifie entre autres l'article 6, annexe II du statut du personnel des chambres de métiers, qui devient : « dans ce cadre de la durée hebdomadaire légale du travail, la durée du service d'enseignement est de 24 heures en moyenne ». Il existe 2 points de vue possibles : *a)* la notion de service s'apprécie en durée hebdomadaire, soit 24 heures de cours chaque semaine, par conséquent, il s'agit bien d'une somme de cours en présence des élèves dont le total représente 24 heures ; *b)* la période sur laquelle doivent se calculer les 24 heures en moyenne. Est-il possible de décomposer l'année en heures de travail d'enseignement en présence des élèves, soit 24 heures × 36 semaines = 864 heures. En conséquence, il lui demande quelle interprétation exacte et sans équivoque, il faut donner à ce texte *a priori* favorable à l'amélioration des conditions de travail, à la prise en compte de la responsabilité et à la spécifité de la fonctinn d'enseignant.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les divergences apparaissant dans l'interprétation des dispositions annexées à l'arrêté du 9 février 1984 modifiant l'article 6 de l'annexe II du statut du personnel administratif des chambres de métiers concernant la définition du service d'enseignement des agents. La commission paritaire instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 chargée de l'établissement et de la révision du statut du personnel administratif des chambres de métiers, dans sa séance du 10 avril 1985, a modifié le texte de l'article 6 annexe II dudit statut de manière à lever toute ambiguïté d'interprétation sur ce point. Le nouveau texte adopté précise en effet que « dans le cadre de la durée hebdomadaire légale du travail, le nombre d'heures de cours d'un enseignant est fixé à 24 heures en moyenne sur l'ensemble de l'année scolaire de l'établissement de formation. Il fera prochainement l'objet d'un arrêté de mise en vigueur ».

Emploi et activité (politique de l'emploi : Doubs)

63721. - 18 février 1985. - **M. Roland Vuillaume** fait observer à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les créations d'emplois ont été effectuées avant tout, pendant ces dernières années, au sein des petites entreprises. Il doit donc être regretté que les mesures d'aide à la création d'emplois dans les entreprises artisanales soient interrompues. Il appelle à ce propos son attention sur le fait que, en 1984, le département du Doubs a bénéficié, au titre des emplois d'initiative locale, de soixante-cinq emplois primés d'un montant de 40 000 francs (représentant donc un total de 2 600 000 francs) s'appliquant uniquement aux associations, S.C.O.P., G.I.E., S.A. et S.A.R.L. et dont étaient écartées les entreprises individuelles, alors que, comparativement, le département a reçu une dotation de 1 200 000 francs pour la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales et que soixante dossiers restent en instance. Il est certain que la succession de mesures diverses et ponctuelles, prises sans esprit de continuité, ne permet pas aux artisans d'être bien informés, s'agissant des possibilités les concernant. Il lui demande que les dossiers en instance pour 1984 puissent recevoir une suite et que des crédits supplémentaires soient dégagés à cet effet pour le département du Doubs.

Réponse. - La prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales avait été créée en 1983 avec un caractère exceptionnel ; elle a été reconduite en 1984 pour une enveloppe limitée à 195 millions de francs, soit 19 500 primes. Le décret de reconduction précisait dans son article 1er que la prime serait attribuée en fonction des crédits disponibles. Le département du Doubs a reçu une dotation de 1 450 000 francs en 1983 et une dotation de 1 350 000 francs en 1984. Pour l'exercice 1985, le Gouvernement a privilégié une politique de baisse des prélèvements obligatoires qui se traduit pour les entreprises artisanales par un allégement de 10 p. 100 de la taxe professionnelle, soit 250 millions de francs. C'et allégement est plus favorable au secteur artisanal que la prime à la création d'emploi, dont le montant, il faut le rappeler, entrait dans l'assiette de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par voie de conséquence, dans l'assiette des cotisations sociales des artisans, soit en moyenne une réduction de 40 p. 100 du montant net de la prime. Sur le plan de la politique de l'emploi, il n'est pas apparu que cette prime ait eu un effet au-delà du simple accompagnement du mouvement naturel de créatinn d'emplnis. Le Gouvernement estime qu'une politique de réduction des prélèvements obligatoires aura un effet global sur l'emploi plus sensible qu'une politique de subvention directe. Enfin, les enveloppes de prêts bonifiés ont augmenté de 16 p. 100 en 1985, passant de 7,2 milliards à 8,4 milliards.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : impôts et taxes)

64117. - 25 février 1985. - **M. Elie Castor** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage qui doit être payée par les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Actuellement, les chefs d'entreprise peuvent s'acquitter du montant de la taxe en la versant soit aux établissements de formation, soit aux organismes collecteurs, tels que les chambres des métiers et les chambres de commerce et de l'industrie. En Guyane, la chambre des métiers, en tant qu'organisme collecteur, est habilitée à percevoir toutes les tranches de cette taxe, à savoir : 7 p. 100 pour le Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.), 30 p. 100 pour l'apprentissage et 63 p. 100 pour les ouvriers qualifiés, cadres moyens et cadres supérieurs. Taxe qui est la principale ressource du centre de formation d'apprentis qu'elle gère. Or, force est de constater que très peu d'entreprises de la région Guyane s'acquittent de cette taxe, et devraient, au moins, encourir la sanction prévue à l'article 103 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, à l'encontre des entreprises n'ayant pas effectué des versements au F.N.I.C., ou ayant effectué un versement insuffisant. Vu qu'il n'existe qu'un seul centre de formation d'apprentis, et que celui-ci est administré par la chambre des métiers de la Guyane, il est donc indispensable que les taxes ainsi collectées soient reversées à cet organisme dont le nombre d'apprentis va croissant. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le montant des taxes perçues pour les trois dernières années, ainsi que les sommes reversées, au titre de l'apprentissage, pendant cette même période.

Réponse. - Des renseignements communiqués par la préfecture de région de la Guyane, il ressort que les montants perçus par la chambre des métiers de la Guyane au titre des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage pour 1982, 1983 et 1984 s'élèvent respectivement à 96 883,52 francs, 94 628,17 francs et 174 485,21 francs. Ces montants ont été consommés par la compagnie dans le cadre des actions qu'elle a menées en faveur de l'apprentissage à l'exception des reversements prévus au Fonds national interconsulaire de compensation (F.N.I.C.) qui s'élèvent à 12 173,72 francs en 1982, 16 289,17 francs en 1983 et 38 636,08 francs en 1984.

Animaux (ours)

64131. – 25 février 1985. – **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** des déclarations de M. Michel Crépeau, ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, qui a annoncé que les ours des Pyrénées étaient irrémédiablement condamnés et qu'il n'était pas possible de « compromettre le développement régional pour trois oursons ». Il lui demande si ces propos signifient une remise en cause d'une part de la volonté exprimée publiquement par le Chef de l'Etat (septembre 1982) et, d'autre part, du plan de sauvegarde engagé par le Gouvernement en avril 1984 pour mener à bien une politique de conservation et de restauration des effectifs d'ours bruns des Pyrénées, espèce prestigieuse, élément notable de notre patrimoine naturel national.

Réponse. – Le ministre de l'environnement, face à la situation alarmante de l'ours brun dans les Pyrénées, a mis en place en 1984 un plan de sauvegarde qui a pour but de rétablir dans les Pyrénées françaises une population d'ours suffisamment nombreuse, une quarantaine, pour garantir la conservation de l'espèce. Le plan « ours » repose sur une cartographie des zones nécessaires à la survie de la population. Pour chacune de ces zones et selon leur importance biologique, les projets susceptibles de modifier le biotope seront examinés avec la plus grande attention. Une triple action sera menée en direction des intérêts que la présence de l'ours menacerait : pastoralisme, par l'indemnisation des dégâts et des aides aux bergers (héliportage par exemple) ; chasse, par des compensations destinées aux chasseurs en contrepartie de leur participation à la survie de l'ours ; exploitation forestière, par le report, au coup par coup, des coupes prévues dans les secteurs vitaux pour l'ours. Des systèmes d'exploitation autres que les routes forestières pourront être proposés : usage d'hélicoptères ou de câbles. La pénétration touristique dans les secteurs-refuge devra être limitée, par le barrage physique des routes et pistes forestières, en même temps qu'une activité touristique liée à la présence de l'ours sera développée autour des communes pyrénéennes : expositions, visites guidées etc. Le plan « ours », visant à ce que les populations locales concernées : élus, forestiers, chasseurs, bergers, souhaitent la présence de l'ours au lieu de la subir, repose sur le fonctionnement de groupes locaux qui détermineront les mesures à retenir localement dans le cadre des propositions de l'administration. Mais le Gouvernement a par ailleurs le souci de ne pas compromettre le développement régional par un excès de protection, tel était le sens d'une remarque déformée, dès lors qu'elle était retirée de son contexte. Les orientations retenues pour ce programme doivent correspondre au souci du Gouvernement de ne pas opposer protection de la nature et développement économique.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

64140. – 25 février 1985. – **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences très sérieuses que peut avoir sur l'activité des entreprises du bâtiment la mise en œuvre des travaux d'utilité publique (T.U.C.). Il apparaît tout d'abord que, lors de la constitution du dossier de conventionnement d'un T.U.C., les avis qui doivent être recueillis dans l'environnement économique sur l'opportunité de cette opération ne le sont pas toujours. D'autre part, les arguments avancés pour justifier le lancement d'un T.U.C. apparaissent spécieux lorsqu'ils expliquent le recours à ce type d'opération par le coût financier trop élevé qui aurait résulté de l'appel à une entreprise privée pour réaliser les travaux. Cette argumentation autorise, dans son esprit, toutes sortes d'abus et favorise en tout état de cause la création d'un marché parallèle, totalement déloyal à l'égard du marché normal. Enfin, il est certain que, lorsque les T.U.C. auront atteint leur « régime de croisière », les entreprises privées seront directement touchées par cette concurrence, qui conduira inéluctablement à un ralentissement de leur activité, donc à des licenciements de personnel, voire à la disparition de certaines d'entre elles. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les dispositions envisagées dans ce domaine, afin que des mesures tendant à lutter contre le chômage ne soient pas paradoxalement à l'origine de nouvelles cessations d'activité.

Réponse. – Le risque d'une concurrence déloyale que pourraient faire les T.U.C. à des activités économiques existantes, et en particulier à celle de l'artisanat du bâtiment, n'a pas échappé au Gouvernement. Il n'a pas semblé opportun de définir limitativement les activités possibles ou d'en interdire d'autres pour ne décourager aucune initiative. La nature des organismes pouvant bénéficier des T.U.C. et l'interdiction expresse d'employer ceux-ci à la satisfaction de besoins privés apportent déjà une première garantie. C'est ainsi que la très grande majorité des emplois offerts se situent dans le domaine de l'action sociale. Plus précisément, la circulaire du 23 octobre 1984, sur le plan général, celle du 2 janvier 1985, pour le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et celle du 25 mars 1985 pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont spécifié que les travaux prévus ne devaient pas concurrencer les activités économiques existantes ou réduire les marchés passés habituellement avec les artisans. Elles indiquent les tâches qui peuvent être confiées à des stagiaires et qui, dans le domaine en cause, se limitent à des petits travaux d'entretien et de maintenance, en souhaitant d'ailleurs un encadrement par des professionnels. Elles demandent enfin aux autorités administratives de prendre l'avis des organisations professionnelles avant toute signature de convention portant sur des tâches qui pourraient être interprétées comme à la limite du secteur concurrentiel. Ces organisations, qui semblent avoir bien accueilli les textes précités, sont donc à même de veiller au bon déroulement de cette opération.

Entreprises (aides et prêts)

65352. – 18 mars 1985. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la proposition de reprise d'entreprises en difficulté, sans dépôt de bilan et en passant par le C.I.R.I. (comité industriel de restructuration industrielle) ou par le Codefi (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises). Il s'inquiète en effet des problèmes que rencontrent les repreneurs pour garantir les prêts à l'entreprise qu'ils reçoivent et pour constituer leur capital. C'est pourquoi, il lui demande, d'une part, si, en matière de prêt à l'entreprise, la Sofaris ne pourrait pas couvrir ce type d'opération et, d'autre part, si, en matière de constitution du capital, il ne pourrait pas être institué à l'intention des repreneurs des prêts à taux réduits avec des différés d'amortissement de deux à trois ans.

Entreprises (aides et prêts)

73123. – 12 août 1985. – **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 18 mars dernier sous le n° **65352**. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Organisé à trois niveaux (national pour le comité interministériel de restructuration industrielle « C.I.R.I. », régional pour les comités régionaux de restructuration industrielle « C.O.R.R.I. », départemental pour les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises « C.O.D.E.F.I. ») le dispositif administratif de traitement des entreprises en difficulté a pour mission : d'examiner les causes des difficultés d'adaptation de certaines entreprises industrielles à leur environnement et de susciter des partenaires existants ou potentiels de ces entreprises, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures industrielles, sociales et financières visant à assurer leur redressement, le maintien d'emplois durables et leur contribution au développement économique. Il s'agit donc pour le ou les repreneurs, qu'ils soient internes (actionnaires, salariés) ou externes à l'entreprise, de présenter un plan crédible permettant la mobilisation rapide des moyens financiers de toute sorte nécessaires à sa mise en œuvre. L'un des facteurs importants de cette crédibilité est l'effort effectué par le promoteur du plan lui-même. Il est difficile, dans ce cas, d'envisager une aide au niveau de la constitution du capital, pour ne pas opérer de substitution de la responsabilité de la puissance publique à celle de l'initiative privée. Dans le même esprit, un montage financier solide, avec la participation de tous les partenaires banquiers et établissements financiers, voire avec celle de l'Etat, si cela est absolument nécessaire, doit se satisfaire des garanties d'usage sans rechercher l'intervention de la Sofaris, dont ce n'est pas l'objet. L'artisanat est surtout concerné par les C.O.D.E.F.I. Un dispositif de recherche de repreneurs individuels a été mis en place depuis février 1983 en liaison avec le C.I.R.I. Le C.O.D.E.F.I. peut, par ailleurs, œuvrer en faveur des entreprises en difficulté conjoncturelle, en obtenant des échelonnements des arriérés fiscaux par exemple ou en coordonnant la mise en place, avec les banquiers, d'un plan de redressement. Dans ce cas, également, il importe que l'entreprise soit viable. Enfin, lorsqu'il n'existe aucune possibilité de redressement ou lorsque tous les effectifs ne peuvent être conservés, les comités veillent à faciliter la reconversion et le reclassement des personnels licenciés.

Tourisme et loisirs
(formation professionnelle et promotion sociale)

65582. - 25 mars 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la nécessité d'améliorer la formation dans le domaine du tourisme. Il a récemment annoncé un ensemble de propositions tant au niveau de l'accueil que des nouvelles techniques de communication ; il souhaiterait connaître la nature des propositions envisagées.

Réponse. - Pour accroître l'efficacité des industries touristiques en France, trois types d'efforts ont été entrepris par le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme : la modernisation des techniques, l'interconnexion accrue des moyens, souvent trop épars, et l'amélioration de l'accueil. Ces efforts sont entrepris en relation avec les professions et les diverses administrations concernées pour mieux cerner les besoins et les évolutions du proche avenir. Une première action a déjà été entreprise par l'introduction de l'informatique dans les différentes branches du secteur : hôtellerie, agences de voyages, etc. Il importe que des actions parallèles soient conduites pour adapter la formation à ces nouvelles orientations. C'est ce que le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme a tenu à souligner devant le conseil des ministres du 30 janvier 1985, à l'occasion de sa communication sur le développement des activités touristiques, en mettant l'accent sur l'accueil et les nouvelles techniques de communication. Pour l'amélioration des formations à l'accueil, il a fait mettre à l'étude les moyens d'une meilleure connaissance des langues étrangères, du développement des formations à l'animation, d'une sensibilisation plus large des Français à l'importance de l'accueil. Quant à la formation aux techniques nouvelles de communication, imposée par la mise en place rapide des différents systèmes d'informatisation du tourisme, qui a donné naissance à un langage commun de transaction, en cours d'application, elle est dès à présent engagée, au titre de la formation continue, pour les personnels en fonction dans les entreprises. Il est envisagé de la poursuivre dans le cadre des programmes de préparation aux diplômes de l'enseignement touristique.

Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

66435. - 15 avril 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les problèmes administratifs rencontrés par les artisans. Lors du conseil des ministres du 29 novembre 1984, il fut décidé de lancer un programme de simplifications administratives dans ce domaine. Il lui demande en conséquence quel est l'état d'avancement du projet et à quelle date ce programme verra le jour.

Réponse. - La création d'entreprises commerciales et artisanales ainsi que l'amélioration des conditions d'exercice de ces professions est une préoccupation constante du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme. Les mesures d'allégement des formalités imposées aux artisans figurent parmi les priorités retenues par les pouvoirs publics. Ainsi, la généralisation de la mise en place des centres de formalités des entreprises (C.F.E.) devrait être réalisée à la fin de l'année 1985, les artisans et les commerçants n'ayant plus qu'un interlocuteur unique lors de la création de leur entreprise au lieu de quatorze à dix-sept, à l'heure actuelle, pour les départements ne disposant pas d'un C.F.E. Le recensement de l'ensemble des imprimés utilisés par les commerçants et artisans se poursuit. Des propositions seront faites, en liaison avec la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises (Cosiforme) et le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa), pour limiter, dans la mesure du possible, le nombre de formulaires que doit remplir le chef d'entreprise, tout en préservant la nécessaire information des services administratifs. En particulier, deux points font l'objet d'études particulières : la limitation du nombre des déclarations souscrites par l'artisan lorsqu'il décide d'employer un premier salarié et la création d'un « carnet d'entreprise » recensant leurs conditions d'emploi et leur périodicité. L'allégement de la procédure d'inscription au registre du commerce et/ou répertoire des métiers du conjoint collaborateur a été annoncé au conseil des ministres du 20 mars 1985, l'initiative de cette inscription devant pouvoir être prise par le seul conjoint. En vue de l'application de cette mesure, deux décrets sont en cours d'élaboration. D'une façon générale, le Gouvernement dans son ensemble se préoccupe du problème des simplifications administratives : ainsi, sur proposition du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le conseil des ministres du 30 avril 1985 a adopté des mesures tendant à alléger les obligations des employeurs au regard de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne les affichages de portée générale dont le nombre sera désormais limité à six alors qu'il pouvait atteindre quatre-vingt-quatre. Enfin, une réduction substantielle a porté sur le nombre des registres obligatoires tenu par les artisants-employeurs ; ainsi n'existera plus désormais qu'un seul registre du personnel.

Assurances
(accidents du travail et maladies professionnelles)

66864. - 22 avril 1985. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations des artisans du bâtiment du département du Rhône concernant l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la faute « inexcusable ». En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable, alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement ne le peuvent pas. Ainsi, lorsqu'une condamnation pour faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de leur rente. Cette majoration est payée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. De même, lorsque l'artisan décède, c'est à la veuve de verser la majoration. Cette menace constante, surtout dans une activité comme celle du bâtiment où les accidents sont fréquents, apparaît pour le moins inique et difficilement supportable.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, interdit à quiconque, et en particulier à l'employeur, de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; l'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. L'employeur peut cependant s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes à qui il a délégué ses pouvoirs de direction. Il est apparu que la mise en œuvre de cette législation tendant à améliorer l'indemnisation de la victime, pouvait placer dans une situation particulièrement difficile certaines entreprises, et notamment les plus petites, au sein desquelles l'employeur détient seul le pouvoir de direction et ne peut donc s'assurer contre les conséquences de sa faute inexcusable. Cette situation peut de plus s'aggraver en cas de cessation et de cession de l'entreprise : le versement du capital correspondant aux arrérages de majoration de rente à échoir est alors immédiatement exigible. La nécessité de remédier aux graves difficultés pouvant résulter pour certaines entreprises de l'application de ces règles n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il a été rappelé, par lettre circulaire du 9 juin 1982 que l'article 68 du code de la sécurité sociale permet de réduire la créance détenue par la caisse de sécurité sociale du fait de l'application de la réglementation, et notamment des articles L. 468 à L. 470 du même code, en cas de précarité de la situation du débiteur. Les caisses ont été invitées à examiner avec une particulière attention la situation des entreprises concernées en proposant dans les cas où la réduction de la créance n'apparaît pas possible, un échelonnement des paiements adapté à la situation du débiteur. Par l'application de cet assouplissement, une solution appropriée a pu être apportée aux cas les plus difficiles. Il n'en demeure pas moins que les petites entreprises et en particulier celles de l'artisanat du bâtiment, encourent les risques les plus graves. Le Gouvernement poursuit actuellement une réflexion tendant à apporter une meilleure solution au problème signalé par l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

66885. - 22 avril 1985. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes des artisans du bâtiment du Rhône concernant l'utilisation des travaux d'utilité collective. Le secteur du bâtiment est, par sa nature même, l'activité dans laquelle les T.U.C. peuvent avoir un très large développement au détriment de celle des entreprises artisanales. A cet égard, les artisans du bâtiment insistent pour que les T.U.C. ne soient utilisés que lorsque les entreprises privées ne peuvent réaliser les travaux justifiant le recours aux T.U.C. Il lui demande par ailleurs, si le développement des chantiers de bâtiment réalisés en T.U.C. ne

risque pas à terme de ralentir l'activité dans les entreprises et d'entraîner des licenciements de personnel, voire des disparitions d'entreprises.

Réponse. - Le risque d'une concurrence déloyale que pourraient faire les T.U.C. à des activités économiques existantes et en particulier à celle de l'artisanat du bâtiment, n'a pas échappé au Gouvernement. Il n'a pas semblé opportun de définir limitativement les activités possibles ou d'en interdire d'autres pour ne décourager aucune initiative. La nature des organismes pouvant bénéficier des T.U.C. et l'interdiction expresse d'employer ceux-ci à la satisfaction de besoins privés apportent déjà une première garantie. C'est ainsi que la très grande majorité des emplois offerts se situent dans le domaine de l'action sociale. Plus précisément, la circulaire du 23 octobre 1984, sur le plan général, celle du 2 janvier 1985 pour le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, et celle du 25 mars 1985 pour le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ont spécifié que les travaux prévus ne devaient pas concurrencer les activités économiques existantes ou réduire les marchés passés habituellement avec les artisans. Elles indiquent les tâches qui peuvent être confiées à des stagiaires et qui, dans le domaine en cause, se limitent à des petits travaux d'entretien et de maintenance, en souhaitant d'ailleurs un encadrement par des professionnels. Elles demandent enfin aux autorités administratives de prendre l'avis des organisations professionnelles avant toute signature de convention portant sur des tâches qui pourraient être interprétées comme à la limite du secteur concurrentiel. Ces organisations, qui semblent avoir bien accueilli les textes précités, sont donc à même de veiller au bon déroulement de cette opération.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions)

66902. - 22 avril 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** s'il ne lui semblerait pas équitable que les veuves d'artisans et de commerçants qui ont participé réellement au travail de l'entreprise sans être salariées bénéficient à l'âge de la retraite de l'intégralité des points acquis avant 1973 par les versements de leur mari.

Réponse. - L'activité professionnelle exercée par les conjoints des artisans et des commerçants qui participent réellement au travail de l'entreprise a été reconnue par la loi du 10 juillet 1982 qui leur a ouvert un choix entre différents statuts consacrés par l'ouverture de nouveaux droits professionnels et sociaux. Les statuts proposés sont ceux de conjoint collaborateur, conjoint salarié ou conjoint associé. Quel que soit le statut choisi, la constitution de droits en matière d'assurance vieillesse ne peut se faire qu'en contrepartie du versement de cotisations. C'est le sens de la loi qui a été votée le 10 juillet 1982 et qui permet aujourd'hui au conjoint collaborateur d'acquérir des droits propres à compter s'il le désire de janvier 1978. En l'absence de cotisation versée en propre, il n'a donc pas été possible d'envisager l'ouverture de droits rétroactifs au profit des conjoints qui avaient participé au travail de l'entreprise antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et, à plus forte raison, antérieurement au 1er janvier 1973, date de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commmerçants sur le régime général de la sécurité sociale. En effet, la loi du 3 juillet 1972 ayant réalisé cet alignement a posé en principe que, dans ces régimes, les pensions correspondant à des droits acquis avant le 1er janvier 1973 demeureraient calculées, liquidées et servies selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1972. Ces dispositions prévoyaient notamment que la pension de réversion du conjoint survivant, dans le régime des artisans, correspondait à la moitié des droits acquis par l'assuré et, dans le régime des industriels et commerçants, à 75 p. 100 des droits acquis par l'assuré. Cependant, depuis 1967, les conjoints de travailleurs non salariés participant au travail de l'entreprise avaient la possibilité de se constituer des droits personnels à la retraite en cotisant au titre de l'assurance volontaire au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Par ailleurs, les cotisations d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants ne peuvent plus être modifiées de manière autonome car elles sont à présent alignées, de même que les prestations, sur celles du régime général. Il ne serait donc pas possible aux régimes d'inscrire à leur budget des dépenses nouvelles permettant d'améliorer la situation des conjoints déjà retraités, puisque ces dépenses ne pourraient pas être compensées par un accroissement de recettes assurant le maintien de leur équilibre financier.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

67274. - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre du commerce, do l'artisanat et du tourisme** qu'une des principales raisons qui motive un conjoint à se salarier dans l'entreprise familiale est l'acquisition de droits propres en matière de retraite. Or le salaire du conjoint n'est déductible du revenu imposable que dans la limite de 12 fois le S.M.I.C. mensuel, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé. Cette disposition fiscale a entraîné une généralisation du paiement au S.M.I.C. de la grande majorité des conjoints travaillant en entreprise familiale, avec bien évidemment une retraite relativement faible. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une déductibilité intégrale du salaire du conjoint en cas d'adhésion de l'entreprise à un centre de gestion.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

73111. - 12 août 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sa question écrite n°67274, parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985, pour laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - A la demande de l'adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréé, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, être déduit du bénéfice imposable à condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues par la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Le maximum déductible, évoqué par l'honorable parlementaire n'existe qu'en cas de conjoints mariés sous le régime de la communauté de biens fixé à 17 000 francs pour l'imposition des revenus de 1980, puis à 19 300 francs pour 1981, il a été rehaussé de façon substantielle par la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 à douze fois la rémunération mensuelle minimale prévue à l'article L. 141-11 du code du travail, soit 39 100 francs pour 1982, 43 600 francs pour 1983 et 47 800 francs pour 1984. Sur le plan fiscal la situation de la très grande majorité des conjoints salariés des adhérents des centres et associations de gestion agréés est équitablement appréhendée par la réévaluation systématique de ce plafond. Mais il va de soi que cette disposition n'empêche nullement les conjoints concernés de percevoir un salaire supérieur au S.M.I.C. et en tout cas conforme à leur qualification ou éventuellement à la convention collective de leur catégorie professionnelle afin d'acquérir, par des prélèvements sociaux plus élevés, des droits plus importants à l'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

67275. - 29 avril 1985. - **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que les conjoints qui participent à l'exploitation d'une entreprise dont le chef est leur mari ou leur femme, ou bien qui y exercent une responsabilité sans être rémunérés, ont la possibilité d'être mentionnés au registre du commerce et/ou au répertoire des métiers. Dans ce cas, la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale offre de nouveaux droits en matière de prestations de maternité et de retraite. Mais il arrive que certains chefs d'entreprise négligent la possibilité qui leur est offerte de partager leur assiette de cotisations d'assurance vieillesse obligatoire avec leur épouse mentionnée, la privant ainsi de droits propres pour sa retraite. Il lui demande donc si des mesures plus incitatives ne pourraient être prises de façon à remédier à cette situation.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

73112. - 12 août 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sa question écrite n° 67275 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1985 pour laquelle il n'a pas eu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les épouses d'artisans et de commerçants qui participent à l'activité de l'entreprise, et plus particulièrement à sa gestion, sont généralement bien informées sur les dispositions

législatives et réglementaires qui les concernent et sont sensibilisées, grâce à la documentation diffusée par les régimes, aux problèmes relatifs à leur avenir en matière d'assurance vieillesse. Dans ces conditions, c'est aux deux époux qu'il appartient, après concertation, de déterminer selon quelles modalités le revenu professionnel servant d'assiette aux cotisations d'assurance vieillesse peut être réparti entre eux pour consacrer de façon équitable la part d'activité professionnelle supportée par chacun d'eux. En effet, les dispositions relatives à l'assurance volontaire gérée par les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants ont été aménagées pour permettre l'application de la loi du 10 juillet 1982 qui a ouvert aux conjoints travaillant dans l'entreprise de nouveaux droits professionnels et sociaux. Il est maintenant possible de partager entre les époux le revenu servant d'assiette aux cotisations sociales selon des proportions conformes à leurs vœux. Cependant, les époux peuvent également recourir aux modalités précédemment offertes par l'assurance volontaire et n'impliquant pas le partage de l'assiette des cotisations. La cotisation du conjoint peut alors être assise soit sur un revenu forfaitaire égal au tiers du plafond de la sécurité sociale, soit, depuis l'assouplissement du dispositif de l'assurance volontaire intervenu en 1980, sur le tiers des bénéfices industriels et commerciaux. Les droits à la retraite du chef d'entreprise ne sont alors modifiés en rien puisqu'il continue à cotiser pour son propre compte sur la totalité du revenu professionnel.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)

67370. - 29 avril 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le rôle primordial que peut et doit jouer le tourisme social tant en ce qui concerne les loisirs des salariés que les conséquences économiques induites par ces mouvements de masse. Il lui demande de bien vouloir définir les grands axes de la politique qu'il compte suivre en la matière et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une loi cadre à travers laquelle les grandes associations de tourisme populaire trouveraient les moyens de leur investigation.

Réponse. - Le Gouvernement accorde une importance particulière au rôle joué par les différentes formes du tourisme à vocation sociale tant en ce qui concerne les vacances et les loisirs de la population que s'agissant des retombées économiques et sociales induites par ces activités. Afin d'encourager les différentes formes de séjours touristiques en France, les pouvoirs publics entendent promouvoir des vacances de qualité à des conditions financières qui les rendent accessibles pour le plus grand nombre. Leur action s'exerce dans plusieurs directions : 1° la solvabilisation des personnes, à travers l'élargissement et l'assouplissement des conditions d'accès au chèque-vacances ; 2° l'amélioration de l'accueil de catégories spécifiques (personnes âgées, handicapés) ; 3° l'expérimentation de nouveaux modes d'hébergement à coût réduit. Par ailleurs, afin d'améliorer le taux d'occupation des hébergements touristiques, les procédures de concertation en vue de la détermination des dates de vacances seront améliorées tant au niveau national qu'au niveau européen. Les associations de tourisme à vocation sociale sont des partenaires privilégiés des pouvoirs publics pour une politique des vacances et des loisirs : il est nécessaire de conforter leur position en les aidant à moderniser leur gestion et leurs équipements pour leur permettre d'offrir des séjours adaptés à des besoins plus diversifiés. S'agissant des associations de tourisme, celles-ci sont depuis vingt ans un partenaire privilégié des pouvoirs publics pour la mise en œuvre de leur politique des vacances : leurs investissements ont été largement aidés tant pour des motifs sociaux (permettre aux familles à revenus modestes de prendre des vacances dans des structures permettant la prise en charge des enfants) qu'économiques (installation dans des régions peu développées sur le plan touristique). Par l'accent qu'elles ont mis sur l'importance des activités de loisir et de détente, par les formules de vacances qu'elles ont inventées, elles ont joué un rôle précurseur. Leur succès en a fait de véritables entreprises touristiques, préoccupées de leur gestion et de leurs produits, ce qu'elles parviennent parfois difficilement à concilier avec leur vocation sociale ; elles sont confrontées dans leur développement à une diminution de leurs sources de financement et, du fait de la décentralisation, à une multiplication de leurs interlocuteurs. Elles doivent, en conséquence, accomplir une mutation que l'Etat les aidera à réaliser, en adaptant les modalités de son intervention, en poursuivant avec elle la réflexion sur leur développement futur, et en leur donnant des instruments qui les aident dans leur modernisation. La modernisation des associations de tourisme est la condition de la constitution d'une base économique solide qui leur permettra de poursuivre dans le futur leur action en faveur de vacances de qualité pour le plus grand nombre. Elle leur permettra de trouver de nouveaux partenaires de leur développement en donnant d'elles l'image d'une bonne gestion et d'un service de qualité. En ce qui concerne les équipements du tourisme associatif, ceux-ci ont été conçus il y a vingt ans en fonction de besoins qui ont beaucoup évolués. L'Etat soutient les collectivités locales et les associations à moderniser le parc d'hébergement et contribuera à intervenir sur le plan financier de manière sélective et incitatrice par le jeu des priorités définies dans trois directions : 1° la réhabilitation du patrimoine à vocation sociale ; 2° la création de produits nouveaux d'hébergements légers de loisirs en appui d'installations existantes ; 3° l'exemplarité de certains projets par rapport aux objectifs d'aménagement du territoire, de maîtrise et d'intégration locales, de multiplication des équipements et d'ouverture aux échanges internationaux.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)

68456. - 20 mai 1985. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés créées aux gestionnaires de campings, gîtes ruraux, gîtes communaux, villages vacances, etc., par la parution tardive des autorisations d'augmentation des tarifs annuels. En effet, pour 1985, l'augmentation accordée de 3 p. 100 n'a été répercutée par les commissaires de la République qu'en mars 1985, alors que les documents publicitaires, dépliants touristiques devaient être déjà diffusés pour les vacances de Pâques et le reste de la saison touristique d'été. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer le taux d'augmentation autorisé dès la fin de la saison touristique d'été, au plus tard en décembre de chaque année.

Réponse. - La date de parution des augmentations autorisées des prix des prestations touristiques, souvent trop tardive pour permettre leur publication sur les catalogues et dépliants dans des conditions satisfaisantes, préoccupe le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, qui a attiré l'attention du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la fixation des prix. Il faut cependant observer que lorsqu'ils prennent la forme d'accords de régulation (camping) ou d'engagements de lutte contre l'inflation (villages de vacances), les textes précisant ces augmentations donnent lieu à une négociation avec les représentants de la profession qui tarde parfois à aboutir à l'accord souhaitable. Il n'en reste pas moins que des consignes de diligence ont été données par le ministre compétent aux services chargés de la mise au point de ces accords, ou des arrêtés préfectoraux, lorsque les décisions doivent être prises à ce niveau (loueurs professionnels).

Assurances
(accidents du travail et maladies professionnelles)

68794. - 27 mai 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de l'inégalité de traitement des artisans en ce qui concerne l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que, en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qui s'est substituée à lui dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficient d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas dans la plupart des cas la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'une entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. S'il peut être admis que le chef d'une entreprise artisanale, qui a commis une faute ayant entraîné un accident du travail particulièrement grave soit condamné pénalement, il n'est pas tolérable que des entreprises prennent aujourd'hui de tels risques financiers lorsqu'elles emploient des salariés. Il lui demande s'il ne juge pas équitable de supprimer le 2e alinéa du 3° de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale et de permettre à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)

64592. - 4 mars 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation précaire des artisans face au délicat problème de « la faute inexcusable ». Il lui signale que les employeurs occupant de nombreux salariés peuvent déléguer à du personnel d'encadrement leurs responsabilités et ont ainsi la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de « la faute inexcusable ». A l'inverse, les artisans, qui souvent n'emploient pas ou peu de salariés, ne peuvent bénéficier de cette possibilité et sont astreints au paiement de charges sociales supplémentaires, quand la « faute inexcusable » a été reconnue. Enfin, il convient de noter que lorsque l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles pour l'artisan ou même sa veuve, dans le cas où ce dernier viendrait à décéder dans l'intervalle. Il lui demande en conséquence s'il compte apporter des aménagements en faveur des artisans confrontés aux conséquences entraînées par la reconnaissance d'une « faute inexcusable ».

Accidents du travail et maladies professionnelles (réglementation)

65408. - 25 mars 1985. - **M. Marcel Gerrouste** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la faute inexcusable. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement ne le peuvent pas. Même s'ils ont pris les précautions nécessaires, la faute inexcusable peut leur être imputée s'il survient une invalidité importante ou un décès et, dans ce cas, la sécurité sociale peut se retourner contre l'artisan employeur pour mettre à sa charge la totalité des prestations et pensions attribuées à l'intéressé ou à ses héritiers. L'article L. 468 du code de la sécurité sociale précise que « lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire ». Cette indemnisation complémentaire prend la forme d'une majoration de la rente qui est normalement versée en cas d'accident du travail. Cette majoration est payée à la victime par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Elle est versée au maximum pendant vingt ans. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Ce qui suppose d'avoir un capital suffisant pour les payer. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une modification des textes à ce sujet.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

67268. - 29 avril 1985. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement qui est faite entre employeurs au regard de la faute inexcusable. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable, alors que les artisans qui n'ont pas d'encadrement ne le peuvent pas. Ainsi, lorsqu'une condamnation pour faute inexcusable est reconnue, la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre à une majoration de la rente. Cette majoration est payée par la sécurité sociale qui en récupère le montant par l'imposition d'une cotisation supplémentaire. Celle-ci ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation normale, ni 3 p. 100 des salaires lui servant d'assiette. La majoration est versée au maximum pendant vingt ans. Quand l'employeur cesse son activité, les arrérages deviennent immédiatement exigibles. Dès lors, l'artisan qui ne possède pas un capital suffisant ne peut partir en retraite. Cette situation entraîne aussi de graves difficultés : lorsque l'artisan meurt avec son compagnon, sa veuve doit verser la majoration. Cette menace constante, surtout dans un secteur comme celui du bâtiment où les accidents sont fréquents, est très durement ressentie par les artisans employeurs. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

67268. - 29 avril 1985. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre employeurs au regard de la faute inexcusable. En effet, seules les entreprises importantes peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'une faute inexcusable lorsque survient un accident entraînant une invalidité importante ou un décès ; les artisans employeurs sont tenus pour responsables et doivent répondre sur leur patrimoine personnel et professionnel des prestations et pensions attribuées par la sécurité sociale aux victimes des accidents. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation, qui constitue une menace pour l'activité des artisans et des petites entreprises.

Assurances (accidents du travail et maladies professionnelles)

71297. - 8 juillet 1985. - **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement que subissent les artisans par rapport à la grande entreprise, en ce qui concerne l'application de la réglementation relative aux conséquences financières de la faute inexcusable, Cette inégalité résulte d'une disposition de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, qui interdit à l'employeur de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. Cette assurance étant seulement admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or l'employeur artisanal, compte tenu de la petite taille et du faible effectif de personnel de son entreprise, ne dispose pas, dans la plupart des cas, d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, au contraire de ce qui existe dans les entreprises plus importantes. Il est donc exposé directement à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident de travail dû à la faute inexcusable. Cette charge est d'autant plus lourde que les tribunaux de la sécurité sociale retiennent fréquemment le caractère inexcusable de cette faute. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article L. 468 susvisé, pour permettre à l'employeur de se garantir par une assurance contre les conséquences financières des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, interdit à quiconque, et en particulier à l'employeur, de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; l'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. L'employeur peut cependant s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes à qui il a délégué ses pouvoirs de direction. Il est apparu que la mise en œuvre de cette législation tendant à améliorer l'indemnisation de la victime pouvait placer dans une situation particulièrement difficile certaines entreprises, et notamment les plus petites, au sein desquelles l'employeur détient seul le pouvoir de direction et ne peut donc s'assurer contre les conséquences de sa faute inexcusable. Cette situation peut de plus s'aggraver en cas de cessation et de cession de l'entreprise : le versement du capital correspondant aux arrérages de majoration de rente à échoir est alors immédiatement exigible. La nécessité de remédier aux graves difficultés pouvant résulter pour certaines entreprises de l'application de ces règles n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il a été rappelé, par lettre circulaire du 9 juin 1982, que l'article 68 du code de la sécurité sociale permet de réduire la créance détenue par la caisse de sécurité sociale du fait de l'application de la réglementation, et notamment des articles L. 468 à L. 470 du même code, en cas de précarité de la situation du débiteur. Les caisses ont été invitées à examiner avec une particulière attention la situation des entreprises concernées en proposant, dans les cas où la réduction de la créance n'apparaît pas possible, un échelonnement des paiements adapté à la situation du débiteur. Par l'application de cet assouplissement, une solution appropriée a pu être apportée aux cas les plus difficiles. Il n'en demeure pas moins que les petites entreprises, et en particulier celles de l'artisanat du bâtiment, encourent les risques les plus graves. Le Gouvernement poursuit actuellement une réflexion tendant à apporter une meilleure solution au problème signalé par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie maternité (cotisations)

68824. - 27 mai 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur un projet visant à assujettir les ressortissants des régimes de retraite des commerçants et artisans à une cotisation au titre de l'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur l'éventualité d'une telle disposition, de nature à amputer les ressources, déjà modestes, des intéressés.

Réponse. - La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 ayant institué le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles a prévu l'affiliation obligatoire à ce régime des titulaires de pensions de vieillesse, d'invalidité ou de réversion en même temps que celle des travailleurs en activité. Les premiers textes d'application relatifs aux conditions de cotisation que pour les assurés actifs, certaines exonérations étant accordées aux titulaires des revenus les plus bas. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, qui a posé le principe d'une harmonisation des régimes sociaux des artisans et des commerçants avec le régime général de la sécurité sociale, a prévu dans son article 20 que « les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des retraités seraient progressivement alignées sur celles du régime général ». La première étape de cet alignement est intervenue au 1er avril 1981, date à laquelle le taux de cotisation des retraités a été fixé à 10 p. 100, alors que le taux de cotisation des actifs était de 11,65 p. 100. Une nouvelle et importante étape de l'abaissement de ce taux a été franchie le 1er octobre 1981, date à laquelle il a été ramené à 5 p. 100. Ce taux doit être abaissé à nouveau prochainement pour être rapproché du taux de 1 p. 100 sur les retraites de base qui est appliqué pour les retraités du régime général depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. En revanche, alors que les retraités du régime général acquittent également une cotisation de 2 p. 100 sur leurs retraites complémentaires, les retraités non salariés ne paient aucune cotisation sur leurs retraites complémentaires et ne devront en acquitter que lorsque le taux de leur cotisation sur la retraite de base aura été complétement aligné sur celui des retraités du régime général, comme le prévoyait la loi du 27 décembre 1973. Les mesures qui sont actuellement à l'étude concernant la cotisation d'assurance maladie des retraités non salariés prévoient d'abaisser le taux de cette cotisation et d'en permettre le précompte sur le montant des retraites. Elles ont donc pour objet d'aboutir à une amélioration de la situation de ces retraités en même temps qu'à une simplification des procédures.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce)

68933. - 27 mai 1985. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'application abusive de la loi du 2 juillet 1963 disposant du prix de vente du pain. Cette lui prévoit que le pain peut être vendu au prix de revient des matières premières (farine, sel et levure). Ainsi en ne tenant pas compte du travail que nécessite sa fabrication (à savoir : la main-d'œuvre, les charges sociales afférentes, l'énergie, l'amortissement du matériel, le loyer et les divers frais généraux et taxes), la vente à perte du pain est autorisée et largement pratiquée comme prix d'appel par les grandes surfaces qui récupèrent sur les autres rayons les pertes enregistrées au rayon boulangerie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au développement de cette concurrence déloyale faite aux boulangeries artisanales de quartiers, gravement menacées à long terme de disparition.

Réponse. - Il convient pour répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, de rappeler le régime applicable. La législation qui a fixé le régime des prix a interdit la revente à perte. En revanche, la vente à perte de biens et services par celui qui les a produits, ne fait pas l'objet d'une disposition similaire. S'agissant du prix du pain vendu par les grandes surfaces, il convient donc de bien distinguer les situations selon que ce produit est fabriqué par le distributeurs ou non. En tout état de cause, on peut observer que les nombreuses enquêtes effectuées par les services de la concurrence et de la consommation, font apparaître que la production industrielle du pain par les grands distributeurs leur permet de diminuer les coûts de fabrication et de pratiquer ainsi des prix très compétitifs. Le ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme est très attaché au maintien des boulangeries artisanales et, à cette fin, met à la disposition de ces petites entreprises les moyens dont il dispose pour les développer en milieu rural et encourager leurs activités sur tout le territoire. Parallèlement, le Gouvernement a pris et prendra les mesures nécessaires pour que les manquements aux dispositions qui viennent d'être rappelées soient sanctionnés chaque fois qu'une revente à perte de pain peut être établie. Il appartient donc aux intéressés de saisir l'administration de toute affaire où de tels faits peuvent être constatés et démontrés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : paiement des pensions)

69597. - 10 juin 1985. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la mensualisation des pensions de retraite. Le Premier ministre a récemment annoncé qu'il avait demandé à la sécurité sociale « de prendre des dispositions pour que, à partir de cette année, on puisse commencer à payer les pensions du régime général chaque mois ». Si cette mesure s'applique bientôt aux retraités du régime général, pourra-t-elle être étendue aux retraités de l'artisanat. Mais une autre question préoccupe les chefs d'entreprise. Au moment où les difficultés économiques pèsent lourdement sur leurs trésoreries, les chefs d'entreprise doivent pouvoir payer leurs cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité décès chaque mois et non plus par semestre ou par trimestre. Les administrateurs de la Cancava souhaitaient cet assouplissement pour le 1er janvier 1985, malheureusement les textes réglementaires n'ont pu être obtenus à temps. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures urgentes afin que cette disposition puisse être appliquée dès le 1er janvier 1986.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme indique à l'honorable parlementaire que l'extension de la mensualisation du versement des retraites du régime général des salariés à celles servies par les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants pourra être envisagée, après une étude approfondie et en étroite concertation avec les représentants des artisans et des commerçants gestionnaires de leurs régimes autonomes d'assurance vieillesse. Les textes prévoyant la possibilité pour les artisans et commerçants de s'acquitter de leurs cotisations d'assurance vieillesse mensuellement sont en préparation et devraient paraître dans un bref délai.

Consommation (information et protection des consommateurs)

72239. - 29 juillet 1985. - **M. Firmin Bédoussac** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés entraînées par l'obligation d'affichage des prix comparatifs à l'unité de mesure dans les points de vente de moins de 120 mètres carrés. Il lui demande s'il compte moduler les mesures envisagées en fonction de la taille du point de vente, et en particulier favoriser plutôt la normalisation des conditionnements.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, les dispositions de l'arrêté n° 82-105/A du 10 novembre 1982 ont pour objet, dans leur principe, d'améliorer l'information du consommateur en lui permettant de comparer rapidement les prix des produits les plus courants. C'est aussi un moyen pratique pour tous, consommateurs comme commerçants, d'être plus vigilants à l'évolution des prix, et de lutter ainsi plus efficacement contre l'inflation. Pour tenir compte de la charge que constitue la mise en place initiale de l'affichage des prix à l'unité de mesure, notamment pour les petits commerces dont le personnel est réduit et le nombre de références élevé par rapport au chiffre d'affaires, le Gouvernement a retenu les modalités d'application suivantes : 1° l'arrêté susvisé a prévu un calendrier de mise en vigueur s'échelonnant, par ordre décroissant de surface de vente, du 1er mars 1983 au 1er janvier 1985. Cette dernière échéance, qui concernait les magasins de moins de 120 mètres carrés et les artisans, a été repoussée au 1er septembre 1985 afin de permettre aux intéressés de bénéficier d'un délai supplémentaire pour prendre les dispositions nécessaires ; 2° pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de certains magasins de moins de 120 mètres carrés, l'application des dispositions de cet arrêté se fera avec souplesse. C'est ainsi que, dans l'esprit de la directive C.E.E. n° 79-581 du 19 juin 1979, il sera admis que, dans les magasins dans lesquels la clientèle doit pour être servi faire appel au vendeur qui exerce alors pleinement un rôle de conseil sur les prix et la qualité du produit vendu, l'indication du prix à l'unité de mesure n'exige pas d'affichage préalable. Des instructions seront données en ce sens aux services chargés de l'application de l'arrêté. Ces modalités d'application devraient donner toute satisfaction aux professions les plus inquiètes. Parallèlement, les efforts entrepris au niveau communautaire en vue de la normalisation des conditionnements sont poursuivis activement, en vue d'aboutir à la fixation de gammes de quantités simples et facilement comparables qui pourraient alors se substituer à l'obligation d'affichage de prix à l'unité de mesure.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique)

70767. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur la proclamation solennelle adoptée par les participants au troisième colloque international de l'union fédérale Rhône-Alpes des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre : cette proclamation rappelle en effet que de nombreux Africains ont participé au combat des démocraties pour la défense de la liberté en Europe lors du dernier conflit mondial, et elle en tire la généreuse conclusion que les anciennes puissances coloniales sont tenues par un devoir moral de contribuer au développement de l'Afrique plus activement qu'elles ne le font aujourd'hui. Dans l'esprit de cette proclamation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des initiatives concrètes pour accroître l'aide désintéressée que la France apporte aux pays africains auxquels nous lie un passé commun.

Réponse. - Parmi les liens qui unissent la France à de nombreux pays africains, ceux qui tiennent à l'existence d'un passé commun et plus particulièrement au combat des démocraties pour la défense de la liberté en Europe lors du dernier conflit mondial occupent une place de choix. Très conscient de l'importance de la participation de nombreux Africains à ce combat, la France s'est toujours estimée redevable à leur endroit des lourds sacrifices qu'ils avaient consentis. Au plan individuel, la France s'est attachée à exprimer sa dette de reconnaissance à l'égard de ces anciens combattants par le maintien d'un système de pensions largement soustrait aux aléas et péripéties de l'évolution politique des Etats concernés. Dans ses relations bilatérales avec ces mêmes Etats, la France n'a cessé de mener une politique active de coopération et de mobiliser, en faveur de leur développement, des concours de forme diverse qui occupent une place privilégiée tant au regard de son effort d'aide publique au développement qu'au regard des autres aides bilatérales dont ces pays bénéficient par ailleurs. L'intensité des relations politiques, économiques et culturelles avec les pays d'Afrique Noire francophone, l'adaptation en cours de nos méthodes de coopération aux besoins nouveaux du développement, les programmes de coopération engagés avec des pays qui, comme la Guinée, s'étaient éloignés de la France, lorsque les conditions se furent trouvées réunies, témoignent bien de la pérennité de ces liens auxquels les associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre restent légitimement attachées. Pour l'avenir, l'aide accordée à ces Etats devrait bénéficier de l'effort général qui doit être poursuivi en faveur du développement et trouver ainsi l'occasion de s'exprimer dans des initiatives concrètes, comme le suggère l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (Zaïre)

71068. - 1er juillet 1985. - **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement,** sur les réactions extrêmement vives provoquées, dans les milieux concernés, par la participation de M. Nucci aux travaux de la commission mixte de coopération franco-zaïroise réunie à Kinshasa au mois de mai dernier. En effet, alors même que la France apporte une aide importante au Zaïre (environ 400 millions de francs en 1984) sous forme de subventions, d'assistance technique, etc., ce pays se refuse toujours à régler les indemnités dues aux ressortissants français dont il a nationalisé les biens en novembre 1983. Or le montant global des spoliations subies, évalué à un million de zaïres, soit environ 10 millions de francs, est peu important au regard de l'aide accordée par la France. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire figurer cette question à l'ordre du jour des négociations sur la coopération franco-zaïroise et quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier de l'indemnisation soit définitivement et rapidement réglé.

Réponse. - L'honorable parlementaire comprendra aisément que la question des biens français nationalisés en novembre 1983 ne saurait figurer à l'ordre du jour d'une commission mixte annuelle qui, conformément aux accords passés entre les deux pays, ne traite que de problèmes spécifiques de coopération et de développement. C'est donc dans un autre cadre que les négociations sur l'indemnisation de ces biens nationalisés se poursuivent activement. Il s'agit, d'une part, de déterminer l'évaluation contradictoire des biens de nos compatriotes touchés par les mesures pour lesquelles un accord n'a pas pu encore se réaliser, d'autre part, de fixer les procédures de l'indemnisation même, dont le principe, conformément au droit international, n'est pas contesté par les autorités zaïroises. Il va sans dire, en tout état de cause, que le Gouvernement s'emploie activement à obtenir des autorités zaïroises une solution qui, sans ignorer les difficultés financières propres du pays, préserve les intérêts légitimes de nos concitoyens.

CULTURE

Arts et spectacles (théâtre : Paris)

67234. - 22 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quel est le coût de revient moyen d'une place de spectacle à l'Opéra de Paris. Il lui demande si, compte tenu du petit nombre de représentations, les places vendues sont source de profit pour l'établissement. Il lui demande, enfin, quelle est de ce point de vue la situation de l'Opéra de Paris par rapport aux autres opéras européens.

Réponse. - Au cours de l'année 1984, 155 représentations ont été données au Palais-Garnier et 86 à la salle Favart (hors tournées en France et à l'étranger) pour des dépenses totales hors tournées d'un montant de 352 millions de francs. Les jauges du Palais-Garnier et de la salle Favart étant respectivement de 1990 et de 1332 places, on peut en déduire le coût de revient moyen d'une place de spectacle à l'Opéra de Paris : 835 francs. En pratique, comme le nombre de spectateurs s'est élevé en 1984 à 330 288, le coût de revient réel par spectateur a été de 1069 francs. L'ensemble des recettes de spectacles et des recettes provenant de la boutique, des animations, des coproductions et transmissions audiovisuelles, etc., ont rapporté en 1984 une somme de 84 millions de francs soit 22,75 p. 100 des dépenses totales de l'établissement. Par rapport aux autres opéras européens, l'Opéra de Paris se situe dans la moyenne. En effet, une étude effectuée en 1981 sur la « gestion et politique musicale des grands théâtres lyriques européens » montre que la part moyenne de la subvention de l'Etat dans le budget des théâtres lyriques est de l'ordre de 75 à 80 p. 100. Cela concerne avec Paris, les opéras de Hambourg, Vienne et Genève. Les opéras de Londres et de Bruxelles sont dans une situation plus favorable. Enfin, à partir de 1989, la réalisation de l'Opéra de la Bastille conduira le nouvel Opéra de Paris à une situation de rentabilisation de la subvention de l'Etat nettement meilleure. La présence de deux salles (2 700 et 1 200 places) et de nombreux lieux de répétition, un dispositif technique performant autorisant une plus grande pratique de l'alternance des spectacles, permettront d'abaisser notablement ce coût de revient moyen. De plus cet établissement pourra, pour un prix de place moindre, satisfaire la demande d'une beaucoup plus grande quantité d'amateurs d'art lyrique, en nombre toujours croissant.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

69906. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'absence d'un statut global des enseignants des établissements supérieurs artistiques, comprenant les deux conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et Lyon, l'Ecole nationale supérieure des beaux arts et l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. Il observe que, bien qu'ils disposent de fonctions, qualifications et responsabilités similaires malgré les spécialités, ces enseignants sont soumis à des indices de rémunération très disparates et à des cloisonnements catégoriels sans fondement. En outre, de par l'inexistence de textes régissant les nominations légales des titulaires, ces personnels restent pour une grande partie d'entre eux contractuels, ce qui va à l'encontre de la mission de service public confiée à ces écoles. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en œuvre les modalités nécessaires à la création d'un statut de l'enseignement supérieur artistique, qui permettrait à la fois son maintien et son développement et qui garantirait à ces personnels des conditions de carrière et de rémunération qui correspondent à la réalité actuelle.

Réponse. - Les enseignants des établissements supérieurs artistiques (conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et Lyon, Conservatoire national supérieur d'art dramatique, Ecole nationale supérieure des beaux arts, Ecole nationale supérieure des arts décoratifs) ne sont pas régis par un texte unique. Toutefois, pour ce qui concerne le Conservatoire national supérieur d'art dramatique, l'Ecole nationale supérieure des beaux arts et l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, les enseignants de

ces établissements ont accès aux mêmes catégories d'emplois (professeurs de 1re, 2e, 3e catégorie) affectés d'indices de rémunération identiques. La répartition des emplois entre les différentes catégories est effectuée au niveau de chaque établissement, compte tenu notamment de la durée et de la nature des enseignements dispensés. Les emplois sont en majorité des emplois de fonctionnaire titulaire. Il est cependant exact que les dispositions relatives aux modalités de recrutement de professeurs titulaires ont été abrogées depuis plusieurs années, ce qui avait conduit à pourvoir les postes devenus vacants avec des personnels contractuels. Le statut général des fonctionnairea excluant dorénavant ce type de solutions, des textes visant à rétablir une procédure de recrutement de professeurs titulaires sont actuellement à l'étude au niveau interministériel. Les professeurs du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon sont dans une situation différente. Les enseignants de cet établissement créé en 1980, n'ont pas été soumis aux mêmes dispositions que leurs homologues des autres établissements supérieurs artistiques. Ils ont tous été recrutés en qualité de contractuels, les emplois du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon étant groupés en une catégorie unique dotée d'un indice de rémunération ne correspondant à aucune des catégories existant par ailleurs. En tout état de cause, les enseignants contractuels des établissements supérieurs artistiques qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ont vocation à être titularisés dans des corps de fonctionnaires existant ou à créer. Dans la mesure où les emplois de professeurs titulaires du Conservatoire national supérieur de musique de Paris, du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, de l'Ecole nationale supérieure des beaux arts, de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, ne sont pas organisés en corps, le ministère envisage, pour assurer l'application de la loi du 11 janvier 1984, de demander la création des corps correspondants pour ces établissements et le Conservatoire national supérieur de musique de Lyon.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

70715. – 24 juin 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons les modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux délivrées par son ministère sont plus rigides que dans l'éducation nationale. En effet, le ministère de la culture ne tient pas compte des modifications de situation sociale postérieures à l'année servant de référence pour l'appréciation de la situation financière de la famille du candidat boursier.

Réponse. – Le ministère de la culture accorde des bourses en fonction de critères sociaux similaires à ceux de l'éducation nationale : en ce qui concerne les élèves des conservatoires nationaux de région ou des écoles nationales de musique, les circulaires d'application font l'objet d'une mise à jour régulière par référence à celles de l'éducation nationale : ainsi, la dernière circulaire parue (n° 85.06.21/TS4 du 21 juin 1985) a été établie en fonction de la circulaire n° 85-130 du 9 avril 1985 du ministère de l'éducation nationale. Il en est de même pour les bourses de l'école du Louvre. Il existe également des aides spéciales pour les familles connaissant des situations sociales difficiles (ex : direction de la musique et de la danse). En ce sens, on ne peut pas parler de rigidité. De plus, les éventuels changements de situation économique ou sociale, importants et durables, sont pris en compte sous une forme ou une autre : modifications récentes de revenus (écoles d'art), compléments d'information dans le cas d'un changement de situation familiale. L'année de référence ne constitue donc pas le seul élément d'appréciation de la situation financière du candidat boursier. Il existe en la matière une actualisation constante des dossiers.

Edition, imprimerie et presse (livres)

71074. – 1er juillet 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de la culture** qu'il avait promis, en 1981, de dresser, dans un délai de deux ans, le bilan de sa loi du 10 août 1981. Il lui demande donc : 1° quels sont les résultats obtenus ; 2° s'ils sont conformes au but recherché ; 3° dans quel délai ils seront rendus publics.

Réponse. – Le Gouvernement a remis en juin 1983 son rapport au Parlement sur l'application de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre et sur la politique du Gouvernement en faveur du livre et de la lecture, rapport auquel l'honorable parlementaire pourra se reporter. Il ressortait de l'analyse des résultats observés pour les dix-huit premiers mois d'application de la loi, qui est entrée effectivement en vigueur le 1er janvier 1982, que le bilan était globalement positif : le réseau des librairies avait retrouvé et même dépassé la part qu'il occupait dans la vente au détail du livre avant le régime du prix libre ; la baisse de la production éditoriale dans les catégories difficiless avait été freinée ; et, surtout, une progression très nette en volume des achats de livrea par le public (plus 9 p. 100) avait été observée. Ce qui démentait certaines prévisions faites sur d'éventuels effets négatifs de la suppression de rabais au-delà de 5 p. 100. Le temps qui s'est écoulé depuis la remise du rapport mentionné permet à présent un jugement provisoire à moyen terme. Les résultats sont particulièrement encourageants en ce qui concerne l'évolution des prix ; l'analyse annuelle depuis 1979 montre en effet que jamais le dérapage n'avait été aussi important qu'en 1980 et 1981, les deux années où fonctionnait le système du prix libre : en 1979 : plus 6,6 p. 100 pour les prix des livres non scolaires contre plus 11,8 p. 100 pour l'indice général des prix ; en 1980 : plus 16,5 p. 100 contre plus 13,6 p. 100 (indice général) ; en 1981 : plus 16,6 p. 100 contre plus 14,4 p. 100 (indice général). Pour 1982 et 1983, la hausse de l'indice des prix des livres est restée supérieure à celle de l'indice général : 12,3 p. 100 contre 9,7 p. 100 en 1982 ; et 11,7 p. 100 contre 9,3 p. 100 en 1983 mais une décélération s'est amorcée. En 1984, les hausses des indices des prix des livres sont devenues à nouveau inférieures à celles de l'indice général des prix : plus 5,7 p. 100 pour l'indice du prix du livre non scolaire contre plus 6,7 p. 100 pour l'indice général des prix à la consommation. Cette tendance s'est maintenue aur les cinq premiers mois de l'année 1985. Au niveau de l'activité éditoriale, il faut rappeler que l'évolution du chiffre d'affaires du secteur de l'édition en francs constants est la suivante : plus 2 p. 100 en 1979 ; plus 1,8 p. 100 en 1980 ; moins 5,5 p. 100 en 1981 ; plus 2 p. 100 en 1982 ; moins 3 p. 100 en 1983. La production éditoriale avait connu une chute en 1980 (moins 2,6 p. 100 en titres et moins 0,06 p. 100 en exemplaires), qui s'était poursuivie en 1981 (moins 0,6 p. 100 en titres et moins 8,7 p. 100 en exemplaires). Depuis 1982, on assiste à un net redressement : la production en titres atteint alors l'ordre de grandeur de celle de 1979 (26 348 titres contre 26 687 en 1979), puis le dépasse en 1983 (27 348) grâce à une augmentation de 2,5 p. 100. Quant au marché du livre, il s'est réorganisé. Les librairies spécialisées ont retrouvé leur part dans les ventes totales de livres, ce qui leur permet de répondre aux besoins de modernisation, en particulier en matière de gestion, par une informatisation croissante de celle-ci.

Culture : ministère (publications)

71174. – 1er juillet 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Réponse. – Pour 1985, les dépenses d'information du ministère de la culture représentent environ 0,15 p. 100 de son budget de fonctionnement. Ces crédits concernent, d'une part, le service information et communication, rattaché au cabinet du ministre, composé de dix-neuf agents, dont quatre affectés au service d'accueil, information et documentation ; d'autre part, les cellules de communication dans les neuf directions du ministère, où deux personnes ou plus, selon les besoins d'accueil et d'informations (cas de la direction des Musées de France, de la délégation aux arts plastiques) sont chargées des relations extérieures. Les publications régulièrement diffusées par le ministère, outre le *Bulletin officiel* conçu par la direction de l'administration générale, sont au nombre de huit. Il s'agit de bulletins à périodicités diverses, contenant des informations culturelles globales (publications des directions : développement culturel, arts infos, C.N.C. infos, lettres, la lettre de la recherche). Ces publications sont diffusées assez largement auprès des professionnels de la culture (journalistes, établissements culturels, associations) et dans la mesure du possible auprès du grand public, les reliquats de tirage servant à satisfaire des demandes ponctuelles.

DÉFENSE

Service national (appelés)

71002. – 1er juillet 1985. – **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'affectation de scientifiques appelés du contingent dans les lycées et écoles militaires. Se référant à la réponse apportée le 27 mai 1985 à la question écrite

n° 66890 de M. Jean-Louis Masson (*J.O.* A.N.[Q] n° 21, page 2371), il constate que le nombre de postes ouverts à ce titre est en augmentation de 4,5 p. 100 (rentrée 1985) par rapport à celui des postes honorés l'année précédente. Néanmmoins, certains établissements d'enseignement, comme le Prytanée national militaire de La Flèche, connaîtront, à la prochaine rentrée, des diminutions de postes. Il souhaite donc connaître, par établissement, l'évolution du numbre de postes de scientifiques du contingent de 1980 à 1985.

Réponse. - Les jeunes gens, détenteurs de titres universitaires ou professionnels de haut niveau, peuvent demander à être incorporés en qualité de scientifiques du contingent et effectuent à ce titre leurs obligations militaires en tant que chercheurs ou professeurs. En 1984-1985, cette forme du service national intéresse 4 066 jeunes gens dont 15 p. 100 sont détenteurs d'un diplôme du troisième cycle. Pour 1985-1986, le nombre des intéressés est stable (4 103) alors que le total des postes prévus pour la rentrée 1985 est en augmentation de 4,5 p. 100 par rapport à celui des postes honorés l'année précédente. De la même manière, le nombre de postes de scientifique du contingent exerçant des fonctions de professeur dans les lycées et écoles militaires progresse de 10,5 p. 100. De plus, certains appelés non scientifiques, titulaires de diplômes universitaires (D.E.U.G., licence), peuvent être affectés, pour l'encadrement des écoles, comme répétiteurs, dirigeants de travaux pratiques ou préparateurs de laboratoire. Ainsi, pour l'année 1984-1985, 572 jeunes appelés scientifiques du contingent ont effectivement été affectés dans trente lycées et écoles militaires. Au demeurant, les seules suppressions de postes prévus pour 1985 sont liées d'une part à la suppression du premier cycle dans certains lycées militaires dont le prytanée de La Flèche, d'autre part à la dissolution de certains établissements (collège du Mans et école militaire de Strasbourg).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles militaires)

71342. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet qu'aurait la direction des constructions navales de regrouper à Bourges les écoles techniques de préparation de l'armement. Il lui demande de confirmer ce projet, d'en expliquer les motivations et de comparer le coût d'une telle opération avec celui d'une modernisation des écoles existantes. Il souligne l'inquiétude des organisations syndicales de l'E.C.A.N. d'Indret sur les répercussions qu'aurait un tel projet pour les familles et pour la Basse-Loire.

Réponse. - Les services de la délégation générale pour l'armement ont été amenés à effectuer, à la demande du ministre de la défense, une étude sur l'évolution des écoles de la délégation générale pour l'armement et leur rentabilité. Dans le cadre de cette étude, il a été envisagé, entre autres possibilités, le regroupement des écoles techniques préparatoires de l'armement (Etpar) de Ruelle et d'Indret avec celle de Bourges. Dans l'hypothèse où un tel regroupement se produirait, des dispositions seraient prises pour maintenir le recrutement local d'élèves appelés à suivre une formation en Etpar. En particulier, un concours qui leur resterait propre continuerait à être organisé dans chacun de ces établissements. Les élèves reçus iraient alors suivre leur scolarité à l'Etpar de Bourges où ils pourraient bénéficier du régime d'internat. Il en serait de même des élèves issus de la promotion sociale qui, dans ces conditions, n'aurait pas de raison de disparaître. Les chances de succès des élèves au concours commun d'entrée en écoles techniques normales, auquel préparent les Etpar, resteraient en outre très bonnes, dans un établissement qui en forme depuis plusieurs années et qui obtient de très bons résultats. De la sorte, les élèves ne devraient pas être lésés par une telle éventualité. Les incidences financières d'une telle mesure sont bien entendu un des aspects que l'étude en cours devra examiner et dont les résultats constitueront un élément important dans la suite qui sera donnée. Au demeurant, aucune décision n'est encore prise à ce sujet et, en tout état de cause, aucun changement n'interviendra dans le fonctionnement des Etpar de Ruelle et d'Indret pour la rentrée scolaire de 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctiannaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

72381. - 29 juillet 1985. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la motion adoptée à l'issue du congrès national de la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière (C.N.R.M.), qui vient de se tenir du 16 au 19 mai dernier, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. La C.N.R.M. souhaite tout d'abord figurer dans tous les organismes qui traitent de problèmes concernant les personnels militaires en retraite et les ayants droit des militaires, et participer, de ce fait, aux débats et études organisés, de façon que ses mandants soient considérés comme des partenaires sociaux de plein exercice. Cette confédération met ensuite l'accent sur le droit au travail des anciens militaires, qu'elle estime devoir être non seulement reconnu, mais garanti et protégé. Elle estime que les quelques milliers d'officiers et de sous-officiers qui recherchent chaque année un emploi civil après avoir quitté l'uniforme, très souvent avant l'âge de quarante ans, ne peuvent être ignorés des pouvoirs publics et doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties que les autres salariés. En constatant que, depuis quatre ans, aucune mesure spécifique n'a été prise à l'égard des retraités militaires, la C.N.R.M. rappelle que les dispositions suivantes, dont le Gouvernement se contente de répéter qu'il envisage de les prendre en considération, sont toujours en l'état : suppression de l'échelle 1 pour les sous-officiers dont les retraites dépendent encore de ce classement ; attribution d'une pension de réversion aux veuves ne percevant qu'une allocation ; droit d'option accordé à certaines infirmières militaires ; attribution du bénéfice de l'échelle 4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951 et qui sont, par conséquent, au moins septuagénaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le contenu de la motion en cause et ses intentions quant à la prise en compte des légitimes revendications qu'elle traduit.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

72445. - 29 juillet 1985. - **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de la défense** de prendre d'urgence les mesures suivantes qui sont en instance depuis plusieurs années et qui n'ont pas reçu satisfaction à ce jour, à savoir : 1° reclassement en échelle de solde n° 2 pour les sergents et les sergents-chefs encore classés en échelle de solde n° 1 ; 2° reclassement en échelle de solde n° 1 des aspirants adjudants-chefs et maîtres principaux, retraités avant 1951 ; 3° transformation en pension de réversion des allocations versées à certaines veuves ; 4° ouverture d'un droit à pension entre deux classements indiciaires pour les infirmières militaires ; 5° versement des primes pour compenser la hausse des prix aux retraités aussi bien qu'aux actifs ; 6° droit à pension de réversion pour les veuves de militaires de carrière à un taux acceptable.

Réponse. - Le ministre de la défense porte un intérêt particulier à la condition des retraités militaires et veuves de militaires qui méritent la reconnaissance de notre pays. La création, par arrêté du 1er juin 1983, du Conseil permanent des retraités militaires est, à cet égard, significative. Ce Conseil est chargé notamment de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille. Sa compétence vient, en outre, d'être élargie à toutes les questions soumises au Conseil supérieur de la fonction militaire. Ce dialogue, dorénavant renforcé, a permis de définir un certain nombre de priorités dans le réglement de ce que les retraités appellent leur « contentieux revendicatif », dont l'existence remonte à des décennies. Au mois de mai 1985, lors d'un congrès de retraités militaires, le ministre de la défense a confirmé son engagement à faire aboutir les quatre demandes jugées prioritaires par les congressistes. Ainsi, en ce qui concerne le droit à option pour les infirmières militaires entre les pensions calculées sur les bases antérieure et postérieure à la réforme statutaire de 1969, le département de la défense est actuellement dans l'attente de l'accord des autres ministères concernés. Par ailleurs, le problème du droit au travail des militaires retraités est suivi en permanence en liaison avec les autres départements ministériels, en particulier celui du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin d'éviter notamment que soient insérées, dans les conventions collectives, des clauses restrictives à l'embauche des militaires retraités. Au demeurant, ce problème est suivi actuellement dans le cadre d'une commission présidée par M. le Premier ministre. Quant aux reclassements aux échelles de solde supérieures de certains sous-officiers retraités, une solution vient d'aboutir très récemment. En effet, la suppression de l'échelle de solde n° 1 pour les sergents et sergents-chefs retraités avant 1951 vient d'être accordée par M. le Premier ministre. Pour l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités à la même date, son coût est très élevé puisqu'il est évalué à 140,8 millions de francs ; en conséquence, cette mesure ne peut qu'être étalée dans le temps. De plus, toute solution doit tenir compte, d'une part, de la situation des sous-officiers rayés des cadres avant la mise en place du système des échelles de solde et, d'autre part, de celle du personnel d'active ou retraité ultérieurement à cette mise en place, pour lequel l'accès aux échelles de solde supérieures constitue la reconnaissance de qualifications obtenues et se trouve, par conséquent, contingenté et subordonné à la détention de certains brevets. Enfin, en ce qui concerne l'attribution d'une pension de réversion

aux veuves allocataires, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget a confirmé récemment « qu'en accordant une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension de réversion lors du décès de leur conjoint survenu antérieurement au 1er décembre 1964, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du nouveau code des pensions, le législateur avait marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret no 66-309 du 28 octobre 1966 avait fixé le taux de l'allocation à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, par année de service effectif accompli par le mari ; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1er janvier 1977, à 2,5 p. 100 au 1er juillet 1980, puis à 3,1 p. 100 au 1er juillet 1981, enfin à 3,6 p. 100 depuis le 1er juillet 1982 en application du décret no 80-612 du 31 juillet 1980. Dans le même temps, l'indice retenu pour le calcul de l'allocation est passé de l'indice majoré 177 à l'indice majoré 194. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante ». Un certain nombre de mesures ont déjà été prises et continuent donc à être prises en faveur des intéressés, comme peut le constater l'honorable parlementaire, mais la volonté du ministre de la défense de résoudre des situations éminemment dignes d'intérêt ne peut toutefois s'abstraire, ni d'un contexte économique de crise internationale bouleversant en particulier les équilibres traditionnels en matière d'emploi, ni des options de politique économique et sociale prises par le Gouvernement.

Service national (dispense de service actif)

72407. - 29 juillet 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que l'on rencontre de plus en plus et qui concerne la situation du jeune appelé qui a un emploi stable dans une entreprise et qui, du fait de son absence pour effectuer son service national, risque de connaître une situation tout à fait précaire dès sa libération. Ce genre de situation se rencontre de plus en plus, et, compte tenu des possibilités d'emploi actuelles, il est dommage qu'un jeune perde le bénéfice d'une embauche durable du fait de l'accomplissement de ses obligations légales. Il lui demande en conséquence quelles dispositions pourraient être prises en faveur de ces jeunes qui, fréquemment, constituent des dossiers de demande d'exemption dont le motif n'est pas reconnu par la législation.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention du ministre de la défense : d'une part, des directives ont été données pour que tous les jeunes appelés soient informés des dispositions du code du travail relatives aux possibilités de réintégration dans l'entreprise, et, d'autre part, la mission pour la mobilité professionnelle, organisme spécialisé créé en 1982 au sein du ministère de la défense, a été chargée de traiter les problèmes d'insertion professionnelle des jeunes et notamment des difficultés rencontrées à l'issue du service national. Les jeunes intéressés peuvent s'adresser à cet organisme, mission pour la mobilité professionnelle, 21, place Joffre, 75997 Paris Armées, qui dispose des moyens nécessaires pour intervenir tant auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi que des employeurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

72558. - 5 août 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, lors de son congrès national réuni à Lille en mai 1985, l'Union nationale des sous-officiers en retraite a déposé une motion précisant que la pension de réversion des veuves de retraités militaires doit voir maintenir sa spécificité particulière et que l'allocation annuelle des veuves doit être transformée en pension de réversion. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. - La question de la pension de réversion des veuves fait l'objet d'une attention particulière de la part du département de la défense. Le ministre de la défense a du reste tenu à rassurer les responsables des associations de retraités et veuves de militaires en leur confirmant expressément qu'aucune étude n'a été entreprise sur une quelquonque modification du mode de calcul de la pension de réversion relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, pension qui reste fixée à 50 p. 100 de celle de l'ayant droit. Par ailleurs, le ministre de la défense ne peut que confirmer la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui lui indiquait « qu'en accordant une allocation annuelle aux veuves non remariées qui, n'ayant pas acquis de droit à pension de réversion lors du décès de leur conjoint survenu antérieurement au 1er octobre 1964, remplissaient les conditions exigées par le dernier alinéa de l'article L. 39 du nouveau code des pensions, le législateur avait marqué sa volonté d'atténuer la différence de traitement existant entre bénéficiaires et non-bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1964. Le décret no 66-309 du 28 octobre 1966 avait fixé le taux de l'allocation à 1,5 p. 100 du traitement afférent à l'indice 100, par année de service effectif accompli par le mari ; mais ce taux a été successivement porté à 1,8 p. 100 à compter du 1er janvier 1977, à 2,5 p. 100 au 1er juillet 1980, puis à 3,1 p. 100 au 1er juillet 1981, enfin, en application du décret no 80-612 du 31 juillet 1980, à 3,6 p. 100 depuis le 1er juillet 1982. Dans le même temps, l'indice retenu pour le calcul de l'allocation est passé de l'indice majoré 177 à l'indice majoré 194. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation existante ».

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : lait et produits laitiers)

57578. - 15 octobre 1984. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** qu'il existait dans le départememt de la Guadeloupe une importante société d'élevage bovin, S.E.G.T. (Société d'élevage de la Grande-Terre) renforcée par une entreprise industrielle dénommée G.I.L. (Guadeloupe Industrie Laitière) utilisant et transformant le lait de la S.E.G.T. A la suite d'un incendie intervenu à la G.I.L., au mois d'août 1981, les deux entreprises ont été liquidées, mettant au chômage des dizaines de travailleurs. Il lui demande de l'informer des résultats de l'enquête sur l'incendie, de lui indiquer le montant des primes d'assurance perçues par les propriétaires, et de lui préciser la situation exacte actuelle de ces deux entreprises et la contribution éventuelle qu'il peut apporter à leur redémarrage.

Réponse. - Un incendie s'est déclaré le 11 août 1981 dans l'usine de l'entreprise industrielle dénommée G.I.L. (Guadeloupe Industrie Laitière). Le feu a complètement détruit les installations de fabrication de yaourts, de glaces et de conservation de lait et l'enquête de gendarmerie diligentée aprés l'incendie n'a pas permis d'en déterminer l'origine. Les dégâts matériels ont été évalués alors à 16 millions de francs, couverts en partie par la prime d'assurance versée. Depuis cette date, l'entreprise a cessé toute activité. Il en est de même de la Société d'élevage de la Grande-Terre (S.E.G.T.) dont G.I.L. assurait la transformation et la distribution des produits. Il est difficile de déterminer actuellement les conditions de reprise éventuelle de ces deux sociétés.

Départements et territaires d'outre-mer (salaires)

68464. - 20 mai 1985. - **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur le fait qu'un grand journal économique a récemment indiqué qu'« un smicard réunionnais gagne 2 946 F par mois (novembre 1984) quand le plus petit fonctionnaire célibataire sans enfant perçoit un minimum de 6 057 F (l'écart est encore supérieur en Calédonie et en Polynésie) ». Il lui demande si les chiffres cités sont exacts et quels sont les chiffres réels pour la Calédonie et la Polynésie.

Réponse. - Les chiffres donnés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la Réunion ne paraissent pas exacts. En effet, le montant du salaire minimal en novembre 1984 était, pour la Réunion, dans le secteur privé, de 3 285 francs. Le traitement mensuel net minimal perçu par le moins gradé des fonctionnaires, célibataire, sans enfant, était à la même époque de 6 237,07 francs. Les chiffres correspondants étaient à la même période, pour la Nouvelle-Calédonie, salaire minimal mensuel : 3 052 francs ; salaire le plus bas de la fonction publique :

7 314,99 francs. Pour la Polynésie, salaire minimal mensuel : 3 643 francs, salaire le plus bas de la fonction publique : 7 780,10 francs.

Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : élevage)

69367. – 3 juin 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** 1° s'il estime que des fautes ont été commises qui expliqueraient le rejet par la conférence de Buenos Aires des modifications demandées par la France en vue d'assurer l'exploitation de la ferme Corail à la Réunion et, dans l'affirmative, lesquelles et comment y remédier ; 2° quelles mesures il compte prendre pour maintenir contre une coalition d'intérêts étrangers et d'idéologies irréelles une exploitation qui, tout en sauvegardant parfaitement l'espèce rare des tortues de mer, assure à la Réunion une activité économique valable et des emplois.

Réponse. – Le dossier relatif à l'élevage en ranch des tortues vertes présenté en avril 1985 par la France à la 5e session de la conférence des Etats parties à la convention de Washington présentait de sérieures garanties scientifiques et techniques. Le gouvernement français avait en effet demandé à une mission d'experts scientifiques internationaux de se prononcer sur l'adéquation de l'action menée sur les îles éparses de l'océan Indien et à la Réunion, aux critères requis par la convention pour reconnaître un élevage en ranch. Le diagnostic porté par ces experts et les observations formulées avaient permis aux pouvoirs publics français d'améliorer encore certains aspects de ce dossier et avaient conduit le secrétariat de la convention de Washington à présenter avec un avis favorable la demande française à la conférence. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation communautaire de cette session, la Commission des communautés européennes avait initialement recommandé aux Etats membres l'adoption de l'amendement déposé par la France. A Buenos Aires, la majorité des deux tiers des votes exprimés nécessaire n'a pas été obtenue : le score de 25 voix favorables indique cependant que ce rejet n'est pas le fait de l'ensemble de la communauté internationale. Les critiques formulées à l'encontre de l'élevage de Saint-Leu comme d'ailleurs à l'encontre des deux autres dossiers de ranching de tortues marines, ont été de deux ordres : 1° les unes de caractère presque philosophique indiquaient en fait une opposition globale à l'idée de ranching appliquée aux tortues marines ; 2° les autres ont mis en avant les questions réelles posées par l'indispensable mise au point d'un système fiable d'identification des produits d'élevage prévenant les risques d'introduction de produits de braconnage sur des marchés réouverts, pour conclure que toutes les garanties n'étaient pas prises, alors même que la conférence des parties avait adopté une résolution permettant l'établissement d'un système de contrôle harmonisé à l'élaboration de laquelle notre délégation avait activement participé. Le rejet dans des termes et par des scores quasi identiques des trois propositions, française, surinamienne et britannique indique clairement qu'elles n'ont pas été jugées sur leurs mérites respectifs, mais ont fait l'objet d'une opposition de principe. Les interventions des observateurs et délégués hostiles n'ont jamais apporté la démonstration de l'effet nocif des prélèvements, ni généralement de l'opération d'élevage, sur les populations sauvages. Elles se sont limitées à quelques affirmations de principe, démontrant le caractère essentiellement émotionnel de ce dossier. Cet aspect a d'ailleurs été publiquement regretté par certaines délégations lors de la cérémonie de clôture de la session. Pour l'avenir, le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. souhaite évidemment que cette expérience d'aquaculture basée sur une gestion rationnelle des ressources se poursuive à la Réunion. Il jugerait cependant irréaliste, dans ce contexte, d'en fonder le maintien sur un hypothétique et ultérieur succès international. Il espère en revanche que l'analyse de la situation actuelle amènera les partenaires concernés par les différents aspects de l'opération (secteur privé mais aussi organismes scientifiques et responsables des collectivités locales) à définir une stratégie d'ensemble dont le préalable est bien l'appréciation des chances de réussite d'une exploitation économiquement limitée au marché national au sens large.

Jeunes (emploi)

69755. – 10 juin 1985. – **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** s'il n'estime pas opportun et urgent d'adresser une circulaire aux responsables des problèmes d'emploi et de la mobilité afin qu'ils cessent d'opposer Réunionnais et Français, puisque les Réunionnais sont des Français, et de faire état du caractère multiracial du département de la Réunion pour décourager les jeunes de venir chercher un stage ou un emploi dans une métropole qu'ils appellent la mère patrie.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction n'a été donnée pour empêcher l'arrivée en métropole de jeunes Réunionnais qui demeurent entièrement libres de venir y suivre un stage de formation, ou prendre un emploi puisqu'il s'agit de déplacements de nationaux entre des points du territoire français. En outre, l'Etat apporte une aide importante à des originaires des D.O.M. pour que dans certaines conditions, ils viennent en métropole. Ainsi, afin de faciliter la mobilité professionnelle entre l'outre-mer et la métropole, l'Agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer assure la prise en charges des voyages, pour certaines catégories de stagiaires de la formation professionnelle ou de demandeurs d'emploi. Deux principes caractérisent cette prise en charge : elle concerne toujours l'aller et le retour, mais elle n'est pas totale, les personnes intéressées devant participer pour une somme modique aux frais de transports. 1 - Pour les demandeurs d'emploi, candidats à une formation, l'A.N.T. prend en charge 75 p. 100 des frais de transport, ceci concerne : 1° un stage agréé par l'Etat, si la formation est liée au développement économique du département d'origine, et si les délais d'entrée en stage dépassent six mois, ou si la formation n'est réalisée qu'en métropole. Pour bénéficier de ce tarif, il faut justifier d'une activité professionnelle rémunérée pendant au moins trois mois consécutifs, soit 507 heures ; 2° un stage non agréé par l'Etat, si l'organisme de formation a été choisi en accord avec les services locaux compétents en matière d'orientation professionnelle, et avec l'A.N.T., et si le candidat est bénéficiaire d'une bourse ou de ressources dont le montant correspond à 70 p. 100 du S.M.I.C. et permet de couvrir les frais de séjour en métropole. 2 - Pour les originairea d'outre-mer ayant trouvé un emploi en métropole : 1° si le placement est effectué par l'A.N.P.E., le voyage est pris en charge à 75 p. 100 par l'A.N.T. ; 2° pour une mutation pour convenance personnelle, si l'employeur, qu'il soit dans le secteur public ou le secteur privé, ne peut prendre en charge le voyage, l'A.N.T. accorde le bénéfice d'un tarif réduit ; 3° en cas de réussite à un concours administratif : pour un salarié, L'A.N.T. accorde le bénéfice d'un tarif réduit et, le cas échéant, un prêt social sans intérêt, égal au prix du billet : pour un demandeur d'emploi, le voyage aller (tarif commercial d'Air France) est pris en charge à 75 p. 100 par l'A.N.T.3 - L'A.N.T. intervient également dans les cas suivants : 1° admission à un examen ou à un concours en métropole, pour lequel il faut passer les épreuves d'admission en métropole : l'A.N.T. prend en charge 75 p. 100 du prix du voyage aller et retour les 25 p. 100 restant pouvant faire l'objet, le cas échéant, d'un prêt social sans intérêt ; 2° démobilisation en métropole, à la fin du service national, pour y suivre une formation ou prendre un emploi : le droit au « retour militaire », peut être utilisé pour partir en congé dans le département d'origine dans les cinq ans : l'A.N.T. peut faire bénéficier d'un tarif réduit pour revenir en métropole rejoindre l'emploi. La prise en charge des voyages n'est accordée qu'une seule fois. Une dérogation ouvrant droit à un tarif réduit de l'A.N.T est néanmoins possible, dans deux cas : 1° aprés avoir effectué un stage de formation professionnelle en métropole, pour suivre un stage de perfectionnement qui n'existe pas dans le département ; 2° pour prendre un emploi en métropole, après être retourné dans le département pour y attendre les résultats d'un concours ou d'un examen passé en métropole. Ces différentes dispositions résultent des conventions passés depuis sa création par l'A.N.T., avec : 1° l'A.F.P.A. (association pour la formation professionnelle des adultes), pour permettre de bénéficier d'une meilleure formation professionnelle : 2° l'A.N.P.E. (agence nationale pour la promotion de l'emploi) de manière notamment à faire connaître prioritairement aux demandeurs d'emploi des D.O.M., les offres disponibles en métropole ; 3° les conseils régionaux, notamment celui de la Réunion : cette convention tend à faciliter la venue en métropole de 500 jeunes de ce département. En outre, l'A.N.T. facilite le rapprochement des membres d'une même famille. Une notice sur les aides à la mobilité professionnelle a été éditée par l'A.N.T. Elle est à la disposition notamment des jeunes Réunionnais, à l'antenne de l'A.N.T. de Saint-Denis de la Réunion. Il est donc inexact de dire que les autorités administratives compétentes en matière d'emploi et de mobilité découragent les jeunes de venir en métropole.

DROITS DE LA FEMME

Divorce (législation)

67337. - 29 avril 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur le recouvrement des prestations compensatoires des femmes seules sans enfant à charge. N'ayant pas de lien avec les caisses d'allocations familiales, elles ne peuvent bénéficier de la récente loi sur l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées. Elle lui demande si les caisses d'assurance maladie ne pourraient pas assurer pour les femmes sans enfant un relais pour retrouver le débiteur d'aliment.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de madame la ministre des droits de la femme particulièrement préoccupée du sort des femmes les plus défavorisées. C'est ainsi que la loi du 22 décembre 1984 a mis en place un service d'aide au recouvrement des pensions alimentaires dues pour l'entretien des enfants, qui restent souvent impayées. Dans la majorité des cas, le créancier de la pension alimentaire est une femme ayant un revenu très faible (les deux tiers d'entre elles ne sont pas imposables). En conséquence, la pension alimentaire constitue une ressource indispensable et son non-paiement crée des situations dramatiques. C'est pourquoi, le ministère des droits de la femme a voulu résoudre ce problème en priorité. Parallèlement, Mme Roudy s'est intéressée à la situation des femmes divorcées pour rupture de la vie commune, le plus souvent des femmes seules n'ayant plus d'enfants à charge (car ce type de divorce touche essentiellement des femmes âgées) et qui ne peuvent plus trouver de travail. Les ressources de ces femmes ne leur permettent généralement pas de cotiser à l'assurance volontaire et elles se trouvent souvent ainsi privées de couverture sociale. Aussi, le ministère des droits de la femme a pris l'initiative d'une disposition adoptée par le Parlement le 29 juin dernier, visant à mettre la cotisation sociale à la charge de l'époux ayant pris l'initiative du divorce pour rupture de la vie commune. Sans établir de hiérarchie parmi les situations dramatiques, le ministère des droits de la femme a tenu à résoudre en priorité les cas les plus dramatiques. Le problème du recouvrement de la prestation compensatoire due à la femme sans enfant à charge engendre effectivement des situations difficiles. A cet égard, le rapport que le Gouvernement doit, aux termes de l'article 8 de la loi du 22 décembre 1984, présenter au Parlement avant le 1er janvier 1988, sur l'application de ladite loi, devrait permettre de déterminer si le dispositif mis en place est applicable à d'autres situations.

Impôts et taxes (politique fiscale)

69477. - 3 juin 1985. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur la situation fiscale des femmes mariées qui travaillent. D'une des caractéristiques des deux dernières études (l'une à partir de l'enquête-emploi annuelle que l'I.N.S.E.E. a effectué en mars 1984 et l'autre sur l'évolution de la population active réalisée à partir des résultats du recensement de 1982) montrent que les femmes poursuivent leur entrée sur le marché du travail avec un taux d'activité qui ne cesse de s'élever. De même, le nombre des couples dont les deux conjoints travaillent a doublé en vingt ans passant de 3 à 6 millions entre 1962 et 1982. Si certaines mesures ont été prises au regard de cette évolution (déduction des frais de garde, co-signature de la déclaration fiscale), la femme mariée qui travaille demeure très défavorisée fiscalement par rapport à la femme vivant maritalement « le premier franc qu'elle gagne se trouvant taxé au le plus élevé au taux au-delà du dernier franc gagné par son mari ». Il lui demande donc d'envisager de prendre des mesures et notamment de donner la possibilité optionnelle à la femme mariée qui travaille de faire une déclaration fiscale séparée de celle de son époux.

Réponse. - Aux termes de l'article 6 du code général des impôts, seule la femme mariée qui ne vit pas avec son mari (elle doit en outre soit être séparée de biens, soit être en instance de séparation de corps ou de divorce, soit avoir été abandonnée par son mari ou avoir elle-même abandonné le domicile conjugal) fait l'objet d'une imposition séparée. L'imposition commune des couples mariés entraîne des effets différents selon qu'un seul des époux a des revenus ou que les deux époux en ont. Les différents éléments influant sur le calcul de l'impôt sont bien sûr la totalisation des revenus du couple avec le correctif du quotient familial mais aussi les mécanismes de déduction de revenus ou de réduction d'impôt. En ce qui concerne le dernier point, des progrès notables ont été accomplis au bénéfice des couples mariés dont les deux membres sont actifs. C'est ainsi que la déduction pour frais de garde des jeunes enfants a été étendue à cette catégorie de contribuables en 1982 (elle était auparavant réservée aux contribuables isolés). Enfin, certaines déductions de revenu ou réductions d'impôt (grosses réparations de l'habitation principale, acquisition d'immeuble destiné à la location, compte d'épargne en actions) ont été doublées dans le cas de foyer fiscal comportant un couple marié en vertu des lois de finances pour 1984 et 1985.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

71039. - 1er juillet 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** en ce qui concerne le calcul de l'impôt sur le revenu des femmes veuves sans enfant. En effet, les femmes veuves ayant des enfants ou ayant élevé des enfants bénéficient pour le calcul dudit impôt d'une part et demie. Les veuves sans enfant ne bénéficient que d'une part. Il semble bien là qu'une injustice est commise à l'encontre de ces femmes qui doivent supporter les mêmes charges. Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin que toutes les femmes veuves puissent bénéficier d'une part et demie pour le calcul de leur impôt sur le revenu.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts, les contribuables concernés par le maintien d'une demi-part supplémentaire de quotient familial doivent avoir eu au moins un enfant à charge. Cette réglementation n'établit pas de discrimination spécifique à l'encontre des veuves puisque tous les contribuables isolés (homme ou femme) pour quelque cause que ce soit (veuvage, divorce, célibat) voient leur impôt calculé sur la base d'une seule part de quotient familial, s'ils n'ont pas eu d'enfant. Toutefois, les veuves sans enfant peuvent bénéficier comme tous les contribuables isolés aux revenus modestes d'une « décote » qui a pour effet d'alléger ou de supprimer l'impôt sur le revenu. Enfin, les veufs et veuves non imposables sur le revenu sont dégrevés de la totalité de la taxe d'habitation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

45984. - 12 mars 1984. - **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certaines personnes âgées vivant dans des maisons de retraite, qui ont des revenus inférieurs au prix de leur pension, et qui sont néanmoins imposables sur le revenu, car le montant des pensions n'est pas déductible dans le calcul des impôts sur le revenu. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de déduction du montant des impôts lors de la déclaration des revenus, afin que des personnes pouvant seulement payer leur pension, et ne disposant d'aucune autre ressource, ne soit pas imposables.

Réponse. - En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont admises en déduction pour la détermination des sommes soumises à l'impôt. La mesure souhaitée par l'auteur de la question irait donc à l'encontre des principes qui régissent l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, celle-ci présenterait l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes qui ne sont hospitalisées ou en maison de retraite, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils adopté une politique plus générale d'allégement de la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, pour l'imposition au titre de l'année 1984, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu global n'excède pas 43 100 francs, ont droit à un abattement de 6 960 francs. De même, une réduction de 3 480 francs est accordée à ceux d'entre eux dont le revenu est compris entre 43 100 et 69 600 francs. Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. En outre, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui s'apprécie par foyer et dont le plafond est fixé à 23 100 francs. Ces dispositions, dans la mesure où elles contribuent à alléger la charge fiscale des personnes âgées, rejoignent, au moins pour partie, les préoccupations exprimées dans la question.

Banques et établissements financiers (crédit)

51192. - 4 juin 1984. - **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le succès remporté par les formules de prêts participatifs, mis notamment en évidence par un récent avis du conseil écono-

mique et social. Suivant les termes de ce rapport, il lui demande de lui indiquer s'il est favorable à une formule de prêt aux conditions consenties de gré à gré entre le prêteur et l'emprunteur, ce que n'autorisent pas les textes actuels.

Réponse. - Les prêts participatifs ont été institués par la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Conformément au vœu émis par le conseil économique et social, les conditions de ces prêts sont, depuis le 1er janvier 1985, fixées librement entre l'emprunteur et le prêteur.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

52890. - 2 juillet 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : si une entreprise de construction de logements perd sa qualification à l'occasion de l'apport de tout ou partie de ses actifs, cette circonstance entraîne, en principe, la remise en cause du régime spécial, et le déclenchement d'impositions complémentaires. Toutefois l'instruction du 12 novembre 1973 précise qu'en cas de fusion placée sous le régime de faveur défini aux articles 210 A et B du code général des impôts, cette remise en cause n'intervient pas, si la société absorbante se substitue aux obligations de l'entreprise de construction de logements absorbée. En conséquence, il lui demande si cette tolérance s'applique dans tous les cas de fusions placées sous le régime de l'article 210, ou au contraire, si elle ne s'applique que dans le cas visé par la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* des débats du Sénat en date du 22 novembre 1973 à la question n° **13376**, c'est-à-dire lors de la fusion de deux entreprises de construction de logements. Dans l'hypothèse où la tolérance s'applique même si l'entreprise de construction de logements est absorbée par une société autre, il lui demande s'il peut être confirmé que cette dernière se trouve alors placée sous le régime spécial ordinaire, et soumise par conséquent à l'obligation de souscription du tableau spécial n° 2-073.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

57309. - 8 octobre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **52890** parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

61404. - 24 décembre 1984. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **52890** parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° **57309** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

69509. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **52890**, parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° **57309** au *Journal officiel* du 8 octobre 1984 et sous le n° **61404** au *Journal officiel* du 24 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

71216. - 1er juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **52890** parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984, rappelée sous le n° **57309** au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, sous le n° **61404** au *Journal officiel* Assemblée nationale du 24 décembre 1984 et sous le n° **69509** au *Journal officiel* du 3 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La mesure de tempérament rappelée par l'auteur de la question, qui concerne le régime spécial simplifié, ne peut s'appliquer que si la société absorbante a la qualité d'une entreprise de construction de logements au sens de l'article 209 *quater* A-III du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

55081. - 27 août 1984. - **M. Adrien Zeller** rappelle que l'article 96 du code général des impôts prévoit que les contribuables qui perçoivent des bénéfices non commerciaux sont placés soit sous le régime de l'évaluation administrative, soit sous celui de la déclaration contrôlée, suivant que leur recettes annuelles excèdent ou non 175 000 francs. Les instructions administratives (Précis de fiscalité, T.1, par. 542, p. 245) prévoient que les contribuables qui franchissent pour la première fois la limite de 175 000 francs peuvent, sauf option de leur part, demeurer placés sous le régime de l'évaluation administrative au titre de l'année de ce franchissement. Cette possibilité est toutefois refusée aux contribuables qui franchissent la limite de 175 000 francs l'année du début d'activité, ainsi qu'aux contribuables qui franchissent cette limite l'année au cours de laquelle ils ont changé d'activité ou lorsque les conditions ou la nature de leur activité ont connu des modifications importantes. Or, voici le cas d'un médecin généraliste qui a commencé l'année civile en exerçant l'activité de remplaçant et s'est vu offrir l'opportunité d'une installation professionnelle en association dans le courant du dernier trimestre. Pour l'appréciation de la limite des 175 000 francs, l'administration fiscale rapporte à l'année les recettes réalisées sur trois mois et, s'appuyant sur les dispositions précitées, refuse à l'intéressé le bénéfice de l'évaluation administrative pour l'année du premier franchissement et met en œuvre la procédure de rectification d'office, au motif qu'une comptabilité « au réel » n'a pas été présentée. Il paraît clair que, compte tenu des circonstances de son installation, le contribuable peut ne pas avoir conservé les documents qui pourraient servir de base à l'établissement de la comptablilité qui serait à présenter à l'appui d'une déclaration contrôlée, et ceci notamment pour ses divers remplacements. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans ces conditions, les dispositions en vigueur dans l'administration fiscale ne lui paraissent pas excessives et s'il ne convient pas d'ouvrir droit au bénéfice de l'évaluation administrative.

Réponse. - Afin de pallier les difficultés comptables que peuvent rencontrer les contribuables qui franchissent pour la première fois la limite de la déclaration contrôlée, il a été décidé que les intéressés pourraient demeurer soumis au régime de l'évaluation administrative l'année au cours de laquelle le plafond de 175 000 francs est, pour la première fois, dépassé. Mais cette mesure de tempérament ne saurait bénéficier aux contribuables qui franchissent ce seuil l'année du début d'activité ou l'année au cours de laquelle ils ont changé d'activité. Par changement d'activité, il y a lieu d'entendre notamment toute modification importante dans les conditions ou la nature de l'activité. Cette solution se justifie par le souci d'éviter qu'un contribuable ne bénéficie à tort du régime de l'évaluation administrative pour sa première année d'exercice, en se prévalant par exemple d'impositions antérieurement établies à raison d'une activité occasionnelle de remplaçant. Ces dispositions doivent être combinées avec celles de l'article 202 du code général des impôts, applicables en cas de cessation d'activité. Ainsi, un contribuable qui cesserait en cours d'année l'exercice d'une activité individuelle en vue d'exercer sa profession dans le cadre d'une société, d'une association ou d'un groupement présentant les caractéristiques d'une véritable société de fait ne peut se prévaloir de la mesure de tempérament citée. Bien entendu, pour déterminer le régime d'imposition applicable en cas de commencement ou de cessation d'activité en cours d'année, la limite de 175 000 francs doit être réduite au prorata du temps d'exercice de l'activité. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, le service était mis à même de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

55794. - 10 septembre 1984. - **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a été attirée par la Fédération viticole de l'Anjou, sur le fait que lors du passage du régime du bénéfice forfaitaire au régime du bénéfice réel (opération qui se traduit par l'établissement d'un premier bilan communément appelé « bilan de départ »), les vins en stock doivent être évalués sur la base du cours du jour éventuellement corrigé. Si la correction elle-même ne soulève pas de difficultés particulières puisqu'elle est clairement déterminée par l'article 4-0 de l'annexe IV du code général des impôts, la notion de cours du jour peut être plus délicate à cerner. Sur la notion de « cours du jour », l'instruction 5 E-1-81 du 30 janvier 1981 indique dans son « 1 - Vins provenant de la dernière vendange » chapitre « B. Mesures d'application », « 1° Cours du jour » *a)* : « Le cours du jour est appliqué par le viticulteur et sous sa responsabilité ». Le terme « sous sa responsabilité » indique qu'il s'agit bien d'un cours du jour propre au

viticulteur et qu'il ne saurait être fait référence à un prix interprofessionnel par exemple. Si la référence devait être basée sur un cours interprofessionnel ou sur les prix arrêtés dans le cadre des bénéfices forfaitaires, il n'y aurait pas de responsabilité du viticulteur. La suite d'ailleurs l'indique puisque le texte précise : « La justification peut être constituée, par exemple, par la facture délivrée à un négociant, si cette vente a un caractère significatif ». De plus, dans les « principes » (1-A) de la même instruction, s'il est fait référence au « vin en vrac », il n'est nulle part précisé que la notion de vrac s'applique uniquement au négoce. La viticulture demande donc que l'évaluation des stocks de vin au bilan départ soit faite sur la base : 1° du cours du jour du vin en « vrac citerne » pour les vins destinés au négoce ; 2° du tarif « vrac fût et cubitainer » du viticulteur pour les vins destinés à la vente au détail. Pour les vins déjà en bouteilles, ce prix « vrac fût et cubitainer » serait majoré des frais de mise comme le prévoit l'instruction. La viticulture constate en effet que les vins destinés à la vente au détail sont de qualité différente de ceux destinés à la vente au négoce et que la vente directe nécessite une infrastructure, des soins et des techniques de vinification qui entraînent un coût de production supérieur. D'autre part, le bénéfice réel veut cerner la réalité aussi près que possible. Or, vouloir appliquer à une exploitation, un cours du jour du vin vendu au négoce alors qu'elle réalise une vente directe, c'est fausser l'esprit de la loi et ne pas reconnaître la spécificité de cette entreprise. Que dire alors si on se sert de la valeur fixée dans le cadre du bénéfice forfaitaire qui, comme son nom l'indique, recouvre l'ensemble des exploitations relevant de ce régime, sans s'appliquer précisément à aucune. Dans les cas extrêmes, il peut se faire que le cours du vin en « vrac citerne » soit inférieur au prix de revient, et on taxerait alors, non pas un bénéfice, mais une perte. Dans le régime « de croisière », si le prix de revient est supérieur au cours du jour, le viticulteur constitue une provision pour dépréciation. Le tarif du viticulteur constitue bien un cours du jour représentatif de son exploitation car il tient compte des coûts de production et d'élaboration qui lui sont propres, ainsi que de la notoriété qu'il a pu acquérir par ses initiatives. Une justification supplémentaire est d'ailleurs fournie par le texte de l'instruction précitée : sous le premier tiret du « *b)* Si le viticulteur ne dispose pas de références individuelles, il est autorisé à retenir : le cours moyen constaté dans la région de production, à la date d'ouverture de l'exercice », la restriction ne concerne que les viticulteurs qui ne peuvent justifier de leur cours du jour. Cette appréciation peut entraîner des difficultés, c'est pourquoi il serait souhaitable qu'une commission de quelques membres désignés par le directeur départemental de l'agriculture sur proposition de la Fédération viticole de l'Anjou puisse se concerter avec la direction départementale des services fiscaux de Maine-et-Loire en présence de la direction départementale de l'agriculture, pour arrêter la valeur des différents vins produits dans le département, ce qui permettrait d'éviter tout contentieux ultérieur. Une commission analogue pourrait être nommée pour résoudre les problèmes en suspens pour les exercices antérieurs. Il lui demande de bien vouloir retenir en accord avec son collègue, M. le ministre de l'agriculture, les dispositions qu'il vient de lui suggérer.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles : Maine-et-Loire)

70575. 17 juin 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation intolérable à laquelle sont aujourd'hui confrontés certains exploitants viticoles de Maine-et-Loire. Le passage du régime du bénéfice forfaitaire au régime du bénéfice réel est une opération qui se traduit par l'établissement d'un premier bilan appelé bilan d'ouverture ; les vins alors en stock doivent être évalués sur la base du cours du jour. Or, à partir du 13 novembre 1984, la direction des services fiscaux de Maine-et-Loire a procédé à la réévaluation des vins en stock dans les bilans d'ouverture de nombreuses exploitations (qui étaient passées du régime du bénéfice forfaitaire à celui du bénéfice réel entre le 30 janvier 1980 et le début de 1984). Le différend entre l'administration et la fédération viticole de l'Anjou concerne l'interprétation de la notion de cours du jour : 1° pour l'administration, depuis novembre 1984, le cours du jour est uniquement le prix de commercialisation du vin en vrac au négoce ; 2° pour la profession, le cours du jour est également représenté par le tarif du viticulteur vendant directement au détail. Ces divergences d'interprétation aboutissent à une différence d'évaluation de 30 à 40 p. 100 au détriment des viticulteurs. Il insiste particulièrement sur le fait que l'interprétation que fait l'administration fiscale du cours du jour est récente puisqu'elle s'est basée jusqu'à l'année dernière sur les évaluations de la profession, notamment en ce qui concerne le calcul des droits de mutation. En pratique, les redressements fiscaux prévus sont d'un montant considérable (1 423 000 francs pour un G.A.E.C. de 17 hectares par exemple) et doivent intervenir prochainement. Ce problème, qui concerne également les viticulteurs champenois, a des conséquences dramatiques sur la gestion des exploitations : gel des investissements productifs, incertitude quant à l'emploi, incidence sur la vie économique des petites communes viticoles. En conséquence, il lui demande pourquoi l'administration fiscale a opéré un revirement si brutal en matière d'imposition au bénéfice réel des exploitations viticoles, et s'il entend prendre des mesures visant à permettre aux viticulteurs concernés de poursuivre la gestion de leur exploitation dans des conditions normales. En l'absence de telles dispositions, la tension, qui existe actuellement au sein des milieux viticoles, pourrait donner lieu à des incidents regrettables, comme cela a déjà été le cas l'hiver dernier.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

70578. 17 juin 1985. **M. René Le Combe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **55794**, publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, relative à l'imposition des bénéfices agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le mode d'évaluation des produits de la viticulture compris dans le stock d'entrée des exploitants qui passent du régime du forfait à un régime de bénéfice réel a été fixé de manière à éviter que la valeur des récoltes levées pendant la période d'imposition forfaitaire et qui n'étaient pas encore vendues au moment du changement d'imposition, ne soit à nouveau retenue pour la détermination du bénéfice réel. Mais ces règles qui tendent à ne pas taxer deux fois une même production, ne sauraient être détournées de cet objectif et aboutir, dans les faits, à une sous-imposition des contribuables concernés. Or, tel serait le cas si le bénéfice supplémentaire résultant du mode de commercialisation n'était pas pris en compte dans le cadre des exercices placés sous un régime de bénéfice réel. En effet, ce bénéfice n'a pas été imposé lors de l'établissement du dernier forfait puisque la récolte levée et non vendue a été taxée sans considération des pratiques commerciales. C'est pourquoi le stock d'entrée d'un viticulteur qui passe d'un régime forfaitaire à un régime de bénéfice réel doit toujours être évalué au cours du jour du vin en vrac vendu au négoce, quel que soit le mode effectif de commercialisation. Cette règle a été confirmée par un arrêt du Conseil d'État du 29 septembre 1982 (requête n° 22591), lequel a considéré que la destination qui a pu ultérieurement être donnée aux stocks de vin est sans influence sur l'évaluation de sa valeur. Toutefois, il est apparu que l'application qui en avait été faite dans le département cité par l'honorable parlementaire nécessitait un assouplissement. Les mesures prises par la direction générale des impôts permettent d'aboutir à un règlement équitable de cette situation très particulière.

Banques et établissements financiers (chèques)

64240. - 25 février 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision et notamment sur l'application de l'article 7 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984. Cet article fait obligation aux établissements de crédit d'informer leurs clients des conditions générales de leurs établissements ainsi que des conditions d'utilisation des comptes. Il lui expose le cas d'une personne ayant été victime d'une chèque sans provision qui s'est vu obligée, par sa propre banque, de supporter 34,63 francs de frais. Il s'étonne de telles pratiques que certaines banques justifient sur la base de l'article 7 du décret du 24 juillet 1984. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toute mesure pour éviter à l'avenir que de telles pratiques se perpétuent et faire obligation aux seuls tireurs de chèques sans provision d'en supporter les dépens.

Banques et établissements financiers (chèques)

73100. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **64240**, publiée au *Journal officiel* du 25 février 1985, relative aux chèques sans provision. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 7 du décret n° 84-708 du 24 juillet 1984, pris pour l'application de la loi bancaire, pose le principe de la transparence des conditions de banque et met à la charge des banques une obligation d'information des titulaires de comptes sur le prix des différents services offerts et sur les engagements

réciproques de l'établissement et du client. Il ne peut en aucun cas justifier la facturation à un client de frais qui ne lui sont pas imputables. A cet égard, le problème particulier des frais de rejet d'un chèque impayé vient d'être résolu dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire par l'article 24 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce texte met en effet à la charge du tireur les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision.

Impôts et taxes (politique fiscale).

64423. - 4 mars 1985. - **M. Germain Sprauer** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les fabricants des divers articles destinés aux sportifs (chaussures, maillots, survêtements, ballons, sacs de sport) ont de façon quasi exclusive recours à la publicité, par remise des produits de leur marque. Les entreprises considérées distribuent évidemment leurs produits à leurs relations d'affaires mais, en outre, et dans des proportions très importantes (1 à 2 p. 100 du chiffre d'affaires), fournissent l'équipement complet, par exemple aux clubs de football professionnels ou amateurs, aux sportifs de haut niveau, aux amateurs plus ou moins connus, aux jeunes sportifs d'avenir... En contrepartie, les sportifs ou les clubs s'engagent par contrat, écrit ou verbal, à porter les équipements en cause dans le cadre de la publicité d'entretien de la marque. Les fabricants concernés peuvent, dans ces conditions, se trouver devant deux situations : 1° Ils restent, par convention expresse, propriétaires des biens remis. Dans ce cas, ils immobilisent leur investissement et l'amortissent sur dix-huit à vingt-quatre mois par exemple. A l'expiration de cette période, le bien est à considérer comme détruit et la T.V.A. initialement déduite n'est donc plus à régulariser. 2° Le transfert de propriété se fait au moment de la remise des produits aux bénéficiaires. Dans cette hypothèse, il semble sur le plan fiscal que les dispositions des articles 271 du C.G.I. et 238 de l'annexe II du C.G.I. excluent la possibilité pour les fabricants de récupérer la T.V.A. que ceux-ci ont supportée. Par ailleurs, la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux, prévue par les articles 235*ter* T et V du C.G.I. semble également exigible, s'agissant en général d'objets d'une valeur supérieure a 200 francs T.T.C.Il apparaît donc que ces dernières entreprises sont gravement lésées, par rapport à d'autres, en n'ayant pas la possiblité de récupérer la T.V.A. et en étant astreintes au paiement de la taxe de 30 p. 100 non déductible. Les conditions de la concurrence sont manifestement faussées par ces dispositions fiscales. En effet, les autres entreprises qui font appel aux intermédiaire habituels pour leur publicité : les agences publicitaires, les spécialistes des campagnes d'affichage, les journaux, etc., supportent uniquement les frais engagés pour leurs montants H.T. et ne payent aucune taxe complémentaire. Afin d'une part de remédier à cette anomalie trop flagrante, d'autre part de relancer un secteur soumis à de rudes attaques de la part de la concurrence étrangère, les deux solutions suivantes paraissent pouvoir être envisagées : 1° Considérer purement et simplement l'acquisition ou la fabrication des objets destinés à être remis dans les conditions exposées ci-dessus comme des frais de publicité indispensables à l'entreprise, dont la T.V.A. est normalement récupérable comme toute taxe « qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable » (article 271 du C.G.I.), l'opération imposable désignant l'activité même de l'entreprise en général. La taxe sur certains frais généraux ne serait alors plus exigible. 2° Par analogie avec la règle adoptée pour les présentoirs publicitaires qui servent à la « présentation commerciale des produits », assimiler les objets offerts par les fabricants d'articles de sport à des biens permettant la présentation commerciale des produits et permettre ainsi la récupération de la T.V.A. qui s'y rapporte dans la limite d'un prix de revient de 700 francs T.T.C. par article.Parallèlement, ces objets seraient exclus de la taxe sur les frais généraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur leurs possibilités de prise en compte.

Impôts et taxes (politique fiscale)

70832. - 24 juin 1985. - **M. Germain Sprauer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64423 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative aux fabricants des divers articles destinés aux sportifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'opération prévue par un contrat aux termes duquel une entreprise s'engage à remettre des équipements à un sportif ou à un club en contrepartie de l'engagement par ceux-ci de les utiliser à des fins publicitaires, s'analyse comme un échange entre une prestation de publicité rendue par ce sportif ou ce club et une vente d'équipements consentie par l'entreprise. La valeur des articles remis en paiement de tout ou partie de la prestation publicitaire n'a donc pas à être comprise dans l'assiette de la taxe sur les frais généraux. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'entreprise doit soumettre à la taxe le prix des équipements qu'elle doit facturer au sportif ou au club cocontractant. Ces derniers doivent également acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de la prestation de publicité fournie à l'entreprise et corrélativement, ils sont autorisés à déduire en fonction du pourcentage de déduction applicable à leur activité, la taxe comprise dans le montant du prix des équipements remis en échange. La taxe afférente à la prestation publicitaire est également déduite par l'entreprise dans les conditions de droit commun. En revanche l'attribution d'équipements sans obligation contractuelle publicitaire s'analyse en la délivrance de cadeaux. La valeur des équipements donnés est alors à comprendre dans l'assiette de la taxe sur certains frais généraux, à moins qu'il ne s'agisse d'objets publicitaires dont la valeur est inférieure à 200 francs par bénéficiaire ou de libéralités non admises en réduction pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise. La taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix de revient des cadeaux ne peut être déduite par l'entreprise qui les a donnés sauf s'il s'agit de biens de très faible valeur conçus spécialement pour la publicité.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

65004. - 11 mars 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés que connaissent actuellement les chambres régionales des comptes pour faire face à leurs tâches. Après deux ans de fonctionnement, il semble que les chambres disposent à peine de 50 p. 100 des effectifs qui devraient être les leurs pour fonctionner normalement. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour remédier à cet état de fait qui est lourd de conséquences sur la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements en raison des retards pris pour le contrôle des documents budgétaires.

Réponse. - Au 31 décembre 1984, alors que 148 emplois budgétaires de magistrats avaient été créés dans les chambres régionales des comptes aux budgets de 1982, 1983 et 1984, 146 magistrats étaient en fonction. Par ailleurs, 137 emplois ont été créés au budget de 1985 ; 117 d'entre eux seront prochainement pourvus par un recrutement organisé dans le cadre des dispositions transitoires prévues à l'article 27 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes et 9 ont été récemment pourvus par la voie de l'E.N.A. S'agissant des personnels non magistrats de catégories A et B, ainsi que des agents de niveau C et D affectés à des tâches administratives ou de secrétariat, leur effectif réel a d'ores et déjà atteint les deux tiers de l'effectif budgétaire global. Cet ensemble de moyens mis en œuvre avec célérité a permis aux chambres régionales des comptes de respecter scrupuleusement les délais qui étaient fixés par la loi dans le domaine du contrôle des actes budgétaires des collectivités territoriales.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

65599. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle est la position de l'administration fiscale à l'égard de ce que l'on désigne sous le nom de mères porteuses, lorsque celles-ci sont rémunérées.

Réponse. - A l'heure actuelle, la situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas soumise à un régime juridique spécifique. Néanmoins, les sommes éventuellement perçues sont passibles de l'impôt sur le revenu. En effet, l'article 92-1 du code général des impôts range dans la catégorie des bénéfices non commerciaux toutes les sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

Impôts et taxes (politique fiscale)

65631. - 25 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la République fédérale d'Allemagne envisagerait de supprimer purement et simplement l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les opérations de bourse, afin de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la bourse. Il souhaiterait savoir : si la France a étudié un tel projet, et avec quelles conclusions ; quels sont les obstacles qui s'opposeraient à une telle

décision, tant au plan national que communautaire ; quelles seraient les conséquences de la mise en œuvre de cette proposition, au cas où elle serait prise unilatéralement par l'Allemagne, et au cas où d'autres pays européens l'adopteraient.

Réponse. - Selon les informations recueillies, la République fédérale d'Allemagne n'envisage pas de supprimer l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les opérations de bourse. En revanche, les pays de la Communauté économique européenne étudient les modalités de mise en œuvre d'une orientation du Conseil qui préconise une baisse du droit d'apport. S'agissant de la France, les cas d'exonération du droit d'apport ont été sensiblement étendus par la loi de finances pour 1985 et par la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier récemment adoptée par le Parlement. Par contre, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé de supprimer l'impôt sur les opérations de bourse.

Politique extérieure (Australie)

65723. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle raison il peut donner au fait qu'aucune banque française n'a été retenue par le gouvernement australien à la suite de sa décision d'ouverture du marché financier. Seize banques étrangères (cinq américaines, trois britanniques, trois japonaises, une canadienne, une néo-zélandaise, une allemande, une de Hong Kong et une de Singapour) viennent d'être autorisées en Australie, mais aucune banque française.

Réponse. - Le gouvernement australien a, effectivement, modifié en 1984 les règles relatives à l'activité des banques étrangères en prévoyant, d'une part, l'octroi d'un nombre limité de licences bancaires de plein exercice, en supprimant, par ailleurs, les clauses de minorité qui faisaient jusque-là obstacle à ce qu'une banque d'affaires (Merchant Bank) puisse être majoritairement contrôlée par une banque étrangère. Pour l'octroi des nouvelles licences courantes, il a été, semble-t-il, tenu compte des rapports économiques avec l'Australie et, pour ce qui est de la France, du fait que, parmi les deux seules banques étrangères qui disposaient déjà d'une licence générale, figure la Banque nationale de Paris, qui possède en Australie un réseau très anciennement implanté, important et très actif. La nouvelle législation australienne a permis à deux banques françaises (la Société générale et Indosuez) de prendre le contrôle majoritaire de banques d'affaires dans lesquelles elles n'avaient jusque-là qu'une position minoritaire et dont l'activité déjà importante pourra se développer encore ; les modifications législatives intervenues ont été également mises à profit par Paribas, qui a pris une participation dans une banque commerciale australienne. La place des banques françaises en Australie, déjà significative, est ainsi appelée à se développer.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

65793. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas d'application possible suivant de l'article 239 *bis* AA du code général des impôts issu de l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Deux beaux-frères par leur mariage à deux sœurs, sans lien de parenté entre eux, désirent constituer ensemble une S.A.R.L. en vue d'exercer une activité industrielle et commerciale. Les parts qu'ils y détiendront seront des parts de communauté et, conformément à la faculté offerte par l'article 1832-2 du code civil, la qualité d'associé sera également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à leurs deux épouses. En conséquence, il souhaiterait savoir si cette S.A.R.L. est en droit d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. D'une façon plus générale, la même question est posée pour le cas où, dans la même situation, les deux épouses n'auraient pas la qualité d'associée, par exemple par suite de leur mariage sous un régime exclusif de communauté.

Réponse. - En application de l'article 239 *bis AA* du code général des impôts, l'instruction du 15 février 1983 (B.O.D.G.I. 4 H-1-83) précise que l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes ne peut pas être exercée par les S.A.R.L. constituées entre deux beaux-frères. Cette solution s'applique quel que soit le régime matrimonial unissant des associés à leur conjoint respectif, parents entre eux en ligne collatérale au second degré, et indépendamment du caractère commun des parts sociales, sauf si, dans cette dernière hypothèse, la qualité d'associé est reconnue personnellement aux deux conjoints conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil.

Banques et établissements financiers (épargne-logement)

66207. - 8 avril 1985. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation actuelle en matière de compte épargne-logement. Cette réglementation autorise la possibilité d'utiliser les intérêts acquis sur ce compte pour l'obtention d'un prêt destiné à l'acquisition d'un logement locatif occupé à titre de résidence principale. Cependant, cette possibilité d'emprunt pour un même titulaire d'un compte épargne-logement se voit limitée à la somme actuelle de 15 000 francs et cela quel que soit le nombre d'opérations immobilières effectuées au titre de ce compte. Cette limite, fixée il y a plus d'une décennie, n'a pas été revalorisée pour tenir compte de l'augmentation normale du coût de la construction. A ce titre, il faut rappeler que le coefficient d'érosion normalement admis par l'administration fiscale pour le calcul des plus-values immobilières d'un bien acquis en 1974 est de 2,75. De la même manière, le plafond du dépôt sur le compte épargne-logement, soit 100 000 francs, date également de plus de dix ans. Ainsi, un titulaire de compte épargne-logement ayant un encours de crédit ci-dessus énoncé se voit refuser tout droit à nouvel emprunt bien que par ailleurs la durée d'ouverture de son compte, le montant des intérêts acquis sur celui-ci et ses possibilités de remboursement soient conformes aux normes exigées. Son seul recours sera alors d'attendre plusieurs années pour solliciter un nouveau crédit après avoir partiellement ou totalement remboursé le premier. Dans la période actuelle de pénurie en matière de logements à usage locatif et à titre de mesure d'accompagnement et d'encouragement aux nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1985 tendant à favoriser la construction de logements locatifs par des investisseurs privés, ne serait-il pas possible de supprimer ce seuil fatidique de 150 000 francs pour autant que les intérêts acquis le permettent. Plus subsidiairement d'autoriser un titulaire à un maximum de 150 000 francs par opération immobilière, sans limiter l'encours à ce plafond en cas de pluralité d'opérations. Elle lui demande si une telle mesure est actuellement envisagée.

Réponse. - L'appréciation du fonctionnement du régime de l'épargne-logement doit prendre en considération l'existence des deux produits spécifiques que sont le compte et le plan. Si les plafonds de dépôts et de prêts applicables aux comptes n'ont effectivement pas été modifiés depuis 1976, il n'en a pas été de même pour les plans dont les plafonds de dépôts et de prêts ont été portés en 1983 respectivement à 300 000 francs et 400 000 francs (soit une augmentation de 2,66 fois pour les prêts). En même temps, une plus grande souplesse d'utilisation des plans a été offerte aux épargnants en 1983 où la durée minimale permettant d'obtenir un prêt au titre d'un plan a été ramenée à trois ans. Par ailleurs, depuis la loi du 21 mai 1985, des prêts d'épargne-logement peuvent, au titre des plans comme des comptes, être accordés pour le financement de logements non destinés à l'habitation principale. Afin de privilégier une épargne plus stable, il n'est pas opportun d'augmenter les avantages offerts aux comptes dont les dépôts, quoique constituant pour l'épargnant des quasi-disponibilités, permettent déjà d'obtenir un montant de prêt important à taux très attractif. Au demeurant, le régime actuel de l'épargne-logement est un des seuls qui permette à l'épargnant d'obtenir un montant de prêt plus élevé que celui de l'épargne préalable. Accroître encore les plafonds de prêts contribuerait à déséquilibrer financièrement le système, et aurait à terme des conséquences directement inverses de celles souhaitées par l'honorable parlementaire dans la mesure où il deviendrait alors nécessaire de réduire les coefficients actuels de calcul des prêts, au détriment de la majorité des épargnants qui n'atteignent pas les plafonds de dépôts.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

66502. - 15 avril 1985. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des préretraités « contrat de solidarité », qui, après leur cessation d'activité, sont toujours traités par les Assedic et l'administration fiscale comme des salariés en activité. Ils cotisent pour les risques maladie à un taux égal à celui des salariés actifs et, par ailleurs, ils versent, afin d'obtenir une couverture complémentaire maladie-chirurgie, une cotisation annuelle d'assurance volontaire à l'organisme de leur choix, cela, jusqu'à leur mise à la retraite. Cette situation, issue de la création des préretraites, semble devoir appeler de la part de l'administra-

tion une réponse nouvelle et adaptée qui puisse leur reconnaître le droit de déduire de leurs revenus la somme versée au titre de cette assurance volontaire.

Réponse. - Pour les salariés, la déduction des cotisations versées à des organismes de prévoyance - dans des conditions et limites bien précises - constitue une exception fondée notamment sur le caractère obligatoire du contrat et sur la participation de l'employeur au paiement des cotisations. Pour les préretraités, l'adhésion à un régime complémentaire de prévoyance est purement facultative et personnelle. Dès lors, les versements qu'ils effectuent à ce titre ne sont pas déductibles. En revanche, la cotisation spéciale de sécurité sociale prélevée sur les retraites et les préretraites est admise en déduction du montant brut de ces allocations. En outre, l'article 156-II-4° du code général des impôts autorise expressément la déduction des cotisations versées à la sécurité sociale au titre de l'assurance personnelle à laquelle peuvent être affiliés certains préretraités.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

66685. - 15 avril 1985. - Prenant connaissance d'une note d'information de la direction régionale des impôts de Lyon sur les impôts perçus ou établis pour l'ensemble de l'année 1984, **M. Pierre-Bernard Cousté** observe que le montant de la taxe professionnelle et des taxes annexes a augmenté de 13,32 p. 100 par rapport à 1983 pour la région et de 15,2 p. 100 pour l'ensemble de la France, alors qu'en 1983 l'augmentation par rapport à 1982 n'avait été que de 6,5 p. 100 en raison des mesures de réduction des bases et de plafonnement des taux. Même si l'augmentation constatée en 1984 marque un rattrapage de la décélération enregistrée en 1983, sur les deux années en question l'augmentation est nettement supérieure à l'inflation. Il demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la suppression, la modification ou, du moins, un aménagement sérieux de cet « impôt imbécile » - pour reprendre une expression du Président de la République - sera bientôt proposé au Parlement.

Réponse. - Les collectivités locales fixent librement le produit de leurs impôts locaux, sous la seule réserve du respect des règles de variation et de plafonnement des taux prévues aux articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du code général des impôts. Le principe de liberté de vote des taux, auquel les élus locaux sont, à juste titre, très attachés, ne permet pas d'envisager la mise en place de règles plus contraignantes. Cela dit, la loi de finances pour 1985, conformément aux engagements pris par le Président de la République, comporte deux mesures d'allégement de la taxe professionnelle dont le coût pour l'Etat s'élève à 10 milliards de francs en 1985. La première consiste à accorder un dégrèvement de 10 p. 100 de leurs cotisations à l'ensemble des redevables de la taxe. La deuxième réduit de 6 à 5 p. 100 le seuil de plafonnement des cotisations par rapport à la valeur ajoutée. Ces mesures, qui viennent compléter les diverses dispositions adoptées depuis 1981 en matière de taxe professionnelle, témoignent du souci du Gouvernement d'assurer une meilleure adéquation du montant de cette taxe aux capacités contributives des assujettis.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

66895. - 22 avril 1985. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attitude d'une banque nationalisée, la Société générale, qui propose par correspondance adressée à la fédération des retraités S.N.C.F. de recruter pour différents postes dans ses services et sur Paris des retraités pour des salaires annuels de 60 000 à 70 000 francs avec les avantages sociaux de la banque. Cette décision à un moment où la lutte pour offrir un emploi au maximum de gens doit mobiliser tout le monde paraît scandaleuse et mérite que l'autorité de tutelle prenne ses responsabilités. Il lui demande de lui faire connaître quelle suite elle entend donner à cette affaire et le nombre de retraités utilisés sur l'ensemble du territoire par cette banque.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

67313. - 29 avril 1985. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le journal hebdomadaire qui a révélé récemment qu'une banque nationalisée avait proposé à la fédération des retraités de la S.N.C.F. différents postes susceptibles d'intéresser des retraités qui souhaiteraient continuer à exercer une activité professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas une telle initiative comme particulièrement inopportune et s'il peut en éviter le renouvellement au moment où, à juste titre, le Gouvernement voudrait décourager le cumul d'une retraite et d'un emploi afin de libérer le maximum de postes au profit des jeunes qui recherchent du travail.

Réponse. - La Société générale a défini les lignes directrices de sa politique de recrutement dans le cadre des orientations qu'elle s'est donnée pour les années à venir. Elle y marque sa volonté de participer de façon déterminée à la politique de l'emploi en maintenant un niveau d'embauche permettant de mettre à la disposition de l'entreprise les personnes les plus aptes à l'accompagner dans son développement commercial et technique. La politique de recrutement de la Société générale est caractérisée par une tradition d'ouverture aux jeunes et il est important de noter que les moins de vingt-cinq ans ont représenté plus de 75 p. 100 des recrutements opérés en 1983 et 1984. En ce qui concerne le recrutement de retraités qui est intervenu dans le passé de façon limitée et pour certains postes particuliers, il convient de préciser qu'aucun poste de travail ne sera ainsi pourvu en 1985. Tout au contraire la sollicitation de jeunes candidats à l'embauche se poursuivra suivant des formes variées. Au-delà de l'accueil des candidatures spontanées, la Société générale continuera à développer des actions permettant une meilleure approche des jeunes et cela sur le lieu même de leurs études. Enfin, des efforts seront poursuivis pour développer des actions de formation dans le cadre de la formation professionnelle alternée afin d'offrir à des jeunes une ouverture sur la vie profesionnelle. Consciente du rôle social qui lui revient d'assumer, la Société générale entend participer de façon active à l'action en faveur de l'emploi des jeunes engagée par les pouvoirs publics.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

67323. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Legorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 36 de la loi de finances pour 1985 réduit à 6,40 p. 100 le taux du droit de mutation à titre onéreux applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux, lorsque l'acquéreur est bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié. Il lui demande s'il peut confirmer que ce régime de faveur est applicable dans le cas où le jeune agriculteur remplissant toutes les conditions exigées par l'article 36 précité a obtenu, depuis moins de quatre ans, la dotation jeunes agriculteurs, non en vertu du décret n° 81-246 du 17 mars 1981, mais du décret n° 76-129 du 6 février 1976 par application de l'article 24, alinéa 2, du décret du 1er janvier 1981 et a donc pris l'engagement, conformément à l'article 5-3° du décret du 6 février 1976, d'exercer la profession de chef d'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans (et non de dix ans).

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative, les textes fiscaux étant d'interprétation stricte.

Impôts locaux (politique fiscale)

67538. - 29 avril 1985. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un centre de F.P.A. implanté dans une petite commune n'est assujetti, en raison de son statut, à aucune charge locale (impôts locaux, ordures ménagères). Ce problème aurait pu être réglé si ce centre avait accepté de passer une convention avec la commune pour lui rembourser chaque année les frais occasionnés notamment par le ramassage des ordures ménagères, frais dont le montant est sans doute de l'ordre de 10 000 francs. Une telle proposition n'a jamais été acceptée par le centre de F.P.A. en cause. Il lui demande de quelle manière peut être réglé ce problème, car il est évidemment anormal qu'une petite localité supporte et donc fasse supporter par les habitants de la commune des frais qui devraient normalement incomber au centre de F.P.A.

Réponse. - Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la commune peut instituer la redevance prévue à l'article L. 233-78 du code des communes.

Transports (transports sanitaires)

67546. - 29 avril 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la réglementation relative aux ambulances non agréées ne contient aucune disposition sur le temps nécessaire aux malades pour prendre place dans les véhicules. Les entreprises de transports sanitaires et sociaux non agréées sont ainsi confrontées à de nombreux problèmes pour établir la facturation du temps d'immobilisation. Cette lacune étant source de nombreuses difficultés, voire de différends, il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle durée d'immobilisation peut être raisonnablement facturée.

Réponse. - L'arrêté n° 85-3-A du 16 janvier 1985 relatif aux tarifs des transports effectués en ambulances automobiles par les entreprises privées non agréées prévoit en annexe les points suivants : 1° le forfait départemental ou minimum de perception dont le tarif est fixé à l'article 2 de l'arrêté comprend un certain nombre de prestations nommément désignées dont en particulier, la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve, l'immobilisation du véhicule et du conducteur au départ et à l'arrivée ; 2° en dehors du temps d'immobilisation compris dans le forfait départemental, un tarif horaire peut s'appliquer dans les seuls cas de transport nécessitant l'aller et le retour du malade, à l'exclusion de tout décompte des temps d'arrêt dus aux difficultés de circulation et aux feux rouges. Il est facturé par quart d'heure selon un tarif fixé à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Entreprises (aides et prêts : Bretagne)

67757. - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de chefs d'entreprise à l'égard des conditions d'entrée, trop onéreuses pour la plupart des entreprises, imposées par l'institut de participation de l'Ouest, amenant dans certains cas le coût du capital à un niveau supérieur aux prêts classiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante au moment où la Bretagne traverse une crise économique sans précédent.

Réponse. - L'institut de participation de l'Ouest a été créé en 1979 pour concourir au financement en fonds propres des petites et moyennes entreprises des régions de l'Ouest. Constitué sous la forme de société anonyme, l'I.P.O. est maître de sa gestion et de ses relations avec ses administrés. L'I.P.O. semble avoir jusqu'ici largement rempli sa mission puisque, pour un capital de 101 millions de francs, il avait apporté au 31 décembre 1984 plus de 82 millions de francs de concours aux P.M.E. Ces prises de participations ou souscriptions d'obligations convertibles ne s'accompagnent d'aucune condition exorbitante, et la rémunération demandée aux entreprises affiliées est semblable à celle demandée par les autres organismes de capital risque. En tout état de cause, il convient d'observer que l'I.P.O. ne bénéficie d'aucune situation de monopole et que les chefs d'entreprise peuvent s'adresser à l'ensemble des organismes de capital risque, qui connaissent actuellement un développement rapide.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

67760. - 6 mai 1985. - **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les cardiologues ont besoin d'investir, car ils entendent participer personnellement au développement de leurs plateaux techniques. Conscients de la nécessité de disposer d'un matériel de qualité et adapté aux dernières techniques d'investigation (électronique, informatique, ultrasons, radiologie), pour assurer la meilleure qualité des soins, ils demandent à disposer d'une rémunération suffisante et de facilités fiscales comme celles qui pourraient être accordées à un fonds d'investissement programmé. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement en ce sens.

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à l'honorable parlementaire que s'il précisait la nature exacte du fonds d'investissement programmé.

Prestations de services (créances et dettes)

68030. - 13 mai 1985. - **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** dans quel délai pourra être mise en vigueur une réglementation stricte sur les cabinets de gestion de dettes, qui, à l'occasion des problèmes économiques actuels, se sont développés dans une situation d'anarchie juridique qui s'est rapidement révélée génératrice d'abus d'autant plus condamnables qu'ils portent préjudice à des personnes connaissant déjà par hypothèse de graves difficultés financières. L'intérêt des utilisateurs de ces cabinets de gestion de dettes, comme ceux des professionnels honnêtes, ne réside-t-il pas dans la mise hors la loi, aussi rapidement que possible, de certaines officines dont les pratiques se révèlent incontestablement scandaleuses.

Réponse. - Le caractère répréhensible des agissements des sociétés de gestion de dettes n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. L'intervention de ces organismes, qui se proposent d'aider les débiteurs en difficulté en agissant auprès de leurs créanciers, est en effet souvent sans résultat et ne fait alors qu'alourdir la charge des débiteurs. Outre les enquêtes judiciaires déclenchées contre certaines de ces sociétés dans diverses régions, une action de plus vaste envergure a été entreprise. Elle s'est traduite par l'envoi, le 9 avril dernier, aux commissaires de la République de région et de département d'une circulaire dans laquelle le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation chargeait les services départementaux de la répression des fraudes et ceux de la concurrence et de la consommation d'engager une opération de contrôle des activités de ces organismes. Les premiers résultats de cette opération ayant fait apparaître l'importance du problème, le garde des sceaux et le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation en ont tiré les conséquences et ont mis au point des dispositions prohibant les activités condamnables des sociétés de gestion de dettes. Ces dispositions ont fait l'objet d'un amendement à la proposition de loi relative à la clause pénale adoptée par l'Assemblée nationale le 3 juin dernier. Sous réserve de l'approbation définitive du Parlement, les obligations contractées par les débiteurs auprès de tels organismes seront désormais nulles de plein droit et l'exercice à titre onéreux d'activités de gestion de dettes sera réprimé pénalement. Ces dispositions seront applicables aux contrats en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

68130. - 13 mai 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes affiliés à des associations de gestion agréées. L'abattement de 20 p. 100 réservé aux adhérents de ces A.G.A. étant plafonné à 185 000 francs, les dentistes sont pénalisés par rapport à d'autres catégories de contribuables. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus équitable de supprimer la barre de réfaction de 185 000 francs et d'aligner leur statut fiscal sur celui des salariés.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

68326. - 13 mai 1985. - **M. Merc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités existant en matière d'imposition à l'impôt sur le revenu entre les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession libérale et les traitements et salaires. Si ces derniers bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 jusqu'à 495 000 F, cette déduction est réduite à 10 p. 100 à partir de 182 000 F pour les bénéfices des adhérents des associations de gestion agréées. Au-delà du relèvement insuffisant de ce seuil lors de la dernière loi de finances, c'est la justification de son principe qu'il convient de mettre en cause. Alors que l'Etat vise à inciter les professions libérales à adhérer à de telles associations, l'égalité devant l'impôt ne saurait se satisfaire de telles différences de traitement. C'est pour ces deux motifs qu'il lui demande s'il entend supprimer ce plafond de réfaction et aligner le statut fiscal des professions libérales sur celui des salariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

68927. - 27 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les disparités existant en matière d'imposition à l'impôt sur le revenu entre les bénéfices tirés de l'exploitation d'une entreprise ou de l'exercice d'une profession libérale et les traitements et salaires. Si ces derniers bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 jusqu'à 495 000 F, cette déduction est réduite à 10 p. 100 à partir de 182 000 F pour les bénéfices des adhérents des centres et associations de gestion agréés. Au-delà du relèvement insuffisant de ce seuil, c'est la justification de son principe qu'il convient de mettre en cause. D'une part, l'Etat vise à inciter

les professions commerciales et libérales à s'inscrire auprès de tels centres ou associations, d'autre part, l'égalité devant l'impôt ne saurait se satisfaire de telles disproportions de traitement : c'est pour ces deux motifs qu'il est demandé à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il entend supprimer ce plafond de réfaction et aligner le statut fiscal des travailleurs indépendants sur celui des salariés.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

69243. - 3 juin 1985. - **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les membres des professions libérales qui ne seraient pas dans des conditions égales à celles des professions salariées au regard des impositions directes. En effet, ils constatent que l'abattement auquel ils ont droit, dans le cadre d'un plafond resté à 182 000 francs, a diminué en valeur réelle. En conséquence, il lui demande si la situation des professions libérales est plus difficile que celle des professions salariées concernant l'impôt et les mesures qu'il compte éventuellement prendre pour établir entre les membres des professions libérales et ceux des professions salariées la meilleure équité fiscale.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

69574. - 10 juin 1985. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le conseil des impôts a reconnu une amélioration du comportement fiscal des membres des professions libérales adhérant aux associations de gestion agréées. Il lui demande d'en tirer les conséquences sur le plan fiscal, en harmonisant les revenus salariés et non salariés par application, notamment, d'un abattement identique, et cela conformément à un certain nombre d'engagements pris par les pouvoirs publics.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

69696. - 10 juin 1985. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des chirurgiens-dentistes, qui constatent que les engagements pris pour aligner leur mode d'imposition sur celui des salariés n'ont pas été tenus et que, bien au contraire, l'abattement auquel les chirurgiens-dentistes avaient droit en tant qu'adhérents d'une association de gestion agréée a diminué en valeur réelle du fait de l'érosion monétaire. En prenant comme période de référence la période 1977 à 1984, le plafond de 150 000 F devrait, par le seul jeu de l'érosion monétaire, se trouver à 276 750 F. Si l'on se limite à la période 1981 à 1984, le plafond devrait se situer à 210 900 F. Lors de la création des associations agréées, un contrat moral avait été passé entre l'Etat et les membres des professions libérales. Le législateur s'était engagé à faire progresser le système au fur et à mesure de l'amélioration de la connaissance des revenus. Ce contrat n'a pas été respecté par l'Etat. Il lui demande quels aménagements peuvent être mis en œuvre pour faire disparaître la profonde injustice fiscale dont sont victimes les chirurgiens-dentistes.

Réponse. - Une des principales missions confiées aux centres de gestion et associations agréés est de contribuer à améliorer la sincérité des déclarations de revenus de leurs membres, qui, en contrepartie, bénéficient d'un abattement sur leur bénéfice imposable. Or le dernier rapport du conseil des impôts démontre que des progrès sensibles peuvent être accomplis en ce domaine. Cela dit, la limite de 150 000 francs, inchangée depuis 1977, a été relevée à deux reprises depuis l'imposition des revenus de 1981, pour être portée à 182 000 francs. D'autre part, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes qui conditionnaient l'octroi de l'allégement fiscal aux adhérents ont été supprimées en 1983. Enfin, depuis la loi de finances pour 1985, l'abattement initial dont a bénéficié un adhérent de bonne foi ne sera plus remis en question en cas de redressement. Toutes ces mesures, prises dans un contexte économique difficile, traduisent le souci des pouvoirs publics d'améliorer les conditions d'imposition des contribuables non salariés.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

68192. - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut faire le point des premiers essais d'utilisation des cartes à mémoire comme instrument de paiement généralisé. Il semble que les utilisateurs comme les commerçants se soient montrés réticents. Il souhaiterait donc savoir quel est le bilan, région par région, des tests qui ont été effectués, et quelle sera la politique suivie par le Gouvernement pour promouvoir ce système si toutefois il y est favorable.

Réponse. - Trois sites d'expérimentation de la technologie de la carte à microprocesseur ou microcircuit ont été retenus par le groupement d'intérêt économique « carte à mémoire ». Pour chacun de ces sites, le nombre de cartes à microcircuit, de machines pour commerçants, de machines annexes mises à la disposition du public et de transactions effectuées pendant la période d'expérimentation, de mai 1983 à juin 1984, ont été les suivants :

Site	Lyon	Caen	Blois	Total
Nombre de cartes à microcircuit	50 000	50 000	23 600	123 600
Nombre de machines pour commerçants	200	250	200	650
Nombre de machines annexes (mises à la place disposition du public)	25	24	21	70
Nombre de transactions	47 013	57 727	42 248	146 988

L'expérimentation n'ayant pas un caractère commercial, la promotion fut limitée à un nombre de transactions suffisant pour que les résultats techniques soient significatifs et permettent, d'une part, de vérifier la faisabilité et, d'autre part, de mesurer la fiabilité des cartes dans des conditions normales d'utilisation. L'expérimentation a en outre permis d'effectuer des choix techniques entre différentes variantes et de définir les spécifications retenues pour les cartes bancaires, d'assurer la promotion de cette technologie, notamment à l'étranger, et de proposer une normalisation au niveau international. Pour des raisons liées aux choix techniques, la continuité du service pour les usagers n'a pu être assurée que sur le site de Blois. Mais, d'une façon générale, les commerçants et les utilisateurs ont montré une très grande compréhension pour surmonter les contraintes inhérentes à une expérimentation. Dans leur ensemble, les consommateurs et les commerçants ne sont pas intéressés par la technique mise en œuvre, mais par les services qui leur sont proposés, ainsi que par les avantages et les conditions qui y sont attachés. La carte à microcircuit offre en effet un supplément de sécurité, une amélioration de la productivité et, pour l'avenir, une large gamme de nouveaux services. Pour sa part, le groupement des cartes bancaires « CB » a retenu le principe d'une généralisation de cette technologie à toutes les cartes de paiement et en a défini les étapes. Dans une première phase, de fin 1985 à fin 1986, quatre grandes régions (Nord, Bretagne, Rhône - Alpes et Provence - Côte d'Azur) représentant vingt-trois départements, seront dotées en priorité de matériels de paiement mixtes, acceptant indifféremment des cartes à piste ou à microcircuit. Deux à trois millions de cartes à microcircuit seront émises pour couvrir ces quatre régions. La généralisation se poursuivra en 1987 pour atteindre l'ensemble du territoire national en 1988, date à laquelle une quinzaine de millions de cartes à microcircuit devraient être en circulation.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées)

68597. - 20 mai 1985. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut faire connaître, établissement de crédit nationalisé par établissement de crédit nationalisé, les montants respectifs de la redevance versée à la Caisse nationale des banques et du dividende revenant à l'Etat au titre des exercices 1983 et 1984. Il lui demande également s'il peut faire rapprocher les chiffres précédents des produits nets bancaires, des bénéfices d'exploitation et des bénéfices nets des établissements concernés. Peut-il également préciser si les prélèvements de l'Etat lui paraissent normaux au regard d'une bonne gestion financière de ces établissements, de l'autofinancement de leurs investissements et de l'évolution des salaires de leur personnel.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-joint, pour chacune des banques et compagnies françaises nationales, les montants auxquels se sont situés sur les exercices 1983 et 1984 leur produit net bancaire, leur résultat brut d'exploitation, leur bénéfice net, le dividende distribué à l'Etat et la redevance versée à la Caisse nationale des banques, qui, conformément à la loi s'établit au prorata de celui-ci. La politique globale de distribution est déterminée de façon à concilier une juste rémunération du capital investi et une mise en réserve permettant d'assurer de façon saine, sur ressources internes d'autofinancement, le développement de l'entreprise.

	Banque	P.N.B. 1983	R.B.E. 1983	Résultat 1983	Redevance 1983	Dividende Etat 1983	P.N.B. 1984	R.B.E. 1984	Résultat 1984	Redevance 1984	Dividende Etat 1984
1	B.N.P.	20 038,6	6 424,6	615,3	281,1	32,7	21 471,4	6 238,3	619,1	148,4	161,1
2	C.L.	18 349,1	6 091,2	359,2	164,3	19,1	19 785,9	6 341,5	368,9	88,5	96,0
3	B. Laydernier	134,7	22,2	8,6	0,0	0,0	132,3	12,5	2,0	0,0	0,0
4	S.G.	15 762,2	5 526,9	430,2	196,8	22,9	17 221,8	5 780,6	530,4	121,8	132,1
5	S.C.D.B.	205,7	20,1	- 137,0	0,0	0,0	259	45,6	- 39,7	0,0	0,0
6	Sogenal	1 002,1	275,2	25,7	6,8	0,8	1 098,2	288,1	28,9	4,0	4,3
7	C.F. Paribas	n.s.	n.s.	144,1	93,4	10,8	n.s.	n.s.	163,7	33,5	36,4
8	B. Paribas	4 131,3	2 280,0	175,5	0,0	0,0	4 673,3	2 524	198,1	0,0	0,0
9	C. du Nord	3 180	414,5	155,6	0,0	0,0	3 497,7	485,5	25,3	0,0	0,0
10	B. Tarneaud	137,4	37,7	9,1	0,0	0,0	154	50,1	8,9	0,0	0,0
11	C.F. Suez	n.s.	n.s.	203,9	109,7	12,7	n.s.	n.s.	252,8	50,9	55,2
12	B. Indosuez	2 854,9	983,5	180,5	0,0	0,0	3 198,4	1 085,5	216,0	0,0	0,0
13	Monod-F. de B.	137,2	39,4	6,0	0,0	0,0	161,6	55,4	10,9	0,0	0,0
14	C.C.F.	3 015,4	777,5	56,7	0,0	0,0	3 371,5	908	84,2	13,1	14,2
15	B. O.B.C.	117,5	26,8	8,5	0,0	0,0	141,9	41,2	7,2	0,0	0,0
16	C.F. C.I.C.	–	–	–	–	–	n.s.	n.s.	9,0	0,0	0,0
17	C.I.C. Paris	1 858,8	467,9	91,6	16,4	1,9	1 985,2	414,3	78,1	0,0	0,0
18	C.I.A.L.	914,3	210,3	60,4	13,2	1,5	1 009,2	223	47,9	2,6	2,8
19	C.I.N.	283,6	30,8	1,6	0,4	0,0	316	44,8	4,1	0,0	0,0
20	C.I.O.	809,5	103,8	8,1	1,8	0,2	879,4	121,1	7,3	0,0	0,0
21	S.B.C.I.C.	269,5	4,6	- 25,8	0,0	0,0	308,7	33,6	- 1,5	0,0	0,0
22	S.L.B.	1 549,9	321,1	44,3	10,0	1,2	1 705,5	374,8	60,7	4,5	4,8
23	S.N.V.B.	932,1	175,4	28,2	6,3	0,7	996	170	18,4	0,0	0,0
24	B.S.D.	797,3	89,8	15,3	3,4	0,4	881,3	112,1	8,2	0,0	0,0
25	B.R.A.	198,4	24,4	2,1	0,5	0,1	219,2	31,6	3,6	0,0	0,0
26	B.R.O.	304,9	50,4	11,5	2,6	0,3	335,7	61,1	12,0	0,9	1,0
27	B.U.E.	585,1	153,7	20,8	0,0	0,0	683,1	219,6	23,5	0,0	0,0
28	B. Bretagne	346,8	33,6	4,9	2,2	0,3	372,8	47,3	8,1	2,0	2,1
29	S.M.C.	961,2	77,7	14,0	6,4	0,7	1 039,3	84,2	14,5	3,5	3,8
30	B. Sofinco	747	228,4	38,4	17,6	2,0	802,7	235,9	40,2	9,6	10,5
31	B. Hervet	443,8	127,5	37,2	17,0	2,0	476,3	130,9	40,2	9,6	10,5
32	B.P.C.	448,4	134,9	40,0	18,3	2,1	483,2	134,5	46,6	7,4	8,0
33	B. Chaix	133,3	59,1	20,6	9,4	1,1	144,6	62,8	21,9	5,3	5,7
34	B. La Hénin	438,9	77,1	4,0	1,8	0,2	454,5	56,3	15,0	3,6	3,9
35	B. B.T.P.	153	48,2	8,9	4,1	0,5	178,9	60,6	10,9	2,6	2,8
36	E.B.	399,1	- 8,3	- 97,0	0,0	0,0	445,8	21,8	- 337,3	0,0	0,0
37	B. Worms	933,7	187,8	12,0	0,0	0,0	990,3	215,5	- 501,1	0,0	0,0
38	B.V.C.P.	373,1	71,0	- 161,0	0,0	0,0	430,4	109,5	- 369,8	0,0	0,0
39	U.B.P.	372,2	63,0	21,3	0,0	0,0	418,2	79,9	28,8	3,5	3,8
40	B.I.M.P.	136,7	43,2	5,3	2,3	0,3	153,1	51,9	5,8	1,3	1,4
41	S.S.B.	127,8	47,9	44,2	0,0	0,0	–	–	–	–	–
42	C. Chimique	240,9	88,7	20,0	0,0	0,0	273,8	95,1	15,0	0,0	0,0

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

69211. – 3 juin 1985. – **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le comportement de certains établissements bancaires qui omettent de signaler à leur clientèle le caractère facultatif du prélèvement libératoire sur certaines catégories de placements mobiliers. De ce fait, les placeurs d'argent aux revenus modestes acquittent un impôt alors que le niveau de leurs revenus est tel que, s'ils intégraient les intérêts versés dans leur déclaration de revenus, ils ne seraient pas imposables ou seraient assujettis à un impôt bien inférieur au montant du prélèvement libératoire. Cela est particulièrement vrai pour de nombreuses personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de mettre en place une réglementation obligeant les établissements bancaires à informer leur clientèle du caractère optionnel du prélèvement libératoire au moment du placement ; 2° de prévoir une procédure permettant aux contribuables de récupérer les sommes indûment versées par manque d'information.

Réponse. – Cette question est identique à celle posée par l'honorable parlementaire sous le n° **52921** et pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 27 mai 1985, n° 21, page 2376. Les banques ne méconnaissent nullement le caractère facultatif et optionnel du prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe. Elles sont également bien conscientes des responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne l'information de la clientèle sur le régime fiscal de tels produits. C'est donc uniquement sur instructions formelles des clients, revêtues de leur signature, que le prélèvement libératoire est appliqué. L'application de la meilleure solution pour le déposant relève en effet de sa seule responsabilité puisque les établissements de crédit n'ont pas à connaître de la situation fiscale de leurs clients. Cette décision n'est pas nécessairement prise, comme semble le penser l'honorable parlementaire, au moment du placement (souscription d'obligations, ouverture de compte sur livret, etc.). Il convient, en effet, de tenir compte des modifications qui interviennent tant dans la situation financière des intéressés que dans la fixation du taux du prélèvement libératoire des produits de placement à revenu fixe autres que les obligations et qui peuvent conduire les intéressés à opter pour la formule la plus avantageuse en considération de leur taux marginal d'imposition.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

69419. – 3 juin 1985. – **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un travailleur marocain a une fille âgée de dix-huit ans, née antérieurement à son mariage actuel avec une Française, qui vit au Maroc, où elle poursuit ses études, et qui est à la charge totale de son père, comme le reconnaît la caisse d'allocation familiales de la Haute-Saône, qui lui verse des allocations à ce titre. L'intéressé s'étonne de ce que l'administration fiscale ne reconnaisse pas sa fille sur le plan fiscal et ne lui attribue pas une demi-part pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Il lui demande quels sont les droits de ce contribuable à ce titre.

Réponse. – Les dispositions de l'article 193 du code général des impôts, relatives au calcul de l'impôt sur le revenu, s'appliquent aux contribuables étrangers ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France un traité de réciprocité. Ainsi, les contribuables de nationalité marocaine sont, pour la détermination du quotient familial, soumis aux règles de droit commun. Cela dit, la question posée portant sur un cas particulier, il ne pourrait y être répondu de manière plus précise que si l'administration, par l'indication des nom et adresse du contribuable, était mise à même de procéder à une enquête.

Electricité et gaz (tarifs)

69317. - 10 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la libération du prix du gaz industriel qui se traduit par des hausses importantes alors que les pouvoirs publics s'étaient engagés à maintenir l'évolution des tarifs publics parallèle à celle de l'indice général des prix. Compte tenu de ce que les entreprises ne peuvent répercuter dans leurs coûts cette hausse, il lui demande s'il envisage de liberer prochainement les prix de vente des produits industriels.

Réponse. - Depuis le 1er avril 1985, les pouvoirs publics se sont engagés auprès des entreprises gazières à ne plus faire jouer leur faculté d'opposition aux barèmes de vente de gaz aux industriels importants (tarifs à souscription). Le Gaz de France, comme les autres opérateurs gaziers, a désormais la responsabilité et la liberté de fixer ces tarifs à souscription. Dans ce domaine, les mises à niveau tarifaires sont essentiellement liées aux coûts d'approvisionnement qui évoluent en fonction de deux paramètres extérieurs : les taux de change, notamment le cours du dollar, et les prix des produits pétroliers. Il est rappelé que pour ce type de fourniture le prix matière représente les trois quarts du prix de revient. C'est en raison de la variation de ces facteurs que le Gaz de France a dû procéder le 8 avril 1985 à une hausse moyenne de 6 p. 100 des tarifs industriels, puis qu'il a pu effectuer une baisse moyenne de 3 p. 100 le 8 mai 1985. Ce cas particulier ne remet pas en cause l'objectif d'une hausse de l'ensemble des tarifs publics parallèle à celle de l'indice des prix. Plus généralement, le Gouvernement entend poursuivre la politique de libération des prix qu'il a engagée. Il le fait pour les secteurs où la concurrence joue et parallèlement aux progrès de la désinflation.

Politique économique et sociale (généralités)

69809. 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que plusieurs rapports ont tracé un parallèle entre le poids des prélèvements obligatoires et un ralentissement de la croissance. Il semble que les pays ayant le plus faible pourcentage de prélèvements obligatoires aient, en effet, eu la croissance la plus forte. Il lui demande si le Gouvernement partage cette analyse et s'il compte en tirer les conséquences à l'avenir. Il lui demande également si la suggestion de créer un organisme indépendant, chargé de surveiller et de contrôler le montant de ces prélèvements obligatoires, lui paraît une proposition intéressante et s'il adhérera à cette suggestion.

Réponse. - Il n'y a pas de relation entre le taux de croissance de l'économie et le poids des prélèvements obligatoires. Si, en 1984, les pays où la part des prélèvements est la plus faible ont connu les plus forts taux de croissance, (Japon + 5,7 p. 100 ; Etats-Unis + 6,9 p. 100), il n'en était pas de même en 1982 alors que l'économie américaine éprouvait une très forte récession (- 2,1 p. 100) tandis que l'économie française continuait de progresser (+ 2 p. 100). Sur plus longue période, la croissance de l'économie européenne (3,1 p. 100) a été pendant les années 1970 durablement plus soutenue que celle de l'économie américaine (2,7 p. 100) malgré des prélèvements obligatoires plus élevés. Par ailleurs, il faut rappeler que les mesures prises par le Gouvernement dans la loi de finances pour 1985 permettront une baisse des prélèvements obligatoires sans équivalent en France depuis vingt ans. Elles se situent dans le prolongement de la politique qui a permis aux prélèvements de l'Etat de s'établir en 1983 à un niveau (18,3 p. 100) plus faible qu'en 1980 (18,5 p. 100). Mais elle va encore plus loin puisqu'elle permet de contenir les prélèvements perçus au profit des organismes de sécurité sociale, qui ont progressé de près de 5,5 points de 1970 à 1980, et ceux perçus au profit des collectivités locales et des Communautés européennes. La définition et le calcul des prélèvements obligatoires relèvent de la même problématique statistique et économique qui préside à l'élaboration des comptes de la nation. Cette tâche technique est confiée à l'I.N.S.E.E. qui s'en acquitte, en toute indépendance, avec une compétence et une honnêteté unanimement reconnues. La création d'une entité administrative nouvelle paraît donc superflue.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

70029. - 10 juin 1985. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'importance de la charge financière que constitue le paiement de la pension du conjoint hébergé dans un établissement de long séjour gériatrique. Il lui fait observer que le paiement de ces frais de séjour ne laisse très souvent au conjoint non hospitalisé que des moyens d'existence extrêmement réduits. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime d'envisager la déduction du revenu imposable des sommes versées au titre de cet hébergement ou l'attribution d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - En vertu du principe posé par l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées pour son acquisition ou sa conservation. D'autre part, le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées notamment en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Ainsi, les personnes seules ont droit normalement à une part de quotient familial et les contribuables mariés à deux parts. Les dispositions fiscales particulières souhaitées par l'honorable parlementaire iraient donc à l'encontre de ces principes. En outre, elles présenteraient l'inconvénient de ne bénéficier qu'aux personnes qui sont hospitalisées, à l'exclusion des contribuables restés à leur domicile ou accueillis dans leur famille. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont adopté une politique plus générale d'allégement de la charge fiscale des personnes âgées. Leurs retraites et pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 23 100 francs par foyer et qui s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Ces personnes bénéficient d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées dans la question. S'agissant, enfin, de cas particulièrement difficiles, il convient de rappeler, d'une part, que l'appréciation du montant des ressources pour bénéficier de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt dû, d'autre part, que le contribuable conserve la possibilité de demander l'atténuation du montant de cet impôt dans le cadre de la procédure gracieuse.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

70163. - 17 juin 1985. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le traitement des frais de réunion des représentants d'entreprises au regard de la taxe sur les frais généraux. L'instruction administrative du 4 juin 1982 (B.O.D.G.I.4L.4.82), qui a commenté l'article 17 de la loi de finances pour 1982 instituant la taxe sur certains frais généraux, a précisé que les réunions de trois jours ou plus, rassemblant un nombre significatif de personnes au regard de l'entreprise ou de la branche professionnelle, entrent dans la catégorie des frais de congrès, en entraînant la taxation des frais d'inscription, de documentation, des frais de transport, d'hébergement et de restauration. Par ailleurs, la même instruction a précisé qu'il convient d'inclure dans l'assiette de la taxe les frais relatifs à des réceptions purement internes à l'entreprise organisées à l'occasion d'événements propres à la vie de celle-ci ou de réunions périodiques entre les membres de son personnel, de celui de ses filiales ou de ses représentants à l'exception des frais de transport, d'hébergement et de restauration exposés pour les besoins des membres de l'entreprise lors de déplacements ayant pour effet de les éloigner de leur lieu habituel de travail dans un but strictement professionnel, c'est-à-dire engagés dans l'intérêt immédiat, direct et exclusif de l'entreprise. Or, les réunions de travail au sein d'une entreprise regroupant les V.R.P. durant trois jours et plus et basées sur la politique commerciale de l'entreprise et ses nouveaux produits ne répondent pas strictement à la définition des frais de congrès. Par contre, ces mêmes frais deviennent taxables au titre des frais de réception. Toutefois, il est nécessaire de faire une distinction entre les V.R.P. qui, pour assister à ces réunions, s'éloignent de leur lieu habituel de travail et les V.R.P. qui ne s'éloignent pas de leur lieu habituel de travail. Pour les premiers, les frais de transport, d'hébergement et de restauration pris en charge par l'entreprise n'entrent pas dans l'assiette de la taxe. Pour les seconds, les mêmes frais devraient être soumis à la taxe. En conséquence, constatant que sur le plan pratique ces distinctions posent certaines difficultés de gestion aux entreprises au regard de l'administration fiscale, il lui demande s'il ne compte pas simplifier ces procédures dans le but de favoriser la formation interne des représentants commerciaux des entreprises.

Réponse. - En application de l'article 235 *ter*-V du code général des impôts, la taxe sur certains frais généraux est assise notamment sur les frais de réception et sur les frais de congrès et de manifestations assimilées. Les modalités d'application de cette disposition ont été commentées par l'instruction administrative du 4 juin 1982, publiée au *B.O.D.G.I.* sous la référence 4/L-4-82 (nos 40 à 69 *bis*). S'agissant des réunions de travail regroupant les V.R.P. d'une entreprise, l'administration ne pourrait apprécier les

difficultés rencontrées pour l'application de ce dispositif que si, par l'indication du nom et du siège social des entreprises concernées, elle était en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

70281. - 17 juin 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les demandes d'exonération de la taxe d'habitation présentées par les demandeurs d'emploi non indemnisés ou en fin de droits. Les directions départementales des services fiscaux sont sollicitées par de très nombreux demandeurs d'emploi en fin de droits ou non indemnisés par les A.S.S.E.D.I.C. pour obtenir la remise gracieuse de leurs impôts locaux et en particulier de la taxe d'habitation. Compte tenu de leurs faibles revenus ou de leur absence totale de ressources, ces impôts sont difficilement recouvrés et des remises leur sont accordées, comme l'autorise le code général des impôts. L'examen de ces demandes de remises gracieuses de taxe d'habitation provoque donc un surcroît de travail important pour les services concernés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de justice sociale et pour alléger la charge de travail des services fiscaux, d'élargir les mesures d'exonération de la taxe d'habitation aux demandeurs d'emploi non indemnisés ou en fin de droits.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent, pour acquitter leur taxe d'habitation, les redevables de condition modeste ou en situation difficile tels que les demandeurs d'emploi en fin de droits ou non indemnisés. C'est pourquoi il a proposé au Parlement, qui vient d'adopter cette mesure, d'accorder un dégrèvement partiel aux contribuables non imposables sur le revenu qui supportent des cotisations de taxe d'habitation supérieures à 1 000 francs. En outre, les collectivités locales ont la possibilité d'atténuer la charge que représente la taxe d'habitation pour les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu en instituant à leur profit un abattement spécial. Ces mesures répondent, en grande partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

70316. - 17 juin 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des entreprises consommatrices de fuel domestique qui n'ont pas la possibilité de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production, alors que les entreprises consommatrices de gaz naturel peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. La compétitivité entre les entreprises est alors faussée puisque de nombreuses localités ne sont pas desservies par le gaz naturel. De plus les entreprises pénalisées sont aussi défavorisées sur le marché européen puisque seule la France applique une telle discrimination. Il lui demande si le code général des impôts peut être modifié afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise a même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)

70587. - 17 juin 1985. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récupération de la T.V.A. pour les P.M.E.-P.M.I. Le régime actuel de deduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel, hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Les entreprises ainsi pénalisées sont également défavorisées sur le marché européen puisque seule la France applique une telle discrimination. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, s'il envisage de modifier les articles 271 à 273 du code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A., quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production.

Réponse. - La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises comme matière première ou agent de fabrication est déductible. L'extension de ce droit à déduction au fioul domestique utilisé comme carburant ou combustible ne pourrait être limitée à ce seul produit et devrait revêtir une portée générale. Une telle mesure entraînerait une perte de recettes considérable dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à opérer.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application)

70318. - 17 juin 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime de déductibilité du patrimoine déclaré au regard de l'imposition sur les grandes fortunes (I.G.F.). Il lui cite le cas d'un cadre âgé de soixante ans ne satisfaisant pas au critère de retraite de la sécurité sociale (150 trimestres), qui s'est vu licencier pour des raisons économiques au 31 décembre 1984. Son entreprise lui alloua une indemnité représentant dix-huit mois de salaire brut, conformément à la convention collective dont il dépendait, avec pour effet de faire passer la tranche supérieure de l'imposition de 0,5 p. 100 à 1 p. 100. Il en résulte en conséquence un accroissement de l'impôt de 56 p. 100 par rapport à ce qu'il aurait dû être sans l'existence de ladite indemnité de licenciement. Il lui rappelle que dans le cas d'un préjudice corporel, l'indemnité d'allocation en capital est déductible du patrimoine déclaré, diminuant d'autant le patrimoine net. Considérant qu'un licenciement à l'âge de soixante ans, et dans les conditions décrites, constitue un préjudice de longue durée, du fait de l'impossibilité pratique de retrouver un emploi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de déduire l'allocation de licenciement du calcul du patrimoine imposable au titre de l'I.G.F.

Réponse. - Aux termes de l'article 885 E du code général des impôts, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable ainsi qu'à son conjoint et à leurs enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. L'article 885 K du code général des impôts prévoit, comme le rappelle l'honorable parlementaire, que les indemnités perçues en réparation de dommages corporels sont exclues du patrimoine du bénéficiaire. Comme toute disposition fiscale, ce texte est d'interprétation stricte. En conséquence, cette exemption ne peut être étendue à des indemnités dues à raison de préjudices différents de celui expressément prévu par la loi. De plus, la situation des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes bénéficiaires d'une indemnité de licenciement ne paraît pas de nature à motiver une mesure exceptionnelle dès lors que seuls les propriétaires de patrimoines supérieurs à 3 500 000 francs sont soumis à cet impôt.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

70358. - 17 juin 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences, notamment pour les infirmiers libéraux, de la taxe sur les frais généraux visée aux articles 235 *ter* T à 235 *ter* W du code général des impôts. En cas d'exploitation sous forme sociale, les seuils au-delà desquels est exigible cette taxe sur certains frais généraux sont en effet appréciés par société et non par associé, ce qui constitue un obstacle au développement de l'exploitation de groupe. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier ce critère d'appréciation, afin de ne pas défavoriser à l'avenir une forme d'exploitation libérale qui permet des gains de productivité contribuant à la nécessaire maîtrise des dépenses de santé.

Réponse. - La taxe sur certains frais généraux, qui tend à inciter les entreprises à modérer les éléments les plus caractéristiques de leur train de vie, est due par la personne physique ou morale qui exerce l'activité professionnelle et qui, à ce titre, a la charge normale des dépenses correspondantes. En cas d'exercice de l'activité sous forme sociale, c'est donc au niveau de la société exploitante que s'appliquent les abattements. Il a cependant été admis, en matière de frais de congrès, que l'abattement de 5 000 francs s'applique au niveau de chaque associé. Cette mesure dérogatoire au droit commun, justifiée par le caractère personnel de ces dépenses, a été commentée dans l'instruction du 4 juin 1982 (*B.O.D.G.I.* 4 L-4-82). Elle répond pour partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxes foncières)

70496. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes créés par l'application de l'article 14 de la loi de finances pour 1984, qui a modifié le régime des exonérations

de longue durée prévues pour la taxe foncière des propriétés bâties et a réservé, en la matière, le maintien du bénéfice de l'exonération de vingt-cinq ans aux seuls logements à usage locatif appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et à certaines sociétés d'économie mixte. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette disposition aux contrats d'accession à la propriété, qui confèrent un statut de sociétaire attributaire à l'accédant, qui ne se voit attribuer la propriété de son logement, après établissement d'un acte notarial, que lorsqu'il s'est entièrement libéré des actions dont il est titulaire.

Réponse. - Aux termes de l'article 1378 *quinquies* du code général des impôts, les contrats de location-attribution sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal. Les locataires-attributaires sont donc considérés comme propriétaires privatifs des locaux qu'ils occupent. Ils ne peuvent dès lors bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties ; celle-ci est en effet réservée, depuis l'intervention de la loi de finances pour 1984, à certains logements à usage locatif.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette)

70543. - 17 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème se posant en matière d'assiette soumise à la T.V.A. pour les constructions réalisées par des collectivités locales et destinées à un usage professionnel. L'entreprise qui occupe ces locaux verse un loyer qui correspond en fait au remboursement des frais d'amortissement de l'emprunt contracté par la collectivité pour la réalisation des travaux de construction. La vente à tempérament, qui constitue une autre solution possible, se heurte cependant au problème de l'acquittement de la T.V.A. Ces dispositions fiscales en vigueur prévoient en effet qu'elle doit être acquittée sur le montant total des annuités, c'est-à-dire en tenant compte du prix principal et des intérêts d'emprunt. De ce fait les collectivités locales ne font pas cession de ces locaux à leur strict prix de revient. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur ce problème tel qu'il est considéré actuellement en matière de T.V.A. et s'il ne juge pas nécessaire de modifier les dispositions en vigueur, relatives à l'assiette de la T.V.A. dans ce type d'opérations.

Réponse. - En vertu des dispositions combinées des articles 226 et 267 du code général des impôts, la taxe sur la valeur jointe due au titre des ventes à terme d'immeubles entrant dans le champ d'application de l'article 257-7° du même code est liquidée sur le total des annuités sans distinction entre le prix principal et les intérêts, ces derniers constituant un élément du prix de vente global. Dès lors qu'ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de leur activité, les acquéreurs ont la possibilité d'exercer leur droit à déduction dès la passation de l'acte si les immeubles constituent pour eux des immobilisations, et obtenir, dans les conditions habituelles, le remboursement de crédit de taxe susceptible d'apparaître.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

70858. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de réduire le montant des droits de succession actuellement en vigueur.

Réponse. - Conformément aux engagements pris par le Président de la République, plusieurs mesures ont été adoptées en vue d'alléger la charge fiscale des petites successions. L'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts, applicable pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés, qui n'avait pas été relevé depuis 1974, a été porté de 175 000 francs à 250 000 francs par la loi du 3 août 1981 portant loi de finances rectificative pour 1981, et à 275 000 francs par la loi de finances pour 1984. De même ces textes ont porté de 200 000 francs à 275 000 francs puis 300 000 francs l'abattement prévu à l'article 779-II du code pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, sur la part revenant à tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise, qui n'avait pas été relevé depuis 1969. En outre, l'abattement prévu à l'article 788 du code effectué sous certaines conditions pour la perception des droits de mutation par décès sur la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps a été porté de 75 000 francs à 100 000 francs par la loi de finances pour 1977. Afin de faciliter la transmission à titre gratuit des entreprises, le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 permet d'étaler le paiement des droits dus à ce titre par un différé de cinq ans et un fractionnement de paiement sur les dix années suivantes, avec un taux d'intérêt modéré et modulé, pour chaque héritier, selon l'importance de la part des actifs professionnels recueillie et son degré de parenté avec le défunt ou le donateur. Ces différentes dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

70692. - 24 juin 1985. - **M. Albert Brochard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut démentir les informations récemment parues dans la presse spécialisée (*La Lettre de l'Expansion* du 27 mai 1985, n° 766) indiquant qu'il n'y aurait plus, contrairement aux projets initiaux du Gouvernement, d'allégement de la taxe professionnelle pour 1986, dans le cadre du prochain budget, ce qui serait de nature à aggraver la situation déjà particulièrement difficile des entreprises.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le projet de loi de finances pour 1986 sera déposé sur le bureau des assemblées au début de la session d'automne. Le Parlement devra alors se prononcer sur les mesures qui seront proposées par le Gouvernement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

70739. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les dons et subventions effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial ou culturel, peuvent être admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. La doctrine administrative a posé une condition de territorialité - l'œuvre ou l'organisme bénéficiaire devant exercer son activité en France - qui n'est pas prévue par la loi, l'article 238 *bis* du code général des impôts n'en faisant pas mention. Il souhaite que lui soient précisés les motifs qui ont présidé à la définition par l'administration fiscale d'une telle exigence, et ses modalités d'application. Il lui demande par ailleurs s'il envisage de permettre au législateur de se prononcer sur l'opportunité de définir une telle condition de territorialité, dont la nécessité est contestable eu égard à la justification même de l'article 238 *bis* du code général des impôts. En effet, celui-ci a notamment pour but d'inciter nos concitoyens à faire preuve de générosité et de solidarité face aux situations d'extrême détresse. Or l'aide humanitaire dépasse le concept de frontières. Dès lors, les contribuables comprennent mal pourquoi les dons effectués au profit d'organismes étrangers intervenant dans les pays les plus pauvres sans exercer aucune activité en France devraient être systématiquement exclus du régime de déductibilité.

Réponse. - Les versements définis par l'article 238 *bis*, du code général des impôts viennent en déduction d'un revenu ou d'un bénéfice soumis à l'impôt en France. Il est donc normal qu'ils soient affectés à la promotion d'actions d'intérêt général réalisées en France ou au départ de la France. En outre il est nécessaire de pouvoir vérifier l'existence réelle de l'organisme donataire, la nature exacte et les modalités précises d'exercice de son activité et la réalité des versements dont la déduction est demandée. Ces raisons s'opposent à une extension de la déductibilité des dons faits à des associations étrangères ou exerçant toute leur activité à l'étranger. Il n'en résulte aucun préjudice pour les activités philanthropiques tournées vers les pays du tiers monde. En effet, la réponse ministérielle à M. Ligot, député (*Journal officiel* Débats, A.N. du 27 septembre 1975, p. 6362) confirme que les associations privées françaises ayant pour objet de recueillir des dons en faveur des populations victimes de la sécheresse sont considérées comme des organismes d'intérêt général. Les dons qui leur sont faits sont donc déductibles dans les conditions prévues par l'article 238 *bis*. Ce régime a permis aux associations en cause de collecter des sommes importantes sur le territoire français.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

70745. - 24 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les titulaires d'une carte d'invalidité ouvrant droit à une demi-part supplémentaire sur le calcul de l'I.R.P.P. Pour en bénéficier,

le taux minimum d'invalidité doit être de 80 p. 100 alors qu'il était précédemment de 40 p. 100. Beaucoup d'invalides, ne disposant que de faibles ressources, se voient donc imposés quand leur taux d'invalidité se situe en dessous de 80 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir aux dispositions antérieures, plus favorables à une catégorie de personnes défavorisées.

Réponse. - La législation en vigueur prévoit des majorations de quotient familial en faveur des invalides lorsqu'ils : 1° - sont titulaires, pour une invalidité de 40 p. 100 ou au-dessus, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2° - sont titulaires d'une pension pour accident du travail au titre d'une invalidité de 40 p. 100 ou davantage ; 3° - sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80 p. 100 prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale . Ces régles n'ont fait l'objet d'aucune modification, contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

70988. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des fonctionnaires optant pour la déduction des frais professionnels réels lors de leur déclaration de revenus. Certains directeurs départementaux des impôts, bien que ces fonctionnaires n'aient été remboursés que partiellement, appliquent une réduction sur le montant des frais comme si les remboursements avaient été effectués sur la totalité des frais engagés. Cette réduction est faite en retenant une fois et demie le montant horaire du S.M.I.C. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il peut prendre pour remédier à cette erreur d'interprétation de la loi par les services fiscaux et dans quel délai ces mesures seront applicables.

Réponse. - Les indemnités allouées aux fonctionnaires en représentation de frais de tournée ou de mission sont, compte tenu de leur montant - fixé par arrêté ministériel - destinées à couvrir uniquement des dépenses professionnelles et répondent aux conditions posées par l'article 81-1° du code général des impôts pour être exonérées d'impôt. Dans la mesure où elles sont représentatives de frais de repas, ces indemnités ne correspondent donc qu'à la dépense qui excède le coût du repas pris au domicile. Lorsqu'un fonctionnaire renonce à l'évaluation de ses frais selon le mode forfaitaire et demande à faire état du montant effectif de ses dépenses, il doit, pour la détermination de son revenu imposable, ajouter à son salaire les indemnités pour frais qu'il perçoit. Ses frais supplémentaires de nourriture, exposés notamment lors de ses déplacements en tournée ou en mission, sont alors calculés en déduisant du montant total de la dépense la valeur des repas qu'il aurait pris à son domicile. Cette valeur est, comme pour les autres salariés, estimée, par repas, à une fois et demie le minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail, lorsque la rémunération dépasse le plafond de sécurité sociale. La circonstance que les remboursements accordés aux fonctionnaires ne représentent, pour les repas, que les frais supplémentaires, n'est pas de nature à remettre en cause ce dispositif qui est de portée générale. En effet, en cas d'option pour le régime des frais réels, les remboursements de frais, quels que soient leur montant et la nature des dépenses auxquelles ils correspondent, sont rattachés au salaire et deviennent ainsi un élément du revenu brut qui n'a plus aucun rapport avec les dépenses admises en déduction. En fait, l'avantage que représente le remboursement, par un employeur, de la partie des frais de repas qui constitue une dépense personnelle, s'analyse, pour le salarié qui n'en bénéficie pas, en un manque à gagner qui n'influence en rien le montant des dépenses professionnelles déductibles du revenu. Les fonctionnaires qui se placent sous le régime des frais réels ne sont donc pas fondés à se plaindre d'une pénalisation fiscale résultant de leur conditions d'indemnisation de frais.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

71100. - 1er juillet 1985. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des titulaires de bénéfices non commerciaux dont le nombre de salariés est réduit en dessous de cinq et qui se voient appliquer un changement dans la méthode de calcul de la taxe professionnelle. En effet, la base retenue est 1/10 des recettes et non plus 18 p. 100 des salaires versés actuellement. A la suite de ce seul changement de calcul, cette taxe professionnelle augmente dans des proportions trés importantes (jusqu'à 64 p. 100) alors que les revenus du titulaire de bénéfices non commerciaux n'ont pas augmenté. Dans ce cas de changement de la seule méthode de calcul, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin que l'augmentation de la taxe professionnelle soit limitée par rapport à celle de l'année précédente. Il en est de même lorsqu'un titulaire de bénéfices non commerciaux exerçant jusqu'alors individuellement sa profession et s'associant voit les bases de calcul de la taxe professionnelle modifiées par le seul fait de son association. Le nombre de salariés précédemment employés par ce titulaire est divisé par deux et, par suite, peut se trouver réduit en dessous de cinq. Dans ce cas, la taxe professionnelle émise au nom de chaque membre de l'association prend comme base 1/10 des recettes brutes et non plus 18 p. 100 des salaires versés annuellement et la taxe professionnelle acquittée pour chaque associé se trouve alors augmentée dans des proportions trés importantes par rapport à celle précédemment réglée par le titulaire exerçant seul sa profession. C'est pourquoi il lui demande également si des mesures ne pourraient être prises afin de plafonner l'augmentation de la taxe professionnelle, émise au nom de chaque associé.

Réponse. - Le régime de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux employant moins de cinq salariés est destiné à éviter la sous-imposition qui résulterait du calcul des cotisations sur la base des salaires et de la valeur locative des matériels. Un membre de profession libérale employant quatre salariés peut donc avoir une cotisation supérieure à celle qu'il aurait acquittée s'il en employait cinq. Il est toutefois rappelé que lorsque la taxe est établie sur une fraction des recettes, la valeur locative du matériel est exonérée.

Communautés européennes (impôts et taxes)

71150. - 1er juillet 1985. - **M. Pierre Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que la commission des Communautés européennes envisagerait d'étudier les divers niveaux de taxes sur les véhicules dans les Etats de la Communauté, afin d'établir une comparaison entre eux, en particulier au niveau de leur utilisation. Il souhaiterait savoir si la France est favorable à ce projet, et si elle l'encouragera.

Réponse. - Le ministère de l'économie, des finances et du budget n'a pas été saisi à ce jour d'une étude communautaire sur le niveau comparatif de taxes que supportent les véhicules.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

71911. - 15 juillet 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée par l'article 39-4 du code général des impôts qui demeure fixée, depuis 1974, à 35 000 francs. Actuellement le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre dans de bonnes conditions de longs déplacements ou des arrêts fréquents, ce qui correspond aux conditions d'utilisation de leurs véhicules par les infirmières libérales. L'absence d'actualisation de la disposition en cause est d'autant plus regrettable que l'industrie française de l'automobile connaît de graves difficultés et qu'il apparaît qu'un plafond d'amortissement fixé aussi bas incite les utilisateurs professionnels de véhicules à différer le renouvellement de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever le plafond fixé à l'article 39-4 du code général des impôts pour les véhicules utilisés par les infirmières libérales.

Réponse. - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

72028. - 22 juillet 1985. - **M. Jean-Paul Chérié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée par l'article 39-4 du code général des impôts qui demeure fixée, depuis 1974, à 35 000 F. Actuellement, le marché n'offre à ce prix aucun véhicule susceptible de permettre dans de bonnes conditions de longs déplacements ou des arrêts fréquents, ce qui correspond aux conditions d'utilisation de leurs véhicules par les infirmières libérales. L'absence d'actualisation de la disposition en cause est d'autant plus regrettable que l'industrie française de l'automobile connaît de graves difficultés et qu'il apparaît qu'un plafond d'amortissement fixé aussi bas incite les utilisateurs professionnels de véhicules à différer le renouvellement de ceux-ci. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de relever le plafond fixé à l'article 39-4 du code général des impôts pour les véhicules utilisés par les infirmières libérales.

Réponse. - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la prochaine loi de finances.

ÉDUCATION NATIONALE

Handicapés (personnel)

47634. – 2 avril 1984. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Dans sa réponse à la question écrite n° **8551** du 25 janvier 1982 de M. Olmeta, le ministre expliquait les raisons pour lesquelles avait été différée la prise en charge de différentes catégories d'éducateurs par le ministère de l'éducation nationale, tout en précisant que « les ministères de la solidarité nationale et de l'éducation nationale ont entrepris d'achever l'application de l'article 5 déjà cité le plus rapidement possible. De nombreux échanges ont déjà eu lieu : ils visent à définir les modalités de la prise en charge par l'éducation nationale de ces différents personnels. Lorsque leur entrée dans l'une des catégories de personnels du ministère de l'éducation nationale correspondant à la formation de chacune sera arrêtée, les textes législatifs et réglementaires nécessaires à cette opération seront publiés. Un délai de deux ans environ est prévu pour cela » (*Journal officiel* du 22 mars 1982). En conséquence, il lui demande s'il lui paraît aujourd'hui possible de respecter ce délai.

Handicapés (personnel)

67583. – 29 avril 1985. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° **47634** parue au *Journal officiel* du 2 avril 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Un groupe de travail interministériel a été chargé d'étudier l'ensemble des problèmes posés par le transfert, du budget de la sécurité sociale sur celui du ministère de l'éducation nationale, des rémunérations des personnels placés provisoirement hors du champ d'application de la loi d'orientation par la circulaire n° 78-189 et 33 AS du 28 juin 1978. Il s'agit notamment des enseignants pour jeunes déficients sensoriels, des éducateurs techniques spécialisés et des maîtres d'éducation physique. En raison de la complexité et de la diversité des problèmes posés par ces catégories de personnels, il a été décidé de les traiter séparément. Un certain nombre d'hypothèses de prise en charge ont ainsi pu être dégagées en ce qui concerne les maîtres des instituts nationaux de jeunes sourds et jeunes aveugles. Dès accord de l'ensemble des partenaires sociaux concernés sur ces mesures, le groupe de travail mettra en œuvre la même procédure en vue du règlement de la situation des éducateurs techniques spécialisés puis des maîtres d'éducation physique.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

52364. – 25 juin 1984. – **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe aucune formation de type C.A.P. pour les garçons de café. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle formation serait utile et si le Gouvernement a engagé une réflexion à ce sujet.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

68690. – 20 mai 1985. – **M. Jean Natiez** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **52364** parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Comme pour toute demande de création d'un diplôme de l'enseignement technologique, l'hypothèse de la création du certificat d'aptitude professionnelle de garçon de café sera examinée lors d'une prochaine réunion de la 17e commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, loisirs » où siègent notamment les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés du secteur professionnel concerné. Il est néanmoins signalé à l'honorable parlementaire que la création prochaine, demandée par cette commission professionnelle consultative, en sa réunion plénière du 19 juin 1984, d'une mention complémentaire de barman, accessible aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle employé de restaurant ou du brevet d'études professionnelles hôtellerie, collectivités, option service, devrait répondre à la demande des représentants de ce secteur professionnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie : Basse-Normandie)

53073. – 9 juillet 1984. – **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse apportée à sa question orale n° **636** (*Journal officiel* A.N. Débats du 25 mai 1984) ne lui paraît pas apporter de réponse au problème soulevé, en l'occurrence le nombre d'étudiants retenu en seconde année d'U.E.R. de sciences pharmaceutiques. Il lui rappelle en effet que le problème posé n'est pas celui de la réforme des études pharmaceutiques et de la meilleure formation des étudiants, mais celui d'une baisse exagérée nationale comme régionale sur la Basse-Normandie, du nombre d'étudiants. Le Conseil de l'ordre de Basse-Normandie lance d'ailleurs un cri d'alarme, en estimant que le nombre de diplômés est insuffisant, quel que soit le régime des études. Un chiffre de 80 étudiants en seconde année lui semble plus adapté à la situation locale. La commission régionale, mise en place dans la région en 1984 a également émis le même avis. D'autre part, la capacité de formation de l'U.E.R. a permis, au cours de ces dernières années, de former plus de 120 étudiants par an. Il faut souligner que cette affaire ne concerne pas l'internat, qui est une formation dispensée après l'obtention du diplôme de pharmacien et à l'issue d'un concours. Elle intéresse uniquement les étudiants se destinant aux carrières de biologie. Enfin, le *numerus clausus* national est trop faible, et il est dû à une mauvaise détermination des débouchés offerts aux pharmaciens, car elle est uniquement fondée sur les débouchés des officines. Il a été amplement démontré, par de multiples enquêtes, que beaucoup d'autres débouchés n'ont pas été pris en compte (enseignement, recherche, industrie pharmaceutique, biologie, industries diverses). En conséquence, il lui demande qu'une décision soit prise tenant compte des arguments ci-dessus exposés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie : Basse-Normandie)

60156. – 3 décembre 1984. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53073** (publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative au nombre d'étudiants retenu en seconde année d'U.E.R. de sciences pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie : Basse-Normandie)

71567. – 8 juillet 1985. – **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **53073** publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1984, rappelée sous le n° **60156** au *Journal officiel* du 3 décembre 1984, relative au nombre d'étudiants retenu en seconde année d'U.E.R. de sciences pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les dispositions de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 ont instauré des épreuves de sélection à la fin de la première année d'études de pharmacie. Le chiffre global des étudiants à former a été fixé à l'époque à 2 800. Le contingent de postes est déterminé annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'éducation nationale. La répartition entre les différents établissements tient compte des besoins de la population et des débouchés offerts aux futurs pharmaciens dans les régions considérées, estimés par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ainsi que des capacités de formation des différents établissements. L'arrêté du 22 août 1980 fixant le *numerus clausus* applicable à l'année universitaire 1980-1981, première année d'instauration du concours, avait attribué soixante postes à l'université de Caen. Les effectifs de cette U.E.R. sont d'ailleurs restés stables au cours de ces trois dernières années alors que, dans le même temps, ils passaient au plan national de 2 800 à 2 500. Les nouvelles estimations relatives aux besoins de la population de la région Basse-Normandie ont permis d'accorder, pour l'année universitaire 1984-1985, six postes supplémentaires à l'université de Caen alors que le nombre global d'étudiants à former au plan national demeurait fixé à 2 500, ce qui représente une augmentation de 10 p. 100.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

57055. – 8 octobre 1984. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème d'inscription dans les écoles maternelles des enfants de Français rentrant de l'étranger. En effet, pour la plupart, les

Français de l'étranger ont leur contrat qui se termine en juin. Or, les inscriptions scolaires en métropole en pré-élémentaire ont lieu dans certaines villes en janvier, soit six mois avant. En conséquence, les enfants, pour certains déjà scolarisés à l'étranger, se trouvent sur des listes d'attente avec peu de chances d'être scolarisés pour l'année scolaire à venir, car inscrits tardivement. Il lui demande si, à un moment où le gouvernement a choisi pour la France une économie ouverte avec pour conséquence une mobilité des personnels de l'entreprise à l'étranger, il ne serait pas opportun d'ouvrir des procédures spécifiques afin de lever les obstacles dans le sens d'une meilleure intégration des Français terminant leur mission et rentrant au pays.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

61600. – 31 décembre 1984. – **M. M.Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **57055** (*Journal officiel* n° 40 du 8 octobre 1984) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

66277. – 8 avril 1985. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **57055** parue au *Journal officiel* du 8 octobre 1984, rappelée sous le n° **61600** au *Journal officiel* du 31 décembre 1984, est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – L'admission des enfants à l'école maternelle se fait à partir de deux ans dans la limite des places disponibles ; l'inscription est enregistrée par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation d'une fiche d'état-civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge et du certificat d'inscription délivré par le maire indiquant l'école que l'enfant fréquentera, conformément à l'annexe titre 1.1.1. de l'arrêté du 26 janvier 1978. Il n'est pas possible de modifier cette réglementation en introduisant des procédures spécifiques et des dates dérogatoires correspondant aux différentes situations familiales. Compte tenu du fait que le nombre des demandes de préscolarisation excède parfois le nombre de places disponibles, en particulier pour les enfants très jeunes, il est nécessaire que les services municipaux ainsi que ceux de l'éducation nationale recensent assez tôt ces demandes. Il est donc conseillé aux parents résidant à l'étranger, dès qu'ils connaissent leur date de retour en France, d'adresser à la mairie de leur commune de résidence une demande de scolarisation de leurs enfants à l'école maternelle, accompagnée des pièces nécessaires à leur inscription éventuelle. Le directeur ou la directrice peut alors rendre l'inscription effective en accueillant l'enfant dans la limite des places disponibles, étant rappelé que les plus âgés sont traditionellement acceptés en priorité afin de favoriser leur adaptationultérieure à l'école élémentaire. Les enfants n'ayant pas pu bénéficier d'une inscription immédiate sont, comme ceux qui résident en France, inscrits sur une liste d'attente.

Enseignement secondaire (personnel)

58855. – 5 novembre 1984. – **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes, dont la qualification et l'activité pédagogiques ne sont pas encore officiellement reconnues. En effet, alors que les centre de documentation et d'information sont amenés à jouer un rôle dans la réforme des lycées et collèges, les adjoints d'enseignement qui les animent n'ont pas de statut clairement défini au sein de l'éducation nationale. Titulaires d'une licence ou d'une maîtrise, et, pour certains d'entre eux, d'un diplôme spécialisé, ces personnels que l'on reconnaît volontiers « comme enseignants à part entière », sont rémunérés comme surveillants, à la grille indiciaire la plus basse du deuxième degré. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des mesures tendant à une reconnaissance effective de leurs fonctions notamment par une réévaluation de leurs salaires.

Réponse. – Les adjoints d'enseignement exerçant principalement les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement. En effet, les dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-70 du 3 février 1981 n'ouvrent aux adjoints d'enseignement l'accès à l'échelle de rémunération particulière des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement que dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une mesure tendant à attribuer aux adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement – déjà proposée lors de la préparation du budget 1985 – est renouvelée dans le cadre de la préparation du projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1er janvier 1983. Il est rappelé que les adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, ainsi que l'a rappelé la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer dans l'état actuel de la réglementation que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaire ». Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances pour 1985 est prévu, à compter de la rentrée scolaire 1985, l'accès exceptionnel de 1 000 adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajouteront aux 300 prévues par la loi de finances pour 1984. D'autre part, la politique constante menée par le ministre de l'éducation nationale en matière de documentation est d'éviter que ces activités soient séparées des fonctions enseignantes. C'est la raison pour laquelle il n'a jamais été prévu de créer un statut particulier de personnel de documentation dans les établissements scolaires ni de créer une section « documentation bibliothèque » au C.A.P.E.S. Conformément aux dispositions du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980, les fonctions de documentalistes-bibliothécaires, dans les centres de documentation et d'information des collèges et des lycées, sont exercées par des personnels relevant de statuts divers : adjoints d'enseignement, les plus nombreux, mais aussi professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'enseignement général de collège, professeurs de lycée d'enseignement professionnel, enfin, chargés d'enseignement. Par ailleurs, en raison de la complémentarité qui doit exister, au sein du système éducatif, entre les activités d'enseignement proprement dites et les fonctions de documentation et d'information, il convient de faire remplir ces dernières par des personnels ayant normalement vocation à exercer dans le type d'établissement où est implanté le C.D.I. : cette procédure permet une meilleure adaptation de la documentation à la spécificité de l'enseignement dispensé dans l'établissement. Un groupe de travail, réunissant les différents partenaires intéressés et notamment les représentants des personnels concernés a été constitué pour étudier la situation de ces documentalistes et plus particulièrement les modalités de leur formation et la nature de leur mission. Les propositions formulées par les membres du groupe de travail sont actuellement en cours d'examen.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes)

60382. – 10 décembre 1984. – Un historien a évoqué récemment la « lente érosion » de la place de la Révolution de 1789 dans l'enseignement universitaire (*La Quinzaine littéraire*, n° 422, p. 16) « à l'Université, les chaires d'histoire révolutionnaire sont dépeuplées depuis trente ans ; les maîtrises et les doctorats diminuent ; l'agrégation depuis quinze ans boude la Révolution ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir tous éléments d'information permettant de confirmer, d'infirmer ou de nuancer ces affirmations.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (programmes)

69093. – 27 mai 1985. – N'ayant pas obtenu encore de réponse, **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° **60382** parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'auteur de l'article cité en référence a évoqué d'une façon un peu trop facile la « lente érosion » de la place de la Révolution de 1789 dans l'enseigement universitaire en ne faisant référence qu'aux chaires d'histoire révolutionnaire, aux maîtrises et doctorats et à l'agrégation. Il est vrai qu'il n'existe actuellement que deux postes de professeurs portant le libellé « Histoire de la Révolution et de l'Empire » à Paris I (ancienne chaire de Mathiez, Lefebvre, Soboul, actuellement occupée par M. Vovelle) et à Rouen (poste créé en 1984 par redéploiement d'un poste existant). Mais il est tout à fait erroné d'utiliser ce constat pour qualifier l'état de l'enseignement supérieur dans ce domaine. L'auteur de l'article, en effet, a omis de rappeler que le tissu universitaire en ce domaine est beaucoup moins lâche qu'il ne le dit puisqu'il y a des enseignants-chercheurs spécialisés à Paris I

(cinq enseignants travaillant à l'institut d'histoire de la Révolution française), à Paris IV, à Paris VII, à Tours, à Lille, à Rennes, à Rouen, à Besançon, à Orléans. Surtout, le temps est passé où l'on envisageait l'enseignement de la Révolution française comme un enseignement strictement appliqué à la période donnée. D'une façon générale on considère aujourd'hui qu'il faut encourager l'élargissement des intitulés et des champs de recherche et d'enseignement. Plus précisément, il est clair que quelques uns des meilleurs historiens de la Révolution française ne sont pas des spécialistes de la période au sens strict du terme mais ont été conduits, et le sont toujours, à travailler sur la Révolution française comme sur les périodes précédentes et suivantes : il en va ainsi de M. Agulhon, de Mme Reberioux, de Mme Ozouf, ou de MM. Roche, Nicolas, Viallaneix, Vigier, Bergeron, Tulard ; c'est le cas exemplaire, également, de M. Furet et de M. Vovelle qui sont des spécialistes de la Révolution française par le champ qu'ils ont choisi et leur compétence dans ce domaine comme par leur polyvalence historique et par leur préoccupation de travailler à l'amont et à l'aval de la période étudiée. Si la France tient toujours la place la plus importante dans l'historiographie révolutionnaire, elle le doit au moins autant à ceux (quelle que soit leur famille idéologique de rattachement) qui, spécialistes du XVIII[e] et du XIX[e] siècles, ont consacré une partie de leurs activités à l'histoire de la Révolution française qu'au groupe restreint des « spécialistes » au sens strict du terme. On comprendra, du coup, qu'il soit difficile de compter les maîtrises et les doctorats selon que l'on fait référence au secteur étroit ou au secteur large. Il est vrai par contre que pendant une trop longue période la Révolution française ne fut guère à l'honneur dans les programmes de l'agrégation et du C.A.P.E.S. Les choses ont changé à l'occasion des concours 1985 puisque l'une des questions porte sur l'Europe des années 1780 à 1802. Cette question a été inscrite dans l'esprit même du bicentenaire de la Révolution française avec le souci légitime de l'élargir à l'horizon européen.

Enseignement (fonctionnement)

60529. – 10 décembre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse à sa précédente question écrite n° 40353 du 14 novembre 1983, publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, ne comporte pas les éléments de comparaison demandés relativement à l'ouverture des classes dans l'enseignement secondaire public et dans l'enseignement secondaire privé. Il lui renouvelle donc sa question sur ce point particulier.

Réponse. – Par suite d'une erreur de transmission, le texte de la réponse à la question écrite n° **40353**, publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1984, était effectivement incomplet et ne comportait pas les éléments d'information demandés concernant le nombre de classes ouvertes dans les établissements d'enseignement secondaire privés à la rentrée de 1983. Les tableaux suivants font apparaître l'évolution du nombre de divisions par académie entre l'année 1982-1983 et l'année 1983-1984 dans le premier cycle et dans les seconds cycles court et long des établissements d'enseignement privés tant hors contrat avec l'Etat que sous contrat.

Etablissements d'enseignement secondaire privés (sous contrat et hors contrat)

Evolution du nombre de divisions de la 6[e] à la 3[e]

Académies	Nombre de divisions		Variation
	1982-1983	1983-1984	
Aix - Marseille	825	821	- 4
Amiens	521	533	+ 12
Besançon	419	432	+ 13
Bordeaux	1 050	1 060	+ 10
Caen	708	711	+ 3
Clermont	796	801	+ 5
Corse	43	40	- 3
Créteil	939	932	- 7
Dijon	411	409	- 2
Grenoble	1 192	1 211	+ 19
Lille	2 008	2 051	+ 43
Limoges	137	131	- 6
Lyon	1 574	1 599	+ 25
Montpellier	653	658	+ 5
Nancy - Metz	711	729	+ 18
Nantes	2 971	3 041	+ 70
Nice	414	421	+ 7
Orléans - Tours	702	723	+ 21
Paris	1 021	1 025	+ 4
Poitiers	592	603	+ 11
Reims	417	424	+ 7
Rennes	3 155	3 199	+ 44
Rouen	517	520	+ 3
Strasbourg	405	406	+ 1
Toulouse	1 041	1 046	+ 5
Versailles	1 633	1 639	+ 6
France métropolitaine	24 855	25 165	+ 310
Saint-Pierre-et-Miquelon	12	12	-
Antilles - Guyane	144	146	+ 2
Réunion	95	89	- 6
France sans T.O.M.	25 106	25 412	+ 306
T.O.M.	286	298	+ 12
France + D.O.M. + T.O.M.	25 392	25 710	+ 318

Evolution du nombre de divisions du second cycle court

Académies	Nombre de divisions		Variation
	1982-1983	1983-1984	
Aix - Marseille	508	538	+ 30
Amiens	161	170	+ 9
Besançon	150	143	- 7
Bordeaux	366	351	- 15
Caen	264	268	+ 4
Clermont	160	171	+ 11
Corse	9	9	-
Créteil	296	307	+ 11
Dijon	200	208	+ 8
Grenoble	432	455	+ 23
Lille	708	700	- 8
Limoges	92	80	- 12
Lyon	478	513	+ 35
Montpellier	325	328	+ 3
Nancy - Metz	458	459	+ 1
Nantes	641	629	- 12
Nice	166	171	+ 5
Orléans - Tours	282	277	- 5
Paris	472	455	- 17
Poitiers	226	240	+ 14
Reims	224	219	- 5
Rennes	635	630	- 5
Rouen	246	230	- 16
Strasbourg	115	118	+ 3
Toulouse	335	323	- 12
Versailles	326	320	- 6
France métropolitaine	8 275	8 312	+ 37
Saint-Pierre et Miquelon	3	3	-
Antilles - Guyane	119	115	- 4
Réunion	9	4	- 5
France sans T.O.M.	8 406	8 434	+ 28
T.O.M.	56	69	+ 13
France + D.O.M. + T.O.M.	8 462	8 503	+ 41

Evolution du nombre de divisions du second cycle long

Académies	Nombre de divisions		Variation
	1982-1983	1983-1984	
Aix - Marseille	526	528	+ 2
Amiens	229	230	+ 1
Besançon	107	113	+ 6
Bordeaux	430	456	+ 26
Caen	262	265	+ 3
Clermont	295	301	+ 6
Corse	32	31	- 1
Créteil	412	443	+ 31
Dijon	183	189	+ 6
Grenoble	448	471	+ 23
Lille	669	715	+ 46
Limoges	69	78	+ 9
Lyon	622	662	+ 40
Montpellier	305	312	+ 7
Nancy - Metz	320	351	+ 31
Nantes	900	905	+ 5
Nice	292	304	+ 12
Orléans - Tours	265	268	+ 3
Paris	1 283	1 304	+ 21
Poitiers	182	184	+ 2

Académies	Nombre de divisions		Variation
	1982-1983	1983-1984	
Reims	167	183	+ 16
Rennes	969	1 003	+ 34
Rouen	214	221	+ 7
Strasbourg	152	157	+ 5
Toulouse	495	514	+ 19
Versailles	839	854	+ 15
France métropolitaine	10 667	11 042	+ 375
Saint-Pierre et Miquelon	-	-	-
Antilles - Guyane	62	76	+ 14
Réunion	40	42	+ 2
France sans T.O.M.	10 769	11 160	+ 391
T.O.M.	63	70	+ 7
France + D.O.M. + T.O.M.	10 832	11 230	+ 398

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

61944. - 14 janvier 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les instructeurs de l'enseignement privé ne peuvent pour la plupart prendre leur retraite avant l'âge de soixante ans alors que leurs collègues instituteurs dans l'enseignement public y ont droit à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la parité des personnels des deux enseignements sur ce point.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

69523. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **61944** parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 dispose notamment en son article 3 que les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables également et simultanément aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. En vertu de ce principe de parité, seuls les maîtres des établissements d'enseignement privés rémunérés par référence à l'échelle indiciaire des instituteurs sont en droit de cesser leur activité dès l'âge de cinquante-cinq ans lorsqu'ils réunissent les conditions de durée de services exigées. Un tel avantage ne peut donc être accordé aux maîtres rémunérés comme instructeurs car il ne serait pas fondé sur une situation comparable existant dans l'enseignement public.

Enseignement (programmes : Alsace)

62358. - 21 janvier 1985. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de la langue et de la culture régionale en Alsace. Des efforts ont été accomplis à ce sujet au cours des dernières années et la circulaire rectorale du 9 juin 1982 qui s'y rapportait a été accueillie par l'ensemble des représentants de la population alsacienne comme un véritable progrés. Néanmoins il apparaît que les mesures déjà prises devraient être complétées par des dispositions nouvelles. L'enseignement de l'allemand est, à l'heure actuelle, donné à prés de 72 p. 100 des élèves des cours moyens première année et cours moyens deuxième année. Il est refusé à peine par 1 à 2 p. 100 des parents là où il est organisé car il est ressenti comme nécessaire et profitable à tous. Il serait souhaitable que cet enseignement soit généralisé à l'ensemble de la population scolaire des C.M. 1 et C.M. 2 mais aussi des C.E. 1 et C.E. 2. Cette généralisation pourrait être obtenue par différentes procédures : maîtres itinérants, échanges de service, équipes pédagogiques, intervenants extérieurs, maîtres retraités volontaires...L'Alsace dispose encore des moyens en personnel nécessaires à cette généralisation. Par ailleurs, les dialectes doivent disposer d'une place plus importante à l'école par l'introduction d'ateliers d'expression dialectale ou de familiarisation au dialecte à partir de l'enseignement préélémentaire. Pour ce qui concerne la formation des instituteurs, les unités de formation obligatoire déjà introduites dans les écoles normales primaires d'Alsace devraient aboutir à ce que tous les futurs instituteurs bénéficient d'un enseignement de l'allemand les mettant à même d'enseigner cette langue de façon efficace. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Dans l'académie de Strasbourg, le programme de l'enseignement de l'allemand et de la culture et de la langue régionales se développe conformément aux mesures prises à la rentrée 1982. D'ores et déjà, certaines mesures nouvelles sont envisagées pour la rentrée 1985, notamment dans des directions évoquées par l'honorable parlementaire. Pour favoriser le développement de l'initiation à l'allemand, dans les écoles où il n'existe pas encore, en particulier dans certaines écoles des deux grandes agglomérations de Strasbourg et de Mulhouse, un certain nombre de mesures ponctuelles seront prises. Si ces mesures, ainsi que le dispositif mis en place depuis la rentrée 1982, concernant en priorité les classes du cours moyen, l'extension au cours élémentaire de l'initiation à l'allemand, prévue d'ailleurs par la circulaire rectorale de juin 1982, demeure un des objectifs du programme académique. Elle se heurte néanmoins, dans la situation actuelle, à des problèmes dus surtout au manque de maîtres qualifiés pour assurer cette initiation dans de bonnes conditions et, par conséquent, à la difficulté de généraliser l'expérimentation en cours par la mise au point d'une progression et d'outils pédagogiques adaptés à des élèves du cours élémentaire. Par ailleurs, la réglementation en vigueur n'exclut pas l'introduction d'ateliers d'expression dialectale ou de familiarisation au dialecte à partir de l'enseignement pré-élémentaire. En ce qui concerne la formation des instituteurs, la réalisation du programme académique de cultures et langues régionales suppose que soient poursuivis les efforts supplémentaires de formation entrepris depuis la rentrée 1982 dans les écoles normales de l'académie : en première année, les élèves instituteurs suivent un enseignement de l'allemand s'ils ont déjà étudié cette langue ou reçoivent une initiation à l'alsacien ; en deuxième et troisième années, outre cet enseignement de langues, tous les élèves maîtres reçoivent un enseignement sur la culture, la littérature et l'histoire alsaciennes ; enfin, en troisième année, ceux qui ont étudié l'allemand peuvent suivre une unité de formation sur la didactique de l'enseignement de cette langue. Par ailleurs, des stages de formation continue pour les instituteurs permettent un approfondissement linguistique (12 stages prévus en 1984-1985 pour l'académie). Enfin, à l'université de Strasbourg II, un module « Langue et culture régionales » a été mis en place à la rentrée 1984 et peut être choisi comme unité de valeur pour la licence d'allemand, d'histoire ou de sociologie. Cet enseignement est ouvert, en outre, aux enseignants dans le cadre de leur formation continue.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord)

64436. - 4 mars 1985. - **M. André Duromea** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par le L.E.P. Félix Le Dantec à Lannion, établissement secondaire mixte de 379 élèves. Le conseil d'établissement du lycée constate que, faute de poste d'enseignant en éducation physique et sportive, l'enseignement de cette discipline ne peut être assuré dans toutes les sections selon les horaires officiels. Une telle situation perturbe la scolarité des élèves concernés. Elle est d'ailleurs, contraire aux mesures annoncées concernant le développement des activités physiques, sportives et socio-culturelles. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre pour que le L.E.P. Félix Le Dantec de Lannion puisse assumer normalement sa mission d'éducation physique et sportive de la jeunesse.

Réponse. - D'une manière générale et comme pour la rentrée 1984, la répartition des moyens supplémentaires apportés par le budget 1985 a d'abord répondu au souci de corriger les disparités interacadémiques et s'inscrit dans le cadre de la politique de rééquilibrage des dotations académiques engagée en 1982. Ainsi, l'enveloppe des nouveaux emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, soit 207 pour la métropole, a été répartie entre les académies qui sont apparues les plus déficitaires. En fonction de ces critéres, l'académie de Rennes, qui se situe au-dessus de la moyenne nationale d'heures dispensées par éléves, n'a pas été attributaire d'emplois pour la rentrée 1985. Il reste que, conformément aux dispostions prévues par la ciruclaire n° 85-009 du 8 janvier 1985, la situation de l'ensemble des établissements a fait l'objet d'un examen lors des opérations de préparation de la prochaine rentrée menées par les services du rectorat, qui se sont efforcés de veiller à ce que le potentiel d'enseignement dont dispose l'académie soit réparti de la manière la plus harmonieuse possible. Dans ce cadre, un contingent d'heures supplémentaires peut être attribué aux personnels enseignants déjà en poste dans les établissements, afin que le plus grand nombre d'élèves bénéficie de l'éducation physique et sportive dans les conditions prévues. La situation du L.E.P. Félix Le Dantec à Lannion relève

de ce dispositif, le déficit prévu par les services rectoraux se révélant inférieur au service hebdomadaire dû par un enseignant d'éducation physique et sportive.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

65263. - 18 mars 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution fâcheuse des horaires effectivement consacrés à l'enseignement de la première langue vivante dans les classes de sixième et de cinquième. La réforme Haby avait substitué aux quatre heures d'enseignement hebdomadaire pour tous un système plus différencié dans lequel trois heures d'enseignement pour l'effectif global devaient être complétées par l'heure dite de « soutien » pour le tiers le plus faible et d' « approfondissement » pour les élèves ayant un niveau satisfaisant. Or il semble que, dans la pratique, les classes de soutien soient les seules à fonctionner réellement, ce qui aboutit, par rapport au régime antérieur, à priver les deux tiers des élèves de trente heures annuelles d'enseignement, soit de soixante heures pour les deux années de sixième et de cinquième en ce qui concerne la première langue étrangère. Des phénomènes similaires seraient constatés pour l'enseignement du français et des mathématiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le dispositif des trois heures dites de « soutien » prévu en français, mathématiques et première langue vivante dans les classes de sixième et de cinquième par les arrêtés du 14 mars 1977 et du 26 janvier 1978 a été modifié par un arrêté du 20 juin 1985 publié au *Journal officiel* du 25 juin 1985. Cet arrêté a notamment pour objet (comme l'annonce la circulaire n° 85-9 du 8 janvier 1985 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1985) d'assouplir les règles d'utilisation de ces heures. Il a en effet paru souhaitable de renforcer le champ de responsabilité des collèges en les mettant en mesure, à l'intérieur de leur dotation, de procéder à des choix, de fixer des priorités, d'adapter leur action, en fonction d'une réflexion pédagogique et éducative dans le respect des orientations et directives nationales. C'est pourquoi, à partir de la rentrée 1985, ces trois heures continueront à être attribuées aux collèges mais ne feront plus l'objet d'une répartition préétablie entre certaines disciplines afin de laisser aux collèges toute liberté pour les utiliser au mieux dans l'intérêt de tous les élèves. Elles auront désormais pour objet de renforcer l'enseignement dans les disciplines et groupes de disciplines choisis par l'établissement dans le cadre d'une pédagogie différenciée. L'horaire hebdomadaire global des élèves reste donc inchangé. Par ailleurs, un travail de révision des contenus d'enseignement est actuellement en cours afin d'en améliorer l'efficacité pédagogique et de permettre à tous les collégiens de mieux les maîtriser. Il doit déboucher sur de nouveaux programmes, applicables à la rentrée scolaire de 1986 dans l'ensemble des disciplines.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

65390. - 18 mars 1985. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté fixant les conditions de rémunération des maîtres formateurs dans l'enseignement élémentaire. Cet arrêté pris en application du décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 précise que ces personnels seront dorénavant assimilés aux directeurs d'écoles annexes de 2e catégorie à une exception près, les maîtres formateurs les plus anciens, ex-maîtres d'application actuellement dénommés conseillers pédagogiques auprès des écoles normales.Il lui demande les raisons qui justifient cette omission.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 22 janvier 1985 relatif à la rémunération des maîtres formateurs reprend strictement la classification qui résultait des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 1971 assimilant au plan indiciaire les instituteurs spécialisés, dont les conseillers pédagogiques auprès des écoles normales (C.P.E.N.), font partie, aux maîtres de C.E.G. ancien régime et de celles de l'arrêté du 15 mai 1975 qui permettaient aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale d'être assimilés indiciairement aux directeurs d'école annexe classés dans le deuxième groupe. Il n'y a donc pas d'omission. Il convient d'observer que si les tâches des uns et des autres ont des points communs, elles sont néanmoins différentes et, sans qu'il soit question d'établir une quelconque hiérarchie entre les différentes catégories de maîtres formateurs, les sujétions particulières attachées à chacune de ces fonctions ne permettent pas d'envisager une unification des modalités de rétribution des maîtres formateurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

65432. - 25 mars 1985. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cet article n'indique pas si le maire de la commune d'accueil peut refuser d'inscrire les enfants de l'extérieur en cas de refus du maire de la commune de résidence de participer aux charges de fonctionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui indiquer si la loi du 22 juillet 1983 annule la loi du 28 mars 1982.

Réponse. - Des difficultés sont en effet apparues pour répartir entre différentes municipalités, les charges de fonctionnement et d'annuité d'emprunt des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes. Ces difficultés ont parfois suscité de la part de certaines communes un refus d'inscription d'élèves dont la famille réside dans une autre commune. Jusqu'à présent, les règles qui présidaient à l'inscription des élèves domiciliés dans une autre commune ainsi qu'à la répartition des charges entre les communes d'accueil et les communes de résidence étaient peu satisfaisantes et généraient des situations aussi confuses que disparates. La loi de décentralisation (art. 23) prévoit désormais une procédure claire de répartition des charges entre les communes. Cette répartition doit se faire par accord entre les parties intéressées. Une procédure d'arbitrage fondée sur des critères objectifs est prévue en cas de désaccord persistant. Toutefois, le dispositif arrêté contient une clause de sauvegarde. La participation à la répartition des charges n'est pas obligatoire pour les communes disposant encore de capacités d'accueil dans leurs écoles. Les capacités d'accueil doivent être appréciées compte tenu non seulement des locaux existants mais aussi des personnels enseignants nécessaires. La commune d'accueil restera libre d'accepter l'inscription d'un élève malgré la non-participation de la commune de résidence à la répartition des charges. A la demande de l'association des maires de France, et compte tenu des difficultés rencontrées lors de la répartition des charges entre certaines communes, l'entrée en vigueur effective du nouveau dispositif a été reportée au 1er septembre 1986. Ce report ne remet en cause ni la loi ni les accords amiables qui, d'ores et déjà, ont été trouvés entre les communes. Le délai ainsi ouvert permettra aux municipalités qui n'avaient pu se mettre d'accord de le faire et, d'éviter, durant cette période transitoire, les refus d'inscription d'élèves des familles qui souhaitent scolariser leurs enfants dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence.

Education physique et sportive (enseignement)

65828. - 1er avril 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pratique d'exercices sportifs présentant un caractère de danger particulier dans les établissements scolaires. En effet, certains exercices couramment pratiqués durant les heures d'éducation physique présentent un caractère de danger particulier qui, s'il n'implique que peu d'accident, existe cependant (exercices à la poutre, barre fixe). Afin de prendre un maximum de précautions, il semblerait donc logique de prévoir, lors de leur pratique, un encadrement accru des élèves. En conséquence, il lui demande si cette éventualité serait susceptible d'être envisagée par les services de l'éducation nationale.

Réponse. - Les instructions officielles et la programmation du 19 octobre 1967 lient étroitement, au niveau des intentions éducatives, la nature des exercices proposés et les méthodes pédagogiques englobant l'encadrement et la responsabilisation des élèves. L'exemple de la gymnastique sportive et la pratique des agrès tels que les barres et la poutre est caractéristique de cette démarche éducative. Ainsi, cet apprentissage relève d'une pédagogie progressive, introduisant à chaque étape des exercices nouveaux, gradués en difficultés et s'appuyant sur une connaissance de plus en plus affinée du corps et de ses positions dans l'espace. Cette réalisation commande un travail de perfectionnement par ateliers ou par petits groupes avec une organisation collective et systématique des aides et des parades apportées soit par l'enseignant, soit par les autres élèves. Certes, un taux d'encadrement trop réduit, interdisant toute possibilité de directives et de contrôle, est à proscrire, notamment pour l'enseignement de certaines spécialités. Il reste que, par delà cette notion, c'est à travers l'organisation des séances, prenant notamment en considération les conditions d'enseignement, les caractéristiques et les niveaux des élèves, que doit être recherchée la réponse la plus efficace aux problèmes de sécurité. Il convient sur ce point de préciser que, d'une manière générale, les accidents qui surviennent relèvent de causes fortuites et correspondent au risque minimal inhérent à toute activité physique, quelle qu'elle soit et quel que soit le taux d'encadrement.

Enseignement privé (fonctionnement)

65971. - 1er avril 1985. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les écoles libres ont de plus en plus de difficultés à assurer leur mission traditionnelle, en particulier en raison d'une réglementation rigide et inadaptée, la continuité du service est menacée ; il apparaît de plus en plus difficile de remplacer les enseignants absents. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour permettre à nouveau un bon fonctionnement de l'enseignement dans les écoles libres.

Réponse. - La réglementation du régime des suppléances dans les établissements d'enseignement privés sous contrat a été fixée par les premiers textes d'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, soit par les décrets n° 70-745 du 28 juillet 1970 (art. 10), pour les établissements privés sous contrat d'association, et n° 70-746 de la même date (art. 8), pour les établissements privés sous contrat simple. Les modifications intervenues ultérieurement n'ont apporté aucun changement à la procédure selon laquelle le maître qui assure des heures de suppléance et le paiement de ces heures doit être autorisée par l'autorité académique. Le principe d'analogie de traitement entre les établissements d'enseignement publics et les établissements d'enseignement privés concourant au service public, réaffirmé par la loi de finances pour 1985 (art. 119) exige que ces autorisations soient accordées dans des conditions alignées progressivement sur celles en vigueur localement dans les établissements publics, compte tenu des crédits dont dispose l'autorité académique compétente. Il n'apparaît pas que le régime des suppléances dont bénéficient les établissements privés sous contrat soit, dans les faits, en quoi que ce soit différent de celui appliqué aux établissements d'enseignement public.

Enseignement (personnel : Yvelines)

66517. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants de l'école nationale de La Verrière. Ces derniers expriment leur profond mécontentement devant la suppression de leur indemnité de logement équivalant à 1 000 francs par mois par suite de la décision de l'Etat de ne plus verser à la commune de La Verrière la dotation compensatrice de l'I.R.L. Cette mesure qui frappe durement leur budget est d'abord injuste. Ces personnels spécialisés exerçant deux tâches : éduquer les enfants habitants de la commune et réapprendre simultanément aux enseignants malades mentaux en fin de traitement à tisser les liens nécessaires à leur réinsertion professionnelle. Comment expliquer qu'ils soient pénalisés par rapport aux autres instituteurs. Le caractère spécifique de l'école de La Verrière ne saurait ensuite être invoqué pour cette suppression d'indemnité. En effet, si cette école a un statut particulier, elle a d'abord toutes les fonctions d'une école communale puisque 90 p. 100 de ses élèves sont des enfants de la commune. Enfin, cette mesure, en menaçant d'éclatement l'équipe d'enseignants de l'école, pourrait avoir de graves conséquences pour une expérience pédagogique unique reconnue par la convention Etat-commune signée à la création de l'école et prévoyant une contribution de l'Etat à l'I.R.L. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures pourraient être prises pour répondre aux préoccupations des personnels concernés et comment il envisage de permettre à l'école nationale de La Verrière de poursuivre sa tâche de service public.

Réponse. - Le problème relatif au non-versement à la commune de La Verrière de la dotation de l'Etat compensatrice de l'indemnité de logement des instituteurs en fonction dans cette commune n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale qui est en mesure d'apporter à son sujet à l'honorable parlementaire les précisions suivantes. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ne vise que l'indemnité communale prévue par l'article 7 de la loi du 19 juillet 1889 modifié par l'article 69 de la loi du 30 avril 1921. Ses dispositions se substituent à celles du décret du 21 mars 1922 pris pour l'application du même texte de loi et qui, de même, concernaient exclusivement l'indemnité de logement due aux instituteurs exerçant dans les écoles primaires publiques élémentaires ou maternelles. Le décret du 2 mai 1983 n'a donc pas restreint le champ d'application des obligations des communes en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de logement des instituteurs. Tout comme le décret du 21 mars 1922, il ne concerne pas l'indemnité de logement à verser aux instituteurs exerçant dans des écoles autres que les écoles communales. L'école nationale du premier degré de La Verrière est une école créée en application du décret du 31 août 1956 organisant les écoles nationales du premier degré avec internat, réservées aux enfants de parents exerçant des professions non sédentaires ou de familles dispersées. En application de l'article 1er de ce décret, elle est un établissement public national de caractère administratif jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Dans la mesure où il a été décidé qu'elle serait en même temps école d'application pour les élèves s'exerçant à l'enseignement, elle n'en devient pas pour autant, même partiellement, une école communale publique. Si aucun texte n'a institué une indemnité de logement en faveur des instituteurs exerçant dans les écoles nationales, le décret du 20 juillet 1966 a prévu l'attribution en leur faveur d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales à la charge du ministère de l'éducation nationale destinée à l'origine à conférer un avantage comparable. Il est cependant vrai que ces maîtres n'ont pas droit à une indemnité complémentaire à verser par la commune. Certes, une convention est intervenue entre le maire de La Verrière et l'inspecteur d'académie des Yvelines en vue de régler les questions relatives au fonctionnement de cette école. L'accueil des élèves de la commune de La Verrière s'effectue dans la limite des places disponibles. En échange, la municipalité participe aux dépenses de fonctionnement de l'école proportionnellement au nombre d'enfants de la commune qui y sont scolarisés. Il convient de noter que le maire de cette commune a versé aux instituteurs scolarisant les enfants de La Verrière l'indemnité de logement jusqu'au 31 décembre 1984, mais, ne recevant pas à ce titre la dotation compensatrice de l'Etat, a cessé ce versement à compter du 1er janvier 1985. En outre, afin de compenser la différence entre le montant de l'indemnité pour sujétions spéciales versée par l'Etat et le montant normal de l'indemnité représentative de logement des instituteurs, la commune alloue une contribution à répartir entre tous les maîtres de l'école. L'aménagement de ce dispositif d'ordre contractuel, qui ne peut ouvrir droit pour la commune au versement de la dotation compensatrice de l'Etat, est sans doute l'une des réponses possibles au problème posé. Toutefois, d'autres solutions sont actuellement à l'étude. Leur mise au point n'est pas facilitée par le souci, partagé par tous, de ne pas briser l'unité de cette école.

Enseignement (fonctionnement : Pyrénées-Orientales)

66822. - 15 avril 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'on envisagerait de supprimer dans le département des Pyrénées-Orientales trente et un postes d'enseignants à la future rentrée scolaire de 1985. Si une telle menace était mise en exécution, ce serait un début de démantèlement de l'ensemble du corps enseignant départemental. Il lui demande si lui et ses services ont conscience de cette éventualité que rien ne justifie en dehors de la volonté gouvernementale de réaliser de fausses économies budgétaires sur l'avenir scolaire des enfants.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale tient à rassurer l'honorable parlementaire : non seulement il n'est pas question de supprimer des postes d'instituteurs dans les Pyrénées-Orientales à la prochaine rentrée, mais au contraire il est prévu d'en attribuer neuf de plus à ce département. Il est certain en revanche que des fermetures de classes, élémentaires notamment, sont prévues là où les effectifs le justifient. Ces mesures ne sont pas gratuites, elles procèdent de la nécessité d'adapter comme chaque année le réseau scolaire aux besoins du département. Elles sont prises au terme d'une large concertation et sont d'autant mieux comprises et acceptées que tous les partenaires concernés savent bien que les moyens ainsi dégagés permettent de faire tout l'effort nécessaire en faveur des écoles maternelles, maillon primordial du système éducatif que le ministre a placé au premier rang de ses priorités.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

67211. - 22 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le bilan des acquisitions réalisées dans le cadre du programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil, destinées aux différents établissements de l'éducation nationale pour les années 1982, 1983, 1984 et les prévisions pour 1985. Il souhaiterait que, pour ces diverses années, la réponse apportée le soit au plan national puis au plan régional, en ventilant les crédits selon leur provenance : Etat et régions.

Réponse. - Dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres du 2 décembre 1981, en faveur d'un programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé à consacrer 660 millions de francs à l'équipement des établissements scolaires et universitaires en matériels modernes parfaitement adaptés à leur mission. Ce programme complémentaire a été fixé à partir de conventions passées en 1982 avec les régions sur la base d'un cofinancement Etat-région (il est à noter que les sommes avancées par les régions leur ont été remboursées pour moitié en 1983 et 1984). L'engagement contracté par l'Etat s'élevait donc à 220 millions de francs par an et l'exécution du plan devait

s'étaler sur trois années (1982 à 1984 inclus). Fin 1984, le montant total des attributions correspondant à ce programme s'établissait à environ 559 500 000 francs. Le programme complémentaire n'ayant ainsi pas été pleinement réalisé, par suite de mesures d'annulation de crédits intervenues en 1983 et 1984, il a été décidé de combler en 1985 l'insuffisance constatée ; un crédit à hauteur de 100 millions de francs a été réservé pour l'achèvement du programme. Le tableau récapitulatif ci-joint indique la valeur des dotations en machines-outils attribuées à chaque région depuis 1982 ; les dotations ont été calculées en fonction du pourcentage qu'a représenté en 1982, dans chaque circonscription, la participation de l'établissement public régional par rapport à la contribution totale de l'ensemble des régions. D'autre part, de nouvelles orientations ont été retenues pour la modernisation des équipements dans les secteurs industriel et tertiaire, notamment le développement des techniques liées à la productique et à la bureautique. Des crédits importants (330 millions de francs) seront mis en place cette année afin que les élèves des lycées et des L.E.P. puissent recevoir un enseignement appuyé sur les technologies les plus modernes (robotique, automatisme, filière électronique, machines-outils à commande numérique à caractère didactique).

VALEURS DES DOTATIONS DEPUIS 1982

ACADEMIES	REGION (MF)	ETAT (en francs)				
	Participation effective après remboursement	1982	1983	1984	1985	TOTAL
Aix-Marseille	3,5	8 362 115	6 967 493	7 283 328	4 660 828	27 273 764
Nice		4 949 854	3 714 220	3 447 030	2 207 524	14 318 628
Amiens	3,5	13 952 905	10 021 562	11 332 935	6 271 754	41 579 156
Besançon	1	4 057 829	2 481 921	3 274 078	2 094 951	11 908 779
Bordeaux	2,350	9 254 988	6 935 367	7 519 138	4 056 885	27 766 378
Caen	2	7 775 126	5 433 843	6 570 478	3 564 411	23 343 858
Clermont-Ferrand	3	11 897 918	8 920 300	9 451 946	5 399 228	35 669 392
Corse	0,100	440 661	424 860	607 155	»	1 472 676
Créteil		7 317 049	6 927 917	6 282 983	3 496 604	24 024 553
Paris	5	6 166 025	1 711 118	2 538 113	1 153 979	11 569 235
Versailles		6 371 774	6 145 576	6 904 257	4 442 560	23 864 167
Dijon	3	11 996 850	8 410 146	9 818 471	5 485 860	35 711 327
Grenoble	2	1 886 601	2 765 291	3333 505	1 746 570	9 731 967
Lyon		6 097 308	2 782 301	3 030 957	1 719 521	13 630 087
Lille	4,5	17 848 255	13 146 178	14 348 418	8 084 510	53 427 361
Limoges	1	3 975 795	2 677 336	3 450 833	1 824 109	11 928 073
Montpellier	0,607	2 350 381	1 379 748	2 348 783	1 208 350	7 287 262
Nancy-Metz	5	19 896 175	14 700 125	15 874 653	8 982 464	59 453 417
Nantes	3	11 853 721	8 527 852	9 747 445	5 590 448	35 719 466
Orléans-Tours	0,415	1 796 250	1 109 862	1 277 552	761 105	4 944 769
Poitiers	1,5	5 963 623	4 310 596	5 050 964	2 530 843	17 856 026
Reims	2,164 712	8 677 975	6 219 652	6 825 301	4 031 633	25 754 561
Rennes	4	15 845 46[illegible]	11 286 429	13 204 921	7 238 521	47 575 338
Rouen	2	7 773 489	5 565 204	6 518 762	3 584 388	23 441 843
Strasbourg	3,015	11 797 828	9 113 924	9 205 545	5 655 995	35 773 292
Toulouse	3	11 948 851	8 489 775	9 860 249	5 316 499	35 615 374
	55,651 712	220 254 813	160 168 596	179 107 800	101 109 540	(1) 660 640 749

(1) Total 1982, 1983, 1984 et 1985.

Enseignement secondaire (établissements : Paris)

67233. – 22 avril 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** soumet à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les lignes suivantes qui décrivent l'état des lieux d'un des lycées parisiens les plus anciens et les plus renommés, le lycée Fénelon. Elles sont extraites du bulletin d'une association de parents d'élèves et relatent des faits qui ne sont pas contestés : « La chaufferie du lycée entartrée (elle a vingt-cinq ans d'âge) ne comporte plus de possibilité de régulation et, de ce fait, la consommation de fuel du lycée est supérieure de 22 p. 100 à la moyenne observée pour les autres lycées du district. Les brûleurs présentent des défectuosités qui rendent leur utilisation dangereuse. L'état des différents corps de bâtiments est très vétuste, les peintures intérieures ne peuvent plus être entretenues faute de crédits depuis cinq ans, les matériels du laboratoire de langue, âgés de plus de quinze ans,sont pour les deux tiers hors d'usage, les garages en plastique réservés au personnel, dressés dans la cour de récréation du jardinet, tombent en morceaux. A la suite du gel, vraisemblablement, la hotte de l'amphithéâtre de chimie s'est effondrée brutalement, en dehors des heures de présence des élèves heureusement, etc. » Il en résulte que les membres du conseil d'établissement ont repoussé presque à l'unanimité le budget établi à partir de la subvention de fonctionnement notoirement insuffisante du rectorat. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à la situation non seulement du lycée en cause, mais de celle, qui ne vaut guère mieux, de beaucoup d'autres lycées parisiens et de province.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de la politique de déconcentration administrative, il appartient au commissaire de la République de région d'arrêter, après avis des assemblées régionales et du recteur, la liste des investissements concernant les établissements du second degré qu'il financera en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit. Cela étant, à propos du lycée Fénelon, il ressort de l'enquête conduite auprès des instances régionales d'Ile-de-France qu'il n'a pas été possible, compte tenu des besoins prioritaires à satisfaire par ailleurs, de financer au titre de 1985 des travaux de rénovation dans cet établissement. Une estimation de ceux-ci est en cours et il faut souligner qu'à partir du 1er janvier 1986 ces dépenses incomberont à la région à la suite du transfert des compétences. Pour ce qui est de la subvention de fonctionnement et des matériels pédagogiques, le montant des crédits mis à la disposition des recteurs pour le fonctionnement des lycées a été déterminé en fonction du volume des dotations votées par le Parlement pour le budget de l'éducation nationale dans le cadre de la politique de rigueur financière mise en place en 1983 et que la conjoncture économique a imposé de poursuivre en 1984 et 1985. En application des mesures de déconcentration, les recteurs procèdent de façon globale à la répartition des crédits entre les différents lycées de leur académie compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage, etc.) et des conditions de fonctionnement propres à certains établissements (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). Il revient ensuite aux conseils d'établissement, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat attribuées par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, supplément et renouvellement de matériel, dépenses d'enseignement, entretien immobilier, frais d'administration...) suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Certes, dans le contexte résultant de la politique de rigueur, de tels choix budgétaires sont parfois délicats, mais il faut rappeler l'effort important consenti les années précédentes pour une remise à niveau des dotations de fonctionnement, qui ont au total été globalement augmentées de 55 p. 100 entre le collectif de 1981 et le budget de 1984. En ce qui concerne l'année 1985, le montant des dotations (qui a pu être soustrait à la mesure générale d'économie de 2 p. 100 applicable à l'ensemble des moyens de fonctionnement de tous les ser-

vices de l'Etat) a été déterminé en considération, d'une part, de la reconduction à l'identique des dotations 1984 et, d'autre part, de l'extension en année pleine des mesures nouvelles de la rentrée 1984. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée Fénelon à Paris, seule une approche locale permettant un examen approfondi de sa situation sous ses différents aspects, il est suggéré à l'intervenant de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Paris, afin d'obtenir de plus amples informations sur les possibilités d'améliorer les conditions de fonctionnement de cet établissement.

Enseignement secondaire (personnel)

67280. - 29 avril 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande s'il envisage la création prochaine de postes de réadaptation dans les lycées d'enseignement professionnel.

Réponse. - En matière de moyens en personnel d'enseignement, un effort très important a été effectué en faveur des lycées d'enseignement professionnel depuis la rentrée 1981. Mais si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves s'est traduite par une augmentation des effectifs accueillis. Il n'est pas encore possible actuellement d'affecter des emplois à la réadaptation. En ce qui concerne la prochaine rentrée scolaire, tous les moyens inscrits en mesures nouvelles au bénéfice du second cycle court ont déjà été répartis. Cependant, dans la mesure où lors d'un prochain exercice les moyens budgétaires le permettront, il sera procédé à un examen particulièrement attentif du problème de l'affectation d'un certain nombre d'emplois de professeurs de L.E.P. à la réadaption.

Enseignement secondaire (personnel)

67307. - 29 avril 1985. - **M. Jean Esmonin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires pourvus d'une licence d'enseignement, et plus particulièrement sur ceux qui, pourvus de ce titre ou de titres supérieurs, exercent en délégation rectorale dans des établissements de premier cycle. En effet, au moment où l'on s'interroge sur la manière de compléter la formation universitaire des personnels non licenciés du premier cycle, on peut se demander s'il ne serait pas cohérent de commencer par intégrer les instituteurs licenciés qui souhaiteraient exercer dans les collèges - et, *a fortiori*, ceux qui y exercent déjà - dans le cadre des adjoints d'enseignement, voire des certifiés, et ceci sous réserve de la vérification de leur compétence pédagogique. D'une part, cette mesure favoriserait la promotion interne souhaitable des instituteurs, d'autant plus que, dans ce cas, leurs titres universitaires le justifient. Mais,d'autre part, cette forme de régularisation supprimerait une anomalie de taille, puisque les dispositions réglementaires en vigueur permettent aujourd'hui à des maîtres auxiliaires d'être intégrés dans le cadre des adjoints d'enseignement après trois ans d'exercice, alors que des fonctionnaires ayant une ancienneté de service plus importante ne peuvent y accéder, pour la seule raison qu'ils sont titulaires. Ces derniers, recrutés par concours et ayant eu le mérite de poursuivre des études supérieures en prenant sur leur temps de loisirs, verraient ainsi cesser ce qu'ils ressentent comme une ségrégation à l'égard du corps des instituteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. - Les candidats à une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement devaient, conformément aux dispositions du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975, être pourvus d'une licence d'enseignement, posséder une expérience de l'enseignement adaptée aux fonctions à exercer et être pourvus de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste ayant fait l'objet de l'arrêté du 21 octobre 1975 publié au *Bulletin officiel* n° 40 du 6 novembre 1975. Les instituteurs pourvus des titres précités pouvaient jusqu'en 1983 demander à être nommés en qualité d'adjoint d'enseignement. Cette possibilité ne leur est plus ouverte, momentanément, dans la mesure où le recrutement des adjoints d'enseignement se fait pendant une période de cinq années scolaires à compter de la rentrée scolaire 1983 selon les modalités fixées par le décret n° 83-863 du 25 juillet 1983 relatif aux conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement réservés aux agents non titulaires. Pour ce qui concerne l'accès au corps des professeurs certifiés par inscription sur liste d'aptitude, les candidats doivent être enseignants titulaires, être âgés de quarante ans au moins et détenir un des titres requis par l'arrêté du 29 novembre 1982, publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1983. Les instituteurs qui remplissent ces conditions peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

67544. - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans le cadre du prochain exercice budgétaire, il entend procéder à une revalorisation de la subvention accordée au Fonds de solidarité universitaire dont la vocation est de permettre, sous forme de dons ou de prêts, une aide financière rapide aux étudiants bénéficiaires des œuvres qui se trouvent temporairement en difficulté. En effet, l'examen des trois exercices précédents montre que la subvention accordée est en diminution constante. En 1983, le crédit accordé l'année précédente a été reconduit sans tenir compte, ni de l'inflation ni de l'augmentation du nombre total des bénéficiaires de l'œuvre (+ 4 p. 100). En 1984, l'augmentation de 526 460 francs qui apparaissait au budget s'est révélée insuffisante au regard de l'évolution du coût de la vie et de la progression des effectifs de l'œuvre (+ 2,89). Quant à l'année 1985, les crédits inscrits au budget, soit 9 023 389 francs, sont inférieurs à l'année précédente de 184 151 francs.

Réponse. - Il convient de rappeler que si depuis 1983 le crédit accordé au Fonds de solidarité universitaire n'a subi d'augmentation sensible qu'en 1984 (+ 6,2 p. 100 par rapport à 1983 ; soit un crédit budgétaire de 9 207 540 francs en 1984 et une augmentation de 537 540 francs par rapport à 1983), ce crédit était resté stable et fixé à 7 225 000 francs en 1979, 1980 et 1981. Il n'avait augmenté en 1979 que de 2,1 p. 100 par rapport à 1978 (7 225 000 francs au lieu de 7 075 000 francs en 1978). La volonté du Gouvernement de mettre l'accent sur les aides directes l'a conduit à privilégier les bourses plus particulièrement. C'est ainsi qu'en 1985 le crédit affecté aux bourses et prêts d'honneur s'élève à 1 586 millions de francs (+ 13,5 p. 100 par rapport à 1983) et représente plus de la moitié des crédits consacrés aux aides sociales aux étudiants (2 982 millions de francs). Le nombre des étudiants boursiers qui était de 125 853 à la rentrée 1981-1982 a augmenté successivement de 6,7 p. 100 à la rentrée 1982-1983 pour passer à 134 272 et de 6,1 p. 100 à la rentrée 1983-1984 soit 142 488 étudiants boursiers. Des statistiques partielles pour la rentrée 1984-1985 font état de 155 000 étudiants boursiers. Parallèlement, la possibilité donnée dès 1982-1983 aux étudiants étrangers remplissant certaines conditions, de bénéficier de bourses de l'enseignement supérieur, a permis de diminuer le montant des aides du F.S.U. qui leur était alloué et qui représente un pourcentage important par rapport à celui consenti aux étudiants français (ainsi en 1982-1983 le montant de l'aide apportée aux étudiants étrangers s'élevait au total à 4 049 002 francs contre 6 682 530 francs pour l'ensemble des étudiants français).

Education physique et sportive (enseignement)

67663. - 29 avril 1985. - **M. Régis Bereilla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir des centres d'éducation physique spécialisée, dont la création et le fonctionnement sont régis par la circulaire ministérielle D.E.P.S./SM 69-634 du 27 janvier 1969. En 1978, le plan de redéploiement Soisson a contribué à la fermeture de nombre de ces établissements sur l'ensemble du territoire. Dans le département de l'Aude, le maintien de trois postes (deux à Carcassonne, un à Sigean - la Nouvelle) est dû à certaines dispositions prises par son ministère. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour permettre le maintien des centres d'éducation physique spécialisée dans le département de l'Aude.

Education physique et sportive (enseignement)

67674. - 29 avril 1985. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'avenir des centres d'éducation physique spécialisée, dont la création et le fonctionnement sont régis par la circulaire ministérielle D.E.P.S./S.M. 69-634 du 27 janvier 1969. En 1978, le plan de redéploiement Soisson a contribué à la fermeture de nombre de ces établissements sur l'ensemble du territoire. Dans le département de l'Aude, le maintien de trois postes (deux à Carcas-

aonne, un à Sigean - la Nouvelle) est dû à certaines dispositions prises par son ministère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures immédiates qu'il compte prendre afin de permettre le maintien des centres d'éducation physique spécialisée dans le département de l'Aude.

Réponse. - D'une manière générale, le rattachement de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale ainsi que l'évolution de l'état physique des jeunes Français conduit actuellement à reconsidérer le devenir de ces centres. En effet, héritiers de structures mises en place au lendemain de la Seconde Guerre mondiale pour aider les jeunes et les adultes à retrouver des schémas corporels normaux, ces organismes ont fonctionné depuis 1969 au profit d'enfants d'âge scolaire reconnus justiciables d'une éducation physique et sportive propre à remédier à des déficiences légères d'ordre morphologique ou psychomoteur, de manière à leur permettre un reclassement dans la scolarité normale. Aujourd'hui, cette question doit être examinée dans le cadre plus général de la politique menée tant en matière de développement de l'éducation physique et sportive à l'école qu'en matière de prévention des handicaps. C'est pourquoi des missions d'inspection générale ont été déléguées dans ces organismes afin que puissent être dégagées, dans le courant de l'année scolaire prochaine, des orientations concernant le dispositif susceptible d'être adopté. En tout état de cause et dans l'immédiat, il convient de souligner que les postes d'enseignants d'éducation physique et sportive implantés à Carcassonne et à Sigean-la-Nouvelle seront maintenus pour la rentrée 1985.

Enseignement (assurances)

67925. - 6 mai 1985. - Dans sa réponse à la question n° **32426** relative aux souhaits de certains établissements d'enseignement public de s'assurer eux-mêmes contre le vol, M. le ministre de l'éducation nationale a réaffirmé le principe selon lequel l'Etat est son propre assureur pour les immeubles et les biens mobiliers lui appartenant. Toutefois, pour certains risques, les établissements d'enseignement public devaient souscrire une police d'assurance. C'est pourquoi **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont ces risques. Il lui demande également, en cas de vol dans les établissements d'enseignement public, qui assure le remplacement ou le remboursement des objets volés.

Réponse. - Les établissements scolaires ont la possibilité de contracter une assurance : 1° pour couvrir les risques de détérioration ou de vols d'objets de valeur dans les ateliers des enseignements technologiques et professionnels qui sont confiés dans le cadre de la réglementation dite des « objets confectionnés à ceux-ci pour réparation (exemple : les automobiles dans les sections carrosseries) » ; 2° au-delà du service spécial de l'enseignement technique, tous les services spéciaux peuvent donner lieu à assurance pour la couverture des risques résultant de leur activité : séquences éducatives, projets d'actions éducatives, transports scolaires, activités péri et parascolaires ; 3° la possibilité de souscrire une assurance a été étendue par note de service n° 84-203 du 7 juin 1984 lorsque la protection d'un équipement informatique ne paraît pas suffisante au regard des risques encourus. Il est toutefois précisé que les matériels, mis en place dans les établissements scolaires dans le cadre du plan « Informatique pour tous », sont assurés globalement par le ministère de l'éducation nationale ; 4° la circulaire n° 85-107 du 15 mars 1985 relative à la mise en œuvre des travaux d'utilité collective a ouvert cette même possibilité aux établissements qui emploient des stagiaires. La liste des secteurs d'activités, pour lesquelles il y a possibilité de souscrire une police d'assurance, ne peut ainsi être donnée qu'à titre indicatif, les établissements demeurant juges de l'opportunité de recourir à une telle protection dans la plupart des cas ci-dessus énumérés. En effet, il n'est pas attribué de crédits spécifiques par l'administration centrale pour financer le remplacement des biens volés ou détruits dans les établissements scolaires. Dans le cadre des mesures de déconcentration, les recteurs ont compétence pour étudier les demandes de remplacement des matériels importants. Les dépenses sont imputées sur les dotations budgétaires d'investissement dont disposent les académies. Mais le remplacement des équipements de moindre valeur doit être pris en charge par le budget de fonctionnement des établissements. Les procédures de financement décrites ci-dessus résultent du statut des établissements publics d'enseignement qui ont la personnalité morale et l'autonomie financière. Ils prennent toutes dispositions nécessaires, d'une part, pour assurer la sécurité des biens dans l'enceinte des bâtiments scolaires, d'autre part, pour intenter les poursuites devant les juridictions compétentes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

68157. - 13 mai 1985. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions sur le statut des adjointes de santé scolaire, transférées à l'éducation nationale depuis le 1er janvier 1985. Il lui rappelle en effet que les adjointes de santé scolaire, versées dans un cadre d'extinction depuis le 10 août 1965, ont vu de ce fait leur carrière amputée. En outre, bien que leur activité implique des déplacements quotidiens, particulièrement importants dans les secteurs ruraux ou semi-ruraux, leur service est considéré comme sédentaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le transfert de ces assistantes de santé scolaire à l'éducation nationale s'accompagnera d'une révision de leur statut impliquant, d'une part, la levée du cadre d'extinction, et, d'autre part, la possibilité de voir leur service considéré comme actif.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale disposant maintenant, à la suite du transfert des personnels de santé scolaire, d'un corps d'infirmiers et infirmières dont le tiers des effectifs (1 500 environ) est appelé à se déplacer au niveau de chaque département, dans des secteurs géographiques bien déterminés, il n'est pas apparu nécessaire de modifier le statut des adjointes du service de santé scolaire (165 agents environ) dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, les emplois libérés par ceux de ces personnels admis au bénéfice d'une pension de retraite, seront systématiquement transformés en emplois d'infirmières et redistribués au plan national. D'autre part, aux termes de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont rangés dans la catégorie des services actifs les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles et dont la nomenclature est établie par décrets en Conseil d'Etat. L'emploi d'adjointe de santé scolaire ne figure pas au nombre de ces emplois, dont la liste a été fixée par le décret n° 54-832 du 13 août 1954 et les textes subséquents. Aucun élément nouveau ne permet d'envisager une modification de classement des services rendus par ces personnels dont la nature des fonctions n'a pas été affectée par leur transfert à l'éducation nationale.

Politique extérieure (enseignement)

68872. - 27 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire le point de la XIVe session de la conférence permanente des ministres européens de l'éducation qui s'est déroulée à Bruxelles du 7 au 9 mai 1985 et, notamment, sur les points suivants : problèmes et perspectives de l'éducation et de la formation des jeunes de seize à dix-neuf ans ; coopération européenne en matière d'éducation ; éducation et égalité des chances pour les jeunes filles et les femmes ; éducation musicale.

Réponse. - La quatorzième session de la conférence permanente des ministres européens de l'éducation a débattu principalement de la question importante de l'éducation et de la formation des jeunes de seize à dix-neuf ans. L'accent a été mis sur la nécessité de doter tous les jeunes de connaissances de base ainsi que d'aptitudes essentielles telles que la clarté de pensée, le développement de l'esprit critique, la capacité à résoudre des problèmes et à prendre des responsabilités. En ce qui concerne les connaissances indispensables à acquérir, le ministre a particulièrement souligné l'importance de la maîtrise des langues étrangères à la fois pour des raisons d'ordre économique et d'ordre culturel. Les ministres sont également convenus que des mesures devraient être prise en vue de développer la connaissance des principes et applications des nouvelles technologies et d'améliorer les rapports entre l'enseignement et le monde socio-économique. Ils ont en outre débattu de l'orientation scolaire qui devrait se fonder sur les capacités et non sur le prestige ; des mesures particulières à prendre en faveur des jeunes qui connaissent des difficultés en cours de formation ; enfin de la formation des enseignants, problème ressenti comme prioritaire et qui fera l'objet du débat principal de la prochaine conférence des ministres. Une résolution a été adoptée à l'issue de la conférence qui reprend les principaux points d'accord des ministres. Les autres textes adoptés concernent l'éducation des migrants, l'égalité des chances pour les jeunes filles et les femmes et la coopération européenne en matière d'éducation. Sur chacun de ces thèmes, les ministres ont entendu un rapport sur l'état de la situation en Europe. Ils se sont ainsi félicités du développement de la coopération avec les organisations européennes et internationales. S'agissant de l'égalité des chances et de l'éducation des migrants, ils ont pris note des progrès réalisés dans les pays membres, souhaité que les efforts entrepris soient poursuivis et

demandé aux organisations internationales de maintenir et intensifier leur action dans ces domaines. Enfin, les ministres ont saisi l'occasion de l'année européenne de la musique pour adopter une résolution soulignant l'importance de l'enseignement de la musique et, ce faisant, de mesures pour en assurer le développement.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

69036. - 27 mai 1985. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens accordés au service de santé scolaire. En effet, il semble que le transfert du service de santé scolaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au ministère de l'éducation n'ait pas débouché sur les améliorations escomptées. Par ailleurs, la loi du 13 juillet 1983 relative à la fonction publique, s'appliquant à ce service, entraine dans l'immédiat le non-remplacement des médecins contractuels retraités ou mutés en attendant la création d'un corps de médecins titulaires dont les statuts sont toujours à l'étude. De plus, le recrutement de vacataires, médecins ou infirmières, qui permettrait de pallier les congés maternité ou maladie et de remplacer les vacataires démissionnaires, est aussi suspendu en application du même texte. C'est pourquoi il lui demande si la réflexion engagée sur les objectifs et les moyens du service de santé scolaire va rapidement déboucher sur la création d'un corps de médecins titulaires pour lequel les moyens financiers nécessaires seront prévus afin de pourvoir les postes toujours vacants.

Réponse. - La diminution du nombre de médecins mis à la disposition du service de santé scolaire par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, de qui ils continuent de relever pour leur gestion, résulte essentiellement, comme le souligne l'honorable parlementaire, des difficultés qu'éprouve ce département à pourvoir au remplacement des personnels intéressés lorsqu'ils partent à la retraite ou changent d'emploi. Cette situation n'est pas sans préoccuper très vivement le ministre de l'éducation nationale qui est intervenu auprès de son collègue pour que soient recherchées des solutions transitoires dans l'attente de l'intervention du statut de médecins titulaires dont le projet actuellement à l'étude relève de sa compétence directe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves : Seine-Maritime)

69045. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante. La municipalité de Rouen a entrepris, pour la prochaine rentrée scolaire, d'obliger les parents à inscrire leurs enfants en premier lieu auprès des services municipaux, puis dans un second temps auprès de la direction de l'école choisie. Cette nouvelle procédure a pour objet de recenser le nombre d'enfants de communes avoisinantes qui, pour des raisons diverses, suivent leur scolarité à Rouen, pour ensuite demander une participation financière aux communes d'origine. Si cette procédure peut paraitre légitime, il reste qu'elle semble comprendre un certain nombre de vices. Tout d'abord, en compliquant les modalités d'inscription dans les écoles publiques, un certain nombre de parents risquent de choisir la facilité et de se retourner vers les établissements privés, où l'inscription se fait directement. Ensuite, en cas de refus de participation financière de la commune d'origine à la municipalité de Rouen, cette dernière sera en droit de refuser l'accès des enfants concernés aux établissements d'enseignement public qui en dépendent, et là encore certains parents seront tentés d'inscrire leurs enfants dans des écoles privées. Ces deux conséquences risquent d'entrainer une diminution des élèves de l'enseignement public rouennais et, de ce fait, des risques de fermeture de classe dans ce type d'établissement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de garantir, d'une part, le libre choix de l'école et, d'autre part, de préserver le service public d'enseignement à Rouen comme dans toutes les villes centres d'agglomération.

Réponse. - L'inscription des enfants auprès des services municipaux en vue de la délivrance du certificat d'inscription par le maire avant leur admission dans l'école par le directeur est prévue par l'arrêté du 26 janvier 1978 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires. Il ne s'agit donc pas d'une procédure nouvelle. En revanche, le principe de la participation financière des communes de résidence aux charges supportées par la commune d'accueil n'était jusqu'à maintenant inscrit dans aucun texte, sauf dans le cas où la commune de résidence était dépourvue d'école élémentaire publique. Toutefois la pratique s'était instaurée depuis plusieurs années, dans un certain nombre de communes, de subordonner l'accueil d'enfants domiciliés hors commune à l'acceptation de la commune de résidence de participer financièrement aux charges. Les communes d'accueil refusaient en effet de faire supporter par leur budget municipal la charge de la scolarisation de ces enfants. Ce mouvement s'est amplifié après la publication de la loi du 22 juillet 1983, dont l'article 23 prévoit la répartition des charges de fonctionnement et d'annuités d'emprunt des écoles accueillant des enfants de plusieurs communes entre toutes les communes concernées. Cet article dispose dans son dernier alinéa que la commune de résidence ne sera tenue à aucune participation financière si la capacité d'accueil de ces établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si, consultée par la commune d'accueil, elle a donné son accord préalable à leur scolarisation hors de la commune. Le but visé, en effet, est de ne pas obliger une petite commune qui entretient déjà une école sur son territoire à supporter des charges supplémentaires. Les dispositions de l'article 23 ne sont pas encore entrées en application et des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République, aux recteurs et inspecteurs d'académie pour reporter au 1er septembre 1986 l'entrée en vigueur de ces dispositions. Il apparait, en tout état de cause, que la solution à ces problèmes passe par une amélioration de la coopération intercommunale et une prise en compte par les communes des intérêts légitimes des familles.

Education : ministère (administration centrale)

69747. 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les effectifs de personnel appartenant à un corps de l'administration scolaire et universitaire qui sont actuellement en poste à l'administration centrale. Il lui demande quels sont les postes budgétaires utilisés pour servir la rémunération de ces personnels et les bases juridiques de ces affectations.

Réponse. - Les effectifs des personnels de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et notamment les effectifs des personnels de l'administration scolaire et universitaire appelés à exercer leurs fonctions à l'administration centrale sont inscrits au budget de l'éducation nationale (chap. 31-01) et à ce titre sont fixés chaque année par le vote de la loi de finances. Au 1er juillet 1985, l'administration centrale comptait parmi ses personnels 577 agents appartenant à un des corps de l'administration scolaire et universitaire (1 secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, 111 conseillers d'administration scolaire et universitaire, 251 attachés d'administration scolaire et universitaire et 214 secrétaires d'administration scolaire et universitaire). A cette même date, les effectifs budgétaires autorisés étaient les suivants : 1 secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, 115 conseillers d'administration scolaire et universitaire, 220 attachés d'administration scolaire et universitaire et 199 secrétaires d'administration scolaire et universitaire, soit au total 535 agents. Pour servir la rémunération de ces personnels sont utilisés, outre les 535 emplois budgétaires de l'administration scolaire et universitaire, 7 emplois budgétaires d'administrateurs civils, 24 d'attachés d'administration centrale et 15 de secrétaires administratifs d'administration centrale.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

70293. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les enseignants des collèges exerçant dans les classes de quatrième et de troisième et les enseignants des lycées exerçant dans les classes de seconde bénéficient d'indemnités pour la participation aux conseils de classe ou pour l'accomplissement des fonctions de professeur principal alors que les enseignants des lycées d'enseignement professionnel exerçant dans des classes de niveau équivalent ne perçoivent pas de telles indemnités bien qu'ils assument des tâches identiques. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, afin que les professeurs des lycées d'enseignement professionnel bénéficient de ces indemnités.

Enseignement secondaire (personnel)

71340. - 8 juillet 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des personnels de lycée d'enseignement professionnel relatives aux conseils de classe. Seuls ouvrent droit à indemnité

les conseils de classe des collèges et des classes de seconde des lycées. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'étendre le droit aux indemnités pour conseil de classe aux enseignants des lycées d'enseignement professionnel.

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

71352. - 8 juillet 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement technique. Ces derniers doivent assister aux réunions de conseil de classe. Cependant, alors que leurs collègues enseignants en collège d'enseignement secondaire et en classe de seconde des lycées perçoivent une indemnité à ce titre, ils ne peuvent bénéficier d'un tel avantage. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation d'iniquité.

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

71671. - 15 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des personnels des lycées d'enseignement professionnel vis-à-vis des conseils de classe de ces établissements. Contrairement à leurs collègues professeurs de lycées et de collèges, les professeurs de L.E.P. ne perçoivent aucune indemnisation pour le temps consacré à ces conseils de classe. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les procédures d'orientation et le fonctionnement des conseils de classe au lycée d'enseignement professionnel ont fait l'objet d'une étude approfondie. Dans les collèges, les personnels enseignants exerçant notamment au niveau des classes de quatrième et troisième, bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Le rapprochement entre les quatrièmes et troisièmes préparatoires de L.E.P. et les classes de premiers cycle, a conduit à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues du premier cycle. Il a donc été demandé, dans le cadre de la préparation du projet du loi de finances pour 1986, l'inscription prioritaire de cette mesure qui serait mise en œuvre progressivement en commençant par les classes de quatrièmes préparatoires. Si cette mesure était retenue elle interviendrait progressivement à compter de la rentrée scolaire 1986.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

70464. - 17 juin 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les communes pour faire face aux dépenses de fonctionnement des centres médico-scolaires. Le service de santé scolaire relève maintenant du ministère de l'éducation nationale ; celui-ci ne prend plus en charge les dépenses de fonctionnement de ces centres, qui devraient être assurées, en conséquence, par les communes d'implantation. A cet effet, une subvention de fonctionnement est attribuée, mais son montant est très insuffisant. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures réglementaires qui pourraient être prises afin que les charges de fonctionnement soient assurées directement par l'Etat ou que, à défaut, les communes concernées puissent disposer d'une subvention conséquente.

Réponse. - Le transfert, à compter du 1er janvier 1985, des services de santé scolaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale au ministère de l'éducation nationale a conduit notamment à créer au budget de ce dernier un nouveau chapitre - le 47-13 - intitulé « Santé scolaire - Subventions », sur lequel ont été inscrits les crédits correspondant à ceux utilisés en 1984 par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour apporter une aide aux collectivités locales et en particulier aux communes qui ont des centres médico-scolaires. Les subventions sont traditionnellement versées à la fin de l'année civile, lorsque sont notamment connus les élèves examinés dans ces centres. C'est ainsi qu'en 1984 elles ont été ordonnancées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en novembre. Le ministère de l'éducation nationale versera selon les mêmes modalités, en 1985, les subventions calculées sur la base du taux forfaitaire par élève examiné, défini en 1984. Il n'y a donc, à ce niveau, aucun changement occasionné par le transfert de responsabilité intervenu au 1er janvier 1985. Quant au montant même de la subvention de fonctionnement, que l'honorable parlementaire considère comme très insuffisant, il convient d'abord de noter qu'il ne pourrait être, en tout état de cause, réévalué en 1985 puisque les crédits transférés sont identiques à ceux de 1984. Il faut ensuite souligner que, dans ce domaine, la participation de l'Etat a un caractère tout à fait facultatif. La mise à disposition par les communes de locaux aménagés pour les visites médicales et les actions effectuées par le service de santé scolaire est, en effet, prévue par le code de la santé publique. Cette obligation de création et de financement des centres médico-scolaires par les communes est liée à la compétence que celles-ci ont toujours eue en ce qui concerne les écoles. Les municipalités doivent donc assurer, comme pour les écoles, la gestion des centres médico-scolaires et pourvoir à l'entretien des locaux. Elles doivent, en particulier, prendre à leur charge le personnel de service, assurer le chauffage et régler toutes les dépenses y afférentes. La responsabilité des communes à l'égard des centres médico-scolaires a, par ailleurs, été réaffirmée par la nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui ont maintenant, en application de la loi du 22 juillet 1983, respectivement en charge les écoles, les collèges et les lycées et en assurent, à ce titre, la construction, l'équipement, les dépenses d'entretien et de fonctionnement.

Enseignement (aide psychopédagogique : Ardennes)

70476. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Cherpantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application dans le département des Ardennes des instructions ministérielles relatives aux groupements d'aide psychopédagogique (G.A.P.P.). En effet, alors que les instructions prévoient la création d'un G.A.P.P. pour 1 000 élèves, les Ardennes n'en comptaient que quinze en 1984, dont six incomplets. Le respect des normes prévues nécessite en conséquence la création dans les prochaines années de vingt-trois G.A.P.P. (soixante-neuf postes budgétaires). Compte tenu des données particulières qui caractérisent le système scolaire ardennais (retard scolaire très important), il lui demande quelles sont les perspectives de création de ces groupements dans le département dans les prochaines années.

Réponse. - Maintenir en milieu scolaire ordinaire les jeunes en difficulté ou en situation d'échec (prévention), aider à l'accueil et au maintien en milieu scolaire ordinaire des jeunes handicapés (intégration scolaire), sont les deux aspects essentiels de l'action des G.A.P.P. Il est certain que la couverture de départements ruraux, tels les Ardennes, est plus difficile que celle des milieux urbains où l'existence de groupes scolaires importants justifie et facilite l'implantation des G.A.P.P. Cependant, un effort a été fait dans les Ardennes en ce qui concerne la formation des maîtres. C'est ainsi qu'à la rentrée scolaire 1985 quatre rééducateurs en psychopédagogie, trois rééducateurs en psychomotricité et trois psychologues scolaires permettront à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, soit de compléter les G.A.P.P. existants, soit d'en créer de nouveaux.

Education : ministère (personnel)

70491. - 17 juin 1985. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'informer avec précision les personnels de son département. Elle regrette que le souci de précision n'ait pas prévalu dans la plaquette récemment distribuée aux personnels sur l'action sociale du ministère. Ce document énonce des informations déjà très connues des fonctionnaires et leur recommande essentiellement de s'informer et de lire les panneaux d'affichage de leur lieu de travail. Elle lui demande si les prochaines publications peuvent diffuser des informations plus denses et plus précises.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a effectué dernièrement une campagne importante d'information sur l'action sociale en faveur de ses personnels. Il était en effet apparu que, malgré un effort soutenu dans ce domaine au niveau national et plus particulièrement au niveau académique, une grande part des agents ignoraient encore leurs droits et leurs responsabilités en matière d'action sociale ainsi que l'existence des structures sociales, administratives et associatives, mises à leur disposition. La campagne menée avait pour objectif d'attirer l'attention des catégories de personnels les moins informées, personnels isolés, personnels peu sensibilisés à l'information écrite, personnels non directement ni immédiatement concernés par le type des prestations offertes, afin de leur donner, sans effort de leur part, les éléments de base leur permettant d'obtenir, en cas de besoin, toutes les précisions nécessaires auprés des services compétents. La complexité de la réglementation de l'action sociale interminis-

térielle, la diversité des actions d'initiative académique qui reflètent l'analyse des besoins et les priorités définies au niveau local en concertation avec les représentants des personnels, ont conduit à rejeter l'idée d'une publication complète, dense et précise sur ce sujet. Il a donc été décidé d'établir un document attrayant et simple présentant l'organisation et les orientations du système et destiné à être complété au niveau académique par des suppléments mis à jour périodiquement, susceptibles d'apporter les précisions sollicitées par l'honorable parlementaire. La qualité du document a été particulièrement étudiée afin d'inciter chaque service à veiller à ce que tous les agents soient bien destinataires de la brochure et chaque agent à se constituer une documentation personnelle. Si l'on en juge par les demandes de renseignements qui parviennent aux assistants de service social et aux services d'action sociale des inspections académiques, il apparaît que les objectifs poursuivis ont été largement atteints.

Boissons et alcools (alcoolisme)

70801. – 24 juin 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école, en partant du primaire, est, de tous les lieux de la vie sociale, celui où l'empreinte sur la conduite à tenir peut subsister le long de toute existence humaine. Les informations sur le civisme, sur la morale, sur le respect d'autrui et sur le respect de soi-même sont des données à la gloire de l'école et des enseignants. Aussi l'information sur la nature de l'alcoolisme et sur ses conséquences, expliquées ou rappelées verbalement ou par écrit, ou encore sous forme de diapositives, peut avoir des effets des plus heureux sur l'avenir des jeunes. En conséquence, il lui demande si, en dehors d'initiatives personnelles d'enseignants et d'enseignantes bien au fait des conséquences de l'alcoolisme, son ministère a prévu dans ses programmes des cours d'information appropriés.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les programmes d'enseignement font une place à l'étude de l'alcoolisme et à ses conséquences. Par exemple, dans les collèges, en classe de sixième et de cinquième, les sciences naturelles comportent un chapitre sur le respect de l'homme par lui-même : les dangers du tabac et de l'alcool. En classe de troisième, l'étude des fonctions de nutrition chez l'homme permet aussi d'aborder les méfaits de l'alcool sur l'organisme tandis que les éléments d'hygiène sociale incluent explicitement les dangers de l'alcoolisme et du tabagisme. A l'école élémentaire et dans les lycées, l'information sur les conséquences de l'abus de l'alcool s'insèrent respectivement dans les programmes de sciences et technologies, d'une part, dans les programmes de biologie et d'économie familiale et sociale, d'autre part. Une circulaire récente, du 11 juin 1985, parue au *Bulletin officiel* n° 26 du 27 juin, intitulée Action nationale d'information et d'éducation pour la santé, visant à prévenir les risques liés à la consommation excessive de boissons contenant de l'alcool, souligne bien l'importance attachée à ce thème. Dans les écoles, collèges, lycées et lycées d'enseignement professionnel, l'ensemble des personnels, particulièrement les enseignants et les personnels de santé, est invité à conduire une réflexion sur le sujet en prolongement de l'action conduite par le Comité français d'éducation pour la santé. L'action prend place tout au long de l'année scolaire dans les enseignements mais aussi dans le cadre des activités des clubs rencontres, vie et santé et à l'occasion des campagnes conduites par les administrations compétentes ou les organismes spécialisés. Ainsi, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'au cours de leur scolarité, tous les élèves reçoivent une information sur la nature de l'alcoolisme et sur ses conséquences.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

70905. – 24 juin 1985. – **M. Hubert Gouze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les lacunes que présentent les brochures éditées par la division de la formation des instituteurs à l'usage des candidats aux concours de recrutement. En effet, il apparaît sur ce document que l'admissibilité est prononcée avec un minimum de 200 points. Or certains candidats ont été surpris par la décision d'un jury visant à relever cette barre à 220 points. Afin de mettre un terme à cette ambiguïté, il lui demande s'il n'est pas possible, dans les documents d'information remis aux postulants, d'apporter des précisions concernant les règles suivies de manière constante par les jurys d'admission.

Réponse. – La mise en place de nouveaux modèles types de dossiers de candidature aux concours de recrutement d'élèves instituteurs à partir de la session de 1983 constitue l'une des mesures prises par le ministère de l'éducation nationale afin d'améliorer l'information des usagers du service public. L'élément central de ces dossiers, qui n'existait pas jusqu'à cette date, est une brochure, mise à jour régulièrement, rassemblant en un minimum de pages le maximum de renseignements utiles aux futurs candidats. La volonté de simplification qui a présidé à l'élaboration de cette brochure explique pourquoi les 17 articles de l'arrêté du 7 juin 1983 portant organisation des concours n'y ont pas été reproduits dans leur intégralité. La référence de ce texte au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* y est cependant clairement indiquée afin que les candidats puissent se reporter au texte s'ils le souhaitent. Cela étant rappelé, il n'apparaît pas que la formulation indiquant que le minimum requis pour être déclaré admissible est fixé à 200 points soit ambiguë. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, les règles d'un concours ne sont pas celles d'un examen. Il est, en effet, de jurisprudence constante que, s'agissant d'un concours, le jury peut fixer à un niveau supérieur à la moyenne prévue par le règlement du concours le nombre de points nécessaires pour être déclaré admissible. Les jurys étant souverains en la matière, il n'est donc pas possible d'apporter, dans un document valable pour l'ensemble du territoire, des précisions concernant les règles suivies par les jurys, règles qui, par définition, ne sont pas constantes mais varient selon les jurys.

Enseignement (programmes)

71139. – 1er juillet 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le don du sang, offert bénévolement, gratuitement et d'une façon anonyme, est un acte civique d'une très haute portée morale. Aussi, le geste des donneurs de sang devrait avoir une place de choix dans les cours d'enseignement civique dans tous les établissements, du primaire à l'université. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans les cours d'enseignement concernant le civisme, le don anonyme et gratuit du sang pour sauver son semblable a bien pris la place qu'impose le geste des donneurs de sang au service de la vie d'autrui.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les programmes des écoles, collèges et lycées relatifs à la biologie et, plus particulièrement, les chapitres consacrés à l'étude du sang et de la circulation permettent d'informer les élèves sur le rôle des transfusions et l'importance du don du sang. En classe de troisième de collège, les instructions invitent les enseignants à donner aux éléments d'hygiène sociale inclus dans les contenus une dimension insistant sur « la notion de responsabilité individuelle ou de solidarité humaine ». Par ailleurs, périodiquement, une note publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* rappelle aux maîtres les activités de l'association des donneurs de sang de l'éducation nationale (A.D.O.S.E.N.). La dernière de ces notes, parue au *Bulletin officiel* n° 46, du 20 décembre 1984, invite les chefs d'établissement, directrices et directeurs d'école à diffuser dans les classes les documents publiés par l'A.D.O.S.E.N. et à organiser, avec son concours, des séances d'information. L'honorable parlementaire peut ainsi constater l'intérêt porté au geste des donneurs de sang, considéré comme un acte de solidarité humaine.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (E.D.F.)

68031. – 1er avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement Industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** que les services généraux d'E.D.F., pour financer les investissements, ont eu recours, à plusieurs reprises, à des emprunts importants aussi bien en France qu'à l'étranger, notamment aux Etats-Unis d'Amérique. Et cela, très souvent, à des taux d'intérêt particulièrement élevés, ce qui ne peut manquer de gêner sa trésorerie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° Quel est le montant des emprunts auxquels a eu recours Electricité de France au cours des dix dernières années écoulées, de 1975 à 1984 ; 2° Auprès de quels organismes et auprès de quels pays étrangers ces emprunts ont été réalisés, en précisant le montant de chacun d'eux et le taux d'intérêt qu'ils subissent ; 3° A combien se monte annuellement le montant des intérêts attachés aux emprunts réalisés ; 4° A combien se monte annuellement le montant des remboursements imposés par les contrats d'emprunts réalisés. Il lui demande aussi de bien vouloir faire connaître quel était le montant des dettes qu'avait E.D.F. à la date du 31 décembre 1984.

Réponse. – 1° Depuis 1975 le montant des emprunts réalisés chaque année par E.D.F. pour couvrir une partie de ses besoins de financement a évolué de la façon suivante (en millions de

francs courants) : 1975, 5 589 ; 1976, 6 301 ; 1977, 8 613 ; 1978, 10 045 ; 1979, 16 303 ; 1980, 22 218 ; 1981, 29 568 ; 1982, 30 171 ; 1983, 31 127 ; 1984, 23 639. 2° Les emprunts sont ventilés dans le tableau suivant - selon leur nature ou les organismes auprés desquels ils ont été contractés .

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Prêts du F.D.E.S.	255	860	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	-	-	-
Caisse des dépôts et consignations	700	-	700	1 700	-	3 000	1 300	-	2 000	-
Emprunts publics en France (1)	3 525	2 300	1 800	4 179	8 878	7 500	10 000	12 343	21 075	11 964
Autres ressources collectées en France (2)	-	-	-	2 254	2 934	4 207	2 512	409	2 198	2 394
Emprunts à l'étranger (3)	2 094	3 748	3 793	1 752	3 971	6 511	9 956	13 876	12 997	7 824
Crédits bancaires à court terme (variation)	- 985	- 607	+ 1 320	- 840	- 480	-	+ 4 800	+ 3 543	- 7 143	+ 1 457
Total	5 589	6 301	8 613	10 045	16 303	22 218	29 568	30 171	31 127	23 639

(1) Y compris emprunts obligataires émis par la C.N.E. et la Sapar.
(2) Emprunts bancaires C.N.E. et bons à intérêts progressifs C.N.E.
(3) Les emprunts à l'étranger sont souscrits, pour l'essentiel, dans les devises suivantes : dollar américain ; yen japonais ; franc suisse ; deutsche mark ; florin ; francs belge et luxembourgeois ; livre sterling ; ECU.

3° Les frais financiers correspondant aux emprunts contractés se sont élevés à (en millions de francs) : 1975, 2 545 ; 1976, 3 077 ; 1977, 3 671 ; 1978, 4 532 ; 1979, 5 274 ; 1980, 7 476 ; 1981, 11 641 ; 1982, 15 756 ; 1983, 19 837 ; 1984, 23 458. 4° Les remboursements d'emprunts ont évolué ainsi : 1975, 1 144 ; 1976, 920 ; 1977, 1 066 ; 1978, 1 268 ; 1979, 1 816 ; 1980, 2 217 ; 1981, 2 694 ; 1982, 2 607 ; 1983, 5 354 ; 1984, 6 521. Au 31 décembre 1984 l'endettement total à long et moyen terme d'E.D.F. s'élevait à 231 milliards de francs. Il convient de souligner que, rapporté au chiffre d'affaires (H.T.), l'endettement total à long et moyen terme s'avère beaucoup moins élevé actuellement (ratio de 1,96 en 1984) qu'il ne l'a été en période de développement du programme hydraulique (où le ratio a fluctué entre 2,6 et 3,5). L'important effort d'investissement dans l'outil de production électronucléaire, financé en partie par recours à l'emprunt, a commencé à produire ses premiers résultat ; ainsi la situation financiére de l'établissement s'est sensiblement redressée tout en permettant une progression des tarifs de l'électricité en 1984 et 1985 moins rapide que le glissement général des prix. On peut en particulier observer que le taux d'autofinancement a fortement progressé puisqu'il est passé de 28,3 p. 100 en 1982 à 52,1 p. 100 en 1984 ; dans les prochaines années l'autofinancement devrait couvrir plus de la moitié des besoins totaux de financement (remboursements d'emprunts compris).

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

67424. - 29 avril 1985. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les difficultés que rencontrent les détaillants en carburants. En effet, la récente réglementation permet apparemment aux compagnies pétrolières de briser les groupements d'indépendants afin de rétablir leur monopole. Il ne fait aucun doute que les détaillants en carburants indépendants représentent une grande force de la distribution. Ils constituent un équilibre vital pour assurer la pérennité de la libre concurrence. Or les dispositions en vigueur et la liberté des prix des carburants risquent d'entraîner de nombreuses fermetures. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces détaillants de poursuivre leur activité dans des conditions économiques raisonnables.

Réponse. - Depuis le mois de janvier 1985, les prix de vente des carburants sont librement déterminés à tous les stades. La liberté des prix, notamment la suppression du prix de vente minimal et du zonage par canton, sont de nature à favoriser le consommateur par le jeu de la concurrence. Dans le cadre d'engagements de lutte contre l'inflation souscrits par les autorités spéciaux importateurs, une limitation des écarts de prix liés à la localisation de la clientèle a été introduite. Ainsi, les écarts maximum sont plafonnés pour une société donnée à environ douze centimes par litre pour les essences (hors taxes) au stade du revendeur final et à environ onze centimes par litre (hors taxes) pour le gazole. Il appartient aux préfets, commissaires de la République, d'intervenir conjointement avec les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation s'ils relévent des prix abusifs. Par ailleurs, la possibilité de répercuter dans le prix de vente les frais de mise en place en fonction de leur coût réel constitue une garantie pour l'approvisionnement des zones les plus éloignées des points de ressource. Les écarts demeurent, toutefois, faibles par rapport au prix des produits. Les pouvoirs publics, soucieux que les régions éloignées des sources d'approvisionnement ne soient pas pénalisées, ont recherché des dispositions pouvant apporter une amélioration en ce domaine, sans porter préjudice à la sécurité de la distribution. Au vu des études effectuées à ce jour, la mise au point d'un autre système réellement satisfaisant s'est avérée malheureusement trés difficile. En effet, les solutions envisagées aboutissaient à des circuits de mise en place anti-économiques ou à des lourdeurs de gestion difficilement acceptables et de coût élevé. Enfin, la création, par arrêté du 8 juin 1984, du fonds de modernisation du réseau de distribution permet, par l'octroi de subventions d'un montant maximal de 100 000 francs, sans qu'il puisse dépasser 50 p. 100 de l'investissement envisagé, d'aider les détaillants qui désirent améliorer leur point de vente ou diversifier leur activité. Ces aides favorisent également l'accés du détaillant à la propriété du fonds de commerce ou des installations qu'il utilise ou peuvent enfin intervenir à l'occasion d'une cessation d'activité. L'application au commerce des produits pétroliers de la réglementation relative à la transparence tarifaire dans les relations commerciales entre les entreprises, dont les modalités ont été précisées par la circulaire du 22 mai 1984, est de nature à garantir les détaillants contre d'éventuelles pratiques discriminatoires de leurs fournisseurs en matiére de prix. Rien, dans la réglementation actuelle, n'est donc de nature à placer les groupements d'indépendants en situation structurelle d'infériorité.

Electricité et gaz (centrales privées)

67475. - 29 avril 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les conditions dans lesquelles s'effectue l'exploitation des microcentrales hydroélectriques. Compte tenu de l'obligation faite à Electricité de France, par un décret du 20 mai 1955, de racheter le courant électrique produit par ces microcentrales à un prix fixé par le Gouvernement, E.D.F. peut être conduite, d'une part, à réduire sa propre production à certains moments pour permettre l'injection sur le réseau du courant issu des autoproducteurs et, d'autre part, à acheter ce courant à un prix peu intéressant pour l'établissement public. Par ailleurs, les installations en cause provoquent des dégâts importants, notamment dans les riviéres salmonicoles des régions montagneuses. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer en conséquence les dispositions du décret du 20 mai 1955 précité, eu égard aux normes économiques de son application et aux atteintes portées à l'environnement.

Réponse. - Le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 fait obligation à Electricité de France de recevoir sur les réseaux qu'elle exploite, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les producteurs autonomes. Cette obligation est la contrepartie du monopole d'Electricité de France pour le transport de l'électricité, en raison duquel les producteurs autonomes ne peuvent vendre qu'à l'établissement public. La durée des contrats d'achat qu'Electricité de France doit passer de ce fait avec les producteurs peut, à la demande de ceux-ci, être au moins égale à celle de l'amortissement normal des installations. Ce décret prévoit également que l'obligation de passer un contrat d'achat sera suspendue lorsqu'il aura été constaté par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que les moyens locaux de distribution sont également satisfaisants. Le cahier des charges de la concession du réseau d'alimentation générale définit le principe de détermination des tarifs d'achat aux producteurs autonomes : ces tarifs d'achat sont déduits des tarifs de vente de telle manière que la

différence couvre les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause. Ce principe permet de s'assurer que l'achat de la production autonome se fait dans des conditions économiques satisfaisantes, dans la mesure où le parc de production est parfaitement adapté. Cependant la marge existante dans la consistance du parc de production peut conduire à constater que la valeur économique réelle de l'énergie livrée à Electricité de France est temporairement surestimée au travers du tarif d'achat actuel. Les modalités de calcul du tarif d'achat, en application depuis 1973, se sont révélées inadaptées, compte tenu de l'évolution de la formation des coûts de l'électricité résultant de la profonde restructuration du parc de production de l'électricité et de la saisonnalisation accrue de la demande. De nouvelles modalités de calculs du tarif d'achat de la production, respectant mieux le principe susvisé, ont donc été définies dans le cadre d'un protocole d'accord qui a été signé par l'établissement et les syndicats représentatifs de la production autonome le 6 novembre 1984. En tout état de cause, l'intérêt de la collectivité n'est pas de supprimer l'obligation d'achat, car la mise en valeur de nos ressources hydro-électriques contribue à la diminution de notre dépendance énergétique et à l'amélioration de notre balance commerciale, et reste donc souhaitable dès lors que les projets sont rentables économiquement et respectent les contraintes d'environnement. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en matière d'environnement, les collectivités locales peuvent demander le classement des cours d'eau.

Energie (politique énergétique)

67554. – 29 avril 1985. – **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les problèmes que posent les restrictions budgétaires à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie ; elles freinent l'élan de cet organisme mais laissent également planer des menaces sur l'avenir de ce grand service public et de son personnel. La compétence et l'efficacité du personnel sont incontestables et elles ont été génératrices des résultats positifs que nous connaissons. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'établir, pour les 500 agents titulaires et les 100 agents mis à disposition, un plan de carrière.

Réponse. – Les missions de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie ne se limitent pas exclusivement à la distribution de crédits d'intervention. L'agence doit avoir un effet d'animation, d'initiation, de sensibilisation qui repose très largement sur l'action de ses agents. Le niveau des crédits d'intervention de cet établissement et leur mode de financement ont connu des fluctuations en fonction des orientations budgétaires et de l'efficacité propre de diverses formes d'aides. Toutefois, la dotation de fonctionnement a évolué comme les crédits de même nature des administrations. Sur le plan de la carrière, les personnels de l'A.F.M.E. ne sont donc pas différenciés et ils disposent d'ores et déjà de possibilité de promotion au sein de l'établissement dans le cadre d'une convention de travail et à l'occasion de mutations internes. Les perspectives d'accès à d'autres carrières sont par ailleurs favorisées pour l'ensemble des agents par le niveau de qualification généralement élevé dont ils disposent et les relations de l'agence avec de multiples opérateurs du secteur énergétique. Il en est ainsi notamment pour les agents mis à disposition rattachés dans la plupart des cas à la fonction publique ou au secteur semi-public.

Impôts et taxes (politique fiscale)

67565. – 29 avril 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur la fiscalité de l'énergie en France. Electricité de France met à jour chaque année une étude fouillée, établie par son service fiscal. Ses charges se répartissent entre charges fiscales directes frappant les entreprises et charges indirectes frappant les produits. Sous charges directes, on entend la taxe foncière, la taxe professionnelle et la redevance des mines. On a, par contre, exclu l'impôt sur les sociétés. L'ensemble des charges fiscales ou parafiscales indirectes a par contre été mentionné. Certaines taxes indirectes s'expriment en p. 100 du prix de vente du produit. Pour les autres, ainsi que pour les taxes directes, une ventilation, nécessairement forfaitaire, de la charge fiscale totale de l'entreprise, considérée entre ses divers produits énergétiques, a été effectuée et ramenée à 1 p. 100. Il souhaiterait connaître la fiscalité s'appliquant aux consommateurs industriels pouvant déduire la T.V.A. et aux consommateurs domestiques qui en supportent le poids. Il interroge le ministre sur la raison de la non-application de la taxe professionnelle à l'extraction du charbon. Il désirerait connaître le montant de cette taxe pour les entreprises d'électricité et de gaz, pour les grandes sociétés productrices ainsi que pour le négoce réparti entre de nombreux distributeurs ayant parfois des activités multiples. Si l'application de la T.V.A. se trouve aujourd'hui à égalité pour son application, il semble que toute une série de dispositions fiscales ou parafiscales spécifiques à l'une ou l'autre des énergies font que la fiscalité est tout à fait disparate. Il l'interroge sur l'avenir des taxes municipales et départementales sur la seule électricité, sur la taxe intérieure de consommation sur les seuls produits pétroliers, sur la redevance des mines frappant toutes les énergies, sauf l'électricité, et qui est spécialement lourde dans le cas du gaz.

Impôts et taxes (politique fiscale)

67566. – 29 avril 1985. – **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les constats et commentaires faits par les différentes branches s'occupant de l'énergie. Pour le consommateur industriel, le fioul lourd semble être le produit le plus taxé, surtout du fait de la taxe intérieure de consommation. L'électricité suivrait de très près la taxe foncière et professionnelle étant pour elles particulièrement lourde. Le gaz et plus particulièrement le charbon seraient nettement favorisés. Pour le consommateur domestique, la T.V.A. étant incluse cette fois, les charges fiscales semblent très lourdes, spécialement pour l'électricité, cette fois la plus chargée (surtout du fait des taxes municipales et départementales) et pour le fioul domestique (surtout du fait de la taxe intérieure de consommation). Ici aussi, le gaz semble favorisé dans une proportion très importante. En résumé, il semblerait que la vérité des prix d'énergie hors taxes n'est que rarement réalisée, les prix pratiqués étant très souvent inférieurs aux coûts ; la fiscalité introduirait un élément de distorsion important dans les prix ; il serait généralement admis dans le public que les produits pétroliers sont lourdement taxés, mais les charges grevant l'électricité seraient du même ordre ; l'avantage ou le désavantage fiscal pour telle ou telle énergie seraient le fruit de l'histoire et presque du hasard, plus que d'une volonté délibérée des pouvoirs publics. Le fioul et l'électricité, fortement taxés, sont à peu près à égalité. Le gaz est nettement avantagé. Le charbon est fortement aidé. Il l'interroge pour savoir si cela correspond à la politique actuelle de frein à la consommation des produits importés et d'aide à la pénétration de l'électricité. Cette dernière remarque a, du reste, été faite dans le rapport du groupe long terme de l'énergie à l'occasion de la préparation du 9e Plan.

Réponse. – La fiscalité peut incontestablement être un outil important d'orientation des choix de consommations énergétiques et permettre de renforcer l'efficacité du dispositif mis en place par les pouvoirs publics pour atteindre les objectifs de notre politique d'indépendance énergétique. A cet effet, le dispositif fiscal applicable à l'énergie fait l'objet d'un examen régulier et particulièrement attentif. Ainsi, depuis plusieurs années, la fiscalité dans le domaine de l'énergie est-elle orientée vers le renforcement des taxes prélevées sur les énergies importées et, au premier rang d'entre elles, les produits pétroliers. La fiscalité dans le domaine de l'énergie en France peut être répartie en deux catégories de taxes : celles assises sur l'activité du producteur ou distributeur d'énergie : elles sont soit de droit commun (taxe professionnelle, taxes foncières), soit spécifiques à la production énergétique ou minière (redevance progressive des mines) ; celles assises sur la consommation de produits énergétiques : T.V.A., T.I.P.P., taxes locales, etc. 1) Taxes assises sur l'activité des producteurs et distributeurs d'énergie : le produit de ces taxes acquitté par les principaux intervenants du secteur énergétique français en 1984 est indiqué dans le tableau suivant :

Secteur énergétique	Electricité	Distribution de gaz	Production d'hydrocerbures	Transformation d'hydrocerbures	Charbon
Entreprises retenues.....	E.D.F.	G.D.F.	Comp. pétr.	Comp. pétr.	C.D.F.
Taxe professionnelle et taxes foncières (M.F., 1984).....	3 426	290		600 (1)	178
Redevance des mines (M.F., 1984).....			2 000		106
Total (M.F., 1984) (*a*)	3 426	290	2 000	600	284

Secteur énergétique	Electricité	Distribution de gaz	Production d'hydrocarbures	Transformation d'hydrocarbures	Charbon
(a) ----- en % ..... Chiffre d'affaires hors taxes	2,9 %	0,6 %	14,3 %	0,3 %	1,9 %

(1) Taxe professionnelle uniquement.

Il convient par ailleurs de rappeler que les sociétés produisant des hydrocarbures en France vont acquitter en 1985, en sus de la redevance des Mines, un prélèvement exceptionnel de 1 000 millions de francs. 2) Taxes assises sur la consommation de produits énergétiques : les différentes formes de consommation d'énergie sont taxées de la façon suivante : 2-1) Electricité. - Les taxes à la consommation sur l'électricité sont les taxes locales (municipales et départementales) assises depuis 1985 sur les consommations basse tension et, dans une moindre mesure, les consommations moyenne tension. Elles sont plafonnées, au total, à 9,6 p. 100 du prix de vente hors taxes en basse tension, et 3,6 p. 100 du prix de vente hors taxes en moyenne tension. A titre d'illustration, elles ont représenté en moyenne 7,5 p. 100 du prix de vente hors taxes basse tension en 1983 ; le prélèvement au profit du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale. Destiné à financer les travaux d'électrification rurale, ce prélèvement représente environ 1,6 p. 100 du prix de vente hors taxes de l'électricité basse tension ; la T.V.A., au taux de 18,6 p. 100 du prix hors taxes, déductible pour les usagers industriels. 2-2) Gaz et charbon. - La seule taxe à la consommation supportée par le gaz et le charbon est la T.V.A. (18,6 p. 100), déductible pour les usagers industriels. 2-3) Produits pétroliers. - Les produits pétroliers sont assujettis à une fiscalité spécifique comportant des taxes fiscales : T.I.P.P., redevance au Fonds de soutien des hydrocarbures (F.S.H.), taxe pour le Fonds spécial grands travaux (F.S.G.T.), T.V.A ; des taxes parafiscales, au profit de l'Institut français des pétroles (I.F.P.) et de la Caisse nationale de l'énergie (C.N.E.). Les taux de ces différentes taxes peuvent évoluer. Il convient de noter que la T.V.A. n'est pas récupérable, sauf pour les usagers industriels du fioul lourd et partiellement pour certains usagers du gazole. Il faut en outre préciser que certaines taxes sont indirectement assises sur des consommations d'énergie : ainsi la taxe parafiscale sur la pollution atmosphérique, instituée par le décret n° 85-582 du 7 juin 1985, sera acquittée par les gros consommateurs de charbon et de fioul lourd, représentant pour eux une charge annuelle d'environ 100 millions de francs.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

67668. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur les disparités de rémunération entre les différents bassins houillers et lui demande, à cet égard, de bien vouloir lui préciser si les salaires des mineurs de fond du bassin du Nord - Pas-de-Calais qui accusent encore un retard important par rapport, notamment, à ceux pratiqués en Lorraine, seront bientôt revalorisés.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les éléments de base des rémunérations des personnels des différents bassins des houillères nationales, qui sont fixés par arrêtés interministériels, sont les mêmes pour la Lorraine, le Centre-Midi et le Nord - Pas-de-Calais. La disparité signalée apparaît lorsque l'on compare les rémunérations moyennes du personnel de bassin du Nord et du Pas-de-Calais à celles des deux autres bassins. Elle provient essentiellement des différences liées aux gisements, aux méthodes d'exploitations et aux structures des personnels. Cet état de fait n'ayant pas échappé à la direction générale du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, celle-ci a conclu, le 25 septembre 1975, un protocole d'accord avec les représentants de diverses organisations syndicales représentatives du personnel. Les premières mesures ont été prise en vue d'annuler l'augmentation de l'écart de rémunérations entre bassins et pour assurer une meilleure répartition du personnel entre les différentes échelles. Depuis cette date la réduction des disparités se poursuit et c'est ainsi, par exemple, que l'on constate que de 1980 à 1983, l'écart entre les rémunérations moyennes du fond du Nord - Pas-de-Calais et de la Lorraine est passé de 11,1 p. cent à 7,7 p. cent ; au jour, pour les mêmes bassins et aux mêmes dates, il est tombé de 4,3 p. cent à 1,3 p. cent. S'agissant de mesures conventionnelles il appartient aux partenaires sociaux de les fixer au cours des réunions périodiques prévues pour l'application du protocole d'accord du 25 septembre 1975.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Seine-et-Marne)

68596. - 20 mai 1985. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** qu'Electricité de France a été amenée à effectuer des opérations de délestage et à interrompre la fourniture de courant dans certaines localités. Ce fut notamment le cas en Seine-et-Marne, dans le canton de La Chapelle-la-Reine, au début de janvier 1985, ces opérations ayant été provoquées par la vague de froid qui a sévi à cette époque. Or, ces coupures de courant, qui durèrent plusieurs heures, eurent des conséquences importantes et furent à l'origine de dégâts particulièrement graves concernant les installations de chauffage de particuliers ou d'entreprises commerciales. Apparemment, les frais élevés qui ont été supportés par les victimes des délestages intervenus et auxquels elles étaient totalement étrangères sont en totalité supportés par elles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas comme relevant de la plus élémentaire logique qu'Electricité de France ne soit pas tenue à l'écart des conséquences de sa mission et qu'elle participe, en toute équité, au dédommagement que sont en droit d'attendre les usagers concernés.

Réponse. - Pendant la vague de froid qui a sévi au mois de janvier 1985, Electricité de France a dû faire face à des appels de puissance d'une ampleur jamais connue jusqu'alors, et cela dans des conditions d'exploitation difficiles. Bien que les moyens de production et les réseaux de transport d'énergie électrique aient été suffisants sur le plan national pour répondre à cette variation sans précédent de la consommation, des centres de distribution ont dû procéder à des délestages localisés, en raison de la saturation de certains réseaux de distribution. Si le distributeur n'avait pas mis en œuvre de telles mesures, il aurait pu être contraint d'effectuer, par nécessité technique d'exploitation, des interruptions inopinées - voire généralisées - de ses fournitures à tous les abonnés d'une région entière. Par souci d'affecter le moins possible la vie économique de tout un secteur, Electricité de France a décidé de suspendre provisoirement l'alimentation en électricité d'une partie de sa clientèle ; la satisfaction des besoins essentiels et prioritaires de la région concernée a cependant été maintenue sans défaillance. Ces mesures ont pu être prises en application d'un arrêté ministériel en date du 28 mars 1980 qui fixe les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques que les distributeurs sont autorisés à mettre en place en cas de conditions particulières. Le service national, assurant pleinement sa mission de service public par le maintien d'un service minimal, n'a donc commis aucune faute. En tout état de cause, en raison même du caractère imprévisible et exceptionnel de cet hiver, sa responsabilité ne peut être recherchée, ce qui exclut la réparation, par l'établissement, des dommages subis par les abonnés victimes des coupures de courant.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

69903. - 10 juin 1985. - **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** sur le problème de la mortalité par cancer parmi le personnel en activité à E.D.F.-G.D.F. Il lui demande s'il peut lui fournir les chiffres utiles pour les cinq dernières années et quelles sont les dispositions de sécurité et de contrôle actuellement en vigueur.

Réponse. - La mortalité par cancer du personnel en activité à E.D.F.-G.D.F. se répartit comme suit pour une période de cinq ans :

	Agents statutaires	Décès dus à un cancer
1979	133 776	123
1980	136 206	157
1981	141 137	106
1982	149 829	138
1983	152 848	123

Ces valeurs correspondent à des taux analogues à ceux observés sur des populations de structure démographique (sexe, âge, activité) identique. Il n'y a pas, au plan statistique, une mortalité par cancer parmi le personnel en activité à E.D.F.-G.D.F. supérieure à la moyenne nationale. Sur ces 600 cas environ de

décès par cancer, quelques cas seulement sont susceptibles d'avoir été en relation avec l'activité professionnelle : deux ont été consécutifs au mésothélium ; quatre ont été pris en charge au titre des maladies professionnelles par application de la présomption d'origine prévue à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale ; en effet, en application de ce texte, il n'est pas nécessaire de prouver que le poste de travail est à l'origine d'une maladie dès lors que celle-ci répond aux caractéristiques énumérées sur le tableau correspondant des maladies professionnelles. Toutefois, ces maladies ne sont pas spécifiques des activités à E.D.F.-G.D.F. ; elles se rencontrent en dehors de ce contexte professionnel. Les dispositions de sécurité et de contrôle en vigueur à E.D.F.-G.D.F. concernent les cancers suspectés d'être liés à la profession et les cancers qui n'ont pas de lien avec celle-ci. Elles comportent des mesures de prévention, de dépistage et de suivi de cancéreux. Prévention. - Cancers d'origine professionnelle : la prévention est intimement liée à la surveillance des conditions de travail assurée par les médecins du travail d'E.D.F.-G.D.F. Elle est d'ordre collectif (protection des machines, contrôle des nuisances, etc.) et individuel (protections individuelles). Elle est également liée à l'éducation sanitaire, très développée à E.D.F.-G.D.F. au plan collectif comme individuel. Par ailleurs, des fiches toxicologiques informent des dangers et des mesures à prendre, pour certains produits du marché utilisés à E.D.F.-G.D.F. Prévention des autres cancers : elle relève également de la médecine du travail et prend la forme d'une éducation sanitaire collective et individuelle, avec aide audiovisuelle et campagnes d'affiches (col de l'utérus, sein, poumon : tabac ; tube digestif : alimentation, alcool). Dépistage.- Outre la prise en compte des dispositions légales en matière de surveillance du personnel pour les maladies professionnelles, des mesures internes sont édictées par le service général de médecine du travail comme par les médecins du travail locaux et mises en œuvre par ces derniers. Une consultation de dépistage gynécologique fonctionne sous la dépendance du service général de médecine du travail. Suivi des cancéreux dans l'entreprise. - Les problèmes de surveillance médicale et d'insertion professionnelle des cancéreux sont traités par les médecins du travail au travers de : la surveillance médicale rapprochée en fonction de l'état de santé de l'agent ; les liaisons avec les médecins traitants, médecins de contrôle et spécialistes ; l'adaptation des postes en fonction des aptitudes « restantes » ; les mutations pour inadaptation.

Produits fissiles et composés
(production et transformation)

70342. - 17 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,** s'il est exact que la France (Commissariat à l'énergie atomique) s'apprête à investir des sommes importantes dans la recherche avancée sur le retraitement. Il souhaiterait savoir quelles sont les modalités de ce programme, sur quelle somme il va porter, et quels sont les résultats qui en sont attendus.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la principale opération envisagée, dans les dix prochaines années, en matière de recherche sur le retraitement et les déchets, est constituée par le projet Atalante. Ce projet, dont le principe a été approuvé par le comité de l'énergie atomique du 14 février 1985, vise à transférer, en les modernisant, les installations de recherche et de développement relatives au retraitement des centres de Fontenay-aux-Roses et Grenoble, où elles sont actuellement installées, au centre de Valrho, à Marcoule. Les nouvelles installations doivent permettre de rechercher des améliorations dans le fonctionnement des unités de retraitement qui seront alors en exploitation, ainsi que de concevoir une nouvelle génération d'usines, plus compactes, moins chères et adaptées à la gestion des déchets et des effluents conformément à la politique générale définie par le C.E.A. à la suite des travaux de la commission Castaing. L'opération Atalante, compte tenu de son coût et de sa complexité technique, a été conçue de façon modulaire. La première tranche, qui a fait l'objet de l'approbation précitée du comité de l'énergie atomique, représente un montant de 670 millions de francs, et doit permettre, d'ici 1989, le transfert à Marcoule des installations de chimie de haute activité, ainsi que celles destinées aux études et essais en plutonium de composants d'usines de retraitement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Impôts et taxes (taxes d'apprentissage : Hauts-de-Seine)

67254. - 22 avril 1985. - **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** de bien vouloir lui faire connaître pour le département des Hauts-de-Seine et pour l'académie de Versailles les modalités de répartition de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises ainsi que la ventilation de ces attributions pour les deux dernières années connues, en distinguant les versements effectués auprés d'établissements publics et ceux effectués auprès d'établissements privés.

Réponse. - La ventilation de la taxe d'apprentissage au titre des années 1982 et 1983 pour le département des Hauts-de-Seine et l'académie de Versaillea s'est effectuée de la manière suivante (voir tableau ci-joint). Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage doivent, lors de sa répartition, tenir compte de certains principes. En effet, le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous la forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « versements exonératoires », destinés à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles, selon les régles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, modifié. Ces dispositions permettent à l'assujetti d'affecter librement les sommes dont il est redevable sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au F.N.I.C. ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession en tenant compte des besuins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti.

Taxe d'apprentissage reçue par les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (campagne 1982 et 1983) (1) pour le département des Hauts-de-Seine et l'académie de Versailles (en France).

	Département des Hauts de Seine		Académie de Versailles	
	Campagne 1982 Salaires 1981	Campagne 1983 Salaires 1982	Campagne 1982 Salaires 1981	Campagne 1983 Salaires 1982
Second degré public (2) :				
Collèges	1 089 602	1 402 105	7 215 525	8 220 193
Ecoles nationales de perfectionnement	462 036	593 409	1 531 365	784 599
L.E.P.	5 107 353	5 543 728	14 723 360	16 739 619
Lycées techniques et polyvalents	4 019 206	4 834 616	11 336 980	14 095 188
Total	10 678 197	12 373 858	34 807 230	39 839 599
Second degré privé (2) :				
Collèges	101 532	101 112	729 740	799 929
L.P.E.P.	3 496 851	5 217 194	15 441 618	29 985 939
L.P.E. et polyvalents	7 006 471	4 401 035	8 478 294	6 266 903
Total	10 604 854	9 719 341	24 649 652	37 052 771

(1) Derniers chiffres connus.

(2) Pour les années considérées, seuls les résultats concernant le second degré donnent la répartition entre public et privé.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

69836. - 10 juin 1985. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique,** sur les inégalités de financement entre les différents types d'établissement, engendrées par le système actuel de la taxe d'apprentissage. Le Gouvernement ayant engagé une réflexion sur les réformes qu'il conviendrait de prendre afin de remédier à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles cette réflexion a abouti.

Réponse. La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet en effet à l'assujetti de répartir librement le montant de taxe dû, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 7 p. 100 au fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujetti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier le principe de la libre affectation ; il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques et l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée. D'autre part, comme suite à une proposition de M. Berson tendant à ouvrir au budget de l'éducation nationale des crédits supplémentaires d'un montant correspondant aux sommes versées au Trésor public par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage, un amendement gouvernemental adopté par l'Assemblée nationale a ouvert au budget de 1985 un crédit supplémentaire pour la modernisation des enseignements techniques et technologiques.

ENVIRONNEMENT

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

59802. – 26 novembre 1984. – **Mme Poulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le problème de l'indemnisation des riverains de l'aéroport d'Orly pour insonoriser leur logement. En effet, elle réclame depuis plus de trois ans l'extension des zones de bruit entraînant l'indemnisation de l'insonorisation sur le produit de la taxe fiscale, devenue redevance depuis le 11 janvier 1984 (décrets nº 84-28 et nº 84-29). Ainsi, les habitants situés en limite des zones I et II subissent le même niveau de bruit que ceux figurant dans lesdites zones et ne sont pas concernés par les aides à l'insonorisation des logements. Ceci est d'autant plus scandaleux que le produit de la taxe fiscale n'a pas été utilisé complètement comme la discussion budgétaire vient de le montrer (1/3 de ce produit a été consommé). Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1º à quoi sert le reliquat enregistré chaque année de cette taxe parafiscale ; 2º quand les zones donnant droit à indemnisation seront revues.

Réponse. – A la suite des travaux du groupe Gabolde, un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation des riverains d'aérodromes a été adopté par le conseil des ministres en mars 1983. Si la mise en œuvre de ce programme a été globalement satisfaisante, le ministère de l'environnement n'a pas manqué de faire remarquer que le système d'aide aux riverains restait très insuffisant malgré les améliorations apportées par les décrets du 11 janvier 1984. En effet, les conditions d'obtention d'une aide sont trop restrictives et ne permettent pas une juste répartition des produits de la redevance pour atténuation des nuisances phoniques. Conscient de cette situation, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a présenté en 1984 un projet d'amélioration du système d'aide aux riverains, prévoyant notamment l'élargissement de la zone donnant droit à indemnisation pour les logements et l'extension du système aux bâtiments recevant du public. Ce projet, pour lequel le ministère de l'environnement a donné un avis favorable, est actuellement soumis à l'examen du ministère des finances.

Environnement (politique de l'environnement)

62276. – 21 janvier 1985. – **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer de quelle façon elle envisage d'encourager le partenariat à l'exportation entre grandes entreprises et P.M.I. des industries de l'environnement.

Réponse. – Pour promouvoir les activités des industries de l'environnement à l'étranger, le ministère de l'environnement, en collaboration avec le Centre français du commerce extérieur (C.F.C.E.) et l'Agence pour la coopération technique, industrielle et économique (A.C.T.I.M.), a entrepris un certain nombre d'actions. En premier lieu, des sessions de formation de responsables étrangers sont organisées dans les divers domaines de la gestion de l'eau, des déchets et de l'environnement industriel. A cette occasion, des visites d'entreprises ont lieu, permettant de faire connaître le savoir-faire français. Par ailleurs, des brochures et des films présentant les techniques françaises en matière de gestion de l'eau et d'élimination des ordures ménagères viennent d'être publiés. Ces documents ont été financés par les industriels, grandes entreprises et P.M.I., ainsi que par le ministère de l'environnement. La publication de brochures dans le domaine des techniques d'élimination des déchets industriels et de l'épuration de l'air est envisagée. Enfin, le C.F.C.E. organise, avec les pays où les marchés les plus importants ont été recensés, des missions permettant aux industriels français intéressés de rencontrer leurs interlocuteurs. Dans leurs initiatives, l'A.C.T.I.M. et le C.F.C.E. s'efforcent de faire intervenir aussi bien les grandes entreprises que les P.M.I., de manière que les clients étrangers potentiels aient connaissance de l'éventail des possibilités françaises. Le ministère de l'environnement a engagé un programme d'investigation avec les différents départements ministériels concernés et les différentes catégories d'entreprises afin de définir les voies les plus efficaces du développement des éco-industries. Il s'est fait une priorité de favoriser systématiquement le rapprochement des grandes entreprises et des P.M.I., dont les activités sont souvent complémentaires, dans les rapports qu'il a avec le monde industriel, notamment au sujet de l'analyse de la situation économique et d'étude des marchés à l'exportation. Il a développé cette même attitude pour l'organisation de la Semaine internationale des techniques de l'environnement (S.I.T.E. 85), qui se tiendra du 22 au 25 octobre à la Porte de Versailles. Il appartient ensuite aux industriels concernés de s'associer et d'étudier eux-mêmes les meilleures formules de partenariat pour répondre aux appels d'offres et marchés à l'exportation.

Pollution et nuisances (bruit)

64009. – 25 février 1985. – **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la lutte contre le bruit. L'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1979 relatif à la limitation de l'émission sonore des tondeuses à gazon stipule que son niveau est déterminé « à partir des mesures effectuées dans les conditions prescrites dans la norme NF U 15-171 ». Cette référence paraissant sibylline, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'adjoindre les précisions nécessaires pour une meilleure compréhension de l'autorité de police, des juges et des contrevenants.

Réponse. – Une limitation du niveau sonore des tondeuses à gazon a été instituée par l'arrêté du 7 septembre 1979. D'une part, cet arrêté fixe des niveaux sonores limites qui ne doivent pas être dépassés par les machines. C'est aux constructeurs de veiller au respect de ces niveaux, et lui seul en est responsable. D'autre part, le niveau sonore de chaque type de tondeuse neuve est mesuré par l'un des trois laboratoires agréés par le ministère de l'environnement. Le résultat de la mesure est consigné dans un procès-verbal qui attestera par la suite de la conformité ou de la non-conformité du type de machine en question par rapport à l'arrêté de 7 septembre 1979. Cette détermination du niveau acoustique est effectuée conformément à la norme NF U 15-171, à la suite de quoi aucune autre mesure n'est prévue. Seuls les trois laboratoires agréés par le ministère de l'environnement doivent utiliser la norme NF U 15-171 lorsqu'ils dressent un procès-verbal, mais ni l'autorité de police ni les juges ne sont amenés à en faire usage. Il ne me semble donc pas que la rédaction actuelle de l'arrêté puisse poser de problème, la partie fixant les niveaux limites étant par ailleurs suffisamment claire.

Chasse et pêche (permis de pêche)

65295. – 18 mars 1985. – **M. François Loncle** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les modalités de la perception de la taxe piscicole. En vertu des articles 402 et 500 du code rural, tout pêcheur doit adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture (A.A.P.P.) qui doit elle-même s'affilier à la fédération départementale dont elle dépend. Aux termes des statuts types des associations agréées de pêche et de pisciculture, tels qu'ils sont annexés à l'arrêté du 23 mars 1982 modifié, tout adhérent à une association doit acquitter, lors de son adhésion, une cotisation comprenant la cotisation sociale, restant à la disposition de l'association, et la taxe piscicole qui doit être reversée à la fédération dont dépend l'association. Il n'est pas rare qu'en raison de la diversité des cours d'eau dans un département et par conséquent de la diversité de la faune les peuplant, un pêcheur adhère à plusieurs associations dépendant

de la même fédération, et se trouve donc amené à acquitter plusieurs fois la taxe piscicole, pratique semble-t-il conforme à l'avis du conseil supérieur de la pêche. Une telle situation apparaît pour le moins paradoxale. En conséquence, il lui demande si les pêcheurs doivent s'acquitter de la taxe piscicole à chaque adhésion annuelle dans un même département en dépit des dispositions du texte réglementaire précité.

Réponse. - Tout pêcheur membre d'une association agréée de pêche et de pisciculture et ayant acquitté la taxe piscicole peut exercer la pêche dans les mêmes conditions sur le domaine piscicole d'une autre association agréée, moyennant adhésion à celle-ci, à l'exception du cas des accords de réciprocité entre associations. Le paiement de plusieurs taxes piscicoles n'est, en conséquence, pas de droit, sauf si, ayant initialement acquitté une taxe piscicole permettant un certain type de pêche, le pêcheur pratique, sur le domaine piscicole détenu par d'autres associations, une pêche nécessitant pour son exercice le paiement d'un supplément de taxe en vertu du décret n° 81-1178 du 30 décembre 1981.

Eau et assainissement (épuration)

68434. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'équipement des communes rurales pour l'assainissement et l'épuration des eaux usées. Il remarque que si au cours de ces dernières années cet équipement a progressé, un effort important reste à accomplir. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la politique qu'elle entend poursuivre.

Réponse. - Le milieu rural concerne 90 p. 100 des communes de France, celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Moins du tiers des 15 millions d'habitants ruraux sont desservis par un réseau public d'assainissement et un effort important reste donc à accomplir dans ce domaine. Cet effort portera sur les réseaux d'assainissement (de façon à améliorer le taux de collecte et à limiter les apports d'eaux parasites), sur les stations d'épuration, ainsi que sur le développement de l'assainissement individuel. Pour les stations, l'adoption de procédés moins élaborés correspondant à la diversité des situations particulières et aux moyens financiers des communes se généralise. Le ministère de l'environnement participe activement à cet effort par le biais de larges campagnes de sensibilisation vis-à-vis des élus, de leurs maîtres d'œuvre, ainsi que du public : campagnes concernant le lagunage, la valorisation agricole des boues de stations d'épuration, le compostage, le contenu des notices d'impact, l'assainissement individuel. Les agences de bassin en contrepartie des redevances perçues auprès des consommateurs d'eau versent aux communes des aides permettant la réalisation de travaux ou d'études dans le domaine de l'assainissement ; ce système, créé par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964, a permis d'accroître très sensiblement le nombre de stations d'épuration puisque les aides des agences allaient uniquement à ces stations. Malgré cela, les rendements obtenus sont encore trop faibles à cause notamment d'insuffisances liées aux défauts de raccordements à l'égout, aux absences de connexion réseaux-stations ou aux excès d'eaux parasites. Depuis le 30 décembre 1982, un décret autorise les agences de bassin à majorer les redevances des communes par un coefficient de collecte destiné à financer les réseaux d'assainissement. Ce coefficient fixé en moyenne à 1,116 en 1984 doit atteindre 1,5 en fin de Plan. Ceci devrait permettre aux agences de jouer un rôle incitatif plus important auprès des collectivités afin de drainer une quantité plus importante de pollution vers les stations d'épuration. Les aides accordées ne présentent pas de dispositions particulières, ni de modalités différentes entre communes urbaines et rurales. On notera néanmoins qu'il existe des seuils de prise en compte, tant pour les stations que pour les réseaux qui conduisent à éliminer certaines petites opérations qui se rencontrent plus en milieu rural, mais qu'*a contrario*, les petites communes bénéficient d'aides privilégiées pour l'amélioration des stations lorsque ces opérations sont intégrées dans des programmes spéciaux conjoints agence-départements. A titre indicatif, on trouvera ci-dessous le montant des aides accordées aux communes rurales pour 1984 (en millions de francs) :

Régions	Stations (M.F.)	Réseaux (M.F.)
Adour - Garonne	18,7	14,3
Artois - Picardie (total)	32	
Loire - Bretagne	27,1	17,1
Rhin - Meuse	9 »	24,8
Rhône - Méditerranée - Corse	49,4	20,8
Seine - Normandie	12,8	13,1
Total	210,3	

Les agences s'efforcent à l'heure actuelle d'améliorer la coordination entre leurs propres aides et les aides du Fonds national d'adduction d'eau (F.N.A.E.) qui sont désormais attribuées en vertu de la loi du 7 janvier 1983 par les conseils généraux. Pour les zones à habitat dispersé, le ministère de l'environnement mène une action permettant de réhabiliter les techniques de l'assainissement individuel qui ne sont plus aujourd'hui considérées comme une solution provisoire en attendant la desserte par un assainissement collectif. Ceci n'est possible que dans la mesure où un fonctionnement convenable est assuré. Un groupe de travail associant les représentants des différents ministères concernés s'est interrogé sur l'opportunité de donner aux collectivités les moyens juridiques de créer, si elles le souhaitent, un service public de l'assainissement individuel financé par les usagers. Des propositions concernant l'étendue de ce service, son financement et les conditions de sa mise en œuvre ont été émises mais n'ont pas à ce jour débouché sur la révision de la législation en vigueur.

Environnement (politique de l'environnement : Bretagne)

70202. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur une récente décision du comité interministériel de la qualité de la vie. Lors de sa dernière réunion, le comité interministériel de la qualité de la vie a décidé d'accorder un financement en faveur de la mise en place d'un réseau d'observation de qualité des sols en Bretagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette opération

Réponse. - La Bretagne est une des quatre premières régions test dans lesquelles est expérimentée l'obervation de la qualité des sols (avec l'Aquitaine, la Lorraine et le Nord - Pas-de-Calais. Après une étude de faisabilité menée par l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) ce dispositif a été lancé en 1984 à l'initiative conjointe des ministères de l'environnement et de l'agriculture. Son objectif est de suivre à long terme les caractéristiques des sols (physico-chimiques et biologiques) ainsi que les pollutions ou dégradations qui les affectent (métaux lourds, produits phytosanitaires, érosion et autres dégradations physiques). Sur un ensemble de parcelles représentatives des différentes situations (en matière de sols, de cultures, de pollutions) on réalisera périodiquement des mesures et des prélèvements pour analyse. En Bretagne, ces observations privilégieront le problème des métaux lourds, celui de la dégradation physique des sols limoneux, et des aspects physico-chimiques liés à la gestion de l'azote. Une concertation est en cours entre les interlocuteurs régionaux intéressés au projet afin d'arrêter le choix des sites d'observation. Le fonds d'intervention pour la qualité de la vie a accordé un financement de 250 000 F pour cette phase de mise en place en région Bretagne.

Chasse et pêche (réglementation)

71319. - 8 juillet 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** à propos de la chasse aux oiseaux d'eau. En effet, dans certains départements français, cette chasse reste ouverte pendant la période de juillet-août, ce qui représente un non-sens biologique, cette période étant celle de la reproduction et de la dépendance des jeunes oiseaux. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation qui risque de porter atteinte à la pérennité de certaines espèces d'oiseaux d'eau.

Réponse. - Dans certains départements, la chasse au gibier d'eau ouvre à la mi-juillet. De vifs débats traversent les associations de protection et les groupements de chasseurs pour déter-

miner la période optimale d'ouverture de la chasse au gibier d'eau. Sur le plan biologique, il est exact que beaucoup de jeunes canards, plongeurs comme de surface, ne sont pas « volants » au 14 juillet. Mais le canard colvert représente à lui seul et de très loin le plus fort contingent des prélèvements par la chasse. Les chasseurs, principalement ceux qui élèvent des colverts et redoutent de les voir s'envoler pour ne plus revenir à la fin du mois de juillet, sont en majorité partisans d'une ouverture en juillet dans les départements du Nord-Ouest de la France. Il est vrai que la France est le seul pays de la Communauté économique européenne où cette chasse se pratique aussi tôt dans la saison. Mais les chasseurs font valoir qu'ils ont consenti d'importants et récents sacrifices avec la suppression des chasses de printemps et la création de réserves qui permettent aux anatidés de se reproduire en paix. De nouveaux éléments d'appréciation seront fournis par les enquêtes que plusieurs associations de chasseurs viennent d'entreprendre. En tout état de cause, si les effectifs de certaines espèces pâtissent localement du fait des ouvertures précoces, aucune espèce d'oiseaux d'eau ne voit actuellement sa pérennité menacée en raison de la chasse.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statut)

64691. – 4 mars 1985. – **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les dispositions du décret-loi du 29 octobre 1936, confirmées par l'ordonnance du 4 février 1959 et reprises dans la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, qui interdisent, sauf dérogation explicite, le cumul d'un emploi public et d'une autre activité rémunérée (ar. 1er). Cette interdiction s'applique à la fonction publique territoriale et prévoit, conformément à l'article 6 du décret-loi de 1936, toujours en vigueur puisque le décret prévu à l'article 25 de la loi de juillet 1983 n'est guère sorti, « obligatoirement des sanctions disciplinaires ainsi que le reversement, par voie de retenues sur le traitement, des rémunérations irrégulièrement perçues ». Encore faut-il, pour que ces dispositions soient réellement mises en œuvre, que l'administration employeur ait connaissance des rémunérations irrégulièrement perçues. Or, bien souvent, les agents en infraction et les employeurs privés se dérobent aux questions qui leur sont posées à ce sujet, faisant par là même, et sans qu'aucune contrainte soit prévue, obstacle à l'application de la loi. De leur côté, les services fiscaux, interrogés pour faire connaître le montant des revenus déclarés provenant de cette source illégale, se retranchent derrière les prescriptions de l'article L. 103 et suivants du livre des procédures fiscales, relatives au secret professionnel. Elle demande donc quelles procédures demeurent à la disposition des administrations pour protéger, à cet égard, les intérêts et l'autorité du service public et dans quelle mesure la collaboration des services fiscaux pourrait être obtenue pour faire respecter la loi.

Réponse. – Aux termes de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les fonctionnaires, qu'il s'agisse des personnels de l'Etat ou des collectivités territoriales, doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il est par ailleurs exact que le décret qui doit préciser les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction n'a pas été publié et que les règles posées en matière de cumul par le décret du 29 octobre 1936 demeurent donc en vigueur. Les dispositions réglementaires nécessaires ont été prises pour que, dans le cas de cumul de fonctions et de rémunérations publiques, le montant des rémunérations allouées à un même fonctionnaire n'excède pas le double du traitement principal de l'intéressé. En ce qui concerne le cumul illégal d'un emploi de fonctionnaire avec une activité privée, il n'est pas possible d'avoir recours aux services fiscaux pour en avoir connaissance ; en effet, le secrétaire d'Etat chargé du budget a confirmé que les agents des impôts, tenus au secret professionnel en vertu des dispositions de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, ne peuvent, en dehors des exceptions expressément et limitativement définies par la loi, communiquer à des tiers les renseignements qu'ils recueillent à l'occasion des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux des impôts. Il est cependant signalé que les fonctionnaires reconnus coupables du cumul d'une activité lucrative privée avec un emploi public sont passibles d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la révocation. Il appartient, par ailleurs, aux chefs de service de vérifier que les fonctionnaires placés sous leur autorité effectuent normalement les obligations de service afférentes à leur emploi public.

Education physique et sportive (personnel)

68518. – 20 mai 1985. – **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur le cas des instituteurs qui ont été mis en disponibilité de l'éducation nationale pour suivre une formation débouchant elle-même sur l'enseignement. C'est le cas notamment des instituteurs qui, formés au C.R.E.P.S., ont été réintégrés ensuite en qualité de professeur d'éducation physique dans l'éducation nationale après avoir appartenu pendant un temps au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ; pendant la durée de leur formation, soit quatre ans en l'espèce, les intéressés n'ont droit ni à l'avancement, ni au droit à la retraite. Aussi lui demande-t-il, s'agissant de fonctionnaires qui ont bénéficié d'une disponibilité pour retourner dans leur administration d'origine, s'il n'estime pas équitable, d'une part, que cette période soit prise en compte dans le calcul de leur ancienneté et, d'autre part, qu'ils puissent cotiser pour leur retraite.

Réponse. – Selon l'article 51 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « le fonctionnaire en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite ». Cette disposition est de portée générale. Il n'est donc pas possible d'y déroger en faveur des fonctionnaires dont la situation a été signalée par l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

68606. – 20 mai 1985. – **M. Jacques Toubon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** de lui indiquer si le rapport demandé par son prédécesseur à M. Jean-Louis Moreau, inspecteur général de l'administration du ministère de l'éducation, sur l'application des réformes dans la fonction publique, a été remis. Dans l'affirmative, ce rapport a-t-il été communiqué au conseil supérieur de la fonction publique et au Parlement, et sera-t-il rendu public ? Dans la négative, il lui en demande les raisons, et en particulier si ce travail approfondi, effectué par un fonctionnaire de qualité, spécialiste de ces questions, n'a pas conduit à des constatations gênantes pour le Gouvernement, notamment quant au déphasage des mesures prises depuis quatre ans par rapport aux besoins, contraintes et obligations réels de l'Etat, de l'administration, de ses agents, et des usagers du service public.

Réponse. – Le rapport demandé à M. Moreau par le ministre chargé de la fonction publique sur les conditions d'application réelles de diverses réformes intervenues dans la fonction publique a été remis en temps utile. Ce travail administratif très factuel, qui n'avait pu être confié à la direction générale de l'administration et de la fonction publique en raison de son plan de charge, était destiné à apporter au ministre chargé de la fonction publique des indications concrètes à un stade donné du processus de mise en place des réformes en cours et n'appelait aucun autre développement.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)

69616. – 10 juin 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** que, depuis octobre 1982, des négociations sont en cours, sans résultats d'ailleurs, entre ses services et l'union générale des attachés d'administration centrale, en vue de la refonte de leur statut et de la prise de décisions pour des mesures urgentes s'inscrivant dans la politique gouvernementale d'équité et de rigueur. Il lui demande s'il a l'intention, conformément aux demandes légitimes et sans incidence budgétaire de l'U.G.A.A.C. de : 1° créer une C.A.P. interministérielle, instance de concertation destinée à remédier aux disparités de gestion entre ministères ; 2° utiliser au maximum et rationnellement le volume des emplois disponibles pour débloquer l'avancement des attachés ; 3° ouvrir

immédiatement des discussions sur la refonte du statut des attachés à mener de pair avec les réformes en cours concernant le corps des administrateurs civils et les corps comparables de la fonction publique territoriale.

Réponse. - Aux termes de l'article 1er du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale, ces fonctionnaires participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement. Ce dernier ne méconnaît ni l'importance de cette mission, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Il apparaît que les problèmes soulevés par les intéressés et rappelés par l'honorable parlementaire concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, qui reste adapté pour l'essentiel aux missions du corps, que des revendications spécifiques portant sur leurs carrières. Ces revendications, qui ont fait l'objet d'un examen approfondi au cours de plusieurs réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des des simplifications administratives et l'organisation professionnelle la plus représentative des attachés d'administration centrale, ont été présentées au cours d'une audience au secrétaire d'Etat lui-même. Elles appellent les observations suivantes. Le renforcement du caractère interministériel de la gestion du corps des attachés d'administration centrale, souhaitable dans son principe, paraît difficile à réaliser dans l'immédiat, car il nécessiterait une réorganisation des services gestionnaires, génératrice de dépenses supplémentaires. L'amélioration du débouché que représente l'accès du corps des administrateurs civils par la voie du tour extérieur, sauf à rompre la parité établie avec les autres corps de catégorie A, ce qui n'est pas opportun, ne peut être envisagée que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur. Les autres revendications des attachés d'administration centrale, et notamment l'accroissement des promotions au grade d'attaché principal et, *a fortiori*, une réforme plus importante de la carrière, font problème à l'égard à la fois de la volonté du Gouvernement de maintenir la pause catégorielle et de son souci d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les plus modestes. Sur l'ensemble des questions évoquées, il est donc souhaitable que la réflexion se poursuive pour réduire les difficultés signalées et mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager compte tenu des contraintes rappelées ci-dessus.

Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale)

70272. - 17 juin 1985. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente des fonctionnaires. La modification du décret n° 73-563 du 27 juin 1973 pris pour l'application de l'article 42 de cette loi permet aux fonctionnaires qui le désirent d'obtenir une mise en disponibilité pour suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat, sous réserve qu'ils aient accompli au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs dans l'administration, et de percevoir une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient au moment de leur mise en disponibilité. Or, il semble que, malgré l'existence de ce décret, les fonctionnaires concernés n'arrivent pas à bénéficier des dispositions énoncées ci-dessus. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la loi du 16 juillet soit effectivement appliquée.

Réponse. - Les dispositions citées par l'honorable parlementaire viennent d'être modifiées et améliorées par le décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires, qui institue un droit à la formation personnelle. L'octroi du congé de formation, qui se substitue à l'ancienne disponibilité pour formation, ouvre droit au versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire, égale à 85 p. 100 du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçue au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité, dont la durée de versement est limitée à douze mois, ne peut toutefois excéder la rémunération afférente à l'indice brut 375 d'un agent en fonction à Paris. Si la satisfaction des demandes pour formation personnelle peut être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service, cela ne peut faire obstacle à ce que la durée totale des congés ainsi accordés atteigne 0,1 p. 100 de la durée réglementaire de travail effectuée dans l'année précédente dans cette administration par l'ensemble de ses agents.

Postes : ministère (personnel)

70416. - 17 juin 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les nombreuses interventions faites par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat visant à inclure dans le budget annexe de 1985 une provision pour le reclassement progressif des receveurs-distributeurs dans un grade de receveur rural. C'est ainsi que le ministère des P.T.T. propose le reclassement des receveurs-distributeurs avec un échelonnement sur quatre années en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois ans de la situation indiciaire des receveurs de quatrième classe. Dans la mesure où ce projet ne semble pas avoir recueilli, jusqu'à présent, l'approbation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir rendre un arbitrage conforme à l'esprit et à la lettre de la loi de finances pour 1985 telle qu'elle a été votée par le Parlement.

Réponse. - La situation des receveurs-distributeurs a fait l'objet d'un examen approfondi au niveau interministériel. Aux termes de ces études, il a été décidé, comme cela avait été envisagé initialement, de procéder à la création d'un corps nouveau de receveur en milieu rural tenant compte des responsabilités spécifiques dévolues à ces agents.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

70524. - 17 juin 1985. - **M. Hervé Vouillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur l'organisation de deux concours administratifs de catégorie A. Il se trouve en effet que cette année les épreuves du concours d'attaché communal ont été fixées les 1er et 2 octobre 1985 et celles du concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration (concours externe) les 2 et 3 octobre 1985. Un tel chevauchement oblige les étudiants à faire un choix entre deux perspectives de carrières aussi dignes d'intérêt l'une que l'autre et leur supprime une chance supplémentaire de débouché. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le calendrier des concours d'accès soit judicieusement établi et qu'un tel problème ne se renouvelle pas.

Réponse. - Chaque année est organisée au ministère chargé de la fonction publique une réunion destinée à établir le calendrier des concours de recrutement organisés par les différentes administrations pour l'accès à des emplois de la fonction publique de l'Etat, afin d'éviter que des concours de même nature susceptibles d'intéresser les mêmes candidats ne se déroulent le même jour. Sont associés à cette réunion certains services publics qui organisent des concours comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat. L'autorité compétente en matière d'organisation de concours nationaux d'accès à la fonction publique territoriale sera invitée à participer à la prochaine réunion, qui aura lieu en septembre prochain, afin de prévoir, dans la mesure du possible, une harmonisation entre les dates de ces concours et celles des concours d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Défense : ministère (personnel)

70674. - 24 juin 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la déception et l'amertume ressenties par les secrétaires médico-sociales non titulaires du ministère de la défense auxquelles le décret n° 84-1301 du 31 décembre 1984 propose une intégration dans le corps des agents techniques de bureau. Les intéressées font remarquer que, pour des fonctions identiques, les secrétaires médico-sociales des D.D.A.S.S. et des hôpitaux viennent d'obtenir leur intégration dans un corps spécifique de catégorie C. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas envisageable, à défaut de création d'un corps spécifique, d'intégrer les personnels en cause dans le corps des commis administratifs, corps dont les perspectives de carrières témoigneraient aux intéressées d'une meilleure reconnaissance des services rendus.

Réponse. - Les fonctions de secrétaires médico-sociales ne figurent pas dans la répartition des professions établie à l'annexe II de l'arrêté du 25 août 1980 fixant les conditions de recrutement et de changement de catégories applicables aux agents sur contrat du ministère de la défense régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié. Les personnels visés par la question écrite sont en réalité des agents contractuels administratifs de la catégorie 5 C du décret du 3 octobre 1949 précité exerçant la profession de secrétaire sociale : par ses caractéristiques propes, cette profession ne saurait être comparée et, *a fortiori*, assimilée à

l'emploi de secrétaire médicale des établissements d'hospitalisation, de soins ou de centre de cure relevant du livre IX du code de la santé publique. Conformément au tableau de correspondance annexé au décret n° 84-1301 du 31 décembre 1984 fixant des conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère de la défense dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D, tous les agents contractuels de la catégorie 5 C ont vocation à être intégrés, sur leur demande, dans le corps des agents techniques de bureau. Ce corps d'accueil a été déterminé par application des dispositions de l'article 80-1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui imposent, pour ce faire, la prise en compte combinée de trois critères (les fonctions réellement exercées, le niveau et la nature des emplois occupés et les titres requis pour l'accès aux corps d'intégration) sans qu'il soit légalement possible d'en privilégier aucun en particulier. Ces critères s'appliquant de la même façon en cas de création de corps, il s'ensuit que si un corps spécifique avait été créé au ministère de la défense pour intégrer les secrétaires sociales, celui-ci aurait été nécessairement doté du même classement indiciaire que le corps des agents techniques de bureau.

Culture : ministère (personnel)

71119. - 1er juillet 1985. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur les dispositions du décret n° 85-458 du 23 avril 1985, fixant les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de la culture dans des corps de fonctionnaires des catégories C et D et, en particulier, sur le tableau de correspondance figurant en annexe dudit décret. Ce tableau de correspondance introduit en effet une discrimination entre les différentes catégories d'agents contractuels exerçant des fonctions de bureau, au regard des corps de fonctionnaires d'administration centrale et des services extérieurs dans lesquels ils peuvent être intégrés : seuls les agents contractuels de troisième et de quatrième catégorie peuvent être intégrés dans des corps de catégorie C alors que les autres agents contractuels, rémunérés sur des emplois budgétaires vacants, par exemple, ne peuvent bénéficier que d'une intégration en catégorie D comme agents de bureau, quelle que soit la nature des emplois ou des fonctions qu'ils occupent. Une telle discrimination lui paraît contraire à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'article 73 de ladite loi stipule que les agents non titulaires occupant un emploi permanent ont vocation à être titularisés sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette discrimination qui a pour effet de restreindre encore davantage le champ d'application de la loi aux personnels non titulaires du ministère de la culture. Il rappelle que la plus grande partie de ces agents en est déjà exclue par le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984, en tant qu'ils appartiennent à des établissements publics tels que le centre Georges-Pompidou, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites, et la réunion des musées nationaux.

Réponse. - Le tableau de correspondance annexé au décret n° 85-458 du 23 avril 1985 fixe la liste des corps des fonctionnaires des catégories C et D dans lesquels ont vocation à être intégrés, sur leur demande, les agents non titulaires du ministère de la culture qui remplissent les conditions prévues à l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ces corps ont été déterminés par application des dispositions de l'article 80 (1°) de la loi du 11 janvier 1984 qui imposent, pour ce faire, la prise en compte combinée de trois critères (les fonctions réellement exercées, le niveau et la nature des emplois occupés et les titres requis pour l'accès aux corps d'intégration) sans qu'il soit légalement possible d'en privilégier aucun en particulier. Appliquée à des situations réellement spécifiques, cette combinaison de critères (explicitée par la circulaire FP n° 1555-B 2 A n° 57 du 10 avril 1984) conduit nécessairement, non pas à des discriminations arbitraires, mais à des diversités de traitement justifiées entre agents relevant de catégories de contractuels différentes ou même entre agents d'une même catégorie : c'est ainsi qu'il a été possible de déterminer, pour les « vacataires, auxiliaires et autres catégories d'agents contractuels d'administration centrale et des services extérieurs » du ministère de la culture, pas moins de huit corps d'accueil de catégorie C ou D distincts. Il convient enfin de rappeler que le décret n° 85-458 du 23 avril 1985, pris après avis du Conseil d'Etat, est le résultat d'une longue étude concertée entre les services des différents ministères concernés.

Fonction publique : secrétariat d'Etat (publications)

71181. - 1er juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, ne dispose pas, à proprement parler, de service d'information. Deux publications sont néanmoins diffusées régulièrement par son département ministériel. Un bulletin d'information, intitulé *Fonction publique et simplifications administratives en direct* et diffusé mensuellement à 2 000 exemplaires, est préparé par l'attachée parlementaire et de presse du secrétaire d'Etat et présente les événements récents intervenus en matière de fonction publique et de simplifications administratives. La dépense correspondante est prise en charge par le service d'information et de diffusion du Premier ministre. Par ailleurs, conformément à l'article 1er du décret n° 82-450 du 28 mai 1982, un « rapport annuel sur l'état de la fonction publique », rédigé par les services du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, est présenté au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat puis transmis par le Premier ministre, accompagné de l'avis formulé par ce conseil, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une diffusion payante, à 3 000 exemplaires, assurée par la Documentation française, dont le coût ne grève donc pas le budget de fonctionnement du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

71638. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives,** sur la situation des fonctionnaires ressortissants d'un pays de l'ancienne Afrique équatoriale française (A.E.F.). Récemment, le cas d'un fonctionnaire originaire du Gabon lui a été soumis. Celui-ci souhaite retourner dans son pays d'origine pour des vacances auprès de ses parents et faire connaître à ces derniers leurs petits-enfants. La prise en charge des frais de voyage pour le congé annuel existe déjà pour les ressortissants des territoires d'outre-mer, employés de l'administration. Cet avantage est rendu possible grâce aux textes suivants : décret n° 78-399 du 20 mars 1978 (art. 6) ; circulaire du 16 août 1978 et circulaire fonction publique n° 1452 du 16 mars 1982 ; instruction V3-51 du 15 juillet 1978, instruction n° 66-01 du 14 février 1966, instruction n° 69-74-01 du 30 juin 1969. Mais, à l'heure actuelle, il est très difficile de supporter les frais d'un voyage dans un pays de l'ancienne A.E.F. pour une famille dont les revenus ne sont pas très élevés. Les dispositions réglementaires sont draconiennes à l'égard des agents originaires d'anciennes possessions françaises. Les familles issues de double nationalité sont donc pénalisées. Pourtant, dans le cas précis qui le préoccupe, la France et le Gabon ont toujours été des partenaires économiques et politiques. Au cours des derniers mois, la société Elf-Aquitaine a trouvé un nouveau gisement pétrolier au Gabon. Chaque jour, la coopération franco-gabonaise prospère. De nombreux Gabonais ont travaillé comme fonctionnaires de l'administration sous protectorat français. Les premiers parlementaires gabonais siégeaient au palais Bourbon. Les preuves des liens entre la France et le Gabon sont innombrables. De plus, la même situation se retrouve avec tous les pays de l'ancienne A.E.F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux fonctionnaires ressortissants d'un pays de l'ancienne Afrique équatoriale française de bénéficier d'une indemnité pour frais de voyage dans le pays d'origine.

Réponse. - Le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat prévoit que, sous certaines conditions, peuvent bénéficier de la prise en charge d'un voyage de congé bonifié les magistrats et fonctionnaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions : *a*) dans un département d'outre-mer et dont le lieu de résidence habituelle est situé soit sur le territoire européen de la France, soit dans le même département d'outre-mer, soit dans un autre département d'outre-mer ; *b*) sur le territoire européen de la France si leur lieu de résidence habituelle est situé dans un département d'outre-mer. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux agents originaires de

pays qui, bien qu'ils conservent effectivement avec la France des liens très étroits, ont acquis leur indépendance depuis de très nombreuses années.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Sectes et sociétés secrètes (activités)

17083. - 12 juillet 1982. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les agissements de la « multinationale » dite « secte Moon » qui provoque la réprobation de l'opinion publique et l'indignation des familles victimes de cette entreprise dont les actions auprès des personnes et notamment des jeunes sont pour le moins équivoques et inquiétantes. Des informations en provenance des U.S.A. indiquent qu'une grandiose cérémonie d'accouplements - les partenaires étant choisis et désignés obligatoirement par Moon - aurait lieu le 1er juillet 1982. Il lui demande quelles initiatives compte prendre le gouvernement français au plan national et international pour mettre fin aux méfaits d'une « multinationale » assez particulière qui apparaît comme une secte religieuse mais est en fait une habile entreprise d'exploitation de personnes humaines par des méthodes et processus qui conduisent à la perte de toute autonomie et finalement de la liberté.

Sectes et sociétés secrètes (activités)

68709. - 20 mai 1985. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **17083** parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les agissements de la secte connue sous le nom de « Moon » sont attentivement suivis dans notre pays, s'agissant d'une association pseudo-religieuse qui est une filiale d'une organisation internationale et dont l'inspiration est d'origine étrangère. A cet égard, le problème soulevé par l'honorable parlementaire relatif à des mariages célébrés par le révérend Sun Myung Moon au mois de juillet 1982 à New York, avait retenu l'attention des pouvoirs publics. De l'enquête effectuée sur cette affaire à cette époque, il résultait que cette bénédiction nuptiale avait été précédée d'un enregistrement des mariages aux actes civils de la mairie de New York, ce qui concourait à la légalité de ces unions vis-à-vis des législations américaine et française, ceci pour les ressortissants originaires de notre pays qui ont effectivement participé à cette manifestation. La validité des mariages contractés dans un pays étranger relève en effet de la seule compétence des autorités de ce pays. Une cérémonie de cette nature se déroulant en France, outre qu'elle obéirait au régime applicable aux réunions publiques ou privées et relèverait de la seule liberté de conscience des intéressés, ne pourrait, d'aucune façon, se substituer aux formalités légales du mariage telles qu'elles sont posées par les articles 146 et 165 du code civil. Pour ce qui concerne la présence de la secte Moon dans notre pays, le régime libéral et protecteur de la vie associative sous lequel est déclarée sa branche française ne s'oppose pas à une surveillance étroite en vue de relever tous faits susceptibles de tomber sous le coup de la loi pénale ou d'assurer la conformité de ses activités avec les lois et réglements en vigueur. A cet égard, même si aucune poursuite n'a été jusqu'à présent engagée contre cette association, le parlementaire intervenant peut être assuré que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation n'a pas manqué de prendre les dispositions nécessaires pour faire obstacle à un développement excessif de cette organisation notamment par une stricte application de la réglementation sur l'admission et le séjour de membres ou de dirigeants étrangers de cette secte en France. Ces principes ont d'ailleurs été rappelés dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 20 août 1984 à une question n° **50570** du 21 mai 1984 posée par M. Alain Vivien. Ce n'est donc pas l'indulgence qui guide l'action des pouvoirs publics vis-à-vis du problème des sectes dont la récente publication du rapport de M. Vivien n'a pas manqué de révéler toute l'acuité.

Police (personnel)

39303. - 24 octobre 1983. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du respect des pourcentages d'avancement dans le corps des inspecteurs de police. La réforme de la police nationale de 1979, dite réforme « Racine » avait en effet institué des pourcentages pour les différents grades du corps des inspecteurs de la police nationale. Les lois de finances successives considèrent, depuis cete réforme, que le corps des inspecteurs de police est constitué de 50 p. 100 d'inspecteurs, 27 p. 100 d'inspecteurs principaux et 23 p. 100 d'inspecteurs divisionnaires. Ces dernières années, ces pourcentages n'ont pu être respectés, et, à la demande du syndicat national autonome des policiers en civil (S.N.A.P.C.), M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'est engagé, par lettre du 18 novembre 1981, à solliciter du ministre délégué auprés du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, l'autorisation de transformer des emplois des différents grades du corps pour aboutir au respect des pourcentages précités. Or, à ce jour, ces démarches n'ont pas abouti, alors même qu'elles permettraient notamment de pallier quelque peu le manque d'inspecteurs divisionnaires dans certains services ou départements. Il lui demande en conséquence les démarches qu'il compte entreprendre pour respecter les pourcentages pour les différents grades du corps des inspecteurs de la police nationale.

Police (personnel)

46509. - 12 mars 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39303** publiée au *Journal officiel* A.N., questions du 24 octobre 1983 relative aux conditions d'avancement dans le corps des inspecteurs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel)

53336. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprés de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39303** (publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983) rappelée sous le n° **46509** *(Journal officiel* du 12 mars 1984) relative aux conditions d'avancement dans le corps des inspecteurs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel)

59436. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39303** publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983, rappelée sous le n° **46509** (*Journal officiel* du 12 mars 1984) et sous le n° **53336** *(Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative aux conditions d'avancement dans le corps des inspecteurs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (personnel)

67821. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39303** publiée au *Journal officiel* du 24 octobre 1983, rappelée sous le n° **46509** au *Journal officiel* du 12 mars 1984, sous le n° **53336** au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° **59436** au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative aux conditions d'avancement dans le corps des inspecteurs de police. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément aux engagements pris par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et rappelés par l'honorable parlementaire, des négociations tendant à obtenir l'autorisation de transformer des emplois des différents grades du corps des inspecteurs de la police nationale en vue d'aboutir au respect des pourcentages prévus par la réforme de 1977, à savoir 50 p. 100 d'inspecteurs, 27 p. 100 d'inspecteurs principaux et 23 p. 100 d'inspecteurs divisionnaires, ont été engagés avec le secrétaire d'Etat auprés du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Dans le cadre du budget 1985, il n'a pu être donné satisfaction à cette demande. Toutefois, des surnombres ont été accordés lors de l'établissement des tableaux d'avancement aux grades d'inspecteur divisionnaire et principal, en 1985. De ce fait, la répartition dans le corps, le 1er juin 1985, est de 22,15 p. 100 d'inspecteurs divisionnaires ; 27,72 p. 100 d'inspecteurs principaux et 50,11 p. 100 d'inspecteurs. Ces sur-

nombres ont donc permis de rapprocher la répartition réelle de la répartition idéale. En 1986, les efforts pour y parvenir seront poursuivis.

Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie)

58966. - 12 novembre 1984. - Les périodes de crise d'une société s'accompagnent toujours du développement de pratiques habituellement marginales, telles les activités divinatoires, voyance ou cartomancie par exemple, ou les activités qualifiées de magiques. Force est ue constater aujourd'hui, par exemple, la recrudescence de l'activité des mages et marabouts ou des voyants ou médiums dans notre pays. Récemment trois d'entre eux ont été condamnés par défaut à Vesoul pour escroquerie. **M. Guy Ducoloné** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ensemble de ces activités qui relèvent des pratiques obscurantistes, tendant à maintenir dans l'ignorance ou dans la dépendance des populations. Or, l'article R. 34-7 du code pénal réprime « les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes ». Lors d'une précédente législature, une réponse ministérielle indiquait que les activités de magnétiseurs, mages, guérisseurs ou rebouteux étaient soumises à la T.V.A., à supposer que ces activités soient déclarées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'ensemble des statistiques disponibles en la matière, y compris au plan judiciaire. Il lui demande également de lui indiquer les formalités, inscriptions à divers registres ou diverses autorisations préalables ou nécessaires à ce commerce. Enfin, il lui demande de lui faire part des dispositions éventuelles en matière de contrôle des activités divinatoires et magiques.

Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie)

65332. - 18 mars 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 58956 parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie)

67606. - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **58956** parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, rappelée sous le n° **65332** au *Journal officiel* du 18 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie)

72757. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **58956** parue au *Journal officiel* du 12 novembre 1984, rappelée sous le n° **65332** au *Journal officiel* du 18 mars 1985 et sous le n° **67606** au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - 1° Aucune statistique n'est disponible permettant d'évaluer l'importance des pratiques publiques d'occultisme évoquées par l'honorable parlementaire. Sans doute est-il exact que les voyants parapsychologues sont normalement imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les recettes provenant des activités divinatoires sont soumises à cette imposition au taux de droit commun de 18,6 p. 100 applicable à la plupart des prestations de services à titre onéreux. En qualité d'assujetti à la T.V.A., ces professionnels sont tenus de déposer au service des impôts, dans les quinze jours suivant leur début d'activité, une déclaration récapitulant les éléments caractéristiques de leur entreprise. Mais les séries statistiques disponibles à la direction générale des impôts ne permettent pas d'apprécier le nombre de professionnels de l'occultisme ni les résultats des contrôles fiscaux concernant cette profession. Tout au plus, une enquête effectée dans un arrondissement parisien a-t-elle permis de répertorier 246 marabouts ; 2° aucune formalité ou autorisation n'est prévue par la réglementation en vue de l'exercice des pratiques d'occultisme. Cette situation n'est pas surprenante dès lors que de telles activités sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions de l'article R. 34-7° du code pénal qui visent « les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes » ; 3° la constatation de l'infraction prévue et réprimée par l'article R. 34-7° figure parmi les missions permanentes des services de police. Ces derniers ne peuvent, cependant, avoir accès aux informations recueillies par l'administration fiscale en raison du principe du secret professionnel affirmé par l'article L. 103 du Livre des procédures fiscales. Aussi bien, l'action publique à l'égard des personnes qui contreviennent à l'article R. 34-7° ne peut-elle être aisément engagée que dans la mesure où les victimes se manifestent auprés des autorités judiciaires. Une telle attitude est rare, hormis dans le cas d'escroquerie caractérisée.

Mines et carrières (réglementation).

60719. - 17 décembre 1984. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le devenir des commissions départementales des carrières, instituées par le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci. Aux termes des articles 14-6°, 19 et 20 de ce même décret, ces commissions sont saisies par le préfet dans le cadre des carrières soumises à demande d'autorisation ou dont les demandes sont soumises à enquête publique. Or, en dépit de leur rôle dans la définition d'une politique départementale de l'environnement, il semble que l'entrée en vigueur de certains textes liés à la décentralisation : décret n° 82-389 du 10 mai 1982 (plus spécialement son article 20), décret n° 84-526 du 28 juin 1984 ait eu pour effet entre autres, de retirer toute existence juridique à la commission départementale des carrières. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer comment il envisage dorénavant le fonctionnement de cette commission.

Réponse. - Par lettre du 2 juillet 1984 adressée aux commissaires de la République, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a rappelé que les commissions départementales des carrières avaient été supprimées, mais que leur rétablissement sous une forme nouvelle était à l'étude. Un projet de décret dans ce sens est actuellement déposé pour avis au Conseil d'Etat. Par ailleurs, il convient de rappeler que dans l'attente de l'intervention de ces nouvelles commissions, il est toujours possible aux commissaires de la République de réunir pour avis un groupe de travail dont la composition serait proche de celles des commissions précitées.

Communes (finances locales : Hérault)

62763. - 28 janvier 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés budgétaires que crée à la commune de Portiragnes (Hérault) l'abattement égal au un dixième de la taxe de séjour (1983) appliqué sur le montant du versement dotation aux communes touristiques 1984 et la diminution supplémentaire de ce versement décidée en raison d'une diminution estimée par son ministère des capacités d'accueil de cette commune. Il lui demande donc de préciser les textes qui fondent cet abattement de un dixiéme sur la taxe de séjour, de faire vérifier en fonction des documents à nouveau fournis par la commune les capacités réelles d'accueil de celle-ci et d'indiquer à quelles dates ont été effectués les versements attendus par la collectivité locale.

Réponse. - La dotation touristique de la commune de Portiragnes est en légère diminution en 1984 par rapport à l'année précédente. Cette diminution s'explique par la baisse en 1984 de la capacité d'accueil de la commune prise en compte pour le calcul de la dotation. En effet, de l'analyse à laquelle il a été procédé et d'après les informations communiquées et confirmées par le commissaire de la République du département de l'Hérault, il apparaît que la capacité d'accueil de la commune qui était en 1983 de 5 603, est en 1984 de 5 264, ce qui représente une diminution de 6,23 p. 100. Dans ces conditions, la commune ne peut bénéficier de la garantie de ressources prévues par la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 qui dispose dans son article 9 que le montant de la dotation particulière attribuée à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur au montant reçu l'année précédente. Aussi, à la suite de baisse de leur capacité d'accueil, certaines communes risquaient de recevoir en 1984 une dotation en forte diminution par rapport à 1983, ou de se voir exclues de la liste des communes bénéficiaires. Les variations

enregistrées pouvant être de nature à compromettre l'équilibre budgétaire de ces communes, le Gouvernement a proposé au Parlement en accord avec le comité des finances locales, de prévoir également une garantie particulière pour ces communes. C'est ainsi que l'article 2 de la loi du 31 décembre 1984 prévoit, à titre transitoire, que les communes connaissant une baisse de capacité d'accueil continuent à être inscrites sur la liste et reçoivent une dotation au moins égale aux deux tiers de celle reçue en 1983. Pour la commune de Portiragnes, la baisse est moindre et les sommes attribuées sont donc supérieures à la garantie ainsi instituée. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, le montant de la dotation supplémentaire revenant à chaque collectivité bénéficiaire est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçue l'année précédente et les sommes ainsi prélevées sont affectées au financement de la dotation particulière destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière. Il résulte de cette disposition que le montant de la dotation 1984 de la commune de Portiragnes, qui s'élève à 557 369 francs a été diminué de 24 844 francs, soit le dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçue par la commune en 1983. De la sorte, le montant de la dotation effectivement versé à la commune de Portiragnes est de 532 525 francs. Le montant de la dotation revenant à la commune de Portiragnes au titre de l'année 1984 a été notifié au mois de décembre 1984.

Nomades et vagabonds (réglementation)

62779. 28 janvier 1985. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des 250 000 ou 300 000 tziganes qui vivent en France. Aujourd'hui, tout le monde admet le principe du droit au voyage et le libre choix du mode de vie. En 1980, le rapport Bideberry préconisait un certain nombre d'actions qui étaient relativement bien accueillies. Malheureusement, à l'heure actuelle, aucune mesure positive n'a encore été prise. Compte tenu du contexte économique et social, certaines mesures sont certes plus difficiles à prendre. Il en est une toutefois qui pourrait être d'application immédiate et cela, sans retombée financière pour le budget de l'Etat : c'est la suppression des titres de circulation. Les gens du voyage doivent en effet faire viser leur carnet tous les mois dans les commissariats, avec tous les désagréments qui peuvent en découler. En conséquence, il lui demande d'envisager la suppression des titres de circulation pour les gitans.

Nomades et vagabonds (réglementation)

66370. 13 mai 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 62779 parue au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. La réforme des titres de circulation qui au demeurant ne concerne pas que les gens du voyage a fait l'objet d'une longue concertation au terme de laquelle a été élaboré le décret n° 85-684 du 8 juillet 1985 (*Journal officiel* du 10 juillet 1985) modifiant le décret n° 70-708 du 31 juillet 1970. La procédure de délivrance des titres de circulation et le contrôle imposé à leurs détenteurs ont ainsi été allégés. De même la durée de validité de ces documents a été portée de deux à cinq ans. Quant à la périodicité des visas des livrets de circulation, elle a été également allongée. Enfin, les démarches relatives à la prorogation des titres ont été simplifiées pour tenir compte du mode de vie spécifique des populations concernées et leur éviter des déplacements inutiles. Par ailleurs, l'article 26 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (*Journal officiel* du 26 juillet 1985) portant diverses dispositions d'ordre social a porté à 3 mois, de quantième à quantième, la périodicité du visa, par l'autorité administrative, des carnets de circulation.

Collectivités locales (finances locales)

65209. - 18 mars 1985. - Avec nombre de ses collègues maires, conseillers généraux, présidents de syndicat, **M. Pierre Micaux** se permet d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences négatives engendrées par la cherté de l'argent lorsque les communes, départements et syndicats empruntent auprès des organismes d'Etat et parafétatiques. Depuis 1981, le différentiel entre le taux de l'argent de ces emprunts et celui de l'érosion monétaire ne cesse de se creuser en défaveur des collectivités (sans parler d'ailleurs du taux de rétribution des livrets A de la caisse d'épargne). En effet, officiellement, si le taux d'inflation pour l'année 1984 s'est situé à 6,7 p. 100, les emprunts à taux privilégié sont rémunérés sur la base de 11,75 p. 100 et ceux à taux non privilégié atteignent 12,75 p. 100. Dans la région Champagne-Ardenne, par exemple, en 1984, toutes origines confondues (y compris les prêts à taux variable), les emprunts ont coûté 12,3 p. 100. En moyenne, le différentiel directement supporté par les collectivités est donc près de 6 p. 100. Inévitablement, cette situation a des répercussions dans le sens d'une diminution des investissements et d'une augmentation de la fiscalité. Ce choix gouvernemental va à l'encontre du développement économique et de la lutte pour l'emploi, mais aussi transfère une fois de plus une part de la fiscalité d'Etat vers les collectivités locales. On en est même arrivé à la situation où les collectivités locales apportent, à coup sûr, des bénéfices aux organismes prêteurs de l'Etat = argent emprunté aux particuliers à 6,5 p. 100, revendu aux collectivités à 12,3 p. 100. Aussi lui demande-t-il quel sens de la décentralisation, quelle considération pour les collectivités locales il croit mettre en œuvre actuellement. Entend-il y porter remède, rapidement et globalement, afin de relancer les investissements des collectivités, lesquels ne manqueraient pas de générer du travail.

Réponse. - De 1970 à 1976, les dépenses totales des collectivités locales ont progressé de 6,6 p. 100 par an en francs constants, contre 4,1 p. 100 pour le budget de l'Etat. Cette tendance s'est inversée de 1976 à 1984 puisque la croissance annuelle moyenne des dépenses locales n'est plus en francs constants que de 3 p. 100 contre 4,5 p. 100 pour le budget de l'Etat. La stabilisation des dépenses des collectivités locales s'explique par une diminution de leurs besoins qui sont principalement liés à l'évolution démographique et non par des difficultés financières provoquées par la cherté de l'argent emprunté. En effet, en ce qui concerne les prêts offerts aux collectivités locales, le volume global des financements accordés en 1985 par le groupe caisse des dépôts et consignations, caisse d'aide à l'équipement local, caisses d'épargne (groupe C.D.C.-C.E.C. - C.A.E.C.L.) qui octroie 80 p. 100 des prêts versés aux collectivités locales devait s'élever à 50 milliards de francs contre 49 milliards en 1984 et 45,5 milliards en 1983. La part des prêts à taux privilégiés inférieurs au taux du marché sera en forte progression en 1985 puisqu'elle devrait s'élever à 40,5 milliards de francs dont 12,5 milliards de francs versés par la C.A.E.C.L. contre 36,4 milliards en 1984. Les taux d'intérêt de ces prêts étaient jusqu'au 1er juillet 1985 de 10,50 p. 100 pour un prêt de un à six ans, 11,25 p. 100 pour un prêt de sept à douze ans et 11,75 p. 100 pour un prêt de treize à vingt ans. En outre deux importantes mesures ont abaissé encore le taux de certains prêts, qui bénéficiaient déjà d'un taux privilégié inférieur au taux du marché, en 1983 et 1984 : en 1983 le taux des prêts finançant les investissements en matière de bâtiments à finalité productive et ceux permettant de réaliser des économies d'énergie a diminué d'un point ; en 1984 un nouveau type de prêts à taux privilégié a été offert par la caisse des dépôts aux collectivités locales : les prêts à taux révisables. Ces prêts, financés sur les ressources provenant du livret d'épargne populaire, devraient permettre de réduire le différentiel entre le coût des ressources auxquelles les collectivités locales ont accès et le taux d'inflation. Les taux de départ de ces prêts, inférieurs aux taux des prêts privilégiés à taux fixes ont été diminués d'un point à compter du 16 août 1984, à la suite de la baisse de la rémunération des dépôts sur les livrets d'épargne. Ils étaient jusqu'au 1er juillet 1985 de 9,25 p. 100, 9,50 p. 100, 10 p. 100 pour un prêt d'une durée respective de un à six ans, sept à douze ans et treize à vingt ans. A compter du 1er juillet 1985 les taux de l'ensemble des prêts octroyés par le groupe bénéficient d'une importante diminution consécutive à la baisse de 0,5 point de la rémunération des dépôts du livret A. Les taux deviennent les suivants :

Durée du prêt	Taux prêts privilégiés fixes C D C/C E	Taux prêts privilégiés fixes C A E C L	Prêts à taux révisables
1 à 5 ans	10	10	8,75
6 à 10 ans	10,50	10,75	9
11 à 15 ans	11	11,25	9,25
16 à 20 ans	11,25	11,75	9,50
Supérieure à 20 ans	11,75	-	-

Le taux des prêts au taux du marché à long terme de la C.A.E.C.L. a culminé à 17 p. 100 en juin 1981 pour progressivement descendre à 12,50 p. 100 au 1er avril 1985. Dans le même temps, la rémunération du livret A passait de 6,5 p. 100 en

juin 1981 à 8,5 p. 100 en octobre 1981 pour revenir à 6,5 p. 100 à partir d'août 1984 et à 6 p. 100 à partir du 1er juillet 1985 sous l'effet de la désinflation. Les écarts entre ces prêts à long terme et la rémunération du livret A se sont donc nettement réduits puisqu'ils s'élevaient à 10,5 points en 1981 et s'établissent aujourd'hui à 6,50 points. L'ensemble de ces facteurs provoquera en 1985 un nouvel abaissement du taux moyen pondéré des prêts versés par le groupe C.D.C./C.E./C.A.E.C.L., en constante diminution depuis 1981, qui a été de 12,1 p. 100 en 1984 contre 12,4 p. 100 en 1983 et sera de 11 p. 100 en 1985. Le renforcement des ressources d'emprunt des collectivités locales en 1985 vient compléter le régime favorable du financement des collectivités locales ; le secteur public local est en effet de tous les secteurs économiques celui qui a bénéficié en 1984 de la part la plus élevée des ressources d'emprunt à moyen et long terme à taux privilégié. Il faut d'ailleurs noter que, depuis la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui donne des compétences nouvelles aux collectivités locales dans le domaine économique on assiste à une croissance des dépenses d'investissement en faveur d'entreprises en difficulté ou créatrices d'emploi. En effet, les collectivités locales destinent aux interventions économiques une part croissante de leurs emprunts. C'est ainsi que, sur l'ensemble des prêts versés par le groupe prêteur C.D.C./C.E./C.A.E.C.L., 1 824 millions de francs en 1984 contre 1 280 millions de francs en 1983, soit un accroissement de 43 p. 100, ont été consacrés aux interventions économiques des collectivités locales alors que le montant total des emprunts des collectivités locales est resté en 1984 sensiblement le même en francs constants qu'en 1983 (55 milliards contre 57 milliards de francs). Les collectivités locales montrent ainsi leur capacité de participer à la réussite des objectifs nationaux de développement économique. Soucieux de permettre aux collectivités locales de poursuivre leur effort d'investissement, le Gouvernement a donc permis que soit engagé le mouvement de rétrécissement des marges séparant les taux offerts aux collectivités locales et la rémunération sur livret. Le rythme auquel ce mouvement pourra être poursuivi dépend des contraintes économiques générales et en particulier de la priorité à l'industrie donnée par le 9e Plan.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

65465. – 25 mars 1985. – **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les indications statistiques fournies récemment par la R.A.T.P. quant au nombre d'agressions commises dans le métro parisien. En effet, il apparaît clairement que si le nombre d'agressions ne se chiffre qu'à environ 4 000 par an pour un nombre total de 1 400 000 voyageurs transportés, le sentiment d'insécurité ressenti par nombre d'usagers est, lui, beaucoup plus fort. A cet égard, l'important effort entrepris par la R.A.T.P. pour améliorer le cadre général du réseau contribue certainement au mieux-être des voyageurs et donc à atténuer ce sentiment d'insécurité latent. Il n'en reste pas moins vrai qu'assurer une présence humaine et plus particulièrement policière dans les couloirs et sur les quais du métro constitue la meilleure façon de renforcer le sentiment de sécurité des voyageurs. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend faire pour maintenir à un niveau suffisant et, au besoin, renforcer la présence des forces de police dans le métro, tout en développant dans le même temps de nouvelles initiatives.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

73117. – 12 août 1985. – **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'absence de réponse apportée à sa question n° **65465** du 25 mars 1985, et lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les services de police suivent tout particulièrement la situation du métropolitain et s'emploient au mieux de leurs possibilités à remédier au développement des actes délictueux qui y sont commis. Le service de protection et de sécurité du métropolitain qui comprend 24 gradés et 310 gardiens de la paix effectue chaque jour de 6 h 30 à 1 h 30 des surveillances sur l'ensemble du réseau souterrain tant dans les stations que sur les quais et à l'intérieur des rames. Deux escadrons de gendarmerie renforcent habituellement ces effectifs. Dans les stations importantes, telles que Châtelet ou Montparnasse, des patrouilles sont implantées en permanence avec prospection d'un petit nombre de stations alentour. Des opérations combinées surface-sous-sol consistant en des contrôles simultanés dans la station en sous-sol et aux abords de cette station en surface sont également réalisées. L'action menée au cours de l'année 1984 s'est traduite par plus de 350 000 visites de stations et par près de 354 000 visites de rames. Par ailleurs, 10 760 individus ont été mis à la disposition de la police judiciaire pour des délits divers. Pendant cette même période, les services de police judiciaire ont enregistré 19 596 plaintes pour vols à la tire contre 23 065 en 1983, ce qui représente une diminution de 15,04 p. 100. Un point demeure cependant préoccupant : celui des agressions de voyageurs et d'agents de la R.A.T.P. Leur nombre est effet passé de 1 150 en 1983 à 1 648 en 1984, soit une augmentation de plus de 43 p. 100. Cette tendance paraît cependant marquer une sensible décélération au cours du 1er trimestre de cette année puisque 428 agressions de ce type ont été enregistrées alors que ce chiffre était de 489 pour le dernier trimestre de 1984. Il convient également de ne pas manquer, afin d'examiner objectivement cette situation, de rapporter ces chiffres aux quelque 5 500 000 voyageurs qui empruntent quotidiennement le réseau du métropolitain et qui sont les victimes potentielles des petits délinquants. Toutefois, il ne peut être nié qu'aussi encourageant que soit le résultat de ce rapport, il ne parvient pas à annuler l'angoisse que provoque auprès des usagers la connaissance de tout fait délictueux dans ce milieu clos. Conscients de cette situation, les services de police accentuent autant que faire se peut leurs efforts dans cette enceinte et les instructions sont régulièrement renouvelées pour qu'une action énergique y soit menée.

Police (fonctionnement : Var)

66568. – 15 avril 1985. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des effectifs de la police nationale dans les communes littorales varoises, et plus particulièrement dans les communes de Fréjus et Saint-Raphaël. Compte tenu de la superficie particulièrement élevée de ces communes, de la dispersion de l'habitat et enfin de l'importance de la population en transit dans ces communes du fait des loisirs permanents qui y sont proposés (ce qui entraîne le surclassement), les effectifs théoriques de policiers en tenue (42 à Fréjus et 35 à Saint-Raphaël) et de policiers en civil (9 à Fréjus et 8 à Saint-Raphaël) sont insuffisants pour assurer la sécurité des populations. Par ailleurs, du fait de la mise en place de la 5e brigade, des départs en retraite et en congé longue maladie non compensés, il semble que le nombre de policiers réellement affectés à la sécurité dans ces communes soit largement inférieur aux effectifs théoriques cités. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas apportun, compte tenu des spécificités ci-dessus énoncées, de procéder à un réexamen du mode d'évaluation des effectifs policiers nécessaires dans ce type de commune.

Réponse. – Renforcés en 1982 d'un brigadier et de six gardiens de la paix, les effectifs des personnels de police en tenue de la circonscription de Fréjus sont, avec quarante et un fonctionnaires, conformes à la dotation budgétaire. L'effectif des personnels en civil traduit lui aussi, avec dix fonctionnaires dont six inspecteurs qui sont, au demeurant, tous officiers de police judiciaire, un équilibre par rapport à la dotation budgétaire. A ces personnels, il convient d'ajouter quatre agents administratifs. Les policiers en tenue de la circonscription de Saint-Raphaël ont également bénéficié, en 1982, du renfort de six gardiens de la paix. Leur effectif présent de trente-cinq gradés et gardiens correspond au niveau de référence budgétaire. Il en est de même pour les personnels en civil, soit neuf fonctionnaires, dont cinq inspecteurs qui ont tous la qualité d'officier de police judiciaire. Trois agents administratifs complètent les effectifs des personnels de police de cette circonscription. Compte tenu des besoins enregistrés au niveau national, il n'est pas possible d'envisager, à court terme, un renforcement des effectifs des deux circonscriptions évoquées, qui ne serait réalisable qu'au détriment d'autres circonscriptions. L'attribution prochaine d'un micro-ordinateur à chaque commissariat concerné doit permettre de libérer les fonctionnaires des tâches administratives qui grèvent le potentiel des services et les rendre plus disponibles pour assurer leurs missions de police opérationnelle. Enfin, pour la saison estivale, durant laquelle les servitudes augmentent en raison de l'afflux de population, des renforts temporaires sont accordés, comme les années passées. C'est ainsi que le commissariat de Fréjus bénéficie du renfort de cinq policiers en civil et de vingt-neuf policiers en tenue, soit neuf pour la brigade des mineurs, huit pour les deux centres de loisirs des jeunes et douze maîtres-nageurs-sauveteurs, tandis que le commissariat de Saint-Raphaël reçoit, au titre des renforts saisonniers, quatre policiers en civil et dix-sept policiers en tenue, dont neuf pour la brigade des mineurs, quatre pour le centre de loisirs des jeunes et quatre maîtres-nageurs-sauveteurs.

Marchés publics (réglementation)

68664. 20 mai 1985. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si une commune, lors de la publication d'un dossier d'appel d'offres, peut faire figurer la mention suivante : « Appel d'offres limitatif aux entreprises de la presqu'île de Crozon ». En effet, un tel protectionnisme ne paraît pas conforme au souhait du Gouvernement de voir s'instaurer un véritable esprit de concurrence entre les entreprises et d'autre part risque de voir la décentralisation favoriser le repli des collectivités sur elles-mêmes et non pas leur ouverture. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures limitant ce genre de pratiques, voire même les interdire.

Réponse. Le fait, pour une collectivité locale organisant des consultations préalables à la passation des marchés publics, de limiter les appels de candidatures en fonction d'un critère géographique, constitue incontestablement une pratique irrégulière. Un tel protectionnisme est en effet en contradiction avec le principe d'égalité et les règles de la libre concurrence, lesquels sous-tendent la réglementation du code des marchés publics actuellement en vigueur. L'utilisation de critères liés à l'implantation locale de l'entreprise, qu'elle soit communale, départementale ou régionale, n'est pas prévue par le code des marchés publics. Les collectivités locales ne sauraient donc limiter la dévolution de leurs marchés uniquement sur la base d'un critère géographique. Dans tous les cas où une délibération, un avis ou un dossier d'appel d'offres ferait mention expresse de ce critère d'exclusion géographique, le marché attribué sur la base d'un tel critère serait illégal. Il appartiendrait alors au représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer sur les marchés des collectivités locales, lesquels lui sont obligatoirement transmis, de déférer ce marché au juge administratif en vue de son annulation.

Enfants (enfance en danger)

68768. - 27 mai 1985. - Des faits divers récents concernant la disparition de deux enfants mineurs ont mis au grand jour la prostitution enfantine, qui compterait en France au moins douze mille garçons ou filles. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels moyens il compte mettre en œuvre pour mettre un frein à ces détournements de mineurs par les réseaux de prostitution enfantine.

Réponse. - Il est difficile de connaître le chiffre exact des mineurs qui se livrent à la prostitution enfantine. On ne peut en avoir qu'une connaissance approchée. Ainsi, les services de police et de la gendarmerie ont traité, pour l'ensemble du territoire national, vingt-deux affaires de proxénétisme dans lesquelles les victimes étaient des mineurs en 1983, et quatre-vingt-quatre en 1984, ce qui laisse apparaître une augmentation de la prostitution enfantine. Ces derniers temps, à la suite d'opérations de police déclenchées dans certains quartiers de la capitale, 2 500 mineurs ont été contrôlés par la préfecture de police ; parmi ceux-ci cinq seulement se livraient à la prostitution. On peut évaluer actuellement entre deux cents et trois cents le nombre des mineurs qui se livrent à la prostitution dans Paris. On est donc très loin des chiffres indiqués par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les disparitions d'enfants qui sont souvent liées dans l'esprit du public à des détournements de mineurs, on notera que sur 28 772 fugues signalées en 1984, seulement vingt mineurs n'ont pas été retrouvés. Il faut noter qu'aucun élément concret porté à la connaissance des services de police ne laisse supposer l'existence en France de « réseaux » de prostitution enfantine. Chaque fois qu'un mineur est suseeptible d'être en danger physique ou moral, les services de police et de gendarmerie mettent en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour intervenir le plus efficacement possible dans l'intérêt de l'enfant.

Police (fonctionnement)

68868. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Toubon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place éventuelle d'un plan micro-informatique dans la police nationale. Il lui demande combien de micro-ordinateurs doivent être implantés, dans quel délai, selon quelles lignes directrices (ensemble de départements géographiques ; services spécialisés, en relation avec le public) ; si ces ordinateurs sont français ; quels logiciels seront utilisés ; quels buts sont recherchés dans cette opération ; si cette implantation de matériels vise à remplacer des personnels, dans l'affirmative combien, de quels corps ; quel est le coût de l'opération année par année de mise en place, à la fois en économie recherchée et en coût d'achat, immobilisation.

Réponse. L'introduction et la généralisation des technologies informatiques dans les structures centrales et territoriales de la police figurent parmi les objectifs prioritaires du schéma directeur de l'informatique du ministère de l'intérieur et de la décentralisation (1985-1990) et ont été reprises dans le cadre du projet de loi d'équipement pluriannuel de la police nationale. L'équipement informatique de la police nationale comporte trois axes principaux de développement : les grands systèmes informatiques qui gèrent les fichiers nationaux de police (véhicules volés, personnes recherchées, recherches criminelles). Leur modernisation entreprise en 1982 sera achevée fin 1986 sur matériels DPS 7 de la compagnie Bull et le réseau des terminaux de consultation sera porté progressivement de 450 à 1500 sites raccordés. Par ailleurs, les grandes directions de police opérationnelle nécessitant une architecture et des moyens informatiques spécifiques (DST-DCRG) ont également été équipées en ordinateurs de la même gamme ; l'informatique de gestion : la gestion informatisée des personnels de police sera généralisée à l'ensemble des S.G.A.P. fin 1986, tandis que la paye des personnels sera progressivement prise en charge par les centres de calcul de la comptabilité publique. Parallèlement, le cahier des charges de la gestion informatisée des matériels de police sera rédigé en 1985 et l'application sera mise en place, en site pilote, dans un ou deux S.G.A.P. en 1986 ; le troisième volet de la politique d'équipement informatique de la police nationale concerne l'équipement des commissariats, services départementaux, régionaux et centraux de police en micro-ordinateurs. L'enveloppe globale des besoins est évaluée entre 2000 et 2200 postes de travail équipés pour une valeur estimée à 150 millions de francs. Le projet de loi d'équipement pluriannuel de la police nationale s'est fixé pour objectif de réaliser ce programme d'équipement en cinq ans, sur la base de cinq tranches annuelles de 30 millions de francs. Ce programme a été initié en 1984 par le Conseil national de prévention contre la délinquance (C.N.P.D.). L'expérience se révélant positive, 20 millions de francs ont été affectés dès 1985 à ce programme, ce qui aura permis dès la fin de cette année d'équiper 200 sites en moyens micro-informatiques. Parallèlement, la direction des transmissions et de l'informatique a mis au point trois logiciels : fichiers des faits élucidés et constatés et production statistique associée ; gestion opérationnelle des effectifs et des missions ; production de documents répétitifs et traitement de textes, qui répondent aux besoins des commissariats pour l'essentiel des tâches dont le traitement est susceptible d'être informatisé. Dans le même temps, une importante étude d'organisation a été conduite au premier semestre 1985 dans trois sites différents pour déterminer les tâches et informatiser les circuits d'information. Enfin, la direction de la formation de la police a été équipée en moyens de formation à la micro-informatique et a mis en place dans ses écoles un important dispositif de stages pour les personnels de police qui ont ou auront à utiliser les micro-ordinateurs et leurs applications dans les commissariats. Les conditions sont donc réunies pour que le très important programme d'équipement micro-informatique des commissariats soit réalisé selon le calendrier prévu. Sur le plan technique, les matériels sélectionnés en 1983, après consultation et appel d'offre, sont de conception et fabrication françaises (Goupil III de la Société S.M.T.). Une diversification des fournisseurs sera réalisée au fur et à mesure du développement de ce programme. La mise en place des micro-ordinateurs est assurée par le personnel technique des services régionaux des transmissions du ministère. Les objectifs visés par le programme d'informatisation des commissariats concernent : l'amélioration de la qualité des services rendus (rapidité dans l'enregistrement et le traitement des plaintes), l'amélioration du fonctionnement interne des commissariats permettant de rendre à des tâches de police active les policiers affectés à des tâches administratives et, d'une manière plus générale, l'amélioration de l'efficacité opérationnelle de la police telle qu'elle est directement perçue par le public et par les personnels affectés en commissariat. Les gains de productivité qui en résulteront seront donc appréciés, non seulement en termes de redéploiement d'effectifs et de réorganisation des services, mais également en termes qualitatifs. Il convient en outre de noter que les micro-ordinateurs implantés dans les commissariats serviront de base à la mise en place d'un système d'information criminelle comportant trois niveaux : 1°) local, pour la saisie des plaintes et l'enregistrement des faits au niveau des circonscriptions territoriales de police ; 2°) régional (S.R.P.J.), pour l'exploitation des données et la conduite des enquêtes ; 3°) national (D.C.P.J.), pour la politique générale de lutte contre la criminalité et la délinquance. Ce système d'information criminelle, dont le cahier des charges est en cours d'élaboration, se substituera à terme à l'actuel fichier des recherches criminelles. L'investissement micro-informatique réalisé dans les comissariats se trouvera donc valorisé par l'amélioration considérable qui sera apportée aux moyens techniques et statistiques de lutte contre la criminalité et la délinquance dont dispose la police judiciaire.

Professions et activités sociales (assistantes maternelles)

69512. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent actuellement les collectivités locales pour recruter des assistantes maternelles dues à l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il ne peut être envisagé de recruter des assistantes maternelles selon les conditions de la loi du 26 janvier 1984 car l'emploi n'est ni prévu au tableau indicatif des emplois communaux en vigueur, ni conforme à la définition des emplois spécifiques. En ce cas, le mode de recrutement contractuel est le seul susceptible de concilier la bonne marche d'un service public et le caractère précaire de l'emploi entièrement dépendant d'un agrément administratif susceptible d'être retiré chaque année. Il s'avère donc qu'un aménagement des textes en vigueur s'impose dans l'intérêt de l'exécution du service public car les termes trop généraux de la loi du 26 avril 1984 aboutissent à la paralysie de l'action des collectivités locales.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 26 janvier 1984, relatives aux modalités de recrutement d'agents non titulaires n'ont eu ni pour objet ni pour effet d'abroger ou de rendre inapplicables celle prévues par la loi du 17 mai 1977 régissant les assistantes maternelles. D'une part, la loi du 17 mai 1977 constitue l'une des dérogations législatives qui sont mentionnées à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et permettent l'occupation d'emplois permanents par des agents non-fonctionnaires. D'autre part, en tant qu'agents non titulaires des départements ou des communes, les assistantes maternelles sont soumises aux dispositions qui régissent les agents non titulaires des collectivités territoriales, sous réserve de celles qui leur sont spécifiquement applicables en vertu de la loi du 17 mai 1977 (notamment modalités du recrutement contractuel, rémunération, congés payés, licenciement, droit syndical et formation professionnelle). En vertu de ces dispositions de la loi du 17 mai 1977, la durée maximale des contrats, telle qu'elle résulte de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, ne concerne pas les assistantes maternelles. L'agrément, prévu à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, et accordé aux assistantes maternelles par la direction des affaires sanitaires et sociales, apporte une garantie quant à la qualification de ces agents. De ce fait, son renouvellement, généralement annuel, ne peut être assimilé à une reconduction du contrat passé entre les agents et les collectivités locales employeurs. S'agissant d'agents contractuels ne figurant pas à la nomenclature des emplois communaux, les collectivités locales sont tenues de tirer les conséquences d'un retrait éventuel de l'agrément en mettant fin au fonctions exercées par les assistantes maternelles concernées. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'envisager une adaptation ou une modification de la loi du 26 janvier 1984, le blocage évoqué ne pouvant résulter que d'une erreur d'appréciation aux dispositions législatives applicables à ces agents, ou d'une mauvaise interprétation de leur portée.

Impôts locaux (eau et assainissement)

69074. - 27 mai 1985. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des budgets (annexes) de l'eau et de l'assainissement des communes. En effet, l'augmentation possible des surtaxes a été plafonnée à 4,25 p. 100. Or les travaux nécessaires d'adduction d'eau et d'assainissement peuvent être très différents. Ainsi appliquer la même augmentation aux deux surtaxes peut conduire à des résultats paradoxaux avec un déficit sur l'un des budgets et un excédent sur l'autre, excédent qu'on ne peut malheureusement utiliser pour soulager le déficit précédent. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de moduler le taux d'augmentation des deux surtaxes dès lors que l'augmentation globale des deux surtaxes n'excéderait pas le taux autorisé (pour 1985, 4,25 p. 100).

Réponse. - La distribution de l'eau et l'exploitation d'un réseau d'assainissement sont des services publics locaux à caractère industriel et commercial distincts, dotés d'un budget qui leur est propre. L'autonomie de chacun de ces deux services interdit que, par une modulation appropriée de leurs tarifs, l'excédent du budget de l'un compense le déficit du budget de l'autre. Dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, l'application pour l'une des deux surtaxes d'un taux d'augmentation supérieur à celui qui a été défini dans le cadre de la réglementation applicable aux tarifs de l'eau et de l'assainissement, ne peut intervenir que si une dérogation a été accordée par le commissaire de la République. Dans ce cas, il est loisible à la collectivité locale qui entend ne pas dépasser le taux moyen de hausse autorisé, de prendre une délibération qui fixe, pour l'autre surtaxe, un taux d'évolution qui soit compatible avec cet objectif.

Communes (cérémonies publiques et fêtes légales)

69565. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'estimerait pas souhaitable, dans le cadre de la décentralisation, que le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968, relatif aux hommages publics ainsi que la circulaire n° 1203, en date du 12 avril 1946, concernant notamment l'établissement des plaques commémoratives, soient purement et simplement annulés et que les communes soient, par suite, laissées libres de leurs décisions en ce domaine.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la circulaire du 12 avril 1946 a été particulièrement établie pour répondre aux questions soulevées à l'époque par les préfets et concernant les actes de résistance. Le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics dispose en son article 1er qu'« aucun hommage public ne peut être décerné sans autorisation préalable, donnée par arrêté préfectoral ». Ces dipositions ne sont plus applicables aux hommages publics rendus à l'initiative des communes, dés lors que le conseil municipal en est le promoteur depuis la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales. Les communes peuvent donc décerner les hommages publics de leur choix, dans le respect des lois et réglements en vigueur. Les actes et délibérations pris à cet effet sont exécutoires de plein droit et soumis au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions définies par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. En revanche, le décret précité du 29 novembre 1968 demeure applicable aux projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités, qui doivent être approuvés par arrêté du commissaire de la République du département.

Impôts locaux (politique fiscale)

69772. - 10 juin 1985. - Compte tenu du nombre croissant de la population canine en France, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend, lors d'une prochaine loi de finances, rétablir la taxe sur les chiens en revoyant ses modalités d'application, de façon qu'elle soit rentable pour les collectivités locales, qui doivent faire face au coût occasionné par le maintien de la propreté des villes.

Réponse. - Une taxe communale sur les chiens a déjà existé dans le passé, et a dû être supprimée en 1971 par suite de son faible rendement et surtout de son inefficacité. Ce système supposait en effet une mise à jour très stricte des documents de recensement et l'obligation pour les possesseurs de chiens de souscrire chaque année une déclaration indiquant distinctement le nombre de chiens de chacune des catégories. En outre, ces déclarations devaient être modifiées ou renouvelées en cas de changement dans le nombre ou la destination des chiens possédés ou en cas de changement de résidence. Or, si un tel recensement pouvait être effectué sans trop de difficultés dans les communes rurales puisqu'il était assuré par l'inspecteur des impôts, avec le concours de la commission communale des impôts directs, qui avait une parfaite connaissance de la commune, en revanche, dans les villes moyennes et les grandes agglomérations, les difficultés rencontrées étaient considérables. Les municipalités des communes urbaines avaient d'ailleurs dû renoncer très vite à percevoir cette taxe qui, du fait même de ces difficultés de recensement, avait un rendement très faible et ne répondait plus à l'objet pour lequel elle avait été instituée. Lors des débats qui ont lieu à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1983, le Parlement a d'ailleurs rejeté un amendement tendant à l'institution d'une taxe annuelle sur les chiens. Dans ces conditions, les termes de la réponse à la question écrite du parlementaire intervenant, n° **16671** du 5 juillet 1982 (*J.O.*, A.N., 3 août 1982, p. 3449) ne peuvent être que confirmés. Le rétablissement d'une taxe sur les chiens n'est actuellement pas envisagé.

Logement (H.L.M.)

69791. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le statut des directeurs, directeurs-adjoints et sous-directeurs des offices publics d'H.L.M. Il lui demande s'il envisage leur intégra-

tion dans un corps comparable à celui de la fonction publique territoriale et, préalablement à cette intégration, s'il envisage aussi la mise à niveau des emplois concernant ces personnels avec les grades de cadres communaux. En outre, il s'étonne que dans le secteur H.L.M. près de 64 p. 100 du personnel ne soit pas titularisé alors que, dans la fonction publique territoriale, ce chiffre est limité aux environs de 35 p. 100. Il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation regrettable.

Réponse. - La situation des directeurs, directeurs-adjoints et sous-directeurs des offices d'H.L.M. fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts correspondants de la fonction publique territoriale. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les orientations qui seront prises en la matière. Il est à souligner qu'un reclassement indiciaire préalable de ces agents fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle. Pour ce qui est de la titularisation de ces agents, la loi n° 84-53 précitée (articles 126 à 138) prévoit des modalités de titularisation qui leur sont applicables. Un premier décret d'application de ces dispositions concernant les catégories « C » et « D » a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 25 juillet dernier.

Circulation routière (stationnement)

70089. - 17 juin 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les G.I.C. et G.I.G. pour stationner dans les villes. Ceux-ci ont pour caractéristique un besoin de stationner près des lieux publics (entre autres lieux de soins, administrations...). Le plus souvent, les villes ont prévu des stationnements spéciaux pour handicapés mais, malheureusement, le manque de places se faisant ressentir, ces lieux sont souvent occupés par des véhicules appartenant à des valides. Par ailleurs, ce système est le résultat d'une simple tolérance mais ne découle pas d'un droit. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir recommander la plus grande bienveillance aux autorités responsables afin d'éviter aux personnes handicapées les tracasseries administratives et amendes dont ils sont trop souvent l'objet.

Réponse. - Afin de faciliter le stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les personnes handicapées détentrices des insignes G.I.G (Grand invalide de guerre) ou G.I.C. (Grand invalide civil), il a été demandé aux agents habilités à constater les contraventions aux règles du stationnement de faire preuve de bienveillance lorsqu'ils se trouvaient en présence d'un véhicule en infraction arborant l'un ou l'autre de ces insignes. Mais il est vrai que de telles tolérances ne sauraient s'analyser en termes de droits conférés de façon privilégiée à une catégorie particulière d'usagers si digne d'intérêt soit-elle. En outre, dans certaines villes, des avantages non négligeables sont accordés aux titulaires des plaques G.I.G. ou G.I.C. : par exemple, à Paris les grands invalides peuvent faire stationner leur voiture sans limitation de durée dans les emplacements dotés d'horloges horodatrices, en s'acquittant de la seule première taxe. Il appartient aux maires, sur le fondement des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article L. 131-4 du code des communes, de créer, par arrêté, là où ils l'estiment opportun des emplacements de stationnement destinés aux handicapés. Par circulaire n o 82-199 du 29 novembre 1982, les commissaires de la République de départements ont été invités à encourager les maires à créer de telles réservations à l'intérieur de parkings municipaux. Les recommandations de bienveillance à l'égard des détenteurs d'insignes G.I.C. et G.I.G. sont régulièrement renouvelées aux agents chargés de la constatation des infractions qui savent apprécier sur le terrain si les circonstances de temps et de lieu se prêtent ou non à une mesure d'indulgence. Il est de plus envisagé de mieux sensibiliser les usagers au respect des places réservées aux handicapés, lesquelles sont souvent occupées sans titre, au préjudice évident des ayants droit.

Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)

70161. - 17 juin 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nuisances occasionnées par des ventes nocturnes dans des établissements commerciaux et plus particulièrement les boulangeries. Les rondes de police ne suffisent pas toujours à régulariser ces situations. En conséquence, il lui demande quels sont les pouvoirs d'un maire pour faire cesser cet état de fait.

Réponse. - L'article L. 131-2-2° du code des communes confie au maire le soin de prévenir les atteintes à la tranquillité publique et notamment celui de réglementer les activités génératrices de bruits excessifs. Toutefois, dans les communes où la police est étatisée, cette mission incombe au commissaire de la République en vertu de l'article L. 132-8 de ce code. S'agissant des boulangeries, l'exercice de ces pouvoirs doit se concilier avec celui de la liberté du commerce et de l'industrie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Outre les pouvoirs que lui confère le code des communes, le maire est aussi chargé de faire respecter le règlement sanitaire départemental. Le commissaire de la République a la faculté d'interdire aux établissements industriels ou commerciaux d'émettre à l'extérieur de leurs locaux des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage, en incluant dans le règlement sanitaire départemental une disposition s'inspirant de l'article 102-1 du modèle élaboré par le ministre chargé de la santé publique. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'intérieur a au cours des deux dernières années diffusé des instructions aux commissaires de la République et aux services de la police nationale pour que soit intensifiée la lutte contre les bruits diurnes et nocturnes.

Communes (conseils municipaux)

70182. - 17 juin 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence d'obligation de mention de l'ordre du jour sur les convocations à des séances des conseils municipaux. En effet, s'il est de bonne administration de communiquer un ordre du jour aux conseillers, le maire n'est pas tenu légalement par le code des communes de mentionner les affaires qui leur seront soumises (sauf pour le cas de l'élection du maire et des adjoints). Il conviendrait donc que la mention de l'ordre du jour soit rendue obligatoire par le code des communes, et il serait souhaitable de s'inspirer des dispositions applicables au fonctionnement des conseils régionaux, précisant que huit jours au moins avant la réunion du conseil général le président adresse aux conseillers généraux un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises (art. 42-1 de la loi du 2 mars 1982). En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

Réponse. - Dans le cadre de l'élaboration des mesures qui pourraient être proposées au Parlement, en vue de faciliter le bon fonctionnement des assemblées locales, et notamment des conseils municipaux, les conditions de convocation de ces derniers font l'objet d'une attention particulière. Les mesures proposées par l'honorable parlementaire, visant la communication de l'ordre du jour des séances aux conseillers municipaux, s'intègrent dans l'ensemble du dispositif actuellement à l'étude.

Elections et référendums (législation)

70252. - 17 juin 1985. - **M. Robert Malgras** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser si les dispositions de l'article R. 27 du code électoral interdisant une combinaison des trois couleurs nationales sur les affiches ayant un caractère ou un but électoral s'étendent aux bulletins, circulaires et autres documents distribués par les candidats lors de la campagne électorale officielle.

Réponse. - Les prescriptions de l'article R. 27 du code électoral interdisant la combinaison des trois couleurs nationales sont applicables aux seules « affiches ayant un but ou un caractère électoral ». En ce qui concerne les bulletins de vote, l'article L. 66 interdit leur impression sur du papier qui ne serait pas blanc. Le code électoral n'exclut ainsi pas explicitement la combinaison des trois couleurs nationales pour la confection des bulletins de vote, ainsi d'ailleurs que pour celle des circulaires. Pour autant, une telle combinaison n'apparaît pas possible ; on peut en effet légitimement penser que le juge de l'élection serait conduit à sanctionner l'utilisation des couleurs nationales sur les bulletins de vote ou les circulaires d'un candidat ou d'une liste de candidats ; celle-ci serait en effet de nature à leur conférer, dans l'esprit du public, le caractère d'une candidature officielle et elle romprait donc l'égalité qui doit être respectée entre les candidats. Il apparaît d'ailleurs que le risque d'une probable sanction contentieuse n'a pas échappé aux candidats ou listes de candidats eux-mêmes puisqu'il n'est pas connu d'exemple de tentative d'utilisation des couleurs nationales sur des bulletins de vote et circulaires. Toutefois, afin d'éviter toute contestation, est actuellement envisagée l'introduction dans le code électoral de dispositions explicites concernant les bulletins de vote et circulaires, et comparables à celles résultant, pour les affiches, de l'article R. 27 précité.

Permis de conduire (examen)

70261. – 17 juin 1985. – **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la campagne nationale animée en France depuis plus de quinze ans par l'Association des secouristes afin de faire connaître à la population, et notamment aux usagers de la route, « les cinq gestes qui sauvent ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir un programme de formation spécifique de 4 à 5 heures au maximum lors de la préparation au permis de conduire, afin que les futurs conducteurs sachent ce qu'il convient de faire lors d'un accident et surtout les gestes à faire pour maintenir en vie les accidentés gravement touchés en attendant les secours spécialisés. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Permis de conduire (examen)

71071. – 1er juillet 1985. – **M. Georges Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'actuellement il n'existe pas en France de programme spécifique de secourisme à l'intention des usagers de la route et à l'occasion de l'obtention du permis de conduire. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que ce programme spécifique soit celui des « cinq gestes qui sauvent » et dont le promoteur est l'association des secouristes de l'agglomération de Roubaix. Cette association a déjà largement diffusé l'enseignement en question, lequel a le mérite d'être simple, facilement accessible à la compréhension, peu coûteux à l'enseignement.

Réponse. – Il n'est pas contestable que la connaissance par les conducteurs d'un minimum de gestes qu'il convient de faire, ou de ne pas faire, en présence d'accidentés de la route apparaît souhaitable et de nature à contribuer à la réduction du nombre de tués sur la route. L'intérêt d'apprendre à pratiquer ces gestes à un nombre maximum de Français, notamment à l'occasion de la préparation au permis de conduire, n'a pas non plus échappé aux services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Aussi le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme a-t-il créé une « initiation aux gestes élémentaires de survie » portant sur la connaissance des gestes d'urgence les plus simples à accomplir en cas d'accident : protection, alerte et secours en cas d'asphyxie, d'hémorragie, de perte de connaissance. Cet enseignement, dont les préoccupations et le contenu sont fort proches de ceux des « cinq gestes qui sauvent », concerne les accidents de la route, mais aussi ceux qui peuvent survenir à l'occasion d'activités familiales ou de loisirs. La poursuite de l'effort entrepris a amené le ministère de l'intérieur et de la décentralisation à demander au ministère de l'urbanisme, du logement et des transports que soit étudiée une modification des textes réglementaires afin d'exiger des candidats au permis de conduire l'attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie. Est déjà intégré à la préparation à l'examen au permis de conduire, un enseignement théorique des notions élémentaires de secourisme accessibles à tous, pouvant être mises en pratique sans danger pour quiconque, et faisant l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire (réponse du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports à la question écrite n° **55998** du 10 septembre 1984). Enfin, dans le cadre d'une réforme de la formation des conducteurs, dont le principe avait été arrêté au comité interministériel de sécurité routière du 13 juillet 1982 et après des études préalables concluant en faveur d'une plus grande précocité de certains apprentissages, le décret n° 83-896 du 4 octobre 1983 a institué un enseignement des règles générales de sécurité dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. Il prévoit notamment que dans des domaines spécifiques, l'équipe pédagogique peut avec l'accord des instances statutaires de l'établissement faire appel au concours de personnes qualifiées ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70312. – 17 juin 1985. – **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le danger que représentent pour elles-mêmes et pour les tiers les personnes qui de plus en plus nombreuses sillonnent les rues de Paris (trottoirs et chaussées confondus) en utilisant des patins à roulettes. De nombreux accidents ont déjà eu lieu, dont furent en particulier victimes les piétons bousculés sur les trottoirs par ces patineurs qui, par ailleurs, traversent la plupart du temps les carrefours sans prendre la moindre précaution. Les récentes dispositions législatives votées par l'Assemblée et qui ont décidé l'indemnisation systématique et hors toute responsabilité des piétons devant semble-t-il leur être appliquées, il conviendrait de prendre des mesures pour interdire ce mode de transport ou tout au moins le réglementer dans des conditions telles qu'il ne représente pas le danger public qu'il est actuellement.

Réponse. – A l'intérieur des agglomérations, les adeptes du patin à roulettes peuvent être assimilés soit à des piétons pratiquant un jeu, soit à des utilisateurs d'un moyen de transport. Jusqu'à une date récente, c'est le rattachement aux activités ludiques qui prédominait. Dans la mesure où la pratique du patin à roulettes était susceptible de gêner la circulation et d'occasionner des accidents, elle tombait sous le coup, à Paris, de l'interdiction édictée par l'article 113 de l'ordonnance du préfet de police du 25 août 1862 relatif à la pratique des jeux dangereux. En outre, étant assimilés à des piétons, les adeptes du patin à roulettes étaient tenus de se conformer aux dispositions de l'article R. 217 du code de la route. Celui-ci précise en son premier alinéa : « lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs et accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée ». Toutefois, à l'occasion de poursuites diligentées contre un particulier qui avait fait du patin à roulettes sur la voie publique, le tribunal de police de Paris a, par un jugement rendu le 31 janvier 1984, considéré que les patins à roulettes constituaient un moyen de transport. Si un tel jugement venait à faire jurisprudence, il y aurait lieu alors de réglementer cette pratique sur le fondement des dispositions du code des communes qui donnent compétence au maire, et à Paris, au préfet de police, pour prendre toute mesure restrictive inspirée par le souci d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation dans les rues, quais, places et voies publiques. En l'état actuel des choses, s'il ne paraît pas possible d'interdire totalement l'usage du patin à roulettes sur la voie publique, il appartient à l'autorité investie des pouvoirs de police d'en limiter l'usage dans la mesure où il constitue un danger pour les autres usagers et pour les intéressés eux-mêmes. L'attention du préfet de police est appelée sur cette question.

Départements (conseillers généraux)

70462. – 17 juin 1985. – **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les élus des départements pour remplir les multiples obligations issues de la décentralisation, alors qu'aucun statut ne leur attribue les moyens pour ces nouvelles missions. Il lui demande quels sont, en l'absence de décision nationale pour la définition d'un statut, les moyens qui peuvent être mis à la disposition des conseillers généraux pour remplir leur fonction ; en particulier, il souhaiterait connaître si l'assemblée départementale peut instituer une indemnité forfaitaire pour tous les conseillers généraux afin de couvrir leurs frais de secrétariat et les multiples déplacements qu'ils sont amenés à faire en dehors des réunions officielles pour lesquelles ils sont indemnisés.

Réponse. – En application de la loi du 4 avril 1947, les conseillers généraux peuvent percevoir sur le budget départemental une indemnité par journée de réunion du conseil général, du bureau ou des commissions ou par journée passée en mission. Ils peuvent également percevoir une indemnité au titre des frais de déplacement exposés à l'occasion de mandats spéciaux. D'autre part les conseillers généraux, à l'exception des parlementaires, peuvent recevoir sur le budget départemental une indemnité de déplacement lorsque pour se rendre aux lieux de réunions ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence. En l'état actuel de la réglementation en la matière, l'institution par l'assemblée départementale d'une indemnité forfaitaire pour tous les conseillers généraux afin de couvrir leurs frais de secrétariat serait illégale. Les conseils généraux ont par contre la possibilité, dans le cadre de l'organisation des services départementaux, dont ils ont la responsabilité, de mettre à la disposition des membres de l'assemblée départementale des moyens de secrétariat afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions électives.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

70556. – 17 juin 1985. – **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les réflexions que lui inspire cette information parue dans la *Lettre de l'expansion* du 27 mai 1985 (n° 766) : « Belle opération, pour le Gouvernement, sur l'aménagement de la taxe d'habitation décidé la semaine dernière : elle rapportera 500 millions de francs aux communes, mais l'État récupérera 1,2 milliard sur le mode de calcul de ses transferts. » Il lui demande si la publica-

tion *Démocratie locale* de la direction des collectivités locales de son ministère apportera rapidement et clairement toutes précisions à cet égard.

Réponse. - L'article 34 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a institué un dégrèvement supplémentaire de taxe d'habitation. Ainsi, dès 1985, les cotisations de taxe d'habitation qui excèdent la somme de 1 000 francs font l'objet d'un dégrèvement de 25 p. 100 sur la fraction supérieure à ce seuil de 1 000 francs. Le bénéfice de cette mesure est réservé aux personnes qui ne sont passibles ni de l'impôt sur le revenu, ni de l'impôt sur les grandes fortunes. Aucune condition d'âge n'est exigée ; en revanche, les contribuables doivent occuper leur habitation principale qui peut seule donner lieu à application du dégrèvement. Le contribuable doit habiter soit seul ou avec son conjoint, soit avec des personnes qui sont à sa charge ou titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ou qui, ne sont personnellement passibles ni de l'impôt sur le revenu, ni de l'impôt sur les grandes fortunes. Cette mesure dont le coût est évalué à 500 millions de francs n'ampute pas les ressources des collectivités locales ; il s'agit en effet d'un dégrèvement pratiqué sur les cotisations et donc directement pris en charge par l'Etat et non d'une atténuation de la matière imposable des collectivités locales. La dotation globale de fonctionnement instituée par la loi du 3 janvier 1979 évolue comme le produit net de la T.V.A. à législation inchangée, ce qui permet aux collectivités locales de bénéficier de ressources directement liées à l'évolution de l'activité économique. Chaque année, son montant est déterminé en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée tel qu'il ressort de la loi de finances initiale pour la même année. La régularisation de ce montant est effectuée l'année suivante sur la base du produit réel de la taxe sur la valeur ajoutée ; elle ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu. Pour 1984, les recettes nettes de T.V.A. s'étant avérées inférieures au montant initialement prévu, il ne peut y avoir de régularisation à ce titre. Par ailleurs, afin de tenir compte des charges que supportent les collectivités locales, notamment en matière de dépenses de personnel, la loi du 3 janvier 1979 a prévu une garantie d'évolution en fonction de la progression de l'indice 100 des traitements de la fonction publique. Cette garantie a conduit en 1984 à une régularisation de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 1983 ; elle devait conduire cette année à une nouvelle régularisation au titre de l'année 1984. Cependant, par suite de la politique de revalorisation différenciée des traitements des différentes catégories d'agents de la fonction publique et en raison des mesures d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement des fonctionnaires, il est apparu que l'indice 100 n'était plus représentatif de l'évolution réelle des charges supportées par les collectivités locales. C'est pourquoi, à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Gouvernement a proposé au Parlement qui l'a accepté un indice plus représentatif de l'évolution moyenne de l'ensemble des traitements et indemnités de résidence de la fonction publique. A ce titre, l'article L. 234-1 du code des communes tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier prévoit que « A compter de la régularisation afférente à l'exercice 1984, si la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présente par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence pour l'accroissement du total annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, définis œ l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et afférents à l'indice nouveau majoré 334, ce dernier taux est appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement ». Cependant, compte tenu des engagements qui avaient été pris par le Gouvernement à l'occasion de la préparation des budgets primitifs pour 1985 le même article de la loi du 11 juillet 1985 précise que « Toutefois, à titre exceptionnel, la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1984 fait l'objet d'une régularisation égale à 0,60 p. 100 de son montant ». Le montant de cette régularisation est actuellement en cours de versement.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

70565. - 17 juin 1985. - **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la parution des textes d'application de la loi relative à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximal fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le texte permettant la mise en œuvre de la procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée n'a pas encore été publié. Il souhaiterait savoir également quelles sont les mesures en cours afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessitées par l'application des lois. Enfin, il lui demande quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

71312. - 8 juillet 1985. - **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-33 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées, dans un délai d'un an, pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprés des organisateurs et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer, dans les meilleurs délais, la publication des textes nécessitée pour l'application des lois. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

71453. - 8 juillet 1985. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application de lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprés des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessitée pour l'application des lois. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avants-projets de décret portant statuts particuliers.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elles peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes

qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puissent être instauré comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers de tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale : l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui a été communiquée au conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans les délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

Calamités et catastrophes (vent : Rhône)

70616. – 17 juin 1985. – **M. Emmanuel Hemel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la tornade qui s'est abattue le jeudi 6 juin 1985, en début d'après-midi dans le Rhône sur les communes de Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Brindas et Craponne y causant de très graves dégâts : à Messimy, soixante-sept maisons ont été endommagées dont trois détruites et douze rendues inhabitables. A Brindas, trente maisons ont été sinistrées, dont plusieurs devenues inhabitables. Les maires des communes sinistrées et la préfecture ayant fait toute diligence pour la constitution du dossier devant conduire, en application de la loi du 11 juillet 1982, la reconnaissance d'une catastrophe naturelle, il lui signale l'urgence de cette décision et lui demande quand elle sera prise, la commission interministérielle pour la reconnaissance de catastrophes naturelles devant se réunir très prochainement.

Réponse. – La constatation de l'état de catastrophe naturelle prévue par la loi du 13 juillet 1982 a pour objet de permettre aux victimes de l'intensité anormale d'un agent naturel d'être indemnisées pour des dommages que ne couvraient pas habituellement les contrats d'assurances souscrits avant la parution de cette loi. Dans le cas de la tornade du 6 juin 1985 dans le département du Rhône, les dommages causés étaient déjà assurables avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et le sont systématiquement, depuis le n° janvier 1984, par extension des contrats classiques (extension « tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures »). C'est pourquoi la commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles n'a pas pu, lors de sa réunion du 19 juin 1985, proposer le recours à la procédure de l'arrêté interministériel prévue par la loi du 13 juillet 1982. Il est donc particulièrement important que les sinistrés prennent contact dans les meilleurs délais possibles avec leurs compagnies d'assurances (le contrat fixant généralement un délai de cinq jours à l'assuré pour la déclaration d'un sinistre). Ils ne doivent d'ailleurs pas subordonner toute démarche à l'intervention d'un arrêté interministériel.

Collectivités locales (personnel)

70628. – 24 juin 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la définition des statuts particuliers applicable à la fonction publique territoriale prendra en compte les disparités d'avancement qui existent actuellement entre des corps dont la carrière est analogue. Ainsi, dans les services extérieurs de l'Etat et les communes, il existe deux corps comparables : celui des attachés de préfecture et celui des attachés communaux. Les emplois d'attaché principal conduisent dans les deux cas à des postes de directeur dont l'échelonnement indiciaire brut culmine à 920. Néanmoins, les personnels des communes se trouvent avantagés par rapport à leurs homologues des préfectures en raison de la possibilité qui leur est donnée d'avancer à l'ancienneté minimale, ce que l'Etat n'applique pas. Après l'intégration dans un nouveau corps, de telles disparités pourraient pénaliser les agents souhaitant exercer leur droit d'option si aucune mesure d'harmonisation n'était prise préalablement. La mesure apparaît d'autant plus souhaitable que des personnels de l'Etat ont été mis à disposition des départements et des régions et se trouvent pénalisés du fait des pratiques utilisées en matière d'avancement par rapport à leurs collègues des communes, ce qui ne permettra pas la mobilité escomptée des personnels entre les différentes collectivités.

Réponse. – Il est exact que les modalités particulières de passage des échelons dans l'emploi d'attaché communal peuvent induire, pour des agents ayant bénéficié d'un avancement d'échelon à la durée minimale, une durée globale de carrière plus courte que celle des attachés de préfecture. Dans la perspective de la mise en place d'une procédure de changement de corps entre les membres de l'une ou l'autre des fonctions publiques, il sera effectivement nécessaire d'examiner avec une toute particulière attention ce problème et de procéder aux harmonisations nécessaires. Il est, au demeurant, à noter que cette question a été particulièrement soulignée dans la note de problématique remise aux membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale concernant le futur corps des attachés et directeurs.

Communes (personnel)

70677. – 24 juin 1985. – **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les secrétaires de mairie instituteurs se sont réunis en congrès national à Lille, le 5 avril dernier. Dans la motion établie à l'issue de ce congrès, motion dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance, les intéressés ont pris acte « des déclarations officielles reconnaissant le caractère spécifique de la gestion des petites collectivités locales par le recours aux services d'agents à temps non complet et confirmant la complémentarité des fonctions de l'instituteur secrétaire de mairie en milieu rural ». Ils ont, par ailleurs, proposé que « leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) se traduise par : le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971 ; l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure ; la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 ; l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie et ils demandent à y être associés avec le concours de la fédération de l'éducation nationale ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à l'égard des propositions rappelées ci-dessus en lui indiquant notamment l'accueil qu'il entend leur réserver.

Réponse. – La situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des futurs corps et emplois de la fonction publique territoriale qui devront être définis en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984. Lors de la réflexion qui sera ainsi menée, en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les principaux points qui ont été soulevés par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France seront examinés. Mais, d'ores et déjà, il convient de relever que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en prévoyant que les agents territoriaux peuvent être recrutés pour assurer un service à temps non complet, n'a pas voulu exclure de ses bénéficiaires les instituteurs qui peuvent,

en qualité d'agent communal, en dehors de leur activité principale et après accord des instances concernées, en particulier le comité départemental de l'enseignement du premier degré, apporter leur concours à la gestion d'une ou plusieurs communes. Il n'est, en tout état de cause, pas de la volonté du Gouvernement de modifier les conditions de fonctionnement des secrétariats de mairie dans les communes rurales. L'intervention de la loi du 2 mars 1982 et des lois subséquentes relatives aux transferts de compétences et à la fonction publique territoriale n'a pas modifié l'esprit qui a présidé à l'édiction de la loi du 30 octobre 1886 et visait à créer des liens très étroits entre les instituteurs et la commune dans laquelle ils sont affectés. C'est un fait reconnu que, dans les petites communes rurales, l'instituteur, de par sa connaissance du milieu local, les rapports qu'il peut nouer avec les familles des élèves qui lui sont confiés, le rôle d'interlocuteur privilégié qui est le sien avec les différentes instances administratives, est tout naturellement désigné pour exercer la mission de secrétaire de mairie. Ainsi, la désignation d'instituteurs comme secrétaires de mairie s'inscrit-elle tout naturellement dans la coopération voulue par le législateur depuis fort longtemps entre l'école et les communes, et réaffirmée par les lois récentes de transfert de compétences en matière d'enseignement. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause une pratique aussi souhaitable qu'ancienne.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

70726. - 24 juin 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dangers que représentent, pour elles-mêmes et pour des tiers, les personnes qui, de plus en plus nombreuses, conduisent des véhicules (voitures particulières, poids lourds, engins à deux roues) les oreilles bouchées par des écouteurs de Walkman. Cette sorte d'appareil qui permet à son utilisateur d'écouter de la musique enregistrée sur cassette ou des émissions de radio F.M. l'isole totalement des bruits extérieurs de voie publique, ainsi que des avertisseurs sonores (police-secours, pompiers, ambulances, S.O.S.-médecins, etc.) dont la résonance implique certaines règles impératives de conduite. A l'époque où les pouvoirs publics s'efforcent de réduire au minimum les causes d'accidents de la circulation, ne serait-il pas souhaitable de prendre des mesures tendant à interdire l'usage de ces appareils à toute personne occupée à conduire un véhicule quel qu'il soit.

Réponse. - L'éventuelle modification de la réglementation concernant le port du « baladeur musical » par les automobilistes a fait l'objet d'une réunion qui s'est tenue le 15 mars 1985, à l'initiative du médiateur, et à laquelle étaient représentés les ministères de l'urbanisme, du logement et des transports, de la défense (direction générale de la gendarmerie), ainsi que le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Il y a été décidé d'établir statistiquement l'incidence du port du « baladeur musical » dans les accidents de la circulation. Cette étude, à effectuer par les services de police et de gendarmerie, est actuellement en cours. Pour l'instant, il n'est donc pas envisagé de prendre une mesure d'interdiction de portée générale comme le suggère l'honorable parlementaire. Il convient, en effet, de respecter la liberté et l'autonomie de chacun. Il paraît, par contre, nécessaire, par une action d'information appropriée, de mettre en garde les utilisateurs du « baladeur musical » contre les dangers qu'ils peuvent courir ou faire naître pour autrui.

Police privée (convoyeurs de fonds)

70728. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique si un projet de statuts est prévu pour la profession de convoyeur de fonds et si un certificat d'aptitude professionnelle ne pourrait pas être créé.

Réponse. - L'activité de transport de fonds a été récemment réglementée par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 (*Journal officiel* du 13 juillet), également applicable aux activités de surveillance et gardiennage. Cette loi a pour objet de fixer les conditions d'exercice de ces activités et, par l'institution d'un régime d'autorisation administrative, de n'en permettre l'exercice qu'aux entreprises satisfaisant aux obligations légales, notamment en ce qui concerne les conditions de moralité exigibles de leur personnel. L'article 8 du texte précise cependant que l'autorisation administrative ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient et qu'elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics. Cette disposition traduit clairement l'intention du législateur de conserver aux activités régies par la loi du 12 juillet 1983 un caractère strictement privé et totalement indépendant des services officiels, de police et de gendarmerie notamment. Dans ces conditions, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne saurait envisager d'élaborer un statut officiel pour la profession de convoyeurs de fonds. La définition d'un statut n'apparaît pas de surcroît comme la solution appropriée aux problèmes de sécurité auxquels les convoyeurs de fonds se trouvent confrontés dans la pratique de leur profession. En revanche, s'agissant d'une activité s'exerçant pour l'essentiel sur la voie publique ou au contact du public, et exposée par nature à des risques d'agression, l'amélioration de la qualification des personnels concernés peut contribuer au renforcement de leur sécurité. Il est donc nécessaire qu'ils puissent bénéficier d'une formation professionnelle spécifique leur permettant, sans mettre en cause l'ordre et la sécurité publics, de faire face dans les meilleures conditions possibles aux risques encourus. Des études sont donc actuellement en cours, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, afin de déterminer le contenu et le niveau de la qualification requise pour l'exercice de cette profession.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

70777. - 24 juin 1985. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le retard pris dans la parution des textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. Or, ce délai est maintenant largement dépassé et cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. Il lui demande de lui préciser, d'une part, les raisons du non-respect du délai invoqué et, d'autre part, les mesures en cours prévues pour assurer dans les meilleurs délais la publication des textes d'application des lois susvisées. Il lui demande enfin d'indiquer à quelle date seront soumis à la concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

70883. - 24 juin 1985. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'absence de parution des textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. Il résulte notamment, des articles 14 de la loi du 13 juillet 1983, 93 de la loi du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi du 26 janvier 1984, que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devraient être modifiées pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, bien qu'un délai d'un an ait été fixé par le législateur, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Il lui demande pour quelle raison ne sont pas intervenus ces décrets d'application.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

71308. - 8 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le délai de parution des textes d'application des lois relatives à la fonction publique. En effet, les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales, telles qu'elles résultent de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration de la mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Ce délai est maintenant largement dépassé. Or, il apparaît qu'aucun objet n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer le plus rapidement possible la publication des textes que l'application des lois nécessite.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de chan-

gement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers de tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps ministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà transmis au Conseil d'Etat. Parallèlement, est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui a été communiquée au conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi 13 juillet 1983, dans les délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

Permis de conduire (réglementation)

70782. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en 1981, le groupe socialiste de l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi n° 882 tendant à la suppression des commissions administratives de suspension du permis de conduire. En sa qualité de président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale à l'époque, il avait ainsi adopté une position précise en la matière. Il souhaiterait savoir si, en sa qualité de ministre de l'intérieur, il envisage actuellement de mettre en œuvre la procédure législative correspondante.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire conduit à s'interroger sur la raison d'être d'une procédure administrative de suspension du permis de conduire. Les pouvoirs conférés en cette matière à l'administration préfectorale ont une origine très ancienne qui remonte à la première réglementation automobile (cf. art. 32 du décret du 10 mars 1899). Ils ont été maintenus par la suite car ils répondent à des impératifs de sécurité publique. L'existence de deux procédures, administrative et judiciaire, de suspension du permis de conduire paraît justifiée dans la mesure où celles-ci ne répondent pas à la même finalité : le droit reconnu au commissaire de la République d'interdire rapidement et pour une durée limitée à un conducteur potentiellement dangereux, de conduire un véhicule automobile procède des pouvoirs propres qui lui sont conférés pour la sauvegarde de la sécurité publique sur les routes ; la suspension d'un certificat d'aptitude délivré d'ailleurs sous la seule responsabilité de l'autorité administrative s'analyse alors en une mesure de sûreté de caractère essentiellement préventif ; en revanche, les tribunaux judiciaires statuent sur l'existence d'une infraction pénale et, si la culpabilité est établie, prononcent les peines prévues par la loi, au nombre desquelles figure la suspension du permis de conduire. Il est à souligner que la procédure administrative de suspension est respectueuse des droits des intéressés. Ils peuvent être entendus, avec l'assistance d'un conseil, par une commission comportant, au nombre de ses douze membres, cinq représentants des usagers de la route. Sont prises en considération la situation et la profession du contrevenant. La décision prise par le commissaire de la République au vu de l'avis de la commission est soumise à un contrôle étroit de la part de la juridiction administrative. En cas d'illégalité, la responsabilité de l'Etat se trouve engagée. S'il apparaît que, dans son principe, la procédure administrative de suspension doit être maintenue, il n'est pas exclu cependant que les règles présentement en vigueur fassent l'objet de certains aménagements. Des échanges de vues entre les divers ministères concernés par cette affaire (justice, intérieur, transports, défense) se poursuivent sur ce point.

Circulation routière (limitations de vitesse)

70793. - 24 juin 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les automobilistes n'ont pas le droit d'utiliser des détecteurs de radar. Il souhaiterait dans ces conditions savoir pour quelles raisons ces détecteurs sont autorisés à la vente, pour quelles raisons la publicité pour ces détecteurs est autorisée, et pour quelles raisons l'importation du matériel correspondant est également autorisée.

Réponse. - L'article R. 242-4 du code de la route interdit non seulement l'utilisation mais aussi la vente ou le transport à un titre quelconque d'appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions relatives à la limitation de vitesse. Tout contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 1 200 francs à 3 000 frans ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il est établi « qu'il a mis en vente, vendu, détenu, utilisé, adapté, placé, appliqué ou transporté » l'un de ces appareils. Cette réglementation concerne exclusivement la circulation routière ; elle n'est pas applicable aux autres domaines où les radars ou détecteurs de radars peuvent être utilisés, notamment dans le domaine maritime où l'installation de ces appareils sur certains bateaux peut avoir pour effet d'éviter des collisions. C'est pourquoi il n'est pas possible d'en interdire la fabrication, l'importation ou même la publicité dans la mesure où celle-ci ne précise pas que ces dispositifs doivent être installés sur des véhicules.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

71112. - 1er juillet 1985. - **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet de modification du statut des sapeurs-pompiers. Selon ce projet, la notion de corps de sapeurs-pompiers disparaît au profit de celle de services. Or, il semblerait que ce soit une atteinte à la spécificité de cette profession, de nature à remettre en cause l'unité morale des unités de sapeurs-pompiers. De plus, ce même projet prévoit que les conseils d'administration, actuellement présidés par le chef de corps, devraient être appelés à disparaître et seraient remplacés par des comités paritaires présidés par un élu, en l'occurrence le maire de la commune. Or, les conseillers d'administration étaient chargés par les textes réglementaires actuels de la marche intérieure des corps de sapeurs-pompiers ; il semblerait plus logique que cette mission reste dévolue au chef de corps. C'est pour ces deux raisons qu'il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Réponse. - En application de l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un décret en Conseil d'Etat mettra, dans un délai de deux ans, en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers départementaux et communaux, avec les dispositions du titre Ier du statut général visé par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Les sapeurs-pompiers professionnels étant des fonctionnaires territoriaux appartenant à des corps classés en catégorie A, B ou C par ordre décroissant, l'appellation de « corps de sapeurs-pompiers » doit, pour éviter toute confusion, être remplacée par celle de « service d'incendie et de secours » comprenant des directions départementales, des centres de secours principaux, des centres de secours et des centres de première intervention, la notion de chef de corps faisant place à celle de chef de service. Quant au conseil d'administration, celui-

ci serait remplacé par des instances consultatives présidées par l'autorité territoriale compétente ou son représentant, avec la présence en qualité de membre de droit, du chef de service et des représentants du personnel. Les décrets relatifs aux modifications statutaires envisagées seront prochainement soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Communes (personnel)

71358. - 8 juillet 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs en France qui, soucieux de préserver l'unité de leur groupe et de leur représentativité nationale, proposent que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) se traduise par le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971, par l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure, par la non-appartenance à un corps comme le permet l'application des articles 104 et 109 et par l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie et demandent à y être associés avec le concours de la Fédération de l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre à leurs propositions.

Réponse. - La situation des secrétaires de mairie instituteurs fera l'objet d'un examen approfondi à l'occasion de l'étude des statuts particuliers des futurs corps et emplois de la fonction publique territoriale qui devront être définis en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984. Lors de la réflexion qui sera ainsi menée, en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les principaux points qui ont été soulevés par le syndicat général des secrétaires de mairie instituteurs de France seront examinés. Mais d'ores et déjà, il convient de relever que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en prévoyant que les agents territoriaux peuvent être recrutés pour assurer un service à temps non complet, n'a pas voulu exclure de ses bénéficiaires les instituteurs qui peuvent, en qualité d'agent communal, en dehors de leur activité principale et après accord des instances concernées, en particulier le comité départemental de l'enseignement du premier degré, apporter leur concours à la gestion d'une ou plusieurs communes. Il n'est en tout état de cause pas de la volonté du Gouvernement de modifier les conditions de fonctionnement des secrétariats de mairie dans les communes rurales. L'intervention de la loi du 2 mars 1982 et des lois subséquentes relatives aux transferts de compétences et à la fonction publique territoriale n'a pas modifié l'esprit qui a présidé à l'édiction de la loi du 30 octobre 1886 et visait à créer des liens très étroits entre les instituteurs et la commune dans laquelle ils sont affectés. C'est un fait reconnu que, dans les petites communes rurales, l'instituteur, de par sa connaissance du milieu local, les rapports qu'il peut nouer avec les familles des élèves qui lui sont confiés, le rôle d'interlocuteur privilégié qui est le sien avec les différentes instances administratives, est tout naturellement désigné pour exercer la mission de secrétaire de mairie. Ainsi, la désignation d'instituteurs comme secrétaires de mairie s'inscrit-elle tout naturellement dans la coopération voulue par le législateur depuis fort longtemps entre l'école et la commune, et réaffirmée par les lois récentes de transfert de compétences en matière d'enseignement. Il n'y a donc aucune raison de remettre en cause une pratique aussi souhaitable qu'ancienne.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

71400. - 8 juillet 1985. - Il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiés dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprés des organisations et associations professionnelles. C'est pourquoi **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser les délais dans lesquels sera mise en place cette procédure de mobilité et publiés les textes d'application de la volonté législative et de lui indiquer quand il entend soumettre à concertation les avants projets de décret portant statuts particuliers.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le 2° alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers de tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale ; l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui a été communiquée au conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans les délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

Départements (conseils généraux)

71670. - 15 juillet 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la composition des bureaux des conseils généraux. L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'effectif de chaque bureau de conseil général, à l'issue du dernier renouvellement, en précisant, par département, le nombre des conseillers généraux, des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Réponse. - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont donnés par le tableau ci-dessous .

Département	Conseillers généraux	Vice-présidents	Autres membres du bureau	Effectif du bureau (y compris le président)
Ain	43	7	6	14
Aisne	42	9	3	13
Allier	35	10		11
Alpes-de-Haute-Provence	32	8	5	14
Hautes-Alpes	30	10	4	15
Alpes-Maritimes	51	7	8	16
Ardèche	33	10	7	18
Ardennes	37	7	3	11
Ariège	22	7		8
Aube	33	9	3	13
Aude	34	9	6	16
Aveyron	46	10	5	16
Bouches-du-Rhône	47	10	20	31
Calvados	49	9	5	15
Cantal	27	4	4	9
Charente	35	9	2	12
Charente-Maritime	51	10	4	15
Cher	35	9	2	12
Corrèze	37	6		7
Corse-du-Sud	22	10	1	12
Haute-Corse	30	10		11
Côte-d'Or	43	9	6	16
Côtes-du-Nord	52	5	7	13
Creuse	27	6		7
Dordogne	50	10	6	17
Doubs	35	10	11	22
Drôme	36	9	4	14
Eure	43	7	4	12
Eure-et-Loir	29	10	3	14
Finistère	52	10	8	19
Gard	45	10	17	28
Haute-Garonne	50	10	1	12
Gers	31	7	4	12
Gironde	63	10	7	18
Hérault	46	10	14	25
Ille-et-Vilaine	51	10		11
Indre	26	10	3	14
Indre-et-Loire	37	5	2	8
Isère	57	10	8	19
Jura	34	10	1	12
Landes	30	5	5	11
Loir-et-Cher	30	7	2	10
Loire	40	10	4	15
Haute-Loire	35	6	5	12
Loire-Atlantique	59	10	6	17
Loiret	41	8	5	14
Lot	31	4	4	9
Lot-et-Garonne	40	9	9	19
Lozère	25	7	2	10
Maine-et-Loire	41	8	3	12
Manche	52	7	6	14
Marne	44	6		7
Haute-Marne	32	7	4	12
Mayenne	32	9	4	14
Meurthe-et-Moselle	41	10	11	22
Meuse	31	8	2	11
Morbihan	42	10		11
Moselle	51	6	3	10
Nièvre	32	6	4	11
Nord	76	10	10	21
Oise	41	10	4	15
Orne	40	10	5	16
Pas-de-Calais	68	10	6	17
Puy-de-Dôme	61	8	7	16
Pyrénées-Atlantiques	52	10	9	20
Hautes-Pyrénées	34	8		9
Pyrénées-Orientales	30	10	8	19
Bas-Rhin	44	10	5	16
Haut-Rhin	31	10	3	14
Rhône	51	10	7	18
Haute-Saône	32	8		9
Saône-et-Loire	57	10	5	16
Sarthe	40	10	1	12
Savoie	37	9		10
Haute-Savoie	33	4	6	11
Seine-Maritime	70	10	8	19
Deux-Sèvres	33	10	9	20
Somme	46	9	6	16
Tarn	43	10		11
Tarn-et-Garonne	28	7		8
Var	41	6	8	15
Vaucluse	24	7	2	10
Vendée	31	9		10
Vienne	38	10	5	16
Haute-Vienne	42	8	4	13
Vosges	31	6	4	11
Yonne	40	9	2	13
Territoire de Belfort	15	5	3	9
Seine-et-Marne	40	10	5	16
Yvelines	39	10	7	18
Essonne	42	10		11
Hauts-de-Seine	45	10	2	13
Seine-Saint-Denis	40	9		10
Val-de-Marne	49	10	1	12
Val-d'Oise	39	10	8	19

Collectivités locales (personnel)

71698. – 15 juillet 1985. – **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le non-respect du délai de parution de certains textes d'application des lois relatives à la fonction publique territoriale. En effet, il résulte de la combinaison des articles 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et 119-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 que les dispositions actuellement applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales devaient être modifiées dans un délai d'un an pour permettre l'instauration d'une mobilité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat. Or, force est de constater que, bien que le délai d'un an maximum fixé expressément par le législateur soit maintenant largement dépassé, cette mobilité n'est toujours pas entrée dans les faits. Par ailleurs, malgré les assurances plusieurs fois exprimées, aucun avant-projet de décret portant statuts particuliers de corps n'a été soumis à la procédure de concertation auprès des organisations et associations professionnelles. En conséquence, il lui demande de préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles n'a pas été respectée la volonté expresse du législateur de voir se mettre en place une procédure de mobilité dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi concernée et, d'autre part, quelles sont les mesures en cours prévues afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des textes nécessitée pour l'application des lois. Enfin, il lui demande également d'indiquer quand il entend soumettre à concertation les premiers avant-projets de décret portant statuts particuliers.

Réponse. – La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a, en son article 14, posé le principe de la mobilité au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale et entre ces deux fonctions publiques. Elle l'a consacrée au rang des garanties fondamentales reconnues aux fonctionnaires. Cette mobilité peut prendre la forme, d'une part, d'une procédure totalement nouvelle de changement de corps, entre corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. Elle peut résulter, d'autre part, de la mise en œuvre de procédures déjà existantes qui sont le détachement, le concours interne, la promotion interne et le tour extérieur. Les lois n° 84-16, du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et n° 84-53 du 26 janvier 1934, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps qui permettront la mise en œuvre effective de l'en-

semble de ces dispositions. Toutefois, elles comportent également des dispositions transitoires qui chargent le pouvoir réglementaire d'adapter, dans un délai d'un an, les règles statutaires actuelles pour permettre l'exercice de la mobilité. La définition de l'ensemble des modalités d'application de ces dispositions pose des problèmes délicats et le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis pour que soient précisées les conséquences juridiques de ces dispositions. Dans son avis, la Haute Assemblée a estimé que la procédure du changement de corps ne pouvait intervenir qu'entre des corps qui auront été préalablement déclarés comparables selon la procédure prévue par l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984. Sa mise en œuvre suppose donc que soient publiés les statuts particuliers des différents corps de la fonction publique territoriale et s'inscrit dans le délai de quatre ans ci-dessus mentionné. En revanche, des procédures de détachement, de concours interne de tour extérieur et de promotion interne peuvent être prévues immédiatement. Aussi, sans attendre que l'accès direct d'une fonction publique à l'autre par changement de corps puisse être instauré comme prévu par le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 et que soit établie la liste des corps comparables, une réflexion a été engagée sur les modalités d'aménagement de certains statuts particuliers. Il en est ainsi de mesures transitoires préparées pour permettre l'accès des fonctionnaires territoriaux au corps de l'inspection générale de l'administration, à celui des sous-préfets, à celui des conseillers de tribunaux administratifs et à celui des attachés de préfecture. Seront ensuite étudiées les modalités d'accès à différents corps interministériels. Un premier projet de décret ouvrant le droit à la mobilité pour les fonctionnaires territoriaux et concernant le corps de l'inspection générale a d'ores et déjà été transmis au Conseil d'Etat. Parallèlement est engagée la réflexion sur la définition des futurs statuts particuliers, sur l'architecture des corps des catégories A et B, réflexion à laquelle a été associé le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, l'organisation des corps des catégories C et D fait également l'objet d'une étude qui a été communiquée au conseil supérieur. Ainsi l'ensemble des travaux qui sont menés permettra de donner progressivement toute leur portée aux dispositions de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983, dans les délais aussi rapprochés que possible si l'on tient compte de la complexité des problèmes à résoudre dans l'une comme dans l'autre des deux fonctions publiques, et de réaliser une réforme dont l'enjeu est fondamental pour la réussite de la décentralisation comme pour les personnels concernés.

Communes (personnel)

71728. – 15 juillet 1985. – **M. François Loncle** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi du 26 janvier 1984 font, qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des corps ou emplois, les fonctionnaires territoriaux ne pourront percevoir directement aucune rémunération que celle qui est prévue par leur statut, sous réserve des conséquences qui seront tirées des dispositions de l'article 111, ci-dessus mentionné, pour le respect des avantages acquis et que, dans l'intervalle, les communes qui ne versaient pas de prime de fin d'année avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ne sont pas autorisées à en instituer une. Cependant les mouvements du personnel des collectivités locales se poursuivent et il arrive que des employés soient mutés d'une commune qui versait la prime de fin d'année dans une autre commune ou un organisme qui ne versait pas cet avantage. Ces personnels, appuyés par leurs collègues, avaient entrepris de négocier avec leurs nouveaux employeurs l'attribution de la prime. Les négociations étaient sur le point d'aboutir quand l'application de la loi du 26 janvier 1984 a rendu l'octroi de la prime de fin d'année impossible. Il lui demande dans quelle voie doit être orientée la négociation interrompue pour la faire aboutir favorablement.

Réponse. – L'alinéa 1er de l'article 87 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale rappelle la base légale et réglementaire de la rémunération des fonctionnaires territoriaux par la référence faite à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ledit article 20 rappelle le droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Ces dispositions qui sont d'application immédiate interdisent aux collectivités de verser des compléments de rémunération sous forme de 13e mois, ou de prime de fin d'année. Toutefois, l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de maintenir à titre transitoire les avantages acquis collectivement ayant le caractère de complément de rémunération qu'elles versaient à leur personnel antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet. En application de ces dispositions, seules les collectivités territoriales qui versaient, avant la publication de la loi du 26 janvier 1984, de tels compléments de rémunération, peuvent maintenir et verser directement de tels avantages à leur personnel. En outre, les avantages visés sont acquis à titre collectif et les fonctionnaires territoriaux ne sauraient (conformément aux termes de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée) prétendre au maintien desdits avantages à titre individuel. En conséquence, les fonctionnaires territoriaux bénéficiant au sein de leur collectivité d'origine des compléments de rémunération et qui sont mutés dans une collectivité territoriale qui ne versait pas antérieurement à la publication de la loi de tels avantages ne peuvent désormais y prétendre.

Intérieur : ministère (publications)

71984. – 22 juillet 1985. – **M. François Filon** a reçu et lu avec intérêt le 14 mai 1985 le bulletin « Démocratie locale » de la direction générale des collectivités locales de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qui a préfacé cette publication datée de février-mars 1985 (n° 37). Il lui semble regrettable que ce document relatif aux budgets communaux 1985 parvienne après les délais de vote de ces budgets, alors même qu'il souhaite que les collectivités locales et en particulier les communes soient « donc protégées contre les effets de l'inflation ». La lecture de ce document parvenu à la mi-mai ne manque pas d'être surprenante lorsqu'on y lit le rappel de la date limite de vote des budgets fixés au 31 mars (exceptionnellement au 15 avril). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, puisqu'il se propose d'aider les maires dans leurs tâches et leur permettre de suivre pas à pas l'évolution de la législation, d'améliorer la rapidité de l'information et donc son efficacité.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation porte une attention toute particulière à l'information des élus locaux afin, notamment, que ces derniers aient une bonne connaissance des modifications apportées aux conditions d'exercice de leurs responsabilités par la décentralisation. Le bulletin *Démocratie locale* adressé neuf ou dix fois par an aux conseillers régionaux, aux conseillers généraux, à tous les maires, ainsi qu'aux élus locaux qui en font la demande, constitue l'un des éléments de cette information. Préparée par une petite équipe, la mission des publications de la direction générale des collectivités locales compte en effet six personnes, cette publication est réalisée à un coût modeste, 500 000 francs en 1983, 627 620 francs en 1984 avec une multiplication par deux du nombre des numéros effectivement réalisés. Une modification des conditions de routage a en effet permis d'augmenter le nombre des parutions dans des proportions très significatives. Depuis 1984, l'expédition est assurée par un routeur qui fait parvenir *Démocratie locale* à toutes les préfectures, lesquelles se chargent ensuite de l'acheminer vers les communes. S'agissant du numéro 37, daté de février-mars 1985, et consacré aux budgets communaux, il aurait certes été préférable qu'il parvienne dans les communes avant la date limite de vote de leurs budgets. Toutefois, les communes ont eu connaissance, en temps utile, par l'intermédiaire des commissaires de la République de tous les éléments nécessaires à l'élaboration de leurs budgets. Ainsi toutes les répartitions financières pour 1985 ont été faites avant la mi-février 1985. En outre, le guide budgétaire des communes et départements qui développe les éléments présentés dans *Démocratie locale*, n° 37, a été diffusé cette année dès le mois de janvier. En fait, ce numéro de *Démocratie locale*, qui présente une récapitulation générale de toutes les dispositions prévues par le législateur en 1985 en matière de finances locales, doit davantage être considéré comme un élément supplémentaire d'information s'ajoutant aux documents et procédures habituelles utilisées dans le cadre de la préparation des budgets. Il faut ajouter que les informations qu'il contient restent encore actuelles et utiles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

72305. – 29 juillet 1985. – **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 a prévu dans son article 125 de bonifier le temps de service accompli par les sapeurs-pompiers professionnels pour la liquidation de leur pension de retraite, dans la limite de cinq annuités. Le même article prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat fixerait les conditions d'application de cette disposition. Or, à ce jour, ce décret d'ap-

plication n'a pas été publié ; en conséquence, la loi de 1983 ne peut recevoir d'application. La non-publication de ce décret a pour conséquence de priver de cette bonification les sapeurs-pompiers professionnels de cette mesure favorable. Il est donc demandé, en conséquence, quelles sont les raisons qui retardent la parution de ces textes d'application, et les délais dans lesquels ces textes seront publiés.

Réponse. - Après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et de la commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers volontaires, le décret relatif aux promotions à titre posthume a été publié au *Journal officiel* du 7 juin 1985 (décret n° 85-576 du 3 juin 1983 portant application des dispositions de l'article 125-11 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 et complétant l'article R. 354-43 du code des communes). En ce qui concerne les dispositions de l'article 125-1 de la loi de finances pour 1984 relatives à l'attribution de pensions et rentes viagères d'invalidité aux ayants cause des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, elles ont déjà été mises en pratique par les services gestionnaires de la C.N.R.A.C.L. avec effet rétroactif au 1er janvier 1983. En effet, le Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions étaient d'application immédiate. Il convient d'ajouter que les pensions de reversion concédées depuis le 1er janvier 1983 seront révisées compte tenu des promotions posthumes dont pourront bénéficier les sapeurs-pompiers cités à l'ordre de la Nation, à titre posthume. Par ailleurs, le projet de décret prévoyant l'octroi d'une bonification d'ancienneté aux sapeurs-pompiers professionnels a été examiné par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Celui-ci a été réservé sur le mode de financement de cette bonification ; une concertation est actuellement en cours avec les organisations syndicales et professionnelles de sapeurs-pompiers pour déterminer les conditions de mise en œuvre de cette disposition législative.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

64263. - 25 février 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir l'informer des prolongements donnés à l'annonce faite, dès juin 1981, par M. le ministre du temps libre, d'une réforme du Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, confirmée ultérieurement par le ministre de la jeunesse et des sports à l'Assemblée nationale, lors du vote de la loi sur les activités physiques et sportives. Il souhaiterait savoir si la composition de cet organisme consultatif a été complétée après les élections auxquelles le Premier ministre a procédé pour son renouvellement et quelle place il tient désormais dans la réflexion gouvernementale sur ce secteur aux côtés du Haut Comité du loisir social, de l'éducation populaire et des activités de pleine nature, du conseil national des activités physiques et sportives et du Conseil national de la vie associative. Il souhaiterait connaître les suites données à la lettre du 5 juin 1982 du président du Haut Comité sur les activités à venir de cet organisme. Il lui demande de lui préciser en outre : d'une part, les moyens en matériel et en personnel mis à la disposition du Haut Comité de la jeunesse et des sports en 1984 (locaux, effectifs des agents à temps plein ou à temps partiel, frais de fonctionnement et de représentation...) avec l'indication, par ligne budgétaire intéressée, des dépenses correspondantes ; d'autre part, le nombre de réunions de l'assemblée plénière du Haut Comité tenues en application de l'article 6 du décret du 14 mai 1970, de son bureau permanent, de ses sections, de ses commissions et groupes de travail, avec l'objet de celles-ci, ainsi que la nature des rapports consultations et avis élaborés ou émis par cet organisme en 1984. Il lui demande quelle conclusion il tire de ce rapprochement entre les moyens alloués à cet organisme et son activité réelle.

Réponse. - Le projet de réforme du Haut Comité de la jeunesse, des sports et des loisirs est actuellement en cours d'élaboration. Il prévoit, d'une part, la création d'un conseil national des activités physiques et sportives et, d'autre part, la création d'un conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse. L'articulation entre les deux conseils se ferait par l'intermédiaire d'une délégation permanente qui comprendrait des représentants de chaque conseil. Le Conseil national des activités physiques et sportives aurait pour objet, conformément à l'article 33 de la loi du 16 juillet 1984 sur les activités physiques et sportives, de donner un avis sur les projets de lois et de décrets relatifs à la politique sportive qui lui seraient soumis. Il pourrait également être saisi de questions d'intérêt général relatives à la politique sportive. Enfin, il établirait régulièrement un rapport sur le bilan et les perspectives de développement des activités physiques et sportives. Le conseil de l'éducation populaire et de la jeunesse donnerait un avis sur les projets de lois et de décrets relatifs à la politique en matière d'éducation populaire et de jeunesse qui lui seraient soumis, il pourrait également être saisi de toute question d'intérêt général relative à la politique en matière d'éducation populaire et de jeunesse. Ces conseils se substitueraient au conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, au Haut Comité de la jeunesse et des sports, ainsi qu'au Haut Comité du loisir social de l'éducation populaire et des activités de pleine nature. Ce projet fait actuellement l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés.

Sécurité sociale (cotisations)

66866. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que les clubs de judo utilisant les services de professeurs diplômés d'Etat se heurtent à de nombreuses difficultés administratives. Alors que le judo connaît un grand essor, les associations sportives pratiquant ce sport sont soumises à des contrôles de l'U.R.S.S.A.F. plus contraignants que ceux exercés à l'encontre d'autres disciplines. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai une législation applicable à toutes les disciplines sportives pourra être mise en place.

Réponse. - L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale des personnes qui apportent leurs concours, même occasionnellement, à des associations résulte de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale, selon lequel « sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant ou la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Il appartient donc aux associations, comme à tout employeur, de procéder à l'immatriculation de leurs collaborateurs au régime général de la sécurité sociale, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article précité. En outre, les associations doivent, comme tout employeur, verser des cotisations sociales pour les collaborateurs auxquels elles versent des sommes revêtant la nature d'une rémunération au sens de l'article 120 du même code. Le ministère de la jeunesse et des sports - conscient des difficultés qu'éprouvent nombre d'associations pour respecter ces règles et, corrélativement, pour faire face aux redressements opérés à leur encontre, en cas de défaillance, par les U.R.S.S.A.F. - a saisi le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin qu'un aménagement de ces règles soit envisagé, notamment en faveur de toutes les associations sportives agréées. C'est ainsi que l'arrêté du 20 mai 1985 publié au *Journal officiel* du 30 mai prévoit que les cotisations d'assurances sociales d'accident du travail et d'allocations familiales dues pour l'emploi de personnes exerçant une activité accessoire rémunérée pour le compte d'une association agréée seront calculées dorénavant sur la base d'une assiette forfaitaire égale, pour chaque heure de travail, à une fois et demie la valeur horaire du S.M.I.C. Ces nouvelles dispositions, qui ont pour objet de simplifier le mode de calcul et d'alléger les charges sociales de toutes les associations sportives, quelle que soit la discipline sportive pratiquée en leur sein, devraient répondre aux vœux de ces dernières.

Sports (installations sportives)

69686. - 10 juin 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que le sport amateur, tel qu'il existe en France, souffre dans beaucoup de cas d'un manque d'équipements indispensables à son développement aussi bien pour les disciplines collectives que pour celles dont le caractère est surtout individuel. Prenons le cas du tir. Il s'agit d'une discipline sportive essentiellement basée sur l'amateurisme le plus noble. La pratique du tir passionne aussi bien les garçons que les filles. La pratique du tir impose un entraînement intensif. Il impose aussi aux adeptes une vie d'équilibre rigoureuse. Le tabac et l'alcool sont bannis. Le repos récupérateur par le sommeil agit sur le système nerveux et sur la vue du tireur d'élite. En France, on compterait aux alentours de 130 000 licenciés pratiquant le tir. Ce qui est inquiétant pour l'avenir de ce sport prometteur de médailles aux reflets les plus divers, c'est qu'aucune installation fixe n'aurait jamais été réalisée pour permettre aux sportifs du tir des deux sexes de s'entraîner dans un lieu officiel et équipé de toutes les infrastructures nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, le plus rapidement possible, pallier à cette insuffisance manifeste qui tourne le dos au développement du tir sportif en France.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, le ministère de la jeunesse et des sports s'est efforcé d'apporter son aide aux projets de réalisation de stands de tir présentés par les collectivités locales en apportant une contribution sous forme de subvention provenant du chapitre 66-50. Depuis la création du fonds national pour le développement du sport, un certain nombre d'autres installations ont été également aidées ; il s'agit généralement d'équipements coûteux pour lesquels des subventions non négligeables ont été engagées. La fédération française de tir a d'ailleurs été invitée à présenter un programme coordonné d'équipement dans le cadre duquel le ministère de la jeunesse et des sports s'efforcera d'aider à la réalisation d'un centre national et de centres interrégionaux pour la formation et la compétition.

Sports (voile)

70841. - 24 juin 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** qu'aux termes de l'arrêté du 2 juillet 1971 les centres nautiques et les écoles ayant pour objet l'enseignement de la voile doivent être placés sous la responsabilité d'un moniteur titulaire du brevet d'Etat. Par contre, des dispositions édictées plus récemment permettraient aux personnels enseignants de l'éducation nationale d'assumer la responsabilité d'un centre de voile fonctionnant dans le cadre d'activités sportives scolaires, en étant assistés par un moniteur de voile non détenteur d'un brevet d'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la possibilité évoquée ci-dessus est effectivement prévue et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas logique d'harmoniser les réglementations en autorisant les associations organisant des activités nautiques, parmi lesquelles figure une école de voile, à recourir à l'assistance d'un moniteur non titulaire d'un brevet d'Etat, si la responsabilité est assumée par des enseignants et si ces activités concernent des jeunes d'âge scolaire. Il apparaît, en effet, que les modalités d'encadrement devraient être identiques, dans la mesure où les activités sont similaires et s'adressent à la même catégorie de participants.

Réponse. - L'arrêté du 10 juin 1971 relatif aux garanties de technique et de sécurité des écoles de voiles prévoit, dans son article 6, l'exigence d'un brevet d'Etat de voile pour toute personne chargée d'assumer la responsabilité des activités nautiques dans le cadre d'un centre ou d'une école de voile. Cette réglementation, émanant du ministère de la jeunesse et des sports, ne s'applique que dans le cadre défini par ce texte et en dehors du temps scolaire. Par contre, une note de service n° 84-150 du 24 avril 1984 émanant du ministère de l'éducation nationale a défini les conditions d'encadrement des activités physiques de pleine nature pratiquées pendant le temps scolaire. Inscrites dans le projet éducatif général de l'école, elles seront soumises de ce fait à un certain nombre de conditions d'organisation. Ainsi, le maître demeure l'unique responsable pédagogique même si l'activité requiert le concours d'intervenants extérieurs pour la partie nautique. Toutefois, s'il n'est pas possible d'exiger du maître une qualification spécifique dans le domaine des activités nautiques, la possession du brevet d'Etat de l'activité concernée demeure obligatoire pour les intervenants rémunérés pour cet enseignement spécifique.

Jeunesse et sports : ministère (publications)

71176. - 1er juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** quelle est la part du budget de fonctionnement de son ministère affectée à des dépenses d'information. Il lui demande quel est le nombre de publications régulièrement diffusées par son département ministériel et leur diffusion. Il lui demande quels sont les effectifs des personnels travaillant dans le service d'information.

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports diffuse l'ensemble des informations courantes par le canal de son bureau de presse. Les crédits de fonctionnement alloués à ce bureau s'élèvent à 1,4 million de francs. Cette cellule d'information édite une publication intitulée « Objectifs », tirée à 50 000 exemplaires et dont la périodicité est trimestrielle. L'animation de ce bureau est assurée par neuf personnes dont deux agents titulaires et sept agents contractuels. Il est également publié par le ministère, un *Bulletin officiel de la jeunesse et des sports* (*B.O.J.S.*) dont la périodicité est bimensuelle. Celui-ci est tiré à 2 500 exemplaires par numéro et son coût annuel s'élève à 420 000 francs. En outre, des actions d'informations ponctuelles sont entreprises par les diverses directions du ministère telles que : campagne publicitaire « Bougez-vous la santé » pour un montant de 1 million de francs ; campagne de communication pour l'« Année internationale de la jeunesse » dont le coût global s'élève à 4,5 millions de francs ; campagne d'informations « Carte jeunes » pour un montant de 3 millions de francs. Enfin, les centres d'informations et de documentation pour la jeunesse (C.I.D.J.), organismes rattachés à une direction de l'administration centrale, diffusent également de très nombreuses informations, tant pour le ministère de la jeunesse et des sports que pour d'autres départements ministériels.

JUSTICE

Enfants (enfance martyre)

57668. - 15 octobre 1984. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le fait que 700 enfants décèdent chaque année dans notre pays à la suite de sévices infligés par leurs parents et que 40 000 enfants ont été victimes de mauvais traitements en 1983, selon les chiffres fournis par le secrétariat d'Etat à la famille, à la population et aux travailleurs immigrés. La circulaire interministérielle du 18 mars 1983 relative à la protection des enfants en danger insiste sur l'importance déterminante de la prévention en ce domaine et sur la nécessité d'une collaboration étroite entre les autorités judiciaires chargées de recevoir les signalements d'enfants en danger, le corps médical et les services sociaux. Dans la pratique, il arrive fréquemment que la détection des mauvais traitements soit effectuée trop tardivement pour permettre la mise en œuvre de mesures de protection en temps utile. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réformer l'article 378, alinéa 3, du code pénal dans un sens visant à obliger, et non plus seulement à autoriser, les membres des professions médicales ou paramédicales à signaler à la justice ou à l'administration les enfants qui leur paraissent victimes de sévices afin qu'une enquête soit rapidement diligentée et les responsables recherchés.

Réponse. - La loi n° 71-446 du 15 juin 1971 a complété l'article 378 du code pénal par un troisième alinéa qui autorise les personnes tenues au secret professionnel, en particulier les médecins, à informer les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne des mineurs de quinze ans dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession ; la loi autorise par ailleurs ces mêmes personnes à témoigner librement en justice lorsqu'elles sont citées pour une affaire de sévices ou de privations commis sur des mineurs. L'hésitation de certains membres des professions médicales et paramédicales à signaler les cas de mauvais traitements s'explique fréquemment par une connaissance incomplète des dispositions de l'article 378 du code pénal et par un manque d'information sur le rôle des différents intervenants ainsi que sur les procédures à suivre. Dans le cadre de la politique globale définie par les pouvoirs publics pour la protection des enfants contre les mauvais traitements, la circulaire interministérielle du 12 mars 1983 insiste sur l'importance de ce signalement et organise les liaisons nécessaires pour en faciliter le recueil ; en effet, le succès de cette politique nécessite avant tout une meilleure information des milieux médicaux et paramédicaux. Le dispositif mis en place est trop récent pour qu'un bilan définitif puisse en être dressé. Mais il convient d'envisager avec beaucoup de prudence l'institution, pour les personnes tenues au secret professionnel, d'une obligation de dénoncer les sévices ou privations sur les mineurs de quinze ans. En effet, une telle obligation peut avoir pour effet d'altérer la relation de confiance et, par voie de conséquence, de nuire à la détection des mauvais traitements ; elle irait alors à l'encontre de l'objectif recherché. Il semble, en revanche, que le troisième alinéa de l'article 378 pourrait utilement être complété par la mention, qui n'y figure pas, des autorités judiciaires. L'ensemble de ces problèmes, qui constituent l'une des préoccupations essentielles du garde des sceaux, fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle dans le cadre de l'examen du projet de révision du code pénal.

Divorce (pensions alimentaires)

57709. - 22 octobre 1984. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le caractère restrictif des dispositions de l'article 357-3 du code pénal aux termes duquel toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir, envers son conjoint ou ses enfants, de prestations ou pensions, en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée,

doit notifier son changement de domicile au créancier de ces pensions. Cette obligation ne couvrant pas toute la durée de l'instance, le débiteur a toute faculté de communiquer de fausses adresses avant le jugement définitif de divorce, ce qui procure un grand nombre de difficultés aux créanciers alimentaires pour la mise en œuvre des procédures de recouvrement direct ou l'utilisation des voies d'exécution de droit commun. Il lui demande en conséquence comment ces problèmes seront pris en compte dans le cadre de la révision du code pénal actuellement à l'étude et quels seraient les moyens d'y mettre fin.

Divorce (pensions alimentaires)

68204. - 13 mai 1985. - **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **57709** publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1984 relative au changement de domicile en cas de divorce. Il lui en renouvelle donc les termes.

Divorce (pensions alimentaires)

68417. - 20 mai 1985. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le caractère restrictif de l'article 357-3 du code pénal. En effet, cet article stipule que « toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu, après divorce, séparation de corps ou annulation en mariage, alors qu'elle reste tenue pour l'avenir de prestations ou pensions envers son conjoint ou ses enfants, en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, doit notifier son changement de domicile au créancier de ses pensions ». Or, avant le jugement définitif de divorce, le débiteur a toute faculté de communiquer de fausses adresses, augmentant ainsi les difficultés du créancier pour un recouvrement direct de pension alimentaire. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux que cet article s'applique dès le début d'une instance de divorce ou de séparation.

Réponse. - Un éventuel élargissement du champ d'application de l'infraction prévue par l'article 357-3 du code pénal à l'absence de notification des changements de domicile intervenu avant le jugement définitif renforcerait indiscutablement la protection du créancier de la prestation ou de la pension. Une telle réforme, si elle devait être envisagée, devrait logiquement être étendue aux dispositions de l'article 356-1 du code pénal relatif à la garde des enfants, qui a également été introduit par la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce et sanctionne le défaut de notification du changement de domicile dans des conditions analogues. L'extension de ces textes, malgré l'intérêt qu'elle paraît présenter de prime d'abord, appelle toutefois de sérieuses réserves. On peut, de manière générale, se demander s'il est pleinement justifié de sanctionner pénalement l'obligation faite à l'un des conjoints, même s'il s'acquitte de l'ensemble des prestations qui lui incombent, de notifier à l'autre ses changements d'adresse. Cette objection prend davantage de force dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire. En effet, lorsqu'un jugement définitif est intervenu, les droits et obligations de chacun des protagonistes sont clairement définis ; tel n'est pas le cas au cours de l'instance qui précède le jugement définitif, les décisions de justice qui sont prises à ce stade n'ayant qu'un caractère provisoire. C'est pourquoi il paraît difficilement envisageable d'élargir à ce point les dispositions des articles 356-1 et 357-3 du code pénal.

Justice (aide judiciaire)

58801. - 12 novembre 1984. - Compte tenu de l'hommage rendu par la nation à la Résistance lors des cérémonies commémoratives du quarantième anniversaire de la Libération, **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des résistants dont les services accomplis doivent bénéficier d'une reconnaissance législative équitable. Dans cet esprit, il lui demande quelles mesures législative et réglementaires il compte prendre pour faire bénéficier aux résistants de l'assistance judiciaire de droit en cas de recours devant la juridiction administrative pour l'attribution des titres.

Réponse. - Les textes qui régissent l'aide judiciaire définissent les ressources à prendre en considération pour obtenir le bénéfice de l'aide. Toutefois l'aide judiciaire peut être aussi accordée à titre exceptionnel aux personnes qui ne remplissent pas les conditions de ressources lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès (article 16 de la loi 72-11 du 3 janvier 1972) ; cette disposition peut, le cas échéant, notamment recevoir application dans les cas qui préoccupent l'auteur de la question. Ce système très souple permet aux bureaux d'apprécier, en fonction de chaque cas d'espèce, s'il y lieu d'accorder l'aide judiciaire même si les conditions de ressources sont dépassées. Il ne paraît pas, dès lors, opportun de modifier les textes dans le sens opposé sans risque de privilégier certaines catégories de personnes et, par là même de détourner l'institution de son objet. Il convient d'observer, en outre, que les cas dans lesquels l'aide judiciaire est accordée de plein droit, réservés par l'article 36 de la loi de 1972, sont en régression. C'est ainsi que la loi n° 72-905 du 25 octobre 1972 a supprimé l'aide de plein droit accordée à l'occasion d'une procédure relative à un accident du travail ou une maladie professionnelle dans le domaine de l'agriculture survenus depuis le 1er juillet 1973 ; par ailleurs l'alinéa 3 de l'article 122-30 du code du travail qui accordait de plein droit l'aide judiciaire aux femmes en couches pour les litiges les opposant à leurs employeurs a été abrogé par la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977.

Service national (appelés).

59015. - 12 novembre 1984. - **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer combien de réquisitions en désignation d'une juridiction de droit commun ont été présentés à la chambre criminelle de la Cour de cassation, après le renvoi dans leurs foyers de militaires ayant fait l'objet d'une procédure pour infractions militaires, en application des nouvelles dispositions de la loi du 21 juillet 1982 portant suppression des tribunaux des forces armées.

Réponse. - Le garde des sceaux précise d'abord que la loi du 21 juillet 1982 n'a aucunement modifié les dispositions du code de procédure pénale relatives aux requêtes en dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice qui sont soumises à l'examen de la chambre criminelle de la Cour de cassation. Pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, il peut lui être indiqué qu'en 1983, 158 requêtes ont été présentées, dont cent vingt émanant du tribunal aux armées des forces françaises en Allemagne, tendant au dessaisissement de la juridiction initialement saisie pour des infractions commises par des appelés renvoyés dans leurs foyers avant qu'il ait été définitivement statué à leur encontre. Pour l'année 1984, à la date du 27 novembre, 117 requêtes ont été présentées, dont 94 émanant du tribunal aux armées de Landau. Le nombre élevé des requêtes émanant de cette dernière juridiction s'explique par le souci d'éviter à des jeunes gens dégagés des obligations militaires et résidant donc sur le territoire national d'avoir à nouveau à se rendre à l'étranger pour comparaître devant la juridiction répressive.

Crimes, délits et contraventions (meurtres, coups et blessures volontaires : Vosges)

59578. - 26 novembre 1984. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'au cours des dernières semaines l'affaire judiciaire de Lépanges-sur-Vologne a mis en évidence les aléas résultant d'une part du non-respect par les enquêteurs et par les magistrats instructeurs du secret de l'instruction et d'autre part, de la recherche systématique par les organes de presse, d'informations à caractère spectaculaire ou scandaleux. En ce qui concerne le premier point, depuis longtemps on n'avait pas assisté à une enquête de ce type, une enquête qui ressemble à un grand cirque avec arrestations en direct sous l'oeil des caméras, avec confidences de presse de gendarmes et avec des informations soigneusement distillées par un jeune juge d'instruction devant un parterre de micros avides. Pendant plus d'une semaine, on annonçait quasiment tous les jours une nouvelle piste en désignant un nouveau suspect, mais cela voulait aussi dire que la piste de la veille et le suspect d'hier n'en étaient pas. Par le passé, l'affaire de Bruay-en-Artoia a montré que les dommages causés de la sorte sont bien souvent irréparables, alors même qu'ultérieurement des décisions judiciaires reconnaissent la non-culpabilité des uns et des autres. L'un des grands principes du droit français est que toute personne doit bénéficier d'une présomption d'innocence. C'est pourquoi il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique s'il ne lui semble pas nécessaire de rappeler avec fermeté aux fonctionnaires chargés des instructions judiciaires que toute déclaration inconsidérée suscite des rumeurs portant atteinte à l'honorabilité

de personnes, certes accusées temporairement, mais dont rien ne dit en définitive qu'elles sont réellement coupables. En ce qui concerne le second point, on ne peut qu'être choqué par le caractère caricatural de certains reportages de presse. Les ragots sont présentés comme des vérités incontestables et il est fait référence à un environnement socioculturel supposer afin de fonder une sorte de culpabilité collective. La presse harcèle les familles concernées en n'hésitant pas à rechercher les détails les plus intimes de la vie des uns et des autres (filiation naturelle, rapports incestueux, santé mentale...). De ce fait, quoi qu'il arrive et quel que soit le résultat de l'enquête, une dizaine de familles liées de près ou de loin à l'affaire auront été jetées en pâture à la curiosité du public et subiront un préjudice irréparable. Qui plus est, les nombreux suspects d'un jour ont bien souvent été présentés, sans aucune précaution, comme étant des meurtriers et, là encore, quel que soit l'avancement de l'enquête, il en restera des traces. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de renforcer considérablement les sanctions pénales prévues par la loi pour réprimer des atteintes de ce type à la vie privée des personnes et s'il ne lui semble pas non plus qu'il serait souhaitable d'interdire aux journaux, sous peine de sanctions pénales renforcées, de présenter immédiatement tout accusé comme un coupable, attitude que n'a d'ailleurs pas la presse britannique, laquelle est au contraire beaucoup plus respectueuse des droits de la défense.

Crimes, délits et contraventions
(meurtres, coups et blessures volontaires : Vosges)

63268. - 4 février 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'au cours des dernières semaines, l'affaire judiciaire de Lépanges-sur-Vologne a mis en évidence les aléas résultant d'une part du non-respect par les enquêteurs et par les magistrats instructeurs du secret de l'instruction et d'autre part, de la recherche systématique, par les organes de presse, d'informations à caractère spectaculaire ou scandaleux. En ce qui concerne le premier point, depuis longtemps on n'avait pas assisté à une enquête de ce type, une enquête qui ressemble à un grand cirque avec arrestations en direct sous l'oeil des caméras, avec conférences de presse de gendarmes et avec des informations soigneusement distillées par un jeune juge d'instruction devant un parterre de micros avides. Pendant plus d'une semaine, on annonçait quasiment tous les jours une nouvelle piste en désignant un nouveau suspect, mais cela voulait aussi dire que la piste de la veille et le suspect d'hier n'en étaient pas. Par le passé, l'affaire de Bruay-en-Artois a montré que les dommages causés de la sorte sont bien souvent irréparables, alors même qu'ultérieurement des décisions judiciaires reconnaissent la non-culpabilité des uns et des autres. L'un des grands principes du droit français est que toute personne doit bénéficier d'une présomption d'innocence. C'est pourquoi il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique s'il ne lui semble pas nécessaire de rappeler avec fermeté aux fonctionnaires chargés des instructions judiciaires que toute déclaration inconsidérée suscite des rumeurs portant atteinte à l'honorabilité de personnes, certes accusées temporairement, mais dont rien ne dit en définitive qu'elles sont réellement coupables. En ce qui concerne le second point, un député des Vosges vient de s'adresser récemment à la Haute Autorité de l'audiovisuel pour dénoncer à juste titre le caractère caricatural de certains reportages de presse, « des généralisations hâtives, l'exploitation de ragots présentés comme autant de vérités révélées et une sociologie de bazar tendant à établir un lien entre les faits et l'environnement socioculturel et à fonder une sorte de culpabilité collective ». La presse écrite n'est d'ailleurs pas en reste puisqu'elle harcèle les familles concernées en n'hésitant pas à rechercher les détails les plus intimes de la vie des uns et des autres (filiation naturelle, rapports incestueux, santé mentale...). De ce fait, quoi qu'il arrive et quel que soit le résultat de l'enquête, une dizaine de familles liées de près ou de loin à l'affaire auront été jetées en pâture à la curiosité du public et subiront un préjudice irréparable. Qui plus est, les nombreux suspects d'un jour ont bien souvent été présentés, sans aucune précaution, comme étant des meurtriers et, là encore, quel que soit l'avancement de l'enquête, il en restera des traces. L'épouse de l'un d'entre eux a d'ailleurs été licenciée de son emploi dans les jours qui ont suivi, en raison du trouble créé. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de renforcer considérablement les sanctions pénales prévues par la loi pour réprimer des atteintes de ce type à la vie privée des personnes et s'il ne lui semble pas non plus qu'il serait souhaitable d'interdire aux journaux, sous peine de sanctions pénales renforcées, de présenter immédiatement tout accusé comme un coupable, attitude que n'a d'ailleurs pas la presse britannique, laquelle est, au contraire, beaucoup plus respectueuse des droits de la défense.

Crimes, délits et contraventions
(meurtres, coups et blessures volontaires : Vosges)

66751. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que sa question écrite n° **59578** du 26 novembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - 1° De nombreuses dispositions législatives ont pour objet de prévenir ou de sanctionner les agissements qui sont dénoncés par l'honorable parlementaire. Outre l'article 11 du code de procédure pénale, qui impose le secret à tous ceux qui concourent à la procédure d'enquête ou d'instruction sous les peines de l'article 378 du code pénal, il convient de mentionner notamment les textes de la loi du 29 juillet 1981 qui répriment la diffamation et l'injure et organisent le droit de réponse et les dispositions des articles 368 et suivant du code pénal et 9 du code civil qui sont relatifs à la protection de la vie privée. Spécialement, ce dernier texte autorise les juges à prescrire, en référé s'il y a lieu et sans préjudice de la réparation du dommage subi, toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée. 2° Dans le cadre, par ailleurs, de la protection des droits de la personnalité, l'avant-projet de code pénal consacre plusieurs articles aux atteintes au secret, qu'il s'agisse des informations confidentielles recueillies dans un cadre professionnel ou au moyen de l'informatique, de l'inviolabilité du domicile, du secret des correspondances et télécommunications ou des paroles ou images relevant de la vie privée. 3° Il demeure que les agissements, tels que ceux dénoncés par l'honorable parlementaire, sont difficilement tolérables dans la mesure où ils sont de nature à porter un préjudice parfois considérable aux personnes mises en cause et, le cas échéant, à entraver la manifestation de la vérité. Les propositions de la commission « Presse-Justice » animée par M. Errera ont fait l'objet d'un examen attentif et ont donné lieu à une large concertation avec les représentants de la magistrature, du barreau et de la presse. Le garde des sceaux envisage de retenir certaines de ces propositions, notamment en ce qui concerne les atteintes à la présomption d'innocence, afin de rendre plus aisée l'indemnisation des personnes mises en cause dans une affaire pénale qui auraient été présentées aussitôt comme coupables d'un crime ou d'un délit. 4° Dans l'attente d'une disposition législative en ce sens, la Chancellerie a diffusé, le 22 avril 1985, une circulaire incitant les procureurs de la République à user plus fréquemment de la faculté qui leur est reconnue de procéder, par communiqué écrit remis à la presse, à des mises au point destinées à mettre un terme à la propagation de rumeurs ou de contre vérités qui résultent, souvent, de l'exploitation de renseignements fragmentaires ou insuffisamment vérifiés. Le développement de cette pratique ne pourra que favoriser une meilleure information de l'opinion publique et améliorer les relations entre l'autorité judiciaire et les représentants des organes de presse.

Baux (baux commerciaux)

62189. - 21 janvier 1985. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 déclarant nulles, quelle qu'en soit la forme, les clauses tendant à interdire la cession d'un bail à l'acquéreur du fonds de commerce. La jurisprudence unanime reconnaît que restent valables les clauses subordonnant la cession à une autorisation préalable du bailleur ou à son agrément. Cette même jurisprudence reconnaît qu'en cas de refus le preneur peut se faire autoriser par justice. Cette situation parfaite au sens strictement juridique entraîne cependant une difficulté insurmontable tenant au fait des délais inévitables de procédure, l'autorisation du tribunal ne pouvant être obtenue - dans les meilleures hypothèses - qu'à l'expiration d'une année de procédure. Il est alors quasi certain que l'acquéreur potentiel du fonds de commerce a abandonné son intention d'achat. Il lui demande donc si dans ces conditions il ne lui paraît pas opportun de conserver l'effet voulu par le décret 1953, et ce, notamment compte tenu des clauses types diffusées par le C.N.A.B. important groupement d'administrateurs de biens, sur les baux qu'il conseille à ses adhérents.

Réponse. - Aux termes de l'article 35-1 (alinéa 1) du décret du 30 septembre 1953, sont nulles les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail. Ces dispositions s'inscrivent dans la logique de la commercialité reconnue au bail commercial. En effet, le bail doit pouvoir être vendu en même temps que le fonds de commerce dont il constitue un élément essentiel. L'article 35-1 précité ne prohibe cependant que les interdictions générales et absolues. En conséquence et par application des articles 1134 et 1717 du code civil, il est admis que le propriétaire peut soumettre le transfert du bail à certaines conditions. Si la jurisprudence sanctionne l'opposition du bailleur dépourvue de

tout motif sérieux, le refus de ce dernier ne peut, en lui-même, s'analyser en un abus de droit. Aussi, les restrictions de cession du bail ne seront licites qu'autant que le locataire conservera la liberté de vendre son droit au bail, sous réserve, le cas échéant, des clauses particulières convenues entre les parties. Pour éviter tout blocage, la jurisprudence a admis la cession du bail sous condition suspensive soit de l'agrément du propriétaire, soit de l'autorisation judiciaire (cass. comm. 18 avril 1967, cass. civ. 111e, 6 janvier 1970). La souplesse de la législation et la jurisprudence rappelée permettent de pallier notamment les inconvénients de lenteur signalés, difficilement compatibles avec la loi du marché. Enfin, les parties peuvent, dans le respect de la loi et sous le contrôle du juge, convenir librement d'insérer les clauses types élaborées par certains organismes dans leur bail commercil.

Communes (fonctionnement)

62501. - 21 janvier 1985. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'attitude de certains maires de l'opposition notamment dans les Hauts-de-Seine, à l'égard de décisions de justice qu'ils ne respectent pas. Une situation de cet ordre est créée à Sèvres où la municipalité, condamnée par la cour d'appel de Versailles à réintégrer des associations qui s'étaient vu octroyer des locaux par la municipalité précédente, se refuse obstinément à respecter la décision judiciaire. Elle tente de reprendre par la force ces locaux, n'hésitant pas à faire appel à des commandos armés de barres de fer et accompagnés de bulldozers. L'intervention de la police permet dans un premier temps de faire cesser les incidents puis de maintenir les occupants dans les lieux. Un expert est alors désigné qui déclare après le saccage des locaux que ceux-ci sont dangeureux et doivent être libérés. En plaçant les pouvoirs publics comme les associations devant le fait accompli, le maire abusif triomphe en toute illégalité. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les décisions de justice soient applicables par tous et mettre ainsi un terme à des pratiques qui, si elles se multipliaient, mettraient en cause la démocratie elle-même.

Communes (fonctionnement)

67608. - 29 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **62501** parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (fonctionnement)

72759. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sa question écrite n° **62501** parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1985 rappelée sous le n° **67608** au *Journal officiel* du 29 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ces questions écrites ayant trait à une affaire particulière, la réponse a été adressée directement à leur auteur.

Edition, imprimerie et presse (livres)

62705. - 28 janvier 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les multiples suicides au moins partiellement imputables à un livre bien connu. Chaque suicide étant d'abord un véritable appel de détresse auquel la société se doit de répondre, non par une incitation complémentaire au geste de désespoir, mais par une aide réelle, une intervention des pouvoirs publics paraît nécessaire, d'autant plus que chaque mois amène de nouveaux cas et que l'adoption d'une proposition de loi tendant à réprimer l'incitation au suicide par les sénateurs en 1983 n'a pas été suivie d'un débat à l'Assemblée nationale. Il lui demande donc de réserver un examen particulier et immédiat à cette affaire sans attendre qu'une éventuelle réforme générale aboutisse concrétement.

Réponse. - Il a été précisé, en réponse à plusieurs précédentes questions écrites, qu'il ne paraissait pas juridiquement possible, en l'état actuel des textes en vigueur, d'aboutir à une interdiction de l'ouvrage évoqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, un cas d'espèce très particulier, où le fils du plaignant s'est suicidé en suivant des prescriptions non publiées dans ce livre, mais demandées et obtenues à titre particulier, a donné lieu à des poursuites dans le cadre d'une information actuellement en cours au tribunal de grande instance de Paris, pour homicide involontaire et non-assistance à personne en péril. La proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide, adoptée par le Sénat le 9 juin 1983, a été examinée le 12 décembre 1984 par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale ; saisie d'une question préalable, la commission a adopté celle-ci, estimant par là même qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition de loi. La commission de révision du code pénal, quant à elle, s'est longuement interrogée sur ce problème aussi complexe que controversé ; en dernière analyse la solution envisagée consisterait à ne sanctionner la provocation directe au suicide que si c'est un mineur qui en est la victime ; cette disposition s'accompagnerait d'ailleurs de nouvelles incriminations tendant à mieux protéger les adolescents contre d'autres menaces, telles que l'alcoolisme ou la toxicomanie.

Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)

63508. - 11 février 1985. - Le dossier du criminel nazi Klaus Barbie étant maintenant transmis au Parquet, **M. Georges Sarre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** dans quels délais son procès pourra s'ouvrir. Il lui demande par ailleurs si la commission chargée d'étudier la possibilité d'enregistrer et de diffuser par radio et télévision les débats judiciaires lui a remis ses conclusions et si le déroulement du procès sera retransmis par la télévision.

Réponse. - Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que l'information ouverte au tribunal de grande instance de Lyon à l'encontre de Klaus Barbie est en cours de réglement. Il rappelle, par ailleurs, que la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 fixe les conditions dans lesquelles les procès en audience publique qui présentent un intérêt pour la constitution d'archives audiovisuelles de la justice peuvent faire l'objet d'un enregistrement et précise les délais - vingt ans au minimum à compter du procès - et les modalités de diffusion des enregistrements audiovisuels ou sonores qui seront réalisés.

Drogue (lutte et prévention)

63548. - 11 février 1985. - **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'urgence qu'il y a à appliquer strictement les articles L 626 et L 627 du code de la santé publique autorisant le juge pénal à condamner les trafiquants de drogue à des peines pouvant atteindre vingt années d'emprisonnement et 50 millions de francs d'amende. Il lui cite le cas d'un trafiquant récemment abattu à Marseille alors qu'il avait bénéficié d'une libération anticipée dont on ignore les motifs. Il lui demande comment une telle pratique se concilie avec les consignes de sévérité que la Chancellerie a adressées aux procureurs dans une circulaire du 17 septembre 1984.

Réponse. - Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'intéressé avait été condamné par la cour d'assises à la peine de huit années de réclusion criminelle pour vols qualifiés avant de l'être, par la juridiction correctionnelle, à la peine de vingt années d'emprisonnement pour trafic de stupéfiants, ces derniers faits ayant été commis avant qu'intervienne l'arrêt criminel ; le condamné avait été libéré à l'expiration de la peine prononcée par celui-ci, compte tenu de son incarcération au titre de la détention provisoire. Il résulte en effet d'une jurisprudence constante qu'une peine de réclusion criminelle absorbe de plein droit une peine d'emprisonnement dès lors que les infractions considérées se trouvent en concours. Ce principe reçoit application en toute hypothèse, quand même la durée de la peine correctionnelle serait plus importante que celle de la peine criminelle. Dans le cadre de la révision du code pénal, il est cependant envisagé de considérer également toutes les peines privatives de liberté de telle sorte qu'une peine criminelle ne puisse plus absorber une peine correctionnelle d'une durée supérieure. La libération de ce condamné à l'expiration de la peine criminelle ne peut dès lors être considérée comme une exception aux directives adressées le 17 septembre 1984 aux magistrats du ministère public pour leur rappeler la nécessité de réprimer rigoureusement le trafic de stupéfiants.

Prestations de services (rédocteurs d'actes)

64706. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation imprécise des rédacteurs d'actes sous seing privé, qui exercent leur activité dans le cadre des dispositions de la loi du 31 décembre 1971, et de ses textes d'application qui prévoient que l'exercice doit demeurer en principe libre et peut être effectué à titre exclusif, principal ou accessoire, sans qu'il y ait inscription sur la liste des conseils juridiques, à condition de ne pas utiliser un titre interdit. Or, les personnes exerçant l'activité de rédacteur d'actes conseil financier, ont l'occasion de rédiger notamment des actes de cession de fonds de commerce. La législation actuelle (loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, et décret n° 72-678 du 20 juillet 1972) ne permettant qu'aux titulaires d'une carte professionnelle de prêter leurs concours aux transactions sur immeubles et fonds de commerces, et aux membres de professions juridiques organisées, la question se pose de savoir si un rédacteur d'actes, n'étant pas inscrit comme conseil juridique, ne doit pas alors posséder la carte d'agent immobilier, laquelle lui permettrait de bénéficier d'une assurance, en cas de mise en cause de sa responsabilité. Cependant, il convient aussi d'apprécier que le rédacteur en question n'est pas partie dans la négociation, et ne fait que rédiger des conventions arrêtées entre les parties, avec le concours de l'agent immobilier qui les a mises en rapport. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques n'ayant pas institué de monopole en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, l'exercice de ces activités demeure libre, sous réserve d'une part, de ne pas avoir encouru l'une des condamnations ou sanctions énumérées à l'article 67 de la loi précitée et d part, de ne pas faire usage des titres protégés d'avocat, de conseil juridique et de conseil fiscal ou de titres équivalents ou susceptibles d'être assimilés à ces titres réglementés. Il est donc loisible à des personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste des conseils juridiques de rédiger des actes sous seing privé et d'exercer, le cas échéant, des activités de conseil financier qui ne sont pas réglementées. La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 ont institué un certain nombre de garanties techniques et financières au profit de la clientèle, dont sont dispensés les membres des professions réglementées énumérées à l'article 95 du décret susvisé. La loi du 2 janvier 1970 et le décret du 20 juillet 1972 visent les actes d'entremise, c'est-à-dire ceux qui sont accomplis par les personnes se livrant ou prêtant habituellement leur concours aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives notamment à l'achat, la vente, la location, la sous-location d'immeubles ou de fonds de commerce. En ce qui concerne plus particulièrement la rédaction d'actes, cette activité, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, ne serait, semble-t-il, soumise à la loi du 2 janvier 1970 que dans la mesure où le rédacteur d'actes participerait effectivement à la transaction. En revanche, si le rédacteur d'actes se borne, sans influer sur la détermination des parties, à offrir à ces dernières le secours de ses connaissances juridiques et de ses capacités de rédaction, il ne semble pas que la législation spéciale trouverait à s'appliquer.

Auxiliaires de justice (avocats : Ile-de-France)

66387. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'inquiétude des avocats des barreaux périphériques, provoquée par le projet de loi tendant à institutionnaliser la multipostulation des avocats dans la région parisienne. Il lui demande s'il n'estime pas préférable de ne pas créer d'exception au régime général en pérennisant la multipostulation des avocats dans la région parisienne, laquelle devait être provisoire, et cela au détriment des avocats qui ont cédé aux incitations les invitant à s'installer dans la périphérie de Paris.

Réponse. - Le projet de loi évoqué par l'auteur de la question est devenu la loi n° 84-1211 du 29 décembre 1984 modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. L'expérience de près de treize années, constituée par la période transitoire, n'ayant pas révélé d'inconvénients quant au fonctionnement des juridictions et présentant, en outre, l'avantage de ne pas restreindre le libre choix de leur avocat pour les justiciables, il est en effet apparu opportun de pérenniser le système de la multipostulation en région parisienne, qui, par la densité de sa population, l'unité économique qu'elle forme et la proximité des quatre juridictions concernées, constitue une entité unique en France. Il résulte clairement, par ailleurs, des débats parlementaires que le système exceptionnel retenu pour la région parisienne ne tend pas à remettre en cause le principe de la territorialité de la postulation des avocats devant les tribunaux de grande instance.

Racisme (lutte contre le racisme)

66628. - 15 avril 1985. - **M. Guy Ducoloné,** ayant découvert avec stupéfaction dans le journal « le Figaro » les déclarations d'un magistrat selon lesquelles la victime du crime raciste de Menton avait un passé judiciaire et aurait eu affaire avec la justice, a enregistré avec satisfaction la mise au point du procureur de la République de Nice, qui déclare : « Rien ne permet de penser que les mobiles du crime de Menton soient autres que ceux reconnus par leurs auteurs, c'est-à-dire des mobiles à caractère raciste. » La tentative ainsi poursuivie par le journal, qui publie ces révélations sous le titre « d'affaire sordide », révèle une attitude incontestablement critiquable. C'est pourquoi, il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** les mesures qu'il entend prendre pour que pareil fait ne se reproduise plus.

Racisme (lutte contre le racisme)

72762. - 5 août 1985. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sa question écrite n° **66628** parue au *Journal officiel* du 15 avril 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'affaire à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est actuellement en cours d'instruction au cabinet d'un juge d'instruction de Nice. Soucieux de respecter l'indépendance de l'autorité judiciaire, le garde des sceaux ne peut que renvoyer l'auteur de la question aux termes de la mise au point effectuée par le procureur de la République de Nice.

Justice (fonctionnement)

67290. - 29 avril 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 118 du code de procédure pénale, modifié par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, entreront en vigueur à une date qui ne pourra être postérieure au 1er janvier 1986. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer de la date approximative d'applicabilité des deux alinéas relatifs à la délivrance de la copie de la procédure et du procès-verbal d'audition aux avocats.

Réponse. - La loi du 10 juin 1983 avait prévu que les dispositions de l'article 118 du code de procédure pénale relatives au droit des conseils des inculpés et des parties civiles d'obtenir copie de tout ou partie de la procédure entreraient en vigueur à une date qui serait fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourrait pas être postérieure au 1er janvier 1986. Cependant, l'Assemblée nationale a adopté, le 25 juin 1985, à l'occasion de la première lecture du projet de loi relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales, un amendement tendant à reporter cette date limite au 1er janvier 1987 ; un tel report est motivé par le fait que, malgré les efforts considérables déployés au cours des dernières années aussi bien en ce qui concerne le personnel que les matériels, l'institution judiciaire, compte tenu des charges nouvelles qui pèsent sur les greffes d'instruction, se trouve dans l'impossibilité absolue d'assurer l'application des dispositions de l'article 118 dans les délais originairement fixés.

Justice (fonctionnement)

67541. - 29 avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'exécution des décisions de justice par l'administration. On constate, en effet, alors que la procédure est peu connue, que la commission du rapport du Conseil d'Etat reçoit en moyenne six cents réclamations par an. Par ailleurs, chaque année, les juridictions sont conduites à se prononcer sur des requêtes introduites en application de la loi du 16 juillet 1980.

Réponse. – Le récent rapport du conseil d'Etat pour l'année 1983-1984 expose de façon précise les difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions de justice et leurs raisons. Mais, il n'en résulte pas moins, comme il est indiqué dans ce même rapport, que rapporté au nombre des décisions juridictionnelles annulant ou réformant la décision administrative contestée devant le juge, celui des réclamations introduites devant la commission du rapport et des études est relativement modeste. En outre, la commission a, dans la quasi totalité des cas, obtenu la pleine exécution de la chose jugée dans un délai raisonnable de quelques mois. Sa transformation en section doit renforcer d'autorité de cette formation et accroître ainsi l'efficacité de ses interventions. Il ne semble donc pas que l'attitude délibérée de certaines administrations puisse trouver sa solution dans l'élaboration de nouveaux textes alors même que la loi du 16 juillet 1980 a déjà apporté une amélioration sensible en ce domaine. Il est toutefois envisagé de compléter le décret d'application du 12 mai 1981 afin de déterminer les conditions et les délais dans lesquels, en l'absence d'ordonnancement dans les temps requis, le comptable devra procéder au paiement.

Justice (fonctionnement)

67871. – 29 avril 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conclusions de la commission presse-justice. Le rapport de la commission presse-justice a été rendu public le lundi 18 mars. A cette occasion, une réforme du secret de l'instruction a été évoquée. La situation actuelle est qualifiée de « profondément malsaine ». Le secret de l'instruction est en effet une fiction lorsque l'enquête est suivie par de nombreux journalistes dont la mission première est, faut-il le rappeler, d'informer le public. L'article 11 du code de procédure pénale affirme « sans préjudice des droits de la défense la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète... Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel ». Dans la réalité, l'article 11 est une véritable passoire qui ne s'applique vraiment qu'aux magistrats et aux policiers qui sont de toute façon tenus par leur statut au secret professionnel. De plus, il ne garantit en rien la présomption d'innocence. Des améliorations sont nécessaires. Mais deux écueils sont à éviter : le maintien de la législation actuelle et l'abrogation pure et simple de l'article 11 du code de procédure pénale. Même si une solution miracle est impossible à trouver, il faut tenter de concilier des démarches opposées : mettre un terme à l'hypocrisie actuelle tout en sauvegardant les droits de chacun ; permettre aux journalistes de remplir leur rôle. Les modifications pragmatiques proposées par M. Errera, conseiller d'Etat, évitent le piège de la naïveté en organisant en quelque sorte les fuites jugées implicitement inévitables. La suggestion d'offrir un droit à réparation aux personnes auxquelles la presse porte exagérément tort représente également un progrès. Le principe auquel il faudrait aboutir, c'est à une plus grande prudence de la presse, à davantage de rigueur, deux principes impossibles à graver dans le code. En Poitou-Charentes, la dramatique affaire du C.H.U. de Poitiers a bouleversé de nombreux responsables locaux. C'est pour éviter de tels dérapages que nous espérons beaucoup du travail mené par la commission presse-justice. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre suite au rapport de M. Errera.

Réponse. – Le garde des sceaux, dont les préoccupations rejoignent très largement celles dont a bien voulu lui faire part l'honorable parlementaire, a procédé à un examen attentif des propositions de la commission presse-justice animée par M. Errera qui ont donné lieu à une large concertation avec les représentants de la magistrature, du barreau, de la presse. Il envisage de retenir certaines de ces propositions, notamment en ce qui concerne les atteintes à la présomption d'innocence, afin de rendre plus aisée l'indemnisation des personnes, mises en cause dans une affaire pénale, qui auraient été présentées aussitôt comme coupables d'un crime ou d'un délit. Dans l'attente d'une disposition législative en ce sens, la Chancellerie a diffusé, le 22 avril 1985, une circulaire incitant les procureurs de la République à user plus fréquemment de la faculté qui leur est reconnue de procéder, par communiqué écrit remis à la presse, à des mises au point destinées à mettre un terme à la propagation de rumeurs ou de contre-vérités qui résultent, souvent, de l'exploitation de renseignements fragmentaires ou insuffisamment vérifiés. Le développement de cette pratique ne pourra que favoriser une meilleure information de l'opinion publique et améliorer les relations entre l'autorité judiciaire et les représentants des organes de presse.

Défense : ministère (personnel)

67732. – 6 mai 1985. – **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** , sur la situation des personnels des greffes de la justice militaire dont l'intégration est prévue par la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. L'article 12 de la loi du 21 juillet 1982 prévoit que les officiers et sous-officiers appartenant respectivement aux corps des officiers greffiers, des commis greffiers ou des huissiers appariteurs du service de la justice militaire seront, sur leur demande, intégrés dans les corps des fonctionnaires des services judiciaires. L'article 4 du décret n° 83-231 du 24 mars 1983 prévoit seulement leur mise à disposition auprès des secrétaires greffiers des cours et tribunaux, première étape à leur intégration. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour que cette intégration se produise dans les meilleurs délais.

Défense : ministère (personnel)

73120. – 12 août 1985. – **M. Jean-Pierre Le Coadic** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67732 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire prévoit à son article 12 que les officiers et sous-officiers appartenant respectivement aux corps des officiers greffiers, des commis greffiers et des huissiers appariteurs du service de la justice militaire sont, sur leur demande, intégrés dans les corps de fonctionnaires des services judiciaires. La Chancellerie a établi, en liaison avec les départements ministériels concernés, un projet de décret organisant les modalités d'intégration des officiers greffiers, des commis greffiers et des huissiers appariteurs dans les corps des greffiers en chef, des greffiers et des commis des cours et tribunaux. Ce texte a été communiqué pour avis au comité technique paritaire ministériel en novembre 1984, et a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat le 30 avril 1985. Le décret organisant l'intégration des personnels militaires affectés dans les greffes des cours et tribunaux, actuellement en cours de contreseing, devrait être publié dans le courant du deuxième semestre 1985.

Justice (fonctionnement)

67810. – 6 mai 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'expérimentation mise en place en avril 1984 dans treize tribunaux d'instance selon laquelle les magistrats peuvent confier un pouvoir de conciliation aux suppléants de juge d'instance. Il lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan de cette opération et de lui indiquer s'il envisage de l'étendre à d'autres tribunaux d'instance.

Réponse. – Le développement de la conciliation au sein de l'institution judiciaire est un des composants de l'amélioration de la qualité du service public de la justice. Répondant à la demande du justiciable, la conciliation permet d'éviter la complexité, la durée et le coût d'une procédure contentieuse. En outre, susceptible d'aboutir à des compromis sastisfaisants pour toutes les parties, elle prévient l'enracinement de désaccords profonds. Elle répond particulièrement bien à certains types de différends comme les troubles de voisinage, les nuisances, les malfaçons, les problèmes locatifs ou de mitoyenneté, la consommation. L'article 21 du nouveau code de procédure civile pose, en règle générale, le principe qu'il entre dans la mission du juge de concilier les parties. Toutefois, si le juge dispose de larges pouvoirs en matière de conciliation, il ne les utilise en fait que rarement, sans doute faute de temps et de moyens à consacrer à cette part de son activité. La commission sur la conciliation instituée en septembre 1982 a conclu ses travaux en préconisant le développement d'une conciliation au sein même de l'institution judiciaire. Pour parvenir à cet objectif, il fallait revivifier la conciliation réalisée par les juges d'instance et doter ces derniers d'une assistance efficace. Il a donc été lancé en avril 1984 une expérimentation qui comporte deux aspects : d'une part, le développement de la conciliation par le juge qui, déchargé de certaines tâches par les greffiers en chef, pourra y

consacrer plus de temps ; d'autre part, instauration de suppléants du juge d'instance chargés de procéder à des conciliations sur délégation de ce dernier. Ceux-ci sont nommés par le premier président parmi les anciens suppléants non rétribués de juge de paix, les auxiliaires de justice ou les personnalités locales non pourvues d'un mandat électif, et réunissant des garanties de compétence et d'impartialité. Cette expérimentation a été mise en place dans seize tribunaux d'instance. Un bilan favorable de l'expérience a été effectué en décembre 1984. Un projet de décret est en cours d'élaboration pour introduire dans les textes les pouvoirs de conciliation du suppléant de juge d'instance. En effet, ce texte crée des conciliateurs-suppléants de juge d'instance qui allieront les compétences des conciliateurs prévus par le décret du 20 mars 1978 avec celles qui avaient été attribuées aux suppléants au cours de l'expérimentation. Parallèlement à ce premier train de dispositions, une nouvele expérience doit être prochainement mise en œuvre pour étendre la conciliation à certains litiges dont sont saisis les cours d'appel et les tribunaux de grande instance. Ainsi, la conciliation intensifiée et développée à plusieurs niveaux devrait permettre de répondre de façon diversifiée aux attentes du justiciable, améliorant ainsi la qualité du service public.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

67887. - 6 mai 1985. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les récents incidents survenus dans les établissements pénitentiaires de Lyon. Ces événements illustrent surtout la tension de plus en plus manifeste qui règne dans les prisons françaises. La surpopulation est l'une des causes de ce malaise qui se concrétise d'une manière souvent tragique par des suicides de détenus (58 suicides en 1984 contre une vingtaine en 1971) ou des agressions contre les gardiens. Ainsi, en avril 1985, on recensait 44 654 détenus pour 32 500 places théoriques. Le taux d'occupation de certains établissements est de 137 p. 100 en moyenne ; il atteint parfois 150 p. 100. Il lui demande, d'une part, d'indiquer les intentions du Gouvernement concernant le problème de la surpopulation pénale et des conditions de vie des détenus et, d'autre part, de préciser les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires.

Réponse. - Malgré la politique de stabilisation des effectifs de la fonction publique, le budget 1985 a marqué à nouveau la priorité accordée à l'administration pénitentiaire, qui est l'une des seules à bénéficier de créations de postes en 1985. En effet, 346 emplois, dont 300 de surveillants, ont été obtenus pour l'application des réformes et l'ouverture de nouvelles places de détention afin de réduire le taux d'encombrement des maisons d'arrêt. Compte tenu des besoins exprimés par les établissements, l'administration pénitentiaire procède actuellement à des arbitrages en liaison avec les directeurs régionaux, afin de répartir des nouveaux personnels en fonction des priorités établies au niveau national, et il est prévu d'ores et déjà d'affecter 20 surveillants aux prisons de Lyon dans le courant de l'année 1985. La surpopulation des prisons de Lyon est due, pour partie, au fait que ces établissements doivent accueillir les détenus de deux juridictions voisines qui sont dépourvues de maisons d'arrêt. Actuellement, l'administration pénitentiaire a programmé la construction d'une maison d'arrêt de 400 places à Villefranche-sur-Saône sur un terrain en cours d'acquisition proposé par cette municipalité. Cette réalisation qui doit être engagée dès l'an prochain, permettra l'incarcération à Villefranche-sur-Saône des détenus relevant de cette juridiction et le désencombrement des prisons de Lyon. Par ailleurs, la chancellerie a demandé à la municipalité de Lyon la cession de la partie de la rue Delandine qui sépare les deux quartiers Saint-Paul et Saint-Joseph, seule possibilité actuelle d'améliorer le fonctionnement de l'établissement et le travail du personnel, ainsi que la sécurité de la prison. Elle n'a cependant pas encore obtenu de réponse.

Education surveillée (établissements : Charente)

69676. - 10 juin 1985. - **M. André Soury** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** les conditions afférentes au fonctionnement de l'éducation surveillée en Charente. Dès sa création, à Angoulême en 1967, l'éducation surveillée a assuré une fonction d'hébergement et une fonction d'aide et de soutien aux jeunes dans le milieu naturel de vie (fonction dite de milieu ouvert par la mise en place d'un service C.O.E.). Depuis l'installation d'une C.O.E. à Cognac, la présence d'éducateurs au tribunal de grande instance, la location de trois appartements pour jeunes sont venus renforcer ce dispositif. Actuellement, la capacité d'accueil des deux foyers d'hébergement est de 25 personnes auxquels il convient d'ajouter des prises en charge extérieures (appartements). La capacité globale de prise en charge du milieu ouvert concerne environ 300 jeunes, tous confiés par le juge d'enfants. Avec un effectif de 60 personnes, en majorité très qualifiées, l'éducation surveillée en Charente apparaît, par conséquent, comme un service public de première importance dans le cadre de la protection judiciaire de la jeunesse. Cependant face à l'accroissement des problèmes de la jeunesse lié, pour l'essentiel, aux effets de la crise économique, les efforts d'adaptation consentis par les personnels concernés se heurtent à l'insuffisance de moyens, ne permettant pas de répondre, dans les meilleures conditions, aux objectifs affirmés et aux réformes entreprises, notamment depuis 1981. Ainsi, hormis l'implantation de la C.O.E. de Cognac, les locaux de cette institution sont restés les mêmes depuis 1967. Ceci est d'autant plus préjudiciable que l'activité du service a, entre-temps, pratiquement quadruplé. La promiscuité qui en résulte nuit considérablement à la qualité des prestations et aux conditions de travail des personnels. Par ailleurs, la difficile animation d'équipes de travail pluridisciplinaires exigeant des compétences et des responsabilités accrues, il est à déplorer qu'un seul établissement sur quatre se voit doté, en Charente, d'un poste de responsable attiré. Un autre aspect significatif d'une évolution insuffisamment prise en compte concerne le régime de déplacement des personnels. En effet, l'augmentation des interventions dans les familles, auprès d'institutions diverses, les sollicitations de plus en plus nombreuses de l'appareil judiciaire impliquent des déplacements fréquents et quotidiens. Pour ce faire, les personnels sont dans l'obligation de se servir de leur véhicule personnel. Or, non seulement les taux de remboursement n'évoluent pas en fonction du coût du carburant, mais de plus ils sont loin de prendre en compte l'intégralité des frais occasionnés. Cette situation apparaît d'autant plus dommageable que l'administration aurait reconnu, sur la base d'une étude, qu'à tout prendre l'attribution de véhicules administratifs constituerait un moindre coût, comparé au remboursement d'indemnités. Enfin, à l'heure où départements et régions voient leur rôle accru du fait de la décentralisation, il est pour le moins aberrant de constater l'étendue « démesurée » de la région éducation surveillée Centre dont dépend la Charente, qui va de La Rochelle à Chartres en passant par Niort, Angoulême, Poitiers, Limoges, Châteauroux, Vierzon, Tours, Blois, sans oublier Orléans où est implantée la délégation régionale. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de donner à l'éducation surveillée en Charente les moyens de parfaire son action en direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Education surveillée
(politique de l'éducation surveillée : Charente)

71641. - 15 juillet 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation de l'éducation surveillée en Charente. A l'heure où la décentralisation s'organise, les régions et les départements voient leurs rôles accrus. La région éducation surveillée Centre, dont dépend le service départemental de la Charente, constitue un motif d'étonnement. Cette région, administrativement implantée à Orléans, est démesurément étendue : elle va de La Rochelle à Châteauroux en passant par Niort, Angoulême, Poitiers, Limoges, Tours, Vierzon, Blois et Chartres. Se pose donc avec force la possibilité de créer une région éducation surveillée plus conforme à la réalité administrative, qui pourrait comprendre, en tenant compte du niveau actuel de développement de l'éducation surveillée, les départements de Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, et Haute-Vienne. Au niveau des locaux, les contraintes budgétaires pérennisent des situations de plus en plus invivables : à Angoulême, dans un même bâtiment, se trouvent un foyer d'hébergement, le service consultation milieu ouvert, le service administratif départemental et deux logements de fonction. Cette promiscuité nuit considérablement à la qualité du service public et aux conditions de travail : mauvaises conditions d'accueil du public, attente dans un couloir ; mauvaises conditions d'hébergement des jeunes : une seule salle pour assurer la détente, les jeux, le travail ; aucune salle de travail et de réunion, que ce soit pour le service milieu ouvert ou le foyer ; des bureaux surchargés. Il est vrai que, hormis l'installation de la C.O.E. à Cognac, les locaux restent les mêmes depuis la création en 1967 de l'éducation surveillée en Charente : l'activité des établissements a quadruplé, le nombre des personnels aussi. Des propositions ont été présentées à l'administration qui prévoient notamment : l'installation de la C.O.E. dans des locaux indépendants ; la récupération par le foyer de l'ensemble des locaux ainsi libérés, ce qui permettrait par ailleurs d'augmenter sa capacité d'accueil. Les interventions dans les familles, les institutions diverses, les sollicitations de plus en plus nombreuses de l'appareil judiciaire impliquent des déplacements quotidiens fréquents. Les personnels se voient contraints d'utiliser leurs véhicules personnels pour les besoins de service ; or, non seulement les taux

de remboursement n'évoluent pas en fonction du coût du carburant, mais ils sont loin de prendre en compte l'intégralité des frais occasionnés. L'attribution de véhicules administratifs en nombre suffisant est certainement la meilleure réponse adaptée à ce problème. Il semble, selon une étude chiffrée de l'administration centrale, que cette solution constituerait un moindre coût pour le budget que le remboursement d'indemnités. Par ailleurs, le développement de l'éducation surveillée, l'accroissement et la diversification des modes de prise en charge, l'ouverture par une collaboration renforcée avec les autres secteurs de la jeunesse, la participation aux missions nouvelles, la difficile animation d'équipes de travail pluridisciplinaires exigent dynamisme, responsabilisation et compétences accrus au niveau de la responsabilité de chaque établissement. Or, bien que les modifications statutaires apportées dans le statut des éducatifs en reconnaissent le principe, les contraintes budgétaires empêchent la prise en compte de cette réalité. C'est ainsi qu'un seul établissement sur quatre se voit doté d'un poste de responsable. Le premier grade de responsabilité hiérarchique dans le statut des éducatifs est le grade de sous-directeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer en Charente l'efficacité et la qualité du travail de l'éducation surveillée.

Réponse. Les services de l'éducation surveillée constituent en Charente, comme dans les autres départements, un service public de première importance pour la protection judiciaire de la jeunesse. A cet égard, il convient de préciser que l'implantation de la consultation d'orientation éducative de Cognac n'est pas la seule amélioration qui ait été apportée depuis 1967 au dispositif départemental de l'éducation surveillée. En effet, des travaux de rénovation ont été récemment entrepris au centre d'orientation et d'action éducative d'Angoulême. Ils ont permis l'aménagement d'une salle d'activités polyvalentes de 60 mètres carrés. En outre, des locaux ont été achetés Rempart de l'Est et cette acquisition permettra de séparer les services administratifs des unités pédagogiques. Après réalisation des travaux nécessaires, l'administration départementale de l'éducation surveillée s'y installera dans le courant de l'année 1986, libérant ainsi des locaux qui permettront une extension de la consultation d'orientation éducative et du foyer d'action éducative. En matière de frais de déplacement, les taux de remboursement applicables sont ceux fixés pour la fonction publique dans son ensemble. La chancellerie reste cependant attentive à améliorer les dotations annuelles attribuées au service public de l'éducation surveillée dans la mesure où l'évolution des modes de prise en charge conduit effectivement à un accroissement des déplacements. Enfin, l'étendue de la région Centre, dont dépend le service d'éducation surveillée de la Charente n'apparaît pas constituer une gêne pour le bon fonctionnement des établissements.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements)

69689. – 10 juin 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'un de ses prédécesseurs à la Chancellerie, en date du 27 février 1965, répondait à une de ses questions écrites relative à l'état de vétusté des prisons qui existait, à ce moment-là, en France. Le ministre de la justice de l'époque, après avoir signalé que le caractère vétuste de l'équipement pénitentiaire n'avait pas échappé à son ministère, signalait qu'une commission venait d'être créée. Cette dernière fut en effet créée en 1962. Son objet, au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, avait pour but de procéder à un inventaire des prisons françaises en matière d'équipement et de rénovation. Ladite commission dressa, en effet, une liste des 121 établissements destinés à être désaffectés. En 1964, pour donner suite à l'étude effectuée par cette commission, un plan d'équipement et de rénovation était élaboré et approuvé. Depuis ce moment-là, vingt-trois années se sont écoulées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser comment ce plan d'équipement et de rénovation des prisons a été appliqué au cours de chacune des années qui se sont écoulées de 1964 à 1984. Notamment, quelles sont les prisons qui ont été rénovées depuis 1964 et combien de prisons nouvelles ont été construites. Combien de places nouvelles ont été ainsi créées pour recevoir les condamnés et les prévenus.

Réponse. – Le plan d'équipement et de rénovation, élaboré en 1964 pour faire suite aux travaux menés par une commission d'étude, prévoyait effectivement la désaffectation à long terme de 121 établissements. Mais, au fil des années, il est apparu que le tassement des disponibilités budgétaires ne permettait pas le renouvellement du patrimoine pénitentiaire à un rythme suffisamment élevé. Faute de pouvoir construire assez d'établissements neufs, il a été décidé de procéder à la rénovation ou la restructuration d'établissements dont la désaffectation était la moins urgente. C'est ainsi que, de 1964 à 1984, les prisons suivantes ont été rénovées ou restructurées : C.D. Eysses, C.P. Saint-Martin-de-Ré, M.A. Châlons-sur-Marne, M.A. Chaumont, M.C. Clairvaux, M.A. Amiens, C.D. Loos, Prisons de Lyon, M.A. Nice, Prisons de Fresnes, M.C. Poissy, M.A. Versailles, M.A. Saint-Nazaire, C.D. Toul, M.A. Nancy, M.A. Angoulême, M.A. Bordeaux-Gradignan, M.A. Arras, M.A. Riom, M.A. Chartres, M.A. Châteauroux, M.A. Nantes, M.A. Bourg-en-Bresse. Quant aux constructions neuves, ce sont 17 établissements qui ont été mis en service depuis 1964. Il s'agit de : M.A. Valenciennes, C.D. Muret, M.A. Bordeaux, C.P. Fleury-Mérogis, M.A. Saint-Etienne, M.A. Albi, M.A. Bonneville, M.A. Grenoble, M.C. Saint-Maur, M.A. Nîmes, C.P. La Plaine-des-Galets, M.A. Metz, M.A. Bois-d'Arcy, C.P. Nantes, M.A. Lorient, C.P. Moulins, C.P. Draguignan, représentant au total 6 936 places nouvelles.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Ile-de-France)

70315. – 17 juin 1985. – **M. Claude Labbé** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants pour chacun des établissements pénitentiaires de Fresnes, Fleury-Mérogis et Bois-d'Arcy : 1° nombre de places prévues en principe dans chacun d'eux ; 2° nombre de prisonniers qui s'y trouvent en distinguant les prévenus des prisonniers condamnés ; 3° catégorie dans laquelle ces prisonniers peuvent être classés en fonction des délits et crimes commis : auteurs d'infractions relevant du droit fiscal ou social, crimes et délits contre les biens (vols, abus de confiance, escroqueries, fraudes diverses, etc.), crimes et délits contre les personnes (meurtres, assassinats, attentats aux mœurs, viols, actes de terrorisme, etc.), usage et trafic de stupéfiants ; 4° nationalité des prisonniers.

Réponse. – A la date du 1er juillet 1985, date des éléments statistiques les plus récents, la population pénale des maisons d'arrêt de Bois-d'Arcy, de Fleury-Mérogis et du centre pénitentiaire de Fresnes se répartissait ainsi qu'il suit :

1° Places disponibles et nombre de détenus présents dans les établissements

Etablissements	M.A. Bois-d'Arcy	M.A Fleury-Mérogis	C.P. Fresnes
Places disponibles	1 030	4 060	2 390
Prévenus	898	2 915	2 083
Condamnés	446	1 717	1 267
Détenus exécutant une contrainte par corps ou étant en instance d'extradition	6	33	18
Total au 1er juillet 1985	1 350	4 665	3 368

Il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions du code de procédure pénale, sont considérés comme appartenant à la catégorie pénale des prévenus tous les détenus sous le coup de poursuites pénales et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive, c'est-à-dire les inculpés, les prévenus et les accusés mais également les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi.

2° Répartition des condamnés en fonction des infractions commises à la date du 1er avril 1985

Nature des infractions	Etablissements		
	Bois-d'Arcy	Fleury-Mérogis	Fresnes
Infractions contre les personnes :			
Meurtre, assassinat, parricide	10	33	69
Coups et blessures volontaires	22	37	94
Homicide et blessures involontaires	5		82

Nature des infractions	Etablissements		
	Bois-d'Arcy	Fleury-Mérogis	Fresnes
Infractions contre les mœurs :			
Viol, attentat aux mœurs	15	37	104
Outrage public à la pudeur	1	1	64
Proxénétisme	3	7	124
Infractions contre les biens :			
Vol qualifié, vol	298	1 047	336
Escroquerie, abus de confiance, recel, infractions à la législation sur les chèques	42	71	274
Incendie volontaire	4		35
Autres infractions :			
Faux et usage	6	11	42
Infraction à la législation sur les étrangers	1	22	63
Infraction d'ordre militaire	19	2	16
Infractions diverses dont infractions à la législation sur les stupéfiants	46	243	53

3° Nationalité des détenus

Sur les 10 216 détenus présents dans les établissements considérés au 1er avril 1985, date du dernier état statistique comportant une répartition des détenus selon leur nationalité, 5 989 étaient de nationalité française et 4 227 de nationalité étrangère. Cependant, il convient d'observer que cette surreprésentation des étrangers détenus dans ces trois établissements résulte d'une situation spécifique à la région parisienne. En effet, on comptait au 1er avril 1985 12 086 étrangers détenus dans les établissements pénitentiaires de la métropole sur une population pénale de 44 650 personnes, soit une proportion de 27,06 p. 100. Ce taux relativement élevé par rapport au pourcentage d'étrangers vivant en France s'explique notamment par la différence de structure par tranche d'âges et par sexe entre les étrangers et la population française. Le pourcentage d'hommes âgés de dix-huit à trente-cinq ans, catégorie à laquelle appartient la grande majorité des délinquants, est en effet plus important parmi les immigrés que dans l'ensemble de la population. Par ailleurs, les étrangers qui vivent en France appartiennent dans une très forte proportion aux catégories sociales les plus défavorisées sur le plan économique et social. Or, il apparaît que le taux de délinquance des Français appartenant à ces mêmes catégories est particulièrement élevé.

Animaux (protection)

70460. – 17 juin 1985. – **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la question des mauvais traitements et sévices envers les animaux. Un propriétaire, condamné pour sévices graves ou actes de cruauté, sur la base de l'article 453 du code pénal, ou pour mauvais traitements, sur la base de l'article R. 38 du même code, peut parfaitement, hormis le cas où une interdiction est expressément prévue par le tribunal, reprendre un animal. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de compléter les dispositions du code pénal en la matière afin d'assurer une meilleure protection des animaux et si cet objectif ne pourrait pas être pris en compte dans le cadre de la révision du code pénal.

Réponse. – Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire que la nécessité de mieux protéger les animaux contre les actes de cruauté figure parmi les préoccupations de la commission de révision du code pénal, qui se propose d'examiner ce problème lorsqu'elle étudiera les réformes susceptibles d'intervenir en matière d'environnement.

MER

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : transports maritimes)

67865. – 6 mai 1985. – **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur la situation du port de Gustavia dans l'île de Saint-Barthélemy (archipel de la Guadeloupe). Lors du passage du cyclone Klaus en novembre 1984, le nouveau quai a été gravement endommagé. Or, sur un montant de travaux de réparation prévu de 4 500 000 francs, il est proposé de demander à la commune une participation de un tiers soit 1 500 000 francs, ce qui est considérable et hors de portée des possibilités de cette collectivité locale, laquelle a déjà contracté un emprunt très important pour couvrir une partie des travaux de construction de ce quai. La population de l'île est très affectée par ce problème et trouve anormal que, malgré le caractère exceptionnel et imprévisible de ce cataclysme, l'Etat n'ait pas cru devoir décider, dans le cadre de la solidarité nationale, d'une participation plus importante des ministères concernés. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur le plan financier pour que l'intervention de l'Etat soit plus conséquente et mieux adaptée à la situation, afin que l'île de Saint-Barthélemy, gravement pénalisée par le non-fonctionnement de ce quai, puisse enfin espérer une réalisation rapide des travaux de réparation du quai de Gustavia.

Réponse. – Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, le port de Gustavia relève depuis le 1er janvier 1984 non plus de la compétence de l'Etat mais de celle du département de la Guadeloupe. Aussi, depuis cette date, le secrétariat d'Etat auprès de M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, ne dispose-t-il plus d'aucune ligne budgétaire lui permettant de contribuer au financement des travaux de réfection rendus nécessaires par les dégâts causés, au port de Gustavia, par le cyclone Klaus. L'Etat, compte tenu de l'importance qui s'attachait à cette affaire, a néanmoins pu apporter une part significative au financement des travaux. En février 1985, il a ainsi été décidé d'allouer une part du F.I.D.O.M. général à l'opération, venant en complément des crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour le financement des investissements dans les ports maritimes de pêche et de commerce transférés, auxquels l'opération est éligible. Dans le cadre du plan de financement évoqué par l'honorable parlementaire, la contribution de l'Etat a pu ainsi être portée, au total, à un tiers du montant des travaux, estimé à 4,5 millions de francs, soit une participation supérieure à celle qui avait été retenue pour la construction du quai en eau profonde. Les autres partenaires, à savoir le département et la commune, sont respectivement la nouvelle autorité concédante du port, bénéficiaire à ce titre du concours particulier, créé au sein de la D.G.D., susmentionné, et le concessionnaire, c'est-à-dire la collectivité au profit de laquelle sont perçus les droits de port devant couvrir les dépenses du port.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

70949. – 24 juin 1985. – **M. Pierre Métais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer,** sur les autorisations de pêche au filet fixe dans les zones de balancement des marées du domaine public maritime. En effet, un nombre très important de non-professionnels tirant prétexte de la pêche dite « de loisirs » se livraient toute l'année à une activité illicite de vente des produits de leur pêche. Pour essayer de mettre un terme à ces abus, il a été décidé de limiter la pose des filets dans la zone de balancement des marées en ne retenant comme bénéficiaires éventuels que les candidats ressortissant de l'établissement national des invalides de la marine. Pour certains pêcheurs amateurs, la pose de filets avait bien une vocation de pêche de loisirs, aussi les mesures prises sont-elles ressenties comme injustes. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette décision qui laisse supposer qu'il n'existe pas de répression pour les contrevenants, et que ce sont les pêcheurs amateurs de loisirs qui en subissent les peines.

Réponse. – La pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées est soumise à autorisation. Le régime ainsi institué a pour objectif de permettre, outre une bonne gestion des ressources, une occupation équilibrée de l'espace littoral sur lequel s'exercent de nombreuses autres activités professionnelles et de loisir. La seule mesure qui permette d'éviter la prolifération anarchique de ces filets et ainsi l'accaparement de l'estran au profit d'une seule activité est de limiter le nombre des autorisations délivrées. C'est pour répondre à cet objectif qu'a été instauré le système de classement des compétiteurs avec pour conséquence d'en éliminer un certain nombre. La remise en question de ce principe se traduirait immédiatement par des abus dans certains secteurs et par l'ouverture inéluctable de conflits avec les autres utilisateurs du littoral. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de revenir sur l'organisation actuelle de cette activité.

P.T.T.

Postes et télécommunications (téléphone)

60210. - 3 décembre 1984. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la hausse brutale et importante de la taxe de base d'une part et sur le coût des renumérotations d'autre part. Il lui demande si la forte hausse de la taxe de base n'est pas contradictoire avec la politique de rigueur actuellement menée et si le coût des renumérotations ne pourrait pas être pris en charge par l'Etat tout au moins en partie.

Réponse. - L'augmentation des tarifs des télécommunications, à laquelle il a été procédé par le décret n° 84-736 du 27 juillet 1984, répond à un double souci : sauvegarder le résultat prévisionnel du compte d'exploitation et soutenir des activités qui commandent l'avenir du service public. S'agissant du compte d'exploitation, il convenait en effet de pallier une détérioration par rapport aux prévisions établies dans la loi de finances pour 1984. La hausse des tarifs doit en effet permettre de dégager environ 1 800 millions de francs de recettes supplémentaires, atténuant ainsi pour l'essentiel les effets, constatés ou prévisibles en cours d'exercice, de l'augmentation de diverses charges, et notamment de l'alourdissement des frais financiers (plus 660 millions de francs) et des pertes de change sur emprunts souscrits en devises étrangères (plus 1 230 millions de francs), dues en particulier à la hausse du dollar. Quant au soutien des activités commandant l'avenir du service public, il porte sur l'augmentation (plus 300 millions de francs en 1984) de la contribution financière apportée au développement de la filière électronique. Le principe de cette contribution, arrêté par la loi de finances n° 83-1179 du 20 décembre 1983, a été reconnu par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 84-184 du 29 décembre 1984, en raison de la profonde synergie qui lie de plus en plus les télécommunications et l'électronique (informatique, bureautique, télématique, secteurs s'appuyant sur les mêmes techniques de base que sont les composants et les logiciels). Cette synergie implique que l'avenir même du service public est lié au développement de la filière électronique. Bien entendu, la loi de finances rectificative pour 1984 intégre ces augmentations de charges. En ce qui concerne la portée réelle de ces augmentations de tarifs, il convient de les replacer dans un contexte pluriannuel. Il apparaît dés lors que, malgré la hausse récente, le coût du téléphone en France reste comparable à celui des pays voisins, et que, par ailleurs, l'évolution de ce coût sur la période des cinq dernières années est restée inférieure à celle de l'indice général des prix des produits à la consommation. Sur le premier point, en effectuant une comparaison sur la base d'un panier de consommation, il apparaît que la France se situe en Europe dans une position médiane plus favorable que celle des grands pays industriels de dimension comparable. Sur le second point, et si l'on prend comme référence la période de 1979 à 1984, la taxe téléphonique de base est passée de 0,50 à 0,75 franc, soit une progression de 50 p. 100, alors que dans le même temps l'indice des prix à la consommation progressait de 145,9 à 246 (base 100 en 1975), c'est-à-dire de 68,6 p. 100. Cette baisse relative en longue période répond bien aux objectifs constamment affichés. Sur le problème particulier des dépenses engendrées par la mise en place, en octobre 1985, d'un nouveau plan de numérotage, il convient tout d'abord de remarquer que la très grande majorité de ces dépenses - celle qui touche à l'infrastructure du réseau public de télécommunications - est bien évidemment prise en charge par l'Etat. Seule peut donc être visée au cas présent l'incidence sur certaines installations privées, propriété de l'abonné. Il convient en effet de noter que, contrairement à l'attitude intransigeante de certains offices étrangers, l'administration française des P.T.T. n'a jamais interdit à ses abonnés d'acquérir auprès de sociétés privées certains matériels et de les raccorder au réseau, sous la seule condition que ces matériels aient été au préalable agréés par elle. Etant propriétaires de ces installations, les abonnés en sont également responsables, et il apparaît dés lors légitime, et du reste conforme aux dispositions du code des P.T.T. (article D 447), que les éventuelles adaptations rendues nécessaires par le nouveau plan de numérotage, et le plus souvent liées à des facilités optionnelles, soient laissées à leur charge : toute autre solution conduirait à faire payer à tous ce qui ne concerne que quelques-uns.

Postes et télécommunications (téléphone : Haute-Savoie)

65188. - 18 mars 1985. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, qu'en application du décret n° 84-736 du 27 juillet 1984 les tarifs des télécommunications dans le régime intérieur ont subi une augmentation à compter du 1er août 1984. Les abonnés au téléphone de la Haute-Savoie (circonscription téléphonique d'Annemasse) ont reçu au sujet de cette augmentation un avis leur indiquant que cette circonscription comptait, au 1er janvier 1984, plus de 50 000 abonnés et qu'en conséquence elle réunissait à partir du 1er janvier 1985 les conditions pour être classée dans la catégorie 2 en ce qui concerne les redevances d'abonnement. L'avis ajoutait : « En conséquence, selon les dispositions de décret n° 84-736 du 27 juillet 1984, le taux de votre redevance d'abonnement téléphonique est porté de 70 francs à 80 francs par bimestre, à compter du 1er janvier 1985. » A sa connaissance, le décret précité ne fait pas de référence à une quelconque catégorie pour cette augmentation de tarifs et les abonnés s'étonnent que lesdits tarifs augmentent en même temps qu'augmente le nombre d'abonnés, une telle mesure paraît anti-économique et ne pourrait se concevoir à l'échelon d'une entreprise privée. Il est donc demandé si la motivation figurant dans l'avis correspond ou non à la réalité.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler l'objet de la redevance d'abonnement. Dans un central téléphonique, les lignes d'abonnés sont raccordées sur des équipements permanents qui leur sont propres. La redevance d'abonnement, qui représente les frais fixes d'un abonnement téléphonique, est destinée à couvrir les frais d'amortissement et d'entretien de ces lignes et équipements, ainsi que les dépenses de fonctionnement des services communs qui participent à la marche normale du service téléphonique : tel est le cas, par exemple, de la facturation, qui nécessite l'émission et l'expédition d'une facture par bimestre, si faible qu'ait été la consommation de l'abonné durant cette période. Au plan économique il n'est pas évident que la part de frais fixes par abonné diminue systématiquement quand le nombre d'abonnés augmente. Les nouveaux abonnés nécessitent en effet bien évidemment des investissements supplémentaires, qui souvent ne peuvent réutiliser aucune infrastructure existante : tel est le cas, par exemple, lorsqu'il faut construire de nouveaux bâtiments, ceux existants étant arrivés à saturation. En tout état de cause, les frais fixes sont particuliérement lourds, et généralement supérieurs au montant de la redevance d'abonnement. La compensation du solde de ces charges s'effectue grâce à une part du produit des communications établies par l'abonné. Il ne semble pas pour autant fondé de soumettre actuellement tous les abonnés français à des frais fixes identiques. Il convient à cet égard de rappeler qu'en ce qui concerne la tarification téléphonique, le territoire métropolitain est découpé en 470 circonscriptions de taxe, de dimensions géographiques et populations très variables : il en résulte que le nombre d'abonnés va de quelques milliers pour les plus petites à environ 3 millions pour la circonscription de taxe de Paris, et que formellement un service différent leur est rendu, puisque dans les cas extrêmes les nombres d'abonnés pouvant être joints dans les conditions tarifaires les plus favorables (communications locales, à l'intérieur de la circonscription de taxe) varient dans un rapport de l'ordre de 1 à 1 000. Aussi l'administration des P.T.T. à-t-elle modulé le montant de la redevance mensuelle d'abonnement en fonction de l'importance des circonscriptions. C'est ainsi que le décret n° 84-313 du 26 avril 1984 fixe trois taux mensuels : 1° 35 francs, pour les circonscriptions ayant moins de 50 000 abonnements principaux ; 2° 40 francs, pour celles ayant plus de 50 000 abonnements principaux ; 3° 47 francs, pour celle de Paris. Le franchissement du seuil de 50 000 abonnements principaux conduit donc à une augmentation de la redevance d'abonnement ; encore convient-il de préciser que le nombre d'abonnés est apprécié au début de chaque année, et le surclassement éventuel effectué seulement à compter du 1er janvier de l'année suivante. Il est à noter qu'un tel système de modulation des frais fixes en fonction de l'importance de la circonscription téléphonique n'est nullement propre à la France, mais est pratiqué par la quasi-totalité des grands pays étrangers, y compris ceux où la gestion des télécommunications est assurée par le secteur privé.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

67823. - 6 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que dans deux mois les stations balnéaires vont recevoir les premiers contingents de touristes attirés par la baignade. Les pointes de fréquentation touristique d'été se situeront, comme chaque année, à partir du 1er juillet pour prendre fin le 31 août. Les bureaux de poste locaux deviendront alors cette année, comme les années précédentes, exigus. Le personnel permanent s'avérera, une fois encore, particuliérement insuffisant. S'il n'est pas conforté par un complément de personnel, les récriminations souvent accompagnées de coups de colère des utilisateurs ne manqueront pas de se manifester à l'encontre du personnel dévoué, très attaché à son

métier, mais qui, devant le développement de l'activité postale et téléphonique, s'il n'est pas aidé par un complément d'employés, risque de ne pouvoir faire face à ses responsabilités. En conséquence, il lui demande si des mesures ont été arrêtées pour créer des bureaux de poste provisoires avec le personnel nécessaire dans la station balnéaire, d'une part, et dans les chefs-lieux départementaux où les touristes viennent soit téléphoner, soit retirer du courrier, qui souvent est d'ailleurs en poste restante.

Réponse. – La période estivale s'accompagne, pour les stations balnéaires, d'une augmentation sensible de l'activité, qui nécessite de la part de l'administration des P.T.T. la mise en œuvre de moyens spécifiques. Dans les services postaux, environ 1 300 établissements sont concernés par des mesures adaptées aux besoins saisonniers locaux. A cet effet, des moyens en personnel supplémentaires sont mis en place dans les établissements où, après l'étude de leur activité, il ressort que les effectifs habituels ne peuvent écouler, dans des conditions satisfaisantes, le complément de trafic lié au tourisme. Pour l'année 1985, les bureaux dits « saisonniers » voient leurs effectifs renforcés, soit par des unités de la réserve nationale, soit par des agents des brigades de réserves départementales. De surcroît, un contingent d'heures de renforts saisonniers est accordé en plus des moyens en titulaires. Enfin, dans les dotations annuelles des matériels de guichet, il est tenu compte des besoins spécifiques inhérents à l'activité saisonnière des établissements. Quant aux services des télécommunications, ceux-ci mobilisent également pendant la saison estivale un parc d'installations et un volant de personnel supplémentaires. Une attention toute particulière est apportée aux régions dans lesquelles l'afflux touristique est le plus important, telles que Provence - Alpes - Côte d'Azur, Languedoc - Roussillon et Aquitaine. Outre leurs moyens propres, ces régions bénéficient d'un renfort national. C'est ainsi qu'une cinquantaine d'agents des brigades nationales de réserve téléphonique et télégraphique sera mise à leur disposition. Celles-ci mobiliseront par ailleurs, sur leurs ressources propres, une centaine d'agents pour assurer le fonctionnement de bureaux temporaires, dont les heures d'ouverture seront adaptées aux éventuelles manifestations sportives ou culturelles locales. Enfin, la permanence téléphonique sera renforcée par l'installation temporaire de cabines téléphoniques à prépaiement représentant près de 25 p. 100 du parc permanent. L'année 1985 sera aussi celle où un effort tout particulier sera réalisé pour l'installation de publiphones à carte.

Postes : ministère (rapports avec les administrés)

68264. – 13 mai 1985. – **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de lui indiquer le calendrier de mise en place des mesures de simplification des procédures administratives prévues pour 1985.

Réponse. – Un effort tout particulier a été engagé, notamment au cours de ces dernières années, en vue de simplifier, dans le cadre général de l'amélioration de la qualité de service, les procédures administratives avec pour effet immédiat d'alléger les formalités à la charge des usagers et du personnel et, partant, de réduire les coûts de fonctionnement des services. Des enquêtes, sondages effectuées récemment auprès d'échantillons représentatifs d'usagers et d'agents des P.T.T. ont permis d'apprécier la nature des critiques et les attentes du public en matière de qualité de service et d'orienter en conséquence les mesures d'amélioration à apporter. Certaines de ces mesures d'ordre général sont déjà largement mises en œuvre : utilisation de formulaires interadministratifs à liasse carbonée, indication du numéro d'appel téléphonique sur les papiers à en-tête des services, création de services publics itinérants en milieu rural, mise en place de structures de concertation, création de postes de chargé de relations publiques. D'autres sont soit en cours de réalisation, soit prévues pour le second semestre 1985 : la délivrance immédiate des livrets de caisse d'épargne dans tous les bureaux de poste, l'amélioration de la procédure de recommandation, le dépôt de réclamations, le transfert de fonds entre un compte de chèques postaux et un compte de caisse nationale d'épargne, le retrait de fonds de dépannage au guichet en cas d'absence accidentelle de carte bleue ou carte 24/24, la délivrance immédiate des attestations d'intérêts acquis sur comptes d'épargne-logement. Enfin, certaines mesures complexes font l'objet d'études approfondies : le regroupement des formalités de réexpédition du courrier, l'utilisation d'une formule unique pour certains versements en espèces au guichet, l'institution d'un système de gestion des comptes d'un usager et la généralisation de l'usage de la photocopie.

Postes : ministère (personnel)

68423. – 20 mai 1985. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si son département a l'intention de proposer aux agents des lignes des télécommunications une formation appropriée aux nouvelles techniques, comme la fibre optique, et de décider d'une revalorisation indiciaire de cette catégorie de personnel.

Réponse. – La formation des agents des lignes a bénéficié ces dernières années d'un effort soutenu de conception et de mise à jour des sessions de formation technique pour la mise en œuvre des technologies propres aux télécommunications. Outre la « formation à l'emploi » dispensée à tous les agents des P.T.T. pour un premier emploi dans l'administration ou lors d'un changement de grade ou de fonctions, les personnels des lignes peuvent également bénéficier de la « formation complémentaire », destinée à maintenir ou développer les connaissances et les aptitudes professionnelles des agents, sous forme de recyclages, de stages de portée générale ou spécialisés en fonction du poste de travail. Dans le cadre des programmes de formation complémentaire, les agents des lignes ont accès à une grande diversité de modules de formation qui couvrent tous les types d'activités relevant de leur catégorie, adaptés à l'évolution des nouvelles techniques et en particulier aux réseaux de vidéocommunications et aux fibres optiques. En ce qui concerne l'échelonnement indiciaire des agents des corps du service des lignes classés, d'une part, en catégorie B (conducteurs de travaux), et, d'autre part, en catégorie C (agents d'exploitation et agents techniques), il est identique à celui des autres fonctionnaires classés dans les mêmes catégories, et il n'est donc pas possible, en raison notamment de l'obligation de respecter ces parités, de proposer en faveur des seuls agents des lignes des revalorisations indiciaires qui remettraient en cause les équilibres existant au niveau de l'ensemble de la fonction publique.

Postes et télécommunications (timbres)

68366. – 3 juin 1985. – **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le mécontentement manifesté par certains philatélistes qui assurent que les carnets de timbres émis le 25 février 1985, au prix de 14,10 francs, étaient introuvables dans les bureaux de poste dès le lendemain. Quatre jours plus tard, ces carnets auraient été vendus 35 francs chez les marchands et 100 francs après deux mois. Il lui demande si le tirage a été suffisant et quelles mesures seront prises pour éviter l'accaparement des nouveaux timbres par les marchands, la limitation de la vente à cinq exemplaires semblant insuffisante.

Réponse. – La vente du carnet de timbres-poste surtaxés « personnages célèbres » (dont la diffusion avait été calquée sur celle du carnet du même type édité fin 1984 au bénéfice de la Croix-Rouge) a rencontré un succès exceptionnel auprès des philatélistes en particulier, et du public en général. Cet engouement a provoqué rapidement une rupture du stock de carnets mis à la disposition des bureaux de poste, malgré une augmentation de 50 p. 100 du programme d'impression prévu à l'origine. Toutefois, les usagers participant au service de la réservation mis en place dans tous les bureaux depuis le 1er janvier 1983 ont pu obtenir, dans la majorité des cas, ces carnets à hauteur du nombre de figurines à surtaxe habituellement commandées ou du nombre de carnets Croix-Rouge réservés. De l'enquête récemment menée, il résulte que le principe de priorité à la réservation a pleinement joué, sans que des ventes bloquées aient été effectuées à son détriment. Les négociants ont été approvisionnés normalement et la clientèle philatélique a opéré des achats très au-dessus de ceux effectués habituellement. A l'avenir, l'administration des P.T.T. continuera à développer la réservation gratuite des timbres-poste, moyen qui offre au public la garantie d'un approvisionnement prioritaire et régulier, car il permet de déterminer le tirage des émissions au niveau qui assure la couverture des demandes, évitant ainsi de réaliser des tirages pléthoriques se traduisant par une désaffection des collectionneurs et par la destruction anti-économique des invendus. Parallèlement, des mesures seront prises, si besoin par les receveurs des postes, pour restreindre d'office les achats massifs et répartir les disponibilités au mieux des intérêts de la clientèle. Toutefois, l'administration des P.T.T. n'entend pas s'immiscer dans les cotations effectuées par les négociants en timbres-poste, la revente des figurines postales et autres produits philatéliques étant régulièrement autorisée en France.

Postes et télécommunications (téléphone)

69681. – 10 juin 1985. – **M. Adrien Zeller** tient à dire sa déception face aux termes de la réponse de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** à sa question écrite n° **65294** parue au *Journal officiel* du 13 mai 1985. Cette réponse tend, en effet, à subordonner la réparation d'une injustice et son aggravation récente à de longues études aux résultats aléatoires. Il s'agit là d'une conception très étonnante de la justice, qui demanderait au contraire que soient prises immédiatement des mesures telles que celles suggérées, quitte à les remplacer ensuite par des mesures définitives meilleures. Il lui demande par conséquent de bien vouloir réviser sa position dans le sens des suggestions très concrètes et très raisonnables faites à plusieurs reprises.

Postes et télécommunications (téléphone)

69695. – 10 juin 1985. – **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur les inégalités de coût d'utilisation, à l'intérieur même d'une région administrative, des outils de télécommunication, dont la tarification résulte de l'application du décret n° 84-736 du 27 juillet 1984, qui fixe les cadences d'envoi des impulsions en fonction de la seule distance. Ainsi, en Champagne-Ardenne, la cadence est d'une taxe de base toutes les douze secondes entre les circonscriptions de la Marne et de la Haute-Marne, bien que ces deux départements appartiennent à la même région, au motif que la distance Châlons-sur-Marne - Chaumont est supérieure à 100 kilomètres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour consentir aux partenaires économiques et sociaux, ainsi qu'aux autres usagers d'une même région, une meilleure parité d'accès aux outils modernes de télécommunication.

Réponse. – Ainsi qu'il a déjà été indiqué, un réaménagement global de la taxation des communications téléphoniques est actuellement à l'étude ; la décision a été prise de confier à une personnalité extérieure à l'administration des P.T.T. une mission en ce sens. Sans préjuger de la manière dont cette personnalité conduira son étude, il est bien évident qu'elle consultera des élus, des représentants des usagers et des experts de l'administration.

Postes et télécommunications (téléphone : Alpes-de-Haute-Provence)

70159. – 17 juin 1985. – **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la situation de petites communes de zones de moyenne montagne, comme il en existe dans les Alpes-de-Haute-Provence. Ces communes ne comprennent que peu d'habitations et celles-ci ne sont pas habitées tout au long de l'année. Les habitants n'ont donc pas souscrit d'abonnement téléphonique. Une des seules activités de ces communes est la présence saisonnière de campeurs ou de familles résidant dans des camps de vacances. Pour ces personnes et plus particulièrement pour les familles ayant de jeunes enfants, l'usage du téléphone est un élément important et sécurisant, notamment en cas de maladie. Ces communes n'ont pas les moyens financiers d'assurer les frais (même modiques) d'installation d'un publiphone, alors que ce moyen de communication contribuerait au développement de ce tourisme familial sur des périodes de l'année plus longues. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier à ces situations et contribuer au maintien de populations dans des villages isolés.

Réponse. – Si l'administration des P.T.T. s'est fixé comme objectif d'implanter une cabine téléphonique dans chaque commune, il ne saurait évidemment s'agir que des communes ayant des résidents permanents. Le cas des communes n'ayant que des résidents saisonniers est évidemment plus difficile à traiter et exige une étude cas par cas qui ne serait possible que si l'honorable parlementaire indiquait, par lettre, l'identité des communes en cause. Dans les cas où l'installation d'un publiphone n'a pas été possible, soit que l'administration des P.T.T. n'ait pas estimé le trafic suffisant, soit que la commune ait renoncé en raison des frais d'installation, il reste cependant des solutions. A partir du moment où une ligne téléphonique existe (ce qui doit être le cas dans les camps de vacances évoqués), un compteur de taxes peut être installé sur celle-ci, permettant la facturation aux divers utilisateurs. Les frais d'installation s'élèvent dans ce cas (en sus du raccordement initial supposé réalisé) à 200 francs (140 francs pour le compteur, 60 francs pour le dispositif de retransmission de taxes), et les redevances mensuelles supplémentaires sont de 40 francs (20 francs pour le compteur et 20 francs pour le dispositif mentionné). Une telle solution exige certes la présence d'une personne pour relever le compteur et facturer en conséquence. Une autre solution, qui va être proposée à partir d'octobre 1985, permettra de s'affranchir de cette sujétion. Il s'agit du publiphone d'intérieur dit « Point-phone ». Ce publiphone peut être utilisé en mode « public » ou en mode « privé ». En mode public, le « Point-phone » fonctionne en publiphone à pièces, encaissant un franc à chaque unité, soit à un tarif plus élevé que celui de la taxe de base pour un abonné (actuellement 0,77 franc), cette différence assurant la rétribution de l'exploitant. En mode privé, l'exploitant lui-même peut utiliser le poste sans introduire de pièces. Le passage d'un mode à l'autre se fait par composition d'un code connu du seul exploitant. Ce « Point-phone » sera fourni sous le régime de location-entretien pour une redevance mensuelle de 175 francs, incluant bien entendu l'indispensable dispositif de retransmission d'impulsions de comptage à installer au central, pour lequel des frais initiaux s'élevant à 60 francs sont demandés par ailleurs lors de l'installation.

Postes et télécommunications (téléphone)

70217. – 17 juin 1985. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la politique commerciale en matière de téléphonie. Afin d'encourager les abonnés qui font un usage intensif du téléphone à multiplier le nombre de leurs lignes, l'exonération de l'abonnement est accordée pour une période de deux ans à ceux d'entre eux qui décident de se doter d'une troisième ligne. Dans le même but, le raccordement est dans ce cas gratuit. En revanche, dès l'installation de cette troisième ligne, l'abonnement aux deux premières passe de 40 à 60 francs, annulant de fait l'avantage que constitue l'exonération temporaire. En outre, au terme des deux années, l'abonnement à la troisième ligne est facturé lui aussi 60 francs, pénalisant ainsi les abonnés qui choisissent d'élargir leur faisceau. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de réexaminer cette tarification dans un sens moins dissuasif.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler l'ensemble des mesures d'incitation à l'accroissment du nombre des lignes pour un même abonné, dont l'honorable parlementaire n'a évoqué qu'un aspect, ainsi que les considération qui ont conduit à les prendre. l'expérience prouve que les abonnés ne disposant que de lignes dites mixtes, c'est-à-dire utilisables pour écouler du trafic aussi bien au départ qu'à l'arrivée, ont souvent tendance à se servir de ces lignes pour leur trafic de départ, ce qui a comme conséquence que de nombreux appels vers eux ne peuvent aboutir. Il s'ensuit de nombreuses répétitions d'appels, encombrant ainsi les lignes des demandeurs, d'où rendement défectueux des installations et situation préjudiciable à tous. Pour y remédier l'administration des P.T.T. propose aux abonnés dont le trafic le justifie de souscrire des abonnements dits « principaux d'extension », correspondant à des lignes capables d'écouler le même trafic que la ligne principale ordinaire, et figurant éventuellement à l'annuaire sous la même dénomination. Afin d'éviter les inconvénients signalés ci-dessus dans le cas de lignes mixtes, une incitation tarifaire a été mise en place pour favoriser le développement des lignes spécialisées soit au départ, soit à l'arrivée, une préférence marquée étant accordée à ce dernier type de ligne, de loin le plus efficace pour lutter contre les encombrements. C'est ainsi que dans le cas des lignes spécialisées départ, un coefficient réducteur de 0,7 est appliqué à la redevance d'abonnement. Dans les cas des lignes spécialisées à l'arrivée, évoquées implicitement dans la question, il est accordé une exonération totale des frais forfaitaires d'accès au réseau, puis de la redevance d'abonnement pendant deux ans ; et ensuite il est appliqué à cette dernière un coefficient réducteur de 0,2 ou 0,5 selon que ce type de lignes constitue ou non 30 p. 100 de la capacité totale du faisceau de lignes desservant l'installation. L'honorable parlementaire pourra ainsi constater que ces mesures sont plus favorables que celles qu'il évoque. Quant à l'augmentation de redevance d'abonnement citée, il s'agit d'une mesure tout à fait distincte, intervenue à compter du 1er juillet 1984. Auparavant, les détenteurs d'installations complexes devaient acquitter une redevance mensuelle d'abonnement supplémentaire de 4,50 francs par poste ou équipement supplémentaire. Pour faciliter tant la tâche des services que la compréhension de la tarification pour les abonnés, ces abonnements supplémentaires ont été inclus de manière forfaitaire dans la redevance mensuelle des lignes appartenant à des faisceaux de plus de deux lignes desservant une même installation. Le nouveau montant à été fixé uniformément à 60 francs par mois et par ligne. Il s'agit donc là d'une mesure de simplification de la tarification ne faisant nullement obstacle aux mesures incitatives précitées.

Postes et télécommunications (courrier)

71021. 1er juillet 1985. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** les retards qui affectent de plus en plus souvent la transmission du courrier entre la métropole et le département de la Réunion. Il appelle tout particulièrement son attention sur le fait que ces perturbations touchent non seulement la correspondance privée bien qu'elle soit correctement affranchie au tarif en vigueur et porte distinctement la mention « Par avion », mais aussi la correspondance officielle échangée entre udministrations métropolitaine et réunionnaise, pour laquelle certains retards ont de graves conséquences. Il lui demande donc quelles dispositions sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les échanges postaux entre la métropole et le département d'outre-mer de la Réunion sont particulièrement importants. Le trafic moyen des envois par avion est de l'ordre de quatre tonnes par jour. Pour assurer la meilleure qualité de service possible, le courrier-avion déposé sur le territoire métropolitain est centralisé à Paris, Lyon et Marseille et réacheminé six à sept fois par semaine en utilisant toutes les possibilités offertes par la compagnie nationale Air France. La fréquence de ces expéditions devrait permettre, en période d'exploitation normale, une livraison du courrier à l'aéroport de destination le troisième jour ouvrable qui suit le dépôt, et une distribution dans un délai avoisinant la semaine pour les envois à soumettre au contrôle douanier, qui supportent parfois une attente supplémentaire de quelques jours. Des retards peuvent être provoqués à la suite d'incidents ou d'événements conjoncturels tels que : afflux importants de trafic, mouvements sociaux affectant les différents services (transports aériens, maritimes ou ferroviaire, services postaux ou douaniers), défaillances humaines ou mécaniques dans les opérations de tri et d'encadrement. Toutefois, aucun incident susceptible d'entraîner des retards importants et durables dans cette relation n'a été signalé ces derniers mois. En tout état de cause, les problèmes relatifs à la qualité des acheminements postaux entre la métropole et la Réunion sont suivis avec une particulière attention. Il est à noter que la possibilité est donnée aux administrations d'expédier leurs correspondances officielles par voie aérienne en prenant soin de porter sur le pli la mention ou l'étiquette « Par avion ». Cette mesure est de nature à éviter que certains de ces objets ne soient acheminés par voie maritime et subissent de longs délais de transmission. Une informatin dans ce sens sera renouvelée auprès des ministères et administrations concernés.

Postes et télécommunications (téléphone : Hautes-Alpes)

71277. - 1er juillet 1985. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur le découpage des circonscriptions de taxe dans le département des Hautes-Alpes et plus généralement en zone de montagne. Le département des Hautes-Alpes est découpé en quatre circonscriptions, ce qui ne facilite pas les communications. A une époque où beaucoup de problèmes de dossiers sont de la compétence du conseil régional (siége : Marseille), les Hauts-Alpins sont pénalisés par les tarifs téléphoniques appliqués du fait de la distance. En conséquence, il lui demande quelles solutions il entend proposer afin de faciliter les rapports téléphoniques qui, en zone de montagne, conditionnent le développement économique.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le système actuel de taxation est pour une très large part fonction de l'organisation du réseau téléphonique, tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. Le territoire métropolitain est ainsi divisé en 470 circonscriptions de taxe téléphonique. A l'intérieur de la circonscription de taxe à laquelle appartient l'abonné, chaque communication coûte une taxe de base, soit aujourd'hui 77 centimes, toutes les vingt minutes pendant les heures chargées. Dès que la communication franchit les limites de cette circonscription, elle est taxée à une cadence (72 secondes, 45 secondes, 24 secondes ou 12 secondes) qui est fonction de la distance, mesurée entre chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, et entre chefs-lieux de département dans les relations à moyenne et grande distance. La tarification en vigueur dans le département des Hautes-Alpes, qui comporte quatre circonscriptions de taxe, est tout à fait conforme aux principes énoncés. Cela dit, l'administration des P.T.T. est tout à fait consciente de l'imperfection du système actuel. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, un réaménagement global de la taxation des communications téléphoniques est actuellement à l'étude, et un groupe de travail, chargé d'étudier les orientations qu'il serait souhaitable de retenir pour la réforme de la tarification, est en cours de constitution. Il n'est évidemment pas possible de préjuger des conclusions de ce groupe.

Postes et télécommunications (emprunts)

71353. - 8 juillet 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur la situation de M. X, qui, ayant souscrit en 1979 à l'emprunt P.T.T. 11,70 p. 100, attend le remboursement du montant amorti et des intérêts depuis novembre 1984. Il lui demande si ce délai lui semble normal et ce qu'il pourrait faire pour donner satisfaction à l'intéressé.

Réponse. - Dans l'optique de la dématérialisation des titres de valeurs mobilières, l'administration des P.T.T. a été amenée à créer un service entièrement nouveau en vue d'assurer la gestion des titres déposés pour inscription en compte par la clientèle de son réseau. Toutes les dispositions avaient été prises afin que ce service soit à même, dès sa création, de donner entière satisfaction à la clientèle de la poste, un programme informatique spécifique ayant été élaboré pour la prise en charge de toutes les opérations. A l'instar des autres établissements financiers, des retards dans le paiement des coupons et le remboursement des titres amortis ont d'abord été constatés, notamment en raison de la saturation consécutive à l'afflux considérable des titres déposés et aux dépôts tardifs effectués par la clientèle jusqu'au début de cette année. Les mesures utiles ont été immédiatement prises pour pallier ces défaillances constatées principalement au centre national qui regroupe à lui seul 150 000 comptes. L'administration des P.T.T. a d'ailleurs mis en place, dès le mois de décembre 1984, un système de réglement d'intérêts de retard à compter du onzième jour, qui permet, aux titulaires qui en font la demande, de compenser les effets des incidents de gestion pouvant survenir. En outre, des mesures de déconcentration ont été prises afin d'accélérer les opérations d'ouverture des comptes-titres. A l'heure actuelle, les centres de valeurs mobilières établissent et transmettent aux centres de chéques postaux les chéques de virement représentant les montants des coupons et des titres amortis le jour même de leur échéance. Ainsi, les ratards signalés par l'honorable parlementaire doivent pratiquement avoir disparu à ce jour.

Postes et télécommunications (timbres)

71392. - 8 juillet 1985. - **M. Jean Jarosz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** sur l'émission du carnet de timbres-poste à surtaxe « Personnages célèbres » et comprenant les timbres Victor Hugo, Romain Rolland, François Mauriac, Jules Romains, Roland Dorgelés et Jean-Paul Sartre. Ce carnet, tiré à 750 000 exemplaires, a été mis en vente le 23 février 1985. Beaucoup d'acheteurs en puissance, et notamment des collectionneurs, des philatélistes membres d'une société, n'ont pu se le procurer, même lorsque la commande en avait été faite. De plus, de nombreux bureaux de poste n'ont même pas été pourvus. Or, quelques jours plus tard, le carnet était proposé chez les négociants à 60 francs, et très vite à 80 francs, pour un prix initial de 14,10 francs. Considérant, d'une part, la faiblesse du tirage et, d'autre part, l'intervention spéculative évidente de certains milieux du négoce, il lui demande d'apporter les précisions suivantes : 1° pourquoi le tirage du carnet a-t-il été limité à 750 000 exemplaires, alors qu'une vente importante était assurée avec les ressources financières que cela représentait pour le budget des P.T.T. et pour la Croix-Rouge, qui bénéficie du produit de la surtaxe ; 2° de quelle façon s'est opérée la distribution, avec la part réservée respectivement aux négociants, aux guichets des postes et aux abonnés, y compris les sociétés philatéliques ; quelles étaient les demandes connues ; 3° quelles dispositions compte-t-il prendre pour éviter ce que le monde philatélique considère comme un épisode très regrettable dans les relations qu'il entretient avec l'administration.

Réponse. - Le tirage du carnet de timbres-poste « Personnages célèbres », mis en vente générale le 25 février 1985, a été porté à 750 000 exemplaires après une augmentation de 50 p. 100 du programme d'impression prévu à l'origine, calqué sur celui du carnet « Croix-Rouge » émis fin 1984 et largement suffisant pour couvrir la demande. Le recours à un tirage pléthorique risquait de se traduire par la désaffection des collectionneurs pour un produit nouveau et, ultérieurement, par la destruction des invendus. Il convient de préciser que les timbres-poste « Personnages célèbres » ont aussi été imprimés en feuilles et que, sous cette forme, ils demeurent disponibles dans les bureaux de poste, permettant ainsi à la clientèle qui le désire de consacrer ses achats aux figurines assorties d'une surtaxe dont le montant est annuellement réservé à la Croix-Rouge française (de l'ordre de 7 à 8 millions de francs). S'agissant de la répartition des carnets, elle s'est effectuée entre tous les bureaux de poste suivant les critères utilisés précédemment pour les carnets « Croix-Rouge », avec une

majoration des dotations quand la demande le justifiait. De l'enquête récemment menée il résulte que le principe de priorité à la réservation mis en place dans tous les bureaux depuis le 1er janvier 1983 a pleinement joué, du moins jusqu'à hauteur du nombre de figurines à surtaxe habituellement commandées ou du nombre de carnets « Croix-Rouge » réservés et sans que des ventes bloquées aient été réalisées à son détriment au profit du négoce philatélique, notamment. A l'avenir, l'administration des P.T.T. continuera à développer la réservation gratuite des timbres-poste, moyen qui offre au public la garantie d'un approvisionnement prioritaire et régulier. Il permet en effet de déterminer le tirage des émissions au niveau qui assure la couverture des demandes effectives et donc une répartition des disponibilités au mieux des intérêts de la clientèle. Par contre, l'administration des P.T.T. n'entend pas s'immiscer dans les cotations effectuées par les négociants en timbres-poste sur le marché philatélique du fait même que la revente des figurines postales est librement autorisée en France.

Postes et télécommunications (timbres)

71866. - 15 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** s'il serait favorable à l'émission, en France et dans tous les Etats de la Communauté, d'un timbre avec une valeur indiquée en ECU et en monnaie nationale. Une telle émission permettrait de mieux sensibiliser les citoyens à l'idée européenne. Il souhaiterait savoir : 1° si la France émettra un tel timbre ; 2° si elle soumettra cette idée à ses partenaires européens.

Réponse. - L'émission d'un timbre avec une valeur indiquée en ECU a déjà fait l'objet d'études et, en particulier, tout dernièrement, lors de la préparation du conseil européen de Fontainebleau. Il convient de remarquer que le timbre-poste représente une taxe d'affranchissement, c'est-à-dire le prix d'un service rendu dont le montant est fixé et exprimé en monnaie nationale, conformément aux règles de l'Union postale universelle. Par ailleurs, la traduction de ce prix en ECU donnerait vraisemblablement, en monnaie nationale, une valeur décimale complexe, variable en fonction des fluctuations monétaires et, par conséquent, rendrait le timbre d'une utilisation malaisée. De ce fait, actuellement, la mise en service d'un timbre-poste européen demeure à tout le moins subordonnée à une unification des tarifs postaux entre les pays membres de la Communauté européenne et à une stabilisation des monnaies par rapport à l'ECU.

Postes et télécommunications (téléphone)

72116. - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que le nombre des cabines téléphoniques publiques est en diminution et que celles qui subsistent sont fréquemment hors d'usage. En cas d'urgence caractérisée, cette situation est dangereuse pour la collectivité. En conséquence, il souhaite connaître de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** comment il entend maintenir la notion d'un service public efficace, quels que soient les arguments invoqués pour justifier une situation dont tous les utilisateurs ne peuvent que pâtir.

Réponse. - Le nombre des cabines téléphoniques publiques n'est pas en diminution : sans doute l'honorable parlementaire a-t-il été conduit à cette assertion un peu hâtive par la vue d'emplacements dépourvus d'appareils ; mais il s'agit là d'une situation transitoire, entre le démontage d'un appareil à pièces non réparable sur place et la mise en place d'un appareil à carte devant être prochainement livré. Cette remarque préalable étant faite, l'administration des P.T.T. ne conteste pas les méfaits du vandalisme, bien au contraire. Pour essayer d'y parer, elle recherche en permanence, au niveau préventif, les améliorations techniques susceptibles de mieux protéger les appareils. C'est ainsi qu'une porte blindée équipe d'ores et déjà tous les compartiments de caisse des cabines particulièrement exposées. Un nouvel appareil à pièces, le T.E. 80, qui comporte cette amélioration, commence à être mis en service : fin 1984, 800 appareils de ce type étaient déjà implantés, et les livraisons devraient se monter à 20 000 d'ici à la fin de 1986. La télésurveillance des cabines permet, à partir de l'analyse de leur trafic, de détecter celles en panne ou utilisées frauduleusement, permettant ainsi une intervention plus rapide. Dans certains cas, le renvoi d'alarme vers les services de police permet l'intervention de ces derniers. Toujours dans le cadre des mesures préventives, toute diminution de l'encaisse est de nature à dissuader le vandalisme : à cet égard, l'appel des cabines, maintenant généralisé, devrait sensiblement diminuer cette encaisse ; toutefois la solution à long terme la plus satisfaisante réside sans aucun doute dans la mise en place progressive d'appareils utilisables à l'aide de cartes à mémoire, n'ayant ainsi aucune encaisse. En juin 1985, les livraisons de ce type de matériel représentent 7 000 appareils ; elles doivent se monter à 15 000 fin 1985 et 30 000 fin 1986. Placer des appareils non sur la voie publique, mais dans des lieux protégés choisis en fonction d'une amplitude aussi grande que possible des heures d'accessibilité, compte aussi parmi les solutions le plus efficaces : dès octobre 1985, un nouveau type de matériel plus simple et moins onéreux, dit « Point-phone », fonctionnant sous le couvert du titulaire de l'abonnement avec des modalités particulières d'encaissement, sera offert en location-entretien. Enfin l'action psychologique, même si les résultats en ont été dans le passé inégaux, est actuellement relancée dans le cadre d'une campagne sur la sécurité : un autocollant portant la mention « Un coup de fil peut sauver une vie, respectons le téléphone public » est en cours d'apposition dans toutes les cabines. Quant au niveau répressif, qui demeure malheureusement encore indispensable, sa mise en œuvre dépasse largement le cadre de la seule administration des P.T.T. Il est toutefois permis de signaler que la collaboration accrue entre les services des télécommunications, d'une part, et ceux de police, gendarmerie et justice, d'autre part, a déjà permis des résultats en matière de lutte contre ce type de délinquance : 1 458 délinquants appréhendés en 1982, 2 449 en 1983 et 2 696 en 1984. En tout état de cause, l'administration des P.T.T., pleinement consciente de sa responsabilité de service public dans ce domaine, déploiera tous ses efforts pour offrir aux Français un réseau de téléphones publics satisfaisant en quantité et qualité.

Postes et télécommunications (téléphone)

72117. - 22 juillet 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** relève que, du fait de la prochaine mise en service, fixée au 25 octobre 1985, de la nouvelle numérotation téléphonique (N.N.T.), beaucoup d'entreprises devront modifier leurs installations téléphoniques intérieures, ce qui entraînera pour elles des frais importants que l'administration refuse de prendre à sa charge, même partiellement. Or, par ailleurs, le projet de décret d'application de la loi du 23 octobre 1984 relative au service public des télécommunications prévoit que, si l'abonné n'est pas informé dix-huit mois à l'avance d'un changement dans l'exploitation du réseau entraînant la modification de son installation, une participation des P.T.T. est accordée, de telle sorte que subsiste seulement à la charge de l'abonné une dépense proportionnelle à la durée effective du préavis. Il souhaite connaître de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.,** comment il explique la position négative de son administration dans le cas de la nouvelle numérotation téléphonique.

Réponse. - Bien que l'administration des P.T.T. ne soit évidemment pas tenue juridiquement par un texte non encore publié, elle a conscience d'en avoir parfaitement respecté l'esprit à l'occasion de la mise en place de la nouvelle numérotation téléphonique. Si, en effet, l'information du grand public n'a commencé qu'il y a quelques mois, les possesseurs d'installations complexes et les installateurs chargés de leur entretien étaient avertis depuis bien plus longtemps, de sorte que le préavis de dix-huit mois évoqué a été amplement respecté.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

71083. - 1er juillet 1985. - **M. André Durr** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** que, aux termes de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, une indemnité forfaitaire et unique à caractère personnel est accordée, sur sa demande, à toute personne de nationalité française ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion d'un des trois territoires concernés. Il lui expose que quarante-six cheminots résidant en Algérie, qui ont été expulsés par l'autorité militaire avant le 1er juillet 1962, ont présenté avant le 16 juin 1984, date limite fixée par le décret d'application du 14 juin 1983 pour cette opération leurs demandes d'indemnisation en cause. Or les intéressés

n'ont toujours pas, à ce jour, été avisés de la réception de leurs demandes, pas plus que de la recevabilité de celles-ci. En partant de ce cas particulier, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais les personnes pouvant prétendre à cette indemnisation, et ayant fait valoir avant la date de forclusion leurs droits à cet effet, pourront recevoir satisfaction, en lui précisant le nombre de demandes reçues et le nombre de celles ayant été traitées. Il lui demande également, compte tenu des conditions dans lesquelles les expulsions ont été opérées, c'est-à-dire en ce qui concerne les cheminots précités, à la suite de décisions verbales qui ont été portées ensuite à la connaissance de la S.N.C.F., si les intéressés doivent intervenir auprès de cette dernière pour qu'elle puisse faire la preuve de leur bonne foi. Il souhaite enfin savoir si l'indemnité prévue est susceptible de se voir appliquer un coefficient tenant compte de l'érosion monétaire.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés informe l'honorable parlementaire que, à ce jour, plus de 4 000 dossiers ont été déposés au titre de l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 et près de 3 000 dossiers ont déjà fait l'objet d'une instruction complète. Il est exact que les 46 agents anciens cheminots expulsés d'Algérie ont présenté une requête avant la date de forclusion du 16 juin 1984. Cependant, toutes ces personnes ont reçu en temps voulu un questionnaire leur demandant toutes précisions nécessaires, le double des pièces se trouvant actuellement au secrétariat de la commission chargée de l'octroi de l'indemnité forfaitaire. En outre, compte tenu des conditions spéciales dans lesquelles ces mesures ont été prises, diverses enquêtes ont été menées auprès des trois services d'archives chargés des renseignements sur les expulsions ou autres mesures administratives. La dernière enquête ayant été faite auprès de la direction de la S.N.C.F., les dossiers seront immédiatement présentés à la commission en question après réponse de celle-ci. Enfin, le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés rappelle à l'honorable parlementaire que l'indemnité prévue est une indemnité forfaitaire de 5 000 francs et que, cette somme étant fixée par la loi elle-même, elle ne pourrait être modulée que par une nouvelle disposition législative.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Espace (politique spatiale)

69752. - 10 juin 1985. - **M. Michel Debré** remercie **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de sa réponse à la question n° **62748** publiée au *Journal officiel* du 29 janvier, et lui demande s'il n'estime pas utile d'organiser un débat à l'Assemblée nationale sur la politique française de l'espace, et notamment sur les perspectives de réalisation du projet Hermès.

Réponse. - Le ministre de la recherche et de la technologie indique à l'honorable parlementaire qu'il a été répondu à sa question, notamment le 29 avril 1985 (réponse à la question écrite n° **62748**) et le 15 juillet 1985 (réponse à la question écrite n° **68072**). Par ailleurs, le débat budgétaire doit permettre au Parlement, à l'occasion de l'examen des crédits correspondants, de se prononcer sur la politique spatiale du Gouvernement.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Entreprises (aides et prêts)

14751. - 24 mai 1982. - **M. Reymond Marcellin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés internationaux.

Entreprises (aides et prêts)

20051. - 20 septembre 1982. - **M. Reymond Marcellin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite parue sous le n° **14751** au *Journal officiel* du 24 mai 1982 demeurée sans réponse : « M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés internationaux ».

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

50143. - 14 mai 1984. - **M. Reymond Marcellin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les mesures qui ont été prises pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises sur les marchés internationaux.

Réponse. - La compétitivité des entreprises françaises dépend à la fois du rétablissement des grands équilibres macro-économiques, qui conditionne la réduction du différentiel d'inflation de la France avec ses partenaires et de la capacité de nos entreprises à produire et proposer des produits compétitifs. La restauration des grands équilibres macro-économiques est aujourd'hui très largement réalisée. En particulier le ralentissement de l'inflation est très net : entre décembre 1981 et juin 1985 le glissement annuel des prix de détail a été ramené de 14 p. 100 à 6,4 p. 100. La modernisation de l'industrie française accompagne ce mouvement ; elle doit permettre à nos entreprises de bénéficier des mutations technologiques qui affectent, dans de nombreux secteurs et pas seulement dans les industries de pointe, la façon de produire et les produits eux-mêmes. L'amélioration de la compétitivité de l'industrie française nécessite donc que soit brisée la tendance au sous-investissement qui s'était installée depuis le premier choc pétrolier. L'action des pouvoirs publics a donc visé à la fois à restaurer les capacités de financement des entreprises et à orienter leurs programmes d'équipement vers les technologies nouvelles. Les moyens utilisés à cette fin sont multiples et leurs résultats apparaissent : les marges des entreprises sont en voie de retrouver les niveaux d'avant le premier choc pétrolier ; les ressources externes, disponibles à un coût d'autant plus avantageux qu'elles financent cet effort de modernisation, ont été accrues qu'il s'agisse des interventions en fonds propres ou quasi-fonds propres (développement des organismes de fonds propres et surtout création des prêts participatifs technologiques du F.I.M. ou de l'extension donnée aux prêts bonifiés et plus particulièrement aux P.S.I.), des programmes plus spécifiques ont visé soit à répondre aux problèmes particuliers d'une profession, (plan textile), soit à faciliter la pénétration des nouvelles technologies (plan productique), soit à redéfinir les produits traditionnels, (programme P.U.C.E.). L'effort d'investissement est appuyé par le développement de la recherche. L'action en ce domaine a consisté à accroître l'effort national de recherche afin de combler le retard pris sur les grands pays industriels mais aussi à resserrer les liens recherche-industrie et à développer la recherche industrielle. Des structures de collaboration recherche-entreprise ont été créées, les crédits du fonds de la recherche et de la technologie ont été accrus, des collaborations européennes se sont nouées (programme Esprit et initiative française Eureka), création du crédit d'impôt-recherche. Le Gouvernement va prochainement proposer au Parlement un plan triennal qui poursuivra l'action de la loi d'orientation et de programmation de la recherche de 1982. Il est essentiel que l'industrie française bénéficie, plutôt que l'importation, de son propre effort de modernisation : le développement d'une offre nationale compétitive est une composante essentielle du plan d'action filière électronique et du programme productique. Cet effort de modernisation induit une évolution profonde des qualifications dont la réalisation mobilise non seulement l'ensemble du système éducatif, mais exige aussi des mesures plus spécifiques qui accompagnent les programmes d'action du ministère, notamment dans les domaines électronique et productique. L'accent est mis sur les compétences commerciales des responsables d'entreprises à l'occasion de la création de l'école nationale d'exportation. Pour que cette amélioration de la compétitivité des entreprises débouche sur un accroissement du commerce extérieur, le dispositif traditionnel d'aide à l'exportation géré par la B.F.C.E. et la C.O.F.A.C.E. a été complété par un soutien accru des grands exportateurs, notamment nationalisés, qui mettent à la disposition des P.M.I. leur réseau ou leurs filiales spécialisées, et par une réorientation du dispositif public de soutien à l'exportation (C.F.C.E., A.C.T.I.M. notamment).

Bois et forêts (politique forestière)

61344. - 24 décembre 1984. - En 1983, le déficit de la filière bois a atteint le chiffre de 13,6 milliards de francs. Et pourtant la France a la plus grande surface boisée d'Europe **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** les objectifs de la politique mise en œuvre pour réduire ce déficit et les moyens envisagés.

Réponse. - Pour faire face à l'importance du déficit commercial de la filière bois notamment, les pouvoirs publics ont défini un ensemble de mesures adoptées le 22 juin 1983 en conseil des ministres. Celles-ci concernent tant la gestion forestière que la modernisation des industries en aval. L'objectif est en effet de développer l'utilisation des ressources forestières françaises, en forte augmentation, par substitution aux sciages importés et de les valoriser par un appareil améliorant sa compétitivité par l'introduction de processus automatisés (opérations pilotes productiques). Ces deux actions fondamentales sont aujourd'hui bien engagées. L'évolution du commerce extérieur traduit en effet, en 1984, une réduction significative des sciages importés et témoigne du succès de ces opérations. Les performances à l'exportation dans le secteur du meuble ont connu une croissance remarquable en 1983 et 1984, sur les Etats-Unis et la Grande-Bretagne en particulier. Enfin, dans le domaine des pâtes et papiers, les pouvoirs publics encouragent les industriels à investir, afin de combler l'écart de productivité qui s'est développé sur certaines sortes entres l'industrie française et les industries concurrentes, scandinaves notamment, durant la dernière décennie.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

64517. - 4 mars 1985. - **M. Jean Propriol** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le retard apporté aux interventions du nouveau comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement (C.D.P.T.H.) succédant au C.I.R.I.T.H. Il se confirmerait en effet que les modalités de ces interventions ne soient toujours pas connues, que les demandes d'aides présentées en 1984, en particulier dans le département de la Haute-Loire, dans le cadre de projets industriels de création d'emplois et de développement ne sont pas encore instruites, et que les conditions de prise en charge des programmes engagés dans ce secteur d'activité en 1985 ne seraient pas encore fixées. Cette situation pénalise les industries du textile et de l'habillement vis-à-vis des concurrents européens. Il souhaiterait savoir si le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement sera très prochainement opérationnel.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

65171. - 18 mars 1985. - La réunion du 30 janvier à Bruxelles a fait apparaître des divergences très sérieuses entre la conception française de l'aide à accorder aux industries textiles, et la vision européenne de la Commission. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si la France renoncera à son projet d'aides émanant d'un fonds constitué par des droits parafiscaux frappant les produits textiles, et adoptera la façon de voir de la Communauté, qui souhaite, semble-t-il, des aides accordées à tous les secteurs textiles et concernant la formation professionnelle et le secteur recherche-développement. Il souhaiterait savoir par ailleurs si le Gouvernement français a tenu compte, pour établir ses projets, de l'avis des professionnels et sur quelles propositions un accord s'est établi entre les professionnels et le Gouvernement.

Réponse. - Dés 1982, le Gouvernement a mis en place un plan Textile doté de 3,5 milliards de francs de crédits. Il avait pour but de rétablir la situation des entreprises en freinant les pertes d'emploi. Aujourd'hui, les résultats obtenus montrent le bien fondé de l'analyse du Gouvernement et l'efficacité des procédures. Cependant, la commission des communautés s'est opposée à la poursuite de ce système au-delà de 1984. De même, la commission s'est opposée dés la mi-1983 à l'utilisation de la taxe parafiscale pour accorder des subventions aux entreprises. La condamnation de la commission est donc à l'origine à la fois de l'arrêt du plan Textile - conçu en tout état de cause comme un mécanisme vigoureux mais temporaire - et des aides individuelles du C.I.R.I.T.H. Dans ce contexte délicat vis-à-vis des instances communautaires et dans le prolongement du plan Textile, le Gouvernement a profondément réformé les organismes gérant la taxe parafiscale du textile et l'habillement. C'est ainsi qu'en mai 1984 a été créé le D.E.F.I. Il s'agit d'un organisme trés souple composé de représentants des professions concernées. Son objet est de promouvoir l'industrie textile, en particulier en ce qui concerne : 1° la formation : ainsi il a pris une grande part dans la création souhaitée par les professions depuis longtemps de l'institut de la mode. Son conseil d'administration s'est réuni pour la première fois début juin et il devrait ouvrir effectivement ses portes fin 1985 ou début 1986 ; 2° la recherche : c'est un axe très important de l'action du D.E.F.I. par qui passent les financements destinés aux centres techniques et qui réfléchit actuellement sur les moyens permettant d'améliorer les relations entre les industriels et les centres techniques ; 3° la promotion : il est en effet essentiel de mieux faire connaître les produits français à l'étranger, notamment en améliorant la coordination de nos actions à l'exportation. Enfin, son conseil d'administration a imaginé un système ingénieux consistant à bonifier environ 1 milliard de prêts bancaires, ce qui représentait un coût d'environ 150 milliards de francs financés par le D.E.F.I. Compte tenu des règles communautaires auxquelles la France ne peut se soustraire, le Gouvernement était tenu de notifier ce mécanisme à la Commission. Celle-ci vient de rendre une décision négative interdisant toute mise en œuvre du système proposé par la profession. Cependant, les pouvoirs publics français examinent actuellement les possibilités de recours devant la cour de justice des communautés européennes contre la décision de la commission. Ils disposent pour cela d'un délai de deux mois. Le Gouvernement a conscience que l'industrie textile française, même si elle a connu un redressement certain grâce au plan Textile, doit continuer à se moderniser et doit impérativement continuer à investir sans que cet effort se relâche.

Pharmacie (emploi et activité)

65533. - 25 mars 1985. - **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation préoccupante des petites et moyennes industries pharmaceutiques. Ce secteur de la production pharmaceutique regroupe environ 130 entreprises réparties sur l'ensemble du territoire et employant 12 p. 100 des salariés de cette branche d'activité, pour un chiffre d'affaires total de 2,4 milliards de francs, dont 20 p. 100 réalisés à l'exportation. Au cours de l'année 1984, prés d'un quart de ces entreprises présente une situation comptable déficitaire, ce qui contraint bon nombre de ces laboratoires à restreindre leurs investissements, rognant notamment sur leurs dépenses de recherche, et cela malgré les hausses de prix spécifiques qu'ils ont été autorisés à pratiquer. Si l'on compare le pourcentage des hausses de tarifs, 4,5 p. 100, aux 7,4 p. 100 d'inflation qu'a connus notre pays pour l'année 1984, il semble évident que, en raison même de ce décalage, et comme le soulignait d'ailleurs une étude de la D.G.R.S.T., d'ici à 1990, « recherche, production et prospection de marchés pharmaceutiques seront essentiellement aux mains d'une vingtaine de compagnies dans le monde », les petites et moyennes industries pharmaceutiques risquant de disparaître du paysage industriel français. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de conserver aux petits laboratoires pharmaceutiques la place qui est la leur dans l'industrie des médicaments.

Réponse. - La situation économique et financière des petits et moyens laboratoires pharmaceutiques est, en effet, en moyenne, difficile. C'est pourquoi, aux hausses générales (dites conjoncturelles) accordées à l'ensemble des laboratoires ont été ajoutées régulièrement des hausses spécifiques pour tenir compte de l'économie particulière des petits et moyens laboratoires. Ces hausses spécifiques ont été respectivement de 3 p. 100, 2,5 p. 100 et 1,5 p. 100 en 1982, 1983 et 1984. Le Gouvernement partage l'avis de l'honorable parlementaire concernant l'intérêt pour la collectivité nationale de disposer d'un tissu industriel varié comprenant notamment une bonne proportion de petits et moyens laboratoires. La demande de hausse de prix de cinquante centimes des produits les moins coûteux des petits et moyens laboratoires est actuellement à l'étude. En ce qui concerne la politique conventionnelle, il convient de préciser que les petits et moyens laboratoires ne sont pas exclus, plusieurs ayant en effet signé des conventions en 1983 et 1984.

Minéraux (entreprises : Alsace)

66559. - 15 avril 1985. - **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des mines de potasse d'Alsace. Dans le cadre de son E.P.R.D. pour 1985, les M.D.P.A. ont fixé leurs objectifs en tenant compte, d'une part, d'une augmentation de 5 p. 100 du prix de la potasse, et, d'autre part, d'une dotation de 270 millions de francs prise sur la dotation en capital demandée par l'entreprise minière et chimique pour 1985. Selon les informations recueillies dans la presse, la majoration de prix accordée par les pouvoirs publics a été fixée à 1,5 p. 100, à compter du 1er janvier 1985. Cette faible augmentation, qui ne semble pas se justifier au regard des cours appliqués tant au plan européen que mondial, va conduire à un manque à gagner important et à de sérieuses difficultés de trésorerie pour les M.D.P.A. Par ailleurs, à la lecture de la presse, la dotation en capital pour 1985, prévue pour l'E.M.C. ne serait que de 150 millions de francs. Cette dotation et l'éventuelle quote-part qui serait

affectée aux M.D.P.A. risque de remettre en cause le programme d'investissement et de retarder la préparation de la mise en exploitation du gisement d'Ungersheim, gisement techniquement prêt, économiquement rentable et qui, par ailleurs, a reçu l'aval du Président de la République lors de son passage en Alsace, en novembre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui fournir tous renseignements sur la dotation effective qui sera accordée à l'E.M.C. et la part de cette dotation destinée aux M.D.P.A. pour permettre à cette entreprise de faire face au financement de ses investissements et au lancement de l'exploitation du gisement d'Ungersheim, dont le puits devrait être opérationnel en 1988.

Réponse. – L'augmentation du prix de la potasse de 1,5 p. 100 qui est effectivement intervenue à compter du 1er janvier 1985 est une mesure prise au titre de la précédente campagne. Par ailleurs, la fixation de l'augmentation pour la campagne 1985-1986 est en cours. En ce qui concerne la dotation en capital, son montant a été fixé à 150 millions de francs ; d'autre part l'entreprise minière et chimique bénéficiera également en 1985 de prêts participatifs. Ainsi l'Etat, malgré des contraintes budgétaires très strictes, entend poursuivre son effort d'actionnaire, vis-à-vis d'une entreprise qui a déjà amorcé son redressement en 1984 et devrait pouvoir le consolider en 1985. Les chiffres correspondants sont bien entendu fixés compte tenu des besoins de financement globaux de l'E.M.C. et en fonction des autres ressources traditionnelles de toute entreprise : l'autofinancement et la capacité d'emprunt ; la répartition de ces ressources entre les différentes branches d'activité relève alors du groupe E.M.C. et devrait permettre en 1985 le financement des investissements projetés : en particulier, la mise en exploitation du panneau d'Ungersheim n'est pas remise en cause, son programme d'investissement et de travaux ne semble pas prendre aujourd'hui de retard sur les prévisions, et devrait effectivement aboutir à un démarrage de l'exploitation en 1988.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

66833. – 22 avril 1985. – **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves difficultés rencontrées par les 130 entreprises pharmaceutiques dont le chiffre d'affaires est inférieur à 75 millions de francs. Si ces 130 entreprises ne représentent que 7 à 8 p. 100 du chiffre d'affaire total de l'industrie pharmaceutique, elles emploient 8 000 personnes réparties sur l'ensemble du territoire national. La dégradation des résultats de cette industrie est constante depuis quelques années puisqu'en 1984, un laboratoire sur quatre était en déficit. La situation des entreprises les plus petites est encore plus préoccupante. De nombreux laboratoires sont acculés désormais à réduire au-delà du raisonnable les dépenses essentielles au développement à court et à long terme de leurs laboratoires (information des médecins, investissements, recherche). Seul un plan immédiat de sauvetage des petits et moyens laboratoires indépendants pourrait préserver cette partie du tissu industriel dont le rôle est complémentaire de celui de leurs plus grands confrères. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement partage l'avis de l'honorable parlementaire concernant l'intérêt pour la collectivité nationale de disposer d'un tissu industriel varié comprenant notamment une bonne proportion de petits et moyens laboratoires. La situation économique et financière de ces entreprises est, en effet, en moyenne, difficile. C'est pourquoi, aux hausses générales (dites conjoncturelles) accordées à l'ensemble des laboratoires ont été ajoutées régulièrement des hausses spécifiques pour tenir compte de l'économie particulière des petits et moyens laboratoires. Ces hausses spécifiques ont été respectivement de 3 p. 100, 2,5 p. 100 et 1,5 p. 100 en 1982, 1983, et 1984. Pour 1985, la forte progression du chiffre d'affaires de la profession observée en début d'année (+ 15 p. 100 à fin mai) n'a pas permis de décider des hausses de prix. L'Association petits et moyens laboratoires (A.P.P.M.L.) a proposé d'autoriser une hausse de cinquante centimes sur les produits les moins coûteux. Cette proposition intéressante est actuellement à l'étude.

Electricité et gaz (centrales privées)

67006. – 22 avril 1985. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le problème des microcentrales. Le décret du 20 mai 1955 oblige Electricité de France à acheter l'énergie fournie par ces microcentrales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier, pour les nouvelles installations seulement, les conditions de rachat de cette énergie pour tenir compte du coût réduit de l'énergie nucléaire.

Réponse. – Le décret n° 55-662 du 20 mai 1955 fait obligation à Electricité de France de recevoir sur les réseaux qu'il exploite, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, l'énergie produite par les producteurs autonomes. Cette obligation est la contrepartie du monopole d'Electricité de France pour le transport de l'électricité, en raison duquel les producteurs autonomes ne peuvent vendre qu'à l'établissement public. La durée des contrats d'achat qu'Electricité de France doit passer de ce fait avec les producteurs peut, à la demande de ceux-ci, être au moins égale à celle de l'amortissement normal des installations. Ce décret prévoit également que l'obligation de passer un contrat d'achat sera suspendue lorsqu'il aura été constaté par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce « que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face, à tout instant, à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que les moyens locaux de distribution sont également satisfaisants ». Le cahier des charges à la concession du réseau d'alimentation générale définit le principe de détermination des tarifs d'achat aux producteurs autonomes : ces tarifs d'achat sont déduits des tarifs de vente de telle manière que la différence couvre les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause. Ce principe permet de s'assurer que l'achat de la production autonome se fait dans des conditions économiques satisfaisantes, dans la mesure où le parc de production est parfaitement adapté. Cependant, la marge existante dans la consistance du parc de production peut conduire à constater que la valeur économique réelle de l'énergie livrée à Electricité de France est temporairement surestimée au travers du tarif d'achat actuel. Les modalités de calcul du tarif d'achat, en application depuis 1973, se sont révélées inadaptées, compte tenu de l'évolution de la formation des coûts de l'électricité résultant de la profonde restructuration du parc de production de l'électricité et de la saisonnalisation accrue de la demande. De nouvelles modalités de calcul du tarif d'achat de la production, respectant mieux le principe susvisé, ont donc été définies dans le cadre d'un protocole d'accord qui a été signé par l'établissement et les syndicats représentatifs de la production autonome le 6 novembre 1984. En tout état de cause, l'intérêt de la collectivité n'est pas de supprimer l'obligation d'achat, car la mise en valeur de nos ressources hydroélectriques contribue à la diminution et à l'amélioration de notre balance commerciale, et reste donc souhaitable dès lors que les projets sont rentables économiquement et respectent les contraintes d'environnement.

Politique économique et sociale (politique industrielle)

67408. – 29 avril 1985. – **M. Pierre Bas** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la très grande faiblesse de l'investissement en France. Le « frémissement » constaté en la matière ne semble pas avoir ébranlé les structures de notre économie. En effet, selon l'O.C.D.E., l'investissement productif n'a progressé en France que de 1 p. 100 en 1984 contre 2,25 p. 100 en Allemagne fédérale, 9,5 p. 100 au Japon, 14 p. 100 en Grande-Bretagne et 19,25 p. 100 aux Etats-Unis. Sur la base d'un indice de 100 en 1979, l'investissement productif a atteint en 1984 101,3 en France, 110,6 en Allemagne, 129,9 en Grande-Bretagne, 137,6 aux Etats-Unis et 142,5 au Japon. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour relancer l'investissement en France et rattraper le retard effrayant qui a été pris sur nos principaux partenaires en ce domaine. Il lui demande en particulier si la libération générale et effective des prix fait partie des objectifs à court terme du Gouvernement.

Politique économique et sociale (investissements)

67582. – 29 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la très grande faiblesse de l'investissement en France. Le « frémissement » constaté en la matière ne semble pas avoir ébranlé les structures de notre économie. En effet, selon l'O.C.D.E., l'investissement productif n'a progressé en France que de 1 p. 100 en 1984 contre 2,25 p. 100 en Allemagne fédérale, 9,5 p. 100 au Japon, 14 p. 100 en Grande-Bretagne et 19,25 p. 100 aux Etats-Unis. Sur la base d'un indice de 100 en 1979, l'investissement productif a atteint, en 1984, 101,3 en France, 110,6 en Allemagne, 129,9 en Grande-Bretagne, 137,6 aux Etats-Unis et 142,5 au Japon. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour relancer l'investissement en France et rattraper le retard effrayant qui a été pris sur nos principaux partenaires en ce domaine. Il lui demande en particulier si la libération générale et effective des prix fait partie des objectifs à court terme du Gouvernement.

Politique économique et sociale (investissement)

67892. - 6 mai 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la très grande faiblesse de l'investissement en France. Le « frémissement » constaté en la matière ne semble pas avoir ébranlé les structures de notre économie. En effet, selon l'O.C.D.E., l'investissement productif n'a progressé en France que de 1 p. 100 en 1984 contre 2,25 p 100 en Allemagne fédérale, 9,5 p. 100 au Japon, 14 p. 100 en Grande-Bretagne et 19,25 p. 100 aux Etats-Unis. Sur la base d'un indice de 100 en 1979, l'investissement productif a atteint en 1984 : 101,3 en France, 110,6 en Allemagne fédérale, 129,9 en Grande-Bretagne, 137,6 aux Etats-Unis et 142,5 au Japon. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour relancer l'investissement en France et rattraper le retard effrayant qui a été pris sur nos principaux partenaires en ce domaine. Il lui demande, en particulier, si la libération générale et effective des prix fait partie des objectifs à court terme du Gouvernement.

Réponse. - Le tableau ci-après indique les évolutions annuelles de l'investissement productif, ou plus précisément de la formation brute de capital fixe du secteur privé, hors logement.

FBCF du secteur privé hors logement (source O.C.D.E.)

	1981	1982	1983	1984 (1)
Etats-Unis (prix de 1972)	5,5	- 4,7	2,5	19,25
Japon (prix de 1975, hors entreprises publiques)	5,6	3,6	2,0	9,50
R.F.A. (prix de 1975)	- 2,8	- 3,7	4,9	2,25
Royaume-Uni (prix de 1980, hors entreprises publiques et nationalisées)	- 5,6	9,0	- 1,4	14,0
France	- 1,9	0,7	- 1,6	1,25

(1) Estimation de l'O.C.D.E.

On constate que le classement des différents pays change chaque année. En 1984, l'investissement potentiel connaît en effet une moindre croissance tant en France qu'à l'étranger ; mais en 1981 la France a fait mieux que la R.F.A. et la Grande-Bretagne et en 1982 mieux que les Etats-Unis et la R.F.A. De plus, il convient de souligner que la définition de l'investissement retenue par l'O.C.D.E. pour la France, inclut dans l'investissement productif, celui réalisé par les grandes entreprises nationales (G.E.N.), au sens de la comptabilité nationale, c'est-à-dire les P.T.T., la S.N.C.F., la R.A.T.P., Air-France, Air-Inter, E.D.F., G.D.F. et C.D.F. Or l'investissement des G.E.N. (22 p. 100 de l'investissement productif) avait tiré l'investissement productif français après le premier choc pétrolier du fait de la montée en puissance des grands programmes, nucléaire en particulier. Dans la période examinée par l'honorable parlementaire, l'investissement des G.E.N. a diminué et pénalise donc la mesure de l'investissement productif (c'est ainsi qu'en 1984, l'I.N.S.E.E. estime que le recul de l'investissement des G.E.N. a été de 6,8 p. 100). L'évolution récente de l'investissement productif n'est donc pas un bon indicateur du niveau de l'investissement industriel dans la mesure où il retrace l'effort plus précoce d'équipement, énergétique surtout, de la France. Le tableau ci-dessous montre que la performance française en 1984 concernant l'investissement industriel proprement dit n'est pas inférieure à celle des autres grands pays européens : évolution de l'investissement industriel dans la C.E.E.

Evolution de l'investissement industriel dans la C.E.E.
(source : enquête de conjoncture de la C.E.E.)

	1980	1981	1982	1983	1984
R.F.A	+ 11	- 5	- 6	- 2	+ 1
Royaume-Uni	- 12	- 20	- 9	- 2	- 12
Italie	- 9	- 7	- 4	- 9	- 4
France	+ 4	- 8	- 6	- 5	+ 9

Sur la base 100 en 1979, l'investissement industriel s'établit donc à : R.F.A. : 98 ; Royaume-Uni : 70 ; Italie : 71 ; France : 93. La performance sur moyenne période de la France est donc meilleure que celle du Royaume-Uni ou de l'Italie et voisine de celle de la R.F.A. Plusieurs facteurs concourrent actuellement à rendre possible une reprise plus forte de l'investissement. La situation financière des entreprises s'est améliorée : le très fort ralentissement de l'inflation et la limitation de la croissance des charges des entreprises ont eu des effets favorables et ont permis de restaurer les marges des entreprises. Les différentes mesures prises pour orienter l'épargne vers les entreprises industrielles ont porté leurs fruits et les entreprises disposent maintenant d'un important volant de financement. La poursuite de la croissance de nos exportations et une consommation des ménages qui devrait être plus soutenue vers la fin de l'année assurent la fermeté de la demande finale, ce qui combine avec l'aisance financière et le rétablissement des marges devrait permettre une croissance plus rigoureuse de l'investissement.

Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)

67514. - 29 avril 1985. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences de la remise en cause par le Gouvernement américain du contrat de livraison de 80 000 tonnes de tubes pour l'usine de Sollac-Jœuf à la société « All American Pipe Line ». L'accord d'autolimitation passé entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis en décembre 1984 plaçait déjà la France en position d'infériorité par rapport à ses partenaires européens dans la répartition des quotas. Elle lui fait remarquer que le non-respect des engagements met en cause l'emploi de 200 travailleurs à Sollac-Jœuf et l'existence à court terme d'une P.M.E. performante et très compétitive. Elle lui demande d'intervenir auprès de la C.E.E. et du Gouvernement américain pour que le contrat passé, représentant une charge de travail jusqu'en décembre 1986, soit honoré par les U.S.A. Elle lui demande en outre quelles dispositions elle entend prendre pour que Sollac engage une politique commerciale dynamique pour les tubes en direction des importants marchés des pays socialistes et du continent africain.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont tout mis en œuvre pour que l'exécution des contrats conclus par les producteurs français de tubes d'acier, dans le cadre du projet « All American Pipe Line », ne soit pas remise en cause par le contentieux apparu, depuis plusieurs mois, avec les Etats-Unis, sur les exportations européennes de tubes et tuyaux. L'arrangement conclu par la Communauté économique européenne à la suite de l'embargo mis en place par l'administration américaine, en novembre 1984, prévoyait une application prioritaire de la clause d'insuffisance d'offre aux contrats conclus dans le cadre de grands projets américains, avant la signature de l'accord. Cette clause devrait permettre de déroger à l'embargo en cas d'impossibilité, pour les usines américaines, de fournir, à qualité ou à délai égal, le produit concerné. Le Gouvernement français a toujours attaché, au cours de la négociation, la plus grande importance à cette disposition en l'absence de laquelle il n'aurait pas donné son approbation à la conclusion de l'arrangement. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur a multiplié par la suite les démarches auprès de la commission européenne et des autorités américaines afin d'appuyer la demande d'application de la clause d'insuffisance d'offre aux contrats conclus par Sacilor et Vallourec dans l'affaire « All American Pipe Line ». C'est ainsi qu'il a été demandé, en décembre 1984 et en mars 1985, à l'ambassadeur de France à Washington de soutenir ce dossier auprès des autorités américaines. En outre, l'ambassadeur des Etats-Unis à Paris a été reçu le 1er mars 1985 par le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur ; à cette occasion, il a été rappelé que le Gouvernement français attachait une importance particulière à cette affaire. Lorsque la décision négative de Washington a été rendue publique, il a été demandé à la commission, lors du conseil des ministres chargés de l'industrie du 26 mars 1985, de réagir avec la plus grande fermeté vis-à-vis des autorités américaines et d'engager des négociations pour que celles-ci reviennent sur leur décision. En outre, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur est intervenu auprès du ministre américain du commerce afin qu'il réexamine sa position compte tenu du grave préjudice qu'entraînerait, pour les producteurs français, une interruption des contrats. Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur n'a pas caché à ses différents interlocuteurs qu'un maintien de la décision négative du département américain du commerce lui apparaissait contraire à la lettre et à l'esprit de l'accord conclu en arguant que l'équilibre général de cet accord se trouvait, de ce fait, remis en cause. La position du Gouvernement français a également été développée, à l'intention du ministre américain, lors de la réunion de l'O.C.D.E. qui s'est tenue, au niveau ministériel, du 10 au 12 avril 1985, à Paris. Cette même position a été confirmée par les plus hautes autorités de l'Etat, lors du récent sommet des sept pays industrialisés. A la suite de ces interventions, la commission des Communautés européennes et l'administration américaine viennent de parvenir à un accord qui se traduira par l'octroi, au tire du contrat All American, de 60 000 tonnes de tubes environ aux producteurs français. Certes

ce tonnage ne permet pas une exécution complète du contrat. Cependant, compte tenu du contexte, on peut estimer que cet accord, qui a été très difficile à obtenir, permet aux sociétés de ne pas subir les pertes financières très importantes qui auraient résulté d'une décision négative des autorités américaines, de préserver leurs positions sur le marché américain, et de maintenir les plans de charge donc l'emploi.

Pétrole et produits raffinés (entreprises)

67951. - 6 mai 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** l'éditorial en date du mois de mars 1985 du bulletin mensuel d'informations de la Société nationale Elf-Aquitaine commentant le chiffre de 6,5 milliards de francs de bénéfice du groupe en 1984, soit sept fois moins que le Groupe américain Exxon, et lui demande quelle réponse elle va donner à l'appel de cette société nationale affirmant, preuves à l'appui, à la fin de cet éditorial « Le mirage des chiffres » : « Le groupe ne dispose que de sommes tout juste suffisantes pour lui permettre de mener à bien les missions qui lui ont été confiées et d'assurer son avenir ». Quelle politique financière, fiscale, bancaire, économique le Gouvernement entend conduire pour soutenir l'action et le développement des sociétés pétrolières françaises et notamment d'Elf-Aquitaine.

Réponse. - Le groupe Elf-Aquitaine met en garde, dans l'éditorial « Le mirage des chiffres » cité par l'honorable parlementaire, contre certaines illusions. Selon le groupe en effet, certaines ressources générées dans des filiales étrangères et participant à son bénéfice consolidé ne sont pas libres d'emploi : les réglementations locales peuvent en effet en interdire la réexportation ou la grever par des droits de retenue, exiger que la filiale entreprenne sur ses ressources un montant important d'investissements locaux en addition à la fiscalité pétrolière existante. Il est par ailleurs indéniable que les résultats d'Elf, si brillants qu'ils paraissent à l'échelle française et par rapport à ceux des entreprises d'autres secteurs, demeurent modestes par rapport à ceux des grandes compagnies pétrolières, comme le montre le tableau ci-dessous :

Résultats de S.N.E.A.
comparaison avec les résultats des « majors » américaines

	1982	1983	1984	Premier semestre 1984	Premier semestre 1985
S.N.E.A. (F.F.)	3 527	3 723	6 493	4 581	3 200
S.N.E.A. ($)	536	488	743	551	330
	(6,5777)	(7,6224)	(8,7399)	(8,3150)	(9,7)
				Premier trimestre	Premier trimestre
Majors U.S. ($) :					
Exxon	4 186	4 978	5 525	1 475	1 325
Chevron	1 377	1 590	1 534		
Mobil	1 213	1 503	1 268		

Par ailleurs, le montant des investissements nécessaires pour assurer l'avenir de la production du groupe est également considérable ; on peut citer l'exemple du champ d'Alwyn en Mer du Nord, dont le développement devrait coûter à Elf et Total la somme de 20 milliards de francs d'ici à 1988, ou le chiffre des dépenses d'investissements en exploration, soit 5,6 milliards de francs en 1984. Les contraintes pesant sur l'emploi des bénéfices réalisés à l'étranger sont depuis longtemps reconnues des pouvoirs publics français. Dès 1965, ils ont ainsi institué la procédure de taxation du « Bénéfice consolidé », qui permet au groupe d'éviter dans une large mesure la double taxation de ses revenus à l'étranger et en France. En dehors de cet élément particulier, les principaux paramètres qui conditionnent l'avenir du groupe pétrolier Elf-Aquitaine échappent aux pouvoirs publics français. En effet, la marge brute d'autofinancement de la S.N.E.A. est en grande partie déterminée par le niveau de sa production gazière et pétrolière et par les fiscalités pétrolières des pays producteurs. Dans ce contexte, les pays où l'exploration pétrolière, à intérêt géologique comparable, pourrait être la plus profitable pour un groupe comme la S.N.E.A. sont ceux où la fiscalité a pour objectif d'encourager la recherche pétrolière, et laisse donc aux compagnies une part suffisante de la rente minière. Il est donc de la responsabilité des deux groupes pétroliers français de reconnaître les pays et les zones d'exploration où leur effort sera le plus payé en retour, en tenant compte de la géologie autant que des aspects juridiques et fiscaux. Si les pouvoirs publics français n'ont que peu de moyens d'aider directement les groupes nationaux dans leur activité amont d'exploration-production, par contre ils font un effort financier significatif en faveur du développement des techniques parapétrolières, nécessaires pour la recherche et la mise en valeur de gisements d'accès difficiles. Par le biais du fonds de soutien aux hydrocarbures, qui a engagé 368 millions de francs en 1984, les pouvoirs publics ont encouragé la mise au point de nombreux procédés techniques auxquels les groupes pétroliers peuvent avoir accès. D'autre part, les sociétés pétrolières peuvent compter dans une large mesure sur les compétences techniques de l'institut français du pétrole qui, avec un budget de l'ordre du milliard de francs, développe des programmes de recherche qui couvrent notamment les secteurs de l'exploration pétrolière, l'exploitation des gisements, le raffinage, la pétrochimie et la chimie fine. Enfin, puisque l'un des principaux objectifs assignés aux deux groupes nationaux est l'approvisionnement du marché français, le Gouvernement s'est attaché à y instaurer les conditions économiques les plus propices et les plus aptes à permettre aux secteurs du raffinage et de la distribution de revenir à l'équilibre financier. Il a ainsi décidé en février 1985 de libérer les prix de tous les carburants : super, essence-auto, gazole. A présent, les trois quarts des quantités de produits vendues sur le marché français le sont à prix libre.

Justice (tribunaux de commerce)

68028. - 13 mai 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés que les entrepreneurs rencontrent encore pour créer leur entreprise en un mois. Les greffes des tribunaux de commerce qui doivent, selon la nouvelle réglementation, délivrer le numéro de registre SIRENE dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande d'immatriculation ont du mal à répondre aux besoins. Malgré l'accélération du rythme de traitement des dossiers, par manque de personnel et de moyens informatiques, ce délai est rarement respecté. IL lui demande donc quels moyens elle entend mettre en œuvre pour régler ces difficultés pratiques.

Réponse. - Le Gouvernement s'est employé au cours du second semestre de l'année 1984 à lever les obstacles s'opposant à la création d'une entreprise en moins d'un mois. Rappelées dans une circulaire du 11 février 1985 (*J.O.* du 17 février 1985, page 2084), les mesures correspondantes, qui ont nécessité plusieurs modifications législatives et réglementaires, sont effectives depuis le début de l'année. L'une d'elles consiste dans l'obligation faite aux greffiers de donner suite aux demandes d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés dans les quinze jours de leur réception. Lorsque le dossier est régulier, l'immatriculation doit intervenir dans ce délai même si le greffier n'est pas en possession du numéro S.I.R.E.N.E. dont l'attribution incombe à l'I.N.S.E.E. et qui demeure la composante chiffrée du numéro de registre du commerce et des sociétés. En effet, les textes nouveaux permettent de dissocier désormais l'acte juridique que constitue l'immatriculation au registre (avec toutes les conséquences qui y sont attachées notamment en matière de déblocage du capital social des sociétés), de l'opération matérielle d'attribution du numéro sous lequel elle est effectuée. D'une manière générale, cet assouplissement a entraîné une accélération effective des procédures de création d'entreprises. Les exceptions qui ont été relevées sont circonscrites à certains greffes. Elles résultent beaucoup moins des moyens dont disposent ces derniers que des difficultés soulevées par certains établissements bancaires pour débloquer le montant du capital social avant de disposer effectivement du numéro d'immatriculation. Ces difficultés sont en voie de résorption. Il va de soi que le ministère prendra les mesures qui s'imposent s'il apparaît, au vu du résultat d'une enquête en cours, que le processus de résorption est trop lent.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

68099. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation des retraités du régime général ayant antérieurement travaillé quinze ans aux H.B.N.P.C. En effet, ces personnes qui ont pourtant droit à une pension de la C.A.N. et au charbon n'ont aucun droit en ce qui concerne l'indemnité logement. En conséquence, il lui demande si, afin d'harmoniser cette situation, des dispositions sont prévues afin d'ouvrir aux intéressés le droit à l'indemnité logement.

Réponse. - Le statut du mineur dispose que les anciens membres du personnel, bénéficiaires de prestations à la charge de la caisse autonome de la sécurité sociale dans les mines, peuvent recevoir des prestations de logement, en nature ou en espèces, dont les montants et les conditions d'attribution sont fixés par arrêtés interministériels. Ces arrêtés, celui du 25 mai 1965 et celui du 2 mai 1979 qui l'a remplacé, ont considéré que le droit aux prestations de logement représente un avantage différé du contrat de travail qui doit être réservé aux anciens membres du personnel ayant effectué une longue carrière à la mine, à savoir ceux qui peuvent justifier d'au moins trente ans de services miniers à l'âge de la retraite. Par extension, ces arrêtés ont admis que des prestations de logement seraient servies aux anciens mineurs justifiant d'au moins quinze ans de services miniers et ayant travaillé à la mine pendant la période précédant immédiatement leur mise à la retraite. La charge des prestations de logement étant supportée par la profession, l'élargissement des conditions de leur attribution entraînerait une charge supplémentaire pour les entreprises minières. Les conditions actuelles ne le permettent malheureusement pas.

Minerais et métaux
(entreprises : Val-d'Oise)

68637. - 20 mai 1985. - **M. Robert Montdergent** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** du projet de la direction de l'entreprise Tréfimétaux d'Argenteuil de transférer rapidement son centre de recherche à Sérifontaine (Oise). Cette décision, si elle est maintenue, engendre de nombreux problèmes pour les salariés de l'entreprise. De plus, il semblerait que des licenciements soient prévus puisque la direction envisage de faire fonctionner le nouveau centre avec seulement quarante personnes alors que celui d'Argenteuil compte aujourd'hui soixante salariés (dix ingénieurs et cinquante techniciens). A cela il faut ajouter les difficultés qui se poseraient aux sous-traitants de la firme, son départ risquerait aussi de remettre en cause la viabilité d'un restaurant interentreprise dont une bonne partie des utilisateurs sont des techniciens du centre. Au moment où la situation en matière d'emploi est alarmante dans le Val-d'Oise, toutes les précautions doivent être prises pour limiter l'accroissement du nombre des demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper l'hémorragie de nos entreprises vers la province et quelles sont les solutions qu'il propose pour favoriser leur maintien sur les sites sur lesquels elles ont été implantées.

Réponse. - Au cours du dernier trimestre de l'année, la direction de Tréfimétaux prévoit d'installer le centre de recherche d'Argenteuil sur le nouveau site de Sérifontaine, sur lequel se trouve déjà son usine de fabrication de laminés. Ce rapprochement géographique vise notamment à renforcer les synergies existantes entre les activités de recherche et leurs applications industrielles, par exemple dans le domaine de l'assistance technique à la production. Cette nouvelle implantation du centre de recherche constituera un atout important pour son développement, la proximité de l'environnement industriel facilitant en effet l'essai et la mise au point des technologies et permettant également une meilleure diffusion des travaux, confortée de plus par le bénéfice d'un retour plus direct de l'expérience acquise en phase de production. D'autre part, il est prévu que le déplacement du centre d'Argenteuil s'accompagne d'une réduction de son personnel et qu'à ce titre éventuellement une dizaine de personnes puissent bénéficier de départs en retraite anticipée dans le cadre d'une convention passée avec le fonds national de l'emploi. Bien entendu, conformément aux dispositions du contrat de plan signé entre Pechiney et l'Etat, chacun des autres salariés concernés par cette variation d'effectif se verra proposer au moins une offre de reclassement à l'intérieur du groupe prenant en compte sa qualification et son niveau de rémunération.

Electricité et gaz (tarifs)

68787. - 27 mai 1985. - En province, les agents E.D.F. - G.D.F. chargés de relever les compteurs laissent une formule d'autorelevé lorsque les abonnés sont absents. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pour quelles raisons cette formule d'autorelevé n'est pas appliquée en région parisienne, ce qui éviterait à ses abonnés de recevoir des quittances à valoir, qui ne suivent pas leurs consommations réelles.

Réponse. - La procédure d'autorelevé constitue un élément de simplification pour le client et ne peut être qu'un facteur d'amélioration des relations avec la clientèle. Cette procédure qui consiste à déposer, en l'absence du client, une carte à son domicile pour lui permettre d'effectuer lui-même le relevé de son compteur et qui permet donc d'établir une facture fondée sur la consommation réelle et non pas sur une estimation est déjà appliquée sur une grande partie du territoire. Sa généralisation, qui figure parmi les objectifs fixés dans le contrat de plan signé en octobre 1984 entre E.D.F. et les pouvoirs publics, doit être réalisée progressivement par les établissements concernés.

Chauffage (économies d'énergie : Drôme)

68793. - 27 mai 1985. - A partir du début de l'année 1986, grâce à l'utilisation des rejets thermiques d'Eurodif, cinquante-deux hectares de serres seront chauffés dans le département de la Drôme, en même temps que 1 200 logements de la ville de Pierrelatte et divers équipements. La région Rhône-Alpes participe à cette réalisation à hauteur de 1,2 millions de francs de subvention et de 4,95 millions de francs d'avances remboursables, soit au total 6,15 millions de francs. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite connaître de la part de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** : 1° le montant de la participation d'Eurodif, sous forme de subvention ou sous forme de réalisation d'ouvrages, dans le financement de l'opération ; 2° le prix éventuel de la cession par Eurodif de la thermie de récupération provenant des rejets thermiques ; 3° le délai au terme duquel les économies réalisées dans la consommation des combustibles fossiles utilisés pour le chauffage des serres et des logements permettent l'amortissement des dépenses engagées soit par Eurodif, soit par les collectivités.

Réponse. - Eurodif n'a participé à aucune subvention ni réalisation d'ouvrage pour la valorisation des rejets thermiques de son usine pour le chauffage de 52 hectares de serres. Par ailleurs, le prix de cession de la thermie par Eurodif est de 0,6 centimes la thermie. Ce prix correspond aux seules charges de fonctionnement des équipements permettant le prélèvement de la chaleur de la centrale vers les serres et les immeubles. Enfin, l'amortissement de la totalité des dépenses engagées par le syndicat et la collectivité concernant le réseau de chaleur et les équipements annexes est effectué sur huit années. Aussi, à partir de 1992, seules les charges d'entretien devraient subsister.

Métaux (entreprises : Aveyron)

68906. - 27 mai 1985. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que la Société d'exploitation de la sidérurgie de Decazeville (S.E.S.D.) fabrique des ronds destinés aux tubes sans soudure, à destination quasi exclusive de Vallourec (en l'occurrence la tuberie de Decazeville). Unique fabricant français de tubes, la S.E.S.D. est donc soumise : à l'évolution du marché des tubes sans soudure ; aux choix stratégiques de Vallourec. On conçoit aisément que Vallourec tienne d'abord à servir ses propres usines de fabrication de ronds : Saint-Saulve et Anzin, de façon à obtenir le taux de marche le plus satisfaisant. Le problème est donc de savoir à quelle usine Vallourec va s'adresser à l'avenir pour compléter sa propre fabrication. La poursuite de l'activité de la S.E.S.D. peut dépendre des solutions suivantes : 1° en recourant à la diversification des productions par adjonction d'un laminoir. Dans cette hypothèse, les problèmes du coût et de la recherche commerciale de nouveaux débouchés restent posés. La vente de demi-produits à d'autres usines ou forges (comme en 1984) pourrait être aussi pratiquée grâce à Ascométal ; 2° en opérant un rapprochement avec Vallourec. Cette éventualité présenterait certes des avantages, mais sa réalisation dépendrait à la fois d'Ascométal et de Vallourec. Une telle solution permettrait éventuellement de passer des contrats d'engineering rétribués avec l'Institut de recherche et de la sidérurgie (IRSID) pour compléter le taux d'utilisation des capacités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont, à son avis, les solutions susceptibles d'être retenues pour permettre à la S.E.S.D. de poursuivre son activité et de continuer à employer ses 450 salariés.

Réponse. - Les pouvoirs publics viennent de décider l'engagement d'un important programme de modernisation à la S.E.S.D. (80 millions de francs sur deux ans). Ce programme vise à améliorer la compétitivité du site de Decazeville. Un rapprochement juridique de la S.E.S.D. et de l'usine de Vallourec à Decazeville n'est jugé utile ni par Ascométal ni par Vallourec : les industriels considèrent en effet que c'est au sein de l'ensemble dont ils ont la responsabilité (Ascométal pour la S.E.S.D., le groupe Vallourec pour la tuberie) que la gestion peut être le mieux assurée.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

71003. - 1er juillet 1985. **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que l'accord multifibres doit être renouvelé en juillet 1986, mais que les premières orientations du mandat communautaire seront définies par le conseil des ministres de la Communauté européenne avant le mois de juillet 1985. L'échéance du renouvellement de l'A.M.F. est l'occasion pour le Marché commun de redéfinir sa politique commerciale textile. Les enjeux que représente cette négociation pour les années à venir ont une importance considérable. La consommation de produits cotonniers est actuellement stagnante en France et en Europe et le marché est déjà largement pénétré par les importations des pays à bas prix qui représentent près de la moitié de la consommation finale de produits cotonniers. A partir de 1986, de façon progressive mais importante, l'Espagne et le Portugal seront autorisés à faire entrer sur le marché de l'ancienne communauté à dix des quantités de plus en plus importantes de produits textiles cotonniers à tous les stades. Il apparaît dans ces conditions indispensable que le Gouvernement français exige que les filés et les tissus de coton continuent d'être considérés dans les prochains A.M.F. comme les produits textiles les plus sensibles. Sans doute,les progrès techniques ont permis de réduire considérablement pour les unités les plus modernes la part du coût de la main-d'œuvre dans les articles cotonniers de la filature et du tissage. Mais, en contrepartie, les programmes d'aide à l'investissement textile ont été sensiblement plus modestes en France qu'en Italie ou en Allemagne et le degré de modernisation de l'industrie cotonnière française a pris du retard par rapport à celui des principaux partenaires européens. Il est donc indispensable de poursuivre pour les quatre années à venir à la fois une protection significative du marché contre les importations anormales et à bas prix et une aide à l'investissement permettant d'accélérer la mutation industrielle. Compte tenu de l'importance et de l'imminence des questions à résoudre, il lui demande quelle position le Gouvernement français envisage de défendre à l'occasion du renouvellement prochain des accords textiles.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)

71485. - 8 juillet 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les enjeux que représentera le renouvellement de l'accord multifibres en juillet 1986 pour l'industrie cotonnière de la région parisienne. En raison de leur entrée dans la Communauté économique européenne, l'Espagne et le Portugal seront autorisés à faire entrer sur le marché des quantités de plus en plus importantes de produits textiles cotonniers à tous leurs stades, aussi lui demande-t-il de bien vouloir exiger que les filés et les tissus de coton continuent d'être considérés dans les prochains A.M.F. comme les produits textiles les plus sensibles.

Réponse. - Les négociations en vue du renouvellement de l'arrangement multifibres (A.M.F.), ont commencé au G.A.T.T. à Genève le 23 juillet 1985. Dans l'hypothèse aujourd'hui probable où cet arrangement, datant de la fin 1973, sera renouvelé en 1986, le champ d'application des accords que négociera dans ce cadre la Communauté se posera effectivement. A ce jour, il n'est pas possible d'indiquer les produits qui feront l'objet de mesures de limitations à l'importation. La décision relève en effet de l'ensemble des Etats-membres constituant la Communauté et ce point n'a jusqu'à présent pas été formellement abordé. La position des professionnels demandant l'inclusion de l'ensemble des produits cotonniers est bien connue et comprise du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur. Aussi, une attention particulière est-elle portée à ces produits et, le moment venu, il sera veillé à ce que leur degré de sensibilité soit bien pris en compte dans le cadre aussi bien du dispositif global communautaire d'encadrement des importations que des accords bilatéraux que la Communauté négociera avec ses différents fournisseurs concernés. Conscient des enjeux que soulèvent ces négociations pour un secteur important de notre industrie, le Gouvernement suit avec une particulière attention l'évolution de ce dossier.

Minerais et métaux (entreprises)

71072. - 1er juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le projet de transfert du groupement de recherches minières à l'étranger (G.R.E.) de Marseille à Paris. Le G.R.E. est un établissement de la Cogema, elle-même filiale du C.E.A. installé à Marseille depuis 1962, cet organisme a fonctionné à la plus grande satisfaction de la Cogema. Il est chargé de gérer les 50 personnels français, et les 350 étrangers qui travaillent dans le monde entier pour repérer les gisements uranifères. Les raisons avancées pour justifier le transfert à Vélizy-Villacoublay, siège de la Cogema, tiennent essentiellement au coût de l'établissement et à l'éloignement de la direction générale et ne paraissent pas convaincantes. En effet, la Cogema est propriétaire des locaux de Marseille, mais devrait en louer pour accueillir à Vélizy le personnel transféré. D'autre part, les moyens de communications modernes (téléphone, télex, télécopie, télématique, avion) permettent de répondre quasi instantanément à toute question ou incitation du siège. Enfin, ce projet est un nonsens compte tenu de la volonté actuelle de régionalisation et de décentralisation. Au contraire, il apparaîtrait beaucoup plus opportun de réaliser une opération en sens inverse consistant : 1° à regrouper l'ensemble des recherches assurées en France par le groupement des missions préliminaires (actuellement à Vélizy) et à l'étranger par le G.R.E. (Marseille) ; 2° à gérer de Marseille l'ensemble des filiales d'exploitation minière en Afrique (Somair, Cominak, Comuf...) ; 3° à assurer à Marseille les études spécifiques de gestion demandées par la direction générale en réponse à des appels d'offres internationaux. Il convient de préciser que la dimension des locaux marseillais de la Cogema permettrait d'accueillir le personnel nécessaire à ces objectifs. En conséquence, il lui demande de faire réexaminer par la Cogema une décision qui semble avoir été prise de manière inconsidérée et qui aurait des conséquences regrettables, dont la moindre n'est pas la perte d'emplois de qualification élevée dans la région marseillaise.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la décision de transférer le Groupement de gestion des recherches à l'étranger (G.R.E.) de Marseille à Vélizy est intervenue sur la base de la double constatation du surdimensionnement et de l'isolement de cet établissement de la Cogema, filiale à 100 p. 100 du C.E.A. La réduction des dépenses de recherches à l'étranger due à l'évolution du marché de l'uranium a été sensible depuis 1981, alors que, dans le même temps, l'établissement de Marseille qui représentait 6,3 p. 100 des dépenses à l'étranger en 1981 a atteint 9,5 p. 100 en 1984. En outre, les effectifs gérés ont connu une diminution parallèle, non seulement due à la réduction des budgets, mais aussi au remplacement de nombreux expatriés par des cadres locaux dans la plupart des pays. L'isolement de cet établissement, qui doit entretenir des liaisons fréquentes avec les services centraux, entraine une perte d'efficacité. Il entraîne aussi une sous-utilisation des moyens, dès lors qu'ils ne sont employés que pour les besoins stricts de la recherche à l'étranger, qui se sont réduits. Ce transfert a fait l'objet d'une large concertation avec les représentants du personnel et les organisations syndicales et a donné lieu à la signature de deux protocoles d'accord relatifs, l'un aux mesures tendant à faciliter la mutation des salariés concernés, l'autre au plan social destiné à répondre aux préoccupations des agents qui ne souhaitaient pas, pour des raisons diverses, être mutés en région parisienne. Les propositions émises par l'honorable parlementaire rejoignent les préoccupations de la Cogema puisque, pour une meilleure valorisation des moyens que constitue cette unité de gestion, l'ensemble des services de recherches en France et à l'étranger se retrouveront regroupés géographiquement dans des locaux disponibles, mais à proximité immédiate des services centraux. Il en résultera ainsi une meilleure efficacité et une synergie des moyens et compétences, profitables à tous, indépendamment d'une réduction des coûts qu'impose une gestion budgétaire rigoureuse. Il est rappelé, enfin, qu'en ce qui concerne la perte d'emplois de qualifications élevées dans la région de Marseille, le Commissariat à l'énergie atomique et son groupe industriel apportent leur appui actif aux projets régionaux développés par l'Association pour la promotion de l'ionisation alimentaire (APIONAL) ou l'Institut international de robotique et d'intelligence artificielle de Marseille (I.I.R.I.A.M.).

RELATIONS EXTÉRIEURES

Français : langue (défense et usage)

61543. - 31 décembre 1984. - **M. André Tourne** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que l'ambassade de France en Italie dispose normalement d'un personnel spécialisé envue d'obtenir de ce pays qu'il accorde la meilleure place possible à l'enseignement de français dans ses établissement scolaires. En sonséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le montant des crédits mis à la disposition de l'ambassade de France à Rome pour encourager, vulgariser et, si pos-

sible, organiser l'enseignement de français dans les établissement scolaires italiens ; 2° combien d'attachés culturels figurent parmi le personnel de cette ambassade de France à Rome ; 3° il lui demande aussi de faire connaître le nombre de professeurs et de lecteurs français dont dispose l'ambassade de France en Italie et en exercice dans les établissements de ce grand puys.

Français : langue (défense et usage)

71233. – 1er juillet 1985. – **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **61543** parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont les suivants (chiffres 1984) : 1° les crédits relevant de la Direction du français (tous titres confondus) s'élèvent à 25,5 millions de francs en 1984 ; 2° cinq personnes sont détachées à l'ambassade de France comme conseiller ou attaché culturel ou scientifique ; 3° 209 personnes concourent à la diffusion du français, soit comme détachés du département, soit comme recrutés locaux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

62662. – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre des relations extérieures** que la communauté ukrainienne est endeuillée par la mort de M. Olexa Nikitine, victime de son engagement politique. Ingénieur des mines, il avait dénoncé les conditions de travail dans les mines du Donbass. Il est décédé un mois après sa libération d'un hôpital psychiatrique. Il lui demande, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de redoubler ses efforts, auprés des autorités soviétiques en faveur des patriotes ukrainiens emprisonnés.

Réponse. – Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement, fidéle à ses engagements en faveur des Droits de l'homme, s'attache à défendre cette cause dans le monde tant dans les enceintes internationales que dans les relations bilatérales. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des Droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de soviétiques, notamment les Juifs désireux d'émigrer, certains scientifiques, des croyants empêchés de pratiquer. S'agissant de M. Olexa Nikitine, le Gouvernement déplore qu'il soit décédé dans les conditions que l'honorable parlementaire a rappelées. Le Gouvernement continuera de saisir toutes les circonstances favorables lui permettant d'agir auprés du Gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'Acte final d'Helsinki.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

63663. – 18 février 1985. – **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le sort des Européens détenus en Union soviétique depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. On estime généralement qu'environ 16 000 de nos concitoyens ont disparu en U.R.S.S. depuis 1940 et que plusieurs centaines d'entre eux sont encore vivants. Par ailleurs, 1 million d'Allemands, 1,5 million de Polonais et plusieurs dizaines de milliers d'Italiens et d'Espagnols ont disparu en U.R.S.S. aprés la guerre. Devant cette situation, la France ne saurait rester passive. Il demande en conséquence : 1° si le Gouvernement français dispose d'informations précises sur le nombre et sur le sort des Europées encore détenus ; 2° dans le cas contraire, s'il compte entreprendre des démarches nécessaires pour être informé à ce sujet ; 3° s'il compte agir, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, puur obtenir la libération de ces détenus.

Réponse. – Des informations ont récemment circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la Seconde Guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union soviétique. Le Gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement incarcérés en Union soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus dans ce pays, le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger, comme il vient par ailleurs de le faire récemment pour s'informer des conditions d'existence d'un Français qui vit en Union soviétique depuis la guerre. Le ministére des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français disparus au lendemain de la guerre de 1939/1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « Malgré nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., aprés la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « Malgré nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant – sous réserve de la révision de ceux-ci – aux états établis aprés la guerre, de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministére des relations extérieures agit auprés des instances étrangéres compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent.

Affaires culturelles (politique culturelle)

64304. – 25 février 1985. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel a été le développement des médiathéques françaises à l'étranger et quels ont été les moyens accordés pour l'accroissement des fonds des centres existants au cours des deux dernières années. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de renforcer ce volet de la politique culturelle de façon à mieux asseoir la diffusion de la culture française à l'étranger.

Réponse. – Responsable de l'action culturelle extérieure, le ministre des relations extérieures a l'honneur de porter à la connaissance de M. Bruno Bourg-Broc que la médiathéque centrale, service de diffusion de l'audiovisuel documentaire français chargé d'appuyer l'action culturelle, scientifique et technique de nos postes à l'étranger, a été intégrée en 1984 à l'association Intermedia. Ce regroupement permet de renforcer l'action audiovisuelle des médiathéques en la complétant par les autres moyens dont dispose Intermedia : expositions documentaires, édition de catalogues, disques et cassettes sonores. 1° Le réseau : Intermedia fournit des programmes documentaires à 55 médiathéques autonomes et 16 médiathéques relais, à vocation locale ou régionale, desservant à leur tour 67 médiathéques élémentaires (*cf.* tableau n° 1). Le système d'approvisionnement des 20 médiathéques d'Afrique francophone et de l'océan Indien qui dépendaient du ministére de la coopération est en voie de réorganisation sur le même modéle. En 1984, elles ont été servies directement par Intermedia. 2° Les modalités d'approvisionnement : *a*) un choix sur catalogue de titres proposés selon leur intérêt et leur actualité en attribution, en prêt de longue durée ou signalés à titre ponctuel. Cette procédure a permis de réduire le nombre des attributions et de serrer d'aussi prés que possible les demandes diversifiées des postes ; *b*) proposition d'ensembles sur des thémes choisis en fonction de l'actualité culturelle, scientifique et technique : les biotechnologies, l'énergie solaire, les nouvelles techniques de la communication, la mode, les régions de France, la nouvelle chorégraphie française et de grandes commémorations comme « Victor Hugo ». La mise en application de ces nouvelles procédures a permis de diminuer les tirages de copies, d'assurer une meilleure rotation des programmes fournis et débouche sur une actualisation permanente du fonds de la médiathéque centrale. En revanche, les fonds des médiathéques des postes, dotés de stocks parfois considérables et peu adaptés, sont en voie de diminution. Parallélement, la substitution du support vidéo au 16 millimétres, toutes les fois que c'est possible, a diminué les frais de laboratoire. 3° Le bilan 1984 et les prévisions 1985 font apparaître les répercussions de ces mesures sur les envois :

	1984	Prévisions 1985
Films culturels	3 020	2 000
Films scientifiques	1 421	1 500
Accompagnement audiovisuel d'ensembles thématiques (volume horaire)	430 h	1 420 h

4° Moyens : la concentration des moyens audiovisuels documentaires a permis, avec des moyens reconduits d'une année sur l'autre, non seulement de continuer à assurer la diffusion d'une information sur l'actualité culturelle, scientifique et technique française, mais encore de diversifier et d'améliorer la prise en compte de demandes présentées par nos interlocuteurs étrangers. Circuit des médiathèques. - Médiathèques élémentaires : Accra ; Addis Abeba ; Aden ; Andorre ; Ankara ; Bagdad ; Bahrein ; Belyse ; Berlin (gouvernement militaire) ; Bissau ; Conakry ; Dacca ; Damas ; Dar es-Salaam ; Djedduh ; Doha ; Guborone ; Gibraltar ; Guatemala ; Hô Chi Minh-Ville ; Jérusalem ; Jersey ; Kampala ; Kaboul ; Khartoum ; Katmandou ; Kingston ; Koweït ; Kuala Lumpur ; La Havane ; La Paz ; La Valette ; Luanda ; Luxembourg ; Malabo ; Managua ; Manama ; Maputo ; Mascate ; Mogadiscio ; Monrovia ; Monaco ; Nicosie ; Oulan Bator ; Paramaribo ; Panama ; Pékin ; Port Louis ; Port Moresby ; Port of Spain ; Port Vila ; Rangoon ; Reykjavik ; Rome - Saint-Siége ; Salisbury ; Sanaa ; San Juan de Porto Rico ; San Salvador ; Saint Domingue ; Singapour (CC) ; Suva ; Taiwan (via Hong Kong) ; Tegucigalpa ; Téhéran ; Tiranu ; Tripoli d'Afrique ; Vanuatu ; Vientiane. Médiathèques autonomes : Alger ; Athènes ; Assomption ; Barcelone ; Belgrade ; Berlin (R.D.A.) ; Berne ; Beyrouth ; Bogota ; Bonn ; Brasilia ; Bruxelles ; Bucarest ; Budapest ; Buenos Aires ; Caracas ; Colombo ; Copenhague ; Dublin ; Helsinki ; Hong Kong ; Islamabad ; Lagos ; La Haye ; Lisbonne ; Londres ; Madrid ; Manchester ; Manille ; Montevideo ; Moscou ; New York ; New Orleans ; Oslo ; Ottawa ; Port-au-Prince ; Prague ; Pretoria ; Québec ; Quito ; Rabat ; Rio de Janeiro ; San Francisco ; Santiago du Chili ; Sao Paulo ; Séoul ; Singapour (ST) ; Sofia ; Stockolm ; Tel Aviv ; Tokyo ; Tunis ; Turin ; Varsovie ; Vienne ; Wellington. Médiathèques relais : Abu Dhabi ; Amman ; Bangkok ; Canberra ; Freetown ; Hanoï ; Jakarta ; Le Caire ; Lilongwe ; Lima ; Lusaka ; Mexico ; Nairobi ; New Dehli ; Rome ; Saint-José de Costa Rica.

Politique extérieure (Thaïlande)

65431. - 25 mars 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation sanitaire et morale dramatique des habitants du village cambodgien de Sokh-Sann, à la frontière thaïlandaise. Il apparaît que, depuis 1980, ce village a été bombardé, miné et détruit à quatre reprises par les troupes vietnamiennes. A la suite du dernier en date de ces bombardements, le 12 décembre 1984, la population s'est réfugiée en territoire thaïlandais, où la sous-alimentation a aggravé le développement de diverses parasitoses (paludisme, amibiase, gale infectée). Il lui demande, d'une part, dans un but humanitaire, de faciliter à des équipes médicales bénévoles françaises le passage de la frontière thaïlandaise, d'autre part, de préciser quel type d'action envisage le Gouvernement français pour que ces personnes ne soient pas refoulées au Cambodge contre leur gré, tant que leur pays sera occupé.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les préoccupations qu'il exprime concernant le sort de la population civile cambodgienne sont partagées par le Gouvernement français qui est intervenu à plusieurs reprises auprès des autorités des différents pays concernés dans la région. Le Gouvernement français a demandé à la Thaïlande de favoriser l'accès aux organisations internationales charitables et notamment françaises, afin qu'elles soulagent les souffrances des populations des camps et villages, tels que celui de Sokh-Sann. Le Gouvernement est conscient de la situation douloureuse des réfugiés cambodgiens qui vivent dans des conditions précaires dans les camps, et n'ignore pas ce que pourraient être les conséquences d'un éventuel refoulement auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Il faut noter que la France a relevé les contributions financières qu'elle accorde aux organisations internationales et accru le soutien en nature destiné aux O.N.G. Enfin, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que la France a accueilli depuis 1975 environ 100 000 réfugiés des pays de l'ancienne Indochine, dont de nombreux Cambodgiens. L'effort de la France est important et sera poursuivi.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

65748. - 1er avril 1985. - **M. Pierre Micaux** s'interroge et s'inquiète sur le sort réservé à des Français en U.R.S.S. et se permet de questionner **M. le ministre des relations extérieures** à leur sujet. Il peut s'agir de Français ayant été séduits dans un passé lointain, par l'idéologie communiste ou de Français alsaciens et lorrains enrôlés de force dans l'armée allemande, ou bien encore de Français faits prisonniers par les Allemands et « libérés » par les Russes, de Français qui résidaient depuis longtemps en U.R.S.S., y compris ceux qui avaient voulu rejoindre leur famille, à moins encore qu'il ne puisse s'agir de simples touristes. En effet, d'après certains renseignements, il semblerait qu'il en existe là-bas encore plusieurs centaines. Ces renseignements s'appuient sur les comptes rendus faits par des personnes sauvées de cette douloureuse situation et qui ont pu rejoindre la France. Aussi lui demande-t-il : 1° si le Gouvernement français entend questionner le Gouvernement de l'U.R.S.S. sur cette situation douloureuse ; 2° si le Gouvernement français possède des renseignements confirmant les inquiétudes traduites dans la présente question ; 3° si le Gouvernement français possède déjà une liste nominative de ces personnes « disparues » en U.R.S.S. ; 4° si le Gouvernement français connaît de leur situation : ces personnes ont-elles été internées en camp de déportation (goulag), en asile psychiatrique, par exemple ; 5° si le Gouvernement français se propose de mettre en place une commission parlementaire d'enquête pour rechercher et expliquer ces disparitions et ensuite de rendre publiques les informations qu'elle aura recueillies.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

73107. - 12 août 1985. - **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 1er avril 1985 sous le n° **65748** qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Des informations ont récemment circulé au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la Seconde Guerre mondiale. On a notamment évoqué le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union soviétique. Le Gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement incarcérés en Union soviétique. Il va de soi que s'il était avéré que les Français étaient ainsi détenus dans ce pays, le ministère des relations extérieures interviendrait aussitôt dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger, comme il vient par ailleurs de le faire récemment pour s'informer des conditions d'existence d'un Français qui vit en Union soviétique depuis la guerre. Le ministère des relations extérieures poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français disparus au lendemain de la guerre de 1939-1945. Comme le souligne l'honorable parlementaire, certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés, et d'autres, les « Malgré nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, *via* l'U.R.S.S, après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « Malgré nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant, sous réserve de la révision de ceux-ci, aux états établis après la guerre, de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministère des relations extérieures agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance. Toute affaire qui lui est indiquée est suivie avec vigilance et insistance. Nos ambassades et consulats effectuent sans relâche les démarches qui s'imposent. La constitution d'une commission parlementaire d'enquête sur ce problème n'est pas du ressort du ministre des relations extérieures.

Politique extérieure (Chili)

66196. - 8 avril 1985. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le contenu d'un récent rapport de l'association Amnesty International déposé auprès de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U. Il y

est fait état du nombre grandissant d'exécutions sommaires et de tortures au Chili et de la couverture de ces actes au plus haut niveau gouvernemental. Il lui demande quelles démarches le Gouvernement français a l'intention d'entreprendre pour manifester sa plus vive réprobation auprés du régime de cet Etat.

Réponse. - Le Gouvernement français est trés au fait des violations répétées des droits de l'homme et de la dégradation de la situation des libertés au Chili. Le gouvernement du Chili, où, il convient de le rappeler, le pouvoir législatif est exercé par une junte militaire, a mis en place un ensemble de lois répressives et suspensives des libertés individuelles et des droits civils et politiques. Ces violations des libertés auxquelles nous sommes attachés, tout comme le peuple chilien, ne cesseront que lorsque le Chili aura retrouvé un équilibre des pouvoirs. La France souhaite pour sa part et elle le redit en toutes occasions une évolution dans ce sens du régime chilien. C'est ainsi que nous saisissons chaque occasion qui nous est donnée d'interpeller les autorités chiliennes sur les violations de ces principes. Cette année, nous avons à nouveau co-parrainé et voté une résolution de la commission des droits de l'homme des Nations unies condamnant le Chili. Auparavant, dans le cadre européen, Conseil de l'Europe et l'Europe des Dix, nous avons multiplié les démarches et les déclarations. A titre bilatéral, notre ambassade à Santiago poursuit une action discrète et continue en faveur de Chiliens en difficulté en raison de leurs opinions politiques. Ces actions se poursuivront, et, de la maniére la plus ferme, aussi longtemps que l'exercice des libertés ne sera pas garanti au Chili. C'est notre responsabilité, à nous démocrates, de favoriser la vie de la démocratie de par le monde.

Politique extérieure (Paraguay)

66353. - 8 avril 1985. - **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur un article paru dans le journal *Lyon-Matin.* Selon celui-ci, un homme d'affaires rhônalpin, dont les occupations le conduisent fréquemment au Paraguay, a déclaré : « ... il ne fait pas le moindre doute que Mengele vit dans un secteur situé entre les bourgades de Filadelfia et Neuland ». Il lui demande si des directives ont été données à notre ambassade dans ce pays pour faire la clarté sur ces révélations.

Réponse. - Le ministére des relations extérieures suit avec la plus grande attention toutes les informations concernant les criminels de guerre nazis. S'agissant de Joseph Mengele, et conformément aux instructions permanentes qui lui ont été données lors de son entrée en fonction, notre ambassadeur à Assomption a régulièrement rendu compte des informations concernant une éventuelle présence de Mengele au Paraguay. Les dernières informations concernant le décés possible de ce criminel de guerre au Brésil rendent cependant moins vraisemblables les révélations de *Lyon-Matin.*

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.)

66413. - 15 avril 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences néfastes de la dégradation de l'image, du rôle et des missions de l'U.N.E.S.C.O. à travers le monde. Maints exemples peuvent être cités qui montrent en effet que cette organisation internationale, créée dans des perspectives culturelles et humanitaires, n'assume plus les fonctions que les peuples sont fondés à en attendre pour garantir la libre expression de leur langue, de leur culture et de l'ensemble des valeurs auxquelles ils sont attachés historiquement et qui constituent les bases de leur civilisation et de leur existence en tant que peuple ou communauté humaine. Il lui demande les initiatives envisagées par la France pour attirer l'attention des dirigeants de l'U.N.E.S.C.O. sur les déviations dangereuses actuelles de cette organisation internationale, et les propositions que compte faire le Gouvernement français pour redonner à l'U.N.E.S.C.O. l'autorité, la crédibilité et la capacité d'action nécessaires pour être au service des peuples du monde dans le cadre des missions qui lui sont imparties.

Réponse. - Il ne fait pas de doute que l'UNESCO ait à s'améliorer, à revoir aprés quarante années certains aspects de son fonctionnement marqué par trop de lourdeurs administratives, à renforcer son efficacité dans les objectifs qui lui sont propres et à manifester un effort constant de neutralité idéologique. Le Gouvernement entend maintenir avec détermination l'état d'esprit qui rend possible la coopération multilatérale, à l'UNESCO comme dans d'autres enceintes. Il ne conviendrait pas, en effet, de laisser détourner telle ou telle organisation internationale vers des buts ou au service d'une propagande qui les éloigne de leur mandat et de leurs objectifs. Le Gouvernement français s'est toujours engagé pour défendre la coopération multilatérale internationale contre de tels détournements ; il poursuivra dans cette voie avec l'aide de ses partenaires de bonne volonté qui, dans la communauté internationale, partagent les mêmes orientations. Dans le même temps, le Gouvernement demeure vigilant en ce qui concerne la mise en œuvre effective des réformes décidées par le conseil exécutif sur proposition du comité temporaire constitué à l'initiative conjointe de la France et de la Grande-Bretagne. La mise en œuvre des réformes, le renforcement des organes directeurs, dans le strict respect des régles de fonctionnement de l'organisation, est la premiére des urgences et sans doute la garantie indispensable à la survie de l'UNESCO. Les éléments nécessaires étant maintenant déterminés, un calendrier d'application devra être établi au sein du secrétariat de l'organisation. Par ailleurs, à côté de programmes controversés, l'UNESCO a à son actif un nombre considérable de réalisations remarquables qu'il conviendrait de faire mieux connaître et de développer pour lui rendre le prestige dont elle a bénéficié dans le passé. L'UNESCO doit demeurer le lieu d'une coopération intellectuelle au sens le plus large du terme, qui s'étende du niveau fondamental de l'apprentissage de la lecture aux échanges les plus élevés dans les domaines artistique, scientifique, philosophique et de la communication. Cette année sera décisive pour l'organisation : le Gouvernement pour sa part ne ménagera pas ses efforts pour faire aboutir le processus de modernisation engagé qui permettra, dans un esprit de bon sens et de tolérance, de rendre à cette grande organisation son rayonnement initial.

Affaires culturelles (politique culturelle)

66518. - 15 avril 1985. - **M. Georges Bustin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les personnels d'enseignement recrutés localement par le lycée français de Pondichéry en Inde. Ces derniers expriment leur profond mécontentement devant la dégradation incessante de leur situation. Les recrutés locaux souffrent, en effet, depuis plusieurs années de la faiblesse extrême des rémunérations qui leur sont allouées. Un professeur titulaire du C.A.P.E.S., d'une maîtrise ou d'un diplôme de 3e cycle perçoit ainsi un traitement mensuel de 1 360 F au 1er échelon et de 3 264 F au 10e échelon. Ils notent que leurs difficultés se sont encore aggravées sous l'effet de l'inflation de prés de 15 p. 100 que connaît l'Inde. Cette situation, inacceptable pour les intéressés, porte préjudice à la qualité de l'enseignement dispensé par le lycée français et à l'image internationale de notre pays. Il lui demande, par conséquent : quelle est l'analyse de son administration dans cette affaire ; quelles mesures pourraient être prises pour répondre aux préoccupations des personnels concernés ; s'il ne conviendrait pas de favoriser la revalorisation de leurs rénumérations et leur indexation sur l'indice du coût de la vie calculé par l'ambassade de France.

Réponse. - La situation des enseignants recrutés localement au lycée français de Pondichéry a fait l'objet, au cours des derniers mois, d'un examen approfondi par mon département en liaison avec le service culturel de notre ambassade à New-Delhi et le proviseur de l'établissement. Il en est ressorti qu'on ne peut parler de dégradation du pouvoir d'achat au cours des dernières années, puisque, comparés à l'augmentation du coût de la vie dans la région, de 1980 à 1984, soit 45 p. 100 environ, les salaires des différenties catégories d'agents ont été dans la même période majorés d'un pourcentage approximatif de 50 p. 100. La revalorisation a atteint 92 p. 100 pour les ouvriers et le personnel de service. En revanche, il est exact que le niveau de base des salaires reste modeste, notamment pour les agents français provisoirement expatriés auxquels il n'assure pas un niveau de vie compatible avec les habitudes françaises. C'est pourquoi, depuis deux ans, grâce à un crédit spécifique réservé à cet effet pour l'ensemble de nos établissements dans le monde, une allocation supplémentaire est versée aux enseignants français recrutés localement sur leur compte personnel en France. Cette mesure qui a bénéficié à vingt et un enseignants du lycée de Pondichéry en 1984-85, a représenté pour chacun une majoration de 25 à 50 p. 100 de leur salaire annuel. Par ailleurs, deux mesures ont été décidées pour la présente année : au titre d'une revalorisation générale, 10 p. 100 d'augmentation ont été accordés au 1er janvier 1985 ; au titre de l'augmentation du coût de la vie, une majoration des salaires de 7,5 p. 100 est prévue au 1er août prochain. Mon département ministériel restera attentif à l'évolution de la situation de ces personnels dont la collaboration est indispensable au bon fonctionnement du lycée français de Pondichéry.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

67067. - 22 avril 1985. - **M. Loïc Bouvard** attire attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation particulièrement critique des refuzniks en U.R.S.S. Les condamnations se multiplient sous les prétextes les plus aberrants. En particulier, il lui indique que : Anatole Chtcharanski, mathématicien à Moscou, arrêté le 15 mars 1977, et condamné le 13 juillet 1978 à treize ans de prison de camp pour trahison de la patrie, a été transféré en novembre 1984 de la prison Tchistopol au camp de Perm, où sa mère a enfin pu lui rendre visite. En conséquence, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sans méconnaître les efforts déployés par ses services, il lui demande quelles démarches précises on été entreprises pour obtenir la libération de Anatole Chtcharanski.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement poursuit sans relâche son action en faveur des droits de l'homme. Ainsi, lors de son voyage en U.R.S.S., le ministre des relations extérieures a rappelé que le respect des droits de l'homme était une exigence constante de la France. A cette occasion, l'attention des autorités soviétiques a de nouveau été appelée sur le sort que connaissent certaines catégories de soviétiques, notamment les juifs désireux d'émigrer et certains scientifiques. S'agissant de M. Anatoli Chtcharanski, le ministre des relations extérieures a évoqué son cas dans son discours à l'assemblée générale des Nations unies le 26 septembre 1984 et le Gouvernement est intervenu à de très nombreuses reprises en sa faveur. Ainsi en a-t-il été lors du voyage en U.R.S.S. du ministre des relations extérieures et au cours de toutes les récentes rencontres au niveau ministériel. Cette action se poursuivra tant qu'il n'aura pas recouvré la liberté.

Etrangers (réfugiés)

68466. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés de la commission de recours des réfugiés, qui examine les requêtes formulées par les demandeurs d'asile pour lesquels le statut de réfugié n'aurait pas été accordé par l'Office pour la protection des réfugiés et apatrides. Il observe que ladite commission souffre d'un manque critique de personnel, qui l'empêche de faire face dans des délais raisonnables à l'afflux des dossiers à instruire, créant ainsi une situation d'engorgement telle que 11 500 dossiers sont actuellement en instance. Il en résulte la constitution d'une masse d'étrangers en attente d'une décision définitive, vivant sous le régime de l'autorisation provisoire de séjour prorogée trimestriellement, sans revenu fixe. Il lui demande donc de lui indiquer s'il serait possible d'envisager un renforcement d'effectifs au sein de la commission de recours des réfugiés.

Réponse. - Ainsi qu'en fait état l'honorable parlementaire, la commission des recours des réfugiés fait face actuellement à un accroissement important du nombre des recours qui lui sont soumis : 1 000 par mois en moyenne depuis le début de l'année 1985, contre environ 300 pour la même période en 1984. Le nombre des affaires en attente de jugement s'élève en juin 1985 à environ 12 000. Cette évolution, qui était parfaitement anticipée, découle de l'augmentation sensible du nombre de décisions prises par l'O.F.P.R.A. En effet, un aspect essentiel de la réforme conduite par le Gouvernement concernant les demandeurs du statut de réfugié est celui d'une accélération de la prise de décisions sur les demandes de statut. Depuis quelques mois, plusieurs milliers de demandes de statut pour lesquelles une décision était en attente ont été traitées par l'O.F.P.R.A. Aussi, l'afflux que connaît la commission des recours n'est que la résultante d'une plus grande efficacité de l'O.F.P.R.A. On peut escompter que lorsque l'O.F.P.R.A. aura rattrapé son retard, le nombre des recours connaîtra une certaine décrue. Le Gouvernement a naturellement pris des dispositions pour que la commission des recours puisse statuer, dans des délais raisonnables, sur un nombre plus important de dossiers. Des effectifs supplémentaires ont été mis à sa disposition : 6 rapporteurs à temps plein et 5 agents sténodactylographes. La commission a été installée dans des nouveaux locaux modernes et spacieux. L'informatisation de la commission doit débuter au mois de juillet 1985. Des rapporteurs supplémentaires devraient prêter leur concours à partir de l'automne. L'ensemble de ces efforts devrait permettre à la commission des recours de traiter en 1986, 9 000 affaires, alors qu'en 1984, elle en a traité 2 825, et qu'au cours de cette même année, elle a enregistré 5 819 recours. Dans la mesure où le nombre de demandeurs de statut ne connaîtra pas d'évolution spectaculaire, on peut compter que la commission des recours d'une part traite rapidement les affaires récentes et d'autre part rattrape le stock des affaires passées en attente dans les délais raisonnables.

Politique extérieure (Tchad)

68527. - 20 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté,** à la suite de la récente visite de **M. le ministre des relations extérieures** au Tchad, lui demande : s'il a pu constater que ce pays avait retrouvé sa souveraineté sur tout son territoire et, dans la négative, quelle est la partie du territoire tchadien actuellement occupée par des forces étrangères ; si, au cours de sa visite, des négociations ont eu lieu sur la conclusion d'un accord de défense avec ce pays ; quelles sont les intentions du Gouvernement à l'intention du Tchad.

Réponse. - Des éléments libyens demeurent présents au nord du Tchad, en violation de la souveraineté de ce pays et de l'accord franco-libyen de septembre 1984. Cette situation, que nous n'acceptons pas, a été évoquée de façon approfondie lors de l'entretien que j'ai eu avec le président Hissein Habré à Am Timam le 18 avril. Contrairement à ce que suggère l'honorable parlementaire, il n'a, en revanche, pas été question de la conclusion éventuelle d'un accord de défense entre la France et le Tchad, les deux pays étant parfaitement satisfaits de l'accord de coopération militaire qui les lie. Le but que nous cherchons à atteindre - d'abord par la négociation - demeure l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tchad, hors de toute ingérence extérieure. Sa réalisation passe donc par l'évacuation complète des troupes libyennes.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (établissements d'accueil)

51978. - 18 juin 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le souhait exprimé par le comité national des retraités et des personnes âgées dans son premier rapport annuel publié en novembre 1983 de voir renforcer l'action entreprise en faveur de l'humanisation des hospices. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour financer cette opération.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

60410. - 10 décembre 1984. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le souhait exprimé par le comité national des retraités et des personnes âgées dans son premier rapport annuel publié en novembre 1983 de voir renforcer l'action entreprise en faveur de l'humanisation des hospices. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour financer cette opération.

Réponse. - L'humanisation des hospices est une priorité du Gouvernement. Elle se traduit, d'une part, par la transformation juridique des établissements en unités de long séjour ou/et en unités sociales et médicosociales, d'autre part, par la modernisation ou la reconstruction des locaux vétustes. Depuis 1981 près de 80 000 lits ont été transformés, dont plus de 1 200 en unités de long séjour. Au cours de la même période le nombre des sections de cure médicale est passé de 12 000 à 52 000 places. Parallèlement, le rythme des modernisations s'est accéléré avec, dès 1981, le doublement des crédits budgétaires. De plus, l'Etat a souscrit des contrats de plan avec 11 régions, dans le cadre des objectifs définis par le 9e Plan. La participation de l'Etat au titre de chaque exercice sera évaluée proportionnellement à la dotation budgétaire du chapitre concerné. L'effort de l'Etat pourra ainsi être modulé suivant les années. Pour 1985, le montant des crédits affectés à ces opérations atteint 320 millions de francs dont 40 millions de francs au titre du fonds spécial des grands travaux. Enfin, il ne faudrait pas passer sous silence les efforts d'humanisation faits par les établissements eux-mêmes. Ces initiatives, si elles ne sont pas sanctionnées par une décision de transformation, n'en constituent pas moins une réelle amélioration pour les personnes âgées et, à ce titre, participent à la politique actuellement menée.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

52423. – 25 juin 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** quel est, dans le contexte de la décentralisation, le devenir du plan gérontologique qui, selon les termes de la circulaire n° 82-13 du 7 avril 1982, s'analyse comme un plan descriptif, quantitatif et prospectif des différents établissements et services concernant la prise en charge des personnes âgées, qui doit être un instrument de planification actualisé annuellement.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

61675. – 31 décembre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse a sa question écrite n° **52423** (publiée au *Journal officiel* du 25 juin 1984) concernant le plan gérontologique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – La circulaire n° 82-13 du 7 avril 1982 relative à la politique sociale et médicosociale pour les retraités et les personnes âgées a confié aux départements le soin d'élaborer un projet de plan gérontologique départemental. L'objectif de ce plan est de rassembler les informations nécessaires à la mise en œuvre d'équipements et de services, tout en veillant à l'optimisation des moyens et au contrôle de l'évolution des dépenses d'assurance-maladie. Il s'agit d'un plan descriptif, quantitatif et prospectif des différents établissements et services concourant à la prise en charge des personnes âgées. Cependant, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il ne saurait être question d'imposer au conseil général, ni à son exécutif, une procédure ou une méthodologie que ceux-ci ne jugeraient pas utile de retenir. Toutefois, le plan gérontologique départemental peut constituer une partie décisive du schéma départemental des équipements. Il appartient donc à l'exécutif local de juger du bien-fondé du plan gérontologique départemental et de l'intérêt que présente pour le département et pour le bien-être des personnes âgées, un processus de programmation conjointe avec l'Etat. Enfin, s'agissant des équipements et services fournissant des prestations prises en charge concurremment par le département et par les caisses de sécurité sociale une autorisation conjointe Etat-département reste nécessaire et ce, en application de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1983.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

55526. – 3 septembre 1984. – **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les possibilités d'utilisation de la subvention annuelle de l'Etat au fonctionnement des C.O.D.E.R.P.A., prévue au paragraphe 4-2-5 de la circulaire du 7 avril 1982. Ces crédits, figurant au budget du ministère de la solidarité nationale (chapitre 47-21, article 40 subvention de fonctionnement), ont été délégués, pour les exercices 82 et 83, aux préfets et aux commissaires de la République de chaque département. Ainsi, dans les départements où les C.O.D.E.R.P.A. se sont constitués en associations loi 1901, la mise à disposition de ces crédits auxdites associations n'a posé aucune difficulté majeure. Par contre, les départements, et c'est le cas du Jura, qui ont tenu à conserver au C.O.D.E.R.P.A. le caractère d'une structure réglementaire, sont dans l'impossibilité de pouvoir utiliser ces crédits affectés par le secrétariat d'Etat et inscrits au budget du département ; ce qui les met, entre autres, dans l'impossibilité de rembourser aux membres du C.O.D.E.R.P.A. leurs frais de déplacements. Il était d'ailleurs déjà fait état de ces difficultés à la page 14 du rapport annuel de novembre 1983 du C.N.R.P.A. sous la rubrique « quelques difficultés de fonctionnement ». Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions d'ordre réglementaire sont envisagées afin que soient levés les obstacles d'ordre administratif qui s'opposent à la libre disposition de ces subventions de fonctionnement par la C.O.D.E.R.P.A. s'étant constitués sous la forme d'une structure de type réglementaire.

Réponse. – La circulaire du 7 avril 1982 a prévu une subvention annuelle d'Etat pour le fonctionnement des comités départementaux des retraités et personnes âgées. Ce crédit a permis, depuis 1982, de soutenir et de prolonger l'action de ces instances. La circulaire n° 8509 du 26 mars 1985 relative à l'utilisation des crédits 1985 d'uction sociale pour personnes âgées prévoit l'octroi d'un crédit de 50 000 francs à chaque comité. Elle précise également que les frais de déplacement des membres siégeant dans ces comités pnurront être prélevés sur ce montant, dans les conditions et limites prévues par la fonction publique pour leur prise en charge.

Personnes âgées (établissement d'accueil)

56538. – 24 septembre 1984. – **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le problème des personnes de moins de soixante ans hébergées en hospice. L'obligation juridique de transformation des anciens hospices en maisons de retraite a pour effet, afin de respecter le statut des maisons de retraite, d'interdire l'accès et le maintien dans ces établissements de personnes de moins de soixante ans. En conséquence, il lui demande quelle aolution il compte apporter aux besoins d'accueil de cette population.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des besoins d'accueil des personnes de moins de soixante ans, hébergées en hospices et qui n'ont pas accès aux maisons de retraite. Les possibilités de relogement sont multiples et sont fonction de l'état de la personne. En ce qui concerne les handicapés, trois grandes catégories d'établissements sont à distinguer : les foyers-logementa, foyers d'hébergement annexés à un centre d'aide par le travail, qui accueillent une population handicapée ayant conservé une certaine autonomie lui permettant le plus souvent d'exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire ou protégé ; les foyers de vie ou « occupationnels » qui accueillent de façon permanente des personnes très lourdement handicapées qui ne conservent que très peu d'autonomie ; les maisons d'accueil spécialisées qui hébergent des personnes n'ayant pas acquis un minimum d'autonomie et qui ont besoin d'une surveillance médicale et de soins constants. A ces trois possibilités, il convient d'ajouter le cas de la personne de moins de soixante ans, dont le handicap a été reconnu par la Cotorep et qui peut être accueillie en maison de retraite par dérogation. Très souvent, le plan de reconversion d'un hospice comprend la création d'une des structures visées ci-dessus, permettant de maintenir sur place mais dans un cadre nouveau mieux adapté à leur état, les anciens pensionnaires de l'hospice. Il convient de souligner, à cet égard, que le déplacement de personnes gravement handicapées dans un autre lieu pose, de toute façon, un problème trés délicat dans la mesure où il peut être ressenti comme un véritable déracinement et entraîner une aggravation de leur état et, dans certains cas extrêmes, leur décés. Tout projet de transfert vers un autre établissement devra donc être examiné avec prudence et tenir compte de l'état de chaque personne. En dernier lieu, peuvent se trouver actuellement dans les hospices des personnes inadaptées sociales qui ne peuvent mener une vie autonome et qui ont besoin d'un accueil institutionnel. Ces personnes devraient être dirigées vers les centres d'hébergement et de réadaptation sociale prévus par l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Certaines transformations d'hospices prévoient aussi une reconversion partielle dans ce type d'établissement. Enfin, si la personne à sa sortie de l'hospice peut bénéficier grâce à ses propres efforts ou grâce à ceux de l'aide sociale, d'un logement il convient de noter qu'elle peut postuler aux différentes aides telles que : aide ménagére, soins infirmiers à domicile, réseau de télé-alarme, garde de nuit, S.O.S.-dépannage, portage des repas, transports.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

62700. – 28 janvier 1985. – **M. Gustave Ansart** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** qu'en décembre 1984 la « Lettre de Matignon », faisant le bilan de l'année écoulée, écrivait, sous le titre « renforcer le maintien à domicile » : « Grâce à l'affectation d'un financement complémentaire (...) les caisses régionales d'assurance maladie bénéficient de dotations complémentaires d'un montant total de 105 millions de francs. Cela a permis la prise en charge d'un nombre d'heures d'aide ménagère au minimum égal à celui de 1983 ». Il y a donc eu en 1984 stagnation, et donc récession, dans ce domaine ; récession qui s'accentuera en 1985 si une même politique est suivie. Or, la caisse régionale d'assurance maladie du Nord - Pas-de-Calais vient d'informer le service d'aide ménagère du Sivom de Trith-Saint-Léger que, pour l'exercice 1985 et compte tenu des moyens qui seront mis à sa disposition, les heures dispensées en aide ménagère ne devront pas dépasser le nombre d'heures effectuées en 1984 « sous peine de vous voir refuser les paiements ». Créé en juin 1983, ce service

d'aide ménagère, qui rayonne sur 15 communes à majorité rurales, apporte son assistance à 140 personnes âgées. Pour ce faire, il a procédé en un an et demi à 48 embauches à temps partiel et 3 à temps plein, ce qui est important dans la lutte contre le chômage, notamment féminin que connaît cette région du Valenciennois. La moyenne mensuelle des heures dispensées en 1984 est de 2 009 heures 30. Mais pour le seul mois de décembre, 2 537 heures 30 ont été effectuées. Cela veut donc dire qu'à partir de janvier 1985 ce service d'aide ménagère devra réduire son activité d'au moins 428 heures par mois, donc procéder à des licenciements. Et cela alors que la crise économique rend toujours plus précaire la vie des personnes âgées (quelles répercussions auront sur leurs ressources les augmentations des loyers, du fioul, du gaz, de l'électricité qui viennent d'être décidées ?) et que les rigueurs de l'hiver exigent, au contraire, qu'on les aide davantage (ce sont les personnes âgées qui souffrent le plus du froid et les décès dus aux intempéries enregistrés durant ces 15 derniers jours le prouvent amplement). La solidarité, pour être autre chose qu'un vain mot, exige des efforts sans cesse plus importants. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il n'entend pas réexaminer en hausse les crédits affectés, dans le cadre de l'aide à domicile des personnes âgées, aux caisses régionales d'assurance maladie.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation compte maintenant plus de 500 000 bénéficiaires et représente tous régimes de prise en charge confondus une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui lui ont été consacrés par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse ont doublé passant de 760 millions à 1 342 millions de francs et le nombre d'heures prise en charge est passé de 25,3 à plus de 28,2 millions d'heures. Afin d'assurer le financement de cette action les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale pour ses actions individuelles de 1984 à 170 859 801 francs. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 178 890 200 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale. La caisse nationale d'assurance vieillesse a donc été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement des heures. En 1984, cette stabilisation a essentiellement consisté pour les caisses régionales d'assurance maladie à déléguer aux associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe d'heures prédéfinie. La caisse nationale d'assurance vieillesse vient d'adopter le principe d'un avenant à la convention type permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être pris en charge pour chaque service. S'agissant du service d'aide ménagère du Sivom de Trith-Saint-Léger, sa création récente a été prise en compte avec les effets de la montée en charge sur l'ensemble de l'année 1984. Le service sera en mesure de dispenser sur l'ensemble de l'année 1985 un nombre d'heures égal à celui de l'ensemble de l'année 1984 pour les ressortissants de la caisse régionale d'assurance maladie. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation pour la première année expérimentale d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance corporelle, physique ou psychique des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les organismes financeurs devrait notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales.

Personnes âgées (aide sociale)

62797. - 28 janvier 1985. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur le cas des personnes âgées résidant en logement-foyer, qui sollicitent le bénéfice de l'aide sociale pour la couverture d'une part des frais de loyer. Le séjour en foyer-logement s'apparente plus à une forme de maintien à domicile qu'à un placement en maison de retraite. En effet, le résident conserve la disposition de ses ressources après versement de sa contribution aux charges de logement et la liberté d'utiliser ou non le restaurant. Il y apporte son mobilier et a la possibilité de recevoir. Or, la circulaire du 7 avril 1982, relative à la politique sociale et médico-sociale pour les retraités et personnes âgées, ne cite, parmi les aides à domicile, que l'aide ménagère, repas à domicile ou en foyer-restaurant, allocation simple à domicile. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si cette énumération est limitative ou si, dans l'esprit de la circulaire déjà citée, l'admission en foyer-logement est considérée comme une forme de maintien à domicile.

Réponse. - Aux termes de la circulaire du 7 avril 1982, les logements foyers sont classés comme établissements sociaux et médico-sociaux. Ils comportent des locaux privatifs, des locaux communs meublés (salle de réunion, salle à manger), un local sanitaire et, à titre facultatif, des services collectifs tels que blanchissage, restauration. Ces établissements peuvent également accueillir des personnes dépendantes et sont susceptibles d'être dotés de section de cure médicale. La création de tels centres, prévue par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, est soumise à l'avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales ou C.R.I.S.M.S. L'aide ménagère, les soins à domicile ou en foyer-logement, l'allocation simple à domicile sont, eux, des prestations qui concourent au maintien à domicile. Si le foyer-logement peut être considéré comme un substitut au maintien à domicile, il n'est pas exclusif d'un certain nombre de prestations visées plus haut et qui s'inscrivent dans la politique menée depuis 1981 par le Gouvernement. En effet, à ces soins infirmiers à domicile il convient d'ajouter des actions de solidarité de voisinage qui sont actuellement menées dans de nombreuses communes : extension du réseau de télé-alarme, création de services de garde de nuit, extension des services S.O.S. dépannage, portage des repas, transports pour personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône-Alpes)

63049. - 4 février 1985. - S'il est un domaine où le foisonnement des initiatives individuelles et collectives ne permet pas l'économie du dialogue et de la concertation, c'est bien celui de l'action sanitaire et sociale dont la responsabilité est en partie du domaine de compétence des collectivités territoriales depuis les lois de décentralisation. Ainsi, l'on ne concevrait pas que, pour ce qui concerne le maintien à domicile des personnes âgées, et la principale prestation qui le permet, l'aide ménagère, le Gouvernement et les organismes sur lesquels il exerce sa tutelle mènent une politique définie sans coordination avec les autres financeurs et en particulier les conseils généraux et municipaux et avec ses partenaires naturels que sont les services d'aide ménagère à domicile eux-mêmes. Or il se trouve que dans le département de la Savoie, mais aussi dans tous ceux de la région Rhône-Alpes, la C.R.A.M. a décidé unilatéralement une réduction substantielle des heures financées, et ce tant au titre de 1984 que de 1985. Prise sans concertation avec les collectivités locales, cette décision est aussi marquée d'une profonde hypocrisie car la caisse accorde aux bénéficiaires des heures qu'elle se refuse ensuite à financer. Elle fait supporter l'impopularité d'une mesure d'austérité, sur l'opportunité de laquelle il y aurait beaucoup à dire, par des associations utilisant le concours de bénévoles dévoués qui sont les partenaires indispensables d'une politique sociale globale puisque souvent ils interviennent aussi en matière d'aide aux handicapés et d'aide à la famille et à l'enfance. Par ailleurs, cette attitude risque de provoquer un transfert insidieux de charge sur les départements et les communes qui ne peuvent rester insensibles aux détresses que l'on crée ainsi, et ce sans que l'on soit assuré d'une économie globale puisque le maintien à domicile, alors qu'il correspond aux préférences des populations bénéficiaires, constitue également la solution la moins dispendieuse. Ce sont là quelques-unes des raisons pour lesquelles **M. Michel Barnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** 1° s'il a l'intention de transmettre à la C.R.A.M. Rhône-Alpes une instruction lui commandant de financer toutes les heures qu'elle a accordée à ce jour ; 2° s'il a connaissance de semblables pratiques ou projets d'autres caisses régionales d'assurance maladie ; 3° s'il prévoit à l'avenir de procéder comme le font certains départements pour ce qui concerne les travailleuses familiales, c'est-à-dire de les inviter à mettre en place des procédures de financement globalisé.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui lui ont été consacrés par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse sont passés de

760 millions à 1 342 millions de francs et le nombre d'heures prises en charge est passé de 25,3 millions à plus de 28,2 millions d'heures. En quatre ans les crédits consacrés à cette prestation ont donc doublé. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse à porter le taux de prélèvement sur cotisations, principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant plus particulièrement de la région Rhône-Alpes, la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon a bénéficié en 1983 d'une dotation globale de 115 095 765,80 francs pour ses actions individuelles, soit une progression de 27,34 p. 100 par rapport à 1982. Pour 1984, compte tenu des dotations complémentaires intervenues en cours d'année, la caisse nationale régionale d'assurance maladie a bénéficié d'une dotation totale, pour ses actions individuelles, de 146 763 717 francs, en progression de 28 p. 100 par rapport à 1983. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, comme d'ailleurs de l'aide sociale. A l'instar de nombreux conseils généraux, la caisse nationale vieillesse a donc été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge pour ses ressortissants. Les conditions dans lesquelles cette stabilisation est intervenue en 1984 et qui ont essentiellement consisté à déléguer aux seuls associations et services employeurs d'aides ménagères le soin de répartir une enveloppe prédéfinie, n'ont pas été exemptes de dérapages locaux, au demeurant limités, selon l'aptitude plus ou moins grande des services à l'autodiscipline. Afin de pallier ces inconvénients, la caisse nationale d'assurance vieillesse vient d'adopter le principe d'un avenant à sa convention type permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être pris en charge pour chaque service. Elle poursuit son examen d'une réforme de gestion de l'aide ménagère, prestation facultative du Fonds national d'action sanitaire et sociale. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs devrait notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées, s'adaptant aux conditions locales et aux besoins réels des bénéficiaires.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

64209. - 25 février 1985. - **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les nouveaux calculs concernant l'attribution d'un contingent d'heures d'aide ménagère aux personnes âgées handicapées. En effet, il est constaté fréquemment une baisse des contingents attribués et une forte progression des tarifs horaires qui, pour certains cas, arrivent à doubler, alors que le pouvoir d'achat des pensionnés et retraités diminuait dans le même temps de 4 p. 100 environ. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que des mesures vraiment sociales et de solidarité vraie soient mises en place et ceci dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère qui touche maintenant prés de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes confondus, aide sociale et caisses de retraite, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à l'aide ménagère par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. La situation des aides ménagères elles-mêmes a été améliorée grâce à une revalorisation de leur salaire et à l'agrément d'une convention collective des organismes d'aide et de maintien à domicile du 11 mai 1983, applicable aux personnes employées par les fédérations signataires. La mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement de la prestation en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse à porter le taux de prélèvement sur cotisations, principle recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale. La caisse nationale d'assurance vieillesse a donc été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'uide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement des heures. L'accroissement des ressources par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985 doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation, en assurant un meilleur suivi des prises en charge et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique notamment de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les organismes financeurs, devrait notamment permettre un redéploiement des heures vers les besoins effectivement prioritaires dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. S'agissant, par ailleurs, du barème de participation des bénéficiaires de l'aide ménagère adopté par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, il comporte une majoration des tranches de ressources tenant compte de la revalorisation réelle des pensions. La participation des bénéficiaires de la première tranche a été portée de 3 F à 4,50 F, les autres tranches étant réévaluées en fonction de l'écart existant entre elles. Cette décision devrait permettre d'assurer une cohérence avec la participation qui peut être demandée, par ailleurs, aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les départements. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexe d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

64561. - 4 mars 1985. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sa question écrite n° **44152** du 6 février 1984 relative aux services d'aide ménagère. Il lui demande dans quel délai il estime que le nouveau système mis en place en la matière sera en mesure de donner satisfaction aux personnes âgées, compte tenu des dispositions qu'il y a lieu de prendre.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

71577. - 8 juillet 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprés de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64561 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative aux services d'aide ménagère. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant prés de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus - aide sociale et caisses de retraite - une masse de crédits de plus de 3,5 milliards de francs. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 millions de francs à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement en 1983 et en 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisation, principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette augmentation du taux de prélèvement a permis de dégager des crédits suffisants à un maintien, en 1984, du volume global d'heures d'aide ménagère financées en 1983. Cette mesure a été reconduite en 1985. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne pouvait toutefois conduire à excéder les disponibilités de la sécurité

sociale, comme d'ailleurs de l'aide sociale. A l'instar de nombreux conseils généraux, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a donc été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense d'aide ménagère, en l'occurrence une stabilisation du nombre global des heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés vient d'adopter un avenant à sa convention type, permettant de définir de façon claire le nombre d'heures annuel pouvant être pris en charge pour chaque service. L'accroissement des ressources, par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et en 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Ainsi, l'utilisation, pour la première année expérimentale, d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cette grille a été adoptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'utilisation. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

66365. – 8 avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur l'indication récente selon laquelle l'élaboration d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées aerait en cours ; elle devrait permettre de satisfaire les besoins prioritaires en matière de maintien à domicile des personnes âgées. Il souhaiterait savoir à quelle date cette grille sera utilisable.

Réponse. – L'aide ménagère est l'un des services organisés permettant, par son travail matériel, moral et social, le maintien à domicile des personnes âgées qui ont des difficultés à accomplir les actes essentiels de la vie courante. Aussi, le Gouvernement, ces dernières années, a-t-il encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère, dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de près de 3,5 milliards. Afin d'améliorer la gestion de la prestation d'aide ménagère et d'obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide, une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère a été élaborée, en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les principaux organismes financeurs. Cette grille se présente comme un moyen d'évaluation de l'état de dépendance corporelle, physique ou psychique du demandeur et de ses difficultés ou incapacités à accomplir des tâches domestiques. En complément, des rubriques portent sur l'environnement familial et social, sur les conditions de logement du demandeur ainsi que sur les autres services organisés dont il peut bénéficier (portage de repas, foyers-restaurants, lavage de linge, etc.). L'attribution du nombre d'heures d'aide ménagère ne doit pas résulter automatiquement du nombre de points obtenus dans la grille, mais doit laisser place à une appréciation d'éléments ne pouvant être codifiés. Cette grille doit permettre également de moduler les services à fournir en fonction du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée et d'orienter, si nécessaire, le demandeur vers d'autres structures plus adaptées. Elle a été adoptée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à titre expérimental. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'utilisation de cette grille.

Postes et télécommunications (téléphone)

66376. – 8 avril 1985. – **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les systèmes de télé-alarme mis en place par certaines collectivités territoriales pour relier les logements des personnes âgées isolées à une structure d'écoute et d'observation. Il souhaiterait connaître les localités dans lesquelles ces expériences sont en cours.

Réponse. – Le téléalarme se définit comme un aystéme permettant l'appel à distance à partir du domicile de l'intéressé et provoquant en cas d'urgence l'intervention immédiate de l'équipe de secours et de soins appropriée. Ce système présente l'intérêt de couvrir les risques découlant des problèmes de santé de la personne âgée, mais également d'augmenter la sécurité des intéressés tout en suscitant une véritable solidarité de voisinage. Il y a ainsi interpénétration du social et du médicosocial, comme le souhaite la circulaire du 7 avril 1982 ; les effets du réseau téléalarme complétant, par ailleurs, l'action des différents services ayant pour objectif le maintien à domicile des personnes âgées. Dès 1977, des expériences de mise en place de systèmes de téléalarme ont débuté dans quatre départements pilotes : Val-d'Oise, Morbihan, Haute-Savoie, Bas-Rhin mais c'est en 1982 que le processus amorcé prend de l'ampleur par la mise en œuvre de matériels plus sophistiqués dans de nombreux départements et centre urbains. Paris, Bordeaux, Limoges, l'Isère, la Vendée et le Nord notamment ont fait l'objet de cette action tendant au développement du téléalarme en France. C'est ainsi qu'en mars 1984 le réseau de téléalarme intéressait 80 centres urbains. A l'heure actuelle, et à la demande du secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, une enquête est menée, réunissant les compétences des services de l'inspection générale des affaires sociales et de la solidarité nationale, ce afin de procéder, non seulement au recensement de l'existant, mais encore à l'étude des rapports entre le téléalarme et les problèmes médicaux des usagers. Les résultats de cette étude permettront à la fois de mieux cerner les problèmes et de suggérer des réponses pour l'avenir, contribuant ainsi à l'effort entrepris en matière de politique sociale et médicosociale depuis 1981.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

67226. – 22 avril 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur l'inquiétude des personnes âgées quant au maintien et au développement de l'aide ménagère. Elles s'interrogent notamment sur la reconduction du taux de prélèvement actuel de 0,93 p. 100 sur les cotisations vieillesse servant à financer le fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées et sur la volonté de donner les moyens en personnels suffisants pour maintenir et développer le soutien à domicile. Il lui demande donc quelles mesures elle entend adopter à cet égard.

Réponse. – Le Gouvernement, ces dernières années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, aide sociale et caisses de retraite, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Par ailleurs, la mise en place de la convention collective des aides ménagères a entraîné un relèvement important du taux horaire de remboursement en 1983 et 1984. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations, principale recette du fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour ses actions individuelles de 1984, à 146 763 717 francs, soit une progression de 28 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 153 661 600 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. Ainsi, comme le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées s'y était engagé, le nombre annuel d'heures servies en 1984 pourra être reconduit en 1985. Les moyens nécessaires ont été mis en place à cette fin. L'accroissement des ressources, par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de

la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Ainsi, l'utilisation pour la première année expérimentale d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cette grille a été adoptée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'utilisation. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse poursuit son examen d'une réforme de la gestion de l'aide ménagère, prestation facultative du fonds d'action sanitaire et sociale. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles, ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Bretagne)

67708. – 6 mai 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur la modernisation et la transformation des établissements d'hébergement pour personnes âgées, dans la région Bretagne. Dans le contrat de plan signé entre l'Etat et la région, il est précisé que : « le programme de rénovation des structures d'accueil pour personnes âgées fera l'objet d'un contrat particulier dont l'objectif sera la rénovation d'un nombre de lits d'hospice cohérent avec l'objectif national de 24 000 lits prévu par le programme prioritaire d'exécution n° 11 du 9e Plan ». Au moment de la signature du contrat de plan, l'évaluation de l'engagement financier de l'Etat et de l'établissement public régional en faveur de cette action n'était pas définitivement arrêtée. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions concernant le contrat particulier qui devait être élaboré à ce sujet,et notamment de lui indiquer le montant de la dotation de l'Etat pour la durée du 9e Plan (et plus particulièrement pour les années 1984 et 1985) et le nombre de lits concernés par ce programme dans la région Bretagne.

Réponse. – Un contrat de plan particulier « hospices » a été signé entre l'Etat et la région Bretagne le 19 mars 1985. Le montant des engagements de l'Etat, établis sur la base d'une participation de 40 p. 100 du coût total des opérations retenues dans ce contrat, est fixé à 100 millions de francs sur la durée du 9e Plan. Les autres parties prenantes se sont engagées à consacrer à cette action les sommes suivantes : région : 25 millions de francs, soit 10 p. 100 ; départements : 25 millions de francs, soit 10 p. 100 ; autres (prêt Caisse nationale assurance vieillesse et autofinancement ou emprunt) : 100 millions de francs, soit 40 p. 100, pour un total de 250 millions de francs. Le financement porte sur des travaux de modernisation des établissements, sans augmentation du nombre de lits, sauf si celle-ci s'inscrit dans les augmentations arrêtées par le schéma départemental des équipements et services sociaux et médicosociaux. Cette modernisation peut se traduire par la réhabilitation des bâtiments existants ainsi que par les constructions reconnues comme absolument nécessaires : extension de l'existant ou nouveaux bâtiments. A ce titre, le projet peut comporter les acquisitions foncières correspondantes. Sont également subventionnables les équipements matériels et mobiliers. Le nombre de lits concernés par le programme est estimé à 1 250. Une autorisation de programme d'un montant de 23 millions de francs a été mise à la disposition de monsieur le préfet, commissaire de la République de la région Bretagne, pour le financement de la tranche annuelle 1984-1985 de ces actions.

Santé publique (politique de la santé : Bretagne)

68297. – 13 mai 1985. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur la situation des services de soins à domicile. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur le développement de ces services en Bretagne depuis la mise en œuvre de cette politique.

Réponse. – Le Gouvernement, conscient des problèmes rencontrés par nos aînés dans la vie courante et soucieux d'y répondre, s'est engagé depuis 1981 à mettre en œuvre une réelle politique de maintien à domicile en faveur des personnes âgées, dans le cadre plus large d'une politique à caractère social et médico-social. S'y inscrivant pleinement et en étant, par ailleurs, un des rouages essentiels, les soins infirmiers à domicile constituent en outre une des priorités du secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'alternative à l'hospitalisation. Complétée à des degrés divers par l'intervention des services d'aide ménagère ou les expériences de solidarité de voisinage, la mise en place des services de soins infirmiers à domicile présente d'ores et déjà un bilan largement positif. C'est ainsi que le nombre de services ouverts est passé de moins d'une centaine en 1981 à plus de 650 en 1985 ; les capacités correspondantes passant, quant à elles, de 3 000 à près de 22 000 places. Les progressions enregistrées pour la seule région de Bretagne sont, à cet égard, plus éloquentes encore, puisqu'au 31 décembre 1984 75 services représentant 2 527 places étaient autorisés, contre 6 d'une capacité de 383 places au 31 décembre 1980. Ces chiffres situent la région Bretagne au second rang national, s'agissant de l'implantation des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

68919. – 27 mai 1985. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur les conséquences de la décision de maintien du remboursement par la caisse nationale d'assurance vieillesse du même nombre d'heures d'aide ménagère en 1985 qu'en 1984, ce qui entraîne le refus de toute nouvelle demande supplémentaire et par voie de conséquence une augmentation du nombre de demandes d'admission en maisons de retraite. Il lui demande si elle envisage des mesures pour remédier à cette situation préjudiciable au maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. – Le Gouvernement, ces dernière années, a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère dans le cadre de la politique menée en faveur des personnes âgées. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cete forme d'aide par la seule caisse d'assurance vieillesse du régime général sont passés de 760 à 1 342 millions de francs. Afin d'assurer le financement de cette action, les pouvoirs publics ont autorisé la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à porter le taux de prélèvement sur cotisations - principale recette du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées - de 0,86 p. 100 à 0,93 p. 100. Cette mesure a été reconduite en 1985. S'agissant de la caisse régionale d'assurance maladie de Lyon, les dotations complémentaires ont porté la dotation globale, pour les actions individuelles de 1984, à 146 763 717 francs, soit une progression de 28 p. 100 par rapport à 1983. En 1985, la caisse a bénéficié d'une dotation de 153 661 600 francs. La nécessité de promouvoir l'aide ménagère dans des conditions d'une ampleur sans précédent ne peut conduire à excéder les disponibilités de la sécurité sociale, aussi la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a-t-elle été conduite à préconiser une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge annuellement pour ses ressortissants, à laquelle devra correspondre un redéploiement d'attribution des heures. L'accroissement des ressources, par mise en place d'un financement complémentaire en 1984 et 1985, doit s'accompagner de la mise en œuvre d'autres dispositions destinées à améliorer la gestion de la prestation et à obtenir une plus grande efficacité des sommes consacrées à cette forme d'aide. Cela implique de mieux préciser celles des personnes âgées pour lesquelles cette prestation représente une nécessité et d'adapter le mieux possible à leurs besoins le nombre d'heures à attribuer ainsi que les services à fournir. Ainsi, l'utilisation pour la première année expérimentale d'une grille d'évaluation des besoins d'heures d'aide ménagère en fonction de la dépendance des personnes âgées, élaborée en concertation avec les employeurs d'aides ménagères et les financeurs, devra notamment permettre un redéploiement des heures attribuées vers les besoins effectivement prioritaires, dans le cadre des financements dégagés par les caisses régionales. Cette grille a été adoptée par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Un bilan sera effectué à l'issue de la première année d'utilisation. Des mesures devront également être prises pour assurer un meilleur suivi des prises en charge. Le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse poursuit son examen d'une réforme de la gestion de l'aide ménagère, prestation facultative du fonds d'action sanitaire et sociale. Les caisses régionales d'assurance maladie sont appelées à envisager toutes mesures complémentaires, en concertation avec

les organismes employeurs d'aides ménagères, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles ; ainsi pourra être poursuivie une politique active de soutien à domicile des personnes âgées.

SANTÉ

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

37981. - 19 septembre 1983. - **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** quelle politique il entend développer au cours des prochaines années afin que soit maintenue et améliorée la médecine néonatale et périnatale. Celles-ci ont réalisé des progrès spectaculaires depuis 1970, faisant diminuer de moitié les accidents survenant à la naissance. Or, cet acquis semble aujourd'hui menacé par le manque dramatique de moyens en effectifs médicaux et paramédicaux ainsi que par l'absence de planification à long terme. La protection de la mère et de l'enfant est un impératif moral et social et toute politique cohérente d'aide à la famille doit commencer par une prévention et une surveillance sans défaut. Il lui demande quelles décisions seront prises pour ne pas remettre en cause les progrès réalisés mais au contraire pour les affermir dans les mois et les années à venir.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

45484. - 27 février 1984. - **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37961,** publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 19 septembre 1983, relative à l'amélioration de la médecine néonatale et périnatale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la santé ne peut que partager la préoccupation de l'honorable parlementaire concernant la médecine néonatale et périnatale. Des mesures ont été prises en 1984 pour accroître le personnel hospitalo-universitaire dans ces disciplines afin d'assurer aux étudiants une formation de qualité, de même que les équipes médicales ont été renforcées par la création de postes monoappartenants. Quant à la planification à long terme dans ce domaine, un groupe de travail constitué de professionnels représentatifs impliqués dans la prise en charge de la grossesse, de l'accouchement et de la surveillance néonatale, mis en place en mars 1984 auprès du directeur général de la santé et du directeur des hôpitaux vient d'achever ses travaux. Ils se concrétisent par quatre rapports qui sont actuellement en cours d'étude.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

53692. - 16 juillet 1984. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que la législation française semble avoir prévu à côté de chaque centre chirurgical, c'est-à-dire à proximité des salles d'opération, des salles de réveil contrôlées par des médecins spécialisés et des paramédicaux, infirmières, infirmiers, anesthésistes et aide-anesthésistes, pour que tout puisse se passer dans les meilleures conditions possibles en faveur des grands opérés dont le réveil contrôlé est souvent synonyme, non seulement de réussite chirurgicale, mais aussi de retour à la santé. Il lui demande quels sont les hôpitaux de France qui bénéficient de salles de réveil bien équipées et de personnel bien adapté aux fonctions imposées par ces salles de réveil. Il lui demande également s'il est exact que certains hôpitaux de Paris posséderaient des salles de réveil, mais fermées à double clé.

Réponse. - La circulaire n° 394 du 30 avril 1974 relative à la sécurité des malades anesthésiés insistait déjà sur l'importance de la salle de réveil auprès du bloc opératoire. La circulaire n° 340 DGS/POS 3A du 23 mai 1982 relative à la sécurité des malades anesthésiés, qui complète la circulaire de 1974, reprend cette notion de salle de réveil et incite les établissements à se doter de salle de réveil équipée en matériel nécessaire à la surveillance de l'opéré et aux gestes de sauvegarde d'urgence. La Commission nationale d'anesthésiologie a tout particulièrement réfléchi au problème de la sécurité des malades anesthésiés et a estimé que le plus important était le personnel affecté à la salle de réveil. En effet, en plus de l'équipement technique, l'essentiel pour le malade est de pouvoir bénéficier de la surveillance et éventuellement des soins d'un personnel qualifié et en nombre suffisant. Il doit y avoir au niveau de la salle de réveil au moins une infirmière aide-anesthésiste compétente, aidée par des infirmières ou des aides soignantes dont le nombre doit varier en fonction du nombre de lits de réveil. Un agent pour trois patients à surveiller devrait être la norme à respecter. Ces recommandations de la Commission nationale d'anesthésiologie doivent faire l'objet prochainement d'une circulaire.

Drogue (Lutte et prévention)

59250. - 19 novembre 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'il existe un nombre ralativement élevé de produits susceptibles d'être considérés comme étant de la drogue. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quels sont ces produits ; 2° si une nomenclature les concernant a été bien dressée. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser la nocivité de chacun des produits considérés comme étant de la drogue au regard de la loi et de la santé des utilisateurs des deux sexes et de tous âges.

Drogue (lutte et prévention)

69025. - 27 mai 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **59250** parue au *Journal officiel* du 19 novembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'au regard de la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970, sont considérées comme drogues les substances ou plantes classées comme stupéfiants, tels le haschich, les opiacés, la cocaïne. Des produits d'usage légal peuvent aussi induire des comportements toxicomaniaques tels l'alcool, le tabac, les médicaments détournés de leur usage (benzodiazépines, barbituriques, amphétamines) et les produits à usage industriel (colles, solvants organiques, trichloréthylène). L'usage abusif d'alcool et de tabac entraîne essentiellement une pathologie digestive (cirrhose), et psychiatrique (délirium tremens) en ce qui concerne l'acool et favorise l'apparition de tumeurs malignes des voies respiratoires ainsi que des problèmes coronariens graves en ce qui concerne le tabac. On connaît le cortège de conséquences néfastes tant sur le plan somatique que sur le plan psychique de l'usage des produits classés comme stupéfiants ou des colles et solvants organiques.

Santé publique (maladies et épidémies)

62844. - 28 janvier 1985. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées,** sur la campagne d'incitation à la vaccination contre la rougeole et la rubéole lancée par le Gouvernement. Cette vaccination ne peut être considérée comme obligatoire puisqu'il n'y a pas eu de disposition législative. Dans ces conditions, de nombreux parents s'inquiètent quant à la responsabilité en cas d'accident post-vaccinal. Du fait qu'il n'y a pas vaccination obligatoire, la responsabilité de l'Etat ne pourra être recherchée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'apaiser l'inquiétude manifestée par certains parents.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait part au secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de la santé de l'inquiétude de nombreux parents quant à la responsabilité en cas d'accident dû à une vaccination contre la rougeole et la rubéole. Cette vaccination, qui a fait l'objet d'une campagne d'incitation, n'est effectivement pas obligatoire et la responsabilité de l'Etat n'est donc pas engagée si des accidents surviennent. Toutefois, il y a lieu de remarquer que ceux-ci sont très rares. Il n'en reste pas moins que les services compétents du secrétaire d'Etat à la santé étudient actuellement des modalités d'indemnisation en cas d'accident provoqué par une vaccination contre la rougeole et la rubéole.

Santé publique (maladies et épidémies)

66941. - 22 avril 1985. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le caractère redoutable et l'issue toujours fatale de la

mucoviscidose. Il lui rappelle à ce titre qu'à la naissance un enfant sur deux mille en est à l'heure actuelle atteint. Bien que des progrès aient été enregistrés ces dernières années en termes de durée de vie, cette maladie ne laisse pratiquement pas de chances d'atteindre l'âge adulte. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé : 1° des actions mise en œuvre dans le domaine de la recherche médicale, équipes médicales impliquées et moyens financiers mis à leur disposition ; 2° des établissements de soins existants et des conditions de leur financement ; 3° de l'utilisation sur le territoire national des résultats et des produits mis au point par des équipes de recherche étrangères.

Réponse. – La mucoviscidose fait l'objet, en France comme d'ailleurs dans d'autres pays, de nombreux travaux scientifiques et les efforts en matière de recherche s'amplifient chaque année. Plusieurs disciplines sont concernées : l'enzymologie, la physiologie secrétoire, la biophysique des mucus, la biogénétique, la physiologie respiratoire et digestive, l'immunologis, la bactériologie, l'épidémiologie... mais aussi la recherche clinique à laquelle contribuent de nombreuses spécialités médicales ; parmi les recherches effectuées, il faut citer, notamment, les travaux sur le diagnostic anténatal et le dépistage des hétérozygotes qui revêtent un intérêt considérable ; de nombreuses équipes hospitalo-universitaires et six unités INSERM concourent à la recherche sur la mucoviscidose ; l'INSERM y consacre 3,2 millions. La part du budget de cet institut consacré à cette affection est de 2.7 p. 1 000 ; il faut y ajouter les moyens importants déployés par la recherche hospitalo-universitaire. Par ailleurs, le ministère de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de la santé subventionnent l'Association française de lutte contre la mucoviscidose. Il existe en France plusieurs centres de structures hospitalières ou para-hospitalières possédant une section spécialisée pour le traitement de la mucoviscidose et susceptibles d'assurer les séjours de courte et de longue durée. Ils disposent d'une infrastructure technique adaptée et d'une équipe enseignante assurant une scolarité ; leur capacité totale est d'environ 160 lits et berceaux ; notre pays semble être le seul à disposer de tels centres ; ces établissements fonctionnent selon le système du prix de journée. Il existe, comme pour d'autres affections, des échanges permanents entre les équipes de recherche françaises et étrangères ; cette collaboration est source d'avancées scientifiques et thérapeutiques.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

67168. – 22 avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'après l'inventaire de l'état sanitaire des plages, réalisé alors que l'hiver n'était pas encore terminé, il devrait être possible, avant l'ouverture de la période estivale, c'est-à-dire vers le 15 juin prochain, d'obtenir que les plages classées « polluées » puissent être nettoyées et devenir accessibles à tous les baigneurs sans éprouver de craintes pour leur santé, notamment pour les enfants. En conséquence, il lui demande si des directives à caractère sanitaire ont été envoyées par son ministère en vue d'atténuer, voire supprimer, la pollution dont sont atteintes certaines plages. Si oui, quels sont les types de mesures qui sont conseillés, proposés, voire imposés.

Réponse. – Il est précisé que l'inventaire de l'état sanitaire des plages publié le 2 avril 1985 portait sur les résultats des contrôles effectués au cours de la saison estivale 1984. Cet inventaire distingue quatre groupes de lieu de baignade selon la qualité microbiologique de leurs eaux. La baignade doit être interdite dans les eaux de mauvaise qualité classées en « D ». L'amélioration de la qualité de ces eaux nécessite souvent des travaux importants d'assainissement qui sont programmés sur plusieurs années, en conséquence quelques plages seront encore interdites à la baignade au cours de la saison 1985. Les directives sanitaires générales mises en place les années précédentes pour assurer le contrôle sanitaire des eaux de baignade en mer et en eau douce sont reconduites cette année.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

67169. – 22 avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sa satisfaction à la suite de l'inventaire qui a été réalisé pour connaître l'état sanitaire des plages françaises. L'intérêt de cette enquête sur la pollution des plages c'est qu'elle ait pu avoir lieu, cette année, au début du printemps. En effet, on a ainsi évité l'erreur commise l'année dernière puisque la même enquête fut réalisée alors que les baignades avaient déjà commencé le long des côtes françaises. Toutefois, la façon dont on a annoncé l'état sanitaire des plages classées polluées, demi-polluées ou non polluées, apparait trop anodine pour y trouver les éléments de la protection de la santé des baigneurs, surtout pour les enfants qui passent très souvent plusieurs heures dans l'eau et au rivage. En conséquence, il lui demande : 1° Qui a organisé l'analyse des eaux ; 2° Qui a réalisé les analyses et sous quel contrôle elles ont eu lieu ; 3° Quel est le service qui a demandé à la presse parlée et écrite de signaler l'état sanitaire actuel des plages susceptibles d'être fréquentées par les baigneurs dans les stations balnéaires.

Réponse. – Le bilan de la qualité des eaux de baignade en mer publié récemment présente les résultats des analyses de contrôle sanitaire effectuées au cours de la saison estivale 1984 sur l'ensemble du littoral français. Cette action est menée en application de la directive C.E.E. n° 76/160 du 8 décembre 1975 du Conseil des communautés européennes relative à la qualité des eaux de baignade. Ainsi que le décrit le rapport diffusé, les prélèvements sont réalisés par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales dépendant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en collaboration, dans certains départements, avec les cellules de lutte contre la pollution dépendant du ministère de l'environnement. L'analyse des échantillons d'eau prélevés est confiée à des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé. L'interprétation des résultats et la détermination de la qualité sanitaire de l'eau de baignade sont faites au niveau local par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le bilan national qui dresse la synthèse des bilans départementaux a été rendu public au cours d'une conférence de presse tenue le 2 avril 1985 par le ministre de l'environnement et le secrétaire d'Etat chargé de la santé.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

67161. – 22 avril 1985. – **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'à l'annonce par la presse parlée et écrite de l'état sanitaire de certaines plages, une réelle inquiétude est née chez an grand nombre de familles, notamment chez celles qui avaient déjà retenu les lieux de vacances d'été en compagnie de leurs enfants. En effet, le terme « pollution » qui a été employé, a un caractère nocif et inquiétant à la fois. Le dictionnaire Larousse, au sujet de « pollution » nous dit : pollution = souillure, profanation ou encore souillé. A « souillé », le même dictionnaire nous apprend qu'il s'agit de salir, de couvrir de boue, d'ordures, etc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les origines chimiques ou organiques et autres qui permettent de classer une plage « polluée », donc dangereuse pour la santé des baigneurs.

Réponse. – Le bilan de la qualité des eaux de baignade en mer publié le 2 avril 1985 présente les résultats enregistrés au cours de la saison estivale 1984. Ce travail constitue une synthèse d'informations diffusées localement en cours de saison notamment par affichage sur les plages. Par rapport aux années précédentes des améliorations ont été enregistrées en différents lieux. Le document distingue quatre groupes de qualité d'eau : les eaux de bonne qualité, les eaux de qualité moyenne, les eaux pouvant être momentanément polluées, les eaux de mauvaise qualité. Cette qualification est faite à partir de résultats d'analyses microbiologiques réalisées régulièrement en cours de saison. Les bactéries recherchées, notamment les coliformes fécaux, les coliformes totaux et les streptocoques fécaux traduisent à un degré plus ou moins grand une contamination de l'eau par des rejets, par exemple urbains, ou par les baigneurs eux-mêmes. En effet, le tube digestif d'un individu en parfait état de santé contient des milliards de bactéries indispensables à la vie. Une partie de ces germes banaux est rejetée dans les matières fécales. Les réseaux d'égout transportent donc ainsi de grandes quantités de bactéries vers les milieux récepteurs que constituent les rivières ou la mer. Les stations d'épuration installées actuellement ne retiennent en général ces bactéries que dans une faible proportion. Dans le milieu récepteur, les germes sont dilués, de nombreux meurent mais d'autres survivent et peuvent se développer. Si, dans la population, certaines personnes sont malades, elles émettent des germes pathogènes que l'on pourra également retrouver dans les eaux rejetées. Des études épidémiologiques ont été menées dans différents pays pour essayer de déterminer la relation pouvant exister entre la qualité de l'eau et la santé des baigneurs. Le contact avec des germes pathogènes en quantité peut se traduire après la baignade par différentes maladies touchant la sphère oto-rhino-laryngée ou l'appareil digestif. La prolifération de germes banaux révèle la présence d'une contamination par des matières fécales et donc l'éventuelle possibilité de la présence de germes pathogènes. En conséquence, la surveillance sanitaire des eaux de baignade repose, ainsi que le prévoit la directive CEE 76/160 du 8 décembre 1975 du conseil des Communautés européennes relative à la qualité des eaux de baignade sur le suivi des teneurs en germes témoins de contamination fécale. Il est

considéré que les eaux de baignade en mer pour lesquelle les normes de qualité sont respectées ne présentent pas de risques pour le baigneur.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

67443. – 29 avril 1985. – **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation difficile des médecins de santé scolaire, agents contractuels ou vacataires de l'Etat. La loi du 11 juin 1983 leur ouvre un droit à la titularisation. Pour cela, un statut d'accueil doit être élaboré. Or, en l'absence de celui-ci, aucun recrutement n'est possible sur les postes budgétaires existants afin de pouvoir remplacer les départs à la retraite. Aussi, les secteurs d'activité ont été brutalement augmentés à la rentrée scolaire 1984-1985 (un médecin pour 10 000 enfants). Les médecins de santé scolaire ont donc décidé de ne prendre en charge que des secteurs de 5 000 enfants, un grand nombre d'établissements scolaires seront ainsi laissés à découvert, avec des incidences négatives au plan de la prévention et du dépistage. En conséquence, il demande au secrétaire d'Etat chargé de la santé : 1° de lui préciser la date à laquelle sera décrété le nouveau statut permettant de recruter sur les postes budgétaires « gelés » les médecins vacataires qui sont dans une situation particulièrement incertaine ; 2° de remplacer, dans un premier temps, les départs à la retraite et de procéder, ensuite, à la titularisation des ayants droit.

Réponse. – Aux termes de l'article 3 du titre I du statut des fonctionnaires, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires. En application de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des agents non titulaires de l'Etat est mise en œuvre par la publication de décrets en conseil d'Etat précisant les corps auxquels ils pourront accéder et les modalités d'intégration dans ces corps. Le plan de titularisation comporte deux volets. Le premier, prioritaire concernant les agents non titulaires pouvant accéder à des corps de catégorie C et D est actuellement en cours de réalisation. Quant au second volet relatif aux personnels contractuels et vacataires pouvant accéder à des corps de catégorie A et B, en raison des délais nécessaires à la mise au point de textes réglementaires, les premières titularisations dans ces corps n'interviendront pas avant la fin de l'année 1985. Bien entendu, en ce qui concerne les personnels vacataires, la titularisation ne peut concerner que les vacataires effectuant à la date du 14 juin 1983, un minimum de 150 heures par mois. En-deçà de ce seuil les vacataires occupent un emploi impliquant un service à temps incomplet et n'ont pas, de ce fait, vocation à être titularisés. En conséquence, la détermination d'un corps d'accueil des médecins de santé scolaire est en cours d'élaboration. Il s'agit de mettre en place un statut de médecin de santé publique regroupant les différentes catégories de médecins. Les médecins contractuels et vacataires du service de santé scolaire seront donc intégrés dans ce corps sous réserve de remplir certaines conditions définies dans les dispositions transitoires du futur statut des médecins de santé publique. De plus, aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I du statut, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions. Cette situation est actuellement constatée pour les médecins du service de santé. Ces agents, soumis aux dispositions de l'article 4, sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Après cette phase, ces agents contractuels sont soumis aux conditions générales de recrutement dans les corps assurant les fonctions de médecin de santé publique. Il s'agit, par cette procédure, de maintenir dans certains départements, des conditions satisfaisantes pour l'exercice des fonctions de médecin de santé scolaire. Néanmoins, il n'est pas envisageable que ces recrutements ponctuels remettent en cause le principe de la création d'un statut de médecin de santé publique. Par ailleurs, il faut préciser certaines principes actuels de gestion des personnels de santé scolaire. Aux termes du décret n° 84-1194 du 11 décembre 1984 et de son article 2 notamment, relatif aux attributions du ministère de l'éducation nationale, la gestion des personnels du service de santé scolaire est transférée au ministère de l'éducation nationale. Toutefoia, en ce qui concerne les médecins et les secrétaires de santé scolaire, la gestion des personnels demeure de la compétence du ministère de la santé. Au niveau des principes budgétaires applicables à l'ensemble des départements ministériels, dont notamment la règle du blocage de 1/3 des emplois, il s'agit de questions qui ne relèvent pas strictement du cadre statutaire. Ainsi, à la suite de la publication du nouveau statut de médecin de santé publique qui pourrait intervenir au cours de l'année 1986, les recrutements de médecins seront effectués dans le respect des principes de la loi de finances concernée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

68115. – 13 mai 1985. – **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'un avant-projet de loi portant dispositions atatutaires relatives à la fonction publique hospitalière a été présenté au Conseil supérieur de la fonction hospitalière en février dernier et voté par celui-ci. Ce projet revêt une importance particulière, eu égard au nombre de personnels concernés et à son contenu. Depuia juillet 1983, le statut des fonctionnaires de l'Etat et celui des fonctionnaires territoriaux ont été débattus à l'Assemblée nationale et publiés au *Journal officiel* de janvier 1984. Seuls restent donc les personnels hospitaliers dont il est urgent de codifier le statut. C'est pourquoi elle lui demande de déposer dans les plus brefs délais à l'Assemblée nationale ce projet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

69359. – 3 juin 1985. – **M. Louis Odru,** ayant reçu une délégation du syndicat C.G.T. du centre hospitalier intercommunal de Montreuil, rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'un avant-projet de loi portant dispoaitions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a été présenté au Conseil supérieur de la fonction hospitalière en février dernier et voté par celui-ci. Ce projet revêt une importance particulière, eu égard au nombre de personnels concernés et son contenu. Depuis juillet 1983, le statut des fonctionnaires de l'Etat et celui des fonctionnaires territoriaux ont été débattus à l'Assemblée nationale et publiés au *Journal officiel* de janvier 1984. Seuls restent donc lea personnels hospitaliers, dont il est urgent de codifier le statut. C'est pourquoi il lui demande de déposer ce projet à l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

73087. – 12 août 1985. – **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sa question écrite n° **68115,** parue au *Journal officiel* du 13 mai 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hoapitalière et devant constituer le titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et dea collectivités territoriales a été déposé, après son examen par le Conseil d'Etat et par le conseil des ministres, sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 mai dernier.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

68483. – 20 mai 1985. – **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des médecins scolaires. Pour une large majorité d'entre eux, les médecins scolaires sont actuellement contractuels ou vacataires. Or, la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 devrait leur permettre une titularisation dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des projets de création d'un corps d'accueil qui permettrait cette titularisation.

Réponse. – Aux termes de l'article 3 du titre I du statut général, les emplois civils permanents de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif, sont occupés par des fonctionnaires. Ce principe conduit à ce que les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant ces caractéristiquea ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dana des emplois de même nature, sous réserve de remplir certaines conditions. En application de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, la titularisation des agents non titulairea de l'Etat est mise en œuvre par la publication de décrets en Conseil d'Etat précisant les corps auxquels ils pourront accéder et les modalités d'intégration dans ces corps. Le plan de titularisation comporte deux volets. Le premier, priori-

taire, concernant les agents non titulaires pouvant accéder à ces corps de catégorie C et D est actuellement en cours de réalisation. Le second volet concerne les personnels contractuels ou vacataires pouvant accéder à des corps de catégorie A et B. En raison des délais nécessaires à la mise au point des textes réglementaires, les premières titularisations dans ces corps n'interviendront pas avant la fin de l'année 1985. S'agissant des médecins un projet de statut de médecins de santé publique, regroupant les différentes catégories de médecins, est en cours d'élaboration. Toutefois, aux termes de l'article 4 de la loi n° 85-16 du 11 janvier 1984, par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre I du statut, le recrutement d'agents contractuels est possible, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions. Cette situation est actuellement constatée pour les médecins du service de santé scolaire. C'est pourquoi un projet de décret fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies à l'article 4 mentionné ci-dessus sera prochainement soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat. Ce texte devrait permettre de recruter des médecins de santé scolaire par contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. Après cette phase transitoire, ces agents seraient soumis aux conditions générales de recrutement dans les corps assurant les fonctions de médecins de santé publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

69066. - 27 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des hôpitaux psychiatriques. Le P.E. n° 11 du 9e Plan prévoit, en ce qui concerne la psychiatrie, la fermeture de 12 000 lits inoccupés, le remplacement de 28 000 lits par des lits ou des places de soins ambulatoires et d'hébergement extra-hospitalier mieux adaptés, notamment pour les personnes âgées ou handicapées, la modernisation de 75 000 lits très vétustes. En conséquence, il lui demande de lui indiquer comment les différents établissements seront concernés par la mise en œuvre de ce programme, et plus précisément ceux de la région Bretagne.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait connaître à l'honorable parlementaire que le programme prioritaire d'exécution n° 11 du 9e Plan prévoit bien en effet, pour ce qui concerne la psychiatrie, la fermeture de 12 000 lits inoccupés, le remplacement de 28 000 lits par des lits ou des places de soins ambulatoires et d'hébergement extra-hospitaliers mieux adaptés, notamment pour les personnes âgées ou handicapées, la modernisation de 7 500 lits très vétustes. Ce programme tient compte du développement qu'a connu la sectorisation psychiatrique depuis 1972, de la diminution constatée depuis plusieurs années des journées dans les hôpitaux psychiatriques ainsi que des durées moyennes de séjour des patients. Par ailleurs, ces objectifs correspondent à un développement des alternatives à l'hospitalisation dont le but est, sans accroître les dépenses des régimes d'assurance maladie, de soigner au plus près de leur lieu de vie les personnes qui souffrent de troubles mentaux. La réalisation de ce programme nécessite un certain nombre de mesures dont certaines sont déjà entrées en vigueur. Le Gouvernement a tout d'abord souhaité légaliser le secteur psychiatrique qui jusqu'ici reposait sur des circulaires. Cette réforme législative a été votée par le Parlement. Elle confirme l'orientation du Gouvernement en faveur de prises en charge plus légères dans le domaine des maladies mentales permettant ainsi de recentrer l'hôpital psychiatrique en une vocation exclusivement thérapeutique. Par ailleurs, des expériences pilotes permettant d'étudier les effets d'une globalisation des financements intra et extra-hospitaliers en psychiatrie se déroulent actuellement en France. Elles reposent sur une participation à moyens constants des régimes d'assurance maladie au développement de l'extra-hospitalier dans la mesure où l'hôpital s'engage à déshospitaliser des patients pour les prendre en charge dans des structures alternatives à l'hospitalisation et à fermer des lits. Enfin, dans le cadre du budget d'investissement sanitaire du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour 1985, a été ouvert un article 50 au chapitre 66-11 du budget de l'Etat pour un montant de dix millions d'autorisations de programme pour permettre le financement d'opérations extra-hospitalières en matière de psychiatrie, de lutte contre la toxicomanie et contre l'alcoolisme. Pour ce qui concerne plus particulièrement la région de la Bretagne, l'examen des capacités hospitalières des établissements psychiatriques met en évidence un important excédent de lits, de l'ordre de 3 000 à 4 000, sur la base de l'arrêté du 3 juin 1980 relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques. Une enquête réalisée par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Bretagne est actuellement en cours afin de préciser l'état réel du parc de lits hospitaliers ainsi que l'état des personnes qui y sont hospitalisées. Les résultats de cette étude seront connus dès la fin de cette année et permettront de préciser, en accord avec l'ensemble des parties concernées, les solutions qu'il conviendra de retenir.

Santé publique (hygiène alimentaire)

69694. - 10 juin 1985. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la campagne publicitaire actuellement en cours à la télévision, dans la presse et dans les écoles, en faveur de l'hygiène dentaire. Si l'on ne peut qu'approuver pleinement le principe d'une telle campagne, conduite à l'aide de fonds publics par le Comité français d'éducation pour la santé, son contenu, en revanche, peut paraître à la fois contestable et préjudiciable à l'égard des entreprises de confiserie qui en subissent directement les conséquences. Une bonne partie de l'argumentation employée et résumée par le slogan : « Tout doux sur les sucres, ils sont durs pour vos dents » repose en effet sur une prétendue consommation excessive de sucre dans notre pays, alors que cela n'est absolument pas démontré. Une telle publicité est donc préjudiciable d'autant qu'elle est utilisée avec insistance, ce qui a pour conséquence inévitable de menacer l'activité économique et sociale de tout un secteur professionnel. Pourtant les travaux conduits à l'étranger comme en France sur l'étiologie de la carie dentaire montrent que les aliments glucidiques ne constituent que l'un des facteurs susceptibles de provoquer cette affection et, d'autre part, c'est l'ensemble des glucides et non seulement le saccharose qui constitue un élément de risque. Dans ces conditions les scientifiques en viennent chaque jour davantage à considérer qu'un interdit sur le sucre et les produits sucrés, qui a peu de chance d'être efficace, ne constitue pas un élément déterminant dans le cadre d'une politique rationnelle de prévention en matière de carie dentaire. C'est pourquoi, étonné que de semblables « erreurs » dans une campagne d'intérêt public révèlent de sérieuses lacunes dans l'information de ses auteurs, il lui demande de préciser les mesures de contrôle de toute publicité mensongère et préjudiciable à qui que ce soit.

Réponse. - Des enquêtes ont montré l'insuffisance des pratiques d'hygiène bucco-dentaire. Par ailleurs, si la consommation des sucres s'est stabilisée depuis 1976, la structure de cette consommation s'est totalement inversée. Ainsi on a assisté à un doublement en dix ans de la consommation des sucres incorporés aux aliments industriels et aux boissons. Ces derniers sont des sucres rapides qui font baisser extrêmement vite le P. H. et donc très cariogènes. Ils sont pour la plupart consommés en dehors des repas, non suivis de pratiques d'hygiène bucco-dentaire. L'action lancée par le C.F.E.S. à la demande des pouvoirs publics a repris ces deux facteurs de risques (hygiène déficiente et consommation de sucre), auxquels elle associe la nécessité de visites régulières chez le dentiste, afin d'assurer un dépistage précoce des affections. La campagne est particulièrement ciblée à l'intention des enfants, qui sont les plus gros consommateurs de sucres rapides sous forme de grignotage entre les repas ; il a paru nécessaire de construire des messages incitant à une baisse de cette consommation qui, de toute façon, en dehors des problèmes bucco-dentaires qu'elle peut induire, intervient aussi dans la surcharge pondérale, un des facteurs de risque des maladies cardio-vasculaires. De nombreux pays étrangers ont adopté également des mesures dans ce sens, à l'initiative de l'Etat : c'est le cas de la Suisse où, après la mise au point d'un test télémétrique permettant de déterminer le pH de la plaque interdentaire *in vivo*, on a pu démontrer l'incidence des sucres rapides sur l'étiologie de la carie. Cette constatation a été suivie d'une action d'information de la population avec la création d'un « label » officiel indiquant pour chaque produit contenant des sucres le degré de cariogénie cité. Aux U.S.A. les industriels ont pris l'initiative d'employer un label comparable à celui établi en Suisse et de tester eux-mêmes leurs produits.

Santé publique (politique de la santé)

69801. - 10 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** s'il peut lui faire connaître les résultats de l'enquête qui a dû être menée, à la suite des rumeurs existantes et des accusations portées à l'encontre de certains médecins, à propos de la récupération et de l'implantation frauduleuses de stimulateurs cardiaques déjà utilisés. Il souhaiterait connaître la politique qui

sera suivie par le Gouvernement pour éviter que de telles pratiquea soient renouvelées - ou même pour éviter de tels bruits, qui portent préjudice à la chirurgie cardiaque et à ceux qui la pratiquent.

Réponse. - La stimulation cardiaque, apparue dans les années soixante, a connu un essor considérable. Rapidement, les progrés effectués dans son utilisation médicale et dans les technologies des matériels ont permis d'augmenter le nombre de ses indications, et d'améliorer grandement les conditions de vie des patients. Un certain nombre de problèmes d'ordre industriel, médical, financier ou social s'étant posés, l'inspection générale des affaires sociales a été chargée de procéder à une enquête. Dans son rapport, l'inspection générale des affaires sociales a mis en lumiére des pratiques commerciales abusives ou ambiguës ; des mesures adaptées, tirant les conaéquences des irrégularités constatées, sont en préparation. S'agissant du probléme de la récupération et de la réimplantation frauduleuses de stimulateurs, la mission d'enquête n'a pas fait ressortir sur ce sujet de comportements délictueux. Cependant, ai la réutilisation de stimulateurs n'est pas en principe condamnable en soi, elle doit être effectivement assortie des garanties nécessaires tant au regard de la prise en charge par l'assurance maladie du coût réel de la réimplantation qu'à celui de la qualité technique, la fiabilité et l'adéquation au malade de l'appareil en cause. D'ores et déjà, les établissements hospitaliers publics et privés ne peuvent effectuer aucun reconditionnement ni restérilisation de stimulateurs. Par ailleurs, afin de lever toute ambiguïté sur les motivations des explantations (en dehors du cas prévu par le décret nº 70-435 du 16 mars 1970, de récupération *post mortem* des stimulateurs comportant des radio-éléments), et sur la destination des appareils ainsi récupérés, une comptabilité plus précise des explantations pratiquées sera demandée aux établissements d'implantation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

70020. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bachelat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les conséquences découlant de la circulaire DH-8D-8577 du 30 janvier 1985, relative aux congés radio, qui remet en cause les compensations accordées au personnel sous radiations sans apporter la preuve scientifique que les risques particuliers inhérents à la profession ont totalement disparu. il lui rappelle que malgré les techniques de radio-protection certaines irradiations ponctuelles sont subies d'une manière insidieuse mais bien réelle, lors de certains examens, au lit du malade, en salle d'opération, ou lors d'interventions sur des zones non protégeables, et ce pendant toute leur vie professionnelle. Il lui demande en conséquence de faire réexaminer ces problémes par un conseil scientifique en vue de prononcer la suppression de la circulaire du 30 janvier 1985, de réinstaurer la juste compensation des dangers dus au rayonnement ionisant, ainsi que les congés spéciaux y afférents.

Réponse. - L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le réglement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leur fonctions ». Or l'arrêté interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiéne et de sécurité à prendre par les administrations hospitaliéres en vue de la protection médicale de leur personnel intervenu sur le fondement de l'article L. 893, s'il a prévu des dispositions particuliéres pour la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par le décret nº 67-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient, d'ailleurs, de bien souligner que l'octroi systématique et forfaitaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel : cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée, d'une part, sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part, sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitaliéres qui accorderaient encore lesdits congés de prendre, en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation que l'organisation du travail en zone contrôlée, et de mettre un terme à l'octroi de congés supplémentaires. C'est ce qu'a rappelé la circulaire DH/8/D/85-77 du 30 janvier 1985 sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

65420. - 25 mars 1985. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de lui faire part de l'état d'avancement du dossier relatif à la chaîne francophone T.V. 5 et du nombre de villes et de pays concernés.

Réponse. - T.V. 5, programme francophone associant les télévisions françaises (T.F. 1, Antenne 2, F.R. 3, belge (R.T.B.F.) et suisse (S.S.R.), a été inauguré le 2 janvier 1984. Ce programme est transmis chaque soir pendant trois heures et demie par le satellite européen de télécommunications E.C.S. 1 vers les réseaux câblés d'Europe. L'audience potentielle, évaluée en mai 1985 en nombre de foyers raccordés à un réseau captant T.V. 5, est de l'ordre de 2,5 millions, ainsi répartis : Pay-Bas : 1 120 000 (22 villes) ; Belgique : 910 000 (Bruxelles et 5 villes francophones) ; Allemagne : 210 000 (Berlin-Ouest et Munich) ; Suisse : 170 000 (16 villes) ; Suéde : 40 000 (6 villes) ; France : 25 900 (Biarritz, Cergy-Pontoise, Nice, Munster et un hôtel à Paris) ; Finlande : 20 000 (14 villes) ; Norvége : 18 000 (8 villes) ; Grande-Bretagne : 2 500 (Swindon, Aberdeen et Jersey) ; Luxembourg (depuis mars 1985). En outre, le programme est reçu ponctuellement : dans certains bâtiments publics (universités, instituts culturels, hôtels), en Autriche (Vienne), au Danemark (Copenhague), en Grande-Bretagne (plusieurs universités), au Maroc, au Portugal (Lisbonne) ; à titre expérimental en Irlande (Dublin) et en Suisse (Genève, Berne, Lausanne) ; enfin, en Tunisie, T.V. 5 est repris à titre commercial par la télévision tunisienne qui en assure la diffusion. A bréve échéance, d'autres extensions sont envisagées, soit dans les Etats où la réception de T.V. 5 est déjà assurée, notamment en Allemagne fédérale et dans les Etats scandinaves, soit dans les Etats où vont être supprimés les obstacles réglementaires à la retransmission de programmes étrangers : c'est le cas en Autriche et au Danemark. L'audience réelle de T.V. 5 est évaluée approximativement à 10 p. 100 de l'audience potentielle, soit environ 250 000 foyers en Europe. A partir de l'automne de 1985, le Canada francophone devrait être associé à la programmation de T.V. 5.

TRANSPORTS

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

65714. - 25 mars 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de bien vouloir faire connaître combien d'employés de la S.N.C.F. des deux sexes et de tous grades ont fait valoir leurs droits à la retraite au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 : *a)* dans toute la France ; *b)* dans chacune des régions administratives.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique à l'égard des retraités)

73160. - 12 août 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite nº **65.714,** publiée au *Journal officiel* du 25 mars 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le nombre total de départ en retraite de 1975 à 1984 pour l'ensemble de la S.N.C.F. est indiqué ci-dessous : 1975, 11 217 ; 1976, 11 287 ; 1977, 11 818 ; 1978, 10 851 ; 1979, 9 953 ; 1980, 10 182 ; 1981, 9 861 ; 1982, 8 646 ; 1983, 8 059 ; 1984, 7 406. Il ne peut, en revanche, être apporté aucune précision quant au nombre des départs survenus, durant la même période, dans chacune des régions administratives. En effet, la programmation informatique de l'entreprise, ne permet p»pas de saisir une telle information.

Transports (tarifs)

66155. - 8 avril 1985. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage des passagers qui ont voyagé en 1984 sur les lignes à tarif réduit, et s'il est possible de faire une comparaison avec des pays voisins.

Réponse. - Les compagnies françaises proposent à leur clientèle des tarifs offrant certaines réductions sur l'ensemble de leur réseau. Sur les liaisons internationales desservies par Air France, le pourcentage de passagers ayant bénéficié de billets offrant des réductions par rapport aux tarifs de base (excursion, visite, vols vacances, voyages pour tous) a atteint pour 1984 56,6 p. 100. Ce chiffre correspond à une moyenne générale de l'ensemble des dessertes de la compagnie alors que sur les liaisons avec les D.O.M.-T.O.M., la proportion de passagers ayant bénéficié des tarifs vacances ou voyages pour tous a été bien supérieure puisqu'elle a atteint 89,9 p. 100 sur les Antilles et 84,6 p. 100 sur la Réunion. Une grande quantité de tarifs réduits sont en vigueur également sur l'ensemble des dessertes qu'effectue U.T.A., tant sur les lignes à destination de l'Afrique que vers l'Extrême-Orient et le Pacifique. Sur la totalité de son réseau, les coupons de vol comportant une réduction tarifaire représentent 61,7 p. 100 de l'ensemble des coupons saisis sur ses lignes ; sur les dessertes Europe-Afrique, les coupons à tarif réduit représentent 55 p. 100 et ils atteignent 75,6 p. 100 sur le réseau Extrême-Orient - Pacifique (le coupon de vol, unité de mesure utilisée dans les statistiques représente tout parcours effectué sans arrêt par un passager ; un voyage aller-retour sans arrêt intermédiaire comporte ainsi deux coupons de vol). Les statistiques correspondantes pour les compagnies étrangères ne sont pas disponibles. En France métropolitaine, pour l'année 1984, Air Inter enregistre un pourcentage de passagers voyageant avec tarifs réduits de 56,6 p. 100 en comptant les abonnés et de 40,66 p. 100 sans les compter.

Transports aériens (lignes)

68536. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** de bien vouloir lui faire connaître les pays et les villes situées dans des pays étrangers, notamment en Afrique, qui sont desservis par les avions qui dépendent de la compagnie U.T.A. (Union des Transports Aériens) et lui demande, entre autres, si cette compagnie envisage d'étendre le nombre de ses liaisons à l'étranger, notamment en Afrique et, si oui, dans quelles conditions.

Transports aériens (lignes)

68539. - 20 mai 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** que la compagnie U.T.A., qui dessert une multitude de pays étrangers, africains en priorité semble-t-il, a vu, depuis sa création en 1946, son réseau prendre une rapide extension, non prévue au début de son activité. En plus de ses lignes vers des cieux étrangers, U.T.A. utilise plusieurs escales en France et en Europe, notamment Bordeaux, Nice, Malte, Lyon. La longueur du réseau exploité par U.T.A. la place parmi les premières compagnies aériennes internationales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du réseau aérien exploité par U.T.A. au cours des dix années écoulées de 1975 à 1984.

Réponse. - Par arrêté du 8 novembre 1974, modifié par arrêté du 6 avril 1976, la compagnie U.T.A. est autorisée pour le transport aérien du passagers, poste et marchandises, sur les lignes reliant la France métropolitaine à trente et un pays d'Afrique, d'une part, à une zone comprenant les pays d'Asie du Sud-Est et d'Océanie situés à l'Est du méridien de Calcutta et au Sud du parallèle de Saigon et, au-delà, aux îles Hawaï et à Los Angeles, d'autre part, et donc à certains de ses départements et territoires d'outre-mer situés dans ces deux régions du monde. En 1975, la compagnie desservait ainsi, en Afrique, soit en direct, soit via Bordeaux, Lyon, Marseille, Nice ou Malte : Abidjan (Côte-d'Ivoire), Accra (Ghana), Bamako (Mali), Bangui (République centrafricaine), Brazzaville (République populaire du Congo), Conakry (Guinée), Cotonou (Dahomey), Douala (Cameroun), Freetown (Sierra Leone), Johannesburg (Afrique du Sud), Kinshasa (Zaïre), Lagos (Nigeria), Libreville (Gabon), Lomé (Togo), Luanda (Angola), Lusaka (Zambie), Monrovia (Liberia), N'Djamena (Tchad), Niamey (Niger), Nouadhibou (Mauritanie), Ouagadougou (Haute-Volta), Saint-Denis-de-la-Réunion (via Johannesburg), Tripoli (Libye) ; dans la zone Extrême-Orient - Pacifique, via Athènes, Bahrein, Mascate, Karachi, Bangkok, Phnom Penh ou Saigon : Auckland (Nouvelle-Zélande), Colombo (Sri-Lanka), Djakarta (Indonésie), Los Angeles (Etats-Unis, au départ de Papeete), Nandi (Fidji), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Pago-Pago (Samoas), Papeete (Polynésie française), Port-Vila (Nouvelles-Hébrides), Singapour, Sydney (Australie), Tokyo (Japon, au départ de Nouméa), Wallis-et-Futuna. De 1975 à 1984, l'évolution du réseau d'U.T.A. s'est caractérisée par une stabilisation du réseau africain, en parallèle avec un retrait progressif des dessertes locales de la zone Pacifique. La compagnie a ainsi ouvert des lignes sur Kano (Nigeria, 1979), Maputo (Mozambique, 1980), Nouakchott (Mauritanie, 1981), Harare (Zimbabwe, 1981) et Lilongwe (Malawi, 1983). En revanche, ont été temporairement suspendues pour diverses raisons les dessertes d'Accra (Ghana, 1983), Monrovia (Liberia, 1983), Malte (1983), Harare (1984), et Maputo (1984). Enfin, pour ce qui est de la zone Pacifique, U.T.A. s'est retirée en 1978 et 1983 des dessertes locales reliant la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française aux Nouvelles-Hébrides (désormais Vanuatu), à Wallis-et-Futuna et à Pago-Pago. Les dessertes du Vanuatu et de Wallis-et-Futuna ont toutefois été reprises par une compagnie française locale, Air Calédonie International. Hormis l'ouverture d'une ligne Papeete-Honolulu à l'été 1985, aucune modification significative de son réseau n'est envisagée par la compagnie dans un avenir proche.

S.N.C.F. (personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

69271. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur les disparités existant entre les barèmes d'indemnités de résidence perçues par les cheminots des départements du littoral de la région P.A.C.A. En effet, les circulaires du personnel de la S.N.C.F. prévoient (règlement PS 2) le surclassement saisonnier de la majoration résidentielle pour les communes situées en zone touristique. Or, alors que toutes les gares des Bouches-du-Rhône et toutes les gares du littoral varois de Bandol à Hyères sont dotées de ce barème touristique, plus élevé pendant toute l'année, cette prime reste au taux le plus bas dans le département des Alpes-Maritimes à l'exception des quatre mois de l'été, alors que les principales gares concernées desservent la Côte d'Azur, qui attire de loin la plus forte activité touristique de la région P.A.C.A. durant toute l'année. Il s'interroge donc sur les raisons profondes de cette inégalité de traitement qui relève visiblement d'une aberration technocratique et lui demande d'intervenir énergiquement auprès de la S.N.C.F. afin que le département des Alpes-Maritimes soit aligné sur ceux du Var et des Bouches-du-Rhône.

S.N.C.F. (personnel : Alpes-Maritimes)

70367. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** la raison pour laquelle l'indemnité de résidence versée aux cheminots du département des Alpes-Maritimes est de loin inférieure à celle que perçoivent leurs homologues des Bouches-du-Rhône et du Var, à l'exception toutefois des quatre mois d'été. Cette injustice est insupportable pour ces cheminots car les circulaires du personnel de la S.N.C.F. qui prévoient le surclassement saisonnier de la majoration résidentielle pour les communes situées en zone touristique, excluent les Alpes-Maritimes alors que les gares concernées attirent la plus forte activité touristique de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur toute l'année. Il insiste donc pour que cette situation soit reconsidérée afin de gommer cette inégalité flagrante.

Réponse. - Il existe actuellement à la S.N.C.F. trois zones de majoration résidentielle : première zone : Paris et sa banlieue ; deuxième zone : Marseille, Toulon, Saint-Nazaire ; troisième zone : autres localités. C'est en raison de leur importance géographique et démographique, et non pour des motifs liés au tourisme, que les deux villes de Marseille et de Toulon, ainsi que les localités faisant partie de ces deux agglomérations, telles que Aubagne, Martigues, Miramas et Bandol, La Crau, Hyères, sont classées dans la deuxième zone. Par contre, tel n'est pas le cas de toutes les autres localités des Bouches-du-Rhône et du Var qui, situées près de la côte méditerranéenne mais n'ayant pas une vocation essentiellement balnéaire, sont classées dans la zone la plus basse. La décision prise à titre exceptionnel en 1979 d'accorder un surclassement pendant une période de quatre mois aux agents S.N.C.F. des résidences des Alpes-Maritimes situées entre Saint-Raphaël et Menton résulte essentiellement du fait que la voie ferrée se trouve à cet endroit en bordure immédiate de la mer, au cœur de la zone considérée traditionnellement comme la plus touristique de la région méditerranéenne pendant la période estivale. Cette mesure limitée dans le temps et dans l'espace ne saurait être étendue à d'autres parties de la Côte d'Azur sensible-

ment moins favorisées dans le domaine touristique. En tout état de cause, les impératifs d'équilibre de gestion auxquels l'établissement public est désormais soumis ne permettent pas d'envisager des mesures qui auraient une incidence financière importante.

Transports aériens (compagnies)

69313. – 3 juin 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,** sur les succès commerciaux des avions *Concorde* utilisés par la société britannique British Airways qui, non contente d'exploiter intensivement cet appareil sur ses lignes de New York et Washington, vient d'ouvrir un service trihebdomadaire Londres-Miami par Washington. Il lui demande s'il est exact que British Airways cherche à acquérir les *Concorde* non utilisés par Air France, et pourquoi la compagnie nationale française ne semble pas en mesure d'obtenir les mêmes coefficients de remplissage et les mêmes résultats commerciaux que British Airways avec le même appareil. Il lui fait remarquer que le développement des services *Concorde* par British Airways est d'autant plus remarquable que cette société britannique passe à la gestion privée, et qu'il apparaît donc que ses nouveaux dirigeants sont à même d'exploiter *Concorde* avec bénéfices. Il serait heureux de savoir ce que compte faire le Gouvernement pour engager l'exploitation de *Concorde* par Air France dans une voie aussi fructueuse pour les finances de l'Etat qu'utile aux liaisons aériennes de la France avec les zones les plus riches du monde, comme le Proche-Orient, et prestigieuse pour la technologie et le transport aérien français.

Réponse. – Les intentions prêtées à British Airways concernant l'éventualité de l'achat d'un *Concorde* à la France ne sont connues que par voie de presse ; elles n'ont fait l'objet d'aucune confirmation des dirigeants de la compagnie britannique. L'exploitation par Air France de l'appareil supersonique *Concorde* est assurée principalement sur la liaison Paris-New York, desservie quotidiennement. Toutefois, la compagnie développe son activité sous forme d'affrètements, activité qui a doublé en 1984 par rapport à 1983 et dont le trafic représente 4,2 p. 100 du trafic acheminé entre Paris et New York. Les coefficients de remplissage sont en régulière progression : ils étaient de 59,9 p. 100 en 1983, de 61,7 p. 100 en 1984. Les premiers résultats connus pour 1985 font apparaître, pour le premier semestre, un remplissage de 61,9 p. 100, c'est-à-dire 2,4 points de plus que durant la même période de l'année écoulée. Les résultats de l'exploitation de *Concorde* à Air France sont positifs depuis 1983 (31,3 millions de francs en 1983 et 63,4 millions de francs en 1984). Conformément au contrat de plan signé entre l'Etat et la compagnie nationale pour la période 1984-1986, celle-ci réserve la moitié du bénéfice d'exploitation courante à l'Etat qui prend, par ailleurs, en charge les amortissements et les frais financiers. De son côté, la compagnie britannique, dont le capital n'a pas encore été cédé à des intérêts privés et dont les dirigeants n'ont pas changé récemment, exploite des appareils mis gracieusement à sa disposition par le Gouvernement britannique. Cette compagnie exerce son activité supersonique dans un cadre plus favorable que celui de la compagnie nationale. En effet, les échanges commerciaux et culturels avec les Etats-Unis sont plus importants en Grande-Bretagne qu'en France, et le marché potentiel que constitue le trafic des aéroports principaux de chacun de ces Etats est de l'ordre de trois à quatre fois supérieur en Grande-Bretagne. Toutefois, l'utilisation journalière de chaque *Concorde* par British Airways n'a pas dépassé 3 h 15 en 1984, ce qui rend peu vraisemblable l'hypothèse d'une extension de sa flotte. La desserte du Proche-Orient en appareil supersonique par la compagnie française n'est pas envisagée pour le moment essentiellement parce que le trafic potentiel est limité.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Enseignement secondaire : établissements (Savoie)

29749. – 4 avril 1983. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains agents vacataires de la section « Ski de haut niveau », du lycée Jean-Moulin d'Albertville. Ces contractuels n'étant employés que pour une période allant du 15 avril au 15 novembre de chaque année, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas juste d'ouvrir à ces agents, pour la période restante, le droit de percevoir l'allocation pour perte d'emploi.

Réponse. – Il convient de rappeler qu'antérieurement à la réforme du système d'assurance chômage applicable depuis le 1er avril 1984 le dispositif réglementaire d'indemnisation du chômage dans le secteur public, tel qu'il résultait du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983, prévoyait, en son article 3, paragraphe 4, la non-indemnisation en cas de chômage saisonnier. Dans le nouveau système mis en place par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, les employeurs publics visés à l'article L. 351-12 sont toujours tenus d'indemniser eux-mêmes leurs anciens salariés et doivent appliquer le régime d'assurance chômage. Or le règlement annexé à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage prévoit, dans son article 3 *e*, la non-indemnisation en cas de chômage saisonnier. En effet, doit être considéré comme chômeur saisonnier, au sens de la délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes il occupait à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le fait que les périodes d'inemploi d'un travailleur saisonnier sont inhérentes à sa profession, et donc le risque de perte d'emploi connu de lui. Cependant, ne doit pas être considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui a connu des arrêts de travail ou a cessé de participer au régime au cours de trois années consécutives et aux mêmes époques, en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui, ou par son ou ses employeurs.

Emploi et activité
(Agence nationale pour l'emploi : Languedoc - Roussillon)

34185. – 20 juin 1983. – **M. Gilbert Sénès** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les procédures qui régissent les mouvements du personnel à l'A.N.P.E., et notamment dans la région Languedoc - Roussillon. De récentes affaires et anomalies constatées par une partie du personnel de cette région démontrent en effet qu'un doute subsiste encore dans l'esprit de certains quant aux décisions de mouvements (mutations-promotions) qui paraissent être prises de façon arbitraire et au détriment des droits des agents par les représentants de l'établissement au sein des commissions paritaires régionales. Il semblerait souhaitable que les textes qui régissent les mouvements de personnel à l'A.N.P.E. soient clarifiés de façon à ne pas donner lieu à des interprétations erronées. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. – L'organisation des mouvements de mutation et de promotion au sein de l'Agence nationale pour l'emploi pour l'année 1984 a donné lieu à une concertation approfondie avec les organisations syndicales représentatives du personnel avant de faire l'objet d'une instruction signée du directeur général de l'établissement. En effet, ces nouvelles règles, conçues dans l'esprit de donner un contenu réel au paritarisme et d'améliorer le fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits des agents, n'ont été adoptées qu'après avoir obtenu un avis favorable du comité consultatif paritaire de l'établissement le 21 octobre 1983. Elles vont dans le sens de la clarification des procédures souhaitées par l'honorable parlementaire et pourraient marquer un nouveau progrès à l'occasion des travaux qui seront engagés en vue d'une refonte du statut du personnel de l'A.N.P.E.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

36290. – 1er août 1983. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le projet de loi de réforme de la formation professionnelle n'envisage pas d'élargir les conditions d'ancienneté requises pour pouvoir demander un congé individuel de formation et qui demeurent donc de vingt-quatre mois dans la branche professionnelle dont six mois dans l'entreprise. Cette carence est en contradiction avec l'affirmation contenue dans l'exposé des motifs selon laquelle la politique de formation instaurée est « un élément essentiel de toute action de lutte contre les inégalités dans la mesure où elle peut donner une seconde chance à ceux que la faiblesse de leur savoir, à l'entrée dans la vie professionnelle, condamnerait aux emplois les plus modestes et les plus précaires ». Par ailleurs, alors que le projet de loi envisage toute une série de mesures pour accroître les garanties des usagers et pour créer les conditions d'une meilleure transparence financière des moyens affectés à la formation professionnelle, rien n'est prévu pour rendre possibles les conditions d'évaluation des objectifs de la loi. Il serait indispensable que soient connus les moyens que le Gouvernement se donne pour

s'assurer que ceux-ci vont être atteints, notamment au bénéfice de ceux qui en ont le moins bénéficié depuis la mise en place du droit au congé individuel de formation en 1971 et qui doivent donc être, en toute logique, privilégiés. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur la prise en compte des points soulevés ci-dessus.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

48506. - 9 avril 1984. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36290**, publiée au *Journal officiel*, A. N., Questions, n° 31 du 1er août 1983, relative aux moyens affectés à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

56575. - 24 septembre 1984. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de navoir pas obtenu de réponse à sa question n° **36290** (publiée au *Journal officiel* du 1er août 1983), rappelée sous le n° **48506** (*Journal officiel* du 9 avril 1984) relative aux moyens affectés à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages)

65907. - 1er avril 1985. - **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **36290** (publiée au *J.O.* du 1er août 1983) rappelée sous le n° **48506** (*J.O.* du 9 avril 1984) et sous le n° **56575** (*J.O.* du 24 septembre 1984) relative aux moyens affectés à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositions de la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue s'inspirent très largement de l'avenant du 21 septembre 1982 à l'accord national interprofessionnel de 1970 sur la formation et le perfectionnement professionnels. Il a été tenu compte des résultats de la négociation contractuelle notamment pour la détermination du droit au congé ouvert aux salariés comme dans la mise en œuvre du nouveau dispositif. C'est ainsi que les signataires de l'avenant sus-mentionné ont maintenu la condition d'ancienneté exigée des bénéficiaires à vingt-quatre mois consécutifs ou non dans la branche professionnelle, dont 6 mois dans l'entreprise. Il n'a donc pas été envisagé de modifier sur ce point les dispositions en vigueur. Cependant cette condition, qui ne s'applique pas aux salariés participant aux stages du plan de formation de l'entreprise, n'est pas requise pour les salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique. En outre la loi du 24 février 1984 a porté de vingt à vingt-cinq ans révolus l'âge ouvrant aux salariés le droit au congé « jeunes », pour lequel l'ancienneté exigée n'est que de trois mois. Par ailleurs, ce texte législatif permet aux partenaires sociaux d'assumer directement la responsabilité de la gestion des congés de formation au sein des organismes paritaires agréés. En déterminant chaque année les priorités de prise en charge des demandes, ces derniers concourent à la réalisation des objectifs sociaux poursuivis par le législateur. Cependant, le Gouvernement s'est donné les moyens de contrôler le fonctionnement de ces organismes et d'apprécier l'emploi des fonds recueillis. Les organismes paritaires doivent en effet transmettre chaque année au ministre chargé de la formation professionnelle un état comportant des renseignements statistiques et financiers relatifs à leur activité. C'est à partir de ces données que l'Etat pourra conduire une politique conventionnelle à l'égard des fonds et prendre les mesures incitatives souhaitables. De cette façon il sera possible de favoriser le développement des congés individuels de formation, notamment en faveur des salariés occupés par des entreprises de moins dix personnes, afin de leur permettre de mieux maîtriser leur avenir professionnel.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de promotion sociale)

37093. - 29 août 1983. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les moyens d'évaluation des objectifs de son projet de loi. Alors que celui-ci envisage toute une série de mesures pour accroître les garanties des salariés désirant bénéficier de la formation professionnelle continue, rien n'est institué en revanche, ni pour en évaluer, ni pour en contrôler les objectifs. En effet, ce projet ne prévoit pas de s'assurer que les volontés dégagées dans le texte seront effectivement mises en application, et notamment en faveur de ceux qui en ont le moins bénéficié depuis la mise en place du droit au congé individuel de formation en 1971. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les moyens que le Gouvernement compte se donner pour s'assurer que les objectifs de la loi seront atteints.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

43963. - 30 janvier 1984. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse a sa question écite n° **37093** parue au *Journal officiel* du 29 août 1983 concernant les moyens d'évaluation des objectifs de son projet de loi n° 1431.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

62884. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37093** publiée au *Journal officiel* du 29 août 1984 concernant les moyens d'évaluation des objectifs de son projet de loi n° 1431 rappelé sous le n° **43963** le 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)

68950. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37093** publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983 concernant les moyens d'évaluation des objectifs de son projet de loi n° **1431**, rappelé sous le n° **43963** au *Journal officiel* du 30 janvier 1984 et au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° **62884**. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Un des objectifs de la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle est d'accroître les possibilités d'exercice du droit au congé individuel de formation, notamment en faveur de ceux qui en ont le moins bénéficié depuis 1971. Se trouvent principalement dans ce cas les salariés occupés dans des entreprises de petite taille qui, soit ne sont pas soumises à l'obligation de participer au développement de la formation continue, soit rencontrent des difficultés pour remplacer les salariés partis en congés de formation. Le nouveau dispositif prévu par ce texte législatif, qui offre des garanties aux salariés à ce sujet, place la décision de prise en charge des demandes de congé individuel de formation sous la responsabilité directe des organismes paritaires agréés, chargés de gérer le congé individuel de formation. Il est souligné à cet égard qu'il revient à ces organismes de déterminer les priorités selon lesquelles seront satisfaites les demandes. La réalisation des objectifs poursuivis par le législateur s'effectue donc sous le contrôle et la responsabilité des partenaires sociaux. Cependant, le Gouvernement sera en mesure de suivre le fonctionnement de ces organismes et d'apprécier l'emploi des sommes qu'ils ont collectées. En effet, les fonds devront transmettre chaque année au ministre chargé de la formation professionnelle un état comportant des renseignements statistiques et financiers relatifs à leur activité. C'est ainsi que pourra être notamment observé l'effort accompli en raison de la taille des entreprises et de la classification des emplois des bénéficiaires du congé de formation. Les informations recueillies, complétées par un compte rendu portant sur les priorités de prises en charge des demandes, devraient être de nature à orienter la politique conventionnelle que l'Etat sera amené à conduire à l'égard de ces organismes, ainsi que l'ont prévu les dispositions de la loi du 24 février 1984 susmentionnée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs)

37119. - 29 août 1983. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation profeasionnelle** sur l'opportunité de la valorisation du titre d'ingénieur technicien. Il apparaît, en effet, que les ingé-

nieurs techniciens, issus des sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) et instituts universitaires de technologie (I.U.T.) ne reçoivent qu'une formation de deux ans après le baccalauréat. Le complément d'une troisième année d'études permettrait de déboucher sur un titre d'ingénieur technicien déjà reconnu dans plusieurs pays étrangers et notamment européens. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, en concertation avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour revaloriser l'enseignement technique par la délivrance d'un titre suivant une formation courte à finalité professionnelle, en vue de répondre à un besoin réel des entreprises et d'harmoniser à l'échelon européen des formations de niveaux de compétences similaires.

Réponse. - Le B.T.S. et le D.U.T. sont, dans leur forme actuelle, des diplômes fort cotés sur le marché du travail ; ils correspondent à un niveau de qualification permettant une insertion rapide dans le monde professionnel. Dans le cadre de la formation initiale, une troisième année complémentaire d'études a été exceptionnellement mise en place pour certains d'entre eux. Toutefois, il n'apparaît pas qu'elle doive déboucher sur la délivrance d'un titre d'ingénieur technicien, et ce pour deux raisons. D'une part, le titre d'ingénieur technicien ne correspond pas effectivement à un niveau de qualification très spécialisé dans l'entreprise, surtout lors d'une première embauche, cas envisagé par l'honorable parlementaire. D'autre part, l'allongement de la durée des études pour le B.T.S. et le D.U.T. risquerait de faire disparaître leur originalité de formations courtes à finalité professionnelle, sans toutefois les valoriser davantage. En revanche, une troisième année complémentaire de spécialisation reste possible et souhaitable dans le cadre de la formation continue. Les modalités de sa mise en place sont depuis longtemps définies au ministère de l'éducation nationale.

Commerce et artisanat
(formation professionnelle et promotion sociale)

40820. - 28 novembre 1983. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les chambres de métiers s'inquiètent de la dégradation rapide et importante de la situation financière de leurs centres de formation d'apprentissage. Elles estiment que, si l'insuffisance des crédits continuait à mettre en déficit les budgets des C.F.A. et, par voie de conséquence, celui des chambres de métiers, ce sont les apprentis qui seraient lésés quant à la qualité de la formation dispensée dans les C.F.A. Des moyens accrus doivent dor. être envisagés afin que cette mission primordiale de formation puisse continuer à être menée à bien. Par ailleurs, les chambres de métiers rappellent leur attachement au principe de pluralisme des organismes de formation et estiment que toutes les actions ayant le même objectif doivent être financées sur les mêmes bases. Dans ce contexte, elles souhaitent : 1° que soient mises en application les déclarations ministérielles aux termes desquelles seuls les C.F.A. et les L.E.P. soient habilités à recevoir les élèves de C.P.A. ; 2° que le Gouvernement détermine, chaque année, un coût horaire plancher de l'heure-élève pour le financement du fonctionnement des C.F.A., au-dessous duquel les régions ne pourraient descendre, ce coût devant être au moins égal à celui alloué aux actions mises en place pour les jeunes de seize à dix-huit ans. Les chambres de métiers acceptent, enfin, de réexaminer avec les pouvoirs publics l'éventualité d'une augmentation du nombre d'heures de cours en C.F.A., sous certaines réserves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions évoquées ci-dessus.

Réponse. - M. Vincent Ansquer souligne les difficultés que rencontreraient les chambres de métiers pour assurer le financement des centres de formation d'apprentis dont elles ont la charge. Il convient de rappeler que la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat a organisé le transfert aux régions d'une compétence de droit commun en matière d'apprentissage et de formation professionnelle qui a été effectivement mise en œuvre au 1er juin 1983. Les crédits affectés à l'apprentissage, à l'exception des 3,7 millions de francs destinés aux C.F.A. à recrutement national, ont été transférés aux régions dans le même temps. Un effort important de rattrapage a été consenti à cette occasion puisque les crédits mis à la disposition des régions au titre du fonctionnement se sont élevés à 885 millions de francs pour 751 millions de francs en 1982, la progression se poursuivant en 1984 sur la dotation de décentralisation. La loi a transféré à la région une compétence très large dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage. L'Etat, quant à lui, reste compétent pour définir le cadre législatif et réglementaire, ainsi que les contrôles relatifs à l'utilisation de la taxe d'apprentissage, sous réserve des contrôles exercés par les régions sur les centres d'apprentis qu'elles conventionnent. La mise en œuvre de la réforme s'est réalisée conformément au calendrier fixé et, à cette date, le transfert des compétences s'est opéré sans difficultés majeures. Certains aménagements pratiques ont garanti la continuité et la cohérence du système : 1° à titre transitoire, la région a poursuivi jusqu'à leur terme l'exécution des conventions relatives à des C.F.A. régionaux passées avec l'Etat avant le 1er janvier 1983, tandis que par ailleurs l'Etat menait à leur terme l'exécution des conventions relatives à des opérations de construction et d'équipement de C.F.A. engagées avant 1983 en versant les crédits de paiement correspondants en 1983 et 1984 ; 2° certaines dispositions réglementaires, dont la mise en œuvre se révélait peu compatible avec les principes posés par les textes sur la décentralisation et certaines règles que l'Etat se fixait à lui-même, mais qu'il n'était pas utile d'imposer, dans les mêmes termes, à une collectivité décentralisée, ont été adaptées. A titre d'exemple, les régions sont tenues de se référer à une série d'indicateurs financiers, fixés chaque année par arrêté interministériel, pour calculer le montant des subventions de fonctionnement qu'elles accorderont aux centres de formation ; elles ont, toutefois, la possibilité de moduler le montant de leurs indicateurs ; 3° enfin, la négociation puis la signature des contrats de plan tracent le cadre de la coordination nécessaire à l'optimisation des politiques ainsi conjugurées.

Emploi et activité (statistiques)

42547. - 26 décembre 1983. - **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon des informations diffusées dans un grand quotidien du soir du 19 décembre 1983 à partir des indications du ministère de l'emploi, 15 000 demandes d'emploi ont été « supprimées par erreur le mois dernier dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse » après une « brumeuse absence de 9 500 demandeurs dans les mêmes départements le mois précédent ». Il lui demande : 1° si cela n'est pas de nature à confirmer l'opinion selon laquelle les statistiques du chômage ont un caractère fantaisiste ; 2° pour quelles raisons se sont produites de si graves « erreurs » dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse en octobre et en novembre ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation scandaleuse et éviter son renouvellement ; 4° au cas où ces « erreurs » résulteraient de fautes professionnelles, quelles sanctions ont été prises ; 5° quel est le nombre exact des demandeurs d'emploi au cours de chacun des mois d'octobre, de novembre et de décembre 1983 dans le département des Bouches-du-Rhône et dans celui de Vaucluse.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la « suppression par erreur de 15 000 demandes d'emploi dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse aux mois de novembre 1983 ». Cette question appelle les observations suivantes : aux mois d'octobre et de novembre 1983, certaines agences locales des Bouches-du-Rhône et toutes les agences locales de Vaucluse utilisaient, les uns depuis le mois de juillet, les autres depuis l'année précédente, une procédure informatisée de gestion administrative de la demande d'emploi dénommée G.I.D.E. G.I.D.E., qui concerne à la fin d'octobre 1984 une centaine d'agences locales et qui sera étendu d'ici à la fin de 1985 à l'ensemble du réseau de l'Agence nationale pour l'emploi, découle d'une convention signée le 25 juillet 1983 entre l'A.N.P.E. et l'Unedic. Les principes généraux sont les suivants : il est créé un fichier des demandes d'emploi commun aux deux organismes et géré par les G.I.A. (Groupements Inter Assedic) à partir des informations saisies en temps réel sur clavier-écran dans les agences locales reliées au système ; chaque quinzaine, les G.I.A. transmettent sur bandes magnétiques au centre informatique de l'A.N.P.E., selon les spécifications d'un cahier des charges annexé à la convention, les informations nécessaires (1) à la mise à jour du fichier que l'A.N.P.E. transmet ensuite au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de l'établissement des statistiques du marché du travail ; à cette procédure d'inscription informatique de la demande d'emploi est associée l'actualisation par correspondance. Cette actualisation (qui remplace le « pointage physique » pratiqué dans le reste du réseau) s'effectue en deux temps : *a*) avant le 25 du mois, une carte d'actualisation est envoyée (par le G.I.A.) au domicile du demandeur d'emploi, qui doit la compléter, la signer (attestation sur l'honneur) et la renvoyer par retour du courrier à l'agence locale dont il dépend ; avant la fin du mois, les cartes reçues sont traitées soit par l'agence locale (s'il y a modification de situation du demandeur), soit par le G.I.A. Au terme de ce traitement, les personnes qui n'ont pas renvoyé leur carte d'actualisation ou qui ont renvoyé une carte inexploitable

(1) Dans les unités non-G.I.D.E., toutes les informations nécessaires à la mise à jour des fichiers statistiques sont portées à chaque événement sur des fiches adressées au jour le jour au centre de saisie informatique. En moyenne, près d'un million de documents papier circulent ainsi par la poste chaque mois.

sont réputées « absentes au pointage » et sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi et du fichier statistique (2) ; *b*) ces personnes reçoivent alors une deuxième carte, dite « carte de relance » (3) à laquelle ils doivent répondre avant le 12 du mois suivant. S'ils ne sont plus demandeurs ou s'ils ne répondent toujours pas, ils perdent le bénéfice du revenu de remplacement pour le mois de l'actualisation. Statistiquement, ils sont déjà radiés. En cas de réponse positive à la relance, les demandeurs sont repris en cours dans le fichier des demandeurs d'emploi et dans le fichier statistique. On voit donc que ce mode d'actualisation, qui permet au demandeur d'emploi d'éviter les attentes longues et fastidieuses au guichet de pointage, repose essentiellement sur un échange d'informations par voie postale, d'une part entre le G.I.A. (qui édite les cartes d'actualisation) et les demandeurs d'emploi, d'autre part entre les demandeurs d'emploi et l'agence locale. Les perturbations importantes intervenues en septembre et en octobre 1983 dans les centres de tri postaux ont donc eu un effet sensible sur les procédures d'actualisation et d'établissement des statistiques du marché du travail (4) En raison de cette grève, des demandeurs d'emploi qui n'ont pas reçu leur carte ou dont la carte n'est pas parvenue à l'agence locale ont été radiés. Leur situation a été rétablie dans les meilleurs délais, ce qui s'est traduit par un nombre d'inscriptions important le mois suivant, comme on peut l'observer en Provence - Alpes - Côte d'Azur sur le tableau annexé :

1983	Bouches-du-Rhône	Vaucluse	PACA région
Septembre :			
D.E.E. 1	14 604	4 534	34 905
D.E. 1 sorties	13 857	3 626	
D.E.F.M. 1	68 902	16 124	163 791
Octobre :			
D.E.E. 1	14 134	4 528	34 333
D.E. 1 sorties	23 928	5 181	
D.E.F.M. 1	59 498	15 516	160 510
Novembre :			
D.E.E. 1	27 119	6 133	47 235
D.E. 1 sorties	13 624	2 874	
D.E.F.M. 1	76 118	18 954	182 657
Décembre :			
D.E.E. 1	12 708	2 903	28 899
D.E. 1 sorties	16 051	2 715	
D.E.F.M. 1	76 134	19 596	185 502

D.E.E. 1 : demande d'emploi de catégorie 1 enregistrée au cours du mois.

D.E. 1 sorties : demande d'emploi de catégorie 1 placée ou annulée au cours du mois.

D.E.F.M. 1 : demande d'emploi de catégorie 1 présente au fichier en fin de mois.

Pour limiter, à l'avenir, les effets induits sur les procédures d'actualisation de la demande d'emploi et l'établissement des statistiques du marché du travail en cas de perturbation grave dans la distribution du courrier, diverses mesures ont été prises : mise à disposition des cartes d'actualisation dans les mairies, où les demandeurs d'emploi pourront venir les chercher, dépôt direct des cartes complétées dans les agences locales, mise en place avec l'aide des Assedic et des services préfectoraux de dispositifs spécifiques permettant d'informer les demandeurs d'emploi (5).Enfin, si les effets ont été sensibles en Provence-Côte d'Azur, il convient de rappeler que d'autres régions aussi ont été touchées et que l'ensemble des systèmes d'information sur la situation de l'emploi et dans bien d'autres domaines ont été perturbés et les résultats connus avec retard. Il ne s'agit donc pas, en l'occurrence, d'une « situation scandaleuse » résultant « d'une faute professionnelle » mais des conséquences de la grève des centres de tri postaux, auxquelles, comme beaucoup d'autres usagers des P.T.T., l'Agence nationale pour l'emploi a dû faire face dans des conditions très difficiles tant pour son personnel que pour ses usagers.

(2) De même, dans le système de pointage physique, toute personne qui ne s'est pas présentée à la date fixée et qui n'a pas apporté de motif valable à son absence dans les 72 heures qui suivent est radiée du fichier pour « non-renouvellement de sa demande d'emploi ».

(3) L'envoi de cette carte de relance a été prévu pour que les personnes qui n'auraient pas reçu la première carte ou dont la réponse ne serait pas parvenue à l'A.N.P.E. pour des raisons indépendantes de leur volonté ne soient pas pénalisées vis à vis de leur inscription à l'A.N.P.E. et du bénéfice du revenu de remplacement.

(4) Dans les agences non-G.I.D.E., les effets de la grève des centres de tri postaux se sont traduits différemment : les documents d'inscription comme ceux de radiation ont été saisis tardivement et la mise à jour du fichier statistique a été réalisée avec décalage pour permettre la saisie des documents en souffrance.

(5) Les protocoles locaux que doivent établir les régions pour la mise en œuvre de G.I.D.E. comportent obligatoirement un chapitre indiquant les mesures préconisées pour faire face à différentes situations exceptionnelles qui pourraient se produire (sinistres, arrêts de travail internes ou externes, etc.).

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

43161. – 16 janvier 1984. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que pose pour la formation des jeunes en entreprise la réglementaion actuelle sur l'utilisation des machines dangereuses. Le code du travail en ses articles R.234-6 et R.234-11 à 21 interdit certains travaux aux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans ; L'article R.234-22 quant à lui prévoit des dérogations accordées aux jeunes apprentis en vue de leur permettre d'utiliser pour les besoins de leur formation professionnelle les machines dangereuses. La règle générale reste qu'un certain nombre de travaux sont interdits, et que les dérogations sont à demander par l'employeur : aucun des documents types (contrat de pré-apprentissage ou d'apprentissage) ne portent mention des démarches à effectuer. Considérant que dans l'artisanat du bâtiment la dérogation individuelle est quasi obligatoire, alors que les dispositions réglementaires en vigueur prévoient seulement l'octroi aux maîtres d'apprentissage des dérogations renouvelables chaque année et révocables à tout moment. Il lui demande que l'on assortisse les contrats d'une dérogation permanente qui resterait à préciser dans la convention et qui resterait soumise au visa de l'inspection du travail, au contrôle médical, ainsi qu'à toutes nouvelles modalités de révision qu'il appartient au Gouvernement de fixer par voie réglementaire. Il rappelle qu'en ce qui concerne les apprentis qui bénéficient du statut de travailleur et du régime de prestations sociales afférentes, la Direction des collèges et la Direction des lycées du ministère de l'éducation nationale (division de l'apprentissage) par courrier n° 503 en date du 20 avril 1983 adressé à la fédération C.A.P.E.B. 06 ont donné un avis favorable à ce que les dérogations s'appliquent aux travaux en entreprise et à la formation dans le centre.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

58443. – 29 octobre 1984. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43161** (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) relative à la réglementation sur l'utilisation des machines dangereuses dans le cadre de la formation des jeunes en entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

68767. – 20 mai 1985. – **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43161** publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, rappelée sous le n° **58443** au *Journal officiel* du 29 octobre 1984 relative à la réglementation sur l'utilisation des machines dangereuses dans le cadre de la formation des jeunes en entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Le code du travail en ses articles R.234-1 à R.234-6 et R.234-11 à R.234-23 prévoit un certain nombre de dispositions particulières applicables aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans. L'article R.234-22 prévoit, quant à lui, que des dérogations peuvent être accordées, par l'inspecteur du travail après avis favorable du médecin du travail, aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, apprentis et élèves fréquentant les établissements d'enseignement technique en vue de leur permettre d'utiliser au cours de leur formation les machines ou appareils dont l'usage est proscrit. En plus de cette dérogation (assortie d'une constatation de l'aptitude physique), une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise. C'est dire que c'est bien sous la responsabilité du formateur que peuvent s'effectuer des travaux pouvant comporter un certain nombre de risques. Dés lors que cessent d'être remplies les conditions indispensables de sécurité, la dérogation ne peut être maintenue et c'est pourquoi la demande doit être renouvelée chaque année, de façon que l'inspecteur du travail puisse avoir la certitude que toutes les précautions ont été prises pour garantir, à des jeunes ne possédant pas forcément une grande pratique professionnelle, un maximum de sécurité. Bien entendu, dans le cas d'une formation de type alterné, les mêmes garanties doivent être la règle aussi bien dans l'entreprise que dans le centre de formation. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier les dispositions réglementaires.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

47026. – 26 mars 1984. – **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les résistances qui existent dans notre pays dans le domaine de la mobilité géographique en matière d'emploi. Il souligne que cette situation qui en France est particulièrement exacerbée, comparée à ce qui existe dans d'autres pays, notamment aux Etats-Unis, est très certainement un puissant facteur de chômage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe présentement des mesures susceptibles de favoriser la mobilité des travailleurs salariés et indépendants.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

53272. – 9 juillet 1984. – **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **47026** parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la mobilité géographique en matière d'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

62899. – 28 janvier 1985. – **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47026** publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la mobilité géographique en matière d'emploi et rappelée sous le n° **53272** le 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

68960. – 27 mai 1985. – **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **47026** publiée au *Journal officiel* du 26 mars 1984 concernant la mobilité géographique en matière d'emploi, rappelée sous le n° **53272** au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° **62899**. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La question de l'honorable parlementaire était relative à l'influence de la mobilité géographique en matière d'emploi, sur le niveau du chômage. Traditionnellement, on considère en effet qu'une partie du chômage, dite « frictionnelle », peut être due à l'existence de rigidités diverses parmi lesquelles la réticence des travailleurs à la mobilité géographique. Cependant, cette situation, caractéristique des périodes de forte tension du marché du travail, ne correspond pas aux évolutions constatées en France depuis 1974. Ainsi, selon les études de l'I.N.S.E.E. la disparité des taux de chômage départementaux, qui aurait dû s'accroître si la montée du chômage était due pour partie à l'absence de mobilité géographique de la main-d'œuvre, demeure relativement stable depuis 1975. Si l'on rapporte l'éventail des taux au niveau fortement accru du chômage de 1975 à 1982, ces disparités sont même en légère régression. En conséquence, il n'apparaît pas, compte tenu de la situation malheureusement très dégradée du marché du travail sur l'ensemble du territoire, qu'une accélération des flux migratoires, notamment à longue distance, soit à même de contribuer à la résorption du chômage. Par ailleurs, le mouvement très important de restructuration de l'industrie dans lequel est entré la France a fait apparaître des besoins très importants de requalification et d'adaptation de la main d'œuvre aux nouveaux emplois industriels. C'est pourquoi, plutôt que de rechercher une solution incertaine par la mobilité géographique, le Gouvernement a mis en place, dans les bassins d'emploi les plus touchés par ces restructurations, un dispositif important destiné à favoriser les reclassements par la mobilité sectorielle et professionnelle. Sur un plan plus général, la politique de l'emploi a été également réorientée en fonction des contraintes actuelles du marché du travail et de l'évolution de notre appareil de production. A cet égard, il est apparu, par exemple, préférable de former convenablement les jeunes plutôt que de les inciter à rechercher, le plus loin possible, un emploi auquel leur qualification initiale, insuffisante, ne leur permettrait pas d'accéder. C'est ce qui a amené le Gouvernement a redéployer, à partir de 1983, l'essentiel des dépenses budgétaires allouées jusqu'alors aux aides à la mobilité géographique. Cependant, des aides continuent à être apportées aux demandeurs d'emploi lorsque ceux-ci sont amenés à se déplacer dans le cadre de la recherche d'un emploi. Celles-ci sont distribuées par l'A.N.P.E. et consistent en bons de transport, d'une part, et en indemnités de recherche d'emploi, d'autre part.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

47494. – 2 avril 1984. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des comités du bassin d'emploi. Le rapport suggère qu'au niveau des bassins d'emploi, en coopération avec les partenaires socio-économiques réunis dans les comités de bassin, soit provoquée, en premier lieu, la concertation sur les thèmes de la formation. Ainsi les décisions prises par les instances régionales et nationales refléteront bien les analyses menées au niveau du bassin. Il est rappelé à ce sujet que les décrets et circulaires précisent que le commissaire de la République de la région dispose de la capacité de rassembler des services et administrations exerçant à un titre ou à un autre, des responsabilités en ce domaine. Il s'agit d'un atout, et des instructions pourraient être utilement données aux commissaires de la République pour consulter les comités de bassin à ce sujet. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réponse. – L'essentiel des propositions du rapport de M. Jacques Badet, relatif au devenir des comités de bassin d'emploi et, tout particulièrement, la coopération des partenaires socio-économiques, se retrouve dans les décisions prises en la matière. La mise en place du comité de liaison est effective depuis le décret du 12 juillet 1984. La circulaire prise en application doit sortir incessamment et rappelle la volonté de coordination qui préside au fonctionnement de ces instances. Les différents éléments permettant d'obtenir une concertation optimale des partenaires socio-économiques sont évoqués, ainsi que les différentes actions pouvant être proposées par les comités, la formation figurant en bonne place.

Apprentissage (réglementation)

47692. – 2 avril 1984. – **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un artisan s'est vu refuser par la chambre des métiers et par l'A.N.P.E. l'autorisation de former son fils comme apprenti dans sa propre entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifient une telle opposition et si celle-ci ne lui paraît pas devoir être supprimée, sans que puisse être compromise la valeur de la formation donnée.

Réponse. – Aux termes des articles L.117-15 et L.117-1 à 117-13 du code du travail, rien ne s'oppose à ce qu'un apprenti soit formé par un ascendant dans sa propre entreprise si les conditions générales requises pour l'agrément sont réunies. Dans ce cas, d'ailleurs, l'article L.117-15 prévoit des formalités allégées puisque le contrat d'apprentissage est alors remplacé par une déclaration souscrite par l'employeur et comportant l'engagement qu'il sera satisfait aux conditions prévues par les textes en vigueur. Cette déclaration est soumise à enregistrement par l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales, dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat. Il est donc vraisemblable, en l'espèce, que l'artisan cité ne remplisse pas les conditions d'agrément prévues par les articles L.117-1 à L.117-13, ce qui lui a été sans doute précisé par les services de l'A.N.P.E. et de la chambre des métiers.

Entreprises (entreprises nationalisées)

48730. – 16 avril 1984. – **M. Michel Noir** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que dans les élections des représentants des salariés au conseil d'administration des entreprises nationales, la loi prévoit que pour être électeur (et par conséquent éligible), il faut être électeur dans les élections au comité d'entreprise. Or, la plupart des entreprises en question (mais non pas la totalité) ont interprété restrictivement ce texte et n'ont pas reconnu la qualité d'électeur aux directeurs des succursales ou aux directeurs d'usines au motif qu'ils président, au nom du président directeur général, le comité d'établissement local. Cette interprétation de la loi absolument injustifiée dans les élections de caractère national puisque basée sur un motif dont le bien-fondé est purement local aboutit à priver du droit de vote plus d'un millier de salariés, ce qui est parfaitement contraire aux règles démocratiques les plus élémentaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire rendre le droit de vote à ces salariés qui en sont injustement privés.

Réponse. - La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoit expressément en son article 14 que les représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance sont élus par les salariés qui remplissent les conditions pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales dont le siége social se situe sur le territoire français. La lettre du texte de loi conduit à considérer pour l'appréciation des conditions d'électorat des directeurs salariés aux conseils d'administration ou de surveillance que seuls sont électeurs ceux qui remplissent les conditions exigées pour être électeur au comité d'entreprise ; ur à cet égard une jurisprudence constante de la Cour de cassation dénie aux directeurs salariés la qualité d'électeur au comité d'entreprise lorsqu'ils exercent des fonctions de chef d'entreprise dans leurs relations avec le personnel, notamment en présidant le comité d'entreprise. Dans ces conditions, tous les directeurs salariés qui ne sont pas électeurs au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu, parce qu'ils remplissent les fonctions de chef d'entreprise, ne sont pas électeurs non plus aux conseils d'administration ou de surveillance.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

43839. - 16 avril 1984. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il ne jugerait pas opportun d'exonérer de la taxe d'apprentissage les artisans qui acceptent de former des apprentis jusqu'en troisiéme année, cette mesure pouvant être une incitation permettant de répondre aux objectifs de la loi à l'apprentissage, dans un secteur où l'artisannat occupe une place importante.

Réponse. - Le systéme actuel d'utilisation de la taxe d'apprentissage permet en fait aux entreprises qui acceptent de former des apprentis de se libérer d'une partie de leurs obligations en la matiére. En effet, bien que la taxe due soit perçue au profit du budget général de l'Etat, les entreprises qui justifient avoir effectué des dépenses en faveur des premiéres formations peuvent, sur leur demande, obtenir des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi une exonération totale ou partielle de la taxe dont elles sont redevables. Pour ce qui est des salaires versés aux apprentis, une part de leur salaire, fixée à 11 p. 100 du S.M.I.C. par l'article R. 119-2 du code du travail, est exonérable de plein droit et sans limitation, cette partie du salaire ne donnant lieu à aucune charge fiscale ou parafisacale. Il s'agit d'une exonération prioritaire, imputable sur l'intégralité de la taxe, c'est-à-dire sur le quota réservé à l'apprentissage et sur le volume de taxe dit « de dépenses exonérables au titre du baréme » (environ 73 p. 100 du montant total de la taxe). En 1982, le montant de ce chef d'exécution aurait atteint prés de 395 millions de francs, 70 p. 100 de la taxe ainsi utilisée étant imputables au titre du quota. Outre cette exonération, il convient de rappeler que 7 p. 100 de la taxe due alimentent le Fonds national interconsulaire de compensation créé par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 dont les versements sont destinés à compenser le salaire des apprentis versé par les entreprises inscrites au répertoire des métiers pour les heures passées par ces apprentis en centres de formation.

Entreprises (comités d'entreprise)

50545. - 21 mai 1984. - **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'utilisation du reliquat de la subvention de fonctionnement équivalente à 0,20 p. 100 de la masse salariale brute destinée aux comités d'entreprises. En effet, dans certaines entreprises, les reliquats sont récupérés par les chefs d'entreprises au lieu d'être laissés à la disposition des comités d'entreprise. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (comités d'entreprise)

65927. - 1er avril 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50545** parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984, relative à l'utilisation du reliquat de la subvention de fonctionnement équivalente à 0,20 p. 100 de la masse salariale brute destinée aux comités d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprise)

71243. - 1er juillet 1985. - **M. Michel Suchod** s'étonne auprés de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **50545** parue au *Journal officiel* du 21 mai 1984, rappelée le 1er avril 1985 sous le n° **65927**, relative à l'utilisation du reliquat de la subvention de fonctionnement équivalente à 0,20 p. 100 de la masse salariale brute destinée aux comités d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel (art. L. 434-8 du code du travail), l'employeur doit obligatoirement verser chaque année au comité d'entreprise une subvention de fonctionnement d'un montant égal à 0,2 p. 100 de la masse salariale brute. Ce montant ne saurait être diminué par accord ; en revanche, des dispositions plus favorables peuvent être mises en œuvre par voie conventionnelle. Le versement de la subvention de fonctionnement est une obligation légale à laquelle l'employeur ne saurait se soustraire. En aucun cas, il ne peut récupérer les sommes non utilisées par le comité au cours d'une année, ou les déduire du montant de la subvention de l'année à venir. Le non-respect de l'obligation légale constitue une entrave apportée au fonctionnement régulier du comité d'entreprise. Les sommes restant au comité d'entreprise au titre de la subvention de fonctionnement doivent être considérées comme une provision dont le comité disposera ; le report d'une année sur l'autre s'effectuera sans condition ou limitation. Le comité d'entreprise utilisera ces sommes pour assurer notamment le financement des stages de formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise, le paiement des experts prévus au 7e alinéa de l'article L. 434-6, pour couvrir les frais de déplacement des membres du comité d'entreprise, les frais de documentation, les frais courants de fonctionnement.

Apprentissage (établissements de formation)

51021. - 28 mai 1984. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité pour le personnel des C.F.A. bâtiment de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matiére de gréve, dans les services publics, alors qu'il ne bénéficie que d'un statut privé qui régit ses conditions de travail et de salaire découlant des conventions collectives du bâtiment et travaux publics. Cette disposition injuste a déjà permis à la justice de condamner les responsables d'actions revendicatives justifiées par la situation de cette catégorie de salariés, ce qui limite considérablement les possibilités pour la profession de faire valoir ses revendications. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour préserver aux agents des C.F.A. bâtiment, leur droit de gréve dans les mémes conditions de souplesse qu'auparavant.

Réponse. - Les personnels des centres de formation d'apprentis du bâtiment placés sous l'autorité des groupements départementaux d'apprentissage du bâtiment et des travaux publics dépendant du comité central de coordination de l'apprentissage, du bâtiment et des travaux publics, établissements privés, disposent d'un statut national qui leur est propre et qui découle effectivement des conventions collectives, négociées, du bâtiment et de travaux publics. Les droits et obligations de ces personnels sont donc régis par ce statut, négocié paritairement et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toutes modifications à ce statut relevant de la volonté des parties.

Chômage : indemnisation (allocations).

52706. - 2 juillet 1984. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'indemnisation des travailleurs indépendants à l'égard de leurs droits à l'indemnisation de chômage. Cette catégorie professionnelle ne bénéficie d'aucune mesure d'indemnisation lorsqu'une cessation d'activité intervient pour des raisons économiques (dépôt de bilan, liquidation des biens) aprés 55 ans. Si avant cet âge, une reconversion est possible, au-delà, aucune mesure ne concerne les travailleurs indépendants en cas de chômage de longue durée. Il lui demande en conséquence si ce problème fait l'objet d'une étude et quelles sont les dispositions qu'il peut prendre sur la situation exposée.

Chômage ; indemnisation (allocations).

57687. - 15 octobre 1984. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **52706** parue au *Journal officiel* du 2 juillet 1984 et relative à la situation des travailleurs indépendants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des travailleurs indépendants à l'égard de leurs droits à l'indemnisation du chômage, notamment après 55 ans. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle rappelle que le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi à été institué pour les salariés uniquement. Depuis le 1er avril 1984, coexistent désormais : un régime d'assurance entièrement financé par des cotisations des employeurs et des salariés (fixées à 6 p. 100) ; un régime de solidarité financé sur fonds publics (alimentés notamment par le 1 p. 100 des agents du service public). En ce qui concerne les travailleurs indépendants, ils ont possibilité, depuis plusieurs années, de cotiser à l'association de la garantie sociale des chefs d'entreprise, afin d'être prémunis contre le risque de chômage.

Jeunes (emploi)

52836. - 2 juillet 1984. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que le chômage qui atteint la France atteint en particulier des hommes et des femmes âgés de moins de vingt-cinq ans. Très souvent, ces chômeurs sont nantis de diplômes divers ou de C.A.P. Il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions le chômage a frappé les moins de vingt-cinq ans au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983.

Jeunes (emploi)

61393. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **52836** publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. - Le crise économique et les mutations technologiques ont entraîné une dégradation importante de la situation du marché du travail au cours de ces dernières années. L'aggravation du chômage n'a pas épargné les jeunes, comme le montre l'évolution de la situation de jeunes de moins de vingt-cinq ans face à l'emploi de 1974 à 1983. Les données statistiques figurant ci-après portent sur le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois, âgés de moins de vingt-cinq ans en milliers et en moyenne annuelle : 1974, 136 ; 1975, 202 ; 1976, 325,5 ; 1977, 392,8 ; 1978, 450,2 ; 1979, 462,7 ; 1980, 560,5 ; 1981, 610,5 ; 1982, 753,1 ; 1983, 850. Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement a engagé depuis 1981 une série d'actions sur les plans suivants : amélioration de l'action éducative de l'école et de l'université ; mise en place de programmes de stages de formation alternée pour les 16-18 ans et les 18-21 ans ; développement et diversification du dispositif d'aide à l'accès direct à l'emploi par des contrats de travail comportant un temps de formation subventionné par l'Etat (contrats emploi-formation, emploi-adaptation, emploi-orientation). Devant l'ampleur du problème posé par l'emploi des jeunes, le Gouvernement, au cours du conseil des ministres du 26 septembre dernier, a arrêté un ensemble de mesures en vue de compléter le dispositif existant. 1° Mise en œuvre des actions de formation alternée (stages d'initiation à la vie professionnelle, contrats de qualification, contrats d'adaptation à l'emploi ou à un type d'emploi) définies par l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983, reprises par la loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue. Ces formations doivent permettre aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans (des dérogations pouvant être envisagées pour les moins de dix-huit ans) de bénéficier d'une première expérience professionnelle, d'acquérir une qualification ou de compléter leur formatinn initiale. 2° Mise en place des travaux d'utilité collective organisés par les associations sans but lucratif, les fondations, les collectivités territoriales et les établissements publics dans les conditions prévues par les décrets n° 84-919 du 16 octobre 1984 et n° 84-953 du 25 octobre 1984. 3° Développement des formations complémentaires par le ministère de l'éducation nationale, rénovation de l'apprentissage, développement des entreprises intermédiaires, institution d'associations de main-d'oeuvre et de formation ainsi que d'un fonds d'initiative jeunes. Ce programme d'action marque la volonté du Gouvernement d'infléchir la tendance à l'aggravation du chômage parmi les jeunes de moins de vingt-cinq ans constatée au cours de la dernière décennie.

Emploi et activité (statistiques)

52837. - 2 juillet 1984. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir préciser comment a évolué le chômage en France dans chacune des régions administratives de France, en précisant le nombre de chômeurs qui a été enregistré au cours de chacune des années écoulées de 1974 au 30 juin 1984 : *a*) globalement ; *b*) par sexe.

Emploi et activité (statistiques)

61394. - 24 décembre 1984. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **52837** publiée au *Journal officiel* du 2 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pour suivre l'évolution du chômage sur dix ans dans chacune des régions administratives de France, il est possible de récapituler les demandes d'emploi en fin de mois (D.E.F.M.) en moyenne annuelle, telles qu'elles sont publiées dans les Comptes de la Nation (tome 2). Les deux tableaux (1 et 2) ci-après présentent ces résultats en nombre absolu et en pourcentage d'évolution annuelle. On peut également calculer l'évolution annuelle moyenne sur dix ans de 1974 à 1984. Les régions Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Provence - Alpes - Côte d'Azur et Limousin sont celles où l'augmentation du chômage a été la plus faible. L'Aquitaine et le Languedoc - Roussillon avec des évolutions légèrement inférieures à la moyenne, la Bretagne, le Nord - Pas-de-Calais, l'Auvergne et la Basse-Normandie avec des évolutions légèrement supérieures sont les régions où l'augmentation correspond à celle constatée pour l'ensemble de la France. Les autres régions, Poitou - Charentes, Centre, Pays de la Loire, Rhône - Alpes, Corse, Lorraine, Franche-Comté, Haute-Normandie, Champagne - Ardennes, Picardie, Bourgogne et surtout Alsace sont celles où les augmentations ont été les plus importantes. Ces données restent des indicateurs d'évolution qu'il convient d'examiner conjointement avec les éléments concernant le nombre absolu des demandeurs d'emploi et le niveau des taux de chômage. Si l'on souhaite, par ailleurs, disposer de données par sexe, celles-ci ne sont récapitulées que depuis la mise en place du nouveau système de statistiques du marché du travail dont les données sont publiées dans le Bulletin mensuel de statistiques du travail depuis juin 1982. Trois tableaux (3, 4 et 5) extraits de ce bulletin sont reproduits ci-après présentant les données mensuelles et les moyennes annuelles par sexe pour 1982 (de juin à septembre), 1983, 1984.

Tableau 1. - Demandes d'emploi en fin de mois (D.E.F.M.) par région

	NOMBRE ABSOLU (EN MOYENNE ANNUELLE)										
	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Région parisienne											
Ile-de-France	121 545	204 092	216 737	234 003	235 182	260 294	271 451	315 423	346 504	342 080	379 216
Bassin parisien											
Champagne-Ardenne	9 077	16 904	20 404	25 476	28 631	34 806	37 845	47 325	51 852	52 162	60 462
Picardie	11 796	24 982	28 080	33 420	37 814	46 013	51 809	65 102	71 150	70 777	79 576
Haute-Normandie	13 816	25 993	28 964	34 401	42 018	53 446	59 530	73 904	78 352	77 888	89 830
Centre	15 092	26 208	27 034	32 496	35 055	40 795	46 797	62 699	70 760	74 357	86 798
Basse-Normandie	12 087	19 554	21 895	26 496	30 278	35 982	41 051	51 859	57 020	57 137	63 656
Bourgogne	9 608	17 660	18 721	21 558	24 214	30 398	34 501	45 554	52 859	56 521	65 555
Nord											
Nord - Pas-de-Calais	38 424	64 103	68 724	82 787	97 150	118 363	129 567	156 487	170 547	171 595	196 232
Est											
Lorraine	15 257	26 335	32 125	39 918	44 214	53 570	54 657	70 790	82 055	84 598	95 704
Alsace	6 898	17 820	20 234	21 906	20 793	22 611	25 048	34 295	44 812	48 354	54 647
Franche-Comté	6 157	12 751	13 706	14 351	16 379	19 319	23 650	32 665	37 170	36 198	40 780
Ouest											
Pays de la Loire	23 820	38 796	44 493	54 371	62 753	73 662	79 715	101 482	115 929	119 799	137 237
Bretagne	23 473	37 952	42 825	50 920	56 389	66 713	72 124	85 660	99 620	104 117	119 641
Poitou-Charentes	13 152	22 373	26 158	30 899	34 615	41 383	43 540	55 307	62 953	64 459	72 066
Sud-Ouest											
Aquitaine	26 467	42 588	50 484	58 350	61 202	69 677	74 135	89 333	104 737	106 669	119 268
Midi-Pyrénées	27 976	39 768	43 222	48 419	49 930	56 286	60 497	71 998	82 149	81 825	88 409
Limousin	6 500	9 212	9 976	10 807	11 616	13 820	14 662	16 797	19 282	20 533	24 701
Centre-Est											
Rhône-Alpes	30 862	59 637	68 033	80 102	88 712	103 220	109 614	138 354	157 561	159 363	184 300
Auvergne	10 500	17 278	19 619	23 109	24 765	29 104	32 391	39 918	46 041	46 969	54 002
Méditerranée											
Languedoc-Roussillon	22 023	35 175	39 388	45 790	49 211	55 009	57 183	66 582	81 001	85 924	98 592
Provence - Alpes - Côte d'Azur	51 366	77 400	88 295	97 255	107 057	119 682	124 942	144 665	167 194	170 539	188 725
Corse	1 815	3 134	4 344	4 914	4 983	5 688	5 926	6 702	8 262	9 587	10 116
Ensemble	497 711	839 715	933 461	1 071 748	1 162 961	1 349 841	1 450 635	1 772 901	2 007 810	2 041 456	2 309 525

Tableau 2. – Demandes d'emploi en fin de mois (D.E.F.M.) par région

	POURCENTAGE (VARIATION ANNUELLE)										
	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	(1)
Région parisienne											
Ile-de-France	67,9	6,2	8,0	0,5	10,7	4,3	16,2	9,9	- 1,3	10,9	12,1
Bassin parisien											
Champagne - Ardenne	86,2	20,7	24,9	12,4	21,6	8,7	25,0	9,6	0,6	15,9	20,9
Picardie	111,8	12,4	19,0	13,1	21,7	12,6	25,7	9,3	- 0,5	12,4	21,0
Haute-Normandie	88,1	11,4	18,8	22,1	27,2	11,4	24,1	6,0	- 0,6	15,3	20,6
Centre	73,7	3,2	20,2	7,9	16,4	14,7	34,0	12,9	5,1	16,7	19,1
Basse-Normandie	61,8	12,0	21,0	14,3	18,8	14,1	26,3	10,0	0,2	11,4	18,1
Bourgogne	83,8	6,0	15,2	12,3	25,5	13,5	32,0	16,0	6,9	16,0	21,2
Nord											
Nord - Pas-de-Calais	66,8	7,2	20,5	17,3	21,8	9,5	20,8	9,0	0,6	14,4	17,7
Est											
Lorraine	72,6	22,0	24,3	10,8	21,2	2,0	29,5	15,9	3,1	13,1	20,2
Alsace	158,3	13,5	8,3	- 5,1	8,7	10,8	36,9	30,7	7,9	13,0	23,0
Franche-Comté	107,1	7,5	4,7	14,1	17,9	22,4	38,1	13,8	- 2,6	12,7	20,8
Ouest											
Pays de la Loire	62,9	14,7	22,2	15,4	17,4	8,2	27,3	14,2	3,3	14,6	19,1
Bretagne	61,7	12,8	18,9	10,7	18,3	8,1	18,8	16,3	4,5	14,9	17,7
Poitou - Charentes	70,1	16,9	18,1	12,0	19,6	5,2	27,0	13,8	2,4	11,8	18,5
Sud-Ouest											
Aquitaine	60,9	18,5	15,6	4,9	13,8	6,4	20,5	17,2	1,8	11,8	16,2
Midi - Pyrénées	42,2	8,7	12,0	3,1	12,7	7,5	19,0	14,1	- 0,4	8,0	12,2
Limousin	41,7	8,3	8,3	7,5	19,0	6,1	14,6	14,8	6,5	20,3	14,3
Centre-Est											
Rhône - Alpes	93,2	14,1	17,7	10,7	16,4	6,2	26,2	13,9	1,1	15,6	19,6
Auvergne	64,6	13,5	17,8	7,2	17,5	11,3	23,2	15,3	2,0	15,0	17,8
Méditerranée											
Languedoc - Roussillon	59,7	12,0	16,3	7,5	11,8	4,0	16,4	21,7	6,1	14,7	16,2
Provence - Alpes - Côte d'Azur	50,7	14,1	10,1	10,1	11,8	4,4	15,8	15,6	2,0	10,7	13,9
Corse	72,7	38,6	13,1	1,4	14,1	4,2	13,1	23,3	16,0	5,5	19,9
Ensemble	68,7	11,2	14,8	8,5	16,1	7,5	22,2	13,2	1,7	13,1	16,6

(1) Pourcentage de l'évolution annuelle moyenne de 1974 à 1984.

Tableau 3. – MT – Demandes d'emploi en fin de mois par région et par sexe – DEFM (catégorie 1)

	N° de ligne	Année 1982	1982						
			Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Ile-de-France :									
Hommes	1	193 263	186 689	187 004	187 479	195 170	199 724	197 974	196 207
Femmes	2	153 240	144 350	147 472	149 620	163 531	168 239	163 760	156 616
Ensemble	3	346 503	331 039	334 476	337 099	358 701	367 963	361 734	352 823
Champagne-Ardenne :									
Hommes	4	25 667	23 825	24 651	25 646	26 608	26 553	26 253	26 689
Femmes	5	26 184	24 509	25 230	26 307	28 360	28 038	27 187	26 740
Ensemble	6	51 851	48 334	49 881	51 953	54 968	54 591	53 440	53 429
Picardie :									
Hommes	7	35 204	33 264	32 944	33 637	35 052	36 096	35 727	36 111
Femmes	8	35 945	34 243	34 580	35 017	37 680	38 628	37 540	36 325
Ensemble	9	71 149	67 507	67 524	68 654	72 732	74 724	73 267	72 436
Haute-Normandie :									
Hommes	10	37 689	35 125	35 357	35 599	38 089	39 225	39 357	39 294
Femmes	11	40 663	38 297	39 552	40 327	43 227	43 311	42 775	41 856
Ensemble	12	78 352	73 422	74 909	75 926	81 316	82 536	82 132	81 150
Centre :									
Hommes	13	32 243	29 085	29 503	31 474	33 812	34 842	34 868	35 272
Femmes	14	38 516	34 898	35 963	37 791	41 755	42 554	41 798	41 088
Ensemble	15	79 759	63 983	65 466	69 265	75 567	77 396	76 666	76 360
Basse-Normandie :									
Hommes	16	28 191	25 638	25 705	27 033	29 195	30 381	30 260	30 153
Femmes	17	28 828	26 166	26 227	27 145	30 397	31 874	31 558	30 762
Ensemble	18	57 020	51 804	51 932	54 178	59 592	62 255	61 818	60 915
Bourgogne :									
Hommes	19	24 202	22 166	22 579	23 663	24 827	26 128	26 208	26 454

	N° de ligne	Année 1982	1982						
			Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Femmes	20	28 656	26 207	26 760	27 904	30 586	31 744	31 540	31 069
Ensemble	21	52 859	48 373	49 339	51 567	55 413	57 872	57 748	57 523
Nord - Pas-de-Calais :									
Hommes	22	92 647	87 704	89 530	91 150	96 210	98 158	96 196	96 854
Femmes	23	77 899	75 818	77 908	79 127	84 335	83 884	79 752	78 859
Ensemble	24	170 547	163 522	167 438	170 277	180 545	182 042	175 948	175 713
Lorraine :									
Hommes	25	40 519	36 931	38 036	39 335	41 346	43 710	44 154	43 917
Femmes	26	41 535	38 575	40 793	42 331	44 766	45 739	44 745	43 256
Ensemble	27	82 054	75 506	78 829	81 666	86 112	89 449	88 899	87 173
Alsace :									
Hommes	28	22 629	20 724	21 752	22 706	24 074	24 564	24 826	25 230
Femmes	29	22 182	20 344	21 842	22 947	24 511	24 745	24 352	23 743
Ensemble	30	44 812	41 068	43 594	45 653	48 585	49 309	49 178	48 973
Franche-Comté :									
Hommes	31	16 766	15 425	15 811	16 636	17 491	18 014	17 599	17 654
Femmes	32	20 403	19 003	19 726	20 443	21 796	22 311	21 679	21 194
Ensemble	33	37 170	34 428	35 537	37 079	39 287	40 325	39 278	38 848
Pays de la Loire :									
Hommes	34	54 719	49 448	51 265	54 264	57 943	59 153	58 585	58 905
Femmes	35	61 209	56 457	58 432	60 410	66 397	67 763	66 918	65 390
Ensemble	36	115 929	105 905	109 697	114 674	124 340	126 916	125 503	124 295
Bretagne :									
Hommes	1	45 856	41 057	42 038	43 945	48 758	51 175	51 128	50 833
Femmes	2	53 764	48 659	49 253	50 126	57 466	60 886	60 507	58 928
Ensemble	3	99 620	89 716	91 291	94 071	106 224	112 061	111 635	109 761
Poitou-Charentes :									
Hommes	4	28 970	26 446	26 693	28 396	30 826	32 368	31 991	31 903
Femmes	5	33 983	31 494	32 047	33 122	36 266	37 426	37 092	36 056
Ensemble	6	62 953	57 940	58 740	61 518	67 092	69 794	69 083	67 959
Aquitaine :									
Hommes	7	46 840	43 522	43 913	44 415	48 500	50 405	50 432	51 229
Femmes	8	57 896	53 742	53 119	53 591	59 635	62 774	62 702	62 179
Ensemble	9	104 736	97 264	97 032	98 006	108 135	113 179	113 134	113 408
Midi-Pyrénées :									
Hommes	10	38 072	35 466	36 739	37 184	39 152	41 389	41 264	40 953
Femmes	11	44 076	40 062	41 314	41 861	46 274	49 133	49 021	47 543
Ensemble	12	82 148	75 528	78 053	79 045	85 426	90 522	90 285	88 496
Limousin :									
Hommes	13	8 397	7 631	8 033	8 387	8 963	9 508	9 249	9 261
Femmes	14	10 885	9 993	10 306	10 641	11 812	12 270	11 889	11 469
Ensemble	15	19 282	17 624	18 339	19 028	20 775	21 778	21 138	20 730
Rhône-Alpes :									
Hommes	16	76 585	71 381	71 757	74 033	79 958	82 040	82 265	81 037
Femmes	17	80 976	74 614	75 840	78 503	88 408	91 298	89 789	86 208
Ensemble	18	157 561	145 995	147 597	152 536	168 366	173 338	172 054	167 245
Auvergne :									
Hommes	19	20 021	18 563	18 938	19 393	21 065	22 039	22 056	22 064
Femmes	20	26 019	23 803	24 169	24 316	27 229	28 767	28 695	28 205
Ensemble	21	46 040	42 366	43 107	43 709	48 294	50 806	50 751	50 269
Languedoc-Roussillon :									
Hommes	22	41 554	38 042	38 258	39 295	41 622	46 392	47 402	46 242
Femmes	23	39 446	35 595	35 905	36 531	40 580	44 640	45 001	43 305
Ensemble	24	81 000	73 637	74 163	75 826	82 202	91 032	92 403	89 547
Provence-Alpes-Côte-d'Azur :									
Hommes	25	90 589	84 771	84 023	84 016	89 340	95 626	99 485	100 370
Femmes	26	76 604	70 154	70 512	70 962	78 330	83 981	85 489	83 944
Ensemble	27	167 193	154 925	154 535	154 978	167 670	179 607	184 974	184 314
Corse :									
Hommes	28	4 126	3 639	3 534	3 577	3 913	4 553	4 963	5 088
Femmes	29	4 135	3 603	3 548	3 591	3 981	4 675	4 972	4 904
Ensemble	30	8 261	7 242	7 082	7 168	7 894	9 228	9 935	9 992
France métropolitaine :									
Hommes	31	1 004 756	936 542	948 063	971 263	1 031 914	1 072 043	1 072 242	1 071 720
Femmes	32	1 003 052	930 586	950 498	972 613	1 067 322	1 104 680	1 088 761	1 059 639
Ensemble	33	2 007 809	1 867 128	1 898 561	1 943 876	2 099 236	2 176 723	2 161 003	2 131 359

Tableau 4. - M.T. Demandes d'emploi en fin de mois par région et par sexe. D.E.F.M. (catégorie 1)

	N° de ligne	Année 1983	1983											
			Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Ile-de-France :														
Hommes	1	193 430	198 705	196 132	194 471	187 185	185 277	184 245	184 435	184 829	194 217	199 712	205 032	206 925
Femmes	2	148 651	156 220	151 096	146 341	139 816	137 744	137 882	139 693	141 513	155 645	160 317	161 116	156 429
Ensemble	3	342 081	354 925	347 228	340 812	327 001	323 021	322 127	324 128	326 342	349 862	360 029	366 148	363 354
Champagne - Ardenne :														
Hommes	4	26 266	27 276	26 748	25 432	24 771	24 438	24 170	24 591	25 801	27 426	27 704	27 933	29 090
Femmes	5	25 900	26 620	25 749	24 682	24 105	23 876	24 107	24 610	25 643	27 718	28 204	28 078	27 412
Ensemble	6	52 167	53 896	52 497	50 114	48 876	48 314	48 277	49 201	51 444	54 964	55 908	56 011	56 502
Picardie :														
Hommes	7	35 994	37 711	37 429	36 766	34 684	34 023	33 181	33 260	33 799	35 917	37 125	38 158	39 884
Femmes	8	34 781	36 177	35 198	34 167	32 749	32 660	32 502	33 270	33 496	36 138	37 115	37 045	36 865
Ensemble	9	70 776	73 888	72 627	70 933	67 433	66 683	65 683	66 530	67 295	72 055	74 240	75 203	76 749
Haute-Normandie :														
Hommes	10	38 614	39 244	38 430	37 594	35 844	35 372	35 320	35 476	36 384	40 709	41 946	43 283	43 768
Femmes	11	39 273	41 100	39 454	38 218	36 756	36 446	36 431	36 986	38 195	41 116	42 052	42 717	41 813
Ensemble	12	77 887	80 344	77 884	75 812	72 600	71 818	71 751	72 462	74 579	81 825	83 998	86 000	85 581
Centre :														
Hommes	13	34 834	35 569	34 084	33 580	32 467	32 102	31 574	32 323	33 786	36 421	37 272	39 320	39 518
Femmes	14	39 522	41 080	39 017	38 002	36 516	35 960	35 575	36 775	38 456	42 315	43 080	44 202	43 292
Ensemble	15	74 357	76 649	73 101	71 582	68 983	68 062	67 149	69 098	72 242	78 736	80 352	83 522	82 810
Basse-Normandie :														
Hommes	16	28 809	29 535	29 806	28 528	27 574	27 309	26 373	26 149	26 683	29 365	31 036	31 934	31 421
Femmes	17	28 327	29 584	29 000	27 768	27 027	26 619	25 856	25 821	26 423	29 356	31 024	31 432	30 025
Ensemble	18	57 137	59 119	58 806	56 296	54 601	53 928	52 229	51 970	53 106	58 721	62 060	63 366	61 446
Bourgogne :														
Hommes	19	26 037	26 568	25 933	25 596	24 847	25 318	24 170	23 819	24 788	26 333	27 430	28 439	29 209
Femmes	20	30 483	30 761	30 006	29 585	28 850	29 284	28 417	28 385	29 382	31 928	33 070	33 224	32 908
Ensemble	21	56 520	57 329	55 939	55 181	53 697	54 602	52 587	52 204	54 170	58 261	60 500	61 663	62 117
Nord - Pas-de-Calais :														
Hommes	22	95 979	97 174	96 303	92 886	91 071	90 370	89 201	91 082	92 373	99 588	102 489	103 134	106 086
Femmes	23	75 615	77 622	75 531	72 733	71 907	71 037	71 398	72 733	74 068	80 149	81 402	79 706	79 103
Ensemble	24	171 595	174 796	171 834	165 619	162 978	161 407	160 599	163 815	166 441	179 737	183 891	182 840	185 189
Lorraine :														
Hommes	25	42 969	44 906	43 892	42 772	41 325	40 154	38 920	40 669	40 802	43 675	45 560	45 699	47 259
Femmes	26	41 628	43 229	41 446	40 116	38 842	37 725	37 156	40 032	41 080	44 446	45 741	45 059	44 671
Ensemble	27	84 598	88 135	85 338	82 888	80 167	77 879	76 076	80 701	81 882	88 121	91 310	90 758	91 930
Alsace :														
Hommes	28	25 040	25 329	25 189	24 768	23 886	23 293	22 982	23 675	24 269	25 600	26 560	27 048	27 890
Femmes	29	23 312	23 237	22 718	21 954	21 385	20 732	21 235	22 734	23 701	25 321	25 819	25 592	25 322
Ensemble	30	48 353	48 566	47 907	46 722	45 275	44 025	44 217	46 409	47 970	50 921	52 379	52 640	53 212
Franche-Comté :														
Hommes	31	16 604	17 630	17 128	16 336	15 805	15 415	14 780	15 192	15 696	17 117	17 786	17 916	18 454
Femmes	32	19 593	20 776	19 783	19 009	18 778	18 426	18 150	18 665	19 111	20 498	20 860	20 603	20 466
Ensemble	33	36 198	38 406	36 911	35 345	34 583	33 841	32 930	33 857	34 807	37 615	38 646	38 519	38 920
Pays de la Loire :														
Hommes	34	57 745	59 467	58 304	55 858	54 489	52 122	51 397	52 304	55 604	59 552	62 762	64 795	66 292
Femmes	35	62 053	65 336	63 260	60 810	59 116	57 127	56 766	57 361	59 387	63 984	66 611	67 922	66 957
Ensemble	36	119 798	124 803	121 564	116 668	113 605	109 249	108 163	109 665	114 991	123 536	129 373	132 717	133 249
Bretagne :														
Hommes	1	48 764	50 718	49 763	47 028	45 342	44 398	43 130	43 374	46 300	50 316	53 866	54 789	56 153
Femmes	2	55 352	58 563	57 231	54 419	52 595	51 283	50 251	50 145	51 451	56 854	60 564	60 834	60 040
Ensemble	3	104 117	109 281	106 994	101 447	97 937	95 681	93 381	93 519	97 751	107 170	114 430	115 623	116 193
Poitou - Charentes :														
Hommes	4	30 518	31 723	31 121	30 106	28 887	28 290	27 720	28 289	29 118	31 271	32 160	33 499	34 043
Femmes	5	33 940	35 802	34 872	33 561	32 224	31 392	30 926	31 792	32 398	35 046	35 845	37 090	36 335
Ensemble	6	64 459	67 525	65 993	63 667	61 111	59 682	58 646	60 081	61 516	66 317	68 005	70 589	70 378
Aquitaine :														
Hommes	7	48 593	50 922	50 620	48 457	46 204	44 853	43 905	44 055	45 166	47 964	51 205	54 491	55 274
Femmes	8	58 075	61 882	60 817	58 437	55 562	53 811	52 566	52 423	53 126	57 970	61 877	64 482	63 954
Ensemble	9	106 668	112 804	111 437	106 894	101 766	98 664	96 471	96 478	98 292	105 934	113 082	118 973	119 228
Midi - Pyrénées :														
Hommes	10	37 981	40 230	39 206	38 265	36 742	36 398	34 888	34 703	35 668	37 494	39 125	41 118	41 945
Femmes	11	43 843	46 992	45 249	44 030	41 975	41 169	39 898	39 964	40 666	44 164	46 085	48 373	47 553
Ensemble	12	81 825	87 222	84 455	82 295	78 717	77 567	74 786	74 667	76 334	81 658	85 210	89 491	89 498
Limousin :														
Hommes	13	9 150	9 283	9 247	8 938	8 473	8 237	8 247	8 559	8 980	9 509	9 784	10 102	10 452
Femmes	14	11 381	11 339	11 145	10 730	10 361	10 465	10 433	10 812	11 266	12 106	12 449	12 747	12 727
Ensemble	15	20 532	20 622	20 392	19 668	18 834	18 702	18 680	19 371	20 246	21 615	22 233	22 849	23 179
Rhône-Alpes :														
Hommes	16	77 718	80 981	78 930	76 229	74 542	73 031	71 472	71 322	73 097	79 151	84 021	84 204	85 640
Femmes														

	N° de ligne	Année 1983	1983											
			Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Ensemble	17	81 644	84 842	81 661	78 277	76 529	75 790	75 151	74 870	77 087	86 928	91 190	89 902	87 506
	18	159 362	165 823	160 591	154 506	151 071	148 821	146 623	146 192	150 184	166 079	175 211	174 106	173 146
Auvergne :														
Hommes	19	21 251	21 985	21 703	21 184	20 588	19 756	18 928	19 057	19 963	21 556	22 799	23 752	23 748
Femmes	20	25 717	27 623	26 766	25 899	25 100	23 992	23 095	23 090	23 540	26 060	27 718	28 359	27 367
Ensemble	21	46 969	49 608	48469	47 083	45 688	43 748	42 023	42 147	43 503	47 616	50 517	52 111	51 115
Languedoc-Roussillon :														
Hommes	22	45 037	47 256	46 111	44 257	43 248	42 162	41 502	40 572	40 486	43 695	48 538	50 707	51 915
Femmes	23	40 886	43 769	42 413	40 816	39 633	38 354	37 061	36 432	35 774	40 305	44 569	45 926	45 582
Ensemble	24	85 923	91 025	88 524	85 073	82 881	80 516	78 563	77 004	76 260	84 000	93 107	96 633	97 497
Provence - Alpes - Côte d'Azur :														
Hommes	25	94 501	100 931	100 022	98 615	96 425	94 345	88 719	86 866	87 361	89 648	87 267	100 205	103 611
Femmes	26	76 037	83 896	81 174	79 502	75 772	73 465	69 390	68 582	68 943	74 143	73 243	82 452	81 891
Ensemble	27	170 539	184 827	181 196	178 117	172 197	167 810	158 109	155 448	156 304	163 791	160 510	182 657	185 502
Corse :														
Hommes	28	5 136	5 389	5 473	5 509	5 132	4 645	4 662	4 558	4 545	4 737	5 341	5 711	5 737
Femmes	29	4 450	4 973	4 908	4 861	4 501	4 157	3 971	3 819	3 783	4 175	4 687	4 859	4 715
Ensemble	30	9 587	10 362	10 381	10 370	9 633	9 002	8 633	8 377	8 328	8 912	10 028	10 570	10 452
France métropolitaine :														
Hommes	31	1 040 982	1 078 532	1 061 574	1 033 175	999 531	981 508	959 486	964 330	985 498	1 051 081	1 091 488	1 131 269	1 154 314
Femmes	32	1 000 474	1 051 423	1 018 494	983 917	950 103	931 514	918 217	928 994	948 489	1 036 365	1 073 522	1 091 720	1 072 933
Ensemble	33	2 041 456	2 129 955	2 080 068	2 012 092	1 959 634	1 918 022	1 877 703	1 890 324	1 433 022	2 082 148	2 165 010	2 322 039	2 227 749

Tableau 5. – M.T. Demandes d'emplois en fin de mois par région et par sexe. D.E.F.M. (catégorie 1)

	Numéro de ligne	Année 1984	1984											
			Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Ile-de-France :														
Hommes	1	217 062	211 648	216 841	216 680	217 123	212 848	210 111	208 835	209 336	219 580	226 359	227 089	228 303
Femmes	2	162 153	157 282	157 448	154 232	153 866	151 022	151 876	154 467	158 231	172 791	179 867	178 921	175 836
Ensemble	3	379 216	368 930	374 289	370 912	370 989	363 870	361 987	363 302	367 567	392 371	406 226	406 010	404 139
Champagne - Ardenne :														
Hommes	4	31 061	29 570	30 251	30 188	29 790	28 634	29 200	30 535	31 097	32 687	32 909	33 155	34 727
Femmes	5	29 401	27 470	27 776	27 589	27 471	26 862	27 554	29 312	29 892	32 265	32 537	32 002	32 082
Ensemble	6	60 462	57 040	58 027	57 777	57 261	55 496	56 754	59 847	60 989	64 952	65 446	65 157	66 809
Picardie :														
Hommes	7	41 532	40 763	41 663	41 288	40 281	39 249	39 872	39 591	39 954	42 344	43 658	44 324	45 402
Femmes	8	38 043	36 604	37 233	37 123	35 993	35 500	35 933	36 372	37 422	40 060	41 563	41 638	41 082
Ensemble	9	79 576	77 367	78 896	78 411	76 274	74 749	75 805	75 963	77 376	82 404	85 221	85 962	86 484
Haute-Normandie :														
Hommes	10	46 083	44 826	44 918	45 166	45 620	43 691	43 802	43 697	44 635	47 959	49 180	49 363	50 143
Femmes	11	43 747	41 722	41 323	41 481	41 683	40 846	41 256	42 431	43 969	47 241	48 159	47 653	47 207
Ensemble	12	89 830	86 548	86 241	86 647	87 303	84 537	85 058	86 128	88 604	95 200	97 339	97 016	97 350
Centre :														
Hommes	13	41 766	40 120	40 614	40 717	40 421	39 250	38 398	38 826	41 081	44 367	45 328	45 469	46 602
Femmes	14	45 032	43 495	43 133	42 703	42 207	41 481	41 051	42 625	44 772	48 817	50 018	50 226	49 861
Ensemble	15	86 798	83 615	83 747	83 420	82 628	80 731	79 449	81 451	85 853	93 184	95 346	95 695	96 463
Basse-Normandie :														
Hommes	16	32 777	31 528	32 057	31 895	32 331	30 229	29 884	30 275	31 355	34 454	36 145	36 261	36 914
Femmes	17	30 879	30 065	30 154	29 701	29 708	28 239	27 989	28 610	29 723	33 053	34 629	34 422	34 260
Ensemble	18	63 656	61 593	62 211	61 596	62 039	58 468	57 873	58 885	61 078	67 507	70 774	70 683	71 174
Bourgogne :														
Hommes	19	31 474	29 988	30 183	29 975	30 018	29 475	29 198	30 379	31 047	33 068	34 231	34 594	35 542
Femmes	20	34 080	33 429	33 075	32 620	32 238	31 605	31 554	32 842	33 577	36 241	37 450	37 415	36 925
Ensemble	21	65 555	63 417	63 258	62 595	62 256	61 080	60 752	63 221	64 624	69 309	71 681	72 009	72 467
Nord - Pas-de-Calais :														
Hommes	22	112 165	108 240	109 102	109 556	109 582	106 388	107 339	108 675	110 960	117 915	119 924	119 122	119 185
Femmes	23	84 066	79 467	79 099	79 073	79 715	78 243	80 989	83 361	85 809	92 066	92 284	90 522	88 169
Ensemble	24	196 232	187 707	188 201	188 629	189 297	184 631	188 328	192 036	196 769	209 981	212 208	209 644	207 354
Lorraine :														
Hommes	25	49 260	47 641	48 374	48 046	48 005	45 364	46 374	48 201	47 713	51 256	53 508	52 967	53 671
Femmes	26	46 444	44 209	44 150	44 022	43 792	41 838	43 491	46 394	46 917	50 265	51 751	50 615	49 894
Ensemble	27	95 704	91 850	92 524	92 068	91 797	87 202	89 865	94 595	94 630	101 521	105 529	103 582	103 565
Alsace :														
Hommes	28	29 023	28 535	28 742	28 580	27 935	26 486	27 108	28 640	29 016	30 295	30 637	30 787	31 524

	Numéro de ligne	Année 1984	1984											
			Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Femmes	29	25 624	25 140	24 794	24 370	23 767	22 707	23 464	25 869	26 579	28 048	28 014	27 483	27 255
Ensemble	30	54 647	53 675	53 536	52 950	51 702	49 193	50 572	54 509	55 595	58 343	58 651	58 270	58 779
Franche-Comté :														
Hommes	31	19 612	18 733	19 077	19 124	19 129	18 194	18 427	19 063	19 099	20 866	21 061	21 017	21 564
Femmes	32	21 167	20 614	20 555	20 438	20 279	19 399	19 620	20 520	20 831	22 808	23 258	22 983	22 710
Ensemble	33	40 780	39 347	39 632	39 562	39 408	37 593	38 047	39 583	39 930	43 674	44 319	44 000	44 274
Pays de la Loire :														
Hommes	34	69 809	66 357	68 183	66 557	66 539	64 292	62 823	63 822	69 208	75 109	77 173	77 575	80 078
Femmes	35	67 428	65 712	65 987	64 438	63 696	61 705	61 039	62 423	66 470	72 744	74 862	74 747	75 315
Ensemble	36	137 237	132 069	134 170	130 995	130 235	125 997	123 862	126 245	135 678	147 853	152 035	152 322	155 393
Bretagne :														
Hommes	1	59 089	56 826	57 422	56 677	55 740	54 376	53 779	54 677	56 753	61 727	66 396	66 877	67 825
Femmes	2	60 551	60 412	59 918	58 743	57 284	56 057	55 020	55 611	56 508	63 053	68 203	68 329	67 484
Ensemble	3	119 641	117 238	117 340	115 420	113 024	110 433	108 799	110 288	113 261	124 780	134 598	135 206	135 309
Poitou - Charentes :														
Hommes	4	35 753	34 456	35 059	34 527	34 336	33 742	32 695	33 500	34 621	37 329	38 611	39 768	40 394
Femmes	5	36 313	36 241	36 030	35 176	34 506	34 079	32 897	34 271	35 073	38 222	39 458	40 075	39 730
Ensemble	6	72 066	70 697	71 089	69 703	68 842	67 821	65 592	67 771	69 694	75 551	78 069	79 843	80 124
Aquitaine :														
Hommes	7	56 184	55 706	55 375	54 768	55 096	52 867	51 267	52 055	53 740	58 191	61 078	61 709	62 357
Femmes	8	63 084	64 192	62 831	61 910	61 589	59 010	57 587	58 085	59 255	65 134	68 861	69 867	68 691
Ensemble	9	119 268	119 898	118 206	116 678	116 685	111 877	108 854	110 140	112 995	123 325	129 939	131 576	131 048
Midi - Pyrénées :														
Hommes	10	42 032	42 138	42 798	42 497	42 211	40 471	38 582	38 876	39 856	42 040	44 304	45 228	45 392
Femmes	11	46 377	47 281	46 972	46 378	45 253	43 826	41 992	42 805	43 728	47 347	50 336	51 001	49 607
Ensemble	12	88 409	89 419	89 770	88 875	87 464	84 297	80 574	81 681	83 584	89 387	94 640	96 229	94 999
Limousin :														
Hommes	13	11 404	10 542	10 931	10 671	10 762	10 586	10 323	10 601	11 312	12 069	12 713	13 024	13 315
Femmes	14	13 297	12 812	12 804	12 527	12 491	12 299	12 163	12 484	13 114	14 290	14 800	14 944	14 839
Ensemble	15	24 701	23 354	23 735	23 198	23 253	22 885	22 486	23 085	24 426	26 359	27 513	27 968	28 154
Rhône - Alpes :														
Hommes	16	92 238	87 630	88 646	89 473	89 915	86 348	86 420	87 946	89 726	97 005	101 606	101 040	101 104
Femmes	17	92 062	87 829	86 759	86 242	86 128	84 204	85 587	87 859	90 230	100 423	105 054	103 453	100 983
Ensemble	18	184 300	175 459	175 405	175 715	176 043	170 552	172 007	175 805	179 956	197 428	206 660	204 493	202 087
Auvergne :														
Hommes	19	26 167	24 524	24 776	24 916	25 298	24 448	25 009	24 955	25 639	27 281	28 807	28 985	29 375
Femmes	20	27 834	27 599	27 388	27 321	27 205	25 914	25 786	25 560	26 048	28 858	31 047	30 899	30 390
Ensemble	21	54 002	52 123	52 164	52 237	52 503	50 362	50 795	50 515	51 687	56 139	59 854	59 884	59 765
Languedoc - Roussillon :														
Hommes	22	52 881	51 642	50 944	51 173	50 946	49 039	48 774	48 068	49 197	53 356	58 710	60 369	62 354
Femmes	23	45 711	45 695	44 704	44 909	43 920	41 972	41 684	40 858	41 637	46 676	51 366	52 468	52 647
Ensemble	24	98 592	97 337	95 648	96 082	94 866	91 011	90 458	88 926	90 834	100 032	110 076	112 837	115 001
Provence-Alpes - Côte d'Azur :														
Hommes	25	106 364	107 992	106 957	109 370	108 847	105 821	97 484	97 147	100 252	103 834	110 002	114 146	114 520
Femmes	26	82 361	85 006	82 396	83 411	81 516	79 063	72 898	74 271	77 228	83 152	89 002	91 480	88 915
Ensemble	27	188 725	192 998	189 353	192 781	190 363	184 884	170 382	171 418	177 480	186 986	199 004	205 626	203 435
Corse :														
Hommes	28	5 702	5 759	5 961	6 038	6 018	5 614	5 353	5 149	4 977	5 352	5 989	6 108	6 109
Femmes	29	4 414	4 704	4 738	4 682	4 573	4 262	4 068	3 845	3 766	4 233	4 753	4 753	4 593
Ensemble	30	10 116	10 463	10 699	10 720	10 591	9 876	9 421	8 994	8 743	9 585	10 742	10 861	10 702
France métropolitaine :														
Hommes	31	1 209 447	1 175 164	1 188 874	1 187 882	1 185 943	1 147 412	1 132 222	1 143 513	1 170 574	1 248 084	1 298 328	1 308 977	1 326 400
Femmes	32	1 100 077	1 076 980	1 069 267	1 059 083	1 048 880	1 020 133	1 015 498	1 040 875	1 070 775	1 167 787	1 217 272	1 215 896	1 198 475
Ensemble	33	2 305 325	2 252 144	2 258 141	2 244 371	2 334 523	2 162 565	2 147 720	2 144 383	2 241 353	2 415 821	2 515 500	2 324 373	2 524 875

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

53140. - 9 juillet 1984. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences des conditions restrictives d'accès aux stages de formation professionnelle réservés aux jeunes de plus de dix-huit ans. Pour être pris en charge, les jeunes doivent, en effet, être d'une part, demandeur d'emploi et, d'autre part, ne pas avoir exercé d'activité professionnelle pendant plus de trois mois. Il apparaît que cette dernière condition élimine de nombreux jeunes qui seraient demandeurs de stages de formation professionnelle mais qui ne peuvent y accéder pour avoir eu une activité professionnelle d'une durée supérieure à trois mois. Cette mesure restrictive ne permet plus le brassage entre les jeunes issus du milieu scolaire et les autres. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de permettre aux non-primodemandeurs d'emploi d'accéder aux mêmes conditions financières que leurs camarades.

Réponse. - De nouvelles dispositions permettant l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, dispositions issues de la loi du 24 février 1984 de la formation professionnelle et de l'accord interprofessionnel du 26 octobre 1983, seront mises en œuvre dès la rentrée 1984. Ce sont : le contrat de qualification ; le contrat d'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi ; le stage d'initiation à la vie professionnelle. Cette mise en œuvre doit permettre de répondre aux besoins de formation des jeunes en vue de leur insertion dans l'emploi et ce, sans que leur situation de primo ou non-primodemandeur d'emploi leur soit opposable. Les moyens dégagés, par voie de défiscalisation du 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et du 0,2 p. 100 formation

continue, pour financer ces actions, s'élèvent à 3 milliards de francs. Ils doivent donc permettre de répondre largement aux besoins. Dans ces conditions, le programme de stage dix-huit-vingt-cinq ans, visant quant à lui un autre public, reste réservé aux jeunes primodemandeurs d'emploi, étant entendu que des dérogations pourront être accordées avec une procédure plus souple et plus rapide.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

55085. – 27 août 1984. – **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui indiquer : 1° Le montant annuel versé par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage. 2° La somme attribuée directement aux organismes de formation par les entreprises. 3° Quelle utilisation l'Etat réserve au solde. 4° Le montant et l'utilisation des sommes collectées par l'Etat au titre de la cotisation complémentaire de 0,1 p. 100 à la taxe d'apprentissage et du versement de 0,2 p. 100 au titre de la participation au financement de la formation professionnelle.

Réponse. – Le montant global de la taxe d'apprentissage peut être évalué à 3 200 millions de francs pour la campagne 1980 (taxe assise sur les salaires de l'année 1979), à 3 500 millions de francs pour 1982 et à environ 4 milliards pour 1983. En ce qui concerne l'utilisation détaillée des sommes collectées, le ministère de l'éducation nationale a lancé en 1981 et en 1982 une enquête sur la répartition de la taxe d'apprentissage entre les différentes catégories d'établissements qui lui sont rattachés ou soumis à sa tutelle. Les renseignements disponibles les plus récents (répartition de la taxe 1982) font apparaître un montant de versements libératoires à des organismes de formation, tous établissements confondus, de 2 642,7 millions de francs. Peuvent être également appréhendés de manière précise le montant des versements au trésor public (267 millions de francs en 1980, 255 millions de francs en 1981 et 261 millions de francs en 1982) qui viennent alimenter le budget de l'Etat ainsi que les versements au F.N.I.C. (194 millions de francs en 1980, 262 millions de francs en 1981 et 247 millions de francs en 1982). Pour la même année de référence, la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage s'est élevée à 790 millions de francs, le versement de 0,2 p. 100 au titre de la participation à la formation professionnelle atteignant 1 586 millions de francs.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

56845. – 24 septembre 1984. – **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que jusqu'à une époque récente les autorités communales disposaient de la liste des demandeurs d'emploi de leur commune, ceux-ci devant pointer régulièrement à la mairie de leur domicile. Cette faculté, particulièrement utile dans la mesure où elle permettait localement une meilleure adéquation des offres et demandes d'emploi, ainsi qu'un allégement des procédures de mise en contact des personnes concernées par la recherche d'un emploi avec les offreurs, contribuait à apporter au niveau local, une solution aussi rationnelle que possible au grave problème que pose le chômage. Il attire son attention sur le fait que cette procédure semble être en passe d'être abandonnée, l'A.N.P.E. et ses antennes régionales refusant désormais de communiquer aux maires la liste mensuelle des demandeurs d'emploi inscrits dans la commune. Il s'étonne, en particulier, qu'à l'appui de ce refus, soit invoqué, d'une part, et de manière tout à fait nouvelle, l'obligation de confidentialité, et, d'autre part, l'inadaptation « temporaire » du logiciel en fonction. Relevant, par ailleurs, que la motivation de l'A.N.P.E. paraît privilégier l'aspect technique en précisant que « lorsque la difficulté aura été résolue la demande sera soumise à la direction générale », il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce qui semble être une remise en cause unilatérale et injustifiée d'une procédure longtemps appliquée au bénéfice de tous et dans le souci d'une meilleure efficacité sociale et économique.

Réponse. – Le problème de la connaissance par les maires de la liste nominative des demandeurs d'emploi inscrits en mairie, qui renouvellent leur demande d'emploi par correspondance, a retenu toute mon attention. La généralisation en cours du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance qui sera réalisée d'ici à la fin de l'année 1985 ne supprime pas, dans les localités où l'Agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée, l'inscription en mairie des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, depuis 1983, il est établi chaque trimestre un tableau par agence locale répartissant par commune de résidence, les demandeurs d'emploi selon quelques critères simples (sexe, classe d'âge, etc.). Cette information, disponible dans les services de l'A.N.P.E., dans les services extérieurs du ministère du travail et dans les observatoires économiques de l'I.N.S.E.E., est fournie sur leur demande aux personnes intéressées, notamment aux élus locaux. Il est cependant exact que cette liste établie par commune, n'est pas une liste nominative. C'est pourquoi, interrogé sur ce point, M. Ralite, ministre délégué, chargé de l'emploi, avait sollicité l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci, dans un avis du 22 mai 1984, a précisé que les maires ne peuvent, sous réserve que l'A.N.P.E. ne soit pas implantée dans leur commune, disposer de listes nominales de demandeurs d'emploi que lorsqu'ils se substituent à l'A.N.P.E. en qualité d'agents de l'Etat pour effectuer les opérations relatives à l'inscription et au renouvellement de la demande d'emploi. Ce point est d'ailleurs mentionné dans une circulaire commune aux ministères de l'intérieur et de la décentralisation et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui définit en outre le contenu des relations entre les maires et le service public de l'emploi. En ce qui concerne une meilleure adéquation des offres et des demandes d'emploi au niveau communal, le maire peut, en accord avec l'A.N.P.E. signaler les offres d'emploi de sa commune soit par voie d'affichage, soit par voie d'annonce locale. Les intéressés ainsi avertis pourront se présenter à leur mairie pour postuler ces emplois.

Jeunes (emploi)

59518. – 26 novembre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les contradictions du nouveau dispositif défini par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective. L'article 3 prévoit en effet que les T.U.C. sont ouverts aux jeunes de seize à vingt et un ans alors que l'ensemble des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle auxquelles se rattache le dispositif est applicable jusqu'à vingt-cinq ans. Cette disparité de régime est d'autant plus grave que le problème de l'emploi touche fortement les jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans qui, pour la majorité d'entre eux, n'auront donc pas de solution de repli. Par ailleurs, le dispositif est conçu comme temporaire et comme devant conduire à une action de formation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revaloriser les indemnités touchées par les jeunes en formation qui, dans la plupart des cas, sont inférieures aux 1 200 francs par mois prévus par le décret n° 84-953 du 25 octobre 1984 pour les T.U.C. Un tel dispositif ne peut inciter les jeunes à suivre une formation professionnelle et révèle des contradictions profondes. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises pour ajuster les T.U.C.

Réponse. – Le dispositif relatif aux travaux d'utilité collective a été ouvert dans un premier temps aux jeunes de seize à vingt et un ans, ceux-ci représentant plus de 55 p. 100 des jeunes chômeurs ayant moins de vingt-deux ans. Pour répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire, pour les jeunes ayant plus de vingt et un ans, des dispositions ont été prises (circulaire n° 15 du 22 mars 1985) pour permettre, par dérogation, que des personnes de plus de vingt et un ans puissent être admises en travaux d'utilité collective. De plus, par décision prise en Conseil des ministres le 5 juin 1985, le Gouvernement vient de décider d'étendre ce programme aux jeunes de plus de vingt et un ans et jusqu'à vingt-cinq ans révolus inscrits depuis plus d'un an à l'A.N.P.E. (décret n° 85-786 du 26 juillet 1985). En ce qui concerne les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle, leur montant en a été revalorisé (décret n° 85-468 du 29 avril 1985, *J.O.* du 30 avril 1985). Par ailleurs, la situation des jeunes à la sortie de leur stage de travaux d'utilité collective fait l'objet d'une attention particulière. Le ministre du travail a demandé (circulaire n° 19 du 28 juin 1985) aux commissaires de la République de mettre en place dans chaque département un groupe de travail chargé de suivre, de préparer et de gérer la sortie dans des conditions satisfaisantes des stagiaires de travaux d'utilité collective, en déterminant les possibilités de formation d'emploi ou d'activité qui pourront être offertes à chacun de ceux-ci à l'issue du travail d'utilité collective.

Adoption (politique de l'adoption)

59896. – 3 décembre 1984. – **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 122-28-1 du code du travail qui dispose notamment : « Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé maternité ou d'adoption... le salarié qui justifie d'une année d'ancienneté minimale à la date de la naissance de son enfant ou à l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption, a le droit... soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement...». Ces

dispositions, s'agissant de parents adoptifs, ne peuvent pas, dans la plupart des cas, être appliquées lorsque les enfants arrivent de l'étranger en étant âgés bien souvent de trois à quatre ans. Or, ces enfants ont souvent un passé douloureux, quelquefois des problèmes de santé (au moins une carence alimentaire évidente) et ils ont au moins autant que des enfants en bas âge, besoin de la présence de leurs parents. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Adoption (politique de l'adoption)

67597. - 29 avril 1985. - **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **59896** parue au *Journal officiel* du 3 décembre 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 122-28-1 du code du travail prévoit que les salariés ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise à l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption, ont le droit, pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé d'adoption de bénéficier d'un congé parental d'éducation ou de réduire leur durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement. La suppression, dans le cas où l'enfant adopté arrive d'un pays étranger, de la limitation d'âge, créerait une discrimination envers les enfants adoptés nés ou vivant en France. En outre, cette suppression ne correspondrait pas à la volonté du législateur telle qu'elle s'est exprimée, dans le cadre de la loi du 4 janvier 1984 relative au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant. Le bénéfice du congé parental est donc réservé à l'éducation des enfants en bas âge. Ainsi, en dehors du cas spécifique de l'adoption, la loi prévoit que le salarié ne peut bénéficier d'un congé parental que pendant un délai de deux ans à l'expiration du congé de maternité. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 122-28 du code du travail, les salariés ont la possibilité de rompre leur contrat de travail sans préavis à l'issue du congé d'adoption ou, le cas échéant, deux mois après l'arrivée au foyer de l'enfant pour pouvoir l'élever. Ils peuvent, dans l'année suivant la rupture de leur contrat, solliciter leur réembauchage : l'employeur est alors tenu pendant un an de les embaucher par priorité dans les emplois correspondant à leur qualification.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

59912. - 3 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande de lui préciser selon quelles modalités sera calculée la subvention de l'Etat aux permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.) en 1985.

Réponse. - En 1984, après une année de fonctionnement du dispositif jeunes, les critères de répartition entre les vingt-six régions des subventions de l'Etat au réseau des permanences d'accueil, d'information et d'orientation choisis au niveau national ont été les suivants : 4,2 p. 100 du montant total des crédits ont été attribués aux neuf régions présentant le plus fort pourcentage de population rurale ; les 95,8 p. 100 de crédits restant ont été ensuite répartis entre les vingt-six régions selon les quatre critères pondérés suivants : nombre de jeunes ciblés accueillis dans les P.A.I.O. durant la campagne 1982/1983 (au 1er juin 1983) : pondération 40 p. 100 ; nombre de jeunes ayant suivi un stage de formation alternée d'insertion ou de qualification durant la campagne 1982/1983 (au 1er juillet 1983) : pondération 10 p. 100 ; nombre de jeunes de 16 à 18 ans non qualifiés inscrits à l'A.N.P.E., comme demandeurs d'emploi (au 30 mars 1983) : pondération 30 p. 100 ; nombre de jeunes sans formation et non scolarisés (au 3 juin 1982) : pondération : 20 p. 100. Au niveau régional, il appartient ensuite au préfet de région, dans la limite des crédits délégués, de veiller à un recouvrement satisfaisant du territoire, d'opérer éventuellement chaque année des ajustements de zones de compétence et de signer les conventions de fonctionnement avec les structures supports. Leur répartition de crédits s'opère alors d'une part, à partir des critères nationaux exposés ci-dessus, et d'autre part sur la base de leur appréciation de la qualité du travail fourni par chaque permanence d'accueil, d'information et d'orientation. A cet égard, ils s'appuient notamment sur les rapports d'activités remis chaque année par les permanences d'accueil, d'information et d'orientation. Pour 1985, les propositions de crédits de l'Etat destinés aux permanences d'accueil, d'information et d'orientation et soumis au vote de la loi de finances permettent une reconduction en francs courants de ces crédits. Par conséquent, la répartition des crédits par région proposée a été semblable à celle de 1984.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

59913. - 3 décembre 1984. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le dispositif en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande de lui indiquer le nombre de permanences d'accueil d'information et d'orientation (P.A.I.O.) fonctionnant en 1982, 1983 et 1984.

Réponse. - Le dispositif de permanences d'accueil, d'information et d'orientation étant issu de l'ordonnance du 26 mars 1982, la mise en place de ce réseau s'est étendue tout au long du deuxième semestre 1982. Aucun nombre significatif de permanences d'accueil, d'information et d'orientation ne peut être donné pour cette époque, car le nombre de permanences d'accueil, d'information et d'orientation a évolué progressivement de semaine en semaine de juillet à décembre 1982. Pour 1983, le nombre de permanences d'accueil, d'information et d'orientation a été de huit-cent-trente-sept et en 1984 de huit-cent-vingt-quatre. Ces chiffres ne prennent pas en compte le nombre d'antennes d'accueil permanentes ou itinérantes qu'ont développé les structures- supports de permanences d'accueil, d'information et d'orientation. Ce nombre varie de façon saisonnière. En ce qui concerne les missions locales, structures également mises en place à la suite de l'ordonnance du 26 mars 1982 dans les zones où les problèmes d'insertion des jeunes sont particulièrement aigus, elles sont aujourd'hui au nombre de cent. A l'automne 1982, avaient été créées soixante-deux missions locales. A l'automne 1983, quatre-vingt-sept missions locales fonctionnaient. Lorsqu'une mission locale est créée, elle se substitue à la (ou les) permanence(s) d'accueil, d'information et d'orientation déjà existante(s). Au total, ce sont plus de mille points d'accueil qui reçoivent les jeunes de seize à dix-huit ans depuis le début de l'année 1983.

Chômage : indemnisation (allocations)

60566. - 10 décembre 1984. - **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la réglementation concernant le cumul entre les allocations de chômage et une activité salariée à temps partiel. La logique voudrait qu'un demandeur d'emploi indemnisé, reprenant une activité à temps partiel y compris d'une durée supérieure à cinquante heures par mois, ait ses allocations de chômage diminuées simplement du montant du salaire correspondant à son activité et non pas supprimées comme il est d'usage actuellement. A l'occasion d'une question écrite posée à ce sujet en février dernier à son prédécesseur, il lui avait été répondu que les partenaires sociaux n'ont pas cru devoir constituer le principe d'une allocation différentielle dans le cadre de la convention du 24 février 1984. Cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, la modification de la réglementation dans le sens indiqué ci-dessus ne pourrait qu'entraîner des économies pour les Assedic et surtout offrirait une possibilité de réinsertion sociale et professionnelle à certains demandeurs d'emploi contraints de refuser une activité à temps partiel par crainte de perdre leur indemnisation. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Chômage : indemnisation (allocations)

70837. - 24 juin 1985. - **M. Roland Bernard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **60566** parue au *Journal officiel* du 10 décembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Pour favoriser la reprise d'activité à temps partiel, par des chômeurs indemnisés, le Gouvernement vient de mettre en place une mesure leur garantissant le niveau de revenu perçu au titre de l'indemnisation du chômage. Le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 prévoit le versement d'une compensation financière dont le montant est égal à la différence entre le montant mensuel net de l'indemnisation de chômage et le montant du salaire net perçu au titre de l'activité à temps partiel. Le bénéfice de cette compensation financière est ouvert à tous les titulaires de l'un des revenus de remplacement prévu à l'article L. 351-2 du code du travail (allocations versées par le régime d'assurance, par le régime de solidarité, par le secteur public) qui reprennent une activité salariée à temps partiel, c'est-à-dire pour une durée inférieure d'au moins un cinquième à celle pratiquée légalement ou

conventionnellement dans l'entreprise, mais d'au moins dix-huit heures hebdomadaires. Cette compensation est versée pendant une durée maximale d'un an, déduction faite de la période postérieure au 8 mars 1985, date d'entrée en vigueur du décret du 5 mars 1985 pendant laquelle l'intéressé aurait perçu l'un des revenus de remplacement susvisés. Cette durée peut être doublée pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans ou plus à la date de leur reprise d'activité. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, l'intéressé doit adresser sa demande à la direction départementale du travail et de l'emploi de son domicile après avoir rempli les formulaires nécessaires qui seront à sa disposition dans les services de l'A.N.P.E ainsi que des Assedic.

Chômage : indemnisation (allocations)

60734. – 17 décembre 1984. – **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'acceptation d'un travail à temps partiel entraîne pour le demandeur d'emploi la perte totale des allocations de chômage. Cette situation ne peut que favoriser le travail au noir. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste de déduire des allocations de chômage le montant du salaire perçu pour le travail à temps partiel, sans faire perdre au demandeur d'emploi la totalité des droits à indemnisation.

Chomage : indemnisation (allocations)

60778. – 17 décembre 1984. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une mesure injuste et décourageante qui frappe les travailleurs au chômage à la recherche active d'un emploi. Par exemple : un travailleur est indemnisé par les Assedic au titre de demandeur d'emploi. Il trouve, après de vaines recherches, un emploi à mi-temps, soit une vingtaine d'heures par semaine, donc avec un salaire restreint. Il ne peut plus, à ce moment-là, prétendre à aucune indemnité de l'Assedic. Celui-ci se retrouve donc lésé malgré sa bonne volonté et est contraint de refuser une proposition d'emploi s'il ne veut pas se voir amputer ses ressources, déjà basses. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il lui sera possible de prendre afin de revoir cette situation inéquitable.

Chômage : indemnisation (allocation)

61592. – 31 décembre 1984. – **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que l'acceptation d'un travail à temps partiel entraîne pour le demandeur d'emploi la perte totale des allocations de chômage. Cette situation ne peut que favoriser le travail au noir. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre à l'étude des mesures permettant de déduire des allocations de chômage le montant du salaire perçu pour le travail à temps partiel, sans faire perdre au demandeur d'emploi la totalité des droits à indemnisation.

Réponse. – Pour faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, le Gouvernement vient de mettre en place des mesures nouvelles favorisant leur reprise d'activité sur des emplois à temps partiel, dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée. L'Etat garantit au demandeur d'emploi reprenant une activité à temps partiel le niveau de revenu que ce dernier percevait au titre de l'indemnisation du chômage. Pour cela, le décret n° 85-300 du 5 mars 1985 prévoit le versement d'une compensation financière dont le montant est égal à la différence entre le montant net de son indemnisation de chômage et le montant du salaire net perçu au titre de l'activité à temps partiel. Le bénéfice de cette compensation financière est ouvert à tous les titulaires de l'un des revenus de remplacement prévu à l'article L. 351-2 du code du travail (allocations versées par le régime d'assurance, par le régime de solidarité, par le secteur public) qui reprennent une activité salariée à temps partiel, c'est-à-dire pour une durée de travail inférieure d'au moins un cinquième à celle pratiquée légalement ou conventionnellement dans l'entreprise, mais d'au moins 18 heures hebdomadaires. Cette compensation est versée pendant une durée maximale d'un an, déduction faite de la période postérieure au 8 mars 1985, date d'entrée en vigueur du décret du 5 mars 1985, pendant laquelle l'intéressé aurait perçu l'un des revenus de remplacement susvisés. Cette durée peut être doublée pour les demandeurs d'emploi âgés de cinquante ans ou plus à la date de leur reprise d'activité. Pour pouvoir bénéficier de cette mesure, l'intéressé doit adresser sa demande à la direction départementale du travail et de l'emploi de son domicile après avoir rempli les formulaires nécessaires qui sont à sa disposition dans les services de l'A.N.P.E. ainsi que des Assedic.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

60828. – 17 décembre 1984. – **M. Adrien Zeller** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation plus que précaire de nombreux jeunes diplômés d'études supérieures, qui perçoivent comme allocation chômage des sommes dérisoires et ne peuvent, du fait de leur âge et de leur formation initiale, bénéficier d'un certain nombre de possibilités du type de celles offertes par la formation professionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une telle situation qui, malheureusement, devient de plus en plus fréquente.

Réponse. – L'article R. 351-7 du code du travail a prévu le versement d'une allocation d'insertion aux jeunes à la recherche d'un premier emploi, sortant du système scolaire. Ainsi, cette allocation est versée à ceux, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, ayant accompli depuis moins de douze mois, un cycle de l'enseignement secondaire ou supérieur. De même, elle est également versée aux jeunes, de seize à vingt-cinq ans, titulaires depuis moins de douze mois, d'un diplôme de l'enseignement technologique. Le montant journalier de cette allocation, qui est de 41,40 F, n'est pas calculé en fonction du niveau de formation antérieure, mais est un revenu de remplacement en aide aux jeunes demandeurs d'emploi se trouvant dans des situations souvent difficiles.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

61066. – 17 décembre 1984. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi (A.N.P.E.). Cet organisme semble en effet peu efficace et de nombreux usagers se plaignent de ce qu'il se borne à jouer un rôle de « boîte aux lettres » pour les propositions d'emplois, bien souvent sans même prendre soin de retirer les annonces correspondant à des emplois pourvus entre temps. Plus généralement, de nombreux demandeurs d'emploi souhaiteraient que leurs problèmes spécifiques soient étudiés de manière personnelle alors qu'en fait l'A.N.P.E. se cantonne à un classement administratif des dossiers. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

66782. – 15 avril 1985. – **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que sa question écrite n° **61066** du 17 décembre 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Le plan de lutte pour l'emploi passe par le renforcement du rôle de placement de l'A.N.P.E. (Agence nationale pour l'emploi). C'est pourquoi le Gouvernement a pris en faveur de celle-ci une série de mesures destinées à en accroître les moyens. Celles-ci se situent à deux niveaux : la recherche d'une meilleure prise en charge de la demande d'emploi et un traitement plus efficace de l'offre d'emploi par une amélioration du contenu des relations avec les employeurs. La modernisation de l'A.N.P.E. par l'informatisation s'inscrit d'une part dans les orientations du programme prioritaire d'exécution n° 6 du 9e plan et, d'autre part, dans le cadre du plan intérimaire (1983-1984) adopté par le conseil d'administration de l'établissement. L'informatisation de l'A.N.P.E. se situe sur deux plans : au plan administratif et au plan opérationnel. Sur le plan administratif, l'A.N.P.E. procède, en même temps qu'à la déconcentration de la gestion du personnel, à l'informatisation de ses procédures, dans le domaine de la gestion financière et comptable de l'établissement. Sur le plan opérationnel, la mise en œuvre de la convention A.N.P.E./Unedic signée le 25 juillet 1983 va être étendue à l'ensemble du réseau. Elle permet la gestion informatisée de l'inscription du demandeur d'emploi et du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance. L'A.N.P.E. a reçu les moyens permettant de connecter 243 unités en 1984 et prévoit d'équiper le reste du réseau en 1985. Parallèlement, l'A.N.P.E. évalue son système d'exploitation et de gestion informatisée des offres d'emploi (S.A.G.E) expérimenté à Rouen afin d'examiner les conditions d'une extension éventuelle au reste du réseau. L'informatisation de l'Agence permettra d'alléger les tâches administratives de ses agents afin qu'ils développent les programmes de traitement et de suivi des demandeurs d'emploi. La recherche d'une meilleure prise en charge de la demande d'emploi se traduit par une diversification des instruments d'in-

tervention de l'A.N.P.E. qui lui permet de sortir de son rôle traditionnel d'enregistrement des demandeurs d'emploi, grâce à la mise au point de prestations nouvelles. C'est ainsi que les demandeurs d'emploi atteignant quatre et, le cas échéant, treize mois de chômage, bénéficient progressivement d'un entretien systématique visant à favoriser leur réinsertion professionnelle. Par ailleurs, afin d'établir un diagnostic plus précis de leur situation, certains demandeurs d'emploi pourront être dirigés vers des stages d'orientation approfondie, des stages d'évaluation du niveau des compétences ou des sessions de technique de recherche d'emploi. L'amélioration de la qualité du traitement des offres d'emploi est également recherchée : une politique conventionnelle entre l'A.N.P.E. et les employeurs est développée dans ce but. De plus, afin d'obtenir une réalisation optimale des objectifs fixés dans ce domaine par les pouvoirs publics, l'A.N.P.E. a engagé un effort de ciblage des entreprises susceptible de recourir aux mesures prises en faveur de l'emploi.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits)

62478. - 21 janvier 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi depuis l'entrée en vigueur, le 1er avril dernier, du nouveau régime d'assurance-chômage. Il souhaiterait connaître, par région, le nombre des chômeurs percevant, depuis cette date, l'allocation journalière de fin de droits, en distinguant parmi ces allocataires ceux qui ont des enfants à charge.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver, dans le tableau ci-joint, le nombre de bénéficiaires en fin de mois et par région de l'allocation de fin de droits, depuis la mise en place, au 1er avril 1984, du nouveau régime d'assurance-chômage. Les charges familiales ne sont pas prises en considération par le régime d'assurance-chômage et il n'a donc pas été possible de distinguer les bénéficiaires ayant des enfants à charge.

Bénéficiaires en fin de mois et par région de l'allocation de fin de droits
(nouveau régime d'assurance-chômage mis en place au 1er avril 1984)
Sources Unedic

Régions	Septembre 1984	Octobre 1984	Novembre 1984	Décembre 1984	Janvier 1985	Février 1985	Mars 1985	Avril 1985
Nord	11 359	12 518	13 831	15 097	16 765	17 614	18 467	18 548
Picardie	4 594	5 065	5 482	5 706	6 494	6 858	7 354	7 406
Région parisienne	20 903	23 617	26 859	29 154	32 431	34 534	36 309	36 756
Centre	5 496	6 774	7 892	8 197	9 058	9 668	9 664	9 590
Haute-Normandie	6 589	7 389	7 971	8 803	9 228	9 861	9 356	9 503
Basse-Normandie	3 886	4 518	4 864	5 685	6 025	6 498	6 801	6 838
Bretagne	2 401	10 063	11 008	11 726	12 607	12 772	13 110	13 473
Pays de la Loire	2 099	10 523	11 771	12 670	13 233	13 360	13 477	13 626
Poitou-Charente	3 787	4 242	4 653	4 897	5 466	6 082	6 692	6 754
Limousin	1 372	1 647	1 874	2 124	2 521	2 631	2 865	2 918
Aquitaine	6 381	7 410	8 657	9 883	10 839	11 694	12 459	12 391
Midi-Pyrénées	4 318	5 170	6 056	6 927	7 538	8 091	8 611	8 735
Champagne	4 602	4 997	5 966	5 987	6 588	6 919	7 181	7 192
Lorraine	7 623	8 264	8 854	9 091	10 067	10 746	11 336	11 238
Alsace	5 297	6 197	6 240	6 618	7 470	7 762	8 610	7 841
Franche-Comté	2 164	2 491	2 948	3 361	3 959	4 272	4 619	4 530
Bourgogne	4 045	4 536	5 037	5 472	6 032	6 550	6 511	6 426
Auvergne	4 026	4 566	5 223	5 709	6 130			
Rhône-Alpes	12 500	14 300	16 344	18 159	19 932	20 581	21 591	21 930
Languedoc	7 624	8 736	9 836	10 972	12 345	12 466	11 835	12 119
Provence-Côte d'Azur	12 350	14 257	16 877	18 596	21 602	22 805	24 031	23 343
Corse	742	824	875	962	1 057	1 126	1 179	1 200
Total	134 158	168 104	188 718	205 796	227 387	239 270	247 703	248 010

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

62976. - 28 janvier 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi vis-à-vis des offres d'emploi anonymes publiées dans la presse écrite. Actuellement, seul le directeur départemental du travail et de l'emploi a la possibilité de faire lever l'anonymat en adressant une demande au directeur de la publication. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que soit reconnu à toute personne inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi le droit de saisir directement le journal ou l'intermédiaire diffusant l'annonce et d'obenir l'identité véritable de l'annonceur, la stratégie de l'entreprise étant préservée par l'identification du demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. et par l'obligation qui lui serait faite de faire connaître son identité au directeur de la publication.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

69527. - 3 juin 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **62976** du 28 janvier 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - S'agissant du problème de l'anonymat des offres de presse, l'article L. 311-4 du code du travail indique : dans le cas d'offre anonyme, les directions départementales du travail et de l'emploi et les services de l'Agence nationale pour l'emploi pourront, sur simple demande de leur part, obtenir du directeur de la publication les renseignements visés à l'alinéa précédent concernant l'employeur. Ces renseignements pourront être utilisés pour l'information des candidats éventuels à l'offre d'emploi publiée. La faculté pour chaque demandeur d'emploi de faire lever, pour son propre compte, l'anonymat des offres de presse aurait pour effet de renforcer la complexité de la procédure prévue à l'article L. 311-4 sans pour autant que l'on puisse préjuger de l'incidence positive de ce système sur le placement des demandeurs d'emploi. En effet, l'A.N.P.E., par sa mission d'information et d'orientation des demandeurs d'emploi, est certainement la mieux placée pour proposer les offres d'emploi correspondant au profil professionnel du demandeur d'emploi.

Salaires (réglementation)

63035. - 4 février 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article L. 143-2 du code du travail relatif au paiement des salaires. Les dates retenues pour le paiement des salaires doivent être, d'une part, régulières, d'autre part, assez rapprochées ; d'où les dispositions de l'article L. 143-2 du code du travail, qui posent le principe de la périodicité du paiement, tout en prévoyant des modalités d'application variables, selon les catégories de salariés, les conditions de travail, le mode de calcul des rémunérations. L'article L. 143-2 du code du travail ne prévoit pas toutefois de date limite de paiement, ce qui se traduit par de fréquents litiges entre salariés et employeurs. Des intérêts importants s'attachent à la détermination de la date exacte de l'échéance du salaire et de celle du paiement effectif. Le défaut de ponctualité dans le paiement du salaire est une infraction fréquemment évoquée par les tribunaux prud'homaux. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si une date limite de versement du salaire ne pourrait être introduite au code du travail lorsqu'un accord de mensualisation est en vigueur (ex. : dernier jour ouvrable de la première décade du mois suivant le mois civil considéré).

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article L. 143-2 du code du travail visent à assurer le paiement régulier des salaires, compte tenu du carac-

tère alimentaire que revêt la rémunération des travailleurs. Il appartient donc aux employeurs de prendre toutes dispositions utiles pour que les règles relatives à la périodicité du paiement soient respectées afin que les salariés disposent en temps voulu des sommes leur revenant. Ainsi, l'emploi de chèque ou l'utilisation du virement bancaire ne libère le débiteur que lorsque le chèque est payé ou lorsque le compte du salarié a été crédité. Les inspecteurs du travail sont chargés de veiller à l'application des prescriptions légales d'ordre public concernant la périodicité de paiement du salaire dont les infractions, peuvent être sanctionnées pénalement. Par ailleurs, si le paiement du salaire afférent à une période de travail doit être effectué dans le délai le plus rapproché de la fin de cette période, il peut cependant être admis que l'établissement des comptes individuels exige quelque délai pour permettre aux employeurs l'achèvement des opérations comptables. Aussi, dans le souci d'assurer aux entreprises une certaine souplesse de gestion, il n'apparaît pas opportun de fixer une date limite de paiement des salaires dès lors que l'intervalle de temps entre deux paies successives n'excède pas la périodicité maximale prévue par l'article L. 143-2 du code du travail.

Travail (contrats de travail)

63038. – 4 février 1985. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les possibilités de cessation de travail ou de congé pour éducation d'enfant nouvellement né ou adopté. Après la naissance ou l'adoption d'un enfant : 1° le père ou la mère peut solliciter le bénéfice d'un congé parental d'éducation (avec travail à mi-temps ou suspension totale de contrat de travail) pour une durée maximale de deux ans à partir de la date de fin de congé maternité. Pendant ce congé parental, le contrat de travail est suspendu. Le salarié se trouve donc vis-à-vis de son employeur dans les conditions de droit commun propre à cette situation. Il est ainsi toujours pris en compte dans les effectifs de l'entreprise, continue d'être électeur aux élections représentatives, bénéficie des garanties attachées aux procédures de licenciement ; 2° les parents peuvent également rompre leur contrat sans préavis en se réservant la possibilité de demander, dans l'année suivant cette rupture, leur réembauchage par priorité dans l'entreprise. Mais, contrairement au congé parental d'éducation, cette possibilité offerte par la législation sociale n'apporte aucune véritable garantie de réemploi dans l'entreprise. Mal informés de ces réglementations, de nombreux parents n'ayant pas opté pour le congé parental, ne peuvent retrouver leur emploi à l'issue de ces congés postnatals. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises pour développer l'information des parents en ce domaine. Cette réglementation ne pourrait-elle notamment faire l'objet de fiches explicatives dans le carnet de maternité.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les salariés peuvent bénéficier, pour élever leurs enfants, de différents congés. En effet, aux termes de l'article L. 122-28 du code du travail, les salariés ont la possibilité de rompre leur contrat de travail sans préavis pour élever un enfant. Ils bénéficient dans ce cas dans l'année suivant la rupture d'une priorité de réembauchage. En outre, et en application de l'article L. 122-28-1 du code du travail les salariés, qui justifient d'une ancienneté minimale d'un an, ont la possibilité de suspendre leur contrat de travail pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption. Il convient de rappeler que la loi n° 84-9 du 4 janvier 1984 a supprimé le seuil des cent salariés qui conditionnait l'ouverture du droit à un congé parental. Désormais, dans les entreprises de moins de cent salariés, les employeurs ne peuvent s'opposer au congé parental que s'ils estiment qu'il peut en résulter des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. En application de ces nouvelles dispositions, qui font l'objet, au niveau des médias, d'une très large information et qui figurent dans différentes brochures mises à la disposition du public, notamment dans *Le Guide des droits de la femme*, édité par la Documentation française, le congé parental devient un droit ouvert à un nombre beaucoup plus important de salariés. Compte tenu de ces différents éléments, il apparaît que très peu d'entre eux seront amenés à la suite d'un manque d'information, à opter pour un congé postnatal alors qu'ils auraient pu bénéficier d'un congé parental. Il convient, enfin, de noter que le ministère du travail n'a été saisi qu'à de très rares occasions de cas posant ce type de problème. En conséquence, il ne semble pas utile d'introduire des dispositions relatives aux articles L. 122-28 et L. 122-28-1 du code du travail dans le carnet de maternité qui, par ailleurs, comporte déjà un nombre très important de données.

Chômage : indemnisation (allocations)

63478. – 11 février 1985. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des jeunes gens qui abandonnent leurs études à la fin de la première année d'université ; en effet, les Assedic refusent de prendre en compte les demandes de ceux qui s'inscrivent plus de douze mois après une fin de cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. Or, chacun sait que la première année universitaire effectue un filtrage sévère parmi les bacheliers et, dans ce cas, les étudiants s'inscrivent souvent à l'A.N.P.E. pendant les vacances universitaires suivantes, c'est-à-dire plus de douze mois après la fin de leur secondaire et, de ce fait, leurs demandes sont rejetées. Une telle situation paraît particulièrement injuste ; c'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Réponse. – L'honorable parlementaire évoque la situation des jeunes, âgés de 16 à 25 ans, titulaires d'un diplôme ou parvenus en fin de cycle, qui tentent de poursuivre des études que, pour diverses raisons, ils ne peuvent achever, ou qui décident d'acquérir une formation complémentaire. Ces jeunes se voient, lors de leur demande d'allocations d'insertion, opposer un délai de forclusion de 12 mois, calculé à compter de la date de l'obtention de leur diplôme précédant, ou de la fin de cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur. En fait, les dispositions réglementaires concernant l'allocation d'insertion n'ont pas, comme pour l'allocation forfaitaire servie antérieurement à l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, prévu la nécessaire possession d'un diplôme pour en bénéficier. Ainsi, pour les jeunes âgés de 18 à 25 ans, il suffit qu'ils aient achevé depuis moins de douze mois un cycle complet d'enseignement. Le jeune qui entreprend un cycle de niveau supérieur n'aura pas à justifier, à l'issue de ce cycle, de la réussite à un examen. Cependant, afin de ne pas pénaliser ceux qui, après l'achèvement d'un cycle ou l'obtention d'un diplôme, débutent un nouveau cycle ou suivent une formation complémentaire, il a été décidé par circulaires ministérielles des 22 novembre 1984 et 29 mai 1985 d'allonger le délai de forclusion de 12 mois, en neutralisant ces périodes d'études ou de formation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

63850. – 25 février 1985. – **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes rencontrés par les handicapés dans le cadre de leur réinsertion professionnelle. Trop nombreuses sont encore les entreprises, nouvellement créées, qui ne respectent pas le quota des travailleurs handicapés déterminé par la loi, y compris celles qui bénéficient d'une aide publique pour création d'emploi. Elle lui demande, si en ce domaine, les pouvoirs publics ne pourraient conditionner cette aide publique à la stricte application des mesures concernant les emplois protégés.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que par circulaire n° 87 en date du 4 mai 1982 et par note de service n° 22 du 5 juin 1984 des instructions ont été données aux préfets,commissaires de la République, et aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi en vue d'accroître le nombre des emplois réservés et le nombre de travailleurs handicapés occupant effectivement de tels emplois. Les commissaires de la République étaient notamment invités à réunir les commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés – réunies en formation commune, sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire – afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser de plus de 20 p. 100 le nombre de travailleurs handicapés occupés dans les entreprises employant plus de 10 salariés et de recenser plus de 30 000 entreprises qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elle a permis également le dépôt de 41 225 offres d'emploi par les employeurs auprès de l'agence nationale pour l'emploi. Mon département ministériel étudie actuellement une réforme de cette législation visant à la simplifier et à en accroître l'efficacité. Mes services prennent donc acte de votre suggestion et ils l'étudieront dans le cadre de leurs travaux de réflexion.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

65119. – 18 mars 1985. – **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences pour les retraités de la mise en œuvre du décret du 24 novembre 1982. L'application de

ce texte implique la suppression du paiement des allocations par les Assedic durant les trois mois suivant leur 65e anniversaire. Or la constitution des dossiers de retraite nécessite un minimum de six mois avant le premier versement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que les préretraités ne se trouvent ainsi placés dans cette situation matérielle difficile.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'arrêt à soixante-cinq ans de l'indemnisation au titre de la garantie de ressources ou des allocations de chômage a pour but d'éviter le cumul prendant trois mois de l'indemnisation du chômage et des pensions de retraite à taux plein dont bénéficiaient les demandeurs d'emploi. Cette situation n'était pas justifiée puisque les actifs qui partaient en retraite à soixante-cinq ans ne bénéficiaient pas du même avantage et percevaient leur retraite à terme échu sans qu'aucune allocation ne leur soit versée pendant les trois premiers mois. Toutefois, afin de résoudre les problèmes financiers que la mise en œuvre de cette décision a pu entraîner pour les préretraités, diverses mesures ont été prises par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. En ce qui concerne les allocations de chômage, les partenaires sociaux ont décidé de poursuivre leur versement jusqu'à la date où l'allocataire atteint soixante-cinq ans si son anniversaire tombe le premier jour d'un mois civil ou jusqu'au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle l'allocataire a eu soixante-cinq ans. En matière de retraite, la caisse nationale d'assurance vieillesse a mis au point un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires de la garantie de ressources ayant soixante-cinq ans et l'octroi, pour les allocataires, d'avances nouvelles sur le montant du premier trimestre de leur pension. Ainsi, par le double jeu de ces mesures, les bénéficiaires des allocations de chômage ou de la garantie de ressources passeront du régime d'assurance chômage au régime de retraite sans qu'il y ait interruption entre le versement des allocations de chômage et celui de la pension de retraite.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

65455. - 25 mars 1985. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le versement de l'allocation d'insertion aux épouses de détenus. L'allocation d'insertion peut être versée, après une détention d'au moins deux mois, aux détenus libérés à la recherche d'un emploi dans les douze mois qui suivent la date de leur libération. Cette allocation, dont le versement est effectué par l'Assedic, peut également être attribuée aux femmes veuves, divorcées séparées judiciairement ou célibataires assumant la charge d'au moins un enfant et se trouvant dans cette situation depuis moins de cinq ans. Or, les femmes de détenus, qui se trouvent seules avec une famille à charge, sont exclues du bénéfice de cette mesure. Leur situation s'avère cependant similaire à celle des femmes veuves ou divorcées, sans emploi et sans ressource, proches de la grande pauvreté et de la marginalisation. Il lui demande de lui préciser si, dans l'attente d'un emploi ou d'une formation professionnelle, les femmes de détenus ne pourraient bénéficier de cette allocation d'insertion.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des femmes de détenus qui se retrouvent chef de famille. Il souhaiterait qu'elles puissent bénéficier de l'allocation d'insertion. Conformément à l'article L. 351-9 du code du travail, cette prestation peut être servie aux femmes qui n'ont pu obtenir un emploi et qui sont veuves, divorcées, séparées judiciairement ou célibataires ayant la charge d'au moins un enfant. Cependant, la femme d'un détenu n'entre dans aucune de ces catégories et son cas n'est pas expressément prévu par les textes. Par ailleurs, il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre le bénéfice de l'allocation d'insertion à cette catégorie de demandeur d'emploi. En conséquence, en l'état actuel de la législation, les personnes évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent bénéficier de l'allocation d'insertion.

Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

67705. - 6 mai 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la signature d'un contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions cofinancées par son ministère en Bretagne au cours du 9e Plan.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concernait la signature du contrat de plan entre l'Etat et la région Bretagne et plus précisément les actions cofinancées par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au cours du 9e Plan. Il convient de rappeler que le contrat de plan signé en région Bretagne le 19 mars 1984 retenait parmi cinq thèmes prioritaires, un thème dénommé élever le niveau et élargir les domaines de la formation professionnelle, dont quatre actions sont en cours de réalisation sur la base d'un cofinancement du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle et de la région. En outre, il a été prévu que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle apporterait son concours à des opérations, cofinancées par la région, relatives au bâtiment et travaux publics et au commerce extérieur. Pour la durée du 9e Plan, le contrat de plan a donc prévu le financement du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle suivant : 1° formation aux métiers de l'informatique, 9,6 millions de francs, Etat et région, en fonctionnement, et 2 millions de francs (déjà délégués en 1984), en équipement ; 2° formation dans le secteur des industries agro-alimentaires, 6 millions de francs pour l'Etat contre 30 millions de francs pour la région en crédits de fonctionnement, et 4,5 millions de francs en crédits d'équipements ; 3° modernisation et adaptation du B.T.P., un avenant au contrat de plan (de 0,5 millions de francs), signé le 20 mai 1985, reprécise le financement en crédits de fonctionnement du ministère qui s'élèvera à 2 millions de francs pour la durée du 9e Plan. La région cofinance l'opération à parité ; 4° actions relatives au commerce extérieur, pour la durée du 9e Plan, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle interviendra à même hauteur que la région, 2 millions de francs (en crédits de fonctionnement) ; 5° contrats particuliers A.F.P.A., les opérations pour lesquelles il a été prévu une contractualisation sont des opérations de transformation des formations et de mise à niveau des établissements (substitutions, modernisation, reconstruction, rénovation). Les crédits du ministère prévus, pour la durée du Plan, s'élèvent à 29 millions de francs et à 6 millions de francs pour la région. Les conventions annuelles précisant la répartition de cette enveloppe font apparaître en 1984 : 4,854 millions de francs ; et en 1985 : 5,8 millions de francs pour la contribution Etat - A.F.P.A. ; 6° le système d'information sur la formation professionnelle, il s'agit d'une opération de création d'un centre de ressources régional (C.A.R.I.F.) qui associe l'Etat, la région, les partenaires sociaux, les autres collectivités locales et les utilisateurs. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle intervient dans cette opération à même hauteur que la région : 2,5 millions de francs. Le C.A.R.I.F est, en 1985, en place en région Bretagne. S'agissant des opérations de soutien aux initiatives locales et de promotion de l'emploi pour lesquelles le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'est attaché à apporter son concours financier aux régions qui en avaient émis le souhait, il faut souligner qu'elles n'ont pas trouvé leur place dans le contrat de plan signé entre l'Etat et la région Bretagne.

Travail (droit au travail)

67751. - 6 mai 1985. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème d'application de l'article, L. 122-41 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. L'article susvisé fixe l'obligation pour l'employeur, lorsqu'il envisage une sanction à l'encontre d'un salarié, de convoquer celui-ci à un entretien préalable au cours duquel il pourra « se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise ». S'agissant d'une entreprise dont les points d'implantation sont dispersés sur le territoire, un membre du personnel peut être appelé à assister un salarié à un entretien préalable en un lieu éloigné de celui où il est normalement affecté. Il lui demande donc de lui indiquer si ce membre du personnel, dans la mesure où il appartient à la même catégorie que le salarié concerné, peut prétendre ou non au remboursement des frais de déplacement occasionnés en la circonstance, et quelles sont les modalités prévues ou envisageables à cet effet.

Réponse. - Dans le cadre d'une procédure disciplinaire, tout salarié peut se faire assister par une personne de son choix appartenant à l'entreprise. Lorsque le salarié choisit pour l'assister un salarié qui appartient à un autre établissement, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'employeur de rembourser les frais de déplacement éventuellement engagés par cette personne. Les tribunaux n'ayant pas été saisis de litiges concernant le remboursement des frais de déplacement de la personne qui assiste le salarié, il semble que ce point n'ait pas soulevé de difficultés particulières.

Jeunes (emploi)

68095. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos des modalités d'agrément des travaux d'utilité collective. En effet, puisqu'ils sont confrontés bien souvent pour la première fois au monde du travail, les jeunes affectés au T.U.C. ont la possibilité d'enrichir leur expérience personnelle et d'acquérir un savoir-faire qui ne pourra qu'augmenter leur chance d'insertion future dans la vie active. De plus, grâce à des stages bien souvent créés parallèlement par les organismes d'accueil, ils pourront acquérir une formation complémentaire. Cependant, afin de ne pas compromettre l'ensemble de ces perspectives et qu'il n'y ait en la matière ni équivoque ni abus, il semblerait indispensable d'éviter à ces jeunes l'imposition des travaux les plus rebutants ou les plus répétitifs, qui risqueraient d'être pour eux sans enseignement. En conséquence, il lui demande de définir les processus permettant d'évaluer la qualité des propositions des travaux d'utilité collective et d'en obtenir l'agrément.

Réponse. - Les travaux d'utilité collective constituent, comme le souligne l'honorable parlementaire, une possibilité privilégiée d'insertion sociale et professionnelle. En effet, par l'occasion qu'il procure aux jeunes d'exercer une activité, par les contrats qu'il favorise à cette occasion, par la formation complémentaire qu'il assure, ce stage accroît très sensiblement les chances d'entrée des jeunes dans la vie active. Il importe donc que l'ensemble de ces éléments qui concourent de façon complémentaire au succès des stages soit d'un niveau de qualité tel qu'il favorise au maximum la période passée en travaux d'utilité collective. C'est ainsi que l'attention des organismes d'accueil a été attirée sur l'importance d'une définition qualitative des activités proposées aux jeunes. Toutefois, compte tenu de la diversité de niveaux de ceux-ci, il est bien certain que les tâches qui leur sont confiées reflètent cette disparité. Dans ces conditions, il est difficile de pouvoir distinguer, a priori, l'intérêt intrinséque de tel ou tel type de travaux, celui-ci devant être essentiellement apprécié en fonction du niveau et du profil des stagiaires. C'est pourquoi, au-delà de la vigilance exercée de la part des directions départementales du travail et de l'emploi, la responsabilité première de la nature des travaux confiés aux jeunes relève essentiellement des organismes d'accueil qui, dans leur grande majorité, se montrent parfaitement conscients de la mission qui leur est dévolue.

Femmes (emploi)

66287. - 13 mai 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître les résultats de l'action entreprise par la délégation interministérielle pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté pour l'année 1984.

Réponse. - Administration de mission composée pour l'essentiel d'agents mis à disposition par les ministères et établissements publics les plus directement concernés par son champ d'intervention, la délégation à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, créée par décret du 21 octobre 1983, est chargée d'animer le réseau des missions locales et d'appuyer ses capacités d'innovation. Elle assure, comme le prévoit le 9e Plan, le développement de ce réseau qui couvre en 1985 plus du cinquième de la population française : suvi du programme avec l'ensemble des partenaires nationaux et locaux qui y sont impliqués, qu'ils soient financeurs (administrations d'Etat, collectivités locales) ou non (partenaires sociaux, associations), aide technique et méthodologique aux équipes de terrain qui sont chargées de mettre en œuvre un travail interinstitutionnel de type tout à fait nouveau. La délégation assure une fonction essentielle de circulation de l'information : remontée du niveau local au niveau national : le point 84 des missions locales vient d'être édité à la documentation française ; échange horizontal de pratiques et d'expériences, notamment par un réseau de télémessagerie Missive qui permet aux missions locales de s'échanger directement des informations ; ouverture des missions locales sur l'ensemble des partenaires interinstitutionnels appelés à relayer leur action : préparation des rencontres nationales qui ont réuni 7 000 personnes pendant trois jours à Paris fin juin, réunions interrégionales sur la création d'activités et l'insertion par l'économique, etc. S'appuyant sur l'accueil et le suivi de 200 000 jeunes, les missions locales sont un lieu d'élaboration de propositions ou d'actions innovantes sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. La délégation leur apporte son appui au plan gouvernemental sans pour autant se substituer à aucun service administratif gestionnaire de mesures ou d'outils spécifiques. Ainsi, par exemple : mise en œuvre des associations de main-d'œuvre et de formation (loi du 3 janvier 1985) ; programme expérimental d'entreprises intermédiaires ; outils adaptés au développement de l'initiative économique en faveur des jeunes ; contrat-santé ; relations intergénérations, etc. En outre, la délégation lance un programme de trente-cinq actions de recherche sur les nouvelles qualifications de niveau V, accessibles à des jeunes de faible niveau, en réponse à un constat partagé par de nombreuses entreprises selon lequel le niveau requis à l'embauche tend à s'accroître de manière excessive du seul fait de l'incertitude sur l'évolution future des métiers. 400 jeunes et plusieurs dizaines d'entreprises seront engagés dans cette action à l'automne 1985 avec l'éducation nationale et de nombreux organismes de formation.

Femmes (emploi)

68280. - 13 mai 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un problème relatif à la réglementation des travaux d'utilité collective. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de bénéficiaires de ces « stages » sont par ailleurs titulaires de diplômes leur permettant d'exercer des fonctions d'encadrement au sein de colonies de vacances ou de centres aérés. Les personnes dans cette situation risquent d'être confrontées au dilemme suivant : soit renoncer à une activité estivale rémunératrice afin de poursuivre leur stage, soit mettre un terme à celui-ci. Il lui demande s'il n'est pas possible de permettre aux intéressés d'effectuer leur travail de vacances sans que cela n'entraine l'interruption *ipso facto* des stages effectués auprès des collectivités ou des associations.

Réponse. - Les stages de travaux d'utilité collective se déroulent selon les termes définis par la convention passée entre l'organisme d'accueil et l'Etat. Ils peuvent être d'une durée de trois mois à un an. Toutefois, il est toujours possible d'interrompre un contrat de cette nature pour permettre une période d'essai dans une entreprise ou favoriser un emploi saisonnier. Il ne s'agit toutefois pas d'une simple suspension. Il convient donc qu'à l'issue de son séjour en entreprise ou de son travail saisonnier un avenant soit établi, permettant au jeune de poursuivre sa période de travaux d'utilité collective. Celle-ci doit naturellement, sauf exception, reprendre au sein du même organisme. En tout état de cause, la période d'essai ou de travail saisonnier n'entre pas dans le calcul des douze mois d'affectation à un travail d'utilité collective.

Congés et vacances (congés payés)

68411. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à propos de la nécessité d'attribuer des jours de congé supplémentaires à certains travailleurs. En effet, en raison de leurs conditions particulières de travail (répétitivité excessive, pénibilité, dangers divers, nécessité d'une attention très soutenue...), certains travailleurs connaissent de nombreux problèmes de santé, ce qui crée un taux d'absentéisme particulièrement important dans certains secteurs d'activités. En conséquence, il lui demande si, afin de remédier à cette situation, des dispositions particulières seraient susceptibles d'être prises en direction de ces travailleurs. Notamment l'attribution des jours de congé obligatoire en plus semblerait dans ces cas plus que souhaitable.

Réponse. - L'intervention d'une mesure portée générale du type de celle suggérée par l'honorable parlementaire ne constituerait sans doute pas la solution la mieux appropriée au problème évoqué. Il apparaît préférable de laisser aux partenaires sociaux le soin de déterminer dans chaque branche et, le cas échéant, au sein même des entreprises, en fonction des tâches effectuées et des conditions particulières à celles-ci qui peuvent varier d'une branche ou d'une entreprise à l'autre, les dispositions à prendre pour améliorer les conditions de travail ou, à défaut, déterminer la nature de l'étendue des contreparties destinées à atténuer les contraintes propres à certaines tâches ou à certains emplois. Il doit être souligné, à cet égard, que de nombreuses conventions collectives comportent d'ores et déjà des stipulations de cette nature. Il convient de mentionner également que ces problèmes peuvent, au niveau des entreprises, être abordés à l'occasion de la négociation sur la durée effective et l'organisation du temps de travail qui, en application de l'article L. 132-27 du code du travail, doit obligatoirement être engagée chaque année par l'employeur dans les entreprises dotées d'une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives. Enfin, il y a lieu de

rappeler qu'en ce qui concerne plus spécialement les salariés travaillant de façon permanente en équipes successives suivant un cycle continu, c'est-à-dire selon une forme d'organisation du travail particulièrement pénible, la durée du travail ne peut, en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, être supérieure, en moyenne annuelle, à 35 heures par semaine travaillée depuis le 31 décembre 1983.

Travail (hygiène et sécurité)

69233. – 3 juin 1985. – **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'obligation qui incombe aux médecins de signaler à l'inspection du travail les maladies à caractère professionnel en vertu de l'article 500 du code de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques qui sont dressées et quelles suites sont éventuellement données à cette déclaration.

Réponse. – L'article L. 500 du code de la sécurité sociale fait une obligation à tout docteur en médecine qui en peut connaître l'existence de faire la déclaration de toute maladie dont le caractère professionnel est reconnu, ou qui présente à son avis un caractère professionnel. Ces déclarations ne sont pas publiées sous forme de statistiques par mon département ministériel, car ce n'est ni l'esprit ni le but des dispositions de cet article. Par ailleurs elles ne sont pas exploitables en vue de dresser des statistiques dans leur état actuel de présentation : certaines ne correspondent pas à une telle maladie, d'autres concernent des affections professionnelles déjà indemnisées. Il existe toutefois des déclarations intéressantes mais qui doivent être vérifiées. Ces déclarations sont destinées à l'extension ou à la révision des tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les déclarations visées à l'article L. 500 du code de la sécurité sociale sont transmises par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail à mon département ministériel auprès duquel fonctionne le conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Compte tenu des diverses informations contenues dans ces déclarations et après en avoir vérifié le bien fondé médical, cet organisme national où siègent les représentants des organisations syndicales, du patronat, de diverses administrations intéressées ainsi que d'éminentes personnalités qualifiées en épidémiologie ou en toxicologie, procède à des études approfondies en vue de proposer à la direction de la sécurité sociale du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale l'extension et la révision des tableaux des maladies professionnelles. Ainsi durant les cinq dernières années, 14 nouveaux tableaux ont été créés et 33 anciens tableaux ont été révisés. Enfin, il convient de signaler que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale examine actuellement un projet de texte modifiant les dispositions actuelles concernant les déclarations de maladie à caractère professionnel pour en permettre une meilleure exploitation.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

69411. – 3 juin 1985. – **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'à l'occasion de la nomination du nouveau délégué à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, il a été déclaré que 101 missions locales d'insertion des jeunes auraient été créées en France depuis 1982, lesquelles auraient accueilli près de 200 000 jeunes. Il lui demande combien de ces missions fonctionnent dans la région Rhône-Alpes, dans quelles communes, avec quels moyens et quels sont leurs résultats. Il lui signale que l'hebdomadaire *l'Unité* n° 601, page 8, écrivait le 25 avril : « le bilan professionnel des missions est plutôt mince. Tous les jeunes ayant fréquenté une mission depuis 1982 n'en sont pas ressortis avec un emploi, loin s'en faut ». Combien de jeunes du département du Rhône ont fréquenté depuis 1982 chacune des missions qui y existent. Et combien y ont obtenu un emploi.

Réponse. – Il existe actuellement quatorze missions locales sur la région Rhône-Alpes. La dernière, celle du bassin Sud rhodanien, vient d'être créée en 1985.

	Subvention F.F.P.P.P.S. (*)	Nombre de jeunes accueillis en 1984
Bassin annecien	302 000	870
Bourg-en-Bresse	624 000	1 174
Chambéry	420 000	1 157
Givors	(1)	393
Grenoble	1 000 000	1 322
Isère rhodanienne	480 000	(2)
Maurienne	366 000	371
Romans	625 000	489
Saint-Etienne	1 000 000	925
Saint-Martin-d'Hères	332 000	631
Valence	499 000	681
Vaulx-en-Velin	502 000	696
Vénissieux	628 000	1 040

(*) Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

(1) Non encore rétablie.

(2) Créée en octobre 1984.

La plupart des missions locales sont intercommunales. La zone couverte est très variable. Les choix d'implantation reposent sur la combinaison de plusieurs facteurs : initiative de la ou des collectivités locales comportant l'engagement de contribuer à concurrence de la moitié du coût de fonctionnement de la mission locale ; zone où les difficultés d'insertion des jeunes sont importantes ; garanties quant à la qualité de l'action concertée menée au plan local. Chacune de ces missions locales présente chaque année les résultats de son action dans un bilan d'activités. La synthèse de ces documents pour l'année 1984, réalisée par la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, vient d'être éditée par la Documentation française sous le titre : « Missions locales, point 1984 ». Il en ressort que si l'accès à l'emploi est bien l'objectif principal pour les centaines de milliers de jeunes en voie d'exclusion sociale, il ne peut être poursuivi que par une action vigoureuse mais patiente, au plus près des difficultés concrètes qu'ils rencontrent. C'est la double fonction des missions locales : accueil et suivi des jeunes pour les amener à sortir d'une situation d'échec, à mieux mesurer leurs capacités, à se construire un projet professionnel en s'appuyant sur les diverses mesures mises en œuvre ; mobilisation des acteurs locaux pour innover en matière de formation, faciliter les contacts jeunes-entreprises, veiller à l'ensemble des conditions d'une insertion réussie (santé, logement) et appuyer les initiatives des jeunes (création d'activités économiques, modes d'expression) qui leur rendent une place dans la vie sociale et l'occasion de nouer avec les adultes les liens indispensables à tout objectif d'insertion.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

70148. – 17 juin 1985. – **M. Maurice Adevah-Poeuf** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences du décret n° 84-216 du 29 mars 1984 relatif à l'allocation d'insertion pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi lorsque ceux-ci ont effectué leur service national sous le statut d'objecteur de conscience. Ces jeunes, en effet, sont libérés dans beaucoup de cas après l'âge de vingt-quatre ans et six mois ce qui leur interdit de pouvoir prétendre à l'allocation d'insertion en application de l'article 2 alinéa C du décret susmentionné. Il lui demande donc s'il envisage une modification de ce texte pour prendre en compte ces cas particuliers.

Réponse. – L'article R. 351-7 du code du travail prévoit, notamment, le versement de l'allocation d'insertion aux jeunes, âgés de seize à vingt-cinq ans, qui ont accompli leur service national depuis moins de 6 mois. La circulaire ministérielle du 22 novembre 1984 a précisé que les jeunes bénéficiant du statut d'objecteur de conscience, libérés après avoir effectué un service national de 24 mois, sont susceptibles de bénéficier de l'allocation d'insertion. Aucune dérogation quant à la condition d'âge (moins de vingt-cinq ans) ne peut être accordée, celle-ci relevant du domaine législatif. Cependant, il est précisé que les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'insertion sont examinées au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi. L'intéressé, s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans à cette date (et

non moins de vingt-quatre ans et 6 mois) peut bénéficier de l'allocation d'insertion. Le délai de 6 mois prévu par l'article susvisé du code du travail est un délai dit de carence, qui a pour effet de retarder le premier versement de l'allocation d'insertion, après que les droits ont été ouverts à l'intéressé.

Congés et vacances (politique des congés et vacances)

70227. – 17 juin 1985. – **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que de nombreux employeurs refusent de maintenir au-delà d'un an le droit aux congés payés pour les salariés victimes d'accident du travail et dont le contrat est suspendu (arrêt de travail, rééducation professionnelle). Or la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981, relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dispose en son article 1er que la durée des périodes de suspension est prise en compte pour la détermination de tous les avantages légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté dans l'entreprise. Il lui demande donc si le salarié est en droit de bénéficier de ses congés payés tout le temps que dure la suspension de son contrat pour accident du travail, même si celle-ci dure plus d'un an.

Réponse. – Il convient tout d'abord de préciser que l'article L. 122-32-1 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 81-3 du 7 janvier 1981 prévoit que, pour toute la durée de suspension du contrat de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le salarié bénéficie de tous les avantages liés à l'ancienneté. Il ne s'ensuit nullement que le texte précité rende obligatoire, pour l'appréciation des droits à congé annuel payé, la prise en compte de l'inégalité de la période de suspension, quelle qu'en soit la durée, nonobstant les dispositions de l'article L. 223-4 du code du travail qui la limitent à douze mois. En effet, le droit à congé annuel n'est pas un avantage lié à l'ancienneté du salarié. Il est uniquement fonction du travail accompli au cours de la période de référence ou, dans les limites fixées par l'article L. 223-4, des temps assimilés à une durée de travail effectif. Cependant il appartient éventuellement aux partenaires sociaux, par la voie de la négociation collective, de maintenir le droit aux congés payés pour les salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour toute la durée de la suspension, ou du moins pour une durée supérieure à celle d'un an prévue par l'article L. 223-4.

Jeunes (emploi)

70313. – 17 juin 1985. – **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème du retard enregistré dans le paiement de nombreux jeunes soumis aux travaux d'utilité collective (T.U.C.). Il s'avère en effet que, dans plusieurs départements, ces jeunes subissent un retard dans le paiement de leur indemnité, les fonds nécessaires au versement des 1 200 francs pris en charge par l'Etat étant bloqués au niveau des préfectures. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation.

Réponse. – Le problème de la rémunération des stagiaires des travaux d'utilité collective a fait l'objet de diverses mesures tendant à assurer le versement régulier des sommes dues aux intéressés. Il est bien évident que l'augmentation considérable du nombre de stagiaires de la formation professionnelle à rémunérer en fin de mois et qui résulte du succès remporté sur le programme « travaux d'utilité collective » a sensiblement alourdi la charge des services responsables. Une batterie de dispositions a donc été mise en œuvre à cette fin : 1° un plan d'informatisation des directions départementales du travail et de l'emploi, auquel est consacré un crédit de 27 millions de francs. Ce dispositif, déjà opérationnel dans certains départements, sera généralisé à l'automne ; 2° dans l'immédiat, les services responsables du paiement des stagiaires ont été invités à réorganiser leurs structures pour faire face à cette priorité, au besoin en profitant du renfort de bénéficiaires de stages « jeunes volontaires » ; 3° une circulaire du 19 mars 1985 prévoit que des conventions de gestion peuvent être passées entre l'Etat et les personnes morales organisatrices de travaux d'utilité collective afin que celles-ci assurent à titre de relais le paiement des stagiaires ; 4° une circulaire du 22 avril 1985 dispose qu'une procédure d'avance peut être mise en œuvre à l'intention des stagiaires dont la rémunération n'a pu être prise en compte dans la liquidation normale du mois ou n'a pu faire l'objet d'un mandatement particulier ; 5° une procédure de paiement sans mandatement préalable, identique à celle pratiquée pour les fonctionnaires, est en cours de mise au point. Celle-ci devrait être opérationnelle dès l'automne. En dépit de ce train de mesures, des retards peuvent persister ici ou là, qui tiennent soit à la difficulté d'assurer la soudure entre la gestion traditionnelle de rémunération et les moyens nouveaux mis à la disposition de l'administration compétente, soit, et c'est encore trop souvent le cas, au retard mis par les organismes d'accueil à transmettre les documents nécessaires aux directions départementales du travail et de l'emploi. En tout état de cause, des instructions ont été données aux commissaires de la République pour qu'ils prennent à leur niveau toutes dispositions utiles afin que les stagiaires de travaux d'utilité collective, comme ceux de la formation professionnelle en général, soient rémunérés dans les délais impartis.

Travail (durée du travail)

71253. – 1er juillet 1985. – **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de l'article L. 212-8 du code du travail. Cet article stipule : la durée hebdomadaire du travail peut varier à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas en moyenne la durée légale fixée à l'article L. 212-1 et que les conditions de sa modulation soient prévues par une convention ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. Des difficultés d'interprétation se posent cependant : ainsi, dans une entreprise de commerce qui emploie depuis 1978 du personnel par équipe en deux huit et qui fait travailler ses salariés trente-cinq heures hebdomadaires payées trente-neuf (quarante antérieurement). Il lui demande si, dans ces conditions, l'employeur peut subitement, unilatéralement, imposer la modulation de cet horaire hebdomadaire, dans la mesure où l'entreprise ne bénéficie d'aucune convention collective nationale ou régionale, ni d'aucun accord collectif relatif à la modulation du travail.

Réponse. – Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, pour répondre aux impératifs de fonctionnement d'entreprises ou de branches dont l'activité connaît des fluctuations régulières et prévisibles en cours d'année, l'article L. 212-8 du code du travail ouvre la possibilité de prévoir, par une convention ou un accord collectif étendu ou par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, une modulation de la durée hebdomadaire du travail à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas, en moyenne, la durée légale du travail. En l'absence de convention ou d'accord, un employeur peut néanmoins, dans le cadre des prérogatives qu'il possède en matière d'organisation du travail dans son entreprise, mettre en place unilatéralement un système de variation des horaires sur l'année autour de la durée légale du travail ou de la durée pratiquée dans l'entreprise si cette durée lui est inférieure. Mais, dans cette hypothèse, le système retenu n'entre pas dans le cadre juridique de l'article L. 212-8. Il s'ensuit que toute heure effectuée, du fait de ce système, au-delà de la durée légale hebdomadaire du travail doit s'imputer sur le contingent d'heures supplémentaires institué par l'article L. 212-6 du code du travail. De plus, la mise en œuvre unilatérale d'une telle formule doit, dans la mesure où elle entraîne une modification des horaires de travail, être préalablement soumise, pour avis, au comité d'entreprise, en application de l'article L. 432-3 du code du travail. Enfin, en cas de litige, seuls les tribunaux, éventuellement saisis, pourraient apprécier s'il s'agit en l'espèce d'une modification substantielle du contrat de travail des salariés concernés.

UNIVERSITÉS

Etrangers (étudiants)

61587. – 31 décembre 1984. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités,** sur les difficultés que rencontrent les étudiants étrangers pendant la durée de leur séjour en France. Actuellement les C.R.O.U.S ne sont pas toujours en mesure de donner satisfaction à cette catégorie d'étudiants qui ont, pour certains, des revenus plus que modestes. Il lui demande quelles seront les mesures prises pour améliorer les conditions d'accueil des étudiants étrangers qui font confiance à l'université française.

Réponse. – Les œuvres universitaires font un effort particulier pour accueillir au mieux de leurs moyens les étudiants étrangers. Ceux-ci peuvent prétendre au bénéfice des œuvres sans limite

d'âge pour les boursiers du Gouvernement français et jusqu'à 35 ans pour les boursiers des Etats et les non-boursiers alors que, sauf dérogation, les étudiants français ne peuvent y prétendre au-delà de l'âge de 26 ans. Ainsi, parmi les 128 350 étudiants étrangers inscrits en 1983-1984 dans les établissements universitaires publics français, 98 973 étaient bénéficiaires des œuvres, soit 77,1 p. 100. L'effort des œuvres universitaires porte particulièrement sur le logement de ces étudiants dont les besoins en ce domaine sont particulièrement aigus. 17,6 p. 100 d'entre eux sont logés par les œuvres universitaires alors qu'ils ne représentent que 12,5 p. 100 des bénéficiaires. Parallélement, les C.R.O.U.S. s'efforcent de leur faciliter le logement chez l'habitant. A cette possibilité de logement offerte par les C.R.O.U.S., il faut ajouter l'existence de 5 500 lits offerts par la cité internationale universitaire de Paris et occupés à 71,7 p. 100 en 1984 par des étudiants étrangers représentant 104 nationalités et poursuivant en France des études de haut niveau. Par ailleurs, comme tout étudiant bénéficiaire des œuvres, les étudiants étrangers peuvent également profiter des autres formes d'aides dispensées par les C.R.O.U.S. : aide à la restauration, recherche d'un travail (dans le cadre de la réglementation relative au travail des étudiants étrangers), participation aux activités culturelles et aux loisirs, organisés surtout dans les résidences et qui contribuent à rompre leur isolement. D'autres aides peuvent leur être consenties sous forme de dons ou prêts par le fonds de solidarité universitaire qui en 1982-1983 leur a apporté une aide de 4 049 002 francs contre 6 682 530 francs pour l'ensemble des étudiants français. Il reste que malgré ces efforts particulièrement significatifs, les C.R.O.U.S. ne peuvent pas, effectivement, dans tous les cas, faire face à l'insuffisance, voire à l'absence de ressources de certains étudiants étrangers. En tout état de cause, les C.R.O.U.S. continueront à fournir aux étudiants étrangers une aide dans les mêmes limites que celle allouée à nos compatriotes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Communes (lotissements)

52660. – 2 juillet 1984. – **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation tout à fait particulière des propriétaires de parcelles anciennes isolées dans un lotissement communal nouveau. La commune leur réclame souvent des contributions pour deux types de travaux : 1° le branchement au tout-à-l'égout, auquel ils acceptent volontiers de contribuer dans la mesure où ils ne disposaient que de fosses septiques ou de puisards ; 2° la modification en souterrain du réseau électrique aérien qu'ils avaient payé de leurs propres deniers. Il lui demande, selon la nature des travaux, quelles sont les obligations qui peuvent être imposées à ce type de propriétaires.

Réponse. – Les participations aux dépenses d'équipements publics exigibles en vertu des articles L. 332-7 et L. 332-6 du code de l'urbanisme ne sont applicables qu'aux seules parcelles de terrain issues du projet de lotissement et qu'aux seules constructions appelées à y être édifiées. Aucune contribution ne peut être imposée aux propriétaires de parcelles anciennes isolées dans un lotissement nouveau dès lors que leurs constructions ont été réalisées en conformité avec les permis de construire antérieurement délivrés. En conséquence la délivrance d'une autorisation de lotir ne permet pas d'exiger de ces propriétaires une participation pour le remplacement par un réseau souterrain du réseau électrique aérien existant. En ce qui concerne le branchement au tout-à-l'égout des constructions préexistantes à l'opération de lotissement, les propriétaires anciennement installés ont pour obligation, par application de l'article L. 35-4 du code de la santé publique, d'interrompre l'usage de leurs installations individuelles (puisards, fosses septiques) et d'utiliser le réseau d'assainissement créé par la collectivité. Cette obligation de branchement autorise la perception d'une participation représentative du coût du branchement.

Urbanisme (lotissements)

57515. – 15 octobre 1984. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de quels moyens d'actions dispose une commune dans le cas de blocage d'une zone d'activités artisanales par un propriétaire en liaison avec un promoteur privé utilisant pour cela des textes tout à fait réglementaires, notamment un arrêté de lotissement, sans passer à la phase opérationnelle. Le scénario est le suivant : 1° inscription au P.O.S. d'une zone d'activités sur lesdits terrains (P.O.S. approuvé) ; 2° couverture du terrain par une Z.A.D. (qui reste sans effet lorsque le propriétaire réalise lui-même ou prête son nom à un promoteur) ; 3° le propriétaire (son mandataire) prend l'initiative de créer une zone d'activités ; 4° approbation du lotissement après avis favorable de la municipalité ; 5° plusieurs candidats se font connaître ; 6° le temps passe, toujours pas les moindres travaux de viabilité malgré les appels pressants de la municipalité et des acquéreurs potentiels ; 7° à l'échéance des dix-huit mois, le maire fait savoir au mandataire que son arrêté est caduc (art. R. 315-30 du code de l'urbanisme). Il envisage de réaliser la zone au nom de la commune, éventuellement après expropriation ; 8° quelques jours plus tard, le mandataire présente une demande de renouvellement de son autorisation. Ainsi, il est probable que le processus va recommencer. Or le maire ne peut ni refuser le renouvellement de cette autorisation de lotir (avec le même risque de blocage), ni même engager une procédure d'expropriation. En effet, le caractère d'utilité publique est contestable, alors que le propriétaire se propose de réaliser la même opération. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour éviter qu'un particulier s'oppose (pour des raisons fiscales par exemple) au développement d'une commune. Dans ce cas particulier, ce sont quelques dizaines d'emplois en moins.

Urbanisme (lotissements)

59516. – 3 juin 1985. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° **57515** parue au *Journal officiel* du 15 octobre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Une autorisation de lotir ayant été délivrée conformément aux règles en vigueur, il n'est pas possible d'opposer un refus à une demande de renouvellement de cette autorisation si les règles d'urbanisme applicables au terrain considéré n'ont pas été modifiées. S'il apparaissait qu'en fait et malgré mise en demeure par la commune le propriétaire n'entend pas entreprendre la réalisation de l'opération en vue de laquelle il avait obtenu l'autorisation de lotir, il n'est pas exclu que la commune puisse se substituer à lui. Il est alors indispensable que les circonstances d'une telle affaire fassent apparaître non seulement qu'il y a utilité publique, mais encore qu'il n'y a pas détournement de pouvoir. Le fait qu'une autorisation de lotir ait été délivrée au propriétaire du terrain dans le but d'aménager une zone d'activités artisanales ne fait pas disparaître le caractère d'utilité publique d'un projet communal, qui s'apprécie eu égard à la nécessité de réaliser l'opération sur le terrain considéré, et dans la mesure où les inconvénients de tous ordres ne sont pas supérieurs à l'intérêt qu'offre l'opération. Bien que le Conseil d'Etat ne retienne qu'exceptionnellement le détournement de pouvoir, ce risque existe en cas d'initiative privée antérieure au projet communal. Il appartient donc à la commune de prendre toutes les garanties et d'être en mesure d'apporter la preuve que son intervention est justifiée par la nécessité urgente d'accueillir des emplois malgré la non-réalisation de l'opération par le bénéficiaire de l'autorisation et, en même temps qu'elle ne vise ni à faire échec à l'autorisation accordée ni à se substituer à un propriétaire prêt à respecter les contraintes imposées par la collectivité pour la réalisation de ce lotissement.

Logement (construction)

59755. – 26 novembre 1984. – **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que jusqu'à présent il avait toujours été demandé aux coopératives de construction de travailler au prix de revient sans capitaliser. Ainsi, lors du montage des programmes immobiliers, il n'était exigé que peu ou pas d'apport, les garanties inhérentes à la crédibilité des dossiers étant apportées avec un nombre minimal de souscripteurs avant l'ouverture du chantier (en général 25 à 30 p. 100 du nombre de logements prévus). Il est désormais exigé un apport en fonds propres représentant un minimum de 10 p. 100 du chiffre d'affaires annuel, ce qui peut entraîner des problèmes pour le mouvement coopératif au niveau de la garantie des programmes de base. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet, le risque étant de traiter les coopératives de construction comme des promoteurs privés classiques alors que leurs objectifs sont autres, soit au niveau de la maîtrise des coûts de production, soit par rapport aux souscripteurs acquéreurs qu'elles s'efforcent d'associer à l'élaboration de leur logement.

Logement (construction)

69520. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 59755, parue au *Journal officiel* du 26 novembre 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'exigence d'un apport en fonds propres représentant au moins 10 p. 100 du chiffre d'affaires pour les coopératives de construction ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire. En fait, il semble que la question posée concerne plus particulièrement les exigences d'un prêteur vis-à-vis d'une société déterminée. Dans ces conditions, il ne peut être répondu que sur l'affaire en question à partir d'informations spécifiques à celle-ci.

Architecture (politique de l'architecture)

63383. - 11 février 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'opportunité de compléter le projet de loi devant réformer la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 en faveur des agréés en architecture. Il lui demande s'il envisage de prévoir qu'en cas de décès du titulaire du cabinet d'architecte ou d'agréé son principal collaborateur salarié puisse prétendre à la poursuite de l'activité dès lors qu'il justifie l'exercice de la fonction pendant dix ans avec des références nécessaires. A sa demande, il pourrait être intégré en qualité d'agréé en architecture, ce qui lui permettrait de continuer l'activité du cabinet et éviterait toute fermeture et tout licenciement du personnel.

Réponse. - La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture offre déjà des possibilités pour les salariés d'un architecte d'obtenir le titre d'architecte et donc de reprendre l'agence de leur employeur en cas de retraite ou de décès de ce dernier. L'article 34 de la loi du 3 janvier 1977 prévoit l'organisation pour les collaborateurs salariés d'architectes d'une formation professionnelle qui permet d'accéder au titre d'architecte. Par ailleurs, l'article 10 de cette même loi énonce que peuvent être inscrites à un tableau régional d'architectes les personnes reconnues qualifiées par le ministre chargé de l'architecture sur présentation de références professionnelles et après avis d'une commission nationale. Un grand nombre de collaborateurs d'architectes ont durant ces dernières années demandé à bénéficier de cette procédure. Il ne paraît pas possible d'accorder automatiquement le titre d'architecte à un salarié justifiant dix ans d'ancienneté dans la mesure où rien n'établit que les personnes concernées offrent les garanties de qualification que l'on est en droit d'attendre d'un architecte. De même l'on ne saurait envisager d'intégrer ces collaborateurs salariés en qualité d'agréé en architecture. La procédure d'agrément instituée par l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 ne concerne que les personnes ayant exercé antérieurement à cette loi une activité de conception architecturale à titre principal et sous leur responsabilité personnelle.

Bâtiment et travaux publics (entreprises : Seine-Saint-Denis)

64936. - 11 mars 1985. - **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'avenir de l'entreprise Elmo à La Plaine-Saint-Denis (257 salariés). Merlin-Gérin, du groupe Empain-Schneider, était actionnaire à 70 p. 100 de cette société. Il a organisé sa liquidation judiciaire en retirant ses parts. Puis il a créé une nouvelle entreprise en gardant une cinquantaine de cadres de l'ancienne société (son objectif : en réembaucher une centaine). Pour cela, les intéressés ont dû abandonner leurs indemnités de licenciements à la nouvelle société et ont été contraints de verser chacun la somme de 1 000 francs pour en devenir actionnaire, pour ainsi préserver leur emploi, la direction de l'entreprise leur argumentant la crise de l'emploi que subissent aujourd'hui des milliers de travailleurs de notre pays. D'autre part, pour ces dizaines de suppressions d'emplois, la nouvelle société va bénéficier gracieusement d'une aide de l'Etat : 40 000 francs par emploi créé. Quelle escroquerie, quelle affaire financière juteuse pour l'employeur Merlin-Gérin du groupe Empain-Schneider dont chacun connaît bien l'empire financier ! En conséquence, il lui demande : 1° que les récentes déclarations du Gouvernement sur sa volonté de relancer l'activité du secteur de la construction soient concrétisées dans les faits ; 2° que l'activité de l'ancienne société Elmo se poursuive avec l'ensemble des 257 salariés, d'autant que son carnet de commandes était encore bien rempli ; 3° que de véritables négociations s'ouvrent avec les organisations syndicales et la direction de l'entreprise ; 4° qu'aucun fonds public, qui n'est autre que l'argent des contribuables de notre pays, ne doit être versé pour cautionner ces licenciements, d'une part, organisés, et, d'autre part, source de profit pour Merlin-Gérin - Empain-Schneider.

Réponse. - L'affaire évoquée concerne l'entreprise Elmo à Saint-Denis ; elle est suivie par le préfet, commissaire de la République du département de la Seine-Saint-Denis, en liaison avec la direction départementale du travail et de l'emploi. En ce qui concerne la renonciation aux indemnités de licenciement pour les salariés repris par la nouvelle société, il convient de rappeler que les indemnités de licenciement des salariés d'une société en règlement judiciaire ou en liquidation de biens sont versées par le groupement des Assedic de la région parisienne (G.A.R.P.) qui ne règle les sommes dues qu'aux salariés qui ne sont pas repris dans le cadre d'une poursuite d'activité. En conséquence, cette renonciation pour les salariés licenciés et repris en tant qu'actionnaires ou salariés s'inscrit dans le cadre d'une procédure prévue en la matière. Il faut ajouter que les intéressés poursuivent leur activité dans le cadre de la nouvelle société en conservant le bénéfice de leur ancienneté. S'ils étaient licenciés par la nouvelle entreprise ou si cette dernière était amenée à déposer son bilan, l'indemnité de licenciement prendrait en compte l'ensemble de leur activité tant dans l'ancienne que dans la nouvelle société Elmo. Les salariés ne subissent donc aucun dommage du fait de cette renonciation et l'ensemble de leurs droits en ce domaine sont garantis. S'agissant de la participation au capital de la nouvelle société, un seul salarié sur les quatre-vingt-quatre qui ont accepté de verser chacun la somme de 1 000 francs en a demandé le remboursement, pour la cause de démission. Toutes dispositions ont alors été prises pour qu'il soit remboursé rapidement. Par ailleurs, l'inspecteur du travail compétent sur le secteur a procédé courant mai à une enquête précise dans le cadre de ses pouvoirs, sur le contrôle de la législation du travail. Enfin, et afin de faire un point complet sur les différentes questions qui pourraient rester en suspens, le directeur départemental du travail et de l'emploi se rendra en septembre dans l'entreprise.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

65307. - 18 mars 1985. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'interprétation de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme pouvant provoquer la nullité d'actes authentiques. L'alinéa 3 dudit article précise que « ... toute convention entraînant le détachement ou faisant suite au détachement d'une partie de terrain qui provient d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles supportant une construction et qui appartient à un même propriétaire ou à une indivision, doit, à peine de nullité, être précédée de la délivrance d'un certificat d'urbanisme. » Or, si cette disposition impose très judicieusement l'obligation d'informer le futur acheteur d'une parcelle détachée d'une unité foncière plus importante des droits à construire, elle constitue une véritable gêne et parfois même une cause d'impossibilité pour l'acquéreur dont la seule intention est d'habiter personnellement la construction existante, sans aucune modification de son état. Dans ce dernier cas, où la parcelle détachée supporte déjà une construction et où l'acheteur n'envisage nullement de construire, il lui demande donc si la délivrance du certificat d'urbanisme, prévue à l'alinéa précité de l'article L.111-5 du code de l'urbanisme, est obligatoire et bien fondée.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

73137. - 12 août 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65307 (*Journal officiel*, A.N., Questions du 18 mars 1985, page 1130) relative à l'interprétation de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme.

Réponse. - Le certificat d'urbanisme délivré en application des dispositions de l'article L. 111-5 vise un objectif de gestion de la densité. Par ce document, l'acquéreur d'une partie détachée d'un terrain bâti est informé des règles d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété, ainsi que des droits à construire résiduels applicables à sa parcelle, lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable au terrain. Ce certificat constitue un élément essentiel à la gestion du droit des sols, c'est pourquoi le législateur en a fait un acte obligatoire préalablement à toute convention entraînant la division d'un terrain bâti. Les seules exceptions à ce caractère obligatoire correspondent aux cas où existent d'autres moyens de contrôler la densité - ces exceptions sont énumérées à l'article R. 160-5 du code de l'urba-

nisme - et, depuis peu, aux cas où l'absence de règle quantifiée de densité rend superflu le contrôle. C'est en ce sens que le Parlement a récemment voté une nouvelle disposition qui vise à soustraire du champ d'application de l'article L. 11-5 les divisions de propriété bâties lorsqu'il n'y a pas de coefficient d'occupation des sols applicable au terrain. Cette disposition est entrée en vigueur le 18 juillet 1985 date de publication de la loi n° 85-729 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement. En tout état de cause, le caractère obligatoire d'un tel certificat n'a ni pour objet ni pour effet de soumettre les bâtiments existants sur l'unité foncière d'origine à des conditions particulières d'occupation, ni de remettre en cause la liberté de diviser les propriétés foncières. Il ne fait qu'informer sur les conséquences de la division au regard des règles d'urbanisme en vigueur. En conséquence, rien ne s'oppose à l'occupation par l'acquéreur des constructions existantes, sans modification de leur état.

Urbanisme (certificats d'urbanisme)

65462. - 25 mars 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il est nécessaire de demander un certificat d'urbanisme régi par les dispositions de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme en cas de vente, par le propriétaire, de deux immeubles indépendants mais contigus d'un de ces deux immeubles bâtis.

Réponse. - L'article L. 111-5 du code de l'urbanisme crée l'obligation d'obtenir un certificat d'urbanisme avant la convention entraînant la division d'un terrain bâti. Son objet est notamment d'indiquer la constructibilité disponible dans un tel cas. Par terrain, il faut entendre l'îlot de propriété constitué par l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision dans un même lieudit et formant une unité foncière indépendante selon l'agencement donné à la propriété. Il convient de préciser que la position du ou des bâtiments existants inclus dans l'unité foncière d'origine, qu'ils soient situés sur la partie détachée du terrain ou sur le reliquat conservé par le propriétaire est sans effet sur l'obligation créée par l'article L. 111-5. A l'inverse, ne sont pas concernés les bâtiments situés hors de l'unité foncière telle que définie ci-dessus, quand bien même ils lui seraient contigus.

Banques et établissements financiers (épargne-logement)

66536. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'article R. 315-8 du code de l'habitat, qui détermine les conditions d'attribution des prêts d'épargne-logement. Cet article précise notamment que, dans le cadre d'un ménage, il ne peut être consenti un prêt d'épargne-logement à chacun des époux que pour le financement de deux opérations différentes, chacun de ces prêts pouvant atteindre au maximum la somme de 150 000 francs. Il en découle que deux époux ayant contracté chacun un compte d'épargne-logement ne peuvent cumuler le montant de leurs prêts pour l'acquisition d'un même logement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier cette disposition fort gênante pour un couple qui souhaite accéder à la propriété, et qui semble en outre peu susceptible de favoriser le plan de relance des travaux publics.

Banques et établissements financiers (épargne-logement)

68156. - 13 mai 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'attribution de prêt aux titulaires de plan d'épargne-logement. Les dispositions contenues dans le récent projet de loi portant aménagement d'aides aux logement ont effectivement étendu l'affectation de ces prêts aux résidences secondaires. Il s'agit d'une excellente mesure, mais il reste vrai que, pour l'essentiel des ménages, l'acquisition d'une résidence principale reste le premier objectif. Sur ce point, on peut regretter le fait que la législation actuelle ne permette pas à un couple de cumuler les deux prêts, auxquels l'un et l'autre pourraient prétendre s'ils sont chacun titulaires d'un plan d'épargne-logement, pour financer une même opération immobilière. Il lui demande en conséquence si, pour compléter le dispositif mis en place pour la relance du bâtiment, il n'y aurait pas lieu qu'un ménage puisse cumuler les prêts dont chacun pourrait bénéficier pour financer l'acquisition d'une résidence principale.

Banques et établissements financiers (épargne-logement)

73219. - 12 août 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **68156** (insérée au *Journal officiel* du 13 mai 1985) relative aux plans d'épargne-logement. Il souhaiterait recevoir des éléments de réponse.

Réponse. - Le décret n° 85-638 du 26 juin 1985 modifie le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 315-8 et 315-11. Aux termes de ce décret, il ressort que, pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, un ménage peut obtenir plusieurs prêts au titre de l'épargne-logement dans la limite du plafond fixé réglementairement à 400 000 francs, sous la réserve que la fraction correspondant aux droits acquis sur le compte d'épargne ne soit pas supérieure au plafond réglementaire de 150 000 francs.

Logement (politique du logement)

68052. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui préciser le chiffre exact de logements mis en chantier en 1984, compte tenu de la multiplicité des statistiques et de la relative contradiction existant dans les chiffres actuellement publiés, faisant apparaître un recul du nombre de logements puisque, selon toutes ces diverses statistiques, ce nombre serait, pour la première fois depuis trente ans, inférieur à 300 000 unités.

Urbanisme et transports : ministère (administration centrale)

69620. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que l'instrument statistique de son ministère, « Siroco », ne parviendrait pas actuellement à établir le total des logements mis en chantier en 1984. Selon des informations parues dans la presse spécialisée (*Urbapress* du 2 mai 1985), des publications, telles celles des bulletins jaunes de cumuls mensuels seraient suspendues. Les difficultés les plus importantes seraient notamment rencontrées dans la région Nord - Pas-de-Calais et la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Il lui demande de lui préciser si ces informations sont exactes et, dans cette hypothèse, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre au Parlement, aux professionnels et plus généralement à tous les citoyens d'être parfaitement informés de la situation actuelle du logement en France.

Réponse. - Il est exact qu'en raison de la mise en place de la décentralisation des décisions d'urbanisme au cours de l'année 1984, le déroulement du processus des déclarations d'ouverture de chantier s'est trouvé désorganisé et qu'en particulier les délais entre la date réelle de commencement du chantier et la date de prise en compte se sont allongés. Les difficultés les plus importantes ont été rencontrées dans les deux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nord-Pas-de-Calais. Les données statistiques brutes publiées, avec les réserves qui s'imposaient, au début du mois de mars 1985 et faisant état de 283 302 logements mis en chantier en 1984 ont été rectifiées en juin, après que les directions départementales de l'équipement concernées eussent procédé à une estimation de l'incidence de ces retards. Ainsi le chiffre définitif des logements commencés en 1984 s'établit à 294 998. Le 1er janvier 1986, le système S.I.R.O.C.O. doit être remplacé par un nouveau système plus fiable et plus rapide, basé sur le recours à la micro-informatique associé à une relance systématique des différents intervenants. Dans l'attente de la mise en place de ce nouveau système, des à-coups continuent à se produire dans l'alimentation du système S.I.R.O.C.O. et rendent délicates les mesures de l'évolution des mises en chantiers d'un mois sur l'autre. Il a donc été décidé de ne publier en 1985 que des statistiques trimestrielles pour ce qui concerne la construction neuve.

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts)

68100. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à propos de l'application de la taxe d'environnement et d'espaces verts. En effet, la réglementation actuelle en la matière veut que la construction d'un pigeonnier soit soumise au paiement de cette taxe. Cette situation vient ainsi pénaliser les adeptes de la colombophilie, particulièrement nombreux dans le Nord puisque ce sport y est traditionnel. En cela, elle est un

frein à son développement et au maintien de nos traditions, car elle crée une nouvelle charge financière difficilement justifiable, d'autant que la majorité des colombophiles sont d'origine ouvrière. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'exonérer de cette taxe la construction des pigeonniers.

Réponse. - La taxe départementale d'espaces verts instituée par une délibération du conseil général dans les départements bénéficiant de la politique des espaces naturels sensibles est un outil particulièrement précieux qui permet à la collectivité départementale de mener une politique de protection et d'acquisition des espaces naturels de qualité. Cette taxe est perçue sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments, son assiette étant définie à l'article 1585-A du code général des impôts. La loi prévoit certaines exonérations dans des hypothèses limitativement définies, parmi lesquelles en effet ne figurent pas les constructions telles que les pigeonniers. La construction d'un pigeonnier, définie comme construction légère, entre dans la première catégorie de l'article 317 *sexies* de l'annexe II du code général des impôts (dans une échelle allant de la catégorie 1 à 7) et bénéficie du taux de taxation le plus favorable. La taxe départementale d'espaces verts ne peut donc être considérée comme un frein à la pratique de la colombophilie.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

69803. - 10 juin 1985. - Le Gouvernement a fait état à plusieurs reprises, récemment, de la mise sur pied d'un contrôle technique des véhicules d'occasion. **M. Pierre-Bernard Cousté,** rappelant à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la proposition de loi qu'il a déposée depuis de longues années (n° 20), lui demande s'il a l'intention : 1° de déposer un projet de loi ; 2° de faire discuter les propositions de loi pouvant exister sur ce sujet ; 3° de prendre les mesures qu'il juge adaptées (lesquelles ?) par voie réglementaire.

Réponse. - L'amélioration de la sécurité routière constitue un des objectifs prioritaires de la politique des transports poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement, qui, dans ce but, a confirmé, lors du conseil des ministres du 10 avril 1985, sa décision d'instituer un contrôle obligatoire de la sécurité de certains véhicules. Il s'agit : d'une part, des véhicules légers de plus de cinq ans d'âge faisant l'objet d'une transaction. Ces véhicules seront soumis à un contrôle technique conforme à la norme Afnor N.F. X 50 201. Les dispositions afférentes à la mise en place de ce contrôle qui ne relève pas du domaine législatif, mais du domaine réglementaire, sont définies dans deux arrêtés en date des 4 et 5 juillet 1985 publiés au *Journal officiel* de la République française du 12 juillet 1985 ; d'autre part, des véhicules gravement accidentés qui feront l'objet d'un retrait de la carte grise à titre conservatoire jusqu'à leur mise en état de circuler en conformité avec les normes de sécurité du code de la route. La mise en place de ces dispositions nécessite une modification de la partie réglementaire du code de la route. Le projet de décret s'y rapportant va être transmis prochainement pour avis au Conseil d'Etat.

Logement (politique du logement : Ile-de-France)

70653. - 24 juin 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du logement en Ile-de-France où les ventes de logements neufs ont baissé de plus de 25 p. 100 au cours du premier trimestre 1985. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre une reprise des ventes.

Réponse. - Les éléments de conjoncture du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports concernant la commercialisation des logements neufs au premier trimestre 1985 dans la région Ile-de-France font ressortir, non pas une diminution de 25 p. 100 des ventes, mais une augmentation de 7 p. 100 des logements neufs vendus au cours du trimestre par rapport au trimestre correspondant de 1984. Pour soutenir ce mouvement, le Gouvernement a pris déjà un certain nombre de mesures, à savoir : création dès 1984 des prêts à taux ajustables dans le secteur des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) ; baisse du taux d'intérêt des prêts P.A.P. au 1er février 1985 ; relèvement, pour l'accession à la propriété, du plafond d'intérêts donnant lieu à réduction d'impôt de 9 000 F plus 1 500 F par personne à charge à, respectivement, 15 000 F et 2 000 F ; création d'une réduction d'impôt de 20 000 F l'année de l'investissement pour l'achat d'un logement neuf mis en location ; mise en place des textes d'application de la loi sur la location-accession (circulaire du 10 mai 1985) ; relèvement des plafonds des prêts P.A.P. au 1er juillet 1985 ; instruction simultanée des demandes de permis de construire et des demandes de prêts P.A.P., à compter du 1er juillet 1985 ; actions constantes auprès des réseaux bancaires ce qui a permis de faire baisser les taux du prêt conventionné.

Logement (politique du logement)

70708. - 24 juin 1985. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelle suite il entend donner au rapport établi par la commission du Conseil national de l'habitat, présidée par M. Alain Treppoz, qui définit les moyens de rétablir la fluidité entre le marché du logement neuf et le marché du logement ancien, et s'il n'estime pas opportun de tester l'efficacité réelle de certaines mesures proposées par la commission (ouverture du prêt conventionné sans condition de travaux aux primo-accédants à la propriété) sur un quota particulier de 10 000 prêts conventionnés. Une moitié serait consacrée au financement de l'acquisition d'un logement ancien par des jeunes primo-accédants, l'autre moitié à des jumelages d'opérations par des prêts conventionnés en secteur groupé. Une telle expérimentation permettrait d'évaluer l'impact réel de ces deux types de mesures sur l'activité de construction de logements.

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a décidé de procéder, d'une part à Brest et d'autre part à Paris, à l'expérimentation de la principale mesure (ouverture du prêt conventionné sans condition de travaux aux primo-accédants) proposée par le rapport établi, sur sa demande, par la commission du Conseil national de l'habitat sur la fluidité des marchés du logement neuf et du logement ancien, afin d'en évaluer l'impact réel. Des groupes de travail associant les principaux responsables de ces deux agglomérations en matière de logement sont en cours de constitution en liaison très étroite avec les services concernés de la direction de la construction afin de définir les modalités pratiques de cette expérimentation, d'en assurer le pilotage et le suivi, et d'en analyser les conclusions. Le ministre a demandé à ses services de s'assurer que ces groupes de travail formulent leurs propositions de schéma d'expérimentation avant la fin du mois de septembre 1985, afin que les nécessaires modifications des textes réglementaires puissent être opérées rapidement et que l'expérimentation puisse effectivement démarrer avant la fin de 1985.

Eaux (baux d'habitation)

70732. - 24 juin 1985. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème de l'application de la loi du 22 juin 1982 aux contrats de location passés antérieurement. En effet, si certains de ces contrats prévoyaient déjà une liste de charges récupérables très proche de celle résultant du décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 (et notamment ceux se référant expressément à la liste résultant des accords Delmon), d'autres prévoyaient soit un loyer charges incluses, soit un loyer auquel s'ajoutaient des charges forfaitaires. Il lui demande en particulier si, depuis la date prévue à l'article 71, alinéa 4, de la loi précitée (un an après son entrée en vigueur), le bailleur est en droit, dans cette dernière hypothèse, de demander l'intégralité des charges récupérables selon le décret du 9 novembre 1982 précité, aux lieu et place des charges forfaitaires, nettement moins élevées, stipulées au contrat initial, et si cette augmentation des charges doit se faire au détriment du locataire, sans réduction corrélative du montant du loyer, ce qui aurait pour résultat de bouleverser l'équilibre économique général du contrat.

Réponse. - Les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, qui est d'ordre public, s'appliquent immédiatement y compris aux contrats en cours. Toutefois, les parties disposaient d'un délai d'un an pour se conformer à la liste limitative des charges récupérables prévue à l'article 23, c'est-à-dire jusqu'au 25 juin 1983 (art. 71, 4e alinéa). Cette liste définie par le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982 a un caractère d'ordre public. Lorsque les charges récupérables étaient incluses dans le loyer, la répartition ne peut être opérée que sur la base des justifications prévues à l'article 24 de la loi. Ce mécanisme défini par le législateur, applicable aux seuls loyers dits tout compris, c'est-à-dire incluant indistinctement les charges locatives et le loyer constitue une garantie pour les locataires. Il implique que sur la base du dernier loyer tout compris, et au plus tard le 25 juin 1983, soit fait la partage entre ce qui constitue le loyer et ce qui représente les charges. Cette distinction devait intervenir sur justifications de manière à isoler le montant des charges du total du loyer tout compris, le solde constituant le nouveau loyer. Dans le cas de contrats qui déterminaient un loyer et un forfait de charges, le bailleur et le locataire avaient également jusqu'au 25 juin 1983

pour se conformer à la liste des charges récupérables et au principe de leur remboursement sur justifications. Ce principe répond à l'objectif de transparence de gestion et à un souci d'équité s'agissant de charges locatives qui peuvent s'analyser comme des dépenses faites par le bailleur pour le compte du locataire.

Etrangers (logement)

71128. – 1er juillet 1985. – **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le problème du logement des immigrés est loin d'être résolu, de nombreuses demandes de logements locatifs restant insatisfaites. Il lui demande de bien vouloir faire le bilan de l'action du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. – Selon les dispositions de l'article 32 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principe d'aménagement, il est stipulé que les conditions d'attribution des logements H.L.M. seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Le droit au logement pour toutes les familles, quelle que soit leur nationalité, est réaffirmé dans l'article précité avec notamment une priorité d'accès pour les personnes mal logées ou défavorisées en fonction des besoins recensés au niveau local ; c'est à ce titre, notamment, que le logement de catégories spécifiques comme celles auxquelles il est fait allusion dans la présente question pourra être facilité.

Logement (politique du logement)

71752. – 15 juillet 1985. – **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la promulgation de la loi n° 83-440 du 2 juin 1983 donnant force de loi à la première partie (Législative) du code de la construction et de l'habitation. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les perspectives de publication du décret en Conseil d'Etat fixant la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat, prévu à l'article 3 de la loi précitée.

Réponse. – Le décret en Conseil d'Etat nécessaire pour fixer la composition, les modalités de fonctionnement et la nature des différentes fonctions des conseils départementaux de l'habitat était prévu par l'article 79 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Ce décret a été signé par le Premier ministre le 30 juin 1984 et a été publié au *Journal officiel* le 24 juillet 1984 sous le titre de décret n° 84-702 du 30 juin 1984 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conseils départementaux de l'habitat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 70096 Maurice Niles ; 70701 Jean Seitlinger ; 70716 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 70339 Pierre-Bernard Cousté ; 70352 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Nos 70061 Serge Charles ; 70068 Jean-Louis Masson ; 70071 Jean-Paul Fuchs ; 70072 Jean Proriol ; 70088 Georges Hage ; 70095 Robert Montdargent ; 70100 Bruno Bourg-Broc ; 70108 Etienne Pinte ; 70116 Régis Perbet ; 70137 Pierre Dassonville ; 70140 Adrienne Horvath ; 70144 Louis Odru ; 70147 Maurice Adevah-Pœuf ; 70151 Jean-Pierre Balligand ; 70156 Jacques Becq ; 70157 Firmin Bédoussac ; 70165 Alain Billon ; 70166 Alain Billon ; 70215 Lucien Couqueberg ; 70219 Dominique Dupilet ; 70222 Jean-Paul Durieux ; 70230 Gérard Gouzes ; 70235 Jean-Pierre Kucheida ; 70249 Guy Malandain ; 70250 Guy Malandain ; 70257 Edmond Massaud ; 70265 François Mortelette ; 70266 Jean Natiez ; 70267 Paulette Nevoux ; 70270 René Olmeta ; 70273 Charles Pistre ; 70276 Charles Pistre ; 70286 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 70289 Georges Sarre ; 70290 Georges Sarre ; 70326 Jean-Claude Gaudin ; 70328 Claude Birraux ; 70330 Jean Seitlinger ; 70331 Jean Seitlinger ; 70357 Alain Bonnet ; 70361 Raymond Marcellin ; 70363 Raymond Marcellin ; 70365 Raymond Marcellin ; 70370 Raymond Marcellin ; 70372 Raymond Marcellin ; 70376 Pierre Bas ; 70383 Serge Charles ; 70403 Pierre-Bernard Cousté ; 70417 Alain Madelin ; 70418 Alain Madelin ; 70427 Antoine Gissinger ; 70434 Antoine Gissinger ; 70438 Etienne Pinte ; 70440 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70443 Philippe Mestre ; 70444 Francisque Perrut ; 70447 Jacques Brunhes ; 70449 Georges Hage ; 70453 Georges Bally ; 70456 Firmin Bédoussac ; 70461 Gilbert Bonnemaison ; 70482 Dominique Dupilet ; 70486 Roland Huguet ; 70488 Louis Lareng ; 70506 Noël Ravassard ; 70520 Yvon Tondon ; 70526 Adrien Zeller ; 70528 Adrien Zeller ; 70534 Pierre Gascher ; 70537 Henri Bayard ; 70572 Jean-Paul Fuchs ; 70573 Jean-Paul Fuchs ; 70583 Paul Chomat ; 70586 Paul Chomat ; 70593 Henri Bayard ; 70596 Henri Bayard ; 70621 Marcel Bigeard ; 70627 Michel Barnier ; 70643 Jacques Brunhes ; 70649 Jean Foyer ; 70678 Daniel Goulet ; 70696 Edmond Alphandéry ; 70704 Charles Millon ; 70707 Charles Millon ; 70709 Philippe Mestre ; 70718 Michel Barnier ; 70727 Pierre-Charles Krieg ; 70729 Roland Vuillaume ; 70730 Gustave Ansart ; 70740 Pierre-Bernard Cousté ; 70782 Valéry-Giscard d'Estaing ; 70788 Antoine Gissinger ; 70809 Aimé Kergueris ; 70812 Jean-Paul Fuchs ; 70814 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70818 Guy Chanfrault ; 70820 Guy Chanfrault ; 70827 Pierre Metais ; 70831 Jean Seitlinger ; 70839 Raymond Douyère ; 70840 Claude Germon ; 70844 Jean Rigaud ; 70850 Jean Rigaud ; 70851 Jean Rigaud ; 70852 Jean Rigaud ; 70854 Jean Rigaud ; 70862 Jean Rigaud ; 70865 Jean Rigaud ; 70867 Jean Rigaud ; 70869 Jean Rigaud ; 70876 Pierre Bourguignon ; 70877 Alain Brune ; 70895 Jean-Hugues Colonna ; 70909 Gérard Bapt ; 70922 Jean-Pierre Kucheida ; 70931 Jean Laborde ; 70932 Louis Lareng ; 70947 Joseph Menga ; 70948 Joseph Menga ; 70955 Rodolphe Pesce ; 70956 Rodolphe Pesce ; 70962 Georges Sarre.

AGRICULTURE

Nos 70102 Jean-Louis Goasduff ; 70185 Didier Chouat ; 70303 Henri Bayard ; 70353 André Rossinot ; 70373 Elie Castor ; 70455 Firmin Bedoussac ; 70500 Paul Perrier ; 70508 Amédée Renault ; 70514 Michel Sapin ; 70557 Jean-Louis Goasduff ; 70582 Bernard Stasi ; 70620 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 70644 Michel Péricard ; 70654 Pascal Clément ; 70660 Pascal Clément ; 70664 Pierre Micaux ; 70687 Pierre Weisenhorn ; 70688 Pierre Weisenhorn ; 70694 Edouard Alphandery ; 70742 Henri Bayard ; 70751 Jean-Louis Goasduff ; 70763 Jean Deaanlis ; 70791 Daniel Goulet ; 70797 André Tourné ; 70798 André Tourné ; 70799 André Tourné ; 70800 André Tourné ; 70893 Didier Chouat ; 70945 Edouard Massaud ; 70969 Edouard Alphandery.

AGRICULTURE ET FORÊT

No 70665 Pierre Micaux.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 70063 Serge Charles ; 70164 Michel Berson ; 70228 Pierre Garrendia ; 70332 Jean Briané ; 70366 Raymond Marcellin ; 70426 Antoine Gissinger ; 70431 Antoine Gissinger ; 70432 Antoine Gissinger ; 70451 Louis Maisonnat ; 70452 André Soury ; 70517 Gilbert Senes ; 70530 Pierre Gascher ; 70531 Pierre Gascher ; 70532 Pierre Gascher ; 70536 Victor Sablé ; 70541 Louise Moreau ; 70552 Gérard Chasseguet ; 70554 Gérard Chasseguet ; 70555 Gérard Chasseguet ; 70685 Pierre Weisenhorn ; 70737 Roland Renard ; 70765 Alain Madelin ; 70918 Jean-Pierre Kucheida ; 70960 Michel Sapin.

BUDGET ET CONSOMMATION

Nos 70178 Gilles Charpentier ; 70218 Raymond Douyère ; 70302 Henri Bayard ; 70334 Jean-Marie Caro ; 70359 Maurice Dousset ; 70576 Albert Brochard ; 70754 Bernard Pons ; 70795 Jean-Louis Masson ; 70804 André Tourné ; 70841 Michel Sainte-Marie ; 70864 Jean Rigaud ; 70913 Léo Grezard ; 70936 Marie-France Lecuin ; 70953 Rodolphe Pesce.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (secrétaire d'Etat)

Nos 70132 Michel Noir ; 70274 Charles Pistre ; 70305 Henri Bayard ; 70306 Henri Bayard ; 70310 Daniel Goulet ; 70311 François Grussenmeyer ; 70319 Etienne Pinte ; 70360 Raymond Marcellin ; 70362 Raymond Marcellin ; 70368 Raymond Marcellin ; 70384 Gérard Chasseguet ; 70392 Pierre-Bernard Cousté ; 70428 Antoine Gissinger ; 70501 Jean-Charles Queyranne ; 70522 Joseph Vidal ; 70574 Jean-Paul Fuchs ; 70693 Loïc Bouvard ; 70697 Jean-Marie Daillet ; 70710 Philippe Mestre ; 70789 Antoine Gissinger ; 70899 Alain Faugaret ; 70943 Robert Malgras ; 70958 Alex Raymond.

DÉFENSE

No 70348 Pierre-Bernard Couste.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

No 70640 Jacques Godfrain.

DROITS DE LA FEMME

No 70881 Alain Brune.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 70064 Serge Charles ; 70069 Charles Paccou ; 70101 Jean-Paul Charié ; 70122 Charles Millon ; 70130 André Delehedde ; 70150 Jean-Pierre Balligand ; 70187 Didier Chouat ; 70212 Gérard Collomb ; 70220 Paul Duraffour ; 70221 Paul Duraffour ; 70251 Guy Malandain ; 70288 Jacques Santrot ; 70297 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70300 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70320 Etienne Pinte ; 70333 Jacques Barrot ; 70391 Roland Vuillaume ; 70407 Pierre-Bernard Cousté ; 70413 Paul Duraffour ; 70414 Marc Lauriol ; 70433 Antoine Gissinger ; 70441 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70483 Pierre Garmendia ; 70492 Louis Le Pensec ; 70497 Henri Michel ; 70503 Noël Ravassard ; 70504 Noël Ravassard ; 70505 Noël Ravassard ; 70529 Pierre Gascher ; 70549 Pierre Bachelet ; 70553 Gérard Chasseguet ; 70560 Jean-Louis Masson ; 70563 Jean-Louis Masson ; 70592 Henri Bayard ; 70645 Michel Péricard ; 70646 Michel Péricard ; 70648 Pierre Lagorce ; 70656 Pascal Clément ; 70659 Pascal Clément ; 70680 Daniel Goulet ; 70698 Edmond Alphandéry ; 70699 Edmond Alphandéry ; 70706 Charles Millon ; 70755 Pierre Raynal ; 70761 Pierre Bas ; 70764 Colette Chaigneau ; 70772 Marc Lauriol ; 70787 Antoine Gissinger ; 70813 Jean-Paul Fuchs ; 70815 Florence d'Arcourt ; 70833 André Bellon ; 70838 Raymond Douyère ; 70863 Jean Rigaud ; 70866 Jean Rigaud ; 70874 Roland Bernard ; 70878 Alain Brune ; 70879 Alain Brune ; 70935 Jean-Pierre Le Coadic ; 70964 Eugène Teisseire ; 70965 Hervé Vouillot ; 70967 Edmond Alphandéry ; 70971 Parfait Jans.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 70075 Adrien Zeller ; 70076 Adrien Zeller ; 70078 Adrien Zeller ; 70081 Jacques Brunhes ; 70082 Paul Chomat ; 70085 André Duroméa ; 70086 Lucien Dutard ; 70087 Lucien Dutard ; 70090 André Lajoinie ; 70092 Daniel Le Meur ; 70111 Roland Vuillaume ; 70123 Francisque Perrut ; 70136 Alain Bocquet ; 70141 Emile Jourdan ; 70142 Emile Jourdan ; 70158 André Bellon ; 70170 Augustin Bonrepaux ; 70175 Jean-Pierre Braine ; 70197 Didier Chouat ; 70199 Didier Chouat ; 70208 Didier Chouat ; 70209 Didier Chouat ; 70210 Didier Chouat ; 70211 Didier Chouat ; 70224 Job Durupt ; 70233 Kléber Haye ; 70236 Jean-Pierre Kucheida ; 70258 Marius Masse ; 70263 Jean-Pierre Michel ; 70264 François Mortelette ; 70294 Eugène Teisseire ; 70296 Alain Vivien ; 70307 Maurice Ligot ; 70317 Etienne Pinte ; 70324 Jean-Claude Gaudin ; 70350 Pierre-Bernard Cousté ; 70369 Raymond Marcellin ; 70371 Raymond Marcellin ; 70393 Pierre-Bernard Cousté ; 70394 André Tourné ; 70395 André Tourné ; 70396 André Tourné ; 70397 André Tourné ; 70398 André Tourné ; 70445 Francisque Perrut ; 70454 Bernard Bardin ; 70472 Gilles Charpentier ; 70489 Jacques Lavédrine ; 70495 Philippe Marchand ; 70509 Jean Rousseau ; 70510 Jean Rousseau ; 70515 Georges Sarre ; 70516 Gilbert Sénès ; 70523 Bernard Villette ; 70583 Paul Chomat ; 70590 Paul Chomat ; 70633 Bruno Bourg-Broc ; 70635 Bruno Bourg-Broc ; 70638 Bruno Bourg-Broc ; 70639 Bruno Bourg-Broc ; 70673 Pascal Clément ; 70691 Jean Brocard ; 70711 Bruno Bourg-Broc ; 70712 Bruno Bourg-Broc ; 70713 Bruno Bourg-Broc ; 70717 Bruno Bourg-Broc ; 70720 Michel Barnier ; 70741 Henri Bayard ; 70749 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70769 Jean Rigal ; 70773 Guy Ducoloné ; 70819 Guy Chanfrault ; 70886 Gilles Charpentier ; 70908 Léo Grézard ; 70912 Joseph Gourmelon ; 70924 Jean-Pierre Kucheida ; 70933 Jacques Levédrine ; 70950 François Mortelette ; 70976 Henri Bayard.

ÉNERGIE

Nos 70337 Pierre-Bernard Cousté ; 70487 Jean-Pierre Kucheida ; 70686 Pierre Weisenhorn ; 70689 Pierre Weisenhorn ; 70925 Jean-Pierre Kucheida.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Nos 70237 Jean-Pierre Kucheida ; 70898 Job Durupt ; 70974 Paul Chomat.

ENVIRONNEMENT

Nos 70118 Yves Sautier ; 70478 Didier Chouat ; 70642 Daniel Goulet ; 70811 Jean-Paul Fuchs ; 70890 Guy-Michel Chauveau ; 70944 Robert Malgras.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Nos 70067 Jean-Louis Masson ; 70124 Jacques Rimbault ; 70247 Bernard Madrelle ; 70268 Paulette Nevoux ; 70287 Jean-Pierre Santa-Cruz ; 70457 Roland Bernard ; 70669 Jean-Pierre Defontaine ; 70766 Raymond Julien ; 70934 Jacques Lavédrine.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Nos 70083 Paul Chomat ; 70113 Jean Bernard ; 70190 Didier Chouat ; 70198 Didier Chouat ; 70213 Gérard Collomb ; 70239 Michel Lambert ; 70405 Pierre-Bernard Cousté ; 70436 Didier Julia ; 70470 Gilles Charpentier ; 70521 Jean Valroff ; 70544 Henri Bayard ; 70579 Michel Péricard ; 70682 Jean-Louis Masson ; 70690 Francisque Perrut ; 70703 Jacques Barrot ; 70724 Jacques Godfrain ; 70736 Louis Maisonnat ; 70756 Philippe Séguin ; 70768 Roger Mas ; 70771 François d'Harcourt ; 70794 Jean-Louis Masson ; 70828 Pierre Metais ; 70875 Michel Berson ; 70888 Guy-Michel Chauveau ; 70889 Guy-Michel Chauveau ; 70892 Didier Chouat ; 70938 Bernard Madrelle ; 70951 Athur Notebart ; 70980 Henri Bayard.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 70400 André Tourné ; 70402 André Tourné ; 70668 Pierre Micaux ; 70926 Jean-Pierre Kucheida.

JUSTICE

Nos 70105 Jacques Godfrain ; 70128 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70153 Jean-Pierre Balligand ; 70246 Jean-Jacques Leonetti ; 70298 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70299 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70390 Jacques Médecin ; 70479 Gérard Collomb ; 70498 François Mortelette ; 70826 Jean-Pierre Le Coadic ; 70942 Robert Malgras.

MER

No 70336 Pierre-Bernard Cousté.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 70145 Vincent Porelli ; 70191 Didier Chouat ; 70632 Bruno Bourg-Broc ; 70746 Henri Bayard.

P.T.T.

Nos 70127 Henri Bayard ; 70343 Pierre-Bernard Cousté ; 70937 Jean Le Gars.

RAPATRIÉS

Nos 70135 Vincent Ansquer ; 70327 Jean-Claude Gaudin ; 70411 François Léotard ; 70939 Bernard Madrelle.

PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

No 70138 Guy Ducoloné.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 70066 Claude Labbé ; 70125 Paul Chomat ; 70169 Augustin Bonrepaux ; 70171 Augustin Bonrepaux ;

70285 Alain Rodet ; 70380 Serge Charles ; 70381 Serge Charles ; 70386 Jean-Louis Masson ; 70410 Pierre-Bernard Cousté ; 70499 Jean Oehler ; 70631 Bruno Bourg-Broc ; 70896 André Delehedde.

RELATION AVEC LE PARLEMENT

N° 70714 Bruno Bourg-Broc.

RELATIONS EXTÉRIEURES (secrétaire d'Etat)

N°s 70093 Robert Montdargent ; 700094 Robert Montdargent ; 70329 Jean Seitlinger ; 70344 Pierre-Bernard Cousté ; 70345 Pierre-Bernard Cousté ; 70346 Pierre-Bernard Cousté ; 70349 Pierre-Bernard Cousté ; 70404 Pierre-Bernard Cousté ; 70408 Pierre-Bernard Cousté ; 70542 Henri Bayard ; 70562 Jean-Louis Masson ; 70598 André Tourné ; 70605 André Tourné ; 70606 André Tourné ; 70607 André Tourné ; 70608 André Tourné ; 70609 André Tourné ; 70610 André Tourné ; 70611 André Tourné ; 70614 André Tourné ; 70615 André Tourné ; 70623 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70629 Bruno Bourg-Broc ; 70637 Bruno Bourg-Broc ; 70758 Pierre Bas ; 70759 Pierre Bas ; 70760 Pierre Bas ; 70786 Xavier Deniau ; 70796 Etienne Pinte ; 70923 Jean-Pierre Kucheida ; 70946 Pierre Bas.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N°s 70295 Alain Vivien ; 70490 Jean-Pierre Le Coadic ; 70525 Adrien Zeller ; 70910 Bernard Charles ; 70952 Rodolphe Pesce.

SANTÉ

N°s 70098 René Rieubon ; 70106 Jean de Lipkowski ; 70114 Georges Mesmin ; 70173 Pierre Bourguignon ; 70200 Didier Chouat ; 70204 Didier Chouat ; 70205 Didier Chouat ; 70206 Didier Chouat ; 70308 Christian Bergelin ; 70309 Serge Charles ; 70347 Pierre-Bernard Cousté ; 70354 André Rossinot ; 70463 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 70477 Guy-Michel Chauveau ; 70519 Yvon Tondon ; 70546 François Léotard ; 70550 Jean-Paul Charié ; 70558 Charles Haby ; 70580 Michel Péricard ; 70625 Vincent Ansquer ; 70734 Emile Jourdan ; 70738 Pierre Zarka ; 70744 Henri Bayard ; 70779 André Soury ; 70803 André Tourné ; 70806 André Tourné ; 70807 André Tourné ; 70816 André Bellon ; 70843 Jean Rigaud ; 70853 Jean Rigaud ; 70891 Didier Chouat.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 70120 Marcel Esdras ; 70375 Pierre Bas ; 70406 Pierre-Bernard Cousté ; 70650 Pascal Clément ; 70655 Pascal Clément ; 70887 Gilles Charpentier.

TRANSPORTS

N°s 70180 Didier Chouat ; 70181 Didier Chouat ; 70183 Didier Chouat ; 70184 Didier Chouat ; 70193 Didier Chouat ; 70196 Didier Chouat ; 70254 Philippe Marchand ; 70260 Jacques Mellick ; 70340 Pierre-Bernard Cousté ; 70420 Alain Madelin ; 70423 Alain Madelin ; 70442 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 70484 Claude Germon ; 70719 Michel Barnier ; 70775 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 70821 Didier Chouat ; 70842 Jacques Roger-Machart.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 70079 François Asensi ; 70080 Alain Bocquet ; 70084 Guy Ducoloné ; 70110 Philippe Séguin ; 70133 Michel Noir ; 70146 Maurice Adevah-Pœuf ; 70176 Guy Chanfrault ; 70234 Gérard Haesebroeck ; 70269 Jean Oehler ; 70282 Jean Proveux ; 70283 Eliane Provost ; 70314 Claude Labbé ; 70364 Raymond Marcellin ; 70379 Piere Bas ; 70419 Alain Madelin ; 70430 Antoine Gissinger ; 70446 Raymond Marcellin ; 70448 Guy Ducoloné ; 70466 Gilles Charpentier ; 70468 Gilles Charpentier ; 70469 Gilles Charpentier ; 70585 Paul Chomat ; 70594 Henri Bayard ; 70599 André Tourné ; 70600 André Tourné ; 70601 André Tourné ; 70602 André Tourné ; 70603 André Tourné ; 70613 André Tourné ; 70618 Pierre Méhaignerie ; 70651 Pascal Clément ; 70722 André Durr ; 70753 Pierre Mauger ; 70780 Pierre Zarka ; 70783 Marie-France Lecuir ; 70790 Daniel Goulet ; 70802 André Tourné ; 70822 Gérard Collonb ; 70830 Bruno Vennin ; 70836 Roland Bernard ; 70856 Jean Rigaud ; 70870 Claude Bartolone ; 70914 Roland Huguet ; 70957 Henri Prat ; 70961 Georges Sarre ; 70963 Georges Sarre ; 70975 Henri Bayard ; 70978 Henri Bayard.

UNIVERSITÉS

N°s 70415 Maurice Dousset ; 70518 Yves Tavernier ; 70545 Germain Gengenwin ; 70559 Claude Labbé ; 70636 Bruno Bourg-Broc ; 70774 Guy Ducoloné.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N°s 70062 Serge Charles ; 70103 Jacques Godfrain ; 70107 Etienne Pinte ; 70262 Pierre Metais ; 70323 Jean-Claude Gaudin ; 70385 Jean-Louis Masson ; 70389 Jacques Médecin ; 70421 Alain Madelin ; 70422 Alain Madelin ; 70485 Jean Grimont ; 70535 Pierre Gascher ; 70577 Raymond Marcellin ; 70581 Lucien Richard ; 70591 Paul Chomat ; 70619 Jacques Rimbault ; 70661 Adrien Zeller ; 70683 Pierre Weisenhorn ; 70695 François Léotard ; 70781 Valéry Giscard d'Estaing ; 70784 Michel Barnier ; 70808 Henri Bayard ; 70845 Jean Rigaud ; 70846 Jean Rigaud ; 70847 Jean Rigaud ; 70872 Raoul Bayou ; 70900 Pierre Forgues ; 70901 Pierre Forgues ; 70928 Jean Laborde ; 70929 Jean Laborde ; 70930 Jean Laborde ; 70972 Parfait Jans ; 70973 Parfait Jans ; 70977 Henri Bayard.

Rectificatifs

I. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 28 A.N. (Q) du 15 juillet 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3314, 1re colonne, 28e ligne de la réponse à la question **n° 64540** de M. Jacques Godfrain à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « notamment que les actes criminels (prises d'otages, meurtres, violences ayant entraîné des blessures graves ou la mort, etc.) de nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en œuvre de moyens inacceptables ».

Lire : « notamment que " les actes criminels (prises d'otages, meurtres, violences ayant entraîné des blessures graves ou la mort, etc.) de nature telle que la fin politique alléguée ne saurait justifier la mise en œuvre de moyens inacceptables " ».

II. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 30 A.N. (Q) du 29 juillet 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3537, 1re colonne la question de M. Edmond Alphandéry à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, rappelant les questions **n°s 41976** et **51707** porte le **n° 66289.**

2° Page 3592, 2e colonne, 10e ligne de la réponse à la question **n° 65634** de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « relative à l'instruction d'un permis de conduire ».

Lire : « relative à l'instauration d'un permis de conduire ».

III. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 31 A.N. (Q) du 5 août 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3618, 2e colonne la question de M. Pierre Micaux à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre porte le **n° 72534.**

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3697, 1re colonne, 32e ligne de la réponse à la question n° 61335 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « obtenir une progression de ses recettes, en francs constants, en 1989 de 6,5 p. 100 pour les voyageurs et de 3 p. 100 pour les marchandises en rapport à ses résultats de 1984 ».

Lire : « obtenir une progression de ses recettes, en francs constants de 6,5 p. 100 pour les voyageurs et de 3 p. 100 pour les marchandises en 1989 par rapport à ses résultats de 1984 ».

2° Page 3703, 2e colonne, dans la 1re ligne de la réponse à la question n° 68236 de M. Joseph Pinard à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « Il apparaît en premier lieu nécessaire de rappeler que le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dépenses de recours à un architecte ».

Lire : « Il apparaît en premier lieu nécessaire de rappeler que le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte ».

6e ligne.

Au lieu de : « ...surface correspondant aux 250 mètres carrés hors œuvre prévus auparavant ».

Lire : « ...surface correspondant aux 250 mètres carrés hors œuvre brute prévus auparavant ».

IV. – *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 32 A.N. (Q) du 12 août 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3728, 2e colonne, dernière ligne de la question n° 72957 de M. Jean-Pierre Sueur à M. le secrétaire d'Etat auprés du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Compléter la dernière phase par ce qui suit : « ...emplois auxquels ils peuvent légitimement prétendre. »

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

page 3816, 1re colonne, 25e ligne de la réponse à la question n° 71438 de M. Jean-Marie Daillet à M. le ministre délégué chargé des P.T.T.

Après « ...18,6 p. 100 au 1er juin 1985.»

Ajouter la phrase suivante :« ...Toutefois, pour tenir compte de la situation actuelle de la presse et malgré les engagements bilatéraux pris, le ministre chargé des P.T.T. est intervenu auprès du Premier ministre pour qu'exceptionnellement cette hausse tarifaire soit reportée au 1er juillet 1985. » (Le reste sans changement).

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	112	862
33	Questions	112	525
	Documents :		
07	Série ordinaire	626	1 418
27	Série budgétaire	190	286
	Sénat :		
	Débats :		
05	Compte rendu	103	383
35	Questions	103	331
09	Documents	626	1 394

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone ..... { **Renseignements : 575-62-31**
Administration : 579-61-39

TÉLEX ..... **201176 F DIRJO - PARIS**

Les **DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- **27** : projets de lois de finances.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

Prix du numéro hebdomadaire : **2,70 F**

Paris. – Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix

133852608 - 000885